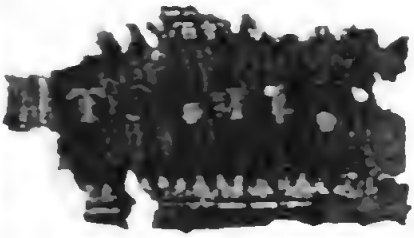

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

03.5.16

BIBLIOTECA NAZIONALE
VITTORIO EMANUELE
9
14 A
43

TRAITÉ
DES
SUPERSTITIONS
QUI REGARDENT
LES SACREMENS,
Selon
L'ECRITURE SAINTE,
LES DECRETS DES CONCILES,
ET LES SENTIMENS DES SAINTS PERES,
ET DES THEOLOGIENS.

Par M. JEAN BAPTISTE THIERS, *Docteur en Theologie, & Curé de Vibraie.*

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, ruë S. Jacques, à la Couronne d'or.

M. DC. XCVII.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

9-14-A-65

TABLE
DES CHAPITRES.

DEs *Superſtitions qui regardent le Batême.* page 1

CHAPITRE I. Des Superſtitions qui regardent la néceſſité du Batême.] *C'eſt être ſuperſtitieux, & c'eſt une erreur, de croire I. Que l'Euchariſtie reçûë pluſieurs fois puiſſe tenir lieu du Batême. II. Que l'Ordination puiſſe produire le même effet. III. Que le corps de Jeſus-Chriſt reçû par une femme groſſe puiſſe ſanctifier ſon enfant dans ſon ventre, en ſorte qu'il n'ait point beſoin après cela du Batême. IV. Que les ſoins, la piété & la foi des miniſtres & des parens, puiſſent ſuppléer en certains cas au défaut du Batême. V. Que les enfans puiſſent être ſauvés ſans Batême, lorſque leurs parens les ont recommandés & offerts à Dieu, comme l'on faiſoit dans l'ancienne Loi. VI. Que la profeſſion religieuſe puiſſe ſervir de ſupplément au Batême.* 3

CHAP. II. Des ſuperſtitions qui regardent la matiére du Batême.] *Ce n'eſt pas une Superſtition de batizer avec de l'eau froide, ou chaude. Les Grecs batizent avec de l'eau chaude, & pourquoi ? Il n'y a point auſſi de Superſtition à batizer avec de l'eau douce, amére, verte, blanche, &c. pourvû que l'eſpèce de l'eau vraie & naturelle demeure. Il y en a*

roit à batizer avec des eaux de senteur, de la bierre, du lait, du vin, de l'huile, &c. Sentiment du Pape Estienne II. sur le Batême avec du vin. Il y en auroit à batizer avec du sable. C'en est une bien criminelle de se servir de l'eau benite pour faire des sortiléges & des malefices. Il n'y en a point, quoi qu'en dise le Cardinal de Cusa, à boire de l'eau benite pour recouvrer la santé, à en faire l'aspersion sur les terres, afin de les rendre plus abondantes, ni à en donner à boire aux animaux, afin de les guerir de certaines maladies. 18

CHAP. III. Des Superstitions qui regardent la forme du Batême. *Les hérétiques du dernier siécle soûtiennent qu'il est indifferent de se servir de paroles, ou de ne s'en pas servir en administrant le Batême, ou qu'on ne doit point du tout s'en servir L'Eglise enseigne le contraire. Les Latins & les Grecs ne se servent pas de la même forme en batizant. La forme dont il est parlé dans les Canons Apostoliques, celle des Disciples de Marc, celle d'Eunonime, celle des Pépuziens, & plusieurs autres, sont superstitieuses, & pourquoi ? Une forme peut être bonne pour la validité du Batême, quoi qu'elle ne soit pas exemte de Superstition. Exemples de quantité de formes qui sont Superstitieuses, parce qu'on y change, on y ajoûte, ou on y retranche quelque chose, contre la forme ordinaire. Le Batême seroit nul & Superstitieux, si en le conferant une personne versoit l'eau, & une autre prononçoit la forme.* 25

CHAP. IV. Des Superstitions qui regardent l'intention avec laquelle le Batême doit être administré & reçû.] *C'est être Superstitieux que d'administrer le Batême avec toute autre*

Intention que celle de faire ce que l'Egliſe fait dans l'adminiſtration de ce Sacrement. Superſtition des Turcs qui font donner le Batême à leurs enfans pour empêcher qu'ils ne ſoient poſſedés des Démons, & qu'ils ne ſentent mal comme des chiens. Superſtition de ceux qui font batizer leurs enfans, afin ou de leur conſerver la ſanté, ou de les guérir; & de ceux qui ſe font batizer à deſſein de faire fortune, ou d'éviter quelque mal. 34

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent le Miniſtre du Batême] *Il y a de la Superſtition à croire, Que les femmes ne puiſſent donner le Batême; Que ce Sacrement n'a aucune vertu s'il n'eſt adminiſtré par les Prêtres, & dans les Egliſes; Que de ne vouloir être batizé que par un certain homme, comme le jeune Valentinien, qui ne le voulut être que par ſaint Ambroiſe, & qui mourut ſans l'avoir été; Qu'il ne faut pas batizer après avoir mangé; Que les péres & les méres ne doivent pas batizer leurs enfans, lors même qu'ils ſont en danger de mort, de peur de contracter une alliance ſpirituelle qui empêche l'uſage du Mariage.* 39

CHAP. VI. Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit adminiſtrer le Batême.] *Il n'y a nulle Superſtition à batizer la veille de Pâque, la veille de la Pentecôte, à Noël, aux Rois, ni à la S. Jean; mais il y en a à ne vouloir batizer les enfans que le 40. ou le 80. jour de leur naiſſance, comme font les Jacobites, les Maronites & les Ethiopiens; que le 40 jour, comme font les Chrétiens des Indes, & les Cophtes; & que le 8. jour, comme font les Grecs, & comme faiſoit l'Evêque Fidus. Il y*

en a auſſi à ne pas vouloir batizer les femmes infidèles qui ont été converties, tant qu'elles ont leurs incommodités ordinaires, comme font encore les Maronites ; à réïterer le Batême tous les ans le jour de l'Epiphanie, comme font les Ethiopiens ; & à le differer juſqu'à la fin de la vie. 47

CHAP. VII. Des Superſtitions qui regardent le ſujet qui doit recevoir le Batême.] *C'eſt être Superſtitieux que de batizer des enfans morts-nés ; des monſtres ; des perſonnes qui ont déja été batizées ; des Sorciers ; des Maleficiés ; des Noctambules ; ceux qui ſe font batizer pour les morts ; des enfans qui ſont encore dans le ventre de leurs méres ; des animaux ; de la chair morte ; la membrane dans laquelle les enfans viennent au monde ; le nombril de l'enfant ; des images ; des livres ; des phylactères ou préſervatifs ; des placques & des caractères magiques ; enfin la mer. On ne batize point les Cloches, & c'eſt une erreur populaire, que de donner le nom de Batême à leur Benediction.* 59

CHAP. VIII. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui précédent le Batême.] *Superſtitions Paiennes des femmes groſſes. Superſtitions de la naiſſance des enfans, & des accouchemens des femmes. Si la devotion des femmes groſſes à ſainte Marguerite eſt ſuperſtitieuſe ? Qu'il y a pluſieurs ſaintes Marguerites, & qu'il eſt incertain quelle eſt celle que les femmes groſſes reclament. De la dévotion à la ceinture de ſainte Marguerite. Si ſainte Marguerite avoit une ceinture. Les Vierges Romaines n'en portoient point, & il ne paroit pas que les Vierges Grecques en portaſſent. De l'antiquité des Exorciſmes du Batême.*

Deux Exorciſmes Superſtitieux, l'un ſur une femme groſſe, l'autre ſur une femme en travail d'enfant. 87

CHAP. IX. Continuation de la même matiére.] *Superſtitions des Jacobites, de quelques autres Orientaux & des Abyſſins, qui impriment le ſigne de la Croix avec un fer chaud, ſur le viſage, ou ſur le bras de leurs enfans, avant que de les batizer : d'où peut venir cette pratique ? Superſtitions touchant le choix & la qualité des pareins & des mareines. Les Hibernois prennent des loups ſauvages pour pareins. S'il y a de la Superſtition à prendre pour pareins & pour mareines les premiers pauvres que l'on rencontre dans ſon chemin, ou dans les hôpitaux ? Cette pratique eſt contraire à la fin de l'inſtitution des pareins & des mareines. Si c'eſt Superſtition que de parer magnifiquement les enfans que l'on porte au Batême, & de les conduire à l'Egliſe avec des violons, ou d'autres inſtrumens de Muſique, pour y recevoir ce Sacrement ? Cela eſt défendu par les Conciles, & les Statuts Synodaux de quelques Diocèſes.* 95

CHAP. X. Continuation du même ſujet.] *Autrefois, hors le cas de néceſſité, on impoſoit le nom avant le Batême, à ceux que l'on batizoit ſolemnellement. Superſtitieuſe impoſition des noms du tems de ſaint Chryſoſtome. Le nom de* Jean *donné à un crapaut batizé. Les Sorciers qui ſe font rebatizer changent de nom. Noms des 12. Apôtres donnés à douze chandelles allumées. Noms de Saints donnés à des vaiſſeaux, à des hôtelleries & à d'autres maiſons, ainſi qu'à des Egliſes. Ne pas vouloir donner aux enfans des noms de leurs parens vivans,*

& croire qu'il y a de la fatalité dans certains noms, c'eſt être Superſtitieux. Noms qui ont raport à la guerre & au carnage, Superſtitieux. Si c'eſt Superſtition aux Polonnois de ne pas donner à leurs filles le nom de Marie ? *Si c'en eſt de donner aux enfans des noms d'Anges, de Saints ou de Saintes qui ne ſont point, & qui n'ont jamais été ? Des noms nouveaux que prennent certaines Religieuſes.* Jannot, Pierrot, Marion, Javote, &c. *Pratique des anciens Chrétiens dans l'impoſition des noms. Des noms de Batême changés, ou alterés,* Janot, Pierrot, Javote, *&c. Si la pluralité des noms de Batême eſt Superſtitieuſe ? Raiſons qui prouvent que les enfans ne doivent avoir qu'un nom de Batême. Affectation des hérétiques de donner des noms de l'ancien Teſtament, condamnée, auſſi bien que celle de donner des noms profanes & païens, des noms malhonnêtes, ridicules, injurieux.* 107

CHAP. XI. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui accompagnent le Batême.]. *C'eſt Superſtition que de ſeparer le Batême de ſes cérémonies, à moins qu'il n'y ait une veritable neceſſité de le faire. On peut batizer en trois differentes manieres. On batize aſſés communément par infuſion en Occident & en Orient. Dans l'ancienne Egliſe on batizoit plus ordinairement par immerſion. On y batize encore aujourd hui dans l'Egliſe de Milan, & parmi les Proteſtans d'Angleterre. On doit en cela ſuivre l'uſage des Egliſes où l'on ſe trouve, quoi qu'il n'y ait nulle Superſtition à ne le pas ſuivre, pourvû qu'on en ſuivît un qui fût reçû de l'Egliſe. Ce ſeroit un Batême Superſtitieux, ſi une perſonne verſoit de l'eau, &*

qu'un autre prononçât la forme. Batême extraordinaire raporté par l'Abe de Palerme. Ce n'eſt pas un culte ſuperflu aux Grecs d'oindre l'enfant du ſaint chréme par tout le corps. Superſtition des Sorciers & des Malfaicteurs qui ſe font grater le front pour effacer le ſaint Chréme dont ils ont été oints. Abus qu'ils font du ſaint Chême. Sentimens hérétiques des Armeniens ſur les onctions du ſaint Chrême. 139

CHAP. XII. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui ſuivent le Batême.] *S'il y a de la Superſtition à communier & à confirmer les enfans auſſi-tôt qu'ils ſont batizés, comme font les Grecs, les Cophtes, les Abyſſins & les Armeniens ? Profanation que font les Cophtes & les Abyſſins du Sacrement de l'Ordre, en conferant la Tonſure, les Ordres mineurs & les majeurs, excepté la Prétriſe, aux enfans, incontinent après leur Batême. Ce n'eſt point une Superſtition de communier & de confirmer les enfans nouvellement batizés. Clement VIII. défend le dernier à certains Grecs, & pourquoi ? Sentiment de S. Fulgence ſur la validité du Batême ſans l'Euchariſtie. Superſtition de donner du vin à boire aux enfans après leur Batême, & de ſonner les cloches. Abus de porter les enfans ſur un Autel, ou au cabaret, pour les faire racheter par argent. Condamnation des feſtins déréglés le jour du Batême des enfans. La Purification des femmes après leurs couches n'eſt pas d'obligation. Diverſes Superſtitions qui regardent cette purification.* 150

LIVRE SECOND.

DEs *Superſtitions qui regardent la Confirmation.* 177

CHAP. I. Des Superſtitions qui regardent la matiere de la Confirmation.] *Le Chrême eſt la matiere de la Confirmation. Les Grecs mêlent quantité de bois & d'herbes odoriferantes dans le Chrême. Ce mélange vient d'une Tradition ſecrette. Il n'y a rien de Superſtitieux dans le Chrême, quoi qu'en diſent les hérétiques, ni le ſouffle, ni le ſalut*, Ave ſanctum Chriſma. *Les Sorciers & les Malfaicteurs ſe ſervent quelquefois du Chrême pour leurs Sortileges & pour leurs malefices. C'eſt pourquoi il eſt ordonné de le garder ſoigneuſement, & de n'en donner à perſonne. Superſtition de ceux qui croïent qu'on ne ſauroit tirer la verité d'un criminel quand il eſt frotté de Chrême, ou qu'il en a bû. Superſtition des Maronites qui s'imaginent que la perſonne du ſaint Eſprit eſt dans le Chrême, comme la perſonne de Jeſus Chriſt eſt dans l'Euchariſtie. Superſtition des Ruſſiens, qui ſe ſervoient de l'huile de l'Extreme-onction pour confirmer les enfans, ôtée par Arcudius.* 180

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent la forme de la Confirmation.] *Heréſie & Superſtition de Gabriel de Philadelphe touchant la forme de la Confirmation. Autrefois on ſe ſervoit d'autres formes en adminiſtrant ce Sacrement, que de celles dont on ſe ſert aujourd'hui dans l'Egliſe Latine & dans l'Egliſe Grecque. La forme de la Confirmation eſt main-*

tenant fixée dans l'une & dans l'autre Egliſe. Quoique celle des Latins ſoit conçûë en d'autres termes que celle des Grecs, elles ont neanmoins toutes deux le même ſens. Preſentement il y auroit de la Superſtition à ſe ſervir d'autres formes, & même à ajoûter à celles qui ſont reçûës & approuvées, à en retrancher, & à en changer quelques mots eſſentiels. Il y en auroit auſſi à un Evêque Latin à ſe ſervir de la forme des Grecs, & à un Evêque & à un Prêtre Grec à ſe ſervir de celle des Latins. Les Evêques & les Prêtres ne ſont point Superſtitieux pour repeter à chaque onction la forme de leur Egliſe, cette repetition n'étant qu'un ſeul acte. 187

CHAP. III. Des Superſtitions qui regardent les effets de la Confirmation] *Le propre effet de la Confirmation eſt de donner la plenitude du ſaint Eſprit. Sentiment Superſtitieux de Georges Halоin ſur ce ſujet. Un autre effet de la Confirmation, eſt d'imprimer caractère, & de ne ſe point réïterer. Erreur & Superſtition des Grecs touchant ce Sacrement réïteré aux heretiques & aux Apoſtats. Erreur & Superſtition du Moine Job, qui veut qu'on le réïtere en outre aux Evêques & aux Rois. Injuſte reproche de Jean Metropolitain de Ruſſie, aux Latins, qu'il accuſa de le réïterer. Superſtition de ceux qui le reçoivent pluſieurs fois. Ce que les Prelats de l'Egliſe ont fait pour empêcher que cela n'arrivât. Ils ont défendu aux Pareins des Confirmés, de rien donner à leurs Filleuls. Ils ont ordonné qu'on ne confereroit la Confirmation qu'à ceux qui pouroient ſe ſouvenir de l'avoir reçûë; qu'on les fit ſouvenir du ſoufflet qu'ils y reçoivent de l'Evêque; Que leurs*

Parens & leurs Tuteurs les avertiſſent qu'ils ont été confirmés : Qu'on les obligeât de porter trois jours durant leur bandeau : Ils ont enjoint aux Curés d'écrire ſur un Regître leurs noms, &c. Ils veulent qu'ils aient un certificat de leurs Curés, qui témoignent qu'ils ne l'ont point été. 192

CHAP. IV. Des Superſtitions qui regardent le tems de recevoir la Confirmation.] *La Confirmation & l'Euchariſtie autrefois données dans toute l'Egliſe, & même aux enfans, auſſitôt après le Batême. La Confirmation ſe donne encore à preſent avec le Batême parmi les Grecs, les Cophtes, les Abyſſins & les Moſcovites. On en uſe autrement aujourdhui dans l'Egliſe Latine. Quoi qu'on n'y convienne pas préciſément du tems de conferer ce Sacrement, ſi c'eſt dans un âge parfait, après, ou avant l'uſage de la raiſon : on croit cependant qu'on ne le doit pas conferer avec le Batême, à moins qu'en quelques lieux la coutume ne fût contraire ; auquel cas il n'y auroit aucune Superſtition à le recevoir. On le peut adminiſtrer en tout tems, mais ce ſeroit être Superſtitieux de vouloir le recevoir plûtôt en un tems qu'en l'autre.* 201

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui acompagnent la Confirmation.] *Superſtition judaique des Grecs, qui après avoir fait des prieres pendant ſet jours ſur les Apoſtats qui ſe convertiſſent, les lavent le huitiéme jour, & les oignent enſuite du ſaint Chrême. Ne vouloir ni adminiſtrer, ni recevoir la Confirmation, qu'à jeun, c'eſt Superſtition, auſſi-bien que de prendre plus de deux Pareins & plus de deux Mareines. C'eſt plûtôt malice, que Superſtition, aux femmes, de vouloir être*

marreine de leurs enfans à la Confirmation, afin d'avoir lieu de ſe ſeparer de leurs maris. Le 2. Concile de Châlons condamne ces femmes à faire penitence. La cérémonie du ſoufflet que l'Evêque donne, n'eſt pas fort ancienne, mais ce ſeroit être Superſtitieux de ne pas vouloir le donner, ou le recevoir; de croire que la Confirmation ne ſeroit pas bonne ſi on n'y portoit un cierge, & ſi ce cierge n'étoit d'une certaine façon, & d'une certaine qualité; de vouloir porter le bandeau plus ou moins de tems que l'Egliſe ne l'ordonne; & de ne ſe laver la tête que ſet jours après la Confirmation. Superſtitions qui peuvent ſe rencontrer dans le changement des noms de la Confirmation. 205

LIVRE TROISIE'ME.

DEs Superſtitions qui regardent l'Euchariſtie, conſiderée comme Sacrement 213

CHAP. I. Des Superſtitions qui regardent le pain, ou la premiere partie de l'Euchariſtie.] *Erreurs & Superſtitions des anciens heretiques ſur le pain de l'Euchariſtie. S'il doit être levé, ou ſans levain? Les Grecs conſacrent avec du pain levé, les Latins avec du pain ſans levain. On ne doit pour cela imputer aucune erreur, ni aucune Superſtition aux uns, ni aux autres, non plus qu'aux Moscovites, aux Neſtoriens, aux Cophte, aux Maronites, ni aux Abyſſins, qui conſacrent auſſi avec du pain levé. Ces derniers n'anmoins conſacrent avec du pain ſans levain le Jeudi ſaint. Le peu de reſpect des Grecs pour les petites hoſties qu'ils conſacrent ce jour-là pour les malades. Leur*

Superſtition ſur ces hoſties a paſſé aux Waudois. Défenſe aux Grecs d'aroſer d'huile ces mêmes hoſties, de les battre, & de les faire ſecher au four une ſeconde fois. Depuis quelques ſiecles ils donnent l'Euchariſtie trempée dans le ſang de Jeſus-Chriſt. La même choſe ſe pratiqueit autrefois en beaucoup d'Egliſes d'Occident, lorſqu'on donnoit la communion aux Fidèles ſous les deux eſpèces. Mais depuis qu'on ne la leur a donnée que ſous une eſpèce, cet uſage a ceſſé. Auſſi eſt-il veritablement Superſtitieux, & condamné comme tel par les Conciles, par les Papes, & par les Ecrivains Eccleſiaſtiques. Raiſons pour leſquelles il a été introduit. 315

CHAP. II. Continuation du même ſujet.]
Communier ſous les deux eſpèces, ce n'eſt point une Superſtition ; mais c'en eſt une, & une hereſie même, de croire que la communion ſous une ſeule eſpèce n'a pas tant de vertu que celle qui ſe fait ſous les deux eſpèces. Superſtition des Indiens qui conſacrent avec du pain ſalé, & de ceux qui ſans neceſſité, veulent communier d'une partie de l'hoſtie deſtinée pour le Prêtre. En quel cas cela ſe peut faire ? Superſtition d'un Marchand, qui ne ſe trouvant pas bien communié d'une partie d'une ſemblable hoſtie, communia une ſeconde fois. Quand un malade ne ſauroit recevoir l'Euchariſtie qu'on lui a portée, on ne la doit pas donner à une autre perſonne pour lui, quoique bien diſpoſée. Superſtition de ceux qui ne veulent communier que d'une grande hoſtie. Punition d'un Gentil-homme Allemand pour ce ſujet. Superſtition des faux devots & des fauſſes devotes, qui veulent qu'on leur donne pluſieurs hoſties en communiant.

Deux raiſons condamnent cette pratique. Culte ſuperflu des Grecs dans la preparation des hoſties pour les malades. On ne ſauroit, ſans Superſtition, faire un cataplaſme de l'Euchariſtie pour guerir un aveugle né ; ni enterrer ce divin Sacrement avec les morts, quoique l'uſage fût autrefois au contraire. Abus Superſtitieux des hoſties non conſacrées, en les montrant à des enfans, comme ſi elles étoient conſacrées ; en les donnant à des malades, comme l'on fit à Maurice Evêque de Paris, au Frere de deux Moines d'Heiſterbach, à Hugues de S. Victor, ce qu'il n'eſt jamais permis de faire ; en les donnant à des criminels que l'on veut faire paſſer pour innocens ; à des perſonnes qui ont la fievre ou la jauniſſe ; & en les faiſant ſervir à des maleſices & à des ſortileges. 233

CH. III. Des Superſtitions qui regardent le vin, ou la ſeconde partie de la matiere de l'Euchariſtie.] *Ancienne Superſtition de Marc, qui par le moïen de la magie feſoit paroître le vin qu'il conſacroit, comme ſi c'eût été ſon propre ſang. C'eſt une héréſie & une Superſtition, de conſacrer du lait & des grains de raiſins, & de conſacrer de l'eau, au lieu de vin, comme feſoient les Ebionites & les* Aquaires. *Les Armeniens, par une héréſie & une Superſtition contraire, ne conſacroient que du vin ſans eau ; & pourquoi ? Ce n'eſt point une Superſtition aux Grecs, ni aux Moſcovites, de mêler de l'eau chaude, froide, ou tiéde, dans le calice avant que de conſacrer ; le Pape Innocent IV. laiſſant cela à la liberté des Grecs. Les Indiens, & les Abyſſins conſacrent avec du jus de raiſins trempés dans l'eau ; mais ils ſont Superſtitieux, & hérétiques en ce point. Superſtition de ceux qui*

s'imaginent que le reſte du vin qui a ſervi à la Meſſe guérit des fiévres. S'il y a de la Superſtition à tremper une plume dans de l'encre où l'on a mélé du Sang de Jeſus-Chriſt, pour rendre des Actes plus authentiques, ainſi qu'il s'eſt pratiqué autrefois en certaines rencontres? Les conduites extraordinaires des Saints, à l'égard de l'Euchariſtie, ne ſont pas toujours imitables. 253

CHAP. IV. Des Superſtitions qui regardent la forme de l'Euchariſtie.] *Divers ſentimens des Grecs & des Latins ſur la forme de l'Euchariſtie. Cette forme eſt fixée par les paroles du Fils de Dieu, inſtituant cet adorable Sacrement. Toutes les autres formes qui changent notablement le ſens de ces paroles, ſont Superſtitieuſes, ainſi que toutes celles où l'on ajoûte, ou dont on retranche quelque choſe d'important. Celles-là le ſeroient auſſi, où l'on ſupprimeroit, ſoit* enim, *ſoit* eſt, *& où l'on feroit quelque faute de langage, quoique la conſecration fût bonne, ſuppoſé que ces ſuppreſſions, & ces fautes de langage, ne fuſſent pas eſſentielles. Si les* Waudois *conſacroient l'Euchariſtie, en diſant ſet fois* Pater noſter, &c. *ou en proferant les paroles de Jeſus-Chriſt.* 263

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent le ſujet qui doit recevoir l'Euchariſtie.] *Superſtition de ceux qui communient les morts, condamnés par divers Conciles, & pourquoi? Mauvaiſes raiſons de Balſamon pour juſtifier cette pratique à l'égard des Evêques. Exécrable Superſtition des Sorciers & des Malfaiteurs, qui communient des crapaux. Il n'y a nulle Superſtition à communier les enfans, comme on faiſoit dans l'ancienne Egliſe. C'eſt*

cruauté & irreligion, plûtôt que Superſtition aux Cophtes de refuſer l'Euchariſtie aux malades. Les Grecs la refuſoient auſſi autrefois aux femmes qui étoient en travail d'enfant, & à celles qui avoient leurs incommodités ordinaires. Les Maronites la refuſent encore aujourd'hui à ces dernieres. Les Bulgares ne permettoient pas à ceux qui ſaignoient de la bouche, ou du nés, de s'approcher de la ſainte Table. Les Livoniens en éloignoient les païſans, parce qu'ils étoient mal vêtus; & la pluſpart des Curés des Indes Occidentales, les Neophytes, ou nouveaux convertis. 270

CH. VI. Des Superſtitions qui regardent les diſpoſitions avec leſquelles on doit recevoir l'Euchariſtie.] *On ne parle ici que des Superſtitions qui concernent les diſpoſitions extérieures & corporelles. On ſeroit Superſtitieux, ſi l'on affectoit de communier dans une autre poſture que la coutume de ſon Egliſe ne le permet; & ſi l'on vouloit le faire ſelon ce qui ſe pratiquoit dans l'ancienne Egliſe. Il y a de la Superſtition à vouloir qu'on ait les mains ſerrées ſur l'eſtomach en communiant. Mais il n'en paroit pas dans la cérémonie que font les Prêtres Grecs, en portant leur main à leur tête & en l'eſſuiant, auſſitôt après qu'ils ont communié. Superſtition de ceux qui ne veulent pas communier s'ils n'ont dormi auparavant; D'un Prêtre qui avoit coutume d'avaler une noix muſquée, confite, avant que de dire la Meſſe; d'un frére laïc qui beuvoit dès le matin un grand verre de vin toutes les fois qu'il devoit communier; & d'un Prêtre, Docteur en Droit Canon, qui conſeilloit de manger un morceau de Pain beni avant que de communier.* 278

CH. VII. Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit recevoir l'Euchariſtie] *On peut communier en tout tems ; mais ce ſeroit être Superſtitieux que de vouloir le faire plûtôt un jour que l'autre. Superſtition de ceux qui communient pluſieurs fois en un même jour. Exemple de cette conduite irréguliere, tiré de Nider. Ne pas vouloir travailler le jour qu'on a communié, c'eſt Superſtition, ainſi que ne pas vouloir jeûner ce jour-là, ſi c'eſt un jour de jeûne. Superſtition des Abyſſins qui croient que la Communion rompt le jeûne, & pour cela que les Prêtres ne doivent dire la Meſſe en Carême qu'un-peu avant le ſoleil couchant. Autre Superſtition des mêmes Peuples, de ne pas vouloir cracher le jour qu'ils ont communié, depuis le matin juſqu'après le ſoleil couché. C'eſt Superſtition de ne point vouloir manger les jours de Communion que les eſpèces ſacramentelles ne ſoient conſumées ; & de ne point vouloir marcher à terre les piés nuds ces mêmes jours-là & les deux jours ſuivans.* 287

CH. VIII. Des Superſtitions qui regardent le lieu où l'on doit recevoir l'Euchariſtie.] *Superſtition des Abyſſins, qui ne communient quelque ce ſoit, pas même leur Roi, leur Patriarche, ni les malades, hors les Egliſes. Combien l'Egliſe ancienne étoit éloignée de cette Superſtition en permettant qu'on prît la ſainte Euchariſtie en tous lieux, par mer & par terre, dans les tems de perſecution, dans les dangers & dans les cas de néceſſité. S. Thomas de Cantorberi portoit ſur ſoi une hoſtie conſacrée, afin de la prendre par tout où il ſe fût trouvé en danger de mort. La Reine Marie Stuart ſe communioit elle-même en priſon, par la per-*

miſſion de Pie V. Il n'eſt pas permis de communier ſur les tombeaux des morts qui ſont en pleine campagne, parce que ce ſeroit renouveller une Superſtition païenne. 294

CH. IX. Des Superſtitions qui regardent les intentions avec leſquelles on reçoit l'Euchariſtie.] *Communier par hypocriſie, pour paroître homme de bien, pour ſauver les apparences, c'eſt ſacrilége & Superſtition tout enſemble. Sentimens de S. Jean Chryſoſtome ſur cette communion. L'intention de communier le jour de la fête de ſainte Anne, parce qu'en communiant ce jour-là on reçoit la propre chair de cette Sainte, eſt Superſtitieuſe; auſſi-bien que l'intention de communier pour recevoir, non Jeſus-Chriſt, mais une chair formée du plus pur ſang de la ſainte Vierge. Irrégularité & Superſtition de la communion pour les morts, en vûë de ſoulager les ames du Purgatoire. S. Thomas la condamne expreſſément. Il y a quelques Révélations qui ſemblent la juſtifier. Ce qu'on doit croire de ces ſortes de Révélations. Les Communions qui ſe font pour les vivans ne ſont pas moins erronées que celles qui ſe font pour les morts, & pourquoi? Communier avec quelqu'un à intention de l'épouſer, ou de s'en faire aimer, c'eſt faire de l'Euchariſtie un maléfice amoureux. Exemples de cette communion. Faire un préſervatif du S. Sacrement contre la ſtérilité des mouches à miel, ou contre les inſectes qui gâtent les légumes des jardins, c'eſt être Superſtitieux. Ce qu'on doit juger des Communions qui ſe font à intention de découvrir les perſonnes qui ſont accuſées, ou ſoupçonnées de crimes. Divers exemples de ces Communions, mais qui ne doivent pas faire de loi, l'Egliſe s'étant déclarée*

contre cette ſorte d'épreuve. 199

CHAP. X. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies de l'Euchariſtie.] *Prévention étrange des Proteſtans contre preſque toutes les Cérémonies qui concernent l'Euchariſtie. Ils ſe ſont particuliérement déchaînés contre les Proceſſions, & l'Expoſition de cet auguſte Myſtére; mais c'eſt ſans raiſon, puiſque l'Egliſe approuve & autoriſe ces pratiques, lorſqu'elles ſe font par ſon ordre & ſelon ſon eſprit. Il y auroit de la Superſtition à vouloir remettre ſur pié les anciennes cérémonies qui s'obſervoient autrefois au ſujet de la Communion des Fideles, ſains & malades. Les ſpectacles profanes, badins, & ridicules, qu'on repréſente en certains lieux, à l'occaſion des Proceſſions, & de l'Expoſition du S. Sacrement, ſont Superſtitieux, & condamnés par divers Conciles, & par divers Cérémoniaux. C'étoit une Superſtition aux Grecs, de ne pas vouloir que les Bulgares approchaſſent de l'Euchariſtie, ſans avoir une ceinture. Le Pape Nicolas I. la condamne.* 326

CHAP. XI. Des Superſtitions qui regardent les effets de l'Euchariſtie] *Le propre effet de l'Euchariſtie, eſt de nous unir à Jeſus-Chriſt. C'eſt une Superſtition de s'imaginer* 1. *Que l'Euchariſtie conſacrée par un ſimple Prêtre a moins de vertu, que ſi elle étoit conſacrée par un Evêque.* 2. *Que les Evêques ne la doivent recevoir que des autres Evêques, & non des ſimples Prêtres.* 3. *Qu'il eſt plus avantageux de la recevoir d'un Prêtre riche, ſavant, bien fait, & bien vêtu, que d'un autre.* 4. *Qu'on s'en peut ſervir pour guerir des malades & des bleſſés.* 5. *Qu'on la peut em-*

ployer pour ſe faire aimer des perſonnes qui nous haïſſent ; pour deviner ; pour faire des ſortiléges ; pour faire des maléfices qui chaſſent d'autres maléfices. 6. Qu'on la peut jetter dans les champs & dans les jardins, pour les rendre fertiles 7. Qu'on la peut jetter dans une riviere pour arrêter l'effet des faux miracles des héretiques. 8 Qu'elle peut effacer le péché originel. 9. Qu'étant priſe par une femme groſſe, elle peut ſanctifier ſon enfant dans ſon ventre. 10. Qu'on la peut jetter dans une fournaiſe ardente, & la préſenter à un mulet pour l'adorer, afin de confondre les hérétiques. 331

CHAP. XII. Des Superſtitions qui regardent le Miniſtre de l'Euchariſtie.] *Autrefois les fidèles étoient eux-mêmes les Diſpenſateurs de l'Euchariſtie. Ce ſont maintenant les Prêtres qui la leur adminiſtrent. Les Prêtres ſe communient eux-mêmes à l'Autel, comme ils ont toûjours fait, ſelon une Tradition Apoſtolique. A Rome avant le neuviéme ſiécle, les Acolythes portoient tous les Dimanches après la Meſſe, l'Euchariſtie aux Curés de la ville dans des ſachets. Anciennement les Diacres communioient les fidèles ; & ils avoient l'audace de vouloir communier les Prêtres ; mais cela leur fut défendu par le 1. Concile de Nicée, & d'autres Conciles leur défendirent même de communier le peuple en préſence des Prêtres. Ils pourroient pourtant le communier dans la néceſſité, ce que pouroient faire auſſi les laïques ſans Superſtition. S'ils le faiſoient hors ce cas-là, ils tomberoient dans le culte ſuperflu. Horrible impudence de certaines femmes des Gaules, qui diſtribuoient elles-mêmes la communion aux fidèles ; ce qui leur fut défen-*

du par un Concile de Paris, & ce qu'elles ne pouvoient faire ſans ſe rendre coupables du culte ſuperflu. 340

CHAP. XIII. Des Superſtitions qui regardent l'uſage de l'Euchariſtie.] *C'eſt Superſtition, 1. de porter l'Euchariſtie aux malades pour la leur faire adorer, ou la leur montrer ſeulement, ou la leur faire baiſer, quand ils ne la ſauroient recevoir. 2. De faire jurer les plaideurs en préſence de ce divin Sacrement. 3. De s'en ſervir pour conjurer les vents, les orages & les tempêtes. 4. De l'employer pour arrêter les inondations & les débordemens des torrens & des riviéres. 5. De le porter aux incendies afin de les appaiſer. 6. D'en faire ce qu'on en a fait autrefois : par exemple, de méler du ſang du Fils de Dieu dans de l'encre, pour ſigner des Actes, & les rendre par là plus ſolemnels ; de ſe frotter les yeux, le viſage & la tête de cet adorable Myſtere ; de s'en frotter tout le corps quand on eſt malade ; d'en faire un cataplaſme pour la vûë ; d'en donner les reſtes à des enfans, ſans examiner ni leurs diſpoſitions, ni leur âge ; & de l'enterrer avec les morts. C'eſt moins une Superſtition qu'une profanation aux Grecs, de fouler l'Euchariſtie avec les mains pour emplir les Ciboires, où ils la réſervent, & d'en manger leur ſaoul, puis l'enterrer, ou la jetter dans un puits.* 347

LIVRE QUATRIE'ME.

DEs *Superſtitions qui regardent l'Euchariſtie, conſidérée comme Sacrifice.* 363

CHAP. I. Des Superſtitions qui regardent

les Meſſes des Sorciers & des Malfaicteurs.] *Exécrable Superſtition de la Meſſe qui ſe dit au Sabbath tous les Mécredis & tous les Vendredis de l'année. Meſſes Superſtitieuſes du ſaint Eſprit, dites ſur la peau d'un bouc arrozée d'eau benite. Autre Meſſe Superſtitieuſe du S. Eſprit que les Sorciers font dire pour guérir des maladies, ou pour invoquer les Diables à leur aide. Ils en font encore dire d'autres (ainſi que les Malfaicteurs) ſur une hoſtie conſacrée, & le plus ſouvent ſur des choſes profanes, ſur des mouches cantharides, pour faire des Sortiléges & des maléfices.* 365

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent la Meſſe ſeche.] *Autrefois la Meſſe ſeche étoit fort ordinaire en Italie, en France, en Allemagne & en Flandre. On feſoit des fondations pour la dire. Elle eſt plus ancienne d'un ſiécle qu'Eſtius ne l'a crû. Elle étoit en uſage au moins dès le commencement du* 13. *ſiécle. Pourquoi elle eſt appellée* ſeche, navale, *ou* de navigation, de chaſſe, *ou* de chaſſeurs ? *Avec quels ornemens elle ſe devoit dire ? Diverſes manieres de la dire. Elle ne ſe diſoit pas ſeulement pour les Pélerins, mais auſſi pour les morts, à la Bénédiction nuptiale, & en d'autres occaſions. Il eſt défendu de la dire à la Purification des femmes après leurs couches. Elle n'eſt autorizée par aucun Concile, ni par aucun Pape. Elle n'a été introduite que par la ſimplicité, l'ignorance & le faux zèle de quelques particuliers. C'eſt un phantôme de la vraie Meſſe, une hypocriſie, une Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées. Elle eſt condamnée par les*

Conciles & les Synodes, par les Evêques, par Pierre Chantre, par Ekkius, par Estius, par M. le Cardinal Bona. 372

CH. III. Des Superstitions qui regardent les Messes à plusieurs faces, ou à plusieurs têtes.] *En quel tems on a commencé de dire des Messes à plusieurs faces & à plusieurs têtes? Ce que c'étoit que ces Messes, & pourquoi elles s'appelloient ainsi? Que l'avarice des Prêtres les a introduites dans l'Eglise. Pierre, Chantre de l'Eglise de Paris, les condamnent pour plusieurs raisons; parce qu'elles sont monstrueuses; qu'elles confondent l'ordre des Mystères de la Messe; qu'il en arrive des inconvéniens contraires à l'institution de l'Eglise; qu'elles detruisent les figures du Sacrifice; qu'elles ne sont point autorizées par l'Eglise; qu'elles sont semblables à la Statuë de Nabuchodonosor; qu'on n'en dit point dans les anciennes Eglises où le peuple s'assemble; & qu'elles frustrent les fidèles trépassés du fruit qu'ils peuvent esperer de la Messe. Elles sont abusives & detestables, selon Durand & M. le Cardinal Bona.* 387

CHAP. IV. Des Superstitions qui regardent quelques Messes particulières.] *On a retranché des anciens Missels quantité de Messes, parce qu'elles paroissoient avoir quelque air de Superstition. Trois raisons générales qui condamnent toutes ces Messes. Examen de quelques unes de ces Messes en particulier. Des Messes de S. Amateur & de S. Vincent; de celle des xv. Auxiliateurs; de celle du Pére éternel; du Trentain, ou des xxx. Messes de S. Grégoire pour les vivans & pour les morts. Ces xxx. Messes sont défenduës par la Congrégation des Rites. Les xxx. Messes, ou le Trentain*

tain de S. Gregoire pour les morts, *ne le ſont pas. Ce grand Pape ordonna que l'on dît xxx. Meſſes pour le repos de l'ame d'un Moine proprietaire nommé Juſte. L'ordre ſelon lequel on doit dire ces xxx. Meſſes, & qui eſt preſcrit par quantité de Miſſels, n'eſt pas de S. Grégoire. Il eſt contraire en bien des choſes à l'eſprit & à la pratique de l'Egliſe. Le Préambule qui eſt à la tête de ce Trentain, ſent le culte ſuperflu, ſent la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrees.* 392

CHAP. V. Continuation du même ſujet.] *Des* XIII. *Meſſes appellées* de Grace. *Comment elles doivent être dites ? Elles ne ſont point approuvées. De la Meſſe des Plaïes, ou des cinq Plaies de nôtre Seigneur. Elle a différens titres dans les Miſſels. Elle a auſſi des Préambules irréguliers & qui promettent des graces & des Indulgences qui n'ont nul fondement. De la Meſſe de la Paſſion de l'Image de Jeſus Chriſt. Les Grecs célébrent la memoire de deux différentes Paſſions de cette Image. On ne voit pas que cette Meſſe ſoit approuvée, non plus que celle des Clous, & de la Lance de nôtre Seigneur. L'approbation de ces ſortes de Meſſes iroit trop loin. On montre beaucoup plus de Clous, & plus de fers de la Lance de nôtre Seigneur, qu'il n'y en a eu. Des Meſſes de la Dent, du Prépuce, du Nombril, & de la Robe ſans couture de J. C. Les preuves qu'on allégue pour montrer que cette Robe eſt à Argenteüil, ſont fort foibles. Examen d'une chartre de Hugues d'Amiens, Archevêque de Roüen, en faveur de cette créance.* 409

CHAP VI. Suite du même Sujet.] *Des Meſſes du ſaint Suaire & de ſainte Véroni-*

que. Cette derniere regarde le faux culte, étant appuiée ſur un fait faux. Il n'y a point eu de Sainte appellée Véronique. La Véronique n'eſt autre choſe que l'Image de la face, ou du viſage de nôtre Seigneur, imprimée ſur un linceul. Preuves de cette verité par divers Auteurs & divers livres Eccleſiaſtiques. La Meſſe de ſaint Longis, ou Longin, pris pour le Soldat qui perça de ſa lance le côté du Fils de Dieu, regarde auſſi le faux culte. Ce ſoldat n'eſt point un Saint, & il ne s'appelle Longis ou Longin, que par abus & par ignorance. Pluſieurs Martyrologes anciens font mention de ſaint Longin, mais ils le nomment ſimplement Martyr, & non Soldat, & c'eſt le Centenier qui confeſſa publiquement la Divinité de Jeſus-Chriſt le jour de ſa Paſſion. 433

CH. VII. Continuation de la même matiére.] *De la Meſſe pour éviter la mortalité. On l'attribuë à Clément 6 dans quelques Miſſels, & dans d'autres, à Clement 7. Les Préambules en ſont Superſtitieux. De la Meſſe de la ſainte Larme. Cette Meſſe a été faite particuliérement pour l'Egliſe de la Trinité de Vendome, où l'on dit qu'il y a une des Larmes que nôtre Seigneur verſa ſur la mort de Lazare. Mais on le dit contre la vérité de l'hiſtoire. De la Meſſe des onze mille Vierges. D'où eſt venuë l'erreur populaire, qu'il y a eu* 11000. *Vierges martyrizées toutes à la fois à Cologne? De la Meſſe du nom de Jeſus & de ſes Préambules Superſtitieux. De la Meſſe du Roſaire. Il y en a deux particulieres. L'une n'eſt acordée qu'aux Jacobins. Si cette préference eſt juſte? Il y a des choſes dans cette Meſſe qui meritéroient d'être redreſſées, le titre de* très-ſacré, *que l'on*

donne au Rozaire, & le parallele que l'on fait des mérites de Jesus-Christ, avec ceux de la sainte Vierge. On devroit aussi réformer les Tableaux du Rozaire, qui représentent la sainte Vierge donnant des Chappellets à S. Dominique & à sainte Catherine de Siennes. 450

CHAP. VIII. Des Superstitions qui regardent quelques parties de la Messe.] *Multiplication Superstitieuse des Introïtes aux Messes à plusieurs faces. Les Introïtes, soit Reguliers, soit Irréguliers, doivent être tirés de l'Ecriture. Quelques-uns néanmoins n'en sont pas tirés, mais l'Eglise les approuve, & cela suffit. Il y en a qui sont accompagnés de Tropes, ainsi que les* Kyrie eleïson, *& les* Gloria in excelsis *Les Tropes ont été faits par des Moines vers le xiii. siécle, & ils sont Superstitieux. Superstitions qu'il peut y avoir dans l'Hymne Angelique. L'Evêque de Bethléem croit la pouvoir dire en tout tems, & même aux Messes des Morts ; mais cela est abusif. Superstitions du* Dominus vobiscum, *& des Oraisons. Des Epitres en rithmes Françoises, que l'on chantoit en certaines Eglises. Témérité superstitieuse des Ecclesiastiques & des Moines, à composer de nouveaux Offices, à broder des Introïtes, des* Kyrie eleïson, *des* Gloria in excelsis, *des* Sanctus *& des* Agnus Dei. 475

CH. IX. Continuation du même sujet.] *L'usage de faire dire des Evangiles l'Etole sur la tête, ne se justifie pas par le témoignage de S. Augustin dans un de ses Traités sur S. Jean ; mais l'Eglise l'autorize en diverses occasions. Deux choses à observer dans cette cérémonie. Superstitions qui regardent les Evangiles, la*

maniere de les dire, & les perſonnes qui ſe les font dire. Si on en peut dire pour des animaux malades ? Si l'on peut appliquer à des chiens le fer appellé La Clef de S. Pierre ? *Chevaux malades menés à un Oratoire de S. Martin en Guienne. Enfans & beſtiaux malades portés & menés au tombeau de S. Félix de Nole.* 491.

CHAP. X. Suite du même ſujet.] *L'Offertoire, autrefois plus long qu'il n'eſt à préſent, à cauſe des oblations qui s'y faiſoient. Superſtitions qui regardent l'Offertoire. Abus des Prêtres qui diſant la Meſſe haute, font l'oblation du pain & du vin avant l'Evangile, ou durant le* Credo. *Superſtitions des oblations du lait, du miel, des raiſins, de la chair, du fromage, &c. Si l'on offroit à Rome un Agneau le jour de Pâques à la Meſſe. Superſtition de cette oblation, ſelon* Walafride. *Oblation des Agneaux blancs à Rome le jour de ſainte Agnès. Les* Palliums *des Archevêques ſe font de la laine de ces Agneaux. La cupidité des Curés & des Moines rendoit autrefois ſuperſtitieuſes certaines Oblations. Offrandes Superſtitieuſes de clous de cheval & de pains. Des cinq Oraiſons qui ſe diſent entre l'Offertoire & l'*Orate fratres. *Leur antiquité. Elles ne ſont point Superſtitieuſes.* 504.

FIN DE LA TABLE.

Approbation des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris.

J'Ay lû & approuvé le TRAITE' DES SUPERSTITIONS, *composé par Monsieur Thiers*, &c. A Paris, le 30. Janvier. 1679.

MAZURE Abbé de S. Jean de Chartres.

Autre Approbation.

NOus avons lû ce *Traité des Superstitions, composé par M. Thiers*, &c. que nous avons trouvé conforme à la doctrine de l'Egliſe Catholique, & aux maximes de la Morale Chrétienne. Nous le croyons non ſeulement tres-utile à toutes ſortes de perſonnes, mais même neceſſaire pour redreſſer dans la pieté & la vraye Religion beaucoup de Chrétiens qui ſe trouvent engagez, & ſouvent même ſans y penſer, dans des pratiques Payennes, & dans un culte contraire à celui du vrai Dieu. Il ſeroit ſans doute inutile de recommander la

lecture de cet Ouvrage, puiſqu'il n'eſt pas moins excellent, ni moins achevé que les autres Livres qui ont ſi generalement fait connoître le merite de l'Auteur qui le donne au Public, & qui a ſi heureuſement gagné l'eſtime de tout le monde, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit avantageuſement prévenu en ſa faveur Fait à Paris ce 20. Decembre 1678.

PH. DUBOIS. LE FEVRE.

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR Lettres Patentes données à Verſailles le 22 Novembre 1685. ſignées, par le Roy en ſon Conſeil, LE PETIT, & ſcellées : Il eſt permis à ANTOINE DEZALLIER, Libraire en l'Univerſité de Paris, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer un Livre qui a pour titre, *Traité des Superſtitions*, & ce pendant le temps & eſpace de quinze années, à commencer du jour que ledit Livre ſera achevé de r'imprimer pour la premiere fois : Avec défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer ledit Livre, à peine de trois mil livres d'amende, & autres peines portées par leſdites Lettres.

Regiſtrées ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 8. Octobre 1686. ſuivant l'Arreſt

du Parlement du 8. Avril 1653. & celui du Conſeil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665.

Signé, ANGOT, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois depuis les nouvelles Lettres le 10. Decembre 1696.

TRAITE'

TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS,
SECONDE PARTIE.
DES SUPERSTITIONS
QUI REGARDENT
LES SACREMENS.

LIVRE PREMIER.

Des Superſtitions qui regardent le Batême.

AVANT-PROPOS.

LE Batême a dix prérogatives inſignes, ſuivant la penſée de S. Jean Chryſoſtome *a*. Il nous afranchit de la ſervitude, pour nous mettre en liberté ; il nous ſanctifie ; il nous rend juſtes ; il nous fait enfans

a *Homil. ad Neophyt. To.* 5.

& héritiers de Dieu ; il nous fait les fréres, les cohéritiers & les membres de JESUS CHRIST ; il nous fait les temples & les organes du Saint Eſprit.

Mais plus les avantages qu'il nous procure ſont conſiderables, plus le Démon ſe plaît à y répandre le venin de la Superſtition. Il en a répandu ſur la néceſſité qu'il y a de recevoir ce Sacrement ; ſur ſa matiére & ſur ſa forme ; ſur l'intention avec laquelle il doit être adminiſtré & reçû ; ſur la perſonne qui l'adminiſtre ; ſur le tems auquel il doit être adminiſtré ; ſur le ſujet qui le reçoit ; & ſur les cérémonies qui le précédent, qui l'accompagnent & qui le ſuivent. Il faut démêler toutes ces Superſtitions.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent la néceſſité du Batême.

C'eſt être ſuperſtitieux & c'eſt une erreur, de croire I. Que l'Euchariſtie reçûë pluſieurs fois puiſſe tenir lieu du Batême. II. Que l'Ordination puiſſe produire le même effet. III. Que le corps de Jeſus-Chriſt reçû par une femme groſſe puiſſe ſanctifier ſon enfant dans ſon ventre, en ſorte qu'il n'ait point beſoin après cela du Batême. IV. Que les ſoins, la piété & la foi des miniſtres & des parens, puiſſent ſuppléer en certains cas au defaut du Batême. V. Que les enfans puiſſent être ſauvés ſans Batême, lorſque leurs parens les ont recommandés & offerts à Dieu, comme l'on faiſoit dans l'ancienne Loi. VI. Que la profeſſion religieuſe puiſſe ſervir de ſupplément au Batême.

NOTRE divin Sauveur a marqué en caractères viſibles la néceſſité du Batême, lorſqu'il a dit dans ſon Evangile *a* : *Que ſi un homme ne renaît de l'eau & de l'eſprit, il ne poura entrer dans le roïaume de Dieu.*

Ces paroles ont ſervi de fondement au Concile de Florence *b* pour établir la néceſſité de ce Sacrement ; & elles ont obligé le Concile de Trente *c* d'anathématizer non ſeulement ceux

a *Johan.* 3. 5. b *Decret. de unio. Armenor.* c *Seſſ.* 7. *de Baptiſ. can.* 2. & 5.

qui leur donnent un ſens métaphorique, mais même ceux qui aſſûrent que le Batême n'eſt pas néceſſaire à ſalut : *Si quis dixerit Baptiſmum liberum eſſe, hoc eſt, non neceſſarium ad ſalutem, anathema ſit.*

Nonobſtant cette déciſion ſi préciſe & ſi authentique, quelques-uns ont crû

I. Que l'Euchariſtie reçûë ſouvent, & durant un tems conſidérable, pouvoit ſuppléer au defaut du Batême. S. Denys d'Alexandrie, l'un des plus ſavans & des plus illuſtres Prélats de ſon ſiécle, ſemble avoir été de ce ſentiment. Au moins cela paroît-il par une des letres qu'il a écrites à S. Sixte *a*, & qui eſt raportée par Euſebe *b*, & par Nicéfore *c*.

» On m'a propoſé une queſtion (dit-il à ce » Pape) ſur laquelle, pour ne me pas tromper, » je vous demande vôtre avis, Vous ſupliant » tres humblement de ne me le pas refuſer. Un » homme de nôtre dioceſe & de nôtre commu- » nion, qui a paſſé juſqu'apreſent pour fidèle, » & qui eſt fort avancé en âge, a été reçû à la » participation des priéres & des myſtéres ſa- » crés, avant que je fûſſe Evêque, & même, » comme je croi, avant le Pontificat du bien- » heureux Héraclas, mon prédéceſſeur. Cet » homme aïant aſſiſté depuis peu au Batême » que j'adminiſtrois, & aïant entendu les de- » mandes & les réponſes qu'on y faiſoit, m'eſt » venu trouver, fondant en larmes, & déplorant » ſon ſort, s'eſt jetté à mes piés, & m'a prote- » ſté par tout ce qu'il y a au monde de plus » ſaint, que le Batême qu'il avoit reçû parmi » les héréticques, étoit rempli d'impiétés & de

a *Epiſt.* 5. b *L.* 7. *Hiſtor. Eccleſ. c.* 8. c *L.* 6. *Hiſtor. Eccleſ. c.* 9.

blaſphêmes, & tout autre que celui qu'il m'avoit vû adminiſtrer ; & que c'étoit là ce qui lui cauſoit une extrême douleur. Et ſe ſentant coupable de tant de crimes, qu'il n'ozoit lever les yeux au ciel, il m'a conjuré avec de grandes inſtances, de lui donner un nouveau Batême, & de ne lui pas refuſer la grace de ce divin Sacrement. Mais n'ozant pas la lui accorder, je me ſuis contenté de lui dire, *Que le corps de* JESUS-CHRIST, *qu'il avoit reçû pluſieurs fois avec les fidèles, avoit aſſés de force pour le purifier de tous ſes crimes.* Car je n'ai pas ozé réïterer le Batême de celui qui avoit ſi ſouvent entendu les actions de graces, répondu *Amen*, aſſiſté à la ſainte table, préſenté ſa main pour y recevoir l'Euchariſtie, qui l'y avoit effectivement reçûë, & qui avoit tant de fois participé au corps & au ſang du Fils de Dieu. Je l'ai ſeulement exhorté de prendre courage, & de s'approcher de nos ſaints Myſtéres avec une foi ferme & conſtante, & avec une conſcience pure & ſincére. Mais tout cela n'empêche point qu'il ne s'abandonne aux gemiſſemens & à la douleur. Il a de l'horreur de s'aprocher de la table ſacrée, & , quoique je puiſſe lui dire pour l'engager d'aſſiſter aux priéres de l'Egliſe, il a bien de la peine à s'y réſoudre.

La vérité eſt que ce ſaint Patriarche ne décide rien dans cette lettre. Il propoſe ſeulement avec beaucoup de ſoûmiſſion au Pape S. Sixte, les raiſons qu'il a de croire que l'Euchariſtie peut tenir lieu de Batême à cet homme batizé parmi les héretiques ; & c'eſt peut-être là le meilleur endroit par lequel on le peut diſculper.

Mais ſans donner aucune atteinte à une con-

duite ſi ſage & ſi reſpectueuſe, il me ſemble qu'on peut dire abſolument parlant, que c'eſt une Superſtition de penſer que l'Euchariſtie reçûë même pluſieurs fois, puiſſe ſervir de ſupplément au Batême.

Premierement, parce que ſelon S. Thomas *a*, il y a de la Superſtition à rendre un honneur divin à qui on ne le doit pas, ou de la maniére qu'on ne le doit pas : *Superſtitio eſt vitium Religioni oppoſitum ſecundùm exceſſum, non quia plus exhibet in cultum divinum quàm vera Religio; ſed quia exhibet cultum divinum vel cui non debet, vel eo modo quo non debet.*

C'eſt auſſi la penſée de Gerſon *b*. *Superſtitio* (dit-il) *eſt vitium oppoſitum adorationi & Religioni per exceſſum, quo quis aliter, & quando non deberet, & ſic de aliis, oſtendere nititur latriam exteriorem.*

Or faire ſervir l'Euchariſtie de ſupplément au Batême, c'eſt vouloir honorer Dieu d'une maniére dont il ne doit pas être honoré, puiſqu'il n'a pas inſtitué l'Euchariſtie pour le même effet pour lequel il a inſtitué le Batême. Car l'Euchariſtie n'efface pas le peché Originel, ni les péchés actuels par elle-même, & le Batême les efface, ainſi que la foi conſtante, & la Tradition perpetuelle de l'Egliſe nous l'enſeignent.

S. Auguſtin *c* s'en explique en termes fort précis. *Baptiſmi munus* (dit-il) *contra Originale peccatum donatum eſt, ut quod generatione attractum eſt, regeneratione detrahatur. Et tamen activa quoque peccata, quæcumque corde, ore, opere commiſſa invenerit, tollit.*

a 2. 2. q. 92. art. 1. in corp. b Deſcript. terminor. ad Theolog. utilium. Tit. De juſtit. & part. ejus c Enchyrid. c. 64.

Le Concile de Florence assûre *a* dans le même esprit, Que l'effet du Sacrement de Batême est la rémission tant du peché Originel, que de tous les péchés actuels, & de toutes les peines qui sont dûës pour la coulpe même de ces péchés : *Baptismi effectus est remissio omnis culpæ originalis & actualis, omnis quoque pœnæ quæ pro ipsa culpa debetur.*

Et c'est pour cela que le Concile de Trente *b* dit anathême à ceux qui nient que le péché Originel, & tout ce qui s'appelle péché, soit remis par la grace du Batême : *Si quis per Jesu Christi Domini nostri gratiam, quæ in Baptismate confertur, reatum originalis peccati remitti negat ; aut etiam asserit, non tolli totum id quod veram & propriam peccati rationem habet : sed illud dicit tantum radi, aut non imputari, anathema sit.*

Secondement, parce que c'est une Superstition que d'emploier les choses sacrées à d'autres usages qu'à ceux auxquels elles sont destinées. Le Cardinal de Cusa le marque positivement en ces mots *c* : *Si res consecratæ ad aliud quàm proprium usum applicentur, est Superstitio.* Or l'Eucharistie n'est pas destinée pour effacer le peché Originel & tous les autres péchés, cela étant propre & particulier au Batême.

Troisiémement, parce que dans la pensée du Concile Provincial de Malines en 1607. *c* & du Synode diocesain de Namur en 1659 c'est une Superstition que d'attendre quelque effet que ce soit d'une chose qui ne le peut produire, ni par sa vertu naturelle, ni par l'institution de Dieu, ni

a *Decret. cit.* b *Sess.* 5. *Decret. de peccat. Origin. num.* 5. c *To.* 2. *Exercit. l.* 2. *ex Sermon.* Ibant Magi. &c d *Tit.* 5. *de Superstit. c.* 3.

par l'approbation ou le conſentement de l'Egliſe. *Superſtitioſum eſt* (diſent ils) *expectare quemcumque effectum à quacumque re, quem res illa nec ex ſua natura, nec ex inſtitutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Eccleſiæ producere poteſt.* Or l'Euchariſtie ne peut remettre le péché Originel, & les péchés actuels, ni par ſa vertu naturelle, puiſque la vertu de remettre ces deux ſortes de péchés, eſt ſurnaturelle ; ni par l'inſtitution de Dieu, puiſque Dieu ne l'a pas inſtituée pour cet effet ; ni enfin par l'approbation ou le conſentement de l'Egliſe, puiſque l'Egliſe n'a jamais approuvé, ni conſenti qu'on s'en ſervît dans cette vûë.

Elle a toûjours crû au contraire, que le Batême étoit la porte des autres Sacremens, c'eſt-à-dire, qu'il faloit l'avoir reçû pour être en droit & en état de recevoir les autres Sacremens. Auſſi l'appelle-t-elle dans le Concile de Florence *a*, la porte de la vie ſpirituelle : *Vitæ ſpiritualis janua* ; & elle dit dans le Concile de Trente *b*, qu'elle n'exerce ſa juriſdiction ſur qui que ce ſoit, qu'auparavant il ne ſoit entré dans ſon ſein par la porte du Batême : *Eccleſia in neminem judicium exercet, qui non prius in ipſam per Baptiſmi januam fuerit ingreſſus.*

Et il eſt ſi vrai, pour dire quelque choſe de plus particulier à nôtre ſujet, qu'on doit avoir été baptizé avant que de s'approcher de nos Myſteres, que S Mellit, Evêque de Londres, puis Archevêque de Cantorberi, aima mieux ſortir d'Angleterre, & abandonner la prédication de l'Evangile, que de donner l'Euchariſtie aux enfans de Sabereth, Roi des Saxons Orientaux.

a *Loc. citat.* b *Seſſ.* 14. *c.* 2.

qui la lui demandoient avant que d'avoir été batizés. *Cùm viderent Pontificem* (dit le Vénérable Béde *a*) *celebratis in Eccleſia Miſſarum ſolenniis Euchariſtiam populo dare, dicebant ut vulgò fertur*) *ad eum barbarâ inflati ſtultitiâ*: Quare non & nobis porrigis & panem nitidum, quem & patri noſtro Saba (*ſic namque eum appellare conſueverant*) dabas, & populo adhuc in Eccleſia dare non deſiſtis? *Quibus ille reſpondebat*: Si vultis ablui fonte illo ſalutari, quo Pater veſter ablutus eſt, poteſtis etiam panis ſancti, cui ille participabat, eſſe participes. Sin autem lavacrum vitæ contemnitis, nullatenus valetis panem vitæ percipere. *At illi*, Nolumus, *inquiunt*, fontem illum intrare, qui nec illo opus nos habere novimus, ſed tamen pane illo refici voluimus. *Cúmque diligenter ac ſæpe ab illo eſſent admoniti, nequaquam fieri poſſe, ut abſque purgatione ſacroſancta quis oblationi ſacroſanctæ communicet, ad ultimum furore commoti aiebant*: Si non vis aſſentire nobis in tam facili cauſa, quam petimus, non poteris jam in noſtra Provincia demorari. *Et expulerunt eum, ac de ſuo regno cum ſuis abire juſſerunt.*

Ainſi faire ſervir l'Euchariſtie de ſupplément au Batême.

C'eſt un *culte indû*, un *culte pernicieux*, un *faux culte*, comme l'appellent les Théologiens, parce que c'eſt un culte oppoſé à la vérité de la foi, & qui ſignifie une choſe fauſſe. *Si per cultum exteriorem* (dit S. Thomas *b*) *aliquid falſum ſignificetur, erit cultus perniciosus.*

C'eſt un *culte ſuperſtitieux*, parce qu'en penſant

a *L. 2. hiſt. Gent. Anglor. c. 5.* b 2. 2. *q. 91. art. 2.*

honorer Dieu extérieurement par la réception de l'Euchariſtie, on fait une choſe qui n'a nul raport à la vénération qui eſt dûë & à Dieu, & à ce redoutable Myſtère, & qui n'eſt ni ordonnée de Dieu, ni preſcrite par l'Egliſe, ni conforme à l'uſage commun de l'Egliſe. Car c'eſt en cela que les Théologiens font conſiſter le culte ſuperflu. *Si aliquid fit* (dit le même ſaint Thomas *a*) *præter Dei & Eccleſiæ inſtitutionem, vel contra conſuetudinem communem, totum hoc reputandum eſt ſuperfluum & ſuperſtitioſum.*

C'eſt une *vaine obſervance*, parce qu'on emploie l'Euchariſtie pour produire la remiſſion du péché Originel, & de tous les autres péchés, quoi qu'elle n'ait pas été établie pour cela. *Vana obſervantia* (dit le Cardinal Tolet) *eſt cùm in ea media quædam aſſumuntur, quæ non habent virtutem ullam ad tales effectus.* Les autres Théologiens n'en parlent pas autrement.

Enfin c'eſt une vaine *Obſervance des choſes ſacrées*, parce qu'on ſe ſert du même Sacrement pour des effets qu'il n'a nulle vertu ni naturelle, ni divine, ni Eccleſiaſtique, de produire; & que c'eſt là un des points dans leſquels conſiſte l'obſervance des choſes ſacrées, ſelon ces paroles de Jean Polman *b*, Chanoine Théologal, & Pénitencier de Cambrai: *Obſervantia ſacrorum eſt adhibitio rei ſacræ ad conſequendum effectum, cujus producendi non habet efficaciam naturalem, divinam, aut Eccleſiaſticam.*

II. On comprend aiſément par toutes ces raiſons, que c'eſt un *culte indû, pernicieux & faux*, un *culte ſuperflu*, une *vaine Obſervance des choſes ſacrées*, de croire que l'Ordination puiſſe ſuppléer au defaut du Batême.

a *Ib id.* b *Breviar. Theolog. p.* 2. 2. *n.* 981.

C'a été néanmoins la penſée de Pierre, ſurnommé *Cnaphée*, Patriarche d'Antioche, lequel après avoir ordonné Evêque d'Hiérapolis un certain Xenaïas, ou Philoxéne, quoi qu'il ne fût pas batizé, eut la témérité de répondre à ceux qui condamnoient une conduite ſi extraordinaire & ſi irreguliere, *Que l'Ordination lui pouvoit tenir lieu de Batême.*

Théodore, Lecteur de l'Egliſe de Conſtantinople, le raporte en ces termes dans l'Action 5. du 7. Concile général, qui eſt le 2. Concile de Nicée en 787. *Hunc* (dit-il) *Petrus pro Cyro, Hierapolienſium Eccleſiæ Epiſcopum tranſmittit, quem non poſt multum Epiſcopi à Perſide venientes, quaſi vernulam arguebant, & ut divini exortem Baptiſmatis. Quo comperto Petrus, quid oporteret fieri non curans, dixit ſufficere illi Epiſcopi conſecrationem ad ſupplementum divini Sacramenti.*

Nicéphore raconte à peu près la même choſe en cette maniere *a* : *Calandion ab Eccleſia Xenaïam proſcripſit. Ubi verò Calandioni Petrus Cnapheus ſucceſſit, Xenaïam ille non ſolùm recepit, verum etiam nondum Baptiſmo initiatum, vicinæ Hierapolis Epiſcopum creavit, & Philoxenum nominavit. Et Petrus, ubi tandem ſe Epiſcopatum viro nondum baptizato mandaſſe intellexit, dixiſſe fertur, ſufficere illi pro Baptiſmo conſecrationem.*

III. Ceux là tombent dans des ſuperſtitions & des erreurs de même nature, qui croient que quand une femme groſſe reçoit l'Euchariſtie, l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein eſt tellement ſanctifié par la réception de ce divin Sacre-

a L. 16. Hiſtor. Eccleſ. c. 27.

ment, qu'il n'a point beſoin de Batême.

Les Ethiopiens ſont dans cette créance, comme je l'apprens de l'Evêque Zaga-Zabo, Ambaſſadeur du Roi d'Ethiopie, en Portugal, dans la profeſſion de foi de ces peuples qu'il a publiée, & qui eſt raportée par Damien de Goës, Gentilhomme Portugais, dans ſon livre intitulé, *Fides, Religio, Moréſque Æthiopum ſub Imperio Precioſi Johannis (quem vulgò* Preſbyterum Johannem *vocant) degentium.* Car voici comme il y fait parler cet Ambaſſadeur: *Infantes Chriſtianarum mulierum ſunt electi & conſecrati ex corporis & ſanguinis Domini noſtri Jeſu Chriſti communicatione. Nam femina gravida, cùm aſſumunt venerabile corpus Domini noſtri Salvatoris Jeſu-Chriſti, infans capiens inde nutrimentum, fit ſacratus. Quoniam ſicut infans exiſtens in utero, ex ejus matris affectibus contriſtatur ac lætatur, ſic etiam ex matris nutrimento nutritur. Et ut ipſe Dominus ait in ſuo* » *ſancto Evangelio*, Si quis comederit corpus » meum, & biberit ſanguinem meum, non guſ» tabit mortem in æternum *Rurſus*, Si quis » guſtaverit meum corpus & biberit meum ſan» guinem, erit mecum. *Adhæc Paulus Doctor* » *Gentium ait*, Vir infidelis juſtificatus eſt per » mulierem fidelem, & mulier infidelis ſancti» ficata eſt per virum fidelem, alioquin filii ve» ſtri immundi eſſent: nunc autem Sancti ſunt. *Quod ſi ita eſt, ut filii matris infidelis ſanctificentur in patris fidelitate, multò ſacratiores eſſe debent illi, qui ex patre & matre fidelibus nati ſunt.*

Ce ſentiment des Ethiopiens ſuppoſe qu'ils ſont dans l'héréſie des Proteſtans, qui ſoûtiennent que les enfans qui meurent ſans Batême ſont

ſauvés préciſément, parce qu'ils ſont nés de parens fidèles. Auſſi le P. Thomas de Jeſus, Carme Déchaux *a*, ne leur attribuë-t-il la premiere de ces erreurs qu'en conſéquence de la ſeconde. *Deteſtanda eſt* (dit-il) *Æthiopum hæreſis credentium animas infantium decedentium ante Baptiſmum, eo ſolùm ſalvari, quia orti ſunt à parentibus fidelibus. Exiſtimant enim Euchariſtiæ virtutem, à matre tempore pregnationis ſuſceptæ, prodeſſe infanti in utero exiſtenti.* Et c'eſt auſſi de la même maniére qu'en parle Edoüard Brerewood, Profeſſeur à Londres, dans ſes *Recherches Curieuſes ſur la diverſité des Langues & Religions*, où il témoigne *b*, que les Ethiopiens *croient que les ames de leurs enfans trépaſſans devant le Batême ſont ſauvées, pour ce qu'ils ſont iſſuës de péres & méres fidèles, & notamment que l'efficace de l'Euchariſtie reçûë par la mére après la conception, ſanctifie l'enfant en ſon ventre.*

IV. Pelbart de Thémeſwar, Profeſſeur en Théologie, de l'Etroite Obſervance de S. François, aſſûre *c* que l'opinion commune des Docteurs de ſon tems (il vivoit après le milieu du 15. ſiécle) étoit qu'un enfant pourroit être ſauvé ſans le Batême en trois circonſtances. 1. S'il mouroit entre les bras de celui qui le doit batizer, avant qu'il l'eût batizé : *Si puer baptizandus intra manus baptizantis decederet.* 2. S'il mouroit en chemin dans le tems qu'on le porte pour être batizé, & qu'on donnât tous les ſoins poſſibles pour qu'il le fût : *vel etiam in via moriens quando ad Baptiſmum portatur, & diligentia apponitur ut puer baptizetur.* 3. Si étant un avorton, ſes parens l'avoient recommandé à

a Theſaur. Sap. Divin. p. 1. l. 7. c. 8. n. 9. b *c. 23. n. 10.* c *Stellar. Coron. B. Virg. l. 5. p. 2. art. 1. n. 2.*

Dieu, & qu'ils euſſent prié Dieu de ſuppléer par ſa bonté à ce que la nature lui auroit refuſé : *Vel ubi parentes precibus obtinuiſſent abortivo, ut divina clementia ſuppleret quod natura negavit.*

Mais cette opinion, quoique pieuſe en apparence, n'eſt pas moins ſuperſtitieuſe que celles que nous avons refutées juſqu'apreſent, & on ne ſauroit s'y attacher & la ſuivre ſans combattre cette maxime de JESUS-CHRIST *a*, qui exclut du roïaume de Dieu tous ceux qui ne renaîtront pas de l'eau & de l'Eſprit.

V. Je mets dans le même rang le ſentiment du Cardinal Caïetan, qui s'eſt imaginé que des priéres que des parens feroient à Dieu pour leurs enfans en les lui preſentant, comme il ſe pratiquoit dans l'ancienne Loi, pouroient leur tenir lieu de Batême, lorſqu'ils ſeroient dans l'impuiſſance de le recevoir.

Mais les paroles dont ce Cardinal s'eſt ſervi pour expliquer ce ſentiment, & que l'on voit encore aujourd'hui dans l'édition Romaine de ſes Commentaires ſur la Somme de S. Thomas *b*, ont ſi fort déplû au ſaint Pape Pie V. qu'il a voulu qu'elles en fuſſent retranchées ; Et c'eſt pour cela qu'elles ne ſe trouvent plus dans aucune des éditions qui ont été faites depuis, ainſi que le témoigne le P. Théophile Raynaud *c*.

Quelques Auteurs ont attribué le même ſentiment à Gerſon *d*. Mais il s'en faut beaucoup qu'il parle ſi affirmativement que Caïetan. Il dit ſeulement que Dieu n'eſt pas ſi fort attaché aux loix communes de la Tradition Chrétienne, ni aux Sacremens même, qu'il ne puiſſe ſanc-

a *Johan.* 3. 5. b 3. *p. adq.* 68. *art.* 2. c *Lib. de Ortu infant. contra natur. per ſectio. cæſaream, c.* 6. *num.* 16. d *Sermon. de Nativit. V. Mar.* 3. *p. conſiderat.* 2.

fiet les enfans dans le ventre de leurs méres par le Batême de ſa grace, ou par la vertu du Saint Eſprit : *Conſtat Deum miſericordiam ſalvationis ſuæ non ita legibus communibus Traditionis Chriſtianæ, non ita Sacramentis ipſis alligaſſe, quin abſque præjudicio legis ejuſdem poſſit pueros nondum natos extra uterum, intus ſanctificare gratia ſua Baptiſmo, vel virtute Spiritus ſancti.* Et il ajoûte, que les femmes groſſes, auſſi-bien que leurs maris, doivent avoir grand ſoin de prier, & de faire prier Dieu, les Anges Gardiens, tous les Saints, & toutes les Saintes, que JESUS-CHRIST, le ſouverain Pontife, daigne ſanctifier par le Batême du S. Eſprit, les enfans qui ſont encore dans le ventre de leurs méres, ſi tant eſt, qu'ils aient à mourir, avant que d'avoir reçû la grace du Batême de l'eau : *Debent igitur mulieres prægnantes, ſimiliter & viri ſui, per ſe & alios diligentius preces fundere Deo, & ad ſanctos Angelos Cuſtodes hominum, etiam puerorum in utero; debent ad ceteros Sanctos, Sanctáſque omnes confugere, quatenus infans nondum natus, ſi fortè moriturus eſt priuſquam ad Baptiſmi fluminis gratiam pervenire valeat, dignetur ipſum Dominus Jeſus, ſummus Pontifex, Baptiſmo Spiritus ſancti præveniendo miſericorditer conſecrare.*

Car qui ſait, continuë-t-il, ſi Dieu n'exaucera point leurs priéres ? Et qui ne doit pieuſement eſpérer qu'il ne mépriſera pas l'oraiſon des humbles, & de ceux qui ont confiance en lui ? *Quis enim ſcit, ſi fortè exaudiat Deus? Imò quis non devotius ſperare valeat quod orationem humilium & in ſe ſperantium nequaquam deſpiciat?* Après quoi il conclut, que cette conſideration peut beaucoup contribuer à donner de

la devotion aux parens, & à les ſoulager dans l'affliction qu'ils pouroient avoir de ce que leurs enfans ſeroient morts ſans Batême, puiſque par ce moien ils ne ſont pas tout-à-fait hors d'eſperance que Dieu ne leur faſſe miſericorde : *Proficit hæc conſideratio ad exercitationem devotionis in parentibus. Proficit ad levandam eorum anguſtiam, dum ſine Baptiſmo decedit puer, quia non omnis inde ſpes ſalutis ablata eſt.*

VI. Une derniere ſuperſtition ſur la néceſſité du Batême, c'eſt de croire que la profeſſion Religieuſe puiſſe ſuppléer au defaut de ce Sacrement. Cette Superſtition eſt de même eſpéce que les précedentes, je veux dire un *culte indû*, un *culte pernicieux*, un *faux culte*, un *culte ſuperflu*, une *vaine obſervance des choſes ſaintes*, par les raiſons que nous en avons alléguées.

Les hérétiques du dernier ſiecle, & ſur tout les Luthériens, l'imputent aux Catholiques *a*; mais c'eſt ſans aucun fondement. Car encore que les Catholiques conviennent avec quelques Péres de l'Egliſe *b*, que la profeſſion Religieuſe eſt un *ſecond Batême*, ils n'ont garde pour cela de dire ni qu'elle ſoit égale, ou préferable au Batême, ni qu'elle puiſſe tenir lieu de Batême; & s'ils l'appellent un *ſecond Batême*, ce n'eſt que dans le ſens de S. Bernard, qui en parle de la ſorte dans ſon livre *des Commandemens & des*

a Lib. Concord. Lutheran. art. De Votis Monaſt. p. 34. & in Apolog. Confeſſ. Auguſt. p. 250. b *Voïez S. Jérôme Ep. 8. & 25. Rupert l. 8. de operib. Spi. S. c. 8. S. Odon l. 2. Collat. c. 7. S. Pierre de Dam. opuſc. 16. c. 8. & opuſc. 23. c. 6. S. Bernard Serm. de Dupli. Bapt. Serm. 2. de altitud. &c. cordis, & l. de præcep. & diſp. c. 23. al. 30. Geofroi de Vendo. l. 4. Sp. 2. & 12. & Serm. 11. de ſancto Bened. Nider de Reformat. Relig. l. 3. c. 9. & d'Eſpence in c. 2. ad Tit. §. 9.*

Diſpenſes c : Vous deſirez que je vous diſe « pourquoi entre les autres états de péniten « ce, celui de la Religion a merité ce privilé « ge, que d'être appellé un *ſecond Batême* ? Je « croi que c'eſt à cauſe que l'on renonce par- « faitement au monde, & que l'on pratique la « vie ſpirituelle en une maniere excellente & « particuliere. Ce qui fait que cet état, étant « élevé au deſſus de tous les autres qui ſont « dans le monde, il rend ceux qui l'aiment & « qui l'embraſſent, ſemblables aux Anges, & « différens des autres hommes ; ou plûtôt, re- « traçant dans l'homme l'image de Dieu, il « nous donne la forme & la figure de JESUS- « CHRIST comme le Batême. Enfin nous « ſommes comme batizés une ſeconde fois, par- « ce que mortifians nos membres terreſtres, « nous ſommes de nouveau revêtus de JESUS- « CHRIST, & comme entés en lui dans la « reſſemblance de ſa mort. Mais comme dans « le Batême nous ſommes tirés de la puiſſance « des ténébres, & transferés dans le roïaume de « la lumiére éternelle : ainſi dans cette ſainte « vie, qui eſt comme une ſeconde renaiſſance, « nous ſortons des ténébres, non du ſeul péché « Originel, mais de pluſieurs péchés actuels, « pour entrer dans la lumiere des vertus, véri- « fiant en nous cettte parole de l'Apôtre : *La « nuit a précédé, & le jour eſt venu.*

a *C.* 30.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la matiére du Batême.

Ce n'eſt pas une Superſtition de batizer avec de l'eau froide, ou chaude. Les Grecs batizent avec de l'eau chaude & pourquoi ? Il n'y a point auſſi de Superſtition à batizer avec de l'eau douce, amére, verte, blanche, &c. pourvû que l'eſpéce de l'eau vraie & naturelle demeure. Il y en auroit à batizer avec des eaux de ſenteur, de la bierre, du lait, du vin, de l'huile, &c. Sentiment du Pape Eſtienne II. ſur le Batême avec du vin. Il y en auroit à batizer avec du ſable. C'en eſt une bien criminelle de ſe ſervir de l'eau benite pour faire des ſortiléges & des maléfices. Il n'y en a point, quoi qu'en diſe le Cardinal de Cuſa à boire de l'eau benite pour recouvrer la ſanté, à en faire l'aſperſion ſur les terres, afin de les rendre plus abondantes, ni à en donner à boire aux animaux, afin de les guerir de certaines maladies.

L'EAU vraie & naturelle eſt la matiere du Sacrement de Batême. Le Concile de Florence l'a décidé en ces mots [a] : *Materia* Baptiſmi *eſt aqua vera & naturalis* ; Et le Concile de Trente a fulminé anathême contre ceux qui diſent que cette eau n'eſt pas néceſſaire

a *Decret. Union. Armen.*

sur ce Sacrement *a* : *Si quis dixerit aquam veram & naturalem non esse de necessitate Baptismi, atque ideo illa verba Domini nostri Jesu Christi*, Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, *ad metaphoram aliquam detorserit*, « anathema sit.

I. Qu'elle soit froide, ou chaude, cela est tout-à-fait indifférent pour la validité du Batême ; & il n'y a nulle Superstition à se servir de l'une, ou de l'autre pour batizer. Le même Concile de Florence l'a marqué formellement *b*. *Nec refert* (dit-il) *frigida sit, an calida* ; & le Pape Innocent IV. s'en étoit expliqué de même près de deux siécles auparavant dans sa Bulle *Sub catholicæ* c, qui est du 6. de Mars 1254. *Nec refert utrum in frigida, vel calida aqua baptizent* Græci, *cùm parem vim & effectum in utraque Baptismum habere, asseverare dicantur.*

Ainsi les Grecs ne sont nullement Superstitieux pour faire chaufer l'eau avec laquelle ils conférent le Batême. Ils ont égard à la santé des enfans lorsqu'ils en usent de la sorte. Car comme ils les batizent par immersion, & en les plongeant dans l'eau, il y auroit du danger à les plonger dans l'eau froide.

II. Il n'y a point aussi de Superstition en administrant le Batême, de se servir d'eau douce, amére, salée, trouble, bourbeuse, blanche, verte, noire, bleuë, rouge, ou de quelqu'autre couleur, pourvû que ces qualités ne changent pas la substance & l'espece de l'eau, que l'eau prédomine toûjours, & qu'elle demeure toûjours de l'eau vraie & naturelle.

III. On ne pouroit sans Superstition & sans

a Sess. 7. de Bapt. can. 2. b *Ibid.* c §. 3. Tom. 1. Bullar. Mag.

erreur, batizer avec de l'eau roſe, ou d'autres eaux artificielles, ou de ſenteur, non plus qu'avec de la bierre, du jus de citron, d'orange, de grenade, ou de l'urine, de l'huile, du lait, du vin, du cidre, ou d'autres ſemblables liqueurs, parce que ces liqueurs ne ſont pas de l'eau vraie & naturelle, ſans laquelle il ne peut y avoir de Batême. Et cette Superſtition, outre qu'elle ſeroit un *culte ſuperflu*, parce qu'il ne ſeroit ni ordonné de Dieu, ni preſcrit par l'Egliſe, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Egliſe, ſeroit encore une *vaine Obſervance*, parce qu'on ſe ſerviroit de toutes ces liqueurs pour produire la rémiſſion du péché Originel, & de tous les autres péchés, qui eſt un effet qu'elles n'ont aucune vertu de produire

Il ſemble néanmoins que le Pape Eſtienne II. approuve le Batême conféré avec du vin, lorſqu'il ne ſe trouve point d'eau pour le conférer. Car dans les Réponſes qu'il fit à Creſſi en 754. aux queſtions qui lui furent propoſées par les Moines de Bretigni, il excuſe un Prêtre qui avoit batizé avec du vin, n'aïant point d'eau, & il inſinuë que ce Batême eſt valide. *Si in vino quis* (dit-il [a]) *propterea quod aquam non inveniebat, omnino periclitantem infantem baptizavit, nulla ei exinde aſcribatur culpa.* (*Infantes ſic permaneant in ipſo Baptiſmo.*) *Nam ſi aqua adfuit præſens, ille Presbyter excommunicetur, & pœnitentia ſubmittatur, quia contra Canonum ſententiam agere præſumpſit.*

Mais ſi cette parenthèſe (*Infantes ſic permaneant in ipſo Baptiſmo*) n'eſt point une gloſe qui ſe ſoit gliſſée mal à propos dans le texte, com-

[a] C. 11.

me l'a crû le P Labbe *a*, & que cette Réponſe ſoit véritablement du Pape Eſtienne II. il eſt mal aiſé de le ſauver d'une Superſtition, au moins matérielle, parce que l'Egliſe n'a jamais approuvé qu'on batizât avec du vin, lorſqu'il ne ſe trouvoit d'eau, dans quelque néceſſité que fûſſent les perſonnes qui avoient beſoin du Batême.

IV. Elle n'a jamais approuvé non plus que dans le même cas on batizât avec du ſable. Cependant Jean Moſch raporte dans le *Pré ſpirituel*, *b* qu'un jeune Juif s'étant trouvé à l'extrêmité dans un deſert, où il n'y avoit point d'eau, & aïant demandé le Batême à ceux qui l'accompagnoient, l'un d'eux le batiza en lui jettant du ſable par trois fois ſur la tête, & en diſant les paroles ordinaires, *Un tel eſt batizé au nom du Pére, & du Fils & du Saint Eſprit*, qu'auſſitôt après ce Juif fut gueri; qu'enſuite on agita la queſtion ſur la validité de ce Batême; qu'on allégua des raiſons de part & d'autre; & qu'enfin on l'envoïa au Jourdain pour y être batizé, & que celui qui l'avoit batizé fut ordonné Diacre.

Nicéphore *c* raconte la même choſe avec quelques circonſtances particulieres. La premiére, que cela arriva ſous l'Empire de Marc Aurèle Antonin: *Marco Aurelio Antonino Imperium adminiſtrante quod tum accidit, non eſt prætereundum ſilentio.* La deuxiéme, que le Juif fit de grandes inſtances à ceux qui voyageoient avec lui, de le batizer: *Magna contentione viatoribus ſuis obſecrando inſtitit, ut divini lavacri participem facerent, & jurejurando eos, ut ſibi ſa-*

a *To. 6. Concil. ulti. edit. net. margin. ad illud Reſponſ. pag.* 1652. b *C.* 276. c *L.* 3. *hiſt. Eccleſ. c.* 37.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

tisfacerent, adegit. La troiſiéme, que quand ceux qui avoient aſſiſté à ce Batême, & celui qui l'avoit reçû, fûrent de retour dans leur païs, ils firent le recit à S. Denys d'Alexandrie de ce qu'ils avoient fait; que ce ſaint Patriarche en étant extrêmement ſurpris, jugea à propos d'aſſembler ſon Clergé pour le conſulter ſur ce qu'il y avoit à faire dans cette occaſion; & que lui & ſon Clergé furent d'avis qu'il faloit batizer une ſeconde fois ce Juif, ſelon la Tradition de l'Egliſe, afin de ſuppléer par ce moïen au premier Batême qui lui avoit été adminiſtré avec du ſable: *Poſtquam autem domum ſunt reverſi, rem ad Dionyſium Alexandriæ Epiſcopum retulerunt. Ille verò admiratione ſtupens, Eccleſiam de ea conſuluit. Cui viſum eſt aquâ inſuper ad eum modum initiatum, juxta Eccleſiæ Traditionem abluendum eſſe: ut ita quod ſacro ei deeſſet, ſarciretur.*

Mais un fait ſi ſingulier & ſi extraordinaire ne peut pas être tiré à conſequence pour autorizer le Batême conféré avec du ſable, qui ſeroit aſſûrément un Batême Superſtitieux; & il eſt conſtant d'ailleurs qu'on ne crût pas que ce Juif eût reçû le véritable Batême, puiſqu'on l'envoïa au Jourdain pour y être batizé de nouveau, parce que le premier Batême qu'il avoit reçû fut jugé défectueux.

V. Les Sorciers & les Malfaicteurs emploient ſouvent l'eau benite, telle qu'eſt celle dont on ſe ſert dans l'adminiſtration du Batême, pour faire leurs ſortilèges & leurs maléfices, ainſi que le témoigne Martin Grilland *a*. Mais cette pratique eſt une Superſtition criminelle, un

a De ſortileg. q. 3. n. 15. & q. 15. n. 2.

culte ſuperflu, & une *vaine Obſervance des choſes ſacrées.*

VI. Après que le Cardinal de Cuſa a obſervé *a*, qu'il y a de la Superſtition à faire ſervir les choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auſquels elles ſont deſtinées, il apórte pour exemple l'eau benite que l'on boit pour recouvrer la ſanté quand on l'a perduë, dont on fait des aſperſions dans les terres & les champs pour les rendre plus fertiles, & que l'on donne à boire aux animaux pour les délivrer des maladies qui les tourmentent : *Si res conſecrata ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio ; ut aqua benedicta quæ bibitur contra infirmitatem, vel ſpargitur ad fertilitatem, vel datur aliquando brutis.*

Mais ce ſavant Cardinal, en déclarant ces trois pratiques Superſtitieuſes, ne faiſoit pas attention aux paroles dont l'Egliſe ſe ſert dans la bénédiction de l'eau. Car elle marque bien nettement que l'eau benite eſt d'un grand uſage pour exterminer les Démons, pour chaſſer les maladies, pour diſſiper le mauvais air & les mauvais vents, pour purifier les maiſons, & tous les autres lieux où elle eſt répanduë, & pour en éloigner tout ce qui peut troubler la paix & la tranquilité des fidéles qui les habitent : *Ut creatura tua Myſteriis tuis ſerviens ad abigendos Dæmones morboſque pellendos divinæ gratiæ ſumat effectum : ut quidquid in domibus, vel in locis fidelium hac unda reſperſerit, careat omni immunditia, liberetur à noxa : non illic reſideat ſpiritus peſtilens, non aura corrumpens : diſcedant omnes inimicitiæ latentis inimici : & ſi quid eſt quod aut incolumitati habi-*

a To. 2. Exercit. l. 2. ex Sermon. Ibant Magi, *&c.*

tantium invidet aut quieti, aſperſione hujus aquæ effugiat : ut ſalubritas per invocationem ſancti tui nominis expetita, ab omnibus ſit impugnationibus defenſa.

Si bien qu'il n'y a nulle Superſtition à faire boire de l'eau benite aux hommes & aux bêtes malades, ni à en jetter dans les maiſons & ſur les terres des Chrétiens, pourvû qu'on le faſſe avec une foi pure, & une confiance entiere en la bonté & en la toute-puiſſance de Dieu

CHAP. III.

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent la forme du Batême.

Les hérétiques du dernier ſiécle ſoûtiennent qu'il eſt indifférent de ſe ſervir de paroles, ou de ne s'en pas ſervir, en adminiſtrant le Batême, ou qu'on ne doit point du tout s'en ſervir. L'Egliſe enſeigne le contraire. Les Latins & les Grecs ne ſe ſervent pas de la même forme en batizant. La forme dont il eſt parlé dans les Canons Apoſtoliques, celle des Diſciples de Marc, celle d'Eunonime, celle des Pépuziens, & pluſieurs autres, ſont ſuperſtitieuſes, & pourquoi ? Une forme peut être bonne pour la validité du Batême, quoi qu'elle ne ſoit pas exemte de Superſtition. Exemples de quantité de formes qui ſont Superſtitieuſes, parce qu'on y change, on y ajoûte, ou on y retranche quelque choſe, contre la forme ordinaire. Le Batême ſeroit nul & Superſtitieux, ſi en le conferant une perſonne verſoit l'eau, & une autre prononçoit la forme.

LA pluſpart des hérétiques du dernier ſiécle aſſûrent qu'il importe peu, pour la validité du Batême, quelles paroles on emploie en l'adminiſtrant

Luther [a] dit, qu'il eſt bon, de quelques paro-

[a] *Lib. de captivit. Babylon. cap. de Baptiſ.*

les qu'on ſe ſerve, pourvû qu'on ne le conféré point au nom d'un homme, mais qu'on le conféré au nom du Seigneur : *Ratus eſt Baptiſmus, qualibuſcunque verbis collatus, modò non in nomine hominis, ſed in nomine Domini detur.* Et il ajoûte qu'il ſeroit valide, quand même un miniſtre impie ne le donneroit pas au nom du Seigneur : *Si ſuſcipiatur in nomine Domini.*

Zwingle ſoûtient *a* qu'il n'eſt nullement néceſſaire de ſe ſervir d'une certaine forme de paroles dans l'adminiſtration du Batême ; Et Brentius *b* déclare que nôtre Seigneur n'a point fait conſiſter le fondement de ce divin Myſtere en certaines lettres, en certaines ſyllabes, ni en certains mots, & que c'eſt une vraie Magie que de l'attacher à une certaine forme de paroles, & à certaines cérémonies particulieres : *Chriſtus non collocavit fundamentum Baptiſmi ſuper certis literis, ſyllabis aut dictionibus ; nec alligavit nos ad certa verba. Non enim inſtituit Magiam, qua ad certam verborum formam, aut ritus alligata eſt : ſed inſtituit cæleſtia Sacramenta, qua conſtant ſua ipſius ſententia & voluntate.*

Mais l'Egliſe en juge d'une maniere toute contraire, & elle eſt perſuadée que la forme du Batême conſiſte en certaines paroles eſſentielles qu'il faut de néceſſité prononcer en conférant ce Sacrement.

Cette forme n'eſt pas tout-à-fait la même dans l'Egliſe Latine, que dans l'Egliſe Grecque. Dans l'Egliſe Latine, elle conſiſte dans ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti ;* Mais dans l'Egliſe Grecque, elle conſiſte dans celles-cy : *Baptizatur ſervus Dei*

a Lib. de vera & falſ. Relig. c. de Baptiſ. b Catechiſm. in explicat. Bapt.

N. in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti. Quelques-uns veulent qu'au lieu de *baptizatur*, on doit dire *baptizetur*; mais il y a Βαπτίζεται, *baptizatur*, & non pas βαπτίζηθω *baptizetur* dans leur Euchologe. *a*

Quoi qu'il en ſoit, le Concile de Florence *b*, en déterminant quelle eſt la forme de l'Egliſe Latine, & quelle eſt celle de l'Egliſe Grecque, approuve *baptizatur*, & *baptizetur*. *Baptiſmi*, dit il, *forma eſt*, Ego te baptizo, in nomine « Patris, & Filii, & Spiritus ſancti. *Non ta-* « *men negamus quin & per illa verba*, Baptize- « tur talis ſervus Chriſti, in nomine Patris, & « Filii, & Spiritus ſancti, *vel* Baptizatur ma- « nibus meis talis, in nomine Patris, & Filii, « & Spiritus ſancti, *verum perficiatur Baptiſ-* « *ma, quoniam cùm principalis cauſa, ex qua Baptiſmus virtutem habet, ſit ſancta Trinitas, inſtrumentalis autem ſit miniſter qui tradit exteriùs Sacramentum, ſi exprimatur actus qui per ipſum exercetur Miniſtrum, cum ſancta Trinitatis invocatione, perficitur Sacramentum.*

Cela ſuppoſé, il s'enſuit par une conſéquence aſſés naturelle, que toutes les autres formes dont on ſe ſert en adminiſtrant le Batême, ſont Superſtitieuſes, puiſqu'elles n'ont point été établies ni de Dieu, ni de l'Egliſe, pour produire les effets que l'on en attend; & que c'eſt là une des marques auſquelles le Concile Provincial de Maſines en 1607. & le Synode diocéſain de Namur en 1659. aſſûrent, qu'on peut reconnoître les Superſtitions, ainſi qu'on l'a déja obſervé *c*.

Telle eſt la forme que le 49. des Canons attribués aux Apôtres, condamne en ces termes:

a *Offic. S. Baptiſm.* b *Decreto Unio. Armen.* c *C. 1. n. 1.*

Si quis Episcopus, vel Presbyter, ex Domini ordinatione non baptizaverit, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, sed in trium principii expertium, vel trium filiorum, vel trium Paracletorum, deponatur.

Telle est celle des disciples de Marc, hérétique & Magicien tout ensemble. S. Irénée en parle de la sorte *a* : *Alii ad aquam & baptizantes ita dicunt:* In nomine ignoti Patris omnium, in veritate matris omnium, & in nomine descendentis Jesu ad unctionem, & redemptionem & communionem virtutum. *Alii autem & hebraïca nomina superfantur, ut stupori sint, vel exterreant eos qui sacrantur, sic :* Basyma cacabasa eanaa, irraurista diarbada caëotaba sobor camelanthi. *Horum autem interpretatio est talis :* hoc quod est super omnem virtutem invoco, quod vocatur lumen & spíritus & vita, quoniam in corpore regnasti. S. Epiphane en parle aussi de la même maniére *b*.

Telle est celle dont Eunomine, disciple d'Aëtius (au raport du même S. Epiphane *c*) se servoit en conférant le Batême à ceux qui avoient déja été batizés : *Ego te baptizo, in nomine Dei increati, & in nomine filii creati, & in nomine Spiritus sanctificativi, & à creato filio eati.*

Telle est celle des Pépuziens, qui batizoient au nom du Pere, & du Fils, & de Montanus & de Priscilla, selon le témoignage de S. Basile *d*, cité par S. Théodore Studite, dans une Epître que Balsamon raporte *e*. *Quamnam enim* (dit

a Lib. 1. adverf. hæref. c. 18. b *L. 1. contr. hær. tom. 3. hæref. 34.* c *L. 3. tom. 2. hæref. 74. sub fin.* d *Epist. ad Amphilo.* e *In Canones SS. Apostol.*

S. Baſile) *habent rationem ut Pepuzianorum Baptiſma eſſe judicetur, qui baptizant in Patrem & Filium & Montanum & Priſcillam ? Neque enim baptizati ſunt, qui in ea, quæ nobis tradita non ſunt, baptizati ſunt.*

Telle eſt cette autre que S. Thomas rebute *a* : *Ego te baptizo, in nomine Innaſcibilis & Genitoris, & Verbi, Imaginis & Geniti, & Doni & Amoris procedentis* : parce (dit-il) que la forme du Batême conſiſte uniquement dans ces paroles : *Ego te baptizo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti.*

Telle eſt encore celle-cy, quoi qu'en diſe la Gloſe du Canon *Multi* b, qui ſemble ne la pas déſaprouver : *Ego te baptizo, in nomine Genitoris, & Nati, & ſancti Flaminis.*

Le Batême cependant ne ſeroit pas nul, avec cette forme, *Ego te batizo, in nomine Patria, & Filia, & Spiritu ſancta*, dans le ſentiment du Pape Zacharie, lequel ayant été conſulté par deux perſonnes de piété, ſur la validité du Batême conféré par un Prêtre, qui ne ſachant point le Latin, au lieu de dire, *Ego te baptizo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*, avoit dit, *Ego te baptizo, in nomine Patria, & filia, & Spiritu ſancta*, répondit *c*, Que ſi ce Prêtre n'avoit pas eu deſſein d'introduire une erreur, ou une héréſie, mais qu'il eût fait cette faute ſimplement parce qu'il ne ſavoit pas la langue Latine, il ne faloit pas rebatizer ceux qu'il avoit batizés, mais ſeulement les purifier par l'impoſition des mains : *Si ille qui baptizavit, non errorem introducens aut hareſim, ſed pro ſola ignorantia Romana locutionis, infringendo linguam*

a 3. p. q. 66. art. 3. ad 7. b De conſecrat. diſt. 4. c Epiſt. 6. ad Bonifac. & can. Retulerunt, de conſecrat. diſt. 4.

baptizans dixiſſet, non poſſumus conſentire ut denuò baptizentur.

A Dieu ne plaiſe, que je combatte la déciſion d'un ſi grand Pape ; mais on me permettra de dire, que s'il y a ſûreté du côté de la validité, à adminiſtrer & à recevoir ainſi le Batême, j'ai peine à croire qu'il y en ait du côté de la Superſtition à laquelle on s'expoſeroit ſans doute en l'adminiſtrant & en le recevant avec une forme ſi barbare. Car il eſt à remarquer qu'une forme peut être bonne pour la validité de ce Sacrement, quoi qu'elle ſoit ſuperſtitieuſe.

Le Cardinal de Cuſa *a* nous donne une excellente régle pour en bien juger. Il n'eſt permis à perſonne (dit-il) de ſon autorité privée, de rien ajoûter au culte de Dieu, ni d'en rien retrancher contre l'ordre de l'Egliſe : *Non licet cuiquam propria auctoritate addere vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.* L'adminiſtration du Batême dans la forme que l'Egliſe l'ordonne, regarde tres-aſſûrément le culte de Dieu ; & on ne ſauroit rien ajoûter à cette forme, ni en rien retrancher, ſans tomber dans la Superſtition du *culte ſuperflu*, qui conſiſte en partie à faire des choſes qui ne ſont ni ordonnées de Dieu, ni preſcrites par l'Egliſe, ni conformes à la pratique ordinaire de l'Egliſe, comme le témoignent ſaint Thomas *b*, & le Cardinal Caïetan *c*.

Selon cette régle, il y a de la Superſtition à dire en batizant ou *Ego te baptizo in nomine Patris omnipotentis, & filii ſapientis, & Spiritus ſancti Paracliti* ; ou, *In nomine Patris qui te creavit, & filii qui te redemit, & Spiritus ſancti qui te*

a *Tom. 2. Exercit. l. 2. ex Serm.* Ibant Magi, *&c.* b 2. 2. *q. 93. art. 2.* c *In hunc loc. S. Thom. & in Sum. V. Superſtitio.*

ſanctificavit ; ou, *In nomine Genitoris, Geniti & producentis ab utroque* ; ou, *In nomine B. Mariæ & Patris, & Filii, & Spiritus ſancti* ; ou, *In nomine Patris majoris, & Filii minoris & Spiritus ſancti* ; ou, *In nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, & beata Virgo te adjuvet* ; ou, *Ego Petrus te baptizo*, &c ou *Ego te baptizo in nominibus Patris, & Filii, & Spiritus ſancti.* S. Jerôme *a* marque que cette derniere forme eſt contre la pratique de l'Egliſe. *Eodem modo* (dit-il) *& in Patrem, & in Filium, & in Spiritum ſanctum baptizamur, & ter mergimur, ut Trinitatis unum appareat Sacramentum ; & non baptizamur in nominibus Patris & Filii, & Spiritus ſancti : ſed in uno nomine, quod intelligitur Deus.* Et le Maître des Sentences déclare que le Batême ſeroit nul, ſi on le donnoit *In nominibus*, parce que la forme n'y ſeroit pas obſervée : *Si dicatur* In nominibus, *non eſt ibi Sacramentum, quia non ſervatur forma Baptiſmi.*

Il y a auſſi de la Superſtition à ſe ſervir de quelqu'une de ces formes en donnant le Batême, *Ego te baptizo in nomine Paternitatis, & Filiationis, & Spirationis ;* ou *Ego te baptizo in nomine trium perſonarum Trinitatis ;* ou en ne batizant qu'une ſeule perſonne, *Ego vos baptizo, &c.* ou, *Ego baptizo Majeſtatem veſtram*, &c. *Ego baptizo Celſitudinem veſtram*, &c. *Ego baptizo Dominationem veſtram*, &c. ou, *Ego te mundo ab originali peccato in nomine Patris*, &c. ou *Ego te baptizo in nomine Trinitatis ;* ou, *Ego te baptizo in nomine Matris, & Filii*, &c. ou, *Ego te baptizo in Verbo Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Dei & beatæ Mariæ* ; ou, *Ego te*

a L. 2. in Epiſt. ad Epheſ. ad c. 4. & can. Eodem modo, *diſt. 4. de Conſecrat.*

tingo, lavo, abluo, in nomine Patris, &c. ou, *Ego te baptizo, in nomine Domini*, qui eſt une forme que le Pape Pelage rejette au Canon *Si revera* a, en ces mots: *Si revera hi de hæreticis, qui in locis tuæ dilectioni vicinis commorari dicuntur, ſolummodo ſe in nomine Domini baptizatos fuiſſe forſitan confitentur, ſine cujuſquam dubitationis ambiguo eos ad Catholicam fidem venientes in ſanctæ Trinitatis nomine baptizabis.*

Ce ſeroit encore être Superſtitieux que de baptizer avec quelqu'une de ces autres formes: *In nomine Patris ego te baptizo*, &c. *In nomine Filii Ego te baptizo*, &c. *In nomine Spiritus ſancti, Ego te baptizo*, &c. ou, *Ego te intendo baptizare in nomine*, &c. ou, *In nomine Patris*, &c. *ego te baptizo*; ou, *In nomine Spiritus ſancti, & Filii & Patris ego te baptizo*; ou, *Te ego baptizo in nomine*, &c. ou, *Te in nomine Patris baptizo & Filii*, &c. ou, *Ego te baptizo Patris, & Filii, in nomine Spiritus ſancti*; ou, *Baptizo in nomine te Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Filii, Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Patris, Spiritus ſancti & Filii*; ou, *In nomine Patris*, &c. *baptizo te*; ou, *In nomine Patris Ego te baptizo & Filii*, &c. ou, *Ego te in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*; ou, *Ego te baptizo in nomine Patris, & Spiritus ſancti*; ou, *Ego te baptizo in nomine Filii, & Spiritus ſancti*; ou, *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii*; ou, *Te baptizo in nomine*, &c. ou, *Te baptizo in nomine Patris*, &c. ou, *Te baptizo in nomine Patris, Filii, Spiritus ſancti*; ou, *In nomine Patris, & Filii*, &c. *baptizo te*; ou, *Ego baptizo in nomine Patris*, &c.

Les Théologiens trouveroient que pluſieurs de

a *Diſt. eod.*

ces formes ne rendroient pas le Batême nul, & j'en conviens avec eux ; mais elles ne laiſſent pas pour cela d'être Superſtitieuſes, parce qu'elles différent en quelque ſorte de la forme que JESUS-CHRIST a preſcrite, & dont l'Egliſe, ſe ſert en conférant le Batême.

Enfin ceux-là ne ſeroient pas moins ſuperſtitieux, qui verſant de l'eau vraie & naturelle ſur la tête d'un enfant, ou d'un adulte, feroient dire la forme du Batême, *Ego te baptizo*, &c. par une autre perſonne, quelque bonne intention qu'ils euſſent en cela de faire ce que l'Egliſe fait. Car on peut juger de cette cérémonie de la même maniere que le Concile de Séville en 619. *a* jugea de l'Ordination d'un Prêtre, & de deux Diacres, qui aiant été ordonnés par un Evêque qui avoit mal aux yeux, leur impoſa ſeulement les mains, & fit faire les prieres & les autres cérémonies de leur Ordination par un Prêtre. Ce Concile interdit ce Prêtre & ces deux Diacres, eſtimant que cette Ordination étoit nulle, & qu'étant contraire à la pratique de l'Egliſe, elle étoit auſſi Superſtitieuſe.

a *Can.* 5.

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent l'intention avec laquelle le Batême doit être adminiſtré & reçû.

C'eſt être Superſtitieux que d'adminiſtrer le Batême avec toute autre intention que celle de faire ce que l'Egliſe fait dans l'adminiſtration de ce Sacrement. Superſtition des Turcs qui font donner le Batême à leurs enfans pour empêcher qu'ils ne ſoient poſſedés des Démons, & qu'ils ne ſentent mal commedes chiens. Superſtition de ceux qui font batizer leurs enfans, afin ou de leur conſerver la ſanté, ou de les guérir; & de ceux qui ſe font batizer à deſſein de faire fortune, ou d'éviter quelque mal.

CE n'eſt pas aſſés à celui qui batize, de verſer l'eau vraie & naturelle ſur la tête de celui qu'il batize, en diſant, *Je te batize au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit:* il faut en outre qu'en le batizant il ait intention de faire ce que fait l'Egliſe, dans l'adminiſtration du Batême, *facere intendat quod facit Eccleſia*, comme parle le Concile de Florence. *a* Auſſi eſt ce pour cela que le Concile de Trente *b* excommunie ceux qui diſent, que le Batême qui eſt conféré, même par les hérétiques, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit, avec inten-

a *In Decret. Union.* b *Seſſ. 7. de Bapt. can. 4.*

tion de faire ce que fait l'Egliſe, n'eſt pas un véritable Batême : *Si quis dixerit Baptiſmum, qui etiam datur ab hæreticis in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, cum intentione faciendi quod facit Eccleſia, non eſſe verum Baptiſmum, anathema ſit.*

Ce ſeroit un crime énorme à ceux qui conférent le Batême, de n'avoir pas cette intention ; mais ils ne pouroient pas auſſi en avoir une autre, quelle qu'elle fût, ſans ſe rendre coupable de la Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance. Voilà pour l'intention de ceux qui adminiſtrent le Batême.

Ceux qui le reçoivent, ou qui le font recevoir aux autres, peuvent auſſi tomber dans la même Superſtition, ſi cette intention leur manque.

Ainſi les Turcs ſont vraiment Superſtitieux, de faire batizer leurs enfans par des Prêtres orthodoxes, ou par des femmes Catholiques, non en vûë de les laver de la tache originelle, dont ils ne croient pas qu'ils ſoient ſouillés, mais de crainte qu'ils ne ſoient poſſedés du Diable, & qu'ils ne ſentent mal comme des chiens. Car c'eſt uniquement pour cela qu'ils leur font adminiſtrer le Batême, ſuivant le témoignage de Théodore Balſamon Patriarche d'Antioche. Du tems du tres-ſaint Patriarche Luc (dit il *a*) « on fit venir dans un Synode des Turcs qui « avoient été faits priſonniers de guerre ; & « comme on voulut les obliger à ſe faire bati- « zer, ils répondirent qu'ils l'avoient été dans « leur païs, & que c'étoit la coûtume parmi eux « de faire batizer les enfans par des Prêtres or- « thodoxes. On ne les en crut pas cependant ſur «

a *In can.* 84. *Trullan.*

» leur parole, parce qu'on ſût qu'ils ne deman-
» doient pas aux Chrétiens le Batême, avec une
» intention pure & Catholique, mais ſeulement
» pour en recevoir du ſoulagement dans les
» maux qu'ils apréhendent pour leurs enfans.
» Car ils ſont dans cette penſée, que leurs en-
» fans ſont tourmentés des Eſprits malins, &
» qu'ils ſont puants comme des chiens, s'ils ne
» reçoivent le Batême des Chrétiens. C'eſt pour
» cela qu'ils le demandent pour eux, non qu'ils
» eſtiment qu'il purifie leurs ames de toute ſouïl-
» lure, & qu'il les faſſe participans de la lumie-
» re divine, & de la grace ſanctifiante, mais
» parce qu'ils le regardent comme un charme &
» un préſervatif. Il s'en trouva même quelques-
» uns parmi eux qui aſſûrerent, qu'ils avoient des
» méres Catholiques, qui avoient eu ſoin de les
» batizer. Mais on ne les écouta pas, parce
» qu'ils n'avoient pas de témoins qui dépo-
» ſaſſent de ce fait en leur faveur. On les blâ-
» ma au contraire, de ce qu'ils ne donnoient
» pas lieu de croire, qu'ils s'approchaſſent de la
» foi à bonne intention. Et c'eſt ce qui fit qu'on
» leur permit à tous de ſe faire batizer.

Mathieu Blaſtares témoigne la même choſe dans ſon *Nomocanon*, ou ſa Collection des Canons des Conciles Grecs, en parlant du Batême *a*. Mais on ne peut pas juger par ſes paroles, non plus que par celles de Balſamon, ni quelle étoit l'intention de ces Prêtres orthodoxes, & de ces femmes Catholiques qui avoient conféré le Batême à ces Turcs, ni quelle étoit celle de ces Turcs, qui l'avoient reçû, s'il eſt vrai qu'ils l'euſſent reçû avec connoiſſance, & dans un âge

a *Litt. B.*

avancé. Il eſt ſans doute néanmoins que ſi l'intention des uns & des autres étoit la même que celle des péres & des méres de ces infidéles, elle étoit mauvaiſe & Superſtitieuſe, que c'étoit un faux culte, un culte ſuperflu, qui n'eſt ordonné de Dieu, ni preſcrit par l'Egliſe, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Egliſe : enfin que c'étoit une vaine obſervance, où l'on faiſoit ſervir le Batême à des uſages pour leſquels il n'a pas été établi.

L'intention de ceux qui faiſoient batizer leurs enfans, afin que par le Batême ils fuſſent ou maintenus en ſanté, ou guéris de leurs maladies, n'étoit pas moins ſuperſtitieuſe. Saint Auguſtin en parle de cette maniere à l'Evêque Boniface. *Nec te moveat* (lui dit il *a*) *quòd quidam non ea fide ad Baptiſmum percipiendum parvulos ferunt, ut gratia ſpirituali ad vitam regenerentur æternam, ſed quòd eos putant hoc remedio temporalem retinere, vel recipere ſanitatem. Non enim propterea illi non regenerantur, quia non ab iſtis hac intentione offeruntur. Celebrantur enim per eos neceſſaria miniſteria. Filios autem, ſeu quoſlibet parvulos, Dæmoniorum ſacrilegiis obligare conantes, ſpiritaliter ſunt homicidæ. Nam in illis quidem interfectionem non faciunt, ſed quantum in ipſis eſt, interfectores ſunt.*

On peut porter le même jugement de ces gens intéreſſés qui n'entroient dans le Catéchuménat, & ne recevoient enſuite le Batême que par des vûës temporelles, comme le deſir de faire fortune ſous des Princes Chrétiens, l'empreſſement d'éviter quelque mal, la complaiſance pour leurs parens, ou pour leurs amis, la

a *Epiſt.* 23.

crainte de déplaire aux perſonnes pour qui ils avoient de la conſideration & du reſpect : enfin tous les autres motifs qui agitent aujourd'hui les hypocrites & les faux dévots. Le même ſaint Auguſtin *a* traite ces gens là de réprouvés, & marque viſiblement par là l'injuſtice de leurs intentions. *Sunt qui propterea* (dit-il) *volunt eſſe Chriſtiani ut aut promereantur homines à quibus temporalia commoda exſpectant, aut quia offendere nolunt quos timent. Sed iſti reprobi ſunt.*

a *L. de Catechiſ. rudib. c.* 17.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent le Miniſtre du Batême.

Il y a de la Superſtition à croire, Que les femmes ne puiſſent donner le Batême; Que ce Sacrement n'a aucune vertu s'il n'eſt adminiſtré par les Prêtres, & dans les Egliſes; Que de ne vouloir être batizé que par un certain homme, comme le jeune Valentinien, qui ne le voulut être que par S. Ambroiſe, & qui mourut ſans l'avoir été; Qu'il ne faut pas batizer après avoir mangé; Que les péres & les méres ne doivent pas batizer leurs enfans, lors même qu'ils ſont en danger de mort, de peur de contracter une alliance ſpirituelle qui empêche l'uſage du Mariage.

ENCORE que l'Evêque & le Prêtre ſoient les ſeuls qui puiſſent adminiſtrer ſolemnellement le Batême, néanmoins comme ce Sacrement eſt abſolument néceſſaire au ſalut, toute perſonne le peut donner dans les beſoins preſſans, les laïques comme les Eccléſiaſtiques, les femmes comme les hommes, les Païens même & les hérétiques, en obſervant la maniére de l'adminiſtrer que l'Egliſe a preſcrite, & avec l'intention de faire ce que fait l'Egliſe, pour ne pas expoſer le ſalut de celui qui ne pouroit pas le recevoir de l'Evêque, ou du Prêtre dans l'Egliſe.

Le Concile de Florence y eſt formel *a*. *Miniſter hujus Sacramenti* (dit-il) *eſt Sacerdos, cui ex officio competit baptizare. In cauſa autem neceſſitatis, non ſolum Sacerdos, vel Diaconus, ſed etiam laicus & mulier, imò etiam Paganus & hæreticus, baptizare poteſt, dummodo formam ſervet Eccleſiæ, & facere intendat quod facit Eccleſia.*

C'eſt donc un ſentiment Superſtitieux, un culte indû, un culte pernicieux, un faux culte, de croire que les femmes, dans les cas même de néceſſité, ne puiſſent donner le Batême. Tertullien cependant ſemble avoir été de ce ſentiment. *Non permittatur* (dit-il *b*) *mulieri in Eccleſia loqui, ſed nec docere, nec tingere, nec offerre, nec ullius virilis muneris, ne dum Sacerdotalis officii ſortem ſibi vendicare.* Et dans le livre du Batême *c* : *Petulantia autem mulierum quæ uſurpavit docere, utique non etiam tingendi jus ſibi pariet, niſi ſi qua nova beſtia evenerit ſimilis priſtinæ : ut quemadmodum illa Baptiſmum auferebat, ita aliqua per ſe eum conferat..... Quàm fidei proximum videretur ut Paulus docendi & tingendi daret femina poteſtatem, qui ne diſcere quidem conſtanter mulieri permiſit.* Ta-
» ceant, *inquit*, & domi maritos ſuos conſu-
» lant.

Les Cophtes, ou Chrétiens d'Egypte ſont encore plus ſuperſtitieux en ce point. Car non ſeulement ils ne veulent pas que les femmes batizent, mais ils aſſûrent même que le Batême n'a aucune vertu, à moins qu'il ne ſoit adminiſtré par les Prêtres & dans l'Egliſe, pour quelque néceſſité que ce ſoit. *Ratum non habent Baptiſ-*

a *Decret. cit.* b *Lib. de Virgin. veland. c.* 9. c *C.* 17.

mum (dit le P. Thomas de Jesus *a*) *ne quidem in summa necessitate, si ab alio quàm à Sacerdote conferatur, idque præcisè in Ecclesia, etiamsi baptizandus de vita periclitetur.* Edoüard Brérewood, Professeur à Londres, raporte la même chose en ces termes *b* : *Ils n'estiment point que le Batême soit d'aucune efficace, s'il n'est administré par le Prêtre, & en l'Eglise, pour quelque nécessité que ce soit.* Et Arcudius dit *c*, Que presque tous les peuples de la Grece, de la Russie, de la Moscovie, & des autres Provinces Chrétiennes, qui suivent les Rites Grecs, aiment mieux, quand ils n'ont point de Prêtres, que leurs enfans meurent sans Batême, que de souffrir qu'ils soient batizés par des laïques : *Totam fermè Græciam, Russiam, Moscoviam & alias Provincias quæ in fide Christi ritu Græco perseverant, ex imperitia in eo versari errore, scrupulo & Religione animadverto, ut, absente Presbytero, malint permittere ut infantes sine Baptismo è vita decedant, quàm eos salutari lavacro abluere; quòd existiment sibi laïcis, ne in necessitate quidem licere hoc munere fungi.*

Parmi les Maronites il n'y a que les Prêtres & les Diacres à qui il soit permis de batizer, quelque nécessité qu'il y ait de le faire. *Nemini* (dit encore le même P. Thomas de Jesus *d*) *nisi Sacerdoti, vel Diacono, licet baptizare, etiamsi urgeat extrema necessitas.*

Ne fut-ce point aussi une Superstition au jeune Valentinien, frére de l'Empereur Gratien, de ne vouloir pas être batizé que par S. Ambroise, parce qu'il étoit prévenu d'une extrême vénération en faveur de ce grand Archevêque ? Ne fut-ce

a *L. 7. part. 1. c. 5.* b *Recherches curieuses, &c. c. 22.*
c *L. 1. de Concord, c. 11.* d *Ibid. p. 2. c. 6.*

point pour le punir de cette Superſtition que Dieu permit qu'il fût étranglé, & enſuite pendu à Vienne par les artifices du Comte Albogaſte; avant que d'avoir été batizé ?

S. Ambroiſe *a* emploie toutes les richeſſes de ſon eſprit & de ſon éloquence pour juſtifier ce jeune Prince. Il dit qu'encore qu'il n'ait pas reçû le Batême, il n'a pas laiſſé de recevoir la grace du Batême, parce qu'il a demandé ce Sacrement avec ardeur, & qu'il l'a deſiré avec piété. *Sed aud o vos dolere* (ce ſont ſes propres termes) *quòd non acceperit Sacramenta Baptiſmatis. Dicite mihi, quid aliud in nobis eſt niſi voluntas, niſi petitio ? Atqui etiam dudum hoc voti habuit, ut & antequam in Italiam veniſſet, initiaretur, & proximè baptizari, ſe à me velle ſignificavit; & ideo præ ceteris cauſis me accerſiendum putavit. Non habet ergo gratiam quam deſideravit ? Non habet quam popoſcit ? Certè quia popoſcit accepit.* Et ſi cette demande & ce deſir, ajoûte-t-il, ne ſuffiſent pas pour être ſauvé, il ne faut pas croire auſſi que les Martyrs, qui ont ſoufert, n'étant encore que Catéchuménes, & avant que d'avoir reçû le Batême, aient été couronnés de gloire : *Si quia ſolemniter non ſunt celebrata Myſteria, hoc nocet, ergo nec Martyres, ſi Catechumeni fuerint, coronentur. Non enim coronantur, ſi non initiantur. Quod ſi ſuo abluuntur ſanguine, & hunc ſua pietas abluit & voluntas.*

Mais ſi la mort violente de Valentinien lui a tenu lieu de Batême de ſang, il n'eſt pas permis de douter que dans ce Batême Dieu ne lui ait remis avec le peché originel, tous les autres péchés qu'il avoit commis, & par conſequent la

a Concion in Obit. Valentiniani.

Superſtition du culte ſuperflu, dans laquelle il étoit tombé, pour n'avoir pas voulu recevoir le Batême que des mains, & par le miniſtère de S Ambroiſe

Entre les chefs d'accuſation dont les Evêques calomniateurs de S. Jean Chryſoſtome le chargérent avec autant de fauſſeté que d'inſolence, par l'entremiſe de Jean ſon Archidiacre, on lui reprocha d'avoir mangé avant que d'adminiſtrer le Batême : comme ſi c'étoit une néceſſité d'être à jeun pour conférer ce Sacrement, que l'Apôtre S. Paul *a*, & tant d'autres Saints *b*, ont conféré après le repas George, Patriarche d'Alexandrie, de qui nous aprenons cette particularité *c*, raporte que S. Jean Chryſoſtome nia hautement qu'il eût jamais batizé après avoir mangé, & ce qu'il lui fait dire en des paroles ſi vives & ſi fortes, montre manifeſtement que ce reproche lui tenoit fort au cœur. *Anathemate percellar* (dit-il) *ſi quidem hoc admiſi ; non veniam in numerum & radicem Epiſcoporum ; non item admittar in Angelorum conſortium ; non denique prober Deo gratus*

Auſſi étoit ce une vraie Superſtition, un culte faux, un culte ſuperflu & une vaine obſervance, mais qui ne tomboit que ſur les accuſateurs, & les deſcendans de ce S. Archevêque.

C'en eſt une de même nature, mais encore plus criminelle, aux péres & aux méres, de ne pas vouloir batizer leurs enfans, lorſqu'il y a néceſſité, & qu'il ne ſe trouve point d'autres perſonnes pour les batizer, de crainte de contracter une affinité ſpirituelle entre eux, & de n'être plus en droit de ſe demander l'un à l'autre le devoir du

a *Actor.* 16. 33. b *In eorum Vit.* c *In Vit. S. Johan. Chryſoſtom.*

Mariage. Voilà pourquoi le Pape Jean VIII. écrivant à Anſelme, Evêque de Limoges, lui dit *a*, Qu'il n'a pas dû, contre l'autorité tres-expreſſe de l'Ecriture ſainte, ſéparer de ſa femme un homme, qui voïant ſon propre fils en danger de mort, & n'aïant point de Prêtre pour le faire batizer, l'avoit batizé lui-même : *Quòd fieri nullatenus debet* (dit ce Pape) *dicente Scriptura à Domino junctam eſſe viro uxorem*, & » quod Deus conjunxit, homo non ſeparet. *Unde & Dominus in Evangelio non dimittere poſſe uxorem ſuam, niſi cauſâ fornicationis, apertiſſimè jubet. Quapropter & nos tantæ autoritatis juſſione præcipuè freti, dicimus omittendum eſſe & inculpabile judicandum, quod neceſſitas intulit. Nam hoc baptizandi opus laïcis fidelibus, juxta Canonicam autoritatem, ſi neceſſe fuerit facere, conceditur. Unde ſi ſupradictus genitor filium ſuum corpore morientem aſpiciens, ne animam perpetuæ morte pereuntem dimitteret, ſacri unda Baptiſmatis lavit, ut eum de poteſtate autoris mortis & tenebrarum eriperet, & in regnum Chriſti jam regnaturum ſine dubitatione tranſmitteret, bene feciſſe laudatur : & idcirco ſuæ uxori ſibi jam legitimè ſociatæ, impunè, quamdiu vixerit, judicamus manere conjunctum : nec ob hoc contra præfatas autoritates divinas aliquatenus ſeparari debere.*

Or ſi on n'a pas dû ſéparer un mari de ſa femme pour avoir batizé ſon enfant dans une néceſſité urgente, c'eſt une preuve certaine qu'il n'a pas pour cela contracté une alliance ſpirituelle avec elle.

Et en effet, le Rituel Romain de Paul V. &

a 30. *q.* 1. *Can.* Ad limina.

preſque tous les autres Rituels qui ont été publiés depuis, après avoir défendu aux péres & aux méres de batizer leurs enfans, à moins qu'il n'y ait danger de mort, & qu'il ne ſe trouve perſonne qui ſache batizer, déclarent fort poſitivement *a*, que s'ils les batizent en ce cas, ils ne contractent aucune affinité qui empêche l'uſage du Mariage : *Pater aut mater propriam prolem baptizare non debet, praterquam in mortis articulo, quando aliàs non reperitur qui baptizet ; neque tunc ullam contrahunt cognationem quæ Matrimonii uſum impediat.*

C'eſt auſſi ce qui a été décidé par pluſieurs Statuts Synodaux, & entre autres,

Par ceux de Langres en 1404. au Titre du Batême : *Pater vel mater pueri, & ſi alius non eſſet præſens qui ſciret vel poſſet baptizare, poſſunt ſuos liberos in caſu neceſſitatis, vel periculo mortis, baptizare, & nihilominus poſſunt licite uti ſuo Matrimonio.*

Par ceux de Troies en 1529. article 5. du même Titre : *Conjuges in caſu neceſſitatis proprium infantem baptizare poſſunt : poſtea tamen indubitanter matrimonio ſuo uti poſſunt.*

Par ceux de ſaint François de Sales, & de M. d'Arenton d'Alex, Evêques de Geneve *b* : *L'on avertira les péres de ne point batizer leurs enfans, ſi ce n'eſt au defaut de toute autre perſonne dans l'extrême néceſſité, auquel cas ils pourront uzer du Mariage comme auparavant.*

Par ceux de Roüen en 1618. au Titre du Batéme : *Celui qui batize, contracte affinité avec celui qui eſt batizé ; ſi ce n'étoit qu'en néceſſité le pére batizât ſon enfant, n'y aiant d'autre perſon-*

a *Tit. de miniſtro Baptiſ.* b 4. *p. Tit.* 7. *n.* 14.

ne pour ce faire : auquel cas il ne contracte point affinité avec ſa femme légitime ; & par conſequent il peut uſer avec elle de ſon droit conjugal, comme auparavant.

Par ceux de M. Godeau Evêque de Graſſe & de Vence *a* : *Les Curés avertiront les péres & les méres de ne batizer point leurs propres enfans, ſi ce n'eſt au defaut de toute autre perſonne. quand la néceſſité les y contraint ; auquel cas ils pouront uſer du Mariage comme auparavant.*

Par ceux d'Evreux en 1644. *b Celui qui batize contracte affinité avec le pére & la mére du batizé, ſi ce n'étoit qu'en néceſſité le pére batizât ſon enfant, n'y aïant aucune perſonne pour ce faire, auquel cas il ne contracte point affinité avec ſa femme légitime.*

Et par ceux du dioceſe de Grenoble *c* : *Les Curés avertiront les péres & méres de ne point batizer leurs propres enfans, ſi ce n'eſt dans l'urgente néceſſité, & au defaut de toute autre perſonne, auquel cas ils n'ont contracté aucune affinité ſpirituelle, & peuvent uſer du Mariage comme auparavant.*

a *Tit.* 4. *c.* 3. *n.* 2. b *C.* 11. c *Tit.* 6. *art.* 3. *n.* 5.

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit adminiſtrer le Batême.

Il n'y a nulle Superſtition à batizer la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, à Noël, aux Rois, ni à la S. Jean; mais il y en a à ne vouloir batizer les enfans que le 40. ou le 80. jour de leur naiſſance, comme font les Jacobites, les Maronites & les Ethiopiens, que le 40. jour, comme font les Chrétiens des Indes, & les Cophtes; & que le 8. jour, comme font les Grecs, & comme faiſoit l'Evêque Fidus. Il y en a auſſi à ne pas vouloir batizer les femmes infideles qui ont été converties, tant qu'elles ont leurs incommodités ordinaires, comme font encore les Maronites; à réitérer le Batême tous les ans le jour de l'Epiphanie, comme font les Ethiopiens; & à le differer juſqu'à la fin de la vie.

LA conduite de l'Egliſe n'a pas toûjours été conſtante & uniforme ſur le tems d'adminiſtrer le Batême. Autrefois en Afrique on ne batizoit les adultes & les enfans même, que la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte, hors le cas d'une néceſſité preſſante *a*. Néanmoins on les y batiza auſſi enſuite à la fête de l'Epiphanie *b*. A

a *Tertull. l. de Baptiſ. c.* 19. b *Victor. vit. l.* 2. *de perſecut. Vvand.*

Rome on les batizoit la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte *a* ; En quelques Egliſes de France, la veille de Pâques ſeulement *b* ; en d'autres la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte *c* ; & en d'autres encore à la fête de Noël, & à la fête de la Nativité de S. Jean Batiſte *d*. En Irlande & en Angleterre la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, à Noël & aux Rois *e* ; en Eſpagne, la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, & à Noël *f* ; en Allemagne, aux Rois *g* ; en Theſſalie, la veille de Pâques ſeulement *h* ; en quelques Egliſes d'Orient, la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte *i* ; & en d'autres, à la fête de l'Epiphanie *k*.

Maintenant il n'y a point de jours fixés pour l'adminiſtration du Batême ; l'on peut tous les jours batizer les adultes, auſſi-bien que les enfans, ſoit qu'il y ait néceſſité de le faire, ſoit qu'il n'y en ait point ; & il y a déja pluſieurs ſiécles que l'Egliſe eſt dans cette pratique. *Omnis dies* (dit Tertullien au chapitre 20. du Batê-

a *Siric. Papa, Epiſt. ad Himer. c.* 2 S. *Leo Epiſt.* 4 *c.* 16 3. 5. *&c. & Epiſt.* 80. *Gelaſ. Epiſt. ad Epiſc. Lucan. c.* 20. b *Concil. Antiſſiod. can.* 18. *& Concil Matiſcon. can.* 3. c *Gregor. Turon. l.* 5. *Hiſtor. Franc. c.* 11. *l.* 6. *c.* 27. *l.* 8. *c.* 4. *l.* 10. *c.* 25. *Fortunat. l.* 3. *Carmi.* 7. *& l.* 5. *Carmi.* 4. d *Avit. Epiſt.* 41. *Gregor. Turon. l. de Glor. confeſſ. c.* 69. *& l.* 8. *Hiſt. Franc. c.* 9. e *Synod. S. Patric. c.* 9. *& S. Gregor. M. l.* 7. *indict.* 1. *Epiſt.* 30. f *VValafrid. Strab. l. de divin. Off. c.* 26. g *Annal. Fuld. ad an.* 845. h *Socrat. l.* 5. *Hiſt. Eccleſ. c.* 21. i S. *Hieron. Ep.* 61. *ad Pamma. de error. Jc. Hieroſ. c.* 14. *&.* S. *Jo. Chryſoſt. Serm.* 36. *de Pentecoſt.* k S *Gregor. Naz. Orat.* 39. S. *Jo. Chryſoſt. Orat. de Baptiſ. Chriſti*, *Jo. Moſch. in Prat. Spirit. c.* 214. *Paul. Diac. l.* 16 *Hiſt. ad an.* 520. *Theophan. in Chronic. Rupert. l.* 12 *de victor. Verbi Dei*, *c.* 11. *Euchолog. Græc. in Offic. major. aqua Bened. in* SS. *Theophan.*

me)

me) *Domini eſt, omnis hora, omne tempus habile Baptiſmo : Si de ſolemnitate intereſt, de gratia nihil refert.*

Mais quoi qu'on ne batizât autrefois réguliérement qu'à certains jours, l'Egliſe n'obſervoit pas pour cela les jours & les tems d'une maniére ſervile & Judaïque, & elle n'avoit pour cela nulle part à la Superſtition que l'Apôtre ſaint Paul reproche aux Galates, lorſqu'il dit *a* : *Vous obſervés les jours & les mois, les tems & les années, j'apprehende pour vous que je n'aie travaillé en vain parmi vous.* Car outre qu'on ne ſauroit ſans inſolence, accuſer de Superſtition des uſages qu'elle a approuvés pendant pluſieurs ſiécles, ce n'étoit ni la veille de Pâques, ni celle de la Pentecôte, ni la fête de Noël, ni celle de l'Epiphanie, ni celle de la Nativité de S. Jean Batiſte, qu'elle obſervoit, en deſtinant ces jours & ces tems au Batême. Elle obſervoit ſeulement les Myſtéres ſacrés qui étoient ſignifiés par ces jours & ces tems : de même qu'en obſervant les Solemnités & les Fêtes, elle n'obſerve pas les jours & les tems auſquels elle les célébre, mais ce que ces tems & ces jours ſignifient, comme parle S. Auguſtin *b* : *Nos & Dominicam diem, & Paſcha ſolemniter celebramus, & quaſlibet alias Chriſtianas dierum feſtivitates. Sed quia intelligimus quò pertineant, non tempora obſervamus, ſed qua illis ſignificantur temporibus.*

Ainſi l'Egliſe batizoit la veille de Pâques, en memoire de la Paſſion & de la Réſurrection du Fils de Dieu, qui ſont figurées par le Batême ; elle batizoit la veille de la Pentecôte, en mémoire du S. Eſprit, qui étoit deſcendu ce jour-

a *Galat.* 4. b *L. contra Adimant. c.* 16.

là ſur les Apôtres ; elle batizoit à Noël, afin que les nouveaux batizés apriſſent qu'ils naiſſoient ce jour là pour JESUS-CHRIST, comme JESUS-CHRIST naiſſoit pour le monde ; elle batizoit aux Rois, parce qu'on croit que c'eſt ce jour-là que JESUS-CHRIST a été batizé ; enfin elle batizoit à la Nativité de S. Jean Batiſte, parce que c'étoit ce grand Saint qui avoit batizé JESUS-CHRIST. Et voilà les raiſons que les Péres aportent ordinairement, pour juſtifier le choix & la préférence des jours & des tems auſquels l'Egliſe ancienne adminiſtroit le Batême.

Mais ceux qui affectent de l'adminiſtrer à certains jours & à certains tems, dans la penſée qu'il n'auroit nulle vertu, ou qu'il n'en auroit pas tant, s'il étoit adminiſtré à d'autres jours, & en d'autres tems, ceux-là, dis-je, ſont vraiment Superſtitieux, parce qu'ils obſervent les jours & les tems de la maniére que les Galates les obſervoient, & que cette obſervance eſt une vraie Superſtition condamnée par le ſaint Apôtre, par les Conciles, par les Péres & par les Théologiens.

C'eſt donc une Superſtition aux Jacobites de différer le Batême de leurs enfans juſqu'au 40. ou au 80. jour après leur naiſſance. Le Pape Eugene IV. les avertit [a] de ne le plus faire à l'avenir. *Circa pueros* (leur dit-il) *propter periculum mortis, quod poteſt ſæpe contingere, cùm ipſis non poſſit alio medio ſubveniri, niſi per Sacramentum Baptiſmi, per quod eripiuntur à Diaboli dominatu, & in Dei filios adoptantur, admonet non eſſe per quadraginta, aut octuaginta dies,*

[a] *In Decreto pro Jacobit part. 3. Concil. Florent. p. 1204. & ſeqq. To. 13. Concil. Labb.*

ſeu aliud tempus, juxta quorumdam obſervantiam, ſacrum Baptiſma differendum, ſed quamprimum fieri poteſt, debere conferri, ita tamen, quòd mortis imminente periculo mox ſine ulla dilatione baptizentur, etiam per laicum, vel mulierem, in forma Eccleſiæ, ſi deſit Sacerdos, quemadmodum in Decreto Armenorum plenius continetur.

Les Maronites ſont dans une ſemblable pratique. Le P. Thomas de Jeſus le raporte ainſi [a] dans les *Propoſitions* qu'il a extraites de leurs livres & de leurs traditions : *Parvulus recens natus ſi contrectetur à matre ante ejus purificationem; immundus ſit; ac proinde non baptiſandus maſculus ante quadrageſimum diem, femina verò ante octogeſimum diem, hoc eſt, antequam mater purificata exſtiterit, ne infans ab immunda matre contrectatus, novam contrahat immunditiem.* Brérévvood le raporte auſſi en ces mots *b* : *Une des marques de leur Religion, c'eſt que l'enfant eſt rendu ſouïllé par l'attouchement de la mére juſqu'à ce qu'elle ſoit purifiée, qui eſt après un enfant mâle, 40. jours, & 80. après une femelle, pour laquelle raiſon ils ne batizent point leurs enfans avant ces termes-là.* Et Alexandre Roſſ *c* : *Les Maronites tiennent qu'un enfant ne doit point être batizé devant que la mére ſoit purifiée, qui eſt 40. jours après, quand c'eſt un fils, & 80. jours, quand c'eſt une fille.*

Les Maronites ont encore une autre pratique Superſtitieuſe qui doit être raportée à l'obſervance des jours & des tems. C'eſt qu'ils ne veulent pas que l'on batize les femmes infidèles qui ont été converties à la foi, tant qu'elles ont leurs

a *L. 7. p. 2. c. 5. Tit. De Sacram. Bapt.* b *Recherches, &c. c. 25.* c *Religions du monde, 2. p. diviſion 14.*

incommodités ordinaires. *Infidelis mulier* (disent-ils dans les mêmes propositions *a*) *si ad fidem convertatur, non debet baptizari quamdiu fuerit menstruata.*

Les Chrétiens des Indes, ou de S. Thomas, différent le Batéme de leurs enfans jusqu'au quarantiéme jour, à moins qu'ils ne soient en peril de mort, ainsi que le témoigne Brérévvood *b* en ces termes : *Ils ne batizent point leurs enfans jusqu'à ce qu'ils aient* 40. *jours, sinon en danger de mort.*

Il dit de même des Cophtes, ou Chrétiens d'Egypte *c*, *Qu'ils ne batizent point leurs enfans avant le quarantiéme jour, dûssent-ils mourir sans Batême* ; mais il ne le dit qu'après le Pere Thomas de Jesus, dont voici les propres mots *d* : *Ratum non habent Baptismum si conferatur ante quadragesimum vitæ diem, quod extra Cayrum, maximè in Scythia adeo strictè observatur, ut nequidem imminente præsentissima morte, ante hunc ætatis diem parvulis Baptismus conferatur.* Et c'est-là une de leurs erreurs, & de leurs Superstitions, aussi-bien qu'une de celles des Chrétiens des Indes.

C'en est une aux Abyssins, ou Ethiopiens, de ne batizer leurs enfans mâles que le quarantiéme jour, & les femelles que le 80. jour, à moins qu'il n'y ait une nécessité toute évidente de les batizer auparavant. Ils sont néanmoins dans cet usage, comme nous l'aprenons de ces paroles de l'Interrogatoire qui fut fait à Rome à Frére Thécle Marie, Prêtre & Moine de l'Ordre de S. Antoine, le premier jour de Juillet 1594. *e* par le commandement du Cardinal de sainte Se-

a *Ibid.* b *Ibid. c.* 20. c *Ibid. c.* 22. d *L.* 7. *p.* 1. *c.* 5. e *Apud Thom. à Jes. ibid. c.* 13.

verine, Protecteur de la nation Ethiopienne : *Interrogatus quoto die baptizantur infantes in Æthiopia ? Respondit, mares baptizantur post quadraginta dies, & femina baptizantur post octoginta dies, nisi fuerit mortis periculum, quia tunc statim baptizantur ;* & de la profession de foi de Zaga-Zabo *a* : *Post circumcisionem masculi baptizantur ad quadragesimum diem, mulieres verò ad octogesimum, nisi aliqua intervenerit agritudo ut opus sit festinatione.*

Ils ont encore une autre erreur, & un autre usage superstitieux, qui concerne & le culte superflu, & l'observance des jours, contre les décisions formelles du Concile de Florence *b*, & du Concile de Trente *c*, qui défendent de réïtérer le Batême, parce que le Batême, ainsi que la Confirmation & l'Ordre, imprime caractère, ils le réïtérent néanmoins tous les ans à certain jour de l'année.

Zaga-Zabo dit bien à la verité qu'ils le réïtérent *d* : *Nec id sine morsu omittitur, quod primo Baptismo quasi diffisi, singulis annis rebaptizamur.* Le P. Nicolas Godigne en dit autant *e* sur la foi des lettres écrites d'Ethiopie par le Pere Pierre Paëz : *Baptismum repetunt quot annis.* Mais ni l'un, ni l'autre ne marque à quel jour ils le réïtérent. Cependant le même P. Godigne *f* raporte d'autres lettres écrites aussi d'Ethiopie par le P. Antoine Fernand, où il est dit que c'est le jour de l'Epiphanie qu'ils le réïtérent : *Annis singulis, ipso Epiphania die Baptismatis renovant lavacrum.* Le P. Thomas de Jesus *g* témoigne la

a *Apud Damian. à Goës, l. de morib. Æthiop.* b *Decret. de Unio. Armen.* c *Sess. 7. de Sacram. in gen. can. 9.* d *Ibid.* e *L. 1. de Abyssin. rebus, c. 28.* f *Ibid.* g *L. 7. c. 8.*

même choſe après Alvarès dans ſon hiſtoire d'Ethiopie *a* : *Errant graviter Abyſſini circa Sacramentum Baptiſmi, dum in die Epiphaniæ, teſte Alvareſio, benedicto prius aquarum ſtagno trina immerſione tam mares quàm feminæ, præmiſſa forma Baptiſmi, quotannis rebaptizantur.* Brérewood en fait autant *b* : *Ils ſe batizent tous les ans au jour de l'Epiphanie, dans les lacs, ou étangs.* Et Alexandre Roſſ auſſi *c* : *Ils ont de coutume de ſe batizer tous les ans dans des étangs & dans des rivières le jour des trois Rois, en mémoire du Batême de Chriſt, qui fut batizé ce jour-là dans le Jordain.*

Les Grecs ne ſont pas moins répréhenſibles que les Ethiopiens dans la Superſtition qu'ils obſervent, de ne point batizer leurs enfans, en quelque danger qu'ils puiſſent être de leur vie, avant le huitiéme jour, puiſqu'en cela ils renouvellent la pratique des Juifs, qui ne faiſoient circoncire les leurs que le huitiéme jour, & qu'ils ſont plus cruels qu'Hérode même, parce qu'ils tuënt le corps & l'ame tout enſemble d'une infinité d'innocens, qu'ils engagent dans la damnation éternelle. Voilà le juſte reproche que leur fait le Cardinal Humbert dans la diſpute qu'il eut contre eux en 1504. *d Haccine ſunt illa perfectiora* (leur dit-il) *ut parvulis morituris ante octo dies regeneratio per aquam & Spiritum ſanctum ſubtrahatur ? In quo utique crudeliores Herode, non tantùm in corpore, ſed & in anima quotidie trucidatis parvulorum innumerabilem populum, & deſtinatis ad ignem æternum.*

Il leur dit enſuite, que cette pratique, auſſi-bien que quelques autres dont il les accuſe, eſt

a Hiſt. Æthiop. c. 72. *b C.* 23. *c Sup. diviſ.* 14. *d In fin. apud Baron. in Append. To.* 11.

une invention du Diable, & que s'ils ne s'en corrigent, & n'en font pénitence, ils s'attireront la malédiction de Dieu, & celle de tous les Catholiques, en cette vie & en l'autre : *Non sunt hæc talia ostensio veræ fidei, sed adinventio Diaboli, nec sunt firmamentum, sed destructio animarum. Pro quibus omnibus & aliis erroribus, nisi resipueritis, dignè satisfeceritis, irrevocabile anathema hic & in futuro eritis à Deo & ab omnibus Catholicis, pro quibus Christus animam suam posuit.*

L'Evêque Fidus, à qui l'Epître 59. de S. Cyprien est adressée, étoit dans la même Superstition que les Grecs, & il croioit, comme eux, qu'on ne devoit pas batizer les enfans le deuxiéme, ou le troisiéme jour, mais le huitiéme, parce qu'on ne circonciſoit ceux des Juifs que ce jour-là. *Quantùm verò* (lui dit S. Cyprien) *ad causam infantium pertinet, quos dixisti intra secundum vel tertium diem, quo nati sunt, constitutos, baptizari non oportere, & considerandum esse legem Circumcisionis antiquæ, ut intra octavum diem eum qui natus est, baptizandum & sacrificandum non putares.* Après quoi il le retire de cette erreur, & lui dit, qu'un Concile d'Afrique où il s'étoit trouvé, en avoit jugé autrement. Voici ſes paroles : *Longè aliud in Concilio nostro omnibus visum est. In hoc enim quod tu putabas esse faciendum, nemo consensit, sed universi potiùs judicavimus nulli hominum nato misericordiam Dei & gratiam denegandam..... Propter quod neminem putamus à gratiæ consequendæ impediendum esse ea lege, quæ jam statuta est, nec spiritualem Circumcisionem impediri carnali Circumcisione debere; sed omnem omnino admittendum esse ad gratiam Christi..... Et idcirco, frater*

cariſſime, hæc fuit in Concilio noſtra ſententia; A Baptiſmo, atque à gratia Dei, qui omnibus miſericors, & benignus & pius eſt, neminem per nos debere prohiberi. Quod cùm circa univerſos obſervandum ſit atque retinendum, magis circa infantes ipſos & recens natos obſervandum putamus, qui hoc ipſo de ope noſtra ac de divina miſericordia plus merentur, quod in primo ſtatim Nativitatis ſuæ ortu plorantes ac flentes nihil aliud faciunt quàm deprecantur.

Ce Concile au reſte ne fit pas un nouveau Decret contre ceux qui s'imaginoient qu'il ne faloit batizer les enfans que le huitiéme jour ; il confirma ſeulement la foi de l'Egliſe, qui étoit, qu'on les pouvoit batizer auſſi-tôt après leur naiſſance, ainſi que l'a remarqué S. Auguſtin. *Beatus Cyprianus* (dit-il *a*) *non aliquod Decretum condens novum, ſed Eccleſiæ fidem firmiſſimam ſervans, ad corrigendum eos, qui putabant ante octavum diem nativitatis non eſſe parvulum baptizandum : mox natum ritè baptizari poſſe, cum ſuis quibuſdam Coëpiſcopis cenſuit.*

Enfin c'étoit une effroiable Superſtition, & une erreur extrême, que de différer le Batême juſqu'à la fin de la vie. Les Péres l'ont condamnée d'un conſentement unanime, & ils ont réfuté avec beaucoup de force tous les vains prétextes dont on tâchoit de la couvrir. Il ne faut que voir ce qu'en ont dit S. Ambroiſe *b*, S. Jean Chryſoſtome *c*, S. Gregoire de Nazianze *d*, S. Gregoire de Nyſſe *e*, & S. Baſile *f*. Ce dernier Pére eſt admirable ſur cette matiére. Dans

a *Epiſt.* 28. *ad Hieronym.* b *L. de Elia & jejun. cap. ult.* c *Homil.* 4. *ad Baptizand. & Homil.* 2. *in* 2. *ad Corinth. in Moral.* d *Orat. in Baptiſ.* e *Orat. in differentem Baptiſ.* f *Homil. Moral.* 13.

la 13. Epître de ſes Homilies morales, il exhorte les Catéchuménes à recevoir le Batême, parce qu'il eſt dangereux de le différer ; parce que ſouvent on eſt ſurpris de la mort ; parce que ſans ce Sacrement on n'a point de part au roiaume des Cieux, & on n'eſt point afranchi de la tyrannie du Démon.

Si l'on diſtribuoit (dit-il) de l'or & de « l'argent, ſi l'on donnoit des graces temporel- « les en quelque endroit, tout le monde y cour- « roit. Pourquoi ne court-on pas au Batême ? Si « l'on promettoit de remettre toutes les dettes, « qui eſt le débiteur qui n'iroit pas en diligence « recevoir l'effet de cette promeſſe ? Quand il « s'agit donc d'obtenir la remiſſion de ſes pé- « chés, quelle raiſon a-t on de différer ? Si l'on « eſt coupable de beaucoup de fautes, la grace « eſt promiſe avec plus d'abondance à ceux qui « ont plus de péchés. Si l'on a peur de pecher, « pourquoi ſe mettre en peine de l'avenir, puiſ « que l'on s'eſt bien conduit par le paſſé ? Après « avoir vécu pour le monde, il faut vivre pour « Dieu. «

Le Batême eſt la marque à laquelle on con- « noît le Chrétien. Il change entierement les « hommes. Il ne faut pas attendre à bien vivre « dans ſa vieilleſſe. C'eſt ſe mocquer de Dieu « que de lui donner les derniéres années de ſa « vie, après avoir donné les premiéres au Dé- « mon, au monde, aux plaiſirs & aux crimes. « La temperance dans la vieilleſſe n'eſt plus une « vertu, c'eſt la marque d'une impuiſſance qui « ne ſera point récompenſée. «

Au reſte, on n'eſt point ſûr que l'on ſera en « état de recevoir le Batême ; on peut mourir « ſubitement ; on peut tomber dans une mala- «

» die qui ôte la parole & le ſentiment. Il eſt » bien difficile, quand on eſt malade, de lever la » tête vers le ciel, de ſe tenir debout, de ſe mettre » à genoux, de prier, d'écouter ce qu'on » vous enſeigne, de le comprendre, d'en profiter, de faire un pacte avec Dieu, de renoncer » au Démon. Il n'y a que le ſeul amour du libertinage qui puiſſe détourner de recevoir le » Batême, parce que les loix du Chriſtianiſme » puniſſent ſévérement le vice, & exigent des » hommes une maniére de vie tres-reglée, &c. » Mais il eſt difficile (dites-vous) de conſerver le thréſor de la grace, & de l'innocence » du Batême ? Faut-il refuſer de recevoir un » bien de peur d'en être privé ? Si vous veillez » ſur vous-même, ſi vous étes fideles à faire la » priere, à jeûner, à chanter des Pſeaumes, & » à pratiquer les autres exercices d'un Chrétien, » vous conſerverez vôtre thréſor.

Il repréſente enſuite d'une maniére vive, le regret qu'auront au jour du Jugement, ceux qui ſe verront damnés faute d'avoir reçû le Batême; Il dépeint le deſeſpoir où ils ſeront; & il conclut de tous ces motifs, qu'il faut promptement purifier ſes péchés par le Batême.

CHAPITRE VII.

Des Superſtitions qui regardent le ſujet qui doit recevoir le Batême.

C'eſt être Superſtitieux que de batizer des enfans morts-nés ; des monſtres ; des perſonnes qui ont déja été batizées ; des Sorciers, des Maléficiés, des Norcambules, ceux qui ſe font batizer pour les morts ; des enfans qui ſont encore dans le ventre de leurs méres ; des animaux ; de la chair morte ; la membrane dans laquelle les enfans viennent au monde ; le nombril de l'enfant ; des images, des livres, des phylactères ou préſervatifs ; des placques & des caractères Magiques ; enfin la mer. On ne batize point les Cloches, & c'eſt une erreur populaire, que de donner le nom de Batême à leur Benediction.

LE Batême étant uniquement inſtitué pour la ſanctification de l'homme, l'homme eſt le ſeul ſujet qui ſoit capable de le recevoir, & la grace ſanctifiante qui y eſt attachée. Mais

Il faut en premier lieu que l'homme ſoit vivant. Car s'il eſt mort, Dieu a décidé de ſon bonheur ou de ſon malheur éternel, & le Batême, auſſi-bien que la grace ſanctifiante qui y eſt attachée, lui ſont inutiles, & ne ſont plus du tout pour lui, parce que, comme dit ſi bien S. Fulgence *a*, l'ame ne ſauroit obtenir la rémiſſion de

a Epiſt. 12, c. 9. n. 20.

ſon péché quand elle eſt ſortie du corps, & que la chair toute ſeule n'eſt pas capable de péché: *Mortuos autem* (ce ſont les paroles de ce ſaint Evêque) *propterea non baptizamus, quia omne peccatum, ſive originale, ſive actuale, quia ſimul eſt anima carnique commune, nihil eorum dimittitur, ſi à ſua carne anima ſeparetur..... Caro quoque ſine anima non poteſt baptizari, quia nec remiſſionem peccatorum accipere. Nam res quæ non vivit, ſicut peccare, ita pœnitentiam peccati habere non poteſt. Quomodo Sacramentum remiſſionis dari poteſt, ubi vita non eſt? Aut quemadmodum caro baptizetur in remiſſionem peccatorum, ubi anima non eſt, cum qua ſimul adhæret peccati conſortium?*

Ainſi c'eſt un faux culte, un culte indû, un culte pernicieux, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées, que de batizer des hommes morts. Voilà pourquoi le Synode de Sens en 1524. défend *a* de batizer les enfans qui ſe trouveront morts après avoir été tirés du ventre de leurs méres, & il ordonne aux Curés de dénoncer ſouvent cette défenſe à leurs paroiſſiens, & particulierement aux Sages-femmes, de crainte qu'on ne batize des cadavres, & que ſous ce prétexte on ne les enterre dans les Cimetiéres: *Si mulierem prægnantem in partu, aut alio morbo decedere contigerit, & infans facta inciſione viſcerum maternorum, quæ tunc fieri debet cùm eſt præſumptio vitæ infantis, mortuus reperiatur, aut aliàs abſque inciſione nullo modo extra uterum apparuerit, non eſt baptizandus.... Et hoc Statutum ſæpiùs doceant Sacerdotes ſuos parochianos, & maximè obſtetrices, ne contingat cadavera*

a *Tit. de Baptiſ.*

mortuorum baptizari & eo prætextu in Cæmeteriis sepeliri.

La même défense avoit été faite long-tems auparavant par deux Synodes de Langres, l'un de 1452. sous Philippe de Vienne, Evêque de Langres, & l'autre de 1479. sous Gui Bernard, aussi Evêque de Langres, Conseiller de Charles VII. & Chancelier de l'Ordre de saint Michel.

Le 1. dit : *Multotiens infantes qui nascuntur & quibus non est vita aut anima, per aliquos ignaros baptizantur, qui credunt vitam & animam habere, quia videntur moveri ad motum ignis, & propter ejus calorem qui solet fieri circa tales pueros in certis Ecclesiis, seu locis piis, nostrarum civitatis & Diœcesis, in quibus consueverunt tales deferri, sub spe, quòd per intercessionem & merita Sanctorum, vitam & animam recuperent. Statuimus & ordinamus, quòd de cetero nullus tales infantes præsumat baptizare, nisi constet per evidentia signa, quòd infans de seipso moveatur, non autem moveatur propter caliditatem ignis, aut alterius accidentis.*

Le 2. porte conformement au premier, dont il renouvelle l'Ordonnance : *Constitutionem D. Philippi nostri prædecessoris renovantes, damnamus & pœnitùs reprobamus abusum illum, quo passim & indifferenter temporibus retroactis fuerunt infantuli ex utero matrum suarum suffocati, qui vulgariter dicuntur* Mortui nati, *quorum etiam aliqui fuerunt ad Ecclesiam delati, certis diebus ac noctibus coram Imaginibus Sanctorum appositi, à principio frigidi, & tanquam baculus rigidi: sed per ignem carbonum, & quandoque cereorum & lampadum accensarum molles effecti, in quibus color rubeus ad tempus, & sanguis fluens à*

naribus apparuit : Quorum etiam aliqui ſudare ſuper orificio ſtomachi viſi ſunt, & venas temporales, & frontis ac circa collum aliquantiſper movere, alterum oculorum aperire & claudere, flatum à naribus calidum emittere, à quo pluma naſo appoſita aſſufflantur, perfuſi ſacri Baptiſmatis undâ, & deinde in Cæmeteriis Eccleſiaſticis fuerunt tumulati. Hos igitur & ſimiles abuſus de cetero ſub excommunicationis pœna & emenda arbitraria per noſtras civitatem & Diœceſim, diſtrictiùs fieri prohibemus : inhibentes ne Sacramentum aliquibus conferatur, nec etiam in Eccleſiaſtico Cæmeterio tumulentur aliqui, quos veriſimiliter conſtiterit vita naturali, aut miraculoſa, caruiſſe. Et quia ſunt quædam mulieres ſe de præmiſſis abuſibus propter quæſtum intromittentes, ipſis hoc facere de cetero inhibemus : prohibemúſque omnibus ne tales mulieres ad talia de cetero in ſuis Eccleſiis recipiant ſeu admittant. Sed ne laici ex hac prohibitione ſcandalizati remaneant, volumus quòd cùm prædicta occurrerint, ad Curatos ſingulorum locorum ſpecialis habeatur recurſus.

C'eſt dans le même eſprit que les Statuts Synodaux de l'Egliſe de Lyon, publiés par l'ordre du Cardinal de Tournon, Archevêque de Lyon, & imprimés à Lyon en 1566. défendent *a* de batizer les avortons, ou enfans morts-nés, quand même certaines femmelettes qui les apportent à l'Egliſe, & qui les y gardent quelques jours, aſſûreroient qu'elles y auroient remarqué des ſignes de vie. *Interdum evenit* (diſent ces Statuts) *ut mulierculæ quædam abortivos in Eccleſiam deferant, & ibi per aliquot dies invigilent & obſervent, an ex quodam miraculo in eis vitæ ſigna &*

a Tit. de Baptiſ. p. 15.

ſpiracula appareant, & poſtea ex ſanguinis emiſſione & nonnullis aliis ſignis, multa mendosè Curatis adſtruant, ut ii ex illarum falſo teſtimonio fidem aſſumentes, tales abortivos baptizent: quæ cùm tanto Sacramento indigna ſint, poſthac fieri prohibemus.

On trouve la même choſe dans les Statuts Synodaux de la même Egliſe *a*, publiés en François par les ſoins de M. d'Eſpinac, Archevêque de Lyon, en 1557. & imprimés à Lyon la même année: *Il y a quelques ſimples femmes, leſquelles apportent en l'Egliſe quelques avortons, les gardant là par quelques jours, pour ſavoir ſi miraculeuſement leur aparoîtra quelque ſigne ou déclaration de ſentiment & de vie, voulans par quelque effuſion de ſang, ou autrement, induire le Curé, ou Vicaire de les batizer, ce que nous leur défendons expreſſément de faire par cy-après, pour être indigne de tel Sacrement.*

Les Statuts Synodaux de Bezançon en 1592. & en 1656. diſent auſſi *b In pleriſque locis noſtræ Diœceſis (ut accepimus) Sacerdotes quidam malè docti baptiſare præſumunt infantes mortuos ab utero matris: quos quadam vetulæ mulieres ebrioſæ, & modicæ conſcientiæ, in Eccleſiis per duas, tres, vel plures dies obſervant, & poſtea teſtificantur ſigna vitæ in eis apparuiſſe, & poſthac in loco religioſo & ſacro ſepeliunt: cùm præmiſſa (ſi veræ eſſent) miraculoſa deberent meritò dici. Ad quorum approbationem major indagatio & verificatio requiritur quàm ſit teſtimonium vetularum. Cùm igitur cum fidelibus nonniſi fideles ſepeliantur, ideo ne talia de cetero fiant, ſine noſtra, aut Vicarii*

a *C. 3. fol. 6. verſ.* b *Tit. 11. Statut. 4. nova Collectionis an. 1630.*

noſtri generalis, ſeu Officialis licentia, omnino prohibemus.

Et les Ordonnances générales du Dioceſe de Toul, en 1658. *Défenſe à tous Prêtres de batizer les enfans morts-nés, à peine de ſuſpenſion, & aux Ermites, à peine d'expulſion de leurs Ermitages, & des Cenſures Eccléſiaſtiques.* Et ce réglement eſt ainſi interprété dans les Ordonnances générales du même dioceſe en 1670. *Interprétant nôtre Ordonnance touchant les enfans morts-nés, Nous ordonnons d'abondant qu'il ne ſera loiſible aux Curés, ſous prétexte du témoignage de quatre perſonnes, d'inhumer les enfans morts-nés en terre Sainte ſans nôtre permiſſion particuliere, & défenſes à toutes perſonnes de les batizer.*

Néanmoins il y a eu autrefois des Catholiques & des hérétiques qui batizoient les morts. Les Catholiques le faiſoient par ſimplicité, s'imaginant que les morts n'étoient point ſéparés de la communion des fidèles, pourvû qu'ils euſſent reçû le Batême, ainſi que l'obſerve M. de l'Aubeſpine, Evêque d'Orleans *a*. Et c'eſt pour cela que le troiſiéme Concile de Carthage en 397. défend *b* de batizer les morts : *Cavendum eſt ne mortuos baptizari p[r]ſſe f[r]atrum infirmitas credat, cùm Euchariſtiam mortuis non dari animad[v]erterit* ; ce qui eſt pareillement défendu dans le Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique *c*, en ces termes : *Placuit ut ne jam mortuos homines baptizari faciat Presbyterorum ignavia* Philaſtrius, Evêque de Breſſe, marque auſſi *d* que les Cataphrygiens, qui étoient une eſpéce de Marcionites, batizoient les morts : *Hi mortuos baptizant.* Mais il ne nous en dit point la raiſon. Alphonſe

a *L.* 1. *Obſervat. c.* 9. b *Can.* 6. c *Can.* 18. d *L. de hæreſib.*

de Caſtro dit la même choſe *a* des Cataphrygiens après lui.

En 2. lieu il faut que l'homme qui doit être batizé, ne ſoit point poſſedé du Démon par une poſſeſſion réelle & véritable, & qui procéde d'une autre ſource que du péché Originel. Car s'il eſt ainſi poſſedé, on ne le doit point batizer à moins qu'il ne ſoit en danger de mort.

Timothée Patriarche d'Alexandrie l'a décidé de la ſorte dans ſes Réponſes Canoniques raportées par Balſamon *b*, où après qu'on lui a propoſé cette queſtion. *Si un Catéchuméne vient à être poſſedé du Démon, & qu'il veuïlle recevoir le Batême, ou que ſes parens veuïllent qu'il le reçoive, le doit-il recevoir, ou non, ſur tout s'il eſt à l'article de la mort ?* Il répond en cette maniére : *Celui qui étant poſſedé du Démon, n'eſt pas déliuré de l'eſprit impur, ne peut pas recevoir le ſaint Batême, s'il n'eſt ſur le point de mourir.* Ce que Balſamon explique par ces paroles : *Celui qui eſt poſſedé du Démon, ſemble être la demeure du Démon. Car on juge bien, que l'eſprit impur n'habiteroit point dans un homme s'il ne trouvoit pas qu'il fût une demeure digne de lui. Or celui qui eſt batizé, reçoit la grace du S. Eſprit dans ſon ame, par le moyen du Batême. Comment pouroit-il donc, n'étant qu'une ſeule perſonne, recevoir au même tems deux choſes ſi contraires ? C'eſt ce qui fait que le ſaint Patriarche Timothée n'a pas crû qu'un Catéchumene fût digne du ſaint Batême, tant qu'il eſt poſſedé du Démon.* Mais s'il eſt en péril de ſa vie (dit-il) on le batizera, de peur « qu'il ne meure ſans la grace du Batême, & « qu'il ne quitte le monde étant privé de ce via- «

a *L. 3. adverſ. hareſ. V.* Baptiſmus, *har.* 3. b *Comment. in Canones SS. Apoſt. &c.*

» tique, & ſans être marqué au coin des fidé-
» les.

En troiſiéme lieu il faut que l'homme qui doit être batizé ſoit un vrai homme, & non un monſtre qui paroiſſe d'une autre eſpéce qu'un homme ; autrement ce ſeroit une Superſtition pareille à la précédente, je veux dire, un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées, que de le batizer.

Les Statuts de l'Egliſe de Lyon en 1566. *a* & en 1577. a le defendent expreſſément : *Portentoſum, ac monſtruoſum partum, qui magis vagitu & figura ad aliud animal, quam hominem accedat, baptizari prohibemus ; on ſe doit donner de garde de ne batizer les monſtres, leſquels à la voix & diſtinction des membres reſſemblent plutôt à toute autre ſorte de bête brute qu'à la nature humaine.*

Le Rituel Ambroſien fait la même choſe en ces termes *b* : *Monſtrum, quod hominis ſpeciem non præ ſe fert, non baptizetur.* Et c'eſt ce que font auſſi les Rituels Romains de Paul V. *c* celui d'Angers de 1626. celui de Sais en 1634. celui de Beauvais de 1637. celui de Chartres & celui de Rouën de 1640. celui de Meaux de 1645. celui de Paris de 1646. celui d'Albi & celui de Bologne de 1647. celui de Malines & celui de Châlons ſur Marne de 1649. celui de Clermont de 1656. celui de Troies de 1660. celui du Mans de 1662. celui de Bourges de 1666. celui d'Alet de 1667. celui de Mayence *c*, de Wirſbourg & de Wormes de 1671. & celui de Reims de 1677. *Monſtrum quod humanam ſpeciem non præ ſe ferat, baptizari non debet. Monſtruoſum partum*

a *Tit. du Batême. c.* 3. b *Tit. Quæ Parochus in Baptiſ. adminiſtr, &c.* c *Tit. de baptizand. parvulis.*

nihil homini ſimilem baptizare nefas, dit celui du Mans.

Mais quand on doute qu'un monſtre ſoit homme, bien loin qu'il y ait de la Superſtition à le batizer, les mêmes Rituels, & les mêmes Statuts Synodaux de l'Egliſe de Lyon, déclarent qu'on le doit batizer.

Il faut en quatriéme lieu que l'homme qui doit être batizé ne l'ait point été, au moins validement, car s'il l'avoit été validement, outre que ce ſeroit un Sacrilege que de le batizer une ſeconde fois, ce ſeroit auſſi une Superſtition du culte indû, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance des choſes ſacrées.

L'héréſiarque Marcion étoit coupable de ce Sacrilége & de cette Superſtition, puiſqu'au raport de S. Epiphane *a*, il croioit qu'on pouvoit être batizé juſqu'à trois fois pour la remiſſion des pechez. *Cùm corrupiſſet in civitate ſua Virginem* (dit ce ſavant Evêque) *& aufugiſſet, atque in magno delicto inventus eſſet, excogitavit præſtigiator ſibi ipſi ſecundum lavacrum, aſſerens licere uſque ad tria lavacra, hoc eſt, tres Baptiſmos dare in remiſſionem peccatorum. Quo ſi quis lapſus eſſet poſt primum, pœnitentia acta accipiat ſecundum, & tertium ſimiliter, in delicto poſt ſecundum comperiatur.* Les Abyſſins en étoient auſſi coupables, puiſqu'ils ſe batizoient tous les ans le jour de l'Epiphanie, dans des lacs, des étangs & des rivieres, comme on l'a remarqué dans le chapitre précédent.

Ceux-là en ſont encore coupables qui ſe font rebatizer pour atraper de l'argent, comme font quelquefois les Juifs, les Turcs, les Mores, &

a Hæreſ. 42.

certains chrétiens mal convertis, dont le S. Concile provincial de Milan, en 1579. parle ainſi : *Quod verò licèt horribile dictu ſit, aliquando tamen eveniſſe compertum eſt, aliquem ſcilicet ad turpem queſtum, iterum Baptiſmum ſuſcepiſſe, id ne nunquam porrò accidat, Epiſcepus antequam baptizet, omne diligens ſtudium adhibeat, quo iſtos homines vel Judæos, vel Turcas, Mauros, qui Baptiſmum ſibi conferri petierunt plane dignoſcat, de illorumque conditione, ac ſtatu omni, quantum licuerit, à probatis viris accipiat teſtimonium obſignatum, idemque exigat omnino.*

C'eſt pourquoi S. Bernardin de Sienne a grande raiſon de s'élever contre ces miſerables Superſtitieux qui pour guerir du mal caduc, allumoient douze chandelles, à chacune deſquelles ils donnoient le nom d'un des douze Apôtres, puis ils rebatizoient au nom du Diable le malade qui avoit déja été batizé au nom de JESUS-CHRIST, lui changeoient ſon nom de Batême, & lui impoſoient celui de l'Apôtre qu'ils avoient donné à la chandelle qui étoit demeuré la derniere allumée. *Contra morbum regium* (dit-il *a*) *ſive morbum caducum, ponunt duodecim candelas ad duodecim Apoſtolos, & cùm infirmus ſit priùs baptizatus in nomine Jeſu-Chriſti, tunc rebaptizatur in nomine Diaboli, commutatur nomen impoſitum in Baptiſmo, & imponitur nomen Apoſtoli ſecundùm quem remanſerit candela accenſa.*

Il y a des Sorciers qui par une Superſtition encore plus abominable, après avoir renoncé à leur Batême, à leurs pareins & à leurs mareines, & à la part qu'ils peuvent prétendre à l'héritage céleſte, en préſence du Diable, qui s'aparoît à

a *Conſtit. p. 1. Tit. 7. Qua ad Baptiſ. pertin. Serm. 1. in Quadrageſ. art. 3. c. 2. To. 1.*

eux ſous la forme d'un homme, ſe font rebatizer par cet eſprit de ténèbres qui leur verſe de l'eau ſur la tête, changent leur nom, & en prennent un autre qu'il leur impoſe; & pour marque de la foi & de la parole qu'ils lui engagent, lui donnent un morceau de leurs habits, ſignent de leur propre main ſur le livre tres-noir des damnés & des réprouvés, qu'ils veulent être effacés du livre de vie, & ſoufrent qu'il leur imprime un certain ſtigmate ou caractère pour preuve qu'ils lui apartiennent, & qu'ils ſont abſolument à lui.

Toutes ces effroiables circonſtances ſont ſpécifiées dans la ſentence que le P. Flore, Provincial des Jacobins, Docteur en Théologie, & Inquiſiteur de la foi Catholique dans toute la Légation d'Avignon, rendit en 1582. contre pluſieurs Sorciers. Elle eſt raportée par Sébaſtien Michel *a*, & par Delrio *b*, & voici ce qu'elle dit à nôtre ſujet : *Viſis proceſſibus*, &c. *Nobis legitimè conſtitit & conſtat, quod vos & veſtrum quilibet ſacratiſſimo Baptiſmati & his qui in eo fuerant ſuſceptores, levantes, & proparentes, veſtraque parti Paradiſi & æterna hæreditatis, quam pro vobis & toto genere humano Dominus noſter Jeſus Chriſtus ſua morte acquiſivit, coram cacodæmone in humana ſpecie exiſtente, abrenunciaſtis; infundente ipſo Diabolo denuò aquam, quam accepiſtis, veſtro vero mutato nomine in ſacro Baptiſmatis fonte vobis impoſito, ſicque aliud commentitium nomen vobis imponi fictitio Baptiſmate paſſi fuiſtis & accepiſtis; atque in pignus fidei Dæmoni data veſtimentorum veſtrorum fragmentum & particulam illi dediſtis; &, ut à libro vitæ vos deleri & obliterari pater mendacii*

a Dans ſa Pneumatologie b *Diſquiſ. Magic. l. 5. ſect. 16.*

curaret, ſigna veſtra propria manu ipſo mandante & jubente, in reproborum damnatorum, mortiſque perpetuæ libro nigerrimo ad hoc parato appoſuiſtis; &, ut ad tantam perfidiam & impietatem vos majori vinculo devinciret, notam vel ſtigma cuilibet veſtrum, veluti rei ſuæ propriæ, inuſſit, &c.

Le P. Jacques Sprenger, & le P. Henri Inſtitor, Inquiſiteurs de la foi Catholique en Allemagne, parlent *a* de deux autres Batêmes réitérés, qui portent auſſi un caractère de Superſtition.

Le premier eſt celui que l'on donne ſous condition aux perſonnes maléficiées. Ces deux Auteurs ne l'approuvent, ni ne le condamnent. Ils ſe contentent d'abord de n'en rien dire de précis. *Illud remedium* (diſent-ils) *de quo fertur quod plures fuerint liberati, videlicet, quòd maleficiati de novo fuerint baptizati, licèt ſub conditione, ſuper quo nihil determinare debemus.* Mais ils avouënt enſuite qu'ils n'ozeroient pas le blâmer tout à-fait: *Quare ne auſus ſum omnino reprehendere, qui maleficiatos ſub conditione vellent rebaptizare, & neglecta fortaſſis recuperare.* Néanmoins il eſt certainement Superſtitieux, parce qu'il eſt contraire à la pratique de l'Egliſe, qui n'a jamais approuvé, ni permis, que l'on réïtérât ce Sacrement, à moins qu'on n'eût un juſte ſujet de douter qu'il n'eût pas été valablement adminiſtré la premiere fois. Or quel juſte ſujet a-t-on qu'il n'ait pas été valablement adminiſtré la premiere fois aux perſonnes maléficiées? On n'en marque ici aucun.

Le ſecond eſt celui que l'on donne aux

a Mallei, Maleſic. p. 2. q. 2. c. 6.

Noctambules, c'eſt-à-dire, à ces gens qui ſe promenent la nuit tout endormis dans leurs chambres, dans leurs jardins, dans les ruës, ſur le bord des rivieres & des étangs, dans les grands chemins, & quelquefois même ſur les toits des maiſons, ſans ſe faire aucun mal, & qui tombent à terre & ſe reveillent lorſqu'on les appelle par leur nom propre, comme ſi ce nom ne leur avoit pas été bien donné dans leur Batême. Pluſieurs perſonnes ſoûtiennent qu'il les faut rebatizer pour les guérir, & qu'ils en ont l'experience. *Fertur etiam de illis* (diſent nos deux Inquiſiteurs) *qui de nocturno tempore in ſomnis per alta ædificia ſine læſione ſolent incedere, quod utique opus eſſe maligni ſpiritus, tales ſic deferentis, plures aſſerunt. Hi cùm rebaptizantur melius habere noſcuntur. Et mirum quod ubi nominibus propriis annuuntur, ſubitò ad terram colliduntur, ac ſi fortaſſis illud nomen non debitè in Baptiſmo fuerit impoſitum.* Mais ce remede eſt abſolument ſuperſtitieux de la ſuperſtition du faux culte, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance des choſes ſacrées, quoi qu'en diſent ces deux Dominicains.

Quelques-uns auſſi, comme les Cérinthiens, au raport de S Epiphane *a*, & les Marcionites, au raport de Theophylacte *b*, s'imaginent qu'il n'y a nulle Superſtition à ſe faire batizer pour les morts qui ne l'ont point été, & que ce Batême eſt avantageux aux morts. Ils ſe fondent ſur les paroles de S. Paul, qui dit aux Corinthiens *c*: *Quelle raiſon auroient ceux qui ſont batizés pour les morts, s'il eſt vrai que les morts ne reſſuſcitent point? Pourquoi ſont-ils batizés pour les morts?*

a *Hæreſ.* 28. b *In c.* 15. *Epiſt.* 1. *ad Cor.* c 1. *Cor.* 15. 29.

Et voici de quelle maniere cela ſe pratiquoit parmi les Marcionites, ſelon le témoignage de Theophylacte : *Ces hérétiques* (dit-il) *avoient acoûtumé, lorſqu'il mouroit quelqu'un parmi eux ſans Batême, de faire cacher ſous le lit du mort un homme vivant, qui lui demandoit, s'il vouloit qu'on le batizât ? Celui qui étoit caché ne manquoit pas de répondre qu'il le vouloit bien, & on le batizoit pour le mort.*

Mais ce fondement eſt tout-à-fait ruineux. Car quoique l'endroit de S. Paul touchant le Batême pour les morts, ait donné la torture à beaucoup d'Interprétes de cet Apôtre, il n'y en a pas une ſeule explication qui favoriſe la pratique erronée & ſuperſtitieuſe de ſe faire batizer pour les morts qui ne l'ont point été Que veut donc dire S. Paul, *Qu'il eſt inutile d'être batizé pour les morts, ſi les morts ne reſſuſcitent point* ? Son deſſein eſt de convaincre les Corinthiens de la réſurrection des morts. Pour cela il leur dit plus vrai-ſemblablement une de ces deux choſes.

La premiere. Qu'il eſt inutile d'être baptizé, c'eſt-à-dire, de ſoufrir perſécution pour les morts, pour la foi, pour l'eſperance que l'on a qu'ils réſuſciteront un jour, s'ils ne réſuſcitent pas. Car le mot de *baptizer*, ſignifie icy *être en danger, être affligé, être expoſé à la mort, ſoufrir la perſécution, ſoufrir la mort, ſoufrir le martyre*, ſelon l'expreſſion de Maldonat *a*, de M. de Gagny *b*, & de pluſieurs autres ſçavans Commentateurs de ſaint Paul. Le fils de Dieu lui même le prend en ce ſens, lorſqu'il dit aux enfans de Zébédée *c*, *Pourez-vous boire le calice que je dois boire, & être baptizés du Baptême dont je*

a *Tract. de Sacram. To.* 1. *diſput.* 3. *p.* 6. b *In hunc Apoſt. locum.* c *Luc.* 12. *& Marci* 10. 38.

dois

dois être batizé ? Auſſi ſemble-t-il que ce ſoit celui du ſaint Apôtre. Ce qui précéde & ce qui ſuit, le juſtifie. Il avoit dit auparavant [a] : *Si nous n'avions d'eſpérance en Jeſus-Chriſt que pour cette vie, nous ſerions les plus miſerables de tous les hommes ;* Parce que ceux qui ne croient point la Réſurrection de morts, ſe divertiſſent & ſe donnent du bon tems, autant qu'ils peuvent ; au lieu que nous autres Chrétiens nous ſommes tous les jours expoſés à mille dangers, à cauſe que nous croions la Réſurrection des morts. Et il dit enſuite : *Pourquoi nous expoſons-nous à toute heure à tant de perils ? Il n'y a point de jour que je ne meure, je vous en aſſûre pour la gloire que je reçois de vous en Jeſus-Chriſt nôtre Seigneur. Si je n'ai fait qu'une action humaine en combatant à Epheſe contre des hommes auſſi cruels que des bêtes, quel avantage retirerai-je ſi les morts ne réſuſcitent point ? Ne penſons qu'à boire & à manger puiſque nous mourrons demain.*

La ſeconde choſe qu'il dit aux Corinthiens, c'eſt, Je n'aprouve pas la raiſon dont je dois me ſervir pour vous prouver la Réſurrection des morts. Elle eſt appuiée ſur une des erreurs dont quelques-uns de vous ſont prévenus. Je l'alegue ſimplement pour vous faire voir que vous n'eſtes pas d'acord avec vous mêmes, lorſque vous niez, ou que vous doutez de cette Réſurrection. Car ſi les morts ne reſuſcitent point, que prétendent faire ceux d'entre vous qui reçoivent le Batême pour leurs parens, ou pour leurs amis qui ſont morts ſans l'avoir reçû ? N'eſt-ce pas ſe

[a] *Verſ.* 19.

» contre-dire que de nier la Réſurrection des » morts, & cependant pratiquer une cérémo- » nie qui prouve la créance & l'eſperance de la » Réſurrection des morts ?

Ainſi quelque tour que l'on donne au Baptême reçû pour les morts, on ne ſçauroit l'exenter & de Sacrilege, & de Superſtition tout-enſemble. C'eſt un culte indû, un culte ſuperflu, une vaine obſervance és choſes ſacrées.

En quatriéme lieu il faut que l'homme qui doit être baptizé, ſoit né. Car comme dit fort bien S. Auguſtin *a*, perſonne ne peut renaître en JESUS-CHRIST, s'il n'eſt auparavant né en Adam : *Renaſci quiſquam non poteſt antequam natus ſit.* C'eſt ce qui fait qu'il n'eſt pas permis de baptizer un enfant dans le ventre de ſa mére ; & un tel Baptême ne ſeroit pas moins Superſtitieux que celui qu'on recevroit pour les morts. S. Iſidore de Séville *b*, en rend la même raiſon que S. Auguſtin, au canon, *Qui in maternis c*, où il dit : *Qui in maternis uteris ſunt, ideo cum matre baptizari non poſſunt : quia qui natus adhuc ſecundùm Adam non eſt, renaſci ſecundùm Chriſtum non poteſt. Neque enim dici regeneratos in eo poterit, quem generatio non præceſſit.*

On en peut dire autant du Baptême que l'on conféroit à une femme groſſe, dans la penſée qu'il ſeroit avantageux à l'enfant qu'elle porteroit dans ſon ſein. Il eſt condamné par le canon *ſi ad matris* d, & par le canon *ſi qua mulier* e. *Si ad matris corpus* (dit le premier de ces canons) *id quod in ea concipitur, pertineret, ita ut ejus pars deputaretur infans, cujus matre bap-*

a *Epiſt.* 57. *ad Dardan.* b *L.* 1. *Sentent. de ſum. bono, c.* 24. c. *De conſecrat. diſt.* 4. d *Ibid.* e. *Ibid.*

tizata eſt aliquo mortis urgente periculo, cùm eum geſtaret in utero. Et le ſecond : *ſi qua mulier prægnans deſideraverit gratiam Baptiſmi percipere, quando voluerit habeat poteſtatem. Nam nihil participat in hoc mater infanti, qui naſcitur : propterea quòd uniuscujuſque propria voluntas in confeſſione monſtratur.*

S. Thomas [a], aporte pour raiſons de cette condamnation que le Batême eſtant une ablution, il faut de neceſſité que le corps de l'enfant ſoit lavé dans le Baptême : qu'il ne le peut être neanmoins avant que d'avoir vû le jour ; à moins qu'on ne die que l'ablution qui ſe fait ſur le corps de la mére, paſſe juſqu'à l'enfant ; ce qui peut eſtre tant parce que l'ame de l'enfant pour la ſanctification de laquelle le Batême eſt deſtiné, eſt differente, de l'ame de la mére ; qu'à cauſe que le corps de l'enfant eſt déja formé, & par conſequent diſtingué du corps de la mére : & qu'ainſi l'ablution de la mére ne retombe point ſur l'enfant qu'elle a dans ſon ventre. *De neceſſitate Baptiſmi eſt* (dit-il) *quòd corpus baptizandi aliquo modo aquâ abluatur, cùm Baptiſmus ſit quædam ablutio. Corpus autem infantis, antequam naſcatur ex utero, non poteſt aliquo modo ablui aquâ, niſi fortè dicatur, quòd ablutio baptiſmalis, quâ corpus matris lavatur, ad filium in ventre exiſtentem perveniat. Sed hoc eſſe non poteſt tum quia anima pueri, ad cujus ſanctificationem ordinatur Baptiſmus, diſtincta eſt ab anima matris ; tum quia corpus puerperii animati, jam eſt formatum, & per conſequens à corpore matris diſtinctum : & ideo Baptiſmus, quo mater baptizatur, non redundat in prolem in utero matris exiſtentem . . . .*

[a] 3. *p. q.* 68. *art. ij. in corp.*

& ita relinquitur quòd nullo modo infantes in maternis uteris existentes, baptizari possunt.

Ce seroit autre chose si l'enfant avoit une partie du corps hors le ventre de la mére. Car en ce cas là on le pouroit batizer sur cette partie; avec cette différence néanmoins que les Rituels & les Statuts Synodaux que nous venons de citer, & plusieurs autres encore qu'il seroit trop long de raporter, marquent que si c'estoit la tête qui eût été ainsi batizée, il ne faudroit pas le batizer lorsqu'il seroit tout à fait hors du ventre de sa mére; au lieu que si c'estoit la main, ou le pié, ou quelque autre partie, le faudroit rebatizer sous condition. *Si verò fœtus* (dit le Rituel Ambrosien *a*) *ex utero matris, qua in partu periculosè laborat, vel manu, vel pede, vel alia aliqua parte extans, ob necessitatem in ea ipsa parte ab obstetrice baptizatus est; cùm superstes erit, sub conditione batizetur, adhibitis ceteris Baptismi Ceremoniis. Si verò in capite, quod primum ex utero prodiit, baptizatus est, forma rectè servata, quando supervixerit, ad Ecclesiam deferatur, cui tantùm reliqua Ceremonia adhibeantur, quæ ad solemnitatem Baptismi attinent.*

On a fait autrefois difficulté de batizer les femmes grosses, & S. Augustin, Apôtre d'Angleterre, proposa cette difficulté à S. Grégoire le Grand, comme il est clair par les Interrogations qu'il lui fit. Mais ce Saint Pape décida en peu de paroles, en disant *b*, qu'on pouvoit batizer les femmes grosses: *Mulier prægnans cur non debeat baptizari, cùm non sit ante omnipotentis Dei oculos culpa aliqua fœcunditas carnis? Quod*

a *Tit. Quæ Parochus in Baptismo. ministrat. &c.* b *Respons. ad Interrog.* 10. *l.* 12. *Epist.* 31.

natura humana ex omnipotentis Dei dono ſervatum eſt, qua ratione poterit à ſacri Baptiſmatis gratia prohiberi ? Ainſi il n'y a point de Superſtition en cela.

Les Grecs refuſoient auſſi autrefois de batizer les Païens. Mais c'eſt une Superſtition que le Cardinal Humbert leur reproche avec beaucoup de juſtice, & qu'il appelle une invention du Diable & une ruine des ames. *Hæc ine ſinit illa perfectiora* (leur dit-il *a*) *ut Paganis Baptiſmus interdicatur* ? &c. *Non ſunt hæc talia oſtenſio vera fidei, ſed adinventio Diaboli, nec ſunt firmamentum, ſed deſtructio animarum.*

Enfin les Maronites ne veulent pas batizer des garçons & des filles enſemble, dans la penſée que les garçons & les filles contractent une affinité ſpirituelle les uns avec les autres. C'eſt ce que nous aprenons des Interrogations qui furent faites au Patriarche des Maronites, pour être propoſées dans un Synode qu'il devoit tenir en 1578. & qui ſont raportées par le P. Thomas de JESUS *b* : *Non ſimul baptizamus maſculos & fœminas* (dit ce Patriarche) *credentes hoc pacto affinitatem contrahi.* Ce qui eſt une Superſtition fondée ſur une erreur oppoſée à ce que le Concile de Trente a décidé *c*, qu'il n'y a point d'autres alliances ſpirituelles dans le Batême, que celles qui ſe contractent entre le parain & ſa filleule, & la mere de ſa filleule, entre la mareine & ſon filleul, & le pére de ſon filleul, & entre celui qui batize & celui qui eſt batizé & le pére & la mére du batizé : *Ad ſummum unus & una baptizatum de Baptiſmo ſuſcipiant, inter*

a *Diſput. contra Grac. in fin. apud Baron. in Append. To.* 11. b *L.* 7. *p.* 2, *c.* 5. c *Seſſ.* 24. *de Reformat. Matrimo. c.* 2.

ques ac baptizatum ipſum & illius patrem & matrem, nec non inter baptizantem & baptizatum, baptizatique patrem & matrem tantùm, cognatio contrahatur.

Puis donc que le Batême n'eſt fait que pour l'homme, & qu'il n'y a que l'homme qui ſoit capable de le recevoir, c'eſt un horrible ſacrilége & une Superſtition abominable, un culte pernicieux, un culte ſuperflu, une vaine obſervance, une obſervance des choſes ſacrées, une idolatrie diabolique, que de batizer tout ce qui n'eſt pas homme. On eſt coupable de ces crimes.

I. Lorſqu'on baptize des chiens, des chats, des cochons, des crapaux & d'autres animaux, morts, ou vifs. Pierre Grégoire de Toulouze raporte *a*, qu'un mal-heureux Prêtre du Diocéſe de Soiſſons, voulant ſe vanger de ſes ennemis, conſulta une Sorciére afin de ſavoir ce qu'il devoit faire pour cela; que cette Sorciére lui conſeilla de batizer un crapaut de la même maniere que l'on batize les Chrétiens & de lui donner le le nom de Jean en le batizant; de conſacrer une hoſtie & de la lui faire manger; que la choſe étant faite ainſi, elle prit le crapaut, le déchira par morceaux, & en compoſa un poiſon qu'elle ordonna à ce Prêtre de porter dans les maiſons de ſes ennemis, ce qu'il fit, & que ſes ennemis moururent miſerablement. Cette hiſtoire eſt tirée du Rozier hiſtorial *b*, & Pierre Gregoire de Toulouze ajoûte, que cette inſigne méchanceté aïant été découverte, la Sorciere fut brûlée en 1460. *Narrat hiſtoria Gallica* (dit-il) *in pago quodam apud Sueſſiones, fuiſſe Presbyterum quemdam, qui vindictam cùm quæreret inimicorum,*

a *Syntag. Jur. Univerſ. part.* 3. *l.* 34. *c.* 15, *n.* 9. b *Fol.* 120. *p.* 2. *col.* 2. *& ſeq.*

Sortilegam consuluit ea de re : illam autem ei persuasisse, ut bufonem more Christiani hominis baptizaret, eique inter baptizandum nomen Johannis imponeret : deinde ut hostiam consecrare & eidem edendam porrigeret. Quod ut factum, illa eum bufonem membratim discerpsit, & sortilegium conficit, quod jussit deferri in domum inimicorum Presbyteri : unde accidit eosdem interisse. Eo autem scelere detecto, flammis veneficam consumptam anno Domini 1460.

II. Lorsqu'on batize de la chair morte, soit des hommes, soit des animaux, comme font ceux qui gardent la membrane dans laquelle leurs enfans viennent au monde, la batizent & l'oignent des saintes huiles, comme s'ils la confirmoient, pour en faire ensuite quantité d'horribles maléfices. Saint Bernardin de Sienne parle de ce Batême execrable en ces termes *a* : *Quidam conservant pelliculam cum qua ortus est puer, & (quod horrendum est etiam audire) illam maledictam carnem & pellem baptizari faciunt, & inungi unctione sacra, & multa horrenda inde fiunt, quæ fieri minimè licet.*

III. Lorsque l'on batize un certain boiau, appellé *le nombril de l'enfant*, quand on le voit sorti du ventre de la mére, & que le corps de l'enfant y est encore enfermé. Les Statuts Synodaux du diocèse de Langres en 1404. *b* défendent expressément ce Batême : *Docentur obstetrices & aliæ mulieres ne baptizare præsumant infantem, sicut aliqui faciunt, dum apparet extra ventrem quidam bodellus, quem appellant umbilicum infantis.*

IV. Lorsqu'on batize des Images de cire,

a *Loc. supr. cit.* b *Tit. de Baptis. n.* 12.

d'airain, d'or, d'argent, de plomb, d'étain, ou de quelqu'autre matiere, pour en faire des sortiléges, ou des maléfices. La Faculté de Théologie de l'Université de Paris, dans sa Censure du 19. jour de Septembre 1398. déclare que cette pratique est une erreur dans la foi, dans la Philosophie naturelle, & dans la veritable Astrologie, & qu'il y a de l'erreur & de l'infidélité à s'en servir, & à y ajoûter foi. *Dire que les images d'airain* (c'est ainsi qu'elle parle *a*) *de plomb, d'or, de cire blanche ou rouge, ou de quelqu'autre matiere, étant batizées, exorcisées & consacrées, ou plûtôt conjurées, selon les regles de la Magie, & à certains jours, ont les vertus admirables que les livres de Magie leur attribuënt*, » c'est une » erreur dans la Foi, dans la Philosophie naturelle, & dans la veritable Astrologie. *Dire qu'il n'y a point d'erreur, ni d'infidélité à se servir de ces Images, & à y ajoûter foi*, » c'est une » erreur.

Martin de Arlès est dans le même sentiment *b*; & Delrio dit *c*, que ceux qui batizent des Images, de quelque matiére qu'elles soient, ou qui rebatizent des enfans, sont hérétiques, s'ils croient qu'il puisse y avoir une autre forme, ou une autre matiére du Batême, que celles que JESUS CHRIST a instituées, ou du moins, qu'ils sont extrêmement suspects d'héréfie, quand même ils nieroient qu'ils sont dans cette créance, parce que ces sortes d'actions ont d'elles-mêmes quelque chose qui est une héréfie manifeste : *Si qui baptizant Imagines ex qualibet materia, vel rebap izant pueros, hoc ipso vel haretici sunt, si putant formam, vel materiam Ba-*

a *Art* 21. & 22. b *Tract. de Superstit. Tit. Quod Imagines de are &c.* c *Disquis. Magic. l.* 5. *sect.* 15.

ptiſmi aliam eſſe poſſe ab ea quam Chriſtus inſtituit : vel ſunt vehementer ſuſpecti, etiamſi negent ſe hoc credere ; quia tales actus naturâ ſuâ præ ſe ferunt aliquid quod eſt hæreſis manifeſta.

Il y a néanmoins des gens aſſés abandonnés de Dieu pour batizer des figures de cire, afin de faire mourir les perſonnes qu'ils haïſſent. Et voici les cérémonies qu'ils pratiquent pour cet exécrable maléfice : Ils font une Image de cire entiere, & avec tous ſes membres, la mettent tout de ſon long dans une boëte qui ſe ferment avec un couvercle, prennent de l'eau dans le creux de leur main, la jette ſur cette Image, en diſant *N. N. Ego te baptizo*, &c. Ils récitent enſuite le petit Office de la Vierge, & quand ils en ſont au Pſeaume..... entre *generatione* & *generationem*, ils prennent une épine d'O... de laquelle ils picquent légérement l'endroit du cœur de l'Image, & achevent le petit Office. Le lendemain ils font la même cérémonie, & aux mêmes mots ils enfoncent l'épine plus avant. Le troiſiéme jour ils en font autant, & enfoncent l'épine toute entiere, achevent l'office, & le neuviéme jour ils ont ce qu'ils ſouhaitent.

V. Lorſqu'on batize des livres, des Phylactéres, des placques, & des caractères pour des uſages Magiques & Superſtitieux C'eſt ce que faiſoient les Sorciers de Mante, qui par Arrêt du Parlement de Paris, furent brûlés l'an 1586. au mois de Novembre. Le P. Creſpet en parle de la ſorte [a] : *Les Magiciens qui veulent évoquer les Démons à leur ſecours, pour ſavoir choſes futures, ou deviner, & faire autres tours du métier de Sathan, ont de coutume faire conſacrer les livres où*

a *L. 1. De la haine de Sathan, &c. Diſcours 12.*

ſont contenuës leurs conjurations, marques, plaques & caractères, par quelque Prêtre qui a une Etole au col, & les arouſe avec l'eau benite d'un Aſpergès d'herbe de mille-pertuis, en prononçant » *ces mots*, Je te batize au nom du Pére, & du » Fils, & du S Eſprit; *& pendant qu'il fait cela il doit tenir un cierge beni. Puis il faut qu'il mette leſdits livres ſous la nappe de l'Autel, au côté de l'Evangile, pendant qu'il dira la Meſſe par trois Vendredis, & le dernier Vendredi il lie ledit livre, & le ſerre en lieu net, & ſecret, afin qu'il puiſſe ſervir quand on en aura beſoin, ainſi que dépoſérent certains Magiciens qui furent brûlés à Paris, appellans de la Sentence du Bailli de Mante l'an* 1586. *au mois de Novembre.*

Delrio dit la même choſe *a* du Batême des livres de Magie, qu'il vient de dire de celui des Images, ſavoir, que ceux qui le pratiquent ſont hérétiques, & extrémement ſuſpects d'héréſie. *Idem dicendum* (ce ſont ſes mots) *de conſecratione & Baptiſmo librorum. Nam Magi libros ſuos, ut vim energiticam accipiant (ſic falluntur) curant benedici per Sacerdotem aliquem, habentem ſtolam in collo, & aqua benedicta cum aſpergillo ex herba hypericontis eos aſpergentem, ſimulque profantem*, Ego te baptizo, *&c. Inter ea alia manu Sacerdos tenet cereum benedictum, poſtea ponit libros ſub nappa altaris certo loco, idque tribus certis diebus, quorum ultimo in modum crucis faſcia ligat librum & recludit in loco puro & abdito. Hoc faſſi Magi Mantenſes Pariſiis* 1586. *menſe Novembri.*

VI. Lorſqu'on batize la mer, comme font tous les ans certains Chrétiens d'Orient, en vûë

a Ibid. ſupr.

de deviner les choſes futures par l'agitation de la mer, ainſi qu'il ſe pratiquoit autrefois parmi les Eubéens & les Siciliens, & que quantité de gens de mer le pratiquent encore aujourd'hui *a* : *Tertia hydromantiæ ſpecies ex agitatione variæ pelagi, quam olim Siculi & Eubœenſes, hodie multi nautæ notant. Hinc Chriſtianorum quorumdam Orientalium nota Superſtitio, qui quotannis mare quaſi animatum baptizant.*

Mais, dira-t-on, s'il n'y a que l'homme qui ſoit capable de recevoir le Batême ; ſi c'eſt un horrible ſacrilége & une Superſtition abominable, un culte pernicieux, un culte ſuperflu, une vaine obſervance, une obſervance des choſes ſacrées, & une idolatrie diabolique, que de batizer tout ce qui n'eſt pas homme, d'où vient qu'on batize les cloches.

A cela il eſt aiſé de répondre, que ce n'eſt pas parler proprement, que de donner le nom de Batême à la Bénédiction des cloches. Cette Bénédiction n'eſt pas un Batême, quoi qu'en diſent les hérétiques. Car encore qu'en la faiſant on donne des noms, des pareins & des mareines, aux cloches, on les lave, & on les oigne des ſaintes huiles ; encore que quelques Auteurs Eccléſiaſtiques même & Catholiques *b*, appellent cette Bénédiction un *Batême* : il eſt certain néanmoins que celui qui la fait, n'a nulle intention de les batizer de la maniere qu'on batize les enfans ; qu'on n'y pratique pas les mêmes cérémonies qu'au Batême ; qu'on n'y fait point d'exorciſmes, qu'on n'y emploie point l'huile des

a *L. 4. Diſq. Magic. c. 2. q. 6. ſect. 3.* b *Conſtitut. Karoli M. ex Edit. Amerbachii an. 1545. n. 18. Lethaldus Monachus Miciac. in vit. S. Maximini, n. 9. To. 1. Actor. SS. Ord. S. Bened.*

Catéchuménes ; qu'on n'y benit point de ſel ; qu'en les lavant on ne dit point, *Ego te baptizo*, &c. ce qui eſt pourtant eſſentiel au Batême.

Auſſi voïons-nous que l'Egliſe en quantité de Rituels, ordonne aux Curés d'avertir les peuples, que cette cérémonie n'eſt pas un Batême, mais une ſimple Bénédiction, une choſe purement Sacramentelle. *Peuple Chrétien* (dit le Rituel de la Province de Reims de 1585. *a*) *cette Bénédiction de cloches n'eſt point, comme vous l'appellez entre vous, un Batême, principalement tel qu'eſt celui que nous recevons, quand le premier Sacrement nous eſt adminiſtré : mais c'eſt une ſimple Bénédiction d'une choſe qui doit être emploïée au ſervice divin.*

Les Rituels de Paris de 1615. *b* & de 1630. *c* diſent que l'Evêque ou le Curé qui benit les cloches, doit avertir le peuple, que c'eſt un abus populaire & inſuportable, de leur donner des noms de Saints & de Saintes, cõme ſi elles étoient proprement batizées, ou nommées, comme les fidèles Chrétiens : mais qu'on les doit ſeulement appeller les cloches de nôtre Dame, de S. Jacques, de S. George, ou de ſainte Geneviéve, &c. *Monebit Epiſcopus vel Parochus populum, abuſum eſſe popularem & non ferendum, imponere nomina Sanctorum, aut Sanctarum campanis benedictis, quaſi propriè baptizentur & nominentur ſicut Chriſtiani fideles : Sed in obliquo eſſe vocandas campanas ſancta Maria, S. Jacobi, S. Georgii, vel ſancta Genovefa, &c.*

Le Rituel d'Angers de 1626. *d* celui de Chartres *e* & celui de Roüen *f*, de 1640. celui de Paris de 1646. *g* celui de Clermont de 1656. *h* &

a *Fol.* 125. b *Fol.* 169. c *Fol.* 56. d *P.* 413. e *P.* 564. f *P.* 354. g *P* 358. h *P.* 243.

celui du Mans, de 1662. *a* enjoignent auſſi aux Curés de retirer le peuple de cette erreur, que l'on batize en quelque maniere que ce ſoit les cloches, & que leur Bénédiction puiſſe être appellée un Batême & un veritable Sacrement : *Dabit operam Parochus, ne populus jam in eo errore verſetur, ut putet campanis ullo modo baptizari, néve earum Benedictionem Baptiſmum, quaſi Sacramentum appellet.*

Le Rituel de Beauvais de 1637. *b* dit à peu près la même choſe en d'autres termes : *Ne populus in eo errore verſetur, ut campanas baptizari credat, eum Parochus diligenter admonebit, ablutionem illam ex aqua benedicta, & ſacri Chriſmatis unctionem, quæ in iis benedicendis adhibetur, non eſſe Baptiſmi Sacramentum, ſed Sacramentale tantùm, ſeu ſacram quamdam ceremoniam Eccleſiaſticam, qua illæ ad uſum divini cultus ritè conſecrantur.*

Le Rituel de Bourges de 1666. *c* dit nettement, *Que ce n'eſt pas un véritable Batême que la cérémonie de la conſecration des cloches, comme eſtiment les bonnes gens ; & que c'eſt au Curé de les détromper de cette façon de parler, puiſque les cloches d'elles-mêmes ſont incapables d'aucune grace juſtifiante, comme eſt celle qui ſe donne au Batême.*

Enfin le Rituel d'Alet de 1667. s'étant fait cette queſtion *d* : *La Bénédiction des cloches peut-elle être raiſonnablement appellée un Batême ?* La reſout en cette maniere : *Non ; & ſi les Curés voient que le peuple ſoit en cette erreur, ils les doivent deſabuſer. Car le lavement des cloches qu'on fait d'eau benite, & les onctions des ſaintes huiles*

a *Fol.* 438, b *P.* 146. c *To.* 2. *p.* 231. d *Part.* 2. *p.* 72. *col.* 2.

dont on ſe ſert, ſont de ſimples cérémonies que l'Egliſe emploie pour les benir, comme on benit & conſacre les temples, les autels, les calices, &c. avant que de s'en ſervir aux fonctions ſacrées. Mais ce qui a fait que le peuple a donné à cette cérémonie le nom de Batême, eſt que les cloches y reçoivent le nom de quelques Saints, ſous l'invocation deſquels on les offre à Dieu, afin qu'ils les protegent, & qu'ils aident l'Egliſe à obtenir de Dieu ce qu'elle lui demande : puiſqu'il ne lui donne rien ſans leur interceſſion, & principalement les grandes graces & les perfections, qui ſont ſignifiées par cette Bénédiction.

En voilà aſſés ſur cette matiere, que j'ai expliquée plus amplement dans mon *Traité des Cloches*, qui n'a pas encore vû le jour.

CHAPITRE VIII.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui précédent le Batême.

Superſtitions Paiennes des femmes groſſes. Superſtitions de la naiſſance des enfans, & des accouchemens des femmes. Si la devotion des femmes groſſes à ſainte Marguerite eſt ſuperſtitieuſe ? Qu'il y a pluſieurs ſaintes Marguerites, & qu'il eſt incertain quelle eſt celle que les femmes groſſes réclament. De la dévotion à la ceinture de ſainte Marguerite. Si ſainte Marguerite avoit une ceinture ? Les Vierges Romaines n'en portoient point, & il ne paroît pas que les Vierges Grecques en portaſſent. Antiquité des Exorciſmes du Batême. Deux Exorciſmes Superſtitieux, l'un ſur une femme groſſe, l'autre ſur une femmeen travail d'enfant.

LEs premieres cérémonies qui précédent le Batême, ſont celles qui concernent l'accouchement des femmes, & la naiſſance des enfans.

Les Romains invoquoient quantité de fauſſes Divinités, afin qu'elles fuſſent favorables aux acouchemens de leurs femmes, & à la naiſſance de leurs enfans. Junon Lucine, Junon Opigéne, Partonde, Latone, Proſe, Prorſe, ou Poſſverte, les Dieux Nixiens, Egérie, Intercidone, Pilomne, Deverte, la Mére Matute, Bonne, la Grande Genète, Ope, Naſcion,

ou Nation, le Dieu Vaticane, Levane, Cumine, Rumine, Potine, Educe, ou Eduſe, Carnée, ou Carne, & Orbone, ſont les principales de ces Divinités.

On ne pouvoit les réclamer ſans Idolatrie. Mais outre que cette Idolatrie n'eſt plus de ſaiſon, elle eſt en quelque façon étrangére à mon ſujet, parce qu'étant toute Païenne, & n'y aïant point de Chrétiens qui la pratiquent aujourd'hui, elle n'a nul raport ni au Batême, ni aux cérémonies toutes ſaintes qui le précédent Il faut donc marquer d'autres Superſtitions qui conviennent à ces cérémonies.

I. C'en eſt tres-conſtamment une de croire qu'un enfant ne ſera point ſenſible au froid, & qu'il n'aprehendera point l'hyver, ſi peu après qu'il eſt ſorti du ventre de ſa mére, on lui trempe les piés & les mains dans de l'eau qui n'aura point été chaufée; & que ſi au même tems on lui frotte les lévres d'une piéce d'or, il les aura toûjours vermeilles.

II. C'en eſt auſſi tres-certainement une de s'imaginer qu'une femme groſſe ne ſentira aucune douleur en acouchant, pourvû qu'elle demeure aſſiſe pendant l'Evangile de la Meſſe à laquelle elle aſſiſtera quelques jours auparavant. Car quelle facilité peut avoir cette poſture pour faciliter ſon acouchement? On ſait néanmoins qu'il y a bien des gens de l'un & de l'autre ſexe, & particulierement à la campagne, prévenus de cette erreur, qui eſt un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance, & une divination des événemens & des rencontres.

III. Les hérétiques du dernier ſiécle croient que c'en eſt une aux femmes Chrétiennes d'invoquer ſainte Marguerite dans leur groſſeſſe, afin

d'avoir un heureux acouchement. Mais ils n'auroient pas cette penſée, s'ils étoient perſuadés de ce que le Concile de Trente nous enſeigne *a* touchant l'invocation des Saints : *Que les Saints qui regnent avec Jeſus-Chriſt offrent à Dieu leurs prieres pour les hommes ; qu'il eſt bon & utile de les invoquer d'une maniere ſupliante, & de recourir à leur aide & à leur ſecours, pour impetrer de Dieu ſes bienfaits, par ſon Fils nôtre Seigneur Jeſus Chriſt, qui ſeul eſt nôtre Sauveur & nôtre Redempteur.* Mais comme ces vérités ſapent un des fondemens de leur Schiſme, il ne faut pas s'étonner s'ils traitent de ſuperſtitieuſes les perſonnes qui y ſont attachées.

Les femmes peuvent donc ſans Superſtition implorer l'aſſiſtance de ſainte Marguerite dans leur groſſeſſe. Ce culte eſt bon en ſoi, il eſt légitime, il n'a rien de Superſtitieux. Mais elles doivent extrêmement prendre garde qu'il ne ſoit accompagné d'aucune circonſtance vitieuſe & abuſive.

Il y a pluſieurs ſaintes Marguerites qu'elles peuvent invoquer ; ſainte Marguerite Vierge, qui eſt la même que ſainte Marine, & qui fut martyriſée à Antioche de Piſidie le 13. le 17. le 19. ou le 20 jour de Juillet ; le 13. ſelon l'addition au Martyrologe d'Adon ; le 17. ſelon le Ménologe des Grecs ; le 19. ſelon les Martyrologes de Béde ; ou le 20. ſelon le Martyrologe d'Uſuard & le Romain. Sainte Marguerite, Vierge de Parthénople, ſurnommée *La Racourcie*, *Contracta*, & dont parle Molan dans ſes Notes ſur le Martyrologe d'Uſuard au 22. jour de Mars ; & ſainte Marguerite Reine d'Ecoſſe,

a Seſſ. 25. de cultu & invocat. SS.

dont on fait la fête le dixiéme jour de Juin.

Il y a encore deux Marguerites qui ſont appellées *Bienheureuſes* dans le Martyrologe des Franciſcains ; la Bienheureuſe *Marguerite de S. Dominique*, du tiers Ordre de S. François, premiere Abeſſe du Monaſtère de Fuligni en Ombrie, qui mourut le 13. jour de Juin en 1404. & la Bienheureuſe *Marguerite de Lorraine*, femme de René Duc d'Alençon, & Comte du Perche, Fondatrice des Monaſtères de ſainte Claire d'Alençon, de Mortagne, d'Argentan, de Château-Vilain, & de Château Gontier, qui ſe fit Religieuſe après la mort de ſon mari, & qui mourut en 1521. le deuxiéme jour de Novembre. Nous avons ſon Teſtament vraiment chrétien dans le 5. Tome du Spicilège de D. Luc d'Achery, Bibliothecaire de S. Germain des Prés.

Mais comme l'Egliſe n'a point encore prononcé ſur la Béatification de ces deux derniéres Marguerites, & qu'elles ne ſont Béatifiées que par les Religieux & les Religieuſes de S. François, & par l'Auteur du Martyrologe des Franciſcains, cela ne ſuffit pas pour qu'on leur puiſſe rendre un culte auſſi public que celui que les femmes groſſes rendent à ſainte Marguerite.

Par la même raiſon on n'en peut pas non plus rendre un à Marguerite de Ruſci, morte en 1509. Inſtitutrice de la Congrégation des *Prêtres de Jeſus* à Ravenne, qui fut approuvée par le Pape Paul III. quoique le P. Paul Morize, de l'Ordre des Jéſuates de S. Jérôme, dans le chapitre 63. de *l'hiſtoire de l'Origine de toutes les Religions*, l'appelle *une ſainte Femme*; & qu'il diſe que *ſa vie a été toute miraculeuſe*, & qu'elle *a eu l'eſprit de prophetie*, auſſi-bien que ſa Diſciple

Gentille, ce qu'il déclare avoir appris à Ravenne tant des Prêtres de Jesus, que de la *vie de ces deux saintes Femmes, écrite par Dom Seraphin de Ferme, Chanoine Regulier de Latran, & grand Prédicateur de son tems.*

La difficulté est donc de savoir quelle est celle des trois premieres dont elles implorent le secours. Il seroit bon qu'elles le sçûssent, pour ne pas se tromper en prenant l'une pour l'autre.

Ce pouroit bien être sainte Marguerite, Reine d'Ecosse, qu'elles réclament, tant parce qu'elle a été mariée, & qu'elle a eu plusieurs enfans, qu'à cause qu'il est dans l'Abregé de sa vie, raporté par Surius *a*, qu'elle donnoit elle-même à manger tous les matins à neuf enfans orphelins qu'elle faisoit venir dans son Palais; ce qui marque le soin particulier, la charité & la tendresse de cœur qu'elle avoit pour les enfans.

Cependant comme c'est le 20. jour de Juillet que les femmes grosses vont en dévotion dans les Eglises & les Chapelles qui sont dédiées sous l'invocation de sainte Marguerite, il y a apparence que c'est sainte Marguerite d'Antioche, Vierge & Martyre, qu'elles invoquent dans leur grossesse, parce que c'est ce jour-là que l'Eglise Latine fait la fête de cette Sainte, conformement au Martyrologe Romain, & à celui d'Usuard.

Leur dévotion seroit peut-être plus réguliere, & plus selon l'esprit de l'Eglise, si elles s'adressoient à la sainte Vierge pour obtenir de Dieu un heureux acouchement; dautant que dans l'oraison qui se dit en une infinité de Rituels, à la purification des femmes après leurs coûches, l'Eglise reconnoît que c'est la sainte Vierge qui *a*

a Die 10. Junii.

changé en joie les douleurs des femmes qui enfantent : *Per beatæ Mariæ Virginis partum fidelium parientium dolores in gaudium convertisti ;* & par cet endroit il y auroit de la convenance entre les douleurs qu'elles appréhendent, & la Sainte qu'elles invoqueroient pour en être délivrées.

Quoi qu'il en soit, il y a des femmes grosses en certains lieux qui ne croiroient pas que les prieres qu'elle font à sainte Marguerite eussent l'effet qu'elles en attendent, si elles ne se faisoient ceindre d'une prétenduë ceinture de sainte Marguerite Ce sont ordinairement des Prêtres, ou des Moines qui les en ceignent. Cela ne sied pas trop bien à des personnes de leur caractère & de leur profession ; & il seroit beaucoup plus à propos qu'elles s'en ceignissent elles-mêmes.

IV. On fait des Exorcismes sur les enfans avant qu'on les batize, & cette cérémonie est une des plus anciennes & des mieux autorizées de l'Eglise. La Superstition en fait aussi sur les femmes grosses, afin qu'elles acouchent sans douleur. En voici un des plus ordinaires :

Anna peperit Mariam ; Maria Christum Salvatorem nostrum ; Elizabeth Johannem Baptistam ; Maria Jacobe Jacobum Ragalium ; sic mulier ista pariat Eliza & salva in nomine Domini † Jesu Christi, puerum qui est in utero, sive sit masculus, vel femella, venias foras, Christus te vocat, lux desiderat te videre ut vivas. Veni foras in nomine Domini nostri † Jesu Christi.

» Mulier cùm parit, lætitiam non habet, quia » venit hora ejus : & cùm pepererit filium, jam » non meminit pœnarum propter gaudium, » quia natus est homo in mundum †. Jesus au- » tem transiens per medium illorum ibat † *Ti-*

tidus triumphalis † Jesus † Nazarenus † Rex « Judæorum † miserere nobis. «

Mais afin que cet Exorcisme ait son effet, il faut le lire la tête nuë, puis le mettre dans la main droite de la femme grosse, & lui faire faire..... fois le signe de la Croix sur soi.

Pour peu que l'on sache ce que c'est que charme, on conviendra facilement que cet Exorcisme en est un, selon la définition que nous en avons aportée dans la premiere partie de ce Traité *a*, parce qu'on s'en sert pour produire un effet qu'il n'a nulle vertu ni naturelle, ni divine, ni Ecclésiastique de produire.

Il en est de même de cet autre Exorcisme, dont les impertinentes paroles ont quelque raport avec celles du précedent, & que l'on fait pour soulager une femme qui est en travail d'enfant. Celui qui le fait tient en sa main un cierge ou chandelle de cire benite, l'allume à un feu de... & non à un autre, & en l'allumant il dit ce qui suit : *Nôtre Seigneur Jesus-Christ étant au mont d'Olivet avec ses Disciples, a oüi une femme qui enfantoit, & dit à S. Jean Batiste,* » va à l'o- » reille droite de cette femme, & lui dis, *Qu'ainsi comme Anne enfanta Marie, & Marie enfanta le Sauveur du monde, ainsi enfante cette femme sans douleur, soit mâle, ou femelle, ou soit mort, ou vif, vient dehors, Christ te demande à sa lumiere,* Jesu Gaspar te vocat, Jesu « Melchior te petit, Jesu Balthasar te assistit, « Jesu memento filiorum Edom, dicunt, exina- « nite, exinanite.

Il faut repeter..... fois le même Exorcisme, & dire à la fin *Pater* & *Ave.* Et quand

a L. 6. c. 1.

on le récite, on doit bien prendre garde qu'il n'y ait point de femme groſſe préſente, parce (dit-on) qu'elle acoucheroit ſur l'heure. Enfin il faut que celui qui le récite ſoit à genoux, & qu'il le récite à l'oreille de la femme qui eſt en travail d'enfant.

Il ſuffit de raporter ces obſervances, pour en faire voir la vanité, l'illuſion & la folie.

CHAPITRE IX.

Continuation de la même matiére.

Superſtitions des Jacobites, de quelques autres Orientaux & des Abyſſins, qui impriment le ſigne de la Croix avec un fer chaud, ſur le viſage, ou ſur le bras de leurs enfans, avant que de les batizer : d'où peut venir cette pratique ? Superſtitions touchant le choix & la qualité des pareins & des mareines. Les Hibernois prennent des loups ſauvages pour pareins. S'il y a de la Superſtition à prendre pour pareins & pour mareines les premiers pauvres que l'on rencontre dans ſon chemin, ou dans les hôpitaux ? Cette pratique eſt contraire à la fin de l'inſtitution des pareins & des mareines. Si c'eſt Superſtition que de parer magnifiquement les enfans, que l'on porte au Batême, & de les conduire à l'Egliſe avec des violons, ou d'autres inſtrumens de Muſique, pour y recevoir ce Sacrement ? Cela eſt défendu par les Conciles, & les Statuts Synodaux de quelques Diocèſes.

PARMI les Superſtitions qui concernent les cérémonies qui précédent le Batême, on doit conter

I. La pratique des Jacobites, qui impriment le ſigne de la Croix, les uns ſur le viſage, les autres ſur le bras de leurs enfans avec un fer chaud, avant que de les batizer. Bréréwood le raporte en ces termes [a] ;

[a] *Recherches, &c. c. 21.*

Ils signent leurs enfans auparavant le Batême, du signe de la Croix, qu'ils impriment avec un fer chaud, plusieurs au visage, les autres au bras. Alexandre Roſſ raporte *a* la même choſe, ſans néanmoins ſpécifier en quelle partie du corps ils marquent leurs enfans au ſigne de la Croix. *Ils impriment ſur leurs enfans* (dit-il) *la marque ou le ſigne de la Croix avec un fer chaud, devant le Batême.* Et le P. Thomas de Jeſus la raporte auſſi *b*, non ſeulement des Jacobites, mais de quelques autres Orientaux, excepté qu'il dit qu'on imprime ce ſigne après le Batême, non avant le Batême. *Jacobitæ, imò & alii ex Orientalibus, ferro candenti figuram Crucis in fronte baptizatis imprimunt.*

Le P. Godigne parlant des Abyſſins *c* ſur la foi de leurs plus anciens Hiſtoriens, dit qu'ils ſont dans la même pratique, de marquer du ſigne de la Croix les enfans après leur Batême, & qu'elle a été ordonnée par leurs premiers Rois. Il en raporte même trois raiſons. *Apud antiquiores hiſtoricos* (dit-il) *reperio ex veterum Imperatorum inſtituto eſſe apud hanc gentem poſitum in more, baptizati pueruli in fronte quadam inurere ſtigmata; id verò adeo ſtrictè obſervari, ut ſi quis abſque hujuſmodi ſigno deprehendatur, in pœnam violatæ conſuetudinis, libertatem amittat, fiátque Imperatoris mancipium. Quid ea indicarit frontis nota apud ejus Autores in ambiguo eſt. Tria potiſſimum dicuntur. Quidam affirmant, Æthiopes iſtos, eo ſigno, quod igne fit, credere, iſtud ſe Baptiſma ſuſcipere, quod à Chriſto conferendum ejus Præcurſor videtur ſignificaſſe, cùm apud Matthæum dixit,* » Ille vos baptizabit in

a *Religions du monde, Diviſ.* 14. b *L.* 7 *p.* 2. *c.* 7. c *L.* 1. *de Abyſſin. rebus, c.* 15.

Spiritu

Spiritu ſancto & igne. *Alii voluiſſe primos illos* « *Æthiopiæ Imperatores, qui fidem Chriſti ſequebantur, ut aliquod extremum ſignum in Chriſtianis eſſet, quo ii à reliquis infidelibus, inter quos vivebant, primo ſtatim intuitu diſcernerentur. Alii denique, decreviſſe Imperatorem Johannem, dictum* Sanctum, *ut baptizatis infantibus tria ſtatim in fronte puncta ignito ferro imprimerentur, quo miſerrimis illis Arianorum temporibus auguſtiſſima Trinitatis fidem literati ipſorum vultus palàm ac publicè confiterentur. Quanam ex iſtis illius ſigni vera cauſa fuerit, nequeo certo definire. Primam vel ſecundam magis probo; ſuſpecti Autoris tertia eſt.*

Mais de quelque maniere, & en quelque tems que cela ſe faſſe, on ne doit pas douter que ce ne ſoit un culte ſuperflu, & une vaine obſervance, qui n'eſt ni ordonnée de Dieu, ni preſcrite par l'Egliſe, ni conforme à l'uſage de l'Egliſe.

Ce pouroit bien être une ſuite de l'héréſie de Seleucus & d'Hermias, qui rejettoient le Batême de l'eau, ſoûtenant que ce Sacrement devoit être adminiſtré avec du feu, à cauſe de ces paroles de S. Jean Batiſte aux Phariſiens *a* : *C'eſt lui qui vous batizera dans le S. Eſprit & dans le feu.* Philaſtrius Evêque de Breſſe parle de cette héréſie en ces mots *b* : *Illo Baptiſmo non utuntur propter verbum hoc quod dixit Johannes Baptiſta:* Ipſe vos *baptizabit in Spiritu ſancto & igne.* « Et S. Auguſtin dit *c* de Séleucus & d'Her- « mias : *Baptiſmum in aqua non recipiunt.*

II. La coutume de donner des pareins & des mareines aux enfans que l'on batize, eſt fort ancienne. Tertullien *d*, le prétendu S. Denys

a *Matth.* 2. 11. b *Lib. de hæreſib.* c *Lib. de hæreſib. c.* 59. d *L. de Baptiſ. c.* 8. *& l. de Coron. milit. c.* 3.

Aréopagite *a*, S. Auguſtin *b*, & pluſieurs autres Péres de l'Egliſe, en font mention ; & Jean Moſch *c* parle de deux Anges qui ſervirent de pareins à une fille qui vouloit être batizée. Mais cela n'empêche pas qu'il ne ſe ſoit mêlé de tems en tems quelques Superſtitions dans cette coutume. Il y a des gens, par exemple, aſſés ſimples pour croire qu'un garçon ne doit pas être parein d'un garçon la premiere fois qu'il eſt parein, ni une fille, mareine d'une fille, la premiere fois qu'elle eſt mareine, parce que s'ils ſe marient enſuite, ils ſeront malheureux l'un & l'autre, & qu'au contraire ils ſeront heureux, ſi la fille eſt mareine d'un garçon, & le garçon parein d'une fille.

III. Il y en a d'autres qui s'imaginent (ainſi qu'on l'a déja remarqué dans le 3. chapitre du 3. livre de la premiere partie de ce Traité) qu'il ne faut pas qu'une femme groſſe ſoit mareine, parce qu'ou l'enfant dont elle eſt groſſe, ou celui dont elle ſera mareine, mourra peu de tems après. Mais cette obſervance eſt vaine, comme la précédente, & l'une & l'autre regardent la divination des évenemens & des rencontres.

IV. Les Hibernois, ou Irlandois, au raport de Cambden *d* & de Delrio *e*, ont tant de vénération pour les loups ſauvages, qu'ils les prennent pour pareins de leurs enfans, les appellans *Carichriſt*, qu'ils prient pour eux, & qu'ils leur ſouhaitent toute ſorte de proſperités, dans l'eſperance qu'ils ne leur feront point de mal. *Hiberni* (dit Delrio) *ſilveſtres lupos in magno honore habent, & in Patrinos adſciſcunt, quos* Cha-

a *L. de Eccleſiaſt. Hierarch. c.* 2. & 3. b *Epiſt.* 23. c *In Prato Spirit. c.* 214. d *De rebus Britan.* e *Diſquiſ. Magi. l.* 3. *p.* 2. *q.* 4. *Sect.* 5.

richriſt *appellant*, *pro eis orantes & bene precantes*, *& ſic ſe ab illis ladi non verentur.* Mais cette vénération eſt un vrai ſacrilége, & une Superſtition abominable.

V. Il y a des péres & des méres, qui ne pouvant élever d'enfans, prennent pour pareins & pour mareines les deux premiers pauvres qu'ils rencontrent dans leur chemin, qu'ils trouvent dans les hôpitaux, ou qui ſe préſentent à leurs portes. Les uns le font pour s'épargner la peine d'aller chercher des pareins & des mareines qui leur conviennent, & c'eſt pareſſe; les autres pour ſe diſpenſer d'un repas que l'on donne en certains lieux aux pareins & aux mareines, au retour du Batême, & c'eſt avarice; les autres enfin dans la penſée que les enfans que ces pauvres tiennent ſur les fonts baptiſmaux, vivront plus long-tems, & c'eſt une ſuperſtition qui regarde la divination des évenemens & des rencontres. Car n'y aïant nul raport entre la pauvreté ou les richeſſes, & la bréveté ou la longueur de la vie, quelle apparence que la pauvreté ou les richeſſes des pareins & des mareines, puiſſe rendre la vie des enfans plus courte ou plus longue?

Mais toute Superſtition ceſſante, c'eſt aller contre la fin que l'Egliſe s'eſt propoſée dans l'inſtitution des pareins & des mareines, que de prendre pour pareins & pour mareines, les premiers pauvres qui ſe preſentent, ſoit dans les chemins, ſoit dans les hôpitaux, ſoit aux portes des maiſons. Car pourquoi l'Egliſe veut-elle que l'on donne des pareins & des mareines aux enfans dans leur Batême, ſinon afin que les enfans aient en la perſonne de leurs pareins & de leurs mareines, des péres ſpirituels & des méres ſpirituelles, qui les faſſent ſouvenir des promeſſes

qu'ils ont faites à Dieu dans le Batême, qui leur donnent les avis dont ils ont besoin pour la conduite de leur vie, & le reglement de leurs mœurs, qui leur aprennent à prier Dieu, & qui les instruisent des Mystéres de nôtre Religion ? C'est ce qui est marqué

Dans le premier Concile Provincial de Milan en 1565. *a Fideles in baptizandis filiis eos potiùs eligant compatres qui eorum animæ consulere, quàm qui inopiæ subvenire possint. Cujus officii sæpius eos Parochus admonebit ; curabitque ut compatres tales deligantur, qui fidei & morum ratione suscipiendo muneri satisfacere possint.*

Dans le Concile Provincial de Reims en 1583. *b Paracus moneat susceptores, fidei pro suscepto sponsores esse, itaque eos obligari cùm infans ad adultam ætatem pervenerit, eum docere fidei rudimenta seu Symbolum, ut saltem ejus verba memoriæ tenere & recitare valeat, nisi id à parentibus præstari possit.*

Dans le Concile Provincial de Bourdeaux, en la même année *c* : *Admoneantur susceptores & patrini, officii sui esse, si id parentum opera minùs præstari possit, puerum, qui Christo per Baptismum gignitur, cùm primum rationis usum habere cœperit, tam Baptismi suscepti, quàm professæ in Baptismo fidei admonere, simúlque providere, ut in ejusdem fidei elementis, verique Dei cognitione & cultu catholicè instituatur, & moribus Christianis informetur.*

Dans le Concile Provincial de Tours, aussi en la même année *d*, dans le Concile Provincial de Bourges en 1584. *e* Dans le Concile Provin-

a *Tit. 2. Quæ pertin. ad Baptis. admi.* b *Tit. de Bapt. n. 3.* c *Tit. 9. de Baptis.* d *Tit. 6. de Baptis.* e *Tit. 19. Cap. 6.*

cial de Narbonne en 1609. *a* & dans une infinité de Statuts Synodaux.

Et dans le Rituel Ambrosien *b*, dans celui d'Evreux de 1606. *b* Dans ceux de Paris de 1615. *c* 1630. *c* & de 1646. *c* Dans le Rituel Romain de Paul V. *c* Dans celui d'Angers de 1606. *c* Dans celui de Beauvais de 1637. *c* Dans celui de Chartres *c* & dans celui de Roüen *c* de 1640. Dans celui de Meaux de 1645. *c* Dans celui d'Albi *c*, & dans celui de Bologne de 1647. *c* Dans celui de Malines *c* & dans celui de Châlons sur Marne *c* de 1649. Dans celui de Clermont de 1656. *c* Dans celui de Troïes de 1660. *c* Dans celui du Mans de 1662. *c* Dans celui de Bourges de 1666 *c* Dans celui d'Alet de 1667. *c* Dans celui de Maïence, de Wirsbourg & de Wormes de 1671. *c* & dans celui de Reims de 1677. *c*

Or comment est-il possible que des gueux & des gueuses, qui pour l'ordinaire n'ont point de demeure assurée, qui sont obligés de courir çà & là pour chercher leur subsistance, qui n'aprocheront de la maison de leurs filleuls & de leurs filleules qu'avec crainte & tremblement, lors particulierement que leurs parens seront riches & accommodés; que ces gueux & ces gueuses, dis-je, donnent à leurs filleuls & à leurs filleules, les avis qui leur seront nécessaires pour leur salut, qu'ils les instruisent de nos Mysteres, qu'ils leur aprennent à prier Dieu, qu'ils les fassent souvenir des promesses de leur Batême? Tout cela ne se pouvant pas faire commodément, j'aimerois beaucoup mieux, & il seroit même beaucoup plus à propos, que l'on prît pour pareins & pour

a C. 14. *b Tit. de Sacram. Baptis.* c *Ibid.*

mareines, toutes autres perſonnes que des pauvres

C'eſt dans cette vûë que S. Charles Borromée enjoint aux Curés d'exhorter leurs paroiſſiens de ne point prendre pour pareins, des étrangers, des perſonnes inconnuës, ni des gens qui demeurent ſi loin de leurs enfans, qu'il n'y a pas d'apparence qu'ils aient jamais grand commerce avec eux, ni par conſequent qu'ils puiſſent bien s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en les tenant ſur les fonts de Batême. *Eam quoque rationem* (dit ce S. Cardinal dans le Rituel Ambroſien *a*) *cohortando habebit Parochus ut ne peregrini, hoſpites ignoti, & ii denique compatres adhibeantur, quorum domicilium cùm longè abſit, veriſimile non eſt, conſuetudinem inter baptizatum eoſque ita futuram, ut ſuſcepti muneris functionem in eo inſtruendo præſtare poſſint.*

Rien n'eſt plus aiſé que de faire l'application de cette doctrine, aux pareins & aux mareines dont nous parlons, & qui ſont ſouvent des perſonnes étrangéres, inconnuës, ou qui demeurent, ou peuvent demeurer loin de leurs filleuls, ou de leurs filleules.

VI. C'eſt une pratique aſſés ordinaire de parer le plus ſuperbement & le plus magnifiquement que l'on peut, les enfans que l'on porte à l'Egliſe pour y recevoir le Batême. Mais le 5. Concile Provincial de Milan en 1579. *b* & le Concile Provincial d'Aix en 1585. *c* la condamnent poſitivement, comme oppoſée aux engagemens que les enfans contractent de renoncer aux œuvres de Sathan, & à ſes pompes; & ils ordon-

a *Inſtruction. Sacram. Baptiſ.* b *Conſtit. p. 1. art. 7.*
c *Tit. de Baptiſ. Sacram.*

nent aux Curés d'avertir le peuple fidèle de les vêtir simplement & modestement lorsqu'on les porte au Batême, n'étant nullement convenable de leur faire violer, aussi-tôt qu'ils entrent dans la vie Chrétienne, les promesses solemnelles qu'ils font à Dieu dans ce Sacrement. Voici les paroles de ces deux Conciles : *Quoniam in Baptismo unusquisque piè ac religiosè pollicetur, operibus Sathanæ renunciare, ejúsque pompas deserere, id Parochus, cùm usu venerit, populum doceat præsertimque Baptismi tempore præmoneat, non solùm quomodo & quàm simplici amictu ad illum infans deferendus sit, sed quàm religiosa in Deum pietate, quàm humili spiritu, & quanta etiam vestitus moderatione, compatres, commatrésve adesse debeant. Ne verò ullum vel ornamentum, vel aliud quidquam, quod mundi hujus pompam præ se ferat, adhiberi patiatur : cùm minimè consentaneum sit, in ipso vitæ Christianæ ingressu, statim iis rebus studeri, quibus potissimum solemni sponsione renunciatur.*

Le Rituel Ambrosien *a* réïtere la même condamnation en ce peu de mots : *Sine ullo pompæ ornatu infantem deferri præmonebit Parochus, cum candela, quæ, ubi commodè haberi poterit, cera alba erit.* Et les Constitutions Synodales de S. François de Sales, & de M. d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve, en parlent de la sorte *b* : *On avertira les parens qu'ils s'abstiennent des dépenses superfluës qu'ils font en l'administration du Sacrement de Batême, comme de choisir la nuit pour porter l'enfant avec plus de pompe, à la lueur de plusieurs flambeaux ; de le couvrir de langes superbes ; de faire des festins où l'on commet*

a *Supr.* b 4. *p. Tit.* 7. *n.* 12.

des excès à boire, sous prétexte d'une réjoüissance Chrétienne : parce que celui qu'ils présentent au Batême, est un criminel, & qu'il n'est pas à propos de lui faire commencer la vie soufrante de Jesus-Christ par une magnificence qui tient du vieil Adam, auquel il renonce en recevant ce Sacrement.

VII. Il arrive encore assés souvent en certains lieux, que l'on conduit les enfans au Batême, au son des violons, & des autres instrumens de musique. Mais cette pratique n'est pas moins répréhensible que la précedente.

Le Concile Provincial de Toulouse en 1590. la défend en cette maniere *a*, aussi bien que les ris, les railleries démesurées, les promenades qui se font dans les Eglises, & les baisers que les compéres & les comméres s'y donnent les uns aux autres, au sujet du Batême. *Et quoniam Christiani* (dit-il) *& Sathanam, & mundi fastus, pompásque ipso Baptismate ejurant, absurdum sanè videtur, magnifico adeo luxu inanibúsque sumptibus diem quo Baptismus confertur transigi. Solemnem itaque illam musicorum concentuum concomitationem, risus, jocósque effusiores, & illas per Ecclesiam deambulationes tollimus ; oscula demum in Ecclesia omnino dari prohibemus.*

Le Concile Provincial d'Aix en 1585. avoit dit auparavant *b* : *Curati gravi illis pœna arbitratu Episcopi infligenda in posterum, Sacramentum Baptismi ne ministrent iis, qui ad Ecclesiam accedunt cum tympanis, & aliis instrumentis strepitum ac clamorem cum risu & aliis inanis lætitiæ signis excitantibus.*

a P. 2, c. 2, n. 7. b Supr.

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. *a* condamne cet abus dans les mêmes termes à peu près que le Concile Provincial de Toulouſe : *Et quia in Baptiſmi ſuſceptione, Sathanæ, mundique pompis renunciatur, abſurdum eſt magnifico adeo luxu, inanibúſque ſumptibus diem, quo Baptiſmus confertur tranſigi ſolemnem ; Itaque muſicorum concentuum, concomitationem, riſus jocóſque effuſiores, deambulationes, & oſcula in Eccleſia, omnino prohibemus.*

C'eſt ce que font auſſi les Ordonnances Synodales de Graſſe & de Vence *b* : *Nous enjoignons aux Curés d'empêcher, que les violons, ni autres ſortes d'inſtrumens, qui en quelques lieux vont devant l'enfant, n'entrent en l'Egliſe ; & d'avertir les parens de s'abſtenir de cette dépenſe ſuperfluë, & de toutes les autres, par la conſideration que celui qu'ils préſentent au Batême eſt un criminel, & qu'il eſt fort mal-ſéant de lui faire commencer ſa vie nouvelle par une magnificence qui tient du vieil Adam.*

Et les Ordonnances Synodales du diocèſe de Grenoble *c* : *Nous enjoignons aux Curés d'empêcher que les violons n'accompagnent les enfans, lorſqu'on les préſente à l'Egliſe, & d'avertir les parens de s'abſtenir dans les repas & ailleurs, de toute dépenſe ſuperfluë ; n'étant pas bien-ſéant de faire commencer la vie nouvelle d'un batizé par des excès & des magnificences qui reſſentent le Paganiſme, & qui tiennent plus du vieil Adam, que du nouveau.*

De ſorte que ſi ces deux dernieres pratiques, je veux dire, celle de vêtir ſuperbement les en-

a *C.* 14. b *Tit.* 4. *cap.* 3. *num.* 5. c *Tit.* 6. *art.* 3. *num.* 15.

ſans que l'on porte au Batême, & celle de les accompagner à l'Egliſe avec des inſtrumens de muſique, ne ſont pas ſuperſtitieuſes, on n'avancera rien contre la vérité, quand on ſoûtiendra qu'elles ſont contraires à l'eſprit, & aux intentions de l'Egliſe, & par conſéquent irrégulieres & abuſives.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

Autrefois, hors le cas de néceſſité, on impoſoit le nom avant le Batême, à ceux que l'on batizoit ſolemnellement. Superſtitieuſe impoſition des noms du tems de S. Chryſoſtome. Le nom de Jean *donné à un crapaut batizé. Les Sorciers qui ſe font rebatizer changent de nom. Noms des* 12. *Apôtres donnés à douze chandelles allumées. Noms de Saints donnés à des vaiſſeaux, à des hotelleries & à d'autres maiſons, ainſi qu'à des Egliſes. Ne pas vouloir donner aux enfans des noms de leurs parens vivans, & croire qu'il y a de la fatalité dans certains noms, c'eſt être Superſtitieux. Noms qui ont raport à la guerre & au carnage, Superſtitieux. Si c'eſt Superſtition aux Polonnois de ne pas donner à leurs filles le nom de* Marie ? *Si c'en eſt de donner aux enfans des noms d'Anges, de Saints, ou de Saintes, qui ne ſont point, & qui n'ont jamais été ? Des noms nouveaux que prennent certaines Religieuſes.* Jannot, Pierrot Marion, Javote, &c. *Pratique des anciens, Chrétiens dans l'impoſition des noms. Des noms de Batême changés, ou alterés,* Janot, Pierrot, Javote, *&c. Si la pluralité des noms de Batême eſt Superſtitieuſe ? Raiſons qui prouvent que les enfans ne doivent avoir qu'un nom de Batême. Affectation des hérétiques de donner des noms de l'ancien Teſtament, condamnée, auſſi-bien que celle de donner des noms profanes &*

païens, des noms malhonnêtes, ridicules, injurieux.

LEs dernieres Superſtitions qui regardent les Cérémonies qui précédent le Batême, ſont celles qui ſe peuvent rencontrer dans l'impoſition des noms que les pareins, ou les mareines donnent aux enfans.

Lorſque je mets l'impoſition des noms au rang des Cérémonies qui précédent le Batême, ce n'eſt qu'en conformité de ce qui s'obſervoit autrefois à l'égard des enfans & des adultes que l'on batizoit la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, & les autres jours qui étoient deſtinés, ſelon les divers uſages des Egliſes, à l'adminiſtration ſolemnelle du Batême, & que nous avons marqués dans le 6. chapitre de ce livre. Car quoique dans les cas de neceſſité, on donnât des noms à ceux qui recevoient ce Sacrement, ſoit le jour de leur naiſſance, ſoit peu après leur naiſſance, ſoit dans un âge avancé par la crainte qu'on pouvoit avoir qu'ils ne mourûſſent ſans être régénérés en JESUS-CHRIST, comme il paroît par le Batême d'Ignomer & de Chlodomer, premiers fils de Clovis *a*, & par celui de Chilperic, fils du roi Clotaire *b*, & que quelquefois même on laiſſât aux adultes qui ſe faiſoient batizer, les noms qu'ils avoient avant leur Batême, ainſi qu'il arriva à S. Ambroiſe & à S. Auguſtin; il eſt certain néanmoins qu'on impoſoit le nom à ceux qui étoient ſolemnellement batizés dans l'Egliſe, avant qu'on les y portât. Nous en avons deux preuves convainquantes.

a L. 2, Hiſt. Francor. c. 29. b L. 10, Hiſt. Francor. c. 28.

La premiere eſt tirée de l'Ordre Romain *a*, & du Sacramentaire de S. Grégoire *b*, où il eſt marqué, & bien nettement, que lorſqu'on préſentoit quelqu'un au Batême la veille de Pâques, on lui demandoit quel étoit ſon nom, *Quis vocaris ?* Ce qu'on n'auroit eu garde de faire, s'il n'en eût point eu un auparavant. *Pontifex* (dit l'Ordre Romain) *baptizet unum aut duos, vel quantum ei placuerit de ipſis infantibus : Et tenente eo infantem à quo ſuſcipiendus eſt, interrogat Pontifex ita :* Quis vocaris ? *Reſpondet illi.* Et le Sacramentaire de S. Grégoire : *Tunc baptizantur infantes, primum maſculi, deinde fœmina : & tenente eo infantem, à quo ſuſcipiendus eſt, interrogat Pontifex, vel Sacerdos ita :* Quis vocaris ? *Reſpondet* Ill. Mais le dixiéme « Ordre Romain que le P. Mabillon a publié dans le 2. Tome de ſon voiage d'Italie, ne laiſſe aucun doute là-deſſus. *Præparatus Pontifex* (dit-il *c*) *regreditur ad fontes, & præſentatis ſibi infantibus, Johanne ſcilicet, ſive Petro & Maria, interroget offerentem,* Quis vocaris ? *Reſpondet,* Johannes. *Inculcat & dicit,* Johannes credis in Deum patrem, &c. *Similiter Petrum & Mariam.*

La ſeconde eſt priſe auſſi de l'Ordre Romain *d*, & du 4. livre de Rupert des Offices divins *e*, où il eſt dit que le mécredi de la 4. ſemaine de Carême, les Compétens, c'eſt à dire, ceux qui aſpiroient au Batême, faiſoient écrire leurs noms pour être batizés la veille de Pâques. *Ut autem ad Eccleſiam venerint. Electi* (ce ſont les paroles de l'Ordre Romain) *quartâ feriâ, horâ tertiâ, ſcribantur nomina infantum, vel eo-*

a Tit. Ordo de Sabath. ſ. &c. b *In Offic. Sabbath. ſ.* c P. 106. d *Tit. Ordo vel denuncian. Scrutinii, &c.* e *C.* 18.

rum qui ipſos ſuſcepturi ſint, & Diaconus clamet » *dicens*, Catechumeni procedant. *Et vocentur ipſi infantes ab Acolytho in Eccleſiam per nomina vel ordinem, ſicut ſcripti ſunt, ita dicendo*, » Ille puer, *& ſic per ſingulos ſtatuantur maſculi ſeorsùm ad dextram partem.* Illa virgo, *& ſic per ſingulas ſeorsùm ad ſiniſtram partem.* La même choſe eſt raportée dans le ſétiéme Ordre Romain du P. Mabillon *a*. Et Rupert dit dans le même ſens : *Cuncta penè Eccleſiæ proles, quam per annum verbo prædicationis novam gignere poterat, inſtante ſolemnitate Paſchali, feriâ quartâ, ſua nomina dabat, & per ſequentes dies, uſque ad ipſam Paſchæ ſolemnitatem, audiens quiſque regulam fidei, unde & Catechumenus dicitur (Catechumenus namque auditor interpretatur) lactatus & grandeſcens, tandem in plenitudine temporis, poſt quàm luna plena eſt, plena fide in ſolemnitate ſancti baptiſterii ſymbolum reddens, Chriſto commoriebatur & conſurgebat.*

Or ſi c'étoit au Batême de la veille de Pâques que l'on demandoit le nom à ceux qui ſe préſentoient à ce Sacrement, & ſi c'étoit pour recevoir ce même jour là le Batême, qu'on écrivoit leurs noms le mécredi de la quatriéme ſemaine de Carême, il y a lieu de croire qu'on n'en uſoit pas autrement pour le Batême de la veille de la Pentecôte, & des autres jours auſquels on l'adminiſtroit ſolemnellement dans l'Égliſe.

Mais ſoit qu'on impoſat le nom avant le Batême, ou dans le tems qu'on conféroit le Batême, il y avoit autrefois, & il y a encore à préſent beaucoup de pratiques ſuperſtitieuſes dans cette impoſition.

a *P.* 77.

I. S Jean Chryſoſtome raporte *a*, que des Chrétiens de ſon tems, lorſqu'il faloit impoſer le nom à leurs enfans nouvellement nés, allumoient un certain nombre de cierges, ou de chandelles, à chacune deſquelles ils donnoient un nom, puis au lieu d'appeller leurs enfans du nom du Saint, ils les appelloient du nom de la chandèle qui étoit demeurée la derniere, & la plus long tems allumée, afin qu'ils vécuſſent plus long-tems. Il traite cela de folie, & il aſſûre que ceux qui le mettent en uſage, donnent ſouvent grand ſujet de rire au Diable, lorſqu'il arive, comme il arive ſouvent, que leurs enfans meurent tout jeunes. *Si natus fuerit infans* (dit-il) *hic quoque rurſus videbis amentiam; & cùm infantem vocari oportuerit, mittentes eum vocari à Sanctis, ut veteres primò faciebant, accenſis lucernis, & eis nomina imponentes, efficiunt ut ea quæ diutiſſimè duraverit, eodem nomine appelletur quo infans, hinc conjicientes futurum ut diu vivat. Deinde cùm ſæpe contigerit eum mortem ſubire immaturam, ſæpe autem contingit, ſequetur multus Diaboli riſus, quòd eos tanquam ſtultos pueros ſit ludificatus.*

II. Ce malheureux Prêtre du diocèſe de Soiſſons, dont on a parlé cy-devant *b*, batizoit un crapaut avec les mêmes cérémonies que l'on batize un enfant, & lui donnoit le nom de *Jean*, ainſi que le témoigne Pierre Grégoire de Toulouſe *c*, ce qui étoit une ſuperſtition abominable.

III. Ce n'en eſt pas une moins criminelle aux Sorciers dont on a auſſi parlé au même endroit, de ſe faire rebatizer par le Diable, & de

a *Homil.* 12. *in Epiſt.* 1. *ad Corinth. ante fin.* b *Chap.* 7.
c *Syntagm. Juris univ. part.* 3. *l.* 34. *c.* 15. *n.* 9.

quitter le nom qu'ils ont reçû dans leur premier Batême, pour en prendre un tout nouveau, que ce pére du menſonge leur donne pour marque qu'ils lui appartiennent

IV. S. Bernardin de Sienne nous en a raporté cy-devant *a* une de même nature, qui conſiſte à donner à 12. chandèles les noms des 12. Apôtres, & à changer le nom d'une perſonne malade du mal caduc que l'on veut guerir, en celui de l'Apôtre qu'on a donné à la chandele qui eſt demeurée la derniere allumée.

V. J'aurois peine à approuver qu'on donnât des noms de Saints à des vaiſſeaux que l'on équipe, ſoit pour la guerre, ſoit pour le commerce, ſoit pour d'autres deſſeins C'eſt néanmoins ce qui ſe pratique aſſés ſouvent, & ce que pratiqua en 1623. M. le Duc de Nevers, à l'égard des cinq vaiſſeaux qu'il fit batizer à ſes dépens, & à la perſuaſion du Pere Joſeph, Capucin, pour embarquer les Chevaliers de la milice Chrétienne, qu'il avoit inſtituée ſous le titre de *la Conception de la Vierge immaculée.*

M de Maroles, Abé de Villeloin, le raporte ainſi dans ſes Mémoires *b* : *Le P. Joſeph, Capucin, fut le grand promoteur de la nouvelle Milice de la Conception de la Vierge immaculée ; & il ſuggéra à M. de Nevers de faire équiper des vaiſſeaux pour embarquer des Chevaliers de ſa Milice, & aller au ſecours des Chrétiens opprimés ſous la domination du Turc, & particulierement de ceux qui ſont en la Morée, qu'il eſperoit attirer dans les interêts de ſon entrepriſe, par une révolte conſidérable..... Cinq vaiſſeaux furent donc bâtis & frétés de tout point aux dépens de*

a Chap. 7. b Pag. 56. & 57.

M. de Nevers, qui n'y voulut rien épargner, & reçûrent en la cérémonie de leur Batême, s'il faut uzer de ce terme (celui de *Bénédiction* ſeroit mieux, car on voit dans les Rituels la Bénédiction d'un nouveau vaiſſeau, *Benedictio novæ návis*, & on n'y voit point *le Batême d'un nouveau vaiſſeau*) *les noms de* S. Michel, *de* ſaint Baſile, *de* la Vierge, *de* S. François *& de* ſaint Charles. *Mais enfin le malheur voulut qu'ils fûrent brûlés, & que toute cette grande dépenſe fut abîmée dans les eaux, ou dévorée par les flames.*

VI. Ce n'eſt pas auſſi une pratique qui merite d'être approuvée, que celle de donner des noms de Saints à des enſeignes, à des hôtelleries, & à d'autres maiſons. Il me ſemble que c'eſt mettre les Saints un peu trop à tous les jours, & les traiter un peu trop familiérement, que d'en uſer de la ſorte. Cependant le torrent de l'uſage le veut ainſi, & on auroit peine à en arrêter le cours. On ſait que par là on nomme les enſeignes, les hôtelleries & les autres maiſons, comme on nomme les Egliſes, & que comme on dit *l'Egliſe de nôtre Dame*, *l'Egliſe de S. Pierre*, *l'Egliſe de S. Jacques*, &c on dit de même, *l'enſeigne de nôtre Dame*, *l'hôtellerie de S. Pierre*, *la maiſon de S. Jacques*, &c. La réformation de cet abus ſeroit à deſirer. Mais c'eſt inutilement qu'on la deſireroit, puiſqu'on en neglige une infinité d'autres plus importantes pour l'Egliſe & pour l'Etat.

VII. *On a avancé* (dit M. de La Roque dans ſon Traité de l'Origine des noms & des ſurnoms *a*) *que les Irlandois ſont ſi ſuperſtitieux, qu'ils n'ozent donner à leurs enfans les noms de*

a C. 19.

leurs parens qui vivent, crainte d'en racourcir les jours ; ce qui eſt une divination des évenemens & des rencontres.

VIII. On s'imagine quelquefois qu'il y a de la fatalité dans certains noms, que les uns ſont heureux & les autres malheureux, & qu'il n'en faut pas donner de ceux qui ſont malheureux aux enfans. Mais comme le bonheur, ou le malheur des enfans doit être uniquement raporté à la providence divine, c'eſt encore une Superſtition des cérémonies & des rencontres, de croire qu'il a des noms qui font le bonheur des enfans, & qu'il y en a au contraire qui font leur malheur. Les exemples que le même M. de la Roque en cite *a*, le juſtifient ſuffiſamment. Si » Conſtantin le Grand (dit il) fils d'Helene, » a été le Fondateur de l'empire des Grecs & » de la ville de Conſtantinople, un autre Con- » ſtantin Paléologue, auſſi fils d'une Héléne, » a perdu cet empire, & cette fameuſe ville, les » Turcs s'en étant rendus les maîtres.

» Ainſi ſous Charles-Martel ſa lignée prit ſon » premier acroiſſement d'autorité, & ſous Char- » lemagne ſon petit fils, elle monta au ſolſtice de » ſa grandeur. Mais ſous Charles le Simple elle » commença à diminuer.

» Le nom de Philippe Auguſte a été heureux, » parce qu'il réünit à la Couronne la Norman- » die, l'Aquitaine, l'Anjou, la Touraine, le » Maine & le Poitou, qu'il prit ſur Jean-ſans- » terre. Le Regne du Roi Jean n'eut pas la mê- » me félicité, car il perdit une bataille devant » Poitiers, avec ſa liberté contre les Anglois.

» N'a-t-on pas vû les François conquerans

a C. 20.

de la ville de Jéruſalem après les exhortations « d'Urbain II. Et au contraire ne l'a-t-on « pas vûë durant le Pontificat d'Urbain III. re- « tourner ſous la ſervitude des Infidéles ? «

Ce qui eſt encore remarquable, Baudoüin « fut le premier qui porta la couronne du roïau- « me de Jéruſalem, ce que Godefroi ſon frere « n'avoit point voulu faire par humilité : Et « Baudoüin le Lépreux reçût le premier coup « de fortune adverſe. «

On a vû la ville de Bologne fortifiée par or- « dre de Philippe de France, Cõmte de Bologne, « & perduë par le Roi Philippe de Valois. Elle « fut depuis aſſiégée inutilement par Philippe « II. Duc de Bourgogne, & repriſe l'an 1557. « par Philippe d'Autriche, Roi d'Eſpagne, « époux de Marie Reine d'Angleterre, au nom « de laquelle il la tenoit. «

Enfin ſi Jean Duc de Bourgogne fit aſſaſ- « ſiner Loüis de France, Duc d'Orleans, en « 1407. ce qui alluma une funeſte guerre en « France, n'eſt-il pas vrai que Jean d'Orleans, « Comte de Dunois, réduiſit la Normandie & « la Guienne, & vengea la mort de ſon pére na- « turel ? «

IX. Quoique les noms que l'on reçoit au Ba- tême, ſervent quelquefois d'aiguillon à ceux qui les portent, pour imiter les actions de leurs ſaints Patrons, ce ſeroit néanmoins être ſuperſtitieux, que de s'imaginer que pour avoir des enfans braves & magnanimes, il n'y auroit qu'à leur donner des noms qui auroient quelque raport à la guerre, à la bravoure, à la magnanimi- té, au meurtre & au carnage, comme fai- ſoient les peuples Barbares dont parle l'Auteur de l'ouvrage imparfait ſur ſaint Matthieu en ces

termes *a* : *Solent Barbara gentes nomina filiis imponere ad devastationem respicientia bestiarum, ferarum, vel rapacium volucrum, glorioſum putantes filios tales habere ad bellum idoneos & insanientes in sanguinem.*

X. Le P. Théophile Raynaud témoigne *b* qu'en Pologne, ſelon le raport de quelques Hiſtoriens, on a tant de reſpect pour la ſainte Vierge, qu'il eſt défendu de donner le nom de Marie à aucune fille. *Sanè apud Polonos* (dit-il) *ut aliqui referunt, nulli femina nomen Mariæ fas eſt imponere, præ reverentia Matris Dei.*

Mais je ne ſai ſi ce reſpect n'a point d'air de Superſtition ; ſi on ne pouroit point le raporter à la vaine obſervance, & au culte ſuperflu ; & s'il n'eſt point un de ces faux honneurs dont cette Vierge roïale n'a nul beſoin, aïant autant de vrais titres d'honneur, & de marques indubitables de dignité, qu'elle en a, ainſi que parle ſaint Bernard *c* : *Virgo regia falſo non eget honore, veris cumulata honorum titulis, inſulis dignitatum.* Il faut que le culte que l'on rend à la Reine des cieux, ſoit raiſonnable, qu'il ſoit accompagné de diſcretion, qu'il ſoit reglé par la prudence, dit le même S. Bernard *d* : *Honor Reginæ judicium diligit.* Mais quelle raiſon, quelle diſcrétion, quelle prudence peut-il y avoir à ne pas donner le nom de Marie, à une fille ? Toute l'Egliſe eſt dans une pratique contraire, & il y a une quantité de filles dans le monde qui ſont gloire de porter le nom de Marie, & qui par cette conſidération croïent être plus étroitement obligées, que celles qui ne le portent pas, d'imiter les vertus de cette tres-Sainte créature,

a *Homil.* 1. b *Heteroclit. Spirit. & Anomal. piet. Terreſt. ſect.* 5. *punct.* 2. *n.* 36. c *Epiſt.* 174. d *Ibid.*

& de ſe rendre dignes de l'honneur de ſa protection, par leurs bonnes œuvres.

XI. Je ne ſai auſſi s'il n'y auroit point de Superſtition à donner aux enfans des noms d'Anges, ou d'hommes, que l'on prétendroit avoir été Saints, & qui ne le ſeroient pas, ou des noms de femmes que l'on prétendroit avoir été Saintes, mais qui n'ont jamais été, & qui ne ſubſiſtent que par un abus introduit dans l'Egliſe depuis quelque tems? Pouroit-on, par exemple, ſans Superſtition, donner à un enfant le nom d'*Uriel*, après que le 12. Concile de Rome ſous le Pape Zacharie en 745. a déclaré *a* que c'étoit le nom d'un Diable; & que Charlemagne & Louïs le Debonnaire ſon fils, dans leurs Capitulaires *b*, que Haïton, Evêque de Bâle, dans ſon Capitulaire *c*; & que le Concile d'Orleans cité par Burchard, Evêque de Wormes *d*, n'ont reconnu que trois bons Anges que l'Egliſe invoque dans ſes prieres & dans ſes Offices: ſavoir S. Michel, S. Gabriel, & S. Raphaël, ainſi que je l'ai fait voir dans l'Epître dédicatoire de ma Diſſertation *De retinenda in Eccleſiaſticis libris voce Paraclitus?*

N'y auroit-il point encore de Superſtition à donner à des filles les noms de *Michelle*, de *Gabrielle* & de *Raphaëlle*, de *Jacquine*, de *Thomine*, de *Macine*, ou *Macette*, de *Paulete*, de *Barthelemie*, d'*Andrée*, de *Philippotte*, & de ſemblables prétenduës Saintes, dans la penſée ou qu'il y a difference de ſéxes parmi les Anges & parmi les Apôtres, ou qu'il y a eu des Saintes canonizées, ou reconnuës pour Saintes, qui ont porté ces noms? Cependant je ne trouve aucun

a *Act.* 3. b *L.* 1. *c.* 16. c *C.* 19. d *L.* 3. *Decreti c.* 198.

de ces noms dans les Martyrologes des Eglises. Pourquoi donc les donner à des filles ? Les Instructions Synodales de M. Godeau Evêque de Grace & de Vence, le défendent en ces termes *a* : *Nous défendons aux Pareins & aux Mareines d'imposer aux filles des noms qui ne sont que des diminutifs de Saintes, sans qu'aucune Sainte se trouve avoir été ainsi appellée.*

Il y a deux raisons principales pour lesquelles on impose des noms de Saints, ou de Saintes, aux enfans dans leur Batême ; afin qu'ils puissent imiter leurs vertus, & avoir leur protection auprès de Dieu. Les Conciles & les Rituels, nous marquent ces deux raisons.

Le 4. Concile Provincial de Milan en 1576. *b* & le Concile Provincial d'Aix en 1585. *c Curet Parochus ut infantes, cùm ætate processerint, nominum similitudine ad eorum à quibus illa in Baptismo accepta sunt, imitationem excitentur ; & præterea quos imitari studeant, eosdem quoque frequentius precentur, ac sperent eos potissimùm sibi ad salutem, tum animi, tum corporis advocatos fore.*

Le Rituel de la Province de Reims en 1585. *d Sacerdos non patiatur imponi nomen ridiculum, &c. Sed tantùm nomen Sancti aut Sanctæ alicujus celebris in Ecclesia, cujus patrocinio juvari, & exemplo ad pietatem provocari possit.*

Le Rituel d'Evreux de M. le Cardinal du Perron *e* : *Sciant fideles maximè decere ut nomina Sanctorum filiis suis imponant, quos imitari studeant, precentúrque & sperent sibi advocatos af-*

a *Tit.* 4. *c.* 3. *n.* 6. b *Constit. p.* 2. *Tit.* 2. c *Tit. de Baptis. Sacram.* d *Fol.* 4. e *P.* 1. *de Sacram. Bapt. c.* 1. *§.* 2. *n.* 14.

futuros ad ſalutem tum animi, tum corporis conſequendam.

Le Rituel d'Angers de 1626. *a Caveat Sacerdos ne infantibus imponantur profana nomina, ſed tantùm Sanctorum ab Eccleſia receptorum, Sanctarúmve, prout ſexui conveniet, quorum exemplis fideles ad piè vivendum excitentur, & patrociniis protegantur.*

Le Rituel Romain de Paul V. celui de Roüen & celui de Chartres de 1640. celui de Meaux de 1645. celui de Paris de 1646. celui d'Albi & celui de Bologne de 1647. celui de Châlons ſur Marne, & celui de Malines de 1649. celui de Clermont de 1658. celui de Troies de 1660. & celui de Mayence, de Wormes & de Wirſbourg de 1671. *Quorum exemplis fideles ad piè vivendum excitentur, & patrociniis protegantur.*

Et le dernier Rituel de la Province de Reims, de 1677. *b Nôtre dernier Concile ordonne qu'on impoſe à l'enfant le nom d'un Saint, ou d'une Sainte, ſelon ſon ſéxe, afin qu'il en puiſſe imiter les vertus, & reſſentir les effets de ſa protection auprès de Dieu.*

Or comment des filles pouront-elles imiter les vertus, & eſperer la protection des Saintes qui ne ſont point, qui n'ont jamais été, & qui ne ſont ni canonizées, ni reconnuës de l'Egliſe pour Saintes, telles que ſont *ſainte Michelle, ſainte Gabrielle, ſainte Raphaëlle, ſainte Thomine, ſainte Philipotte*, & les autres

Pour eſpérer en leur protection, il faut qu'elles les prient. Et n'eſt ce pas un faux culte, & un culte pernicieux, que de prier des Saintes qui n'exiſtent point ? Ne donnons point indifférem-

a *Tit. eod.* b *Pag.* 16.

ment aux enfans (dit S. Jean Chryſoſtome *a*) toutes ſortes de noms, ne leur donnons point ceux de leurs ancêtres, ni ceux des perſonnes qui ont été illuſtres par leur naiſſance ; mais donnons leur ſeulement des noms de Saints qui ont éclaté en vertus, & qui ont eu beaucoup de confiance en Dieu : *Nos neque quavis nomina pueris indamus, neque avorum, abavorum, & eorum qui genere clari fuerunt, nomina tribuamus ; ſed Sanctorum virorum qui virtutibus fulſerunt, plurimámque erga Deum habuerunt fiduciam.* Sainte Michelle, ſainte Gabrielle, ſainte Raphaëlle, ſainte Philippotte, ſainte Chriſtophléte, ſainte Georgette, ſainte Antoinette, ſainte Guillemette, & tant d'autres, n'aïant jamais été, elles ne ſauroient être du nombre de ces Saints dont parle ce grand Archevêque de Conſtantinople.

A cela on dit ordinairement, que le nombre des Saints & des Saintes étant innombrable & infini, ſuivant cette parole de l'Apocalypſe *b*, *Vidi turbam magnam quam dinumerare nemo poterat* : il y en a beaucoup d'autres que ceux, ou celles, dont les noms ſe trouvent dans les Martyrologes de l'Egliſe ; & qu'ainſi il peut y avoir des Saintes qui ſe nomment *Michelle*, &c. *Philippotte*, &c. *Georgette*, &c.

Mais quoique le nombre des Saints & des Saintes ſoit innombrable & infini, quoiqu'il y en ait beaucoup d'autres que ceux & celles dont les noms ſe trouvent dans les Martyrologes de l'Egliſe, il ne s'enſuit pas pour cela qu'il y ait des Saints qui ſe nomment, *Michelle*, &c. *Philippote*, &c. *Georgette*, &c. on n'en a point

a *Homil.* 20. *in Geneſ.* b *C.* 7.

de preuve préciſe, & en matiere de faits ce n'eſt pas raiſonner juſte que de raiſonner ſur un *peut-être*, ni ſur un *il ſe peut faire*. Autrement il n'y auroit point de nom profane, païen, ridicule, impertinent, injurieux, infame, exécrable, qu'on ne pût donner aux enfans dans leur Batême, par la raiſon, qu'il y auroit des Saints de ce nom, bien qu'il n'en fût rien dit dans les Martyrologes de l'Egliſe. Les Conciles neanmoins & les Rituels défendent de donner de ces ſortes de noms aux enfans dans leur Batême.

On fait encore une autre objection & on dit, que les filles qui portent le nom de *Michelle*, &c. de *Philippotte*, &c. de *Georgette*, &c. ne croient pas pour cela qu'il y ait une *Ste Michelle*, &c. une *Ste Philippotte*, &c. une *Ste Georgette*, &c. mais qu'elles reconnoiſſent ſeulement pour leurs Patrons, *S. Michel*, *S. Philippe*, *S. Georges*, ou les autres Saints avec leſquels leurs noms ont du raport.

Mais ſi cela eſt ainſi, elles n'ont donc pas des noms *ſelon leur ſexe*, comme il eſt ordonné par le Rituel d'Angers & par le dernier Rituel de la Province de Reims, que l'on vient de citer, & par celui de Beauvais de 1637. *a Patrini nomen imponant tantum Sanctorum ab Eccleſia receptorum, Sanctarumve, prout ſexui conveniet.* Elles n'ont donc pas des noms de Saintes, mais des noms de Saints, ce qui eſt contraire à ces paroles du Rituel de Bourges de 1666. *b*, *Que l'on donne aux garçons les noms des Saints, & aux filles les noms des Saintes.* D'ailleurs qu'elle néceſſité y a t-il qu'elles portent des noms de Saints, y ayant tant de noms

a *P.* 10. b *To.* 1. *p.* 15.

de Saintes qu'elles peuvent porter ? Et pourquoi prendre des noms de Saintes imaginaires, lorſqu'on en peut avoir de Saintes réelles & effectives?

Le P. Theophile Raynaud n'auroit jamais approuvé cet uſage, ou pour mieux dire cet abus, lui qui ne pouvoit ſouffrir les noms de nouvelle fabrique que prennent certaines Religieuſes après avoir quitté leurs noms de Batême. ſe faiſant appeller *La Mére, du Verbe Incarné, la Mére, la Sœur, du S. Eſprit. Hac* (dit-il a) *cùm cognomen à Verbo Incarnato ſibi fecerint*, Mattes Verbi Incarnati, *Gallicè*, Les Meres du Verbe Incarné, *audire geſtiunt & audiunt. Sed à me ſanè audient numquam. Ego unam & ſolam Verbi Incarnati Matrem agnoſco, B. Mariam..... Nonna* Mater Spiritus ſancti *nominatur, Gallicè*, La Mére du S. Eſprit. *Ac ne virginitas huic Virgini Matri probro eſſet, acceſſit ei filia*, Soror Spiritus ſancti, *cognominata*, La Sœur du S. Eſprit..... *Si quis urgeat, fidem docere nullam dari Spiritus ſancti Sororem aut matrem, viderint qui iſta fovent & promovent novitatum amantes.*

On peut dire à peu près la même choſe des autres noms que prenent les Religieuſes de *la Mére* ou de *la Sœur de la Paſſion, de l'Incarnation, de l'Aſſomption, de la Conception, de l'Annonciation, du S. Sacrement, de S. Joſeph, de S. Benoit, de S. François, de Ste Thérèſe, de Ste Urſule*, &c. qui ſont des noms nouveaux, & qu'on ne ſauroit prononcer ſans une eſpéce de menſonge, que l'on pouroit fort bien éviter en conſervant les noms qu'on a reçûs au Batême, leſquels étant en quelque façon ſolemnels &

a *Heteroel. Spirit. & anoma. pietat. terreſ. Sect. 5. punct. n. 36. & 37.*

conſacrés, ne doivent pas être changés ſans grande raiſon.

Car de dire qu'on les change à la profeſſion, afin de faire voir qu'on ne porte rien du monde, rien de ſéculier, en Religion, c'eſt une raiſon fort petite & fort peu chrêtienne. On ne change ni d'ame, ni de corps en entrant en Religion, & ſouvent on y conſerve l'eſprit du monde, & les inclinations ſéculieres qu'on y a portées, & & on appelle cela ne porter rien du monde, rien de ſeculier, en Religion.

Dans le monde, il faut des lettres du Prince pour changer de nom. L'Ordonnance de Henri II. donnée à Amboiſe, le 26. jour de Mars avant Pâques, de l'an 1555. y eſt expreſſe. *a Pour éviter la ſuppoſition des noms, défenſes ſont faites à toutes perſonnes* (les Religieuſes n'en ſont pas exceptées) *de changer leurs noms, ſans avoir obtenu des Lettres de diſpenſe & permiſſion, à peine de mille livres d'amende, d'être punis comme fauſſaires, & d'être exautorés & privés de tout degré & privilege de Nobleſſe* Et on ſe fait un honneur & un merite en Religion d'en changer & de contrevenir publiquement à la Loi du Prince, après avoir fait vœu d'obéïſſance, parce qu'un Superieur, ou une Superieure le veut ainſi, ſans prendre des *Lettres de commutation de nom.*

Encore ſi les Religieuſes avoient de ces noms que les Conciles & les Rituels défendent de donner aux enfans dans leur Batême, des noms profanes, fabuleux, poëtiques, ridicules, impies ou honteux, des noms que l'Ecriture Ste attribuë particulierement à Dieu, des noms d'I-

a *Art. 9.*

dole, & de fauſſes Divinités, des noms de Païens, de Juifs, de reprouvez, des noms de Fêtes, des noms enfin qui étant joints avec certains ſurnoms pouroient avoir quelque ſignification ridicule, ou contraire à la bien-ſéance, ſi, dis-je, elles avoient de ces noms, on leur permettroit volontiers de les changer, lorſqu'elles embraſſent la vie monaſtique, en des noms de Saints reconnus de l'Egliſe. Car un tel changement de nom pouroit être juſtifié par deux exemples de l'antiquité raportés par Euſébe.

Le premier eſt de S. Denys, Patriarche d'Alexandrie *a*, qui témoigne que quantité de Gentils, après avoir été convertis à la foi Catholique, prirent le nom de l'Apôtre S. Jean, & que les enfans des Fidèles prenoient ſouvent les noms de S. Pierre & de S. Paul : *Johannis Apoſtoli multos fuiſſe Gentiles arbitror, qui propter ſingularem amorem quo erga illum affecti erant, propter admirationem quam de eo habebant, & propter æmulationem qua ad illum imitandum flagrabant, & quod à Domino pari ratione diligi cupiebant, etiam iſtam appellationem amplexati ſunt, quemadmodum nomina Pauli & Petri fidelium liberi crebro ferunt.*

Ce qui détruit entiérement une obſervation que fait Maldonat dans ſon Traité des Sacremens *b*, lorſqu'il dit, qu'on a été près de 500. ans dans l'Egliſe ſans faire aucun choix des noms que l'on donnoit aux Chrêtiens ; & que ce n'eſt que depuis ce tems là que la loüable coutûme eſt revenuë de leur donner des noms de Saints du nouveau Teſtament. *Obſervamus* (ce ſont ſes paroles) *totis ferè quingentis annis poſt Chri-*

a *Apud Euſeb. l. 7. hiſtor. Eccleſ. c. 20.* b *Tom. 1. Opuſcul. diſput. 3. de Baptiſ. c. 3.*

ſum, nullum fuiſſe habitum delectum nominum, quæ imponebantur Chriſtianis : quia videmus viros Sanctos & Chriſtianorum filios retinuiſſe nomina Gentilium. Ex eo autem tempore laudabilis conſuetudo introducta eſt, nomina ſumendi ex ſanctis Viris Novi Teſtamenti. Itaque Chryſoſtomum videmus appellatum fuiſſe Joh annem : quod nomen non poterat illi eſſe Gentile, cùm ſit Hebraïcum.

Le ſecond exemple eſt celui du martyr S. Pamphile *a*, qui changea le nom Païen d'un Chrêtien, en celui d'un Prophéte, ainſi qu'il ſe pratiquoit aſſés ordinairement dans les premiers ſiécles de l'Egliſe. *Pro proprio nomine* (dit Euſebe) *Propheta cujuſdam nomen à Pamphilo acceperat. Hoc enim ab illis facilitatum erat, quod pro nominibus Idolorum, quæ erant fortè à parentibus ipſis impoſita, nova nomina, factâ mutatione, ipſi ſibi adſciviſſent. Elia enim, Hieremia, Iſaïa, Samuelis & Danielis nomine ſeipſos nuncupaſſe, & germanum ac verum Dei Iſraëlem qui Judais erat in occulto, non ſolum rebus ipſis, ſed nominibus propriè & ſignificanter explicatis, commonſtraſſe, audire potuiſſes.*

Mais que des Religieuſes qui ont des noms de Saintes canonizées & reconnuës de toute l'Egliſe, prennent des noms de nos Miſteres ſacrés, des noms abſolument faux en eux-mêmes, des noms que l'antiquité Eccléſiaſtique n'a jamais autorizés, & qui n'ont nul fondement ni dans les Régles, ni dans les Conſtitutions monaſtiques des quatorze premiers ſiécles, c'eſt ce qui paroît extraordinaire.

XII. C'eſt encore un abus qui aproche de la Superſtition, de changer, d'alterer ou de falſifier les noms de Batême en d'autres noms incon-

a Apud Euſeb. ibid. l. 8. c. 21.

nus, ou indécens, qui ne ſont ni des noms de Saints, ni des noms de Saintes, comme *Jean* en *Jeannot*, *Pierre* en *Pierrot*, *Jacques* en *Jacquet*, *Philippe* en *Philippot*, *Marie* en *Marion* ou *Manotte*, *Marguerie* en *Margot*, *Françoiſe* en *Fanchon*, *Catherine* en *Cathos*, &c. Le Synode de Bourdeaux, tenu le 22. & le 23. d'Avril 1608. défend de le faire, en ces termes [a] : *Et d'autant que pluſieurs perſonnes groſſieres & ignorantes impoſent bien ſouvent au batême des noms inconnus & indécens, défendons aux Curés & autres Prêtres de nôtre Diocèſe adminiſtrans le Sacrement de Batême, recevoir aucun nom pour être impoſé aux enfans, qui ne ſoit connu, décent, & prononcé en langue Françoiſe : & défendront ſouvent en leur Prône au peuple de les changer, alterer, ou falſifier : & feront entendre le bien & graces qui viennent aux fidèles Chrétiens de la protection des Saints, de qui ils portent le nom.*

Quelques Rituels defendent la même choſe, en ne voulant pas que l'on impoſe aux enfans des noms corrompus dans le langage vulgaire : *Curet Parochus* (dit le Rituel de Sais, de 1634.) *ne corrupta vulgi ſermone nomina imponi ſinat.*

XII. On donne quelquefois aux enfans dans leur Batême des noms que l'Ecriture Sainte attribuë particulierement à Dieu & qui lui ſont propres, comme *Emmanuel*, *Noël*, qui eſt un diminutif, *Sauveur*, *Salvateur*, *Sophie*, & quelques autres de même nature. Mais cela eſt défendu expreſſément.

Par les Rituels de Paris de 1615. [b] & de 1630. [c] *Ici prenne garde le Prêtre de ne recevoir le parein,*

[a] *Ordonnances, du Diocéſe de Bourdeaux, Tit. X. p. 63.*
[b] *Fol. 24. verſ.* [b] *Fol. 25. verſ.*

ou la mareine à bailler aux enfans qui ſont à batiſer, des noms que l'Ecriture Ste attribuë particulierement à Dieu.

Par le Rituel de Sais, de 1634. *a Curet Parochus ne nomina Deo in Scripturis ſpecialiter attributa imponi ſinat.*

Par le Rituel de Roüen, de 1640. *b* & par celui de Meaux, de 1645. *c Caveat Sacerdos ne iis qui baptizantur Deo ſpecialiter in Scripturis attributa nomina imponantur.*

Et Par le Rituel de Bourges, de 1666. *d Le Prêtre qui batizera prendra garde que l'on ne donne à l'enfant aucun nom de ceux que nous voions dans l'Ecriture Sainte être attribués à Dieu.*

Et comme par là on donne à la créature ce qui apartient au Créateur, & que, ſelon la penſée de S. Auguſtin *e*, l'énormité du crime de la Superſtition conſiſte, généralement parlant, à tranſporter à la créature l'honneur ſouverain qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul, une telle impoſition de noms pouroit bien être Superſtitieuſe.

XIII. Par un autre abus on donne auſſi quelquefois aux enfans, des noms de Fêtes, comme *Noël*, *Pentecôte*, *Pâques*, *Touſſaints*, *Dimancho*, *Epiphanie*, ou *Tiphaine*, &c. ce qui eſt défendu par le même Rituel de Bourges *f*, qui veut *Que l'on donne aux garçons des noms des Saints, & aux filles des noms des Saintes, comme une choſes convenable, & non pas des noms de Fêtes, comme Pâques, Noël, Touſſaints, & autres que l'on voudra impoſer.*

XIV. La pluralité des noms pouroit peut-être bien n'être pas tout-à-fait exemte de Superſti-

a *P.* 7. b *P.* 12. c *P.* 15. d *To.* 1. *p.* 14. e *Lib. de vera Relig. c.* 37. f *To.* 1. *p.* 15.

tion. M. De Saintes, Evêque d'Evreux *a*, parle de la pluralité des noms que les Calviniſtes prenoient en embraſſant l'héréſie, en ſorte qu'il y avoit pluſieurs Miniſtres de cette Secte qui avoient quatre noms. *Nova nomina* (leur dit-il) *vobis, cùm ad hæreſim regeneramini, ſoletis ſuperaddere, ut quadrinomios plures Calvinianos Miniſtros videamus, quàm ullos parentum ſuorum, nudis appellationibus contentos.* Mais cette pluralité de noms n'eſt pas de nôtre ſujet, ne s'agiſſant ici que de celle des noms que l'on impoſe aux enfans dans leur Batême.

Il me paroît qu'elle eſt venuë premierement d'Italie, d'où elle a paſſé enſuite en Eſpagne, delà en Allemagne, & d'Allemagne en France. Mais de quelque ſource qu'elle ait pris naiſſance, il n'eſt pas extrémément facile de la ſauver de la Superſtition du culte ſuperflu. Car puiſqu'un ſeul nom ſuffit, n'eſt-il pas ſuperflu d'en donner pluſieurs ?

Cependant le Pape Alexandre VII. en donna treize à un de ſes neveux qu'il batiza, comme je l'ai lû dans une Gazette de France ; & le fils du Duc de Baviére d'aujourd'hui en a reçû douze dans ſon Batême, ainſi que le témoigne une autre Gazette de France, du 22. Novembre 1692. en ces mots : *Le 18. d'Octobre l'Electrice de Baviére acoucha d'un fils, entre trois & quatre heures du matin, & le même jour ſur le ſoir il fut batizé par le ſieur Tanara, Nonce du Pape, en preſence de l'Empereur, de l'Imperatrice, & du Roi des Romains, qui le tinrent ſur les Fonts, & le nommerent* JOSEPH, FERDINAND, LEOPOL, ANTOINE,

a In Reſponſ. ad Apolog. Theodori Bezæ.

CAÏETAN, JEAN, ADAM, SIMON, THADE'E, IGNACE, JOACHIM & GABRIEL.

Des exemples de cette importance ſeroient capables de diſculper la pluralité des noms du Batême, ſi l'uſage de n'en donner qu'un ſeul n'étoit ſoutenu de quantité de raiſons, contre leſquelles on ne ſauroit préſcrire, parce que, ſelon le langage de Tertullien *a*, ni le long eſpace des tems, ni les qualités des perſonnes, ni les privileges des païs, ne ſauroient préſcrire contre la vérité : *Veritati nemo præſcribere poteſt, non ſpatium temporum, non patrocinia perſonarum, non privilegium regionum.* Or voici quelles ſont ces raiſons.

1. Le Fils de Dieu n'a eu qu'un nom dans ſa Circonciſion. *Il fut nommé* JESUS (dit S. Luc *b*) *qui étoit le nom que l'Ange lui avoit donné avant qu'il fût conçû dans le ſein de ſa mère.* Le Précurſeur du Fils de Dieu n'a eu que celui que ſon Pére lui donna lors *qu'aiant demandé des tablettes, il écrivit deſſus*, Jean eſt le « nom qu'il doit avoir, ſelon le raport du même « S. Luc. *c* La ſainte Vierge n'a eu que le nom de *Marie.* Son ſaint Epoux n'a eu que celui de *Joſeph.* Enfin les Apôtres & les autres Saints dans tous les Siécles, n'ont eu qu'un nom. Ce qui fait voir manifeſtement que la pluralité des noms de Batême eſt une nouveauté que nos Péres n'ont point connuë & encore moins prattiquée, avant le Siécle où nous ſommes, ou tout au plus celui qui le précéde. Or la nouveauté, lors particuliérement qu'elle eſt contraire aux uſages reçûs de l'Egliſe, eſt la mére de la

a Lib. de veland. Virginib. b *C.* 2. 21. c *C.* 1. 63.

témérité, la ſœur de la Superſtition, & la fille de l'inconſtance, dans le ſentiment de S. Bernard a : *Contra Eccleſiæ ritum præſumpta novitas, mater temeritatis, ſoror Superſtitionis, filia levitatis.*

2. Les Papes, les Empereurs & les Rois, n'ont qu'un nom, & ſi l'on examine la liſte des uns & des autres, on n'en trouvera pas un ſeul qui ait eu deux noms tout-à la fois.

3. Ce n'a jamais été l'intention de l'Egliſe que l'on donnât plus d'un nom aux enfans dans leur Batême On n'en ſauroit mieux juger que par les Sacramentaires & par les Rituels, qui le marquent expreſſément, quoi qu'en differentes maniéres. Les uns, comme les Rituels d'Autun, de 1503. & de 1545. *Comment aura-t-il nom ? Pierre ou Jean ou Claude* ; les autres comme celui de Perigueux, de 1536. *Comment vol aver nom ? R.* Peyre *vel* Johan. *Tunc Presbyter reiteret nomen pueri* ; les autres, comme celui de Chartres, de 1553. *Presbyter*, nommez *R.* Pierre, *ou* Jean ; Les autres, comme celui du Mans, de 1556. *Quærat Sacerdos quod nomen infanti imponatur. Et infante nominato. Sacerdos ſine* Oremus, *reſumendo, nomen infantis faciat crucem*, &c. Les autres, comme celui de Paul V. & pluſieurs autres : *Accepto nomine baptizandi, Parochus ad Battiſmum procedat* ; Les autres, comme le Sacerdotal Ambroſien : *Hic interrogat Parochus quod nomen parentes, aut offerentes, infanti imponi volunt, eoque nomine appellans, crucem in fronte faciens dicit*, &c. Les autres, comme ceux de Paris, de 1615. de 1630. & de 1646. Celui de Sais, de

a *C.* 1. 63.

1634. &c. *Quel nom voulez vous lui donner ?* Les autres, comme celui de Roüen & celui de Chartres, de 1640. Celui de Meaux, de 1645. celui de Bologne, de 1647. Celui de Châlons ſur Marne, de 1649. celui de Troïes, 1660 celui de Bourges, de 1666. &c. *Quel nom lui donnez-vous ?* Les autres, comme celui de Maience, de Wirſbourg, & de Wormes, de 1671. *Quo nomine eſt iſte infans vocandus ?* Les autres enfin comme celui d'Alet, de 1667. & celui de la Province de Reims, de 1677. *Quel nom voulez-vous donner à cet enfant ?* Il n'y en a pas un ſeul qui parle au pluriel, ils parlent tous au ſingulier, ſoit en Latin, ſoit en François, ſans exception. *Nomen infanti imponatur*, non pas *nomina* ; *accepto nomine*, non pas *acceptis nominibus* ; *nomen imponi*, non pas *nomina* ; *Quo nomine vocandus*, non pas *quibus nominibus* ; *Pierre*, ou *Jean*, ou *Claude* ; *Quel nom voulez-vous lui donner*, ou *lui donnez-vous*, non pas *Quels noms*. Auſſi voïons-nous dans le 10. Ordre Romain donné au public par le P. Mabillon, que ceux que l'on batizoit ſolemnellement la veille de Pâques, n'avoient qu'un nom & qu'après que l'Evêque avoit demandé à chacun, *Quis vocaris*, Quel eſt vôtre nom ? Les Pareins ou les Mareines répondoient pour eux, Jean, Pierre, ou Marie : *Reſpondet*, Joannes... *Similiter Petrum & Mariam.*

4. Les enfans avoient autrefois pluſieurs Parreins. Ils en avoient juſqu'à quatre dans le 15. Siécle. Dans le dernier Siécle, les garçons en eurent d'abord trois, puis deux, & une Mareines ; & les filles un, & deux Mareines Le Concile de Trente *a*, à réglé qu'un ſeul Parein

a Seſſ. 24. de Reformat. Matri. c. 2.

ou une seul Mareine suffisoit, ou tout au plus ; un Parein & une Mareine. Mais dans le tems qu'il falloit plusieurs Pareins, les enfans n'avoient qu'un nom, & s'il s'en trouve quelques-uns qui en aient eu d'eux, ce n'a été que pour les mieux distinguer de leurs frères, qui avoient le même nom qu'eux.

Les Gentils-hommes sont les premiers qui ont commencé à avoir plusieurs noms. Les Allemans nous en fournissent des preuves. *Parmi les Gascons* (dit encore M. de la Roque *a*) *cela se remarque en la maison des Comtes de Foix, de quoi il y a exemple en Gaston Phébus, en celle des Sires d'Albret, Gaston Amanjeu ; & Pierre Ernaut chés les Seigneurs de Mauleon. Les Registres de la Chambre des Comptes nous en fournissent aussi des exemples dans le compte de Barthelemi du Drach, Trésorier des guerres des années* 1339. *&* 1340. *Arnaut-Guillaume de Montlesun, Comte de Perdiac, Bernard-Jourdain de Montlaur, Ecuïer, Banneret, Raimon-Guillaume de Casac, & Arnaut-Guillaume de Péruce. Et dans un autre compte de* 1428. *&* 1429. *Raimon-Arnaut de Couroze, Chevalier, & Arnaut-Guillaume de Gourgan, y sont compris.*

Cet abus s'est introduit ensuite dans le Tiers-Etat, où par une sotte vanité, on a affecté d'imposer deux noms aux enfans, parce qu'on a crû que cela leur donnoit quelque relief, & quelque air de noblesse.

On a poussé la chose plus loin. On ne s'est pas contenté de donner deux noms aux enfans, premierement des Gentils-hommes, & ensuite des roturiers, on leur en a donné jusqu'à douze

a Origine des noms, &c. c. 28.

& treize, comme on vient de l'obſerver; & je ne doute pas qu'un de ces jours il ne prenne envie à quelqu'un de leur en donner cent, pour la rareté du fait. Mais ſi S. Ambroiſe a dit *a* d'Auxence, Evêque Arien, qui ſe fit appeller *Mercure*, qu'un homme qui a deux noms eſt une eſpéce de monſtre : *Unum portentum eſt duo nomina*; que n'auroit-il point dit à ceux qui en ont douze, treize, & même davantage, s'il s'en fût rencontré de ſon tems qui en euſſent eu en ſi grand nombre?

XV. Comme les Proteſtans affectent de donner à leurs enfans des noms de l'ancien Teſtament, *Adam*, *Abraham*, *Melchiſedech*, *Iſaac*, *Jacob*, *Iſmaël*, *Nabuchodonoſor*, *Gédéon*, *Jephté*, *Samuël*, *Rachel*, *Rebecca*, *Sara*, *Eſther*, *Judith*, *Débora*, *&c.* Cela a obligé beaucoup d'Evêques de défendre aux Curés de recevoir ces ſortes de noms au Batême. Les Conciles Provinciaux, les Statuts Synodaux, & les Rituels de divers diocèſes, en rendent bon témoignage.

Le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. *b* après avoir dit que les hérétiques affectent les noms des ſaints Péres de l'ancien Teſtament, ordonne aux Curés de repréſenter à ceux qui affectionnent ces noms, que la grace & les lumiéres du nouveau Teſtament étant beaucoup plus abondantes, il eſt auſſi beaucoup plus convenable d'impoſer aux enfans des noms des ſaints Apôtres, des Diſciples de JESUS-CHRIST, & des autres Saints, qui ont imité leur ſainteté : *Nomina ſanctorum Patrum veteris Teſtamenti affectare, hæreticorum eſt. Quocirca Parochi ſeriò admoneant hujuſmodi nominum cupidos, ut*

a *Orat. de non tradend. Baſilic.* b *Tit. 9. de Baptiſ.*

quo majori gratia & lumine novum Teſtamentum præſtat Veteri : ſic longè eſſe decentius ſanctorum Apoſtolorum & Diſcipulorum Chriſti, atque aliorum, qui eorumdem ſanctitatem imitati ſunt, nomina infantibus imponi.

Le Concile Provincial de Bourges en 1584. *a* ne veut pas que l'on donne aux enfans, des noms qui ſentent le Paganiſme ou le Judaïſme, mais ſeulement des noms qui conviennent à la profeſſion de Chrétien : *Nomina tantùm Chriſtianæ profeſſioni convenientia in Baptiſmo imponantur, ne Paganiſmum, vel Judaïſmum Chriſtianus redoleat.*

Le Concile Provincial de Mexico en 1585. *b* enjoint aux Curés des Indes de ne pas impoſer aux enfans des noms tirés du vieux Teſtament, mais des Saints du nouveau, auſquels ils aient beaucoup de dévotion : *Indorum Parochi infantibus in Baptiſmo nomina ne imponant ex Teſtamento veteri deſumpta, ſed ex Sanctis novi Teſtamenti, quos ſumma devotione proſequendos proponant.*

L'Egliſe Gallicane, aſſemblée à Melun en 1537. *c* s'étoit expliquée fort clairement ſur cette matiére avant ces trois Conciles Provinciaux. Voici comme elle parle : *Non admittantur in Baptiſmo nomina turpia, ridicula aut prophana, minus autem Judaïca. Hoc Judæis & hæreticis relinquatur, qui ſuos filios vocant Nabuchodonoſores, & Nabuſardanos, filias vero Sarras, Rebeccas. Honeſtiora & pietatem Chriſtianam magis redolentia ſunt nomina in Eccleſia Catholica huc uſque recepta.*

Les Statuts Synodaux du diocèſe de Beſan-

a *Tit.* 19. *can.* 4. b *L.* 3. *Tit.* 16. §. 5. c *C. de Baptiſ.*

çon en 1604. *a* *Ne adversarios fidei nostræ imitari videamur, quorum ne quidem phrasibus uti ex veteris Statuti Decreto licet, Parochos omnes & alios quoscumque, quos deinceps Sacramentum Baptismi conferre contigerit, monemus & adhortamur, ne Ethnicorum Judæorumve nomina, sed Sanctorum imponi patiantur.*

Les Constitutions Synodales de S. François de Sales, & de M. d'Arenton d'Alex, Evêques de Geneve *b*, disent dans le même sens : *On n'imposera aux enfans autres noms que ceux qui sont en usage entre les Catholiques.*

Les Statuts du diocèse de Limoges en 1619. *c* *Touchant l'imposition des noms, nous rejettons tous ceux qui sont affectés par les hérétiques, enjoignant à tous Prêtres & Curés de n'imposer autres noms aux enfans, que ceux qui sont usités entre les Chrétiens & Catholiques.*

Les Statuts du diocèse de Cahors en 1638. *d* *Enjoignons aux Recteurs de n'imposer autres noms aux enfans, que ceux qui sont usités entre les Chrétiens & Catholiques.*

Les Statuts Synodaux du diocèse d'Orleans de 1664. *e* *Curent Parochi ne nomina quæ in Baptismo imponuntur, judaïsmum redoleant, nec his sint similia quæ ab hæreticis affectantur.*

Les Statuts Synodaux du diocèse d'Agen en 1673. *f* *On donnera aux enfans des noms de Saints connus & honorés dans l'Eglise, non de l'ancien Testament afin de les distinguer des hérétiques.*

Et les Ordonnances Synodales du diocèse de Grenoble *g* : *Nous défendons aux Curés de donners aux enfans des noms qui sont affectés par les*

a *Tit.* 11. *Statut.* 6. b *P.* 4. *Tit.* 9. 13. c *C.* 10. *n.* 11. d *C.* 6. e *Tit.* 3. *n.* 14. f *Tit.* 29. *n.* 5. g *Tit.* 6. *art.* 3. *n.* 16.

hérétiques, ou autres qui ne ſont uſités parmi les Chrétiens, & parmi les Catholiques, s'il n'y a des Saints, ou des Saintes qui aient porté ces noms.

Les Rituels ne parlent pas autrement.

Ceux de Paris de 1615. *a* & de 1630. *b* diſent : *Ici prenne garde le Prêtre de ne recevoir le Parein, ou la Mareine à bailler aux enfans qui ſont à batizer des noms qui reſſentent l'uſage des hérétiques, qui ſe ſervent des noms de l'ancienne Loi, comme de Jephté, Melchiſedech, Jacob, Iſraël, Débora, Judith, Eſther, & autres ſemblables.*

Celui de Paris de 1646. *c* celui de Meaux de 1647. *d* celui de Châlons ſur Marne de 1649. *e* & celui de Troïes de 1660. *f* *Caveat Sacerdos ne profana nomina baptizandis imponantur, ſed tantùm Sanctorum novi Teſtamenti ab Eccleſia receptorum, Sanctarumque.* Ne recevoir que des noms de Saints & de Saintes du nouveau Teſtament, c'eſt exclure ceux de l'ancien.

Celui d'Albi de 1647. *g* *Il ne faut point permettre que les Pareins ou Mareines impoſent d'ordinaire d'autres noms que ceux des Saints de la Loi de grace, pour n'avoir rien de commun avec les hérétiques & les Infidéles, qui empruntent volontiers les noms du vieux Teſtament, ou des Gentils & Idolâtres.*

Et celui de Bourges de 1666. *h* *Le Prêtre qui batizera prendra garde que l'on ne donne à l'enfant aucun nom des hérétiques : mais on donnera des noms des Saints & Saintes de la Loi nouvelle, parce que les Chrétiens doivent vivre de la Loi de Jeſus-Chriſt, que ces Saints ont pratiquée, & mener la vie de nôtre Seigneur, dont ils ont été des imitateurs.*

a *Fol.* 24. *verſ.* b *Fol.* 25. *verſ.* c *P.* 12. d *P.* 13. e *P.* 14. f *P.* 14. g *P.* 12. h *To.* 1. *p.* 14.

Si aprés tout cela l'affectation des noms du vieux Teſtament n'eſt pas Superſtitieuſe, elle eſt au moins fort irréguliére & fort abuſive.

XVI. Je n'en ſaurois moins dire de l'affectation des noms des profanes & des Païens. La pluſpart des Conciles, des Statuts Synodaux & des Rituels qui parlent des noms du Batême, la condamnent unanimement. *Curet Parochus* (diſent le 4. Concile Provincial de Milan en 1576. *a* & le Concile Provincial d'Aix en 1585. *b ut infantibus proprio nomine in Baptiſmo appellandis, ea nomina non imponantur quæ Gentilium, atque adeo impiorum & impurorum hominum memoriam referant.*

Le Concile Provincial de Reims en 1583. *c Paracus moneat ne in Baptiſmo nomina Paganorum pueris imponantur.*

Les Statuts Synodaux d'Angers en 1617. *d Défendons aux Pareins & Mareines, d'impoſer aux enfans, & aux Prêtres de recevoir aucuns noms poëtiques & Païens, ains ſeulement les noms des Saints reçûs par l'Egliſe.*

Le Rituel de Reims de 1585. *e Non patiatur Sacerdos infanti imponi nomen ridiculum, aut profanum, ut Remi, Romuli, Jani, Apollinis, Mercurii, Dianæ, Palladis, Junonis & ſimilium, ſed tantùm nomen Sancti aut Sanctæ alicujus celebris in Eccleſia.*

LeRituel Romain de Paul V. *f Curet Sacerdos ne fabuloſa, vel inanium Deorum, vel impiorum Ethnicorum hominum nomina imponantur.*

Et le dernier Rituel de la Province de Reims de 1677. *g Nôtre dernier Concile défend aux Cu-*

a *Conſtit. p. 2. n. 2.* b *Tit. de Baptiſ. Sacram.* c *Tit de Baptiſ. n. 8.* d *Art. 7.* e *Fol. 4.* f *Tit. de Sacram. Bapt.* g *P. 16.*

rés de permettre qu'on donne des noms profanes, ou ridicules à l'enfant, comme pouroient être ceux d'Apollon & de Diane.

Enfin on peut remarquer dans les Conciles, dans le Statuts Synodaux, & dans les Rituels, une ſemblable condamnation des noms malhonnêtes, ou qui préſentent à l'eſprit quelque obſcénité, des noms qui avec la rencontre de ceux de la famille, pouroient faire quelque équivoque, ou quelque plaiſanterie ridicule, meſſéante, ou injurieuſe à ceux qui les porteroient, comme ſi, par exemple, on donnoit le nom de *Job*, à un enfant qui s'appelleroit *Blin*, celui de *Jean*, à un qui s'appelleroit *Fichu*, ou *Farine*, & ainſi de pluſieurs autres, parce qu'on doit traiter ſérieuſement & ſaintement des choſes auſſi ſerieuſes & auſſi ſaintes qu'eſt le Sacrement de Batême.

Pour éviter la pluſpart des inconvèniens ou peuvent tomber les Curés & les autres Prêtres, les Pareins & les Mareines, à l'occaſion des noms de Batême, il ſeroit bon qu'à la fin de chaque Rituel on mît un Catalogue exact de tous les Saints & de toutes les Saintes, dont on peut donner les noms aux enfans, comme l'on a fait à la fin du Rituel de Roüen de 1640. & de celui de Clermont de 1658.

CHAPITRE XI.

Des Superſtitions qui regardent les Cérémonies qui accompagnent le Batême.

C'eſt Superſtition que de ſéparer le Batême de ſes Cérémonies, à moins qu'il n'y ait une véritable néceſſité de le faire. On peut batizer en trois différentes maniéres. On batize aſſés communément par infuſion en Occident & en Orient. Dans l'ancienne Egliſe on batizoit plus ordinairement par immerſion. On y batize encore aujourd'hui dans l'Egliſe de Milan & parmi les Proteſtans d'Angleterre. On doit en cela ſuivre l'uſage des Egliſes où l'on ſe trouve, quoi qu'il n'y auroit nulle Superſtition à ne le pas ſuivre, pourvû qu'on en ſuivît un qui fût reçû de l'Egliſe. Ce ſeroit un Batême Superſtitieux, ſi une perſonne verſoit de l'eau, & qu'une autre prononçât la forme. Batême extraordinaire raporté par l'Abé de Palerme. Ce n'eſt pas un culte ſuperflu aux Grecs d'oindre l'enfant du ſaint chrême par tout le corps. Superſtition des Sorciers & des Malfaicteurs qui ſe font grater le front pour effacer le ſaint Chrême dont ils ont été oints. Abus qu'ils font du ſaint Chrême. Sentimens hérétiques des Arméniens ſur les onctions du ſaint Chrême.

COMME la matiére & la forme du Batême, l'intention avec laquelle il doit être adminiſtré, le Miniſtre qui le doit conférer, & le ſujet qui le doit recevoir, ſont inſéparables de ce

Sacrement, & que nous avons cy-devant expliqué les Superſtitions qui regardent ces cinq chefs, il reſte peu de celles qui concernent les Cérémonies qui l'accompagnent. En voici cependant encore quelques-unes.

I. C'en eſt une du faux culte, & de l'obſervance des choſes ſacrées, que de diviſer le Barême, comme parlent quelques Conciles, c'eſt à dire, de faire les Cérémonies du Batême, en un tems & en un lieu, & d'adminiſtrer le Batême en un autre tems & en un autre lieu, à moins qu'il n'y eût une vraie néceſſité d'en uſer de la ſorte. Car en ce cas on pouroit ſans ſcrupule & ſans Superſtition batizer un enfant à la maiſon, & l'aporter enſuite à l'Egliſe pour y recevoir les Cérémonies du Batême, ſuppoſé qu'il fût hors de danger. Mais ſans cela, il n'eſt jamais permis de ſéparer ce Sacrement ſi néceſſaire à ſalut, des Cérémonies avec leſquelles l'Egliſe veut qu'il ſoit adminiſtré.

On s'en ſéparoit néanmoins autrefois dans la Province d'Avignon, & c'eſt ce qui a obligé le Concile de cette Province, tenu en 1594. de remedier à ce deſordre, & de l'exterminer entiérement. *Caveatur ante omnia* (dit-il *a*) *ut abuſus ille Baptiſmum dividendi ex noſtra Provincia funditùs & omnino evellatur.*

II. L'ablution de l'enfant au Batême ſe peut faire en trois maniéres, par Aſperſion, par Infuſion & par Immerſion

Il eſt plus que vrai-ſemblable, que les Apôtres qui batizoient des roïaumes & des Provinces entiéres, des trois mille & des cinq mille perſonnes en un jour, comme nous l'aprenons de

a *Tit. IX.*

S. Luc dans les Actes *a*, les batizoient par aſperſion.

On batize communément par infuſion dans l'Egliſe Latine, & quelquefois même dans l'Egliſe Grecque, ſelon le témoignage d'Arcudius, qui dit *b* l'avoir vû pratiquer ainſi à l'égard de pluſieurs Juifs & de pluſieurs Turcs convertis à la foi de JESUS-CHRIST : *Atque in Gracia non paucos memini me vidiſſe, præſertim adultos, aquè Judæos atque Turcas ad fidem Chriſti converſos, effuſione baptizatos.*

Le P. Goar rend le même témoignage en ces mots *c* : *Infuſione nunc ſæpiùs utuntur Græci. Quoad enim licuit obſervare, puerum ſedentem ἐν κολυμβήθρᾳ in vaſe vel pelvi ad cubitum profundo (ſic Baptiſterium hodie vocant à piſcina, in qua cœcus lavit, & lavit videns, ter ſuperinfuſa) non modica quantitatis aqua calida (frigida namque pueri tenelli corpus nimio dolore perſtringeret) purificant. Vel certè ne aqua copia obruatur, & fortè nimiam epotet, pronum poſitum, & ſiniſtra in ventre ſuſtentatum, Sacerdos capite & toto corpore ſalutaribus aquis abluit & luſtrat.*

L'ancien uſage, l'uſage le plus conſtant & le plus univerſel de l'Egliſe d'Occident, & de celle d'Orient, étoit de batizer par immerſion. Les Conciles, les Péres, & les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques en font foi, auſſi-bien que l'Euchologe des Grecs.

Dans l'Egliſe de Milan on batize encore aujourd'hui par immerſion. Cela eſt clair par ces paroles du Rituel Ambroſien *d* : *Interrogatus* baptizandus *ter mergitur, in memoriam mortis &*

a *C.* 2. *&* 4. b *L.* 1. *de Sacram. c.* 10. c *Not. ad Eucholog. in Baptiſ. Offic. n.* 24. d *Tit. Inſtruit. Baptiſ.*

Reſurrectionis Chriſti Domini : utque intelligat ſe cum Chriſto conſepultum reſurrecturum eſſe. Trina autem merſione, ſignificatur triduana Domini ſepultura. Et enſuite : *Parochus infantem ſupinum à Patrino ſublatum utraque manu excipit, itaut dextera capiti ejus propior ſit, tum ter occiput mergit in aqua in Crucis formam. Et mergendo, ſi certò ſcit illum non eſſe baptizatum, explicatè profer*, N. Ego te baptizo, *&c. Quæ verba proferantur dum ter mergit ; ſemel dum ait* N. Ego te baptizo, in nomine Patris. *Iterum dum ait :* Et filii. *Tertiò dum dicit*, Et Spiritus ſancti. Amen. *Compater autem poſtremò manum infanti ſupponit & de fonte levat.*

Les Proteſtans d'Angleterre font la même choſe avec les précautions néceſſaires. Ces paroles de la Liturgie Anglicane, imprimée à Londres en 1574. le marquent bien préciſément *a* : *Infantem in manus accipiens, nomen interrogabit, & ipſum nomine compellans in aquam cautè & circumſpectè immerget dicens*, N. Ego te baptizo, *&c. Quòd ſi infans infirmus ſit, ſatis fuerit aquam illi leniter infudiſſe, dicens ut ſupra*, N. Ego te baptizo, *&c.*

C'eſt auſſi ce que nous liſons dans la même Liturgie imprimée en François au même lieu, en 1678. *b Le Prêtre prendra l'enfant entre ſes mains, & dira aux Pareins & aux Mareines*, Nommez cet enfant *Et alors le nommant après eux (s'ils l'aſſûrent que l'enfant le peut bien ſoufrir) il le plongera dans l'eau avec prudence & précaution, diſant* : N. je te batize au nom, *&c. Mais s'ils aſſûrent que l'enfant eſt foible, il ſuffi-*

a *Tit. Ordo Baptiſ. tenendus in Eccleſia, fol.* 154. b *Tit. L'Adminiſtration du Bapt. deſenf. en public dans l'Egliſe, p.* 213.

ra de lui verſer de l'eau ſur le viſage en uſant des mêmes paroles : N. je te batize au nom, &c.

C'eſt donc une choſe de ſoi indifférente de batizer par Aſperſion, par Infuſion, ou par Immerſion. Il faut cependant ſuivre la coûtume des lieux où l'on batize, ſi l'on veut ne point paroître affecter la ſingularité, & ne ſcandalizer perſonne. Mais quand on ne la ſuivroit pas, en batizant d'une autre maniére, pourvû qu'on ne le fît point par mépris, il n'y auroit en cela aucune Superſtition, ſoit du faux culte, ou du culte ſuperflu, ſoit de la vaine obſervance, ou de l'obſervance des choſes ſacrées ; non plus que ſi dans les lieux où l'on plonge trois fois les enfans dans l'eau, on ne les y plongeoit qu'une ſeule fois, parce que ce n'eſt point une cérémonie qui ſoit de l'eſſence du Sacrement de Batême, que de plonger une ſeule fois, ou trois fois dans l'eau les enfans que l'on batize.

S. Grégoire le Grand l'a décidé, lorſqu'après avoir parlé des trois Immerſions, il conſeille à S. Léandre, Evêque de Séville [a], de n'en pratiquer qu'une à l'avenir, à cauſe que les Ariens plongeoient trois fois les enfans dans l'eau du Batême, pour marquer qu'il y avoit trois natures, auſſi-bien que trois perſonnes en Dieu. *De trina Immerſione Baptiſmatis* (lui dit-il) *nil reſponderi verius poteſt quàm quod ipſi ſenſiſtis : Quia in una fide nihil officit ſancta Eccleſia conſuetudo diverſa. Nos autem, quod tertiò mergimus, triduana ſepultura ſacramenta ſignamus, ut dum tertiò infans ab aquis educitur, Reſurrectio triduani temporis exprimatur. Quód ſi quis fortè etiam pro ſancta Trinitatis veneratione æſtimet*

a *L.* 1. *Epiſt. Epiſt.* 41.

fieri, neque ad hoc aliquid obſiſtit, baptizando ſemel in aquis mergere : quia dum in tribus perſonis una ſubſtantia eſt, reprehenſibile eſſe nullatenus poteſt, infantem in Baptiſmate in aquam vel ter, vel ſemel immergere, quando & in tribus merſionibus perſonarum Trinitas, & in una poteſt divinitatis ſingularitas deſignari. Sed quia nunc hucuſque ab hæreticis infans in Baptiſmate tertiò mergebatur, fiendum apud vos eſſe non cenſeo : ne dum merſiones numerant, divinitatem dividant, dúmque quod faciebant faciunt, ſe morem noſtrum viciſſe glorientur.

Le 4. Concile de Tolède en 1633. a décidé la même choſe, conformément aux paroles de ſaint Grégoire, qu'il raporte *a*, & enſuite deſquelles il explique comment une ſeule Immerſion ſignifie la mort & la Reſurrection du Fils de Dieu, & l'unité de la nature divine dans la Trinité des perſonnes : *Propter vitandum Schiſmatis ſcandalum* (dit-il) *vel hæretici dogmatis uſum, ſimplam teneamus Baptiſmi merſionem, ne videantur apud nos, qui tertiò mergunt, hæreticorum probare aſſertionem, dum ſequuntur & morem. Et ne fortè cuiquam ſit dubium hujus ſimpli Myſterium Sacramenti, videat in eo mortem & Reſurrectionem Chriſti ſignificari. Nam in aquis merſio, quaſi in Infernum deſcenſio eſt, & rurſus ab aquis emerſio, Reſurrectio eſt. Item videat in eo unitatem divinitatis & Trinitatem perſonarum oſtendi : unitatem, dum ſemel immergimus ; Trinitatem, dum in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti, baptizamus.*

III. On a déja cy-devant obſervé *b*, que ce ſeroit être Superſtitieux de verſer de l'eau ſur un

a *C.* 6. b *C.* 3.

enfant,

enfant, ou ſur un adulte, en faiſant prononcer la forme du Batême, *Ego te baptizo*, &c. ou *Je te batize*, &c. par une autre perſonne. Mais il n'eſt pas hors de propos d'obſerver encore ici que cette pratique, qui eſt contraire à celle de l'Egliſe, & à la Tradition, non ſeulement rendroit le Batême nul, mais même qu'elle regarderoit le faux culte, le culte ſuperflu, la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées.

Elle étoit néanmoins en uſage parmi les héretiques du dernier ſiecle, au moins dans les Païs-bas. Car c'eſt pour cela que le 2. Concile Provincial de Malines en 1607. veut qu'on rebatize ſous condition ceux qui auront été ainſi batizés. *Et quia* (ce ſont les termes de ce Concile) *a frequens experientia docet, modernos hæreticos ſæpe contra receptam Eccleſiæ conſuetudinem, & antiquiſſimam Traditionem baptizare, uno aquam fundente, alio formam ipſam pronunciante: ab hæreticis (qui non ſunt ad baptizandum admittendi, ubi aliquis Catholicus præſto eſt) baptizati, ſub conditione baptizentur.*

IV. L'Abé de Palerme raporte *b* un cas fort ſingulier & fort extraordinaire, ſur le ſujet de l'Immerſion des enfans au Batême. Vers Montpellier (dit-il) un homme qui portoit un enfant à l'Egliſe pour le faire batizer, voïant qu'il étoit près d'expirer, & craignant en effet qu'il n'expirât avant que d'avoir reçû le Batême, le jetta dans une riviére, ou dans un puits, avec intention de le batizer effectivement, & profera de bonne foi ces paroles, *Ego te baptizo*, &c. On conſulta là-deſſus un Profeſſeur en Théologie de l'Ordre des Frères Prêcheurs, qui répondit

a *Tit. 3. c. 6.* b *Abbas Panormitanus, apud Silveſtrum, Summa, V. Baptiſmus, 4. q. 10.*

que cet enfant n'étoit point batizé. Pluſieurs Canoniſtes eurent horreur de cette réponſe, diſant que rien ne manquoit pour la validité de ce Batême, ni la matiere, ni la forme, ni l'intention du Miniſtre. Mais le ſentiment du Profeſſeur en Théologie fut confirmé enſuite par ſon Maître, qui ſoûtint que ce Batême étoit nul, parce que pour la validité du Batême, il faut non ſeulement plonger dans l'eau celui que l'on batize, mais même le retirer de l'eau en ſigne de la Reſurrection de nôtre Seigneur : *Dixit quod non erat baptizatus, quia in Baptiſmo non ſolùm requiritur Immerſio, ſed etiam elevatio ab aquis, in ſignum Reſurrectionis Chriſti.*

Il y a donc ici deux ſentimens tout oppoſés; celui des Canoniſtes, & celui de ces deux Théologiens de l'Ordre des Fréres Prêcheurs. Selon la penſée des premiers, ce pieux Batiſte, ou Batizeur, ſe fît un merite devant Dieu en batizant ainſi l'enfant dont il s'agit, & ne ſe rendit coupable d'aucune Superſtition. Mais ſelon l'opinion des derniers, il eſt difficile de le diſculper de faux zèle & de faux culte, & même, comme parle Silveſtre, maître du ſacré Palais, de péché mortel & d'homicide : *Peccavit mortaliter tanquam homicida ille pius baptizator.*

V. Auſſi-tôt que l'enfant eſt batizé, on l'oint du ſaint Chrême ſur le ſommet de la tête, comme on l'avoit oint auparavant de l'huile des Catéchuménes ſur la poitrine & ſur les épaules. Cela ſe pratique dans l'Egliſe Latine & dans celle de Milan. Mais dans l'Egliſe Grecque on oint l'enfant par tout le corps immediatement avant que de le batizer. L'Euchologe le témoigne en cette maniere [a] : *Tunc offertur baptizan-*

[a] *In Offic. S. Baptiſmat.*

dus : & Sacerdos accepto oleo crucis figuram exprimit in ejus fronte & in pectore & in dorso dicens, ungitur ſervus Dei, *&c. Et cruce ſignat ejus pectus & dorſi medium. In pectore quidem dicens :* in animæ corporiſque medelam. *In auribus*, Ad fidei auditum. *In pedibus*, Ad ambulandum greſſus tuos. *In manibus*, Manus tuæ fecerunt me & plaſmaverunt me. *Uncto verò toto corpore, baptizat eum Sacerdos, erectum illum tenens, & ad ortum Solis reſpicientem & dicit*, Baptizatur ſervus Dei N &c. Et c'eſt auſſi ce qu'Arcudius remarque en ces mots *a* : *In Baptiſmate non ſolùm aquam, ſed etiam oleum benedicunt Græcorum Presbyteri, ut videre eſt in Euchologio. Quo deinde ungunt varias partes corporis, atque adeo totum corpus Catechumenorum.*

On pouroit peut-être s'imaginer que ces onctions qui ſe font ſur tout le corps de l'enfant, ſeroient un culte ſuperflu, parce que celle qu'on lui fait ſur la poitrine, ſur le milieu du dos, & ſur le front, ſont ſuffiſantes. Mais elles ne ſont nullement Superſtitieuſes, puiſqu'encore que le Pape Innocent IV. ſouhaite qu'on les retranche, ſuppoſé qu'elles puiſſent être retranchées ſans ſcandale, il les tolére néanmoins, & il déclare dans ſa Bulle *Sub Catholicæ* b, qu'elles ſont indifférentes, c'eſt à dire, qu'on les peut faire, ſans intéreſſer l'eſſence du Batême. *Ritus, ſeu conſuetudo* (dit-il) *quam Græci habere dicuntur, ungendi per totum baptizandorum corpora, ſi tolli ſine ſcandalo vel removeri non poteſt, cùm ſive fiat, ſive non, quantum ad Baptiſmi efficaciam, vel effectum, non multum referat toleretur.*

VI. Il n'en eſt pas de même de ce que plu-

a *L. 1. de Sacram. c. 16.* b *Du 6. Mars 1254. §. 3.*

ſieurs Sorciers & pluſieurs Malfaicteurs ont avoüé, que dans le tems qu'ils renoncent à la foi de JESUS-CHRIST pour faire pacte avec le Diable, & ſe donner à lui, cet eſprit de ténébres leur gratte le front pour leur emporter toutes les traces du ſaint Chrême dont ils ont été oints dans leur Batême. Car cette pratique eſt entierement Superſtitieuſe, comme le montre fort bien Binsfeld, Suffragant de l'Archevêque de Treves *a*, qui aſſure qu'encore que ces malheureux n'aient plus aucun veſtige du ſaint Chrême, le Démon ne laiſſe pas pour cela de les gratter, afin de leur faire comprendre qu'ils auront plus de peine à ſe tirer de l'état déplorable où il les engage, & à retourner à Dieu par une véritable & ſincére converſion. *Quòd verò* (dit-il) *plurimi utriúſque ſexus homines confiteantur, quòd in abnegatione fidei, quando fœdus initur, Damon maleſico, aut Saga Chriſma è fronte eradicare contendat: id ſanè intelligendum, quia Damon, qui ubique ſuum lucrum & humana ſalutis interitum quærit, hîc etiam Chriſtianis hanc vult ſuggerere Superſtitionem, ut credant aliquem effectum hanc habere eradicationem, & ſe minus hoc modo potentes fieri ad reſipiſcendum à tam infelici ſtatu, & ad rumpendum fœdus iniquum per pœnitentiam & veram ad Deum pœnitentiam & veram ad Deum converſionem. Chriſma, quo Chriſtiani more Catholico in Baptiſmo unguntur, in corpore & fronte amplius non hæret, ſed diu aquæ idem deterſit, nec tam chriſmate ungimur ob corporis commodum, quàm animæ ſalutem. Chriſmatis virtus animam afficit. Unde eradicari Diaboli unguis non valet.*

a Tract. de Confeſſion. Maleficor. Prælud. 6.

VII. On ſait l'abus que les Sorciers & les Malfaicteurs font ſouvent du ſaint Chrême pour leurs ſortiléges & leurs maléfices. Nous en raportons des exemples en divers endroits de ce Traité, & il ſeroit inutile de les répéter ici.

VIII. C'eſt plûtôt une héréſie, qu'une Superſtition, de croire que le Batême ſeroit inutile & infructueux, ſans l'onction du ſaint Chrême. C'a néanmoins été la penſée des Arméniens, au raport d'Alfonſe de Caſtro en ces termes *a* : *Armeni dicunt chriſma adeo eſſe exactum ad verum Baptiſmum perficiendum, ut niſi baptizatus chriſmate ungatur, non ſit baptizatus.* Le P. Thomas de Jeſus *b* leur attribuë la même erreur preſqu'en mêmes termes : *Chriſma adeo neceſſarium dicebant ad verum Baptiſma perficiendum, ut niſi baptizandus ipſo chriſmate ungatur, non baptizatum cenſerent.*

a L. 3. adverſ. hæreſ. V. Baptiſ. hæreſ. 6. b *L. 7. c. 17. n. 5.*

CHAPITRE XII.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui ſuivent le Batême.

S'il y a de la Superſtition à communier & à confirmer les enfans auſſi-tôt qu'ils ſont batizés, comme font les Grecs, les Cophtes, les Abyſſins & les Arméniens ? Profanation que font les Cophtes & les Abyſſins du Sacrement de l'Ordre, en conferant la Tonſure, les Ordres mineurs & les majeurs, excepté la Prêtriſe, aux enfans, incontinent après leur Batême. Ce n'eſt point une Superſtition de communier & de confirmer les enfans nouvellement batizés. Clement VIII. défend le dernier à certains Grecs, & pourquoi ? Sentiment de S. Fulgence ſur la validité du Batême ſans l'Euchariſtie. Superſtition de donner du vin à boire aux enfans après leur Batême, & de ſonner les cloches. Abus de porter les enfans ſur un Autel, ou au cabaret pour les faire racheter par argent. Condamnation des feſtins déréglés le jour du Batême des enfans. La Purification des femmes après leurs couches n'eſt pas d'obligation. Diverſes Superſtitions qui regardent cette purification.

IL faut finir les Superſtitions qui concernent le Batême, par celles qui ſe pratiquent au ſujet des cérémonies qui le ſuivent.

I. Quoique l'Euchariſtie & la Confirmation ne ſoient nullement néceſſaires

pour la validité du Batême, la pratique ordinaire de l'Egliſe Grecque d'aujourd'hui eſt de conférer ces deux Sacremens aux enfans auſſitôt après leur Batême.

L'Euchologe marque la Confirmation en cette maniere *a* : *Oratione hac terminata, baptizatum ſancto unguento ungit, crucis ſignum faciens in fronte, & in oculis, & in naribus, & in utraque aure, & in pedibus dicens* : Signaculum doni Sancti Spiritus. Amen.

M. Allatio parle de l'Euchariſtie en ces termes *b* : *Infantibus recens baptizatis dant Euchariſtiam ſub ſola ſpecie vini, imbuentes guttula linguam eorum. Idque fit etiam apud ipſos in Eccleſiis.*

M. Smith, Prêtre de l'Egliſe Anglicane, dit *c* conformément à l'Euchologe & à M. Allatio : *Interpoſita prece ſtatim ac ſine mora ad ungendum Neophytum progreditur Sacerdos. Chriſmatio enim à Baptiſmate inſeparabilis eſt, & ejus appendix & quaſi complementum habetur.* Et enſuite *d* : *Pueri, licèt tenella ætatula, puta biennes, imò recens nati, modò ſacro lavacro priùs imbuti fuerint, ſacra communioni admoventur.*

Et Arcudius dit encore plus diſtinctement *e* : *Græci infantes etiam chriſmate conſignant & Euchariſtiam illis impertiunt*, &c. *In præſentia Græci quoties aliquem baptizant, reliquis duobus Sacramentis, Confirmatione & Euchariſtia communiunt.*

Les Cophtes, ou Chrêtiens d'Egypte, con-

a *Offic. S. Baptiſ. p.* 356. *col.* 1. b *Annot.* 1. *de Commun. Oriental. ſub ſpe. unica, ad cal.em l. de Eccleſ. Orient. & Occid. perpet. conſenſ. n.* 5. c *Epiſt. de Græ. Eccleſ. hodierno ſtat. p.* 108. *&* 109. *Edit.* 2. d *P.* 118. e *L.* 1. *de Concord. c.* 13.

firment leurs enfans, & leur adminiſtrent la Communion incontinent après la Batême. Le P. Thomas de Jeſus le témoigne par ces paroles *a* : *Statim à Baptiſmo parvuli chriſmantur, unguntur que oleo ſancto in fronte, in pectore, in junctu ris, in renibus, alapa autem non infligitur. Dein veſtiuntur cinguntur que, & hæc quidem media nocte fieri ſolent. Poſtremò autem Miſſa more ſolito celebratur, cum conſecratione, communicatúſque Sacerdos & Miniſtri ſub utraque ſpecie, ſanctum Euchariſtiæ Sacramentum ſub eiſdem ſpeciebus noviter baptiſato conferunt.*

Néanmoins Bréréwood & Roſſ diſent ſeulement qu'ils donnnent la ſainte Euchariſtie à leurs enfans, ſans parler de la Confirmation. *Ils donnent le Sacrement de l'Euchariſtie*, (dit Bréréwood *b*) *à ix enfans, incontinent après leur Batême.* Et Roſſ *c*, *Ils donnent aux enfans le pain de la Céne auſſitôt qu'ils ſont batizés.*

Les Abyſſins donnent la Confirmation & l'Euchariſtie avec le Batême, ainſi que nous l'aprenons des Réponſes du Frére Técle Marie, Moine & Prêtre Abyſſin, où il eſt dit *d* : *Confirmatio apud nos confertur à Sacerdote una cum Baptiſmo, & ungitur infans chriſmate in fronte, in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Infantes in die Baptiſmi communicantur in hunc modum : Sacerdos ponit indicem in calice, & ſanguine perfuſum imponit in ore infantis.*

Les Arméniens de même, ſelon le raport du P. Thomas de Jeſus *e* : *Dicebant Baptiſmum alicui conferri non poſſe, niſi & eidem conferatur & Euchariſtiæ Sacramentum. Chriſma quoque*

a *L. 7. p. 1. c. 5.* b *Recherches, &c. c. 12.* c *Relig. du monde. 14. Diviſion.* d *Apud Tho. à Jeſu l. 7. p. 1. c. 13.* e *Ibid. c. 17.*

adeo neceſſarium ad verum Baptiſma perficiendum, ut niſi baptizandus ipſo chriſmate ungatur, non baptizatum cenſerent.

Les Cophtes font encore quelque choſe de plus. Car ils ne ſe contentent pas de donner le Sacrement de Confirmation & celui de l'Euchariſtie aux enfans nouvellement batizés, ils leur conférent en outre la Tonſure & tous les Ordres Mineurs & Majeurs, excepté la Prétrize. *Conferuntur Ordines* (dit le P. Thomas de Jeſus *a*) *excepto Presbyteratu, omni ætati, etiam immediatè poſt Baptiſmum parvulis, ſimulque dantur Tonſura, & quatuor gradus, & Diaconatus, & Subdiaconatus, nec hiſce conferendis interſtitia, vel tempora particularia determinata ſunt. Ubi ſacros ordines recipiunt, caſtitatem & abſtinentiam pollicentur, jejunare videlicet diebus Mercurii & Veneris, & tempore Adventus & Quadrageſimæ: hiſce enim temporibus ad occaſum uſque Solis, quando etiam Miſſam celebrare moris eſt, jejunant: inſuper etiam Quadrageſimis Apoſtolorum Petri & Pauli, & Aſſumptionis. Quando autem infantulis aut pueris, ſacri Ordines conferuntur, pro eis ſpondent, & hæc vota obſervant ipſorum parentes, donec decimum ſextum ætatis annum, aut circiter, attigerint.*

Ils conférent les Ordres inferieurs (dit auſſi Bréréwood *b*) *au deſſous de la Prétriſe, tous enſemble, aux enfans même, incontinent après le Batême, leurs parens promettans pour eux, & accompliſſans en leur place (juſqu'à ce qu'ils aient l'âge de ſeize ans, ou environ) ce qu'ils ont promis en leur nom, à ſavoir la chaſteté, & de jeûner tous les Mécredis & Vendredis, & les quatre Carêmes de l'année.*

a *Ibid.* c. 5. b C. 22.

Et Roſſ *a* : *Auſſitot que les enfans ſont batizés, ils leur donnent tous les ſaints Ordres, qui ſont audeſſous de la Prêtriſe, leurs Parens promettant pour eux chaſteté, juſqu'à l'âge de ſeize ans, de jeûner les Mécrédis & les Vendredis & en leurs quatre jeûnes.*

Les Abyſſins ſont dans la même prattique ſi nous en croions un Auteur moderne citté par le P. Godigne *b* : *Ordines bis in anno ſolitos conferre; primùm quidem omnes ſimul, ſacerdotio excepto; ipſum deinde per ſe Sacerdotium. Nullam à prioribus ſuſcipiendis exceptam fuiſſe ætatem, non eos dumtaxat, qui ratione uti, & ingredi per ſe poſſent; verumetiam ipſos infantes, omnium ignaros rerum, ulnis virorum delatos, initiari conſueviſſe.*

Mais outre que c'eſt une effroiable profanation que d'adminiſtrer ainſi les Ordres aux enfans dès leur plus tendre jeuneſſe & un mépris viſible des Reglemens que l'Egliſe a faits dans ſes Conciles, pour fixer le tems des Ordinations; C'eſt encore une Superſtition du faux culte, du culte indû & pernicieux, de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées.

Ce n'en eſt pas une au contraire de conférer l'Euchariſtie aux nouveaux batizés, puiſque l'Egliſe ancienne en a uſé de la ſorte, ſelon le témoignage de S. Cyprien *c*, de S. Auguſtin *d*, de S Paulin *e*, du prétendu S. Denys Aréopagite *f*, de Sévére Patriarche d'Alexandrie *g*, de S. Grégoire le Grand *h*, de Gennade Evêque

a *Sup.* b *L.* 1. *de Abaſſinor. reb. c.* 36. c *Serm. de lapſ. & Epiſt.* 63. *ad Cæcil.* d *Epiſt.* 29. *ad Bonifac. Epiſt.* 107. *Et l.* 4 *de Trinit. c.* 10. e *Epiſt.* 12. *ad Sever.* f *L. de Hierar. Eccleſ. c.* 2. *&* 7. g *Lib. de Ritib. Bapt.* h *Lib. Sacram. de Offic. Sabb. ſanctis.*

de Marſeille *a*, du Moine Job *b*, de Raban, Archévêque de Maience *c*, du faux Alcuin *d*, & de Gilbert de la Porrée, Evêque de Poitiers *e*; Et je ne ſaurois me perſuader que les Grecs de nos jours ſoient Superſtitieux pour adminiſtrer la Confirmation aux enfans auſſitôt après leur Batême, parceque cet uſage ne leur a jamais été reproché comme Superſtitieux par qui que ce ſoit des Catholiques, & qu'il eſt même autorizé par Gennade *f* & par le faux Alcuin *f*.

La vérité eſt que le Pape Clément VIII. dans ſa Bulle *Sanctiſſimus Dominus*, du dernier jour d'Août 1595. défend aux Prêtres Grecs, de Confirmer les perſonnes batizées, & leur ordonne de retrancher de leur Euchologe, dans l'Ordre du Batême ce qui concerne la Confirmation. *Presbyteri Graci* (dit-il) *baptizatos chriſmate in fronte non conſignent; & ideo ab ipſis in Ordine Baptiſmi apud eorum Euchologium pratermittantur qua ſequuntur poſt illa verba*: ἡ μετὰ τὴν εὐχὴν &c. *uſque ibi*, εἶτα « ποιεῖ ὁ ἱερεὺς σχῆμα κύκλου, *hoc eſt*, Et poſt « orationem &c. *ubi habetur forma hujus conſi-* « *gnationis uſque ad verba*, poſtea facit Sacer- « dos figuram circuli &c. «

Mais cette Bulle ne regarde que les Grecs, ou les Albanois, qui demeurent dans les Diocèſes des Evêques Latins, ainſi qu'il eſt clair par le Titre: *Inſtructio ſuper aliquibus ritibus Gracorum, pro Epiſcopis Latinis, in quorum Diaceſibus, Graci, vel Albanenſes, Graco ritu viventes degunt.* Et comme parmi les Latins,

a *L. de Eccleſ. dogmat. c.* 52. b *L. de Incarnat. apud Photium in Biblioth.* c *L.* 2. *de Inſtit. Cleric. c.* 29. d *Lib. de divin. Offic. c. de Sabbath.* S. e *Epiſt. relata à Luc. d'Acherio, in notis ad Guibert. Abbat. p.* 564. f *Ibid. ſupra.*

les Prêtres ne conférent point la Confirmation aux nouveaux batizés, Clement VIII. a raiſon de défendre aux Prêtres Grecs, ou Albanois, de la leur adminiſtrer, n'étant pas juſte que dans un même Diocèſe on adminiſtre les Sacremens de deux différentes maniéres. Car il eſt certain par ce que nous venons de raporter, & d'Arcudius & de Smith, que depuis la Bulle de Clément VIII. on a adminiſtré la Confirmation & l'Euchariſtie incontinent après le Baptême dans l'Egliſe Grecque, & nous ſavons d'ailleurs qu'on les y adminiſtre encore à préſent aux nouveaux batizéz.

Mais pour revenir au Batême conféré ſeul & ſans l'Euchariſtie, S Fulgence en fait voir évidemment la validité dans ſes Réponſes aux deux Queſtions du Diacre Ferrand, ſur le ſalut d'un Ethiopien. Ce S. Evêque examine ſi une perſonne qui a été batizée, & qui meurt ſans avoir reçû l'Euchariſtie, peut être ſauvée; Jeſus-Chriſt aïant dit dans ſon Evangile, que *Quiconque ne mangera pas ſa chair & ne boira pas ſon ſang n'aura point la vie éternelle*; Il répond affirmativement *a*, parce (dit il) que par le Batême nous devenons les membres de Jeſus-Chriſt, & qu'ainſi nous ſommes participans de ſa chair & de ſon ſang. *Nullus autem* (dit-il) *debet moveri fidelium in illis, qui etſi legitimè ſana mente baptizantur, praveniente velociùs morte, carnem Domini manducare & ſanguinem bibere non ſinuntur: propter illam videlicet* » *ſententiam Salvatoris quâ dixit b:* Niſi man» ducaveritis carnem filii hominis, & biberitis » ejus ſanguinem, non habebitis vitam in vobis.

a *Epiſt.* 1:. *c.* 11. *n.* 24. 25. *&* 26, *Edit. nova.* b *Johan.* 6. 54.

Quod quiſquis non ſolùm ſecundùm veritatis myſteria, ſed ſecundùm myſterii veritatem conſiderare poterit, in ipſo lavacro ſanctæ regenerationis hoc fieri providebit. Quid enim agitur Sacramento ſancti Baptiſmatis niſi ut credentes membra Domini noſtri Jeſu-Chriſti fiant, & ad compagem corporis ejus Eccleſiaſtica unitate pertineant? Ce qu'il prouve par pluſieurs textes de l'Apôtre S. Paul, & par un grand paſſage d'un Sermon de S. Auguſtin, d'où il conclut, Qu'il eſt ſans doute qu'on participe au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt quand on devient un des membres du Corps de Jeſus-Chriſt par le Batême, & qu'on n'eſt point éloigné de la participation du pain & du calice, quand on meurt dans l'unité du Corps de Jeſus-Chriſt, avant que d'avoir mangé ce pain & bû ce calice *Arbitror, ſancte frater* (c'eſt ainſi qu'il parle au Diacre Ferrand) *diſputationem noſtram præclari doctoris Auguſtini ſermone firmatam, nec cuiquam eſſe aliquatenus ambigendum, tunc unumquemque fidelium corporis ſanguiniſque Dominici participem fieri, quando in Baptiſmate membrum Corporis Chriſti efficitur, nec alienari ab illo panis caliciſve conſortio, etiamſi antequam panem illum comedat & calicem bibat, de hoc ſæculo in unitate Corporis Chriſti conſtitutus abſcedat. Sacramenti quippe illius participatione ac beneficio non privatur, quando ipſe hoc quod illud Sacramentum ſignificat invenitur.*

II. Autrefois dans la Province de Reims, & peut-être auſſi ailleurs, après le Batême on donnoit du vin à boire à l'enfant, en lui diſant ces paroles, *Corpus & Sanguis Domini noſtri Jeſu Chriſti cuſtodiat te in vitam æternam.* Mais cela ne ſe pouvoit faire ſans un faux culte, & une

vaine obſervance. C'eſt pourquoi le Rituel de cette Province de l'an 1585. *a* le condamne expreſſément, & dit que cet abus eſt venu de ce qui ſe prattiquoit anciennement en Afrique & dans les Gaules, lorſqu'on communioit les enfans ſous l'eſpece du vin. Voici ſes propres mots: *Poſtremò ſummopere caveat Sacerdos, ne, quemadmodum perverſo uſu in quibuſdam locis fieri dicitur, vinum porrigat infanti poſt Baptiſmum, maximè utendo his verbis*, Corpus & Sanguis *&c. Nam cùm nihil aliud ſit quàm vinum purum quod porrigitur, nec jam de conſecrato calice & ſub ſpecie liquida parvulis detur communio, ut fiebat tempore SS. Cypriani & Auguſtini in Africa, & hic aliquando in Gallia factum fuiſſe legitur, unde etiam hujuſmodi ceremoniam emanaſſe, viriſimile eſt, verba illa, hoc quidem tempore, & in illa infuſione puri vini penitus omitti debent: cùm numquam ſint proferenda, niſi cùm verum corpus & verus ſanguis adminiſtrantur.*

III. C'étoit encore autrefois l'uſage du Perigord, de benir du vin après le Batême, & d'en faire boire à l'enfant nouvellement batizé. Le Rituel de Perigueux, de 1536. *b* nous marque toute cette cérémonie en ces termes: *De conſuetudine patriæ Petragorienſis Sacerdos benedicit vinum & dat in ore infantis ſic dicendo:* ℣. Adjutorium. ℟. Qui fecit. ℣. Sit no. « ℟. Ex. ℣. Benedicite. ℟. Dominus. Qui « te creavit in flore, te benedicat in ore. In no- « mine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Amen. « *Ponendo in os infantis*: De rore cæli & de « » pinguedine terræ, det tibi Deus abundantiam

a *Fol.* 4. b *Fol.* 11. *&* 12.

& vivas in ſæcula ſæculorum. Amen.

Mais cet uſage ne paroît pas Superſtitieux, parce qu'on n'y emploioit aucunes paroles qui ſentent le faux culte & la vaine obſervance.

IV. Depuis un peu plus d'un ſiécle la coutume s'eſt introduite en quantité de Paroiſſes, & particuliérement de la campagne, de ſonner les Cloches après le Batême des enfans. Ce ſont à mon avis les Sonneurs, les Sacriſtins, les Foſſoieurs, les Bedeaux, qui l'ont introduite, par la conſidération de l'interêt burſal qui leur en revient. Car ils ont grand ſoin, les cérémonies du Batême étant achevées, de conduire les Pareins & les Mareines au pié du Clocher, de leur préſenter les cordes des Cloches, de les leur faire ſonner, & de les ſonner eux-mêmes, afin d'avoir lieu de leur demander de l'argent pour la récompenſe de leur peine, avec cette précaution néanmoins qu'ils ne les ſonnent qu'à proportion du profit qu'ils en eſpérent.

Le Concile Provincial de Reims, en 1583. [a] n'autorize pas cette coutûme, mais il la tolére ſeulement, lors qu'il dit, Que les Curés ne doivent pas permettre qu'on ſonne les Cloches, ni qu'on joüe des Orgues, en ſigne de joie & de l'adoption ſpirituelle des enfans de Dieu, qu'après avoir verſé l'eau ſur la tête des enfans : *Poſt aquæ effuſionem ſolùm campanas, vel organa in ſignum lætitiæ & adoptionis Filiorum Dei, pulſari permittat.* Et ainſi dans la penſee de ce Concile & dans la vérité, c'eſt uniquement pour marquer la joie que toute l'Egliſe reçoit de la régéneration ſpirituelle des nouveaux batizés, qu'on doit ſonner les Cloches après le Batême.

[a] *Tit. de Baptiſ.*

Mais c'eſt à quoi le plus ſouvent on ne penſe guéres L'eſperance du gain a plus de part à ce ſon que toute autre choſe. Et par cet endroit, comme l'Egliſe n'a jamais approuvé que l'on fît un commerce honteux des choſes ſaintes, ce ſeroit répondre à ſes intentions & entrer dans ſon eſprit, que d'empêcher qu'on ne ſonnât les Cloches au Batême.

Et en verité on le fait preſque toûjours d'une maniere ſi irréguliére, ſi tumultueuſe, & ſi indigne de la ſainteté des Temples conſacrés au Dieu vivant, qu'il faudroit que les Paſteurs n'euſſent ni cœur, ni conſcience, ni ſentiment de leurs obligations, ni zèle de la gloire de Dieu, s'ils ſoufroient un tel deſordre & une telle profanation, que le Rituel de Beauvais de 1637. condamne en cette maniere *a* : *Cavebit Parochus ne quid Superſtitioſe fiat circa infantes recèns baptizatos : maximè verò ne in Campanarum pulſatione, quæ in quibuſdam Eccleſiis fieri ſolet poſt miniſtratum Baptiſmum, in ſignum lætitiæ ob regeneratum infantem, nihil à loco ſacro & Sacramenti dignitate alienum, aut indecens & indecorum committatur.*

On ſe joüe des Cloches qui ſont benies par une bénédiction particuliere & ſolemnelle ; & le Rituel de Bourges, de 1666. dit *b*, Que *c'eſt un abus, que les Curés doivent retrancher, de tout leur pouvoir, que de ſe joüer des Cloches & s'en divertir, comme font quelquefois les enfans, ou des perſonnes qui viennent ſonner aux Batêmes.*

Le petit Peuple & la canaille accourt en foule de toutes parts à l'Egliſe, non pour prier, mais pour ſonner ; & la maiſon du Seigneur, qui eſt

a. *P.* 24. b *To.* 1. *Tit. des Cloches, p.* 235.

une maiſon de priére, devient une maiſon de trouble & de confuſion, & un lieu auſſi peu reſpecté qu'une place publique. Je dis le petit Peuple & la canaille. Car il faut ici remarquer en paſſant que les gens les plus groſſiers ſont ceux qui aiment davantage les Cloches & le ſon des Cloches. Les Grecs, qui ſont des Peuples fort polis, avoient peu de Cloches, avant qu'ils euſſent été réduits ſous la domination Otomane, & ils n'en ont preſque point aujourd'hui, étant obligé de ſe ſervir de tables de fer, ou de bois, pour aſſembler les fidèles dans les Egliſes. Les Italiens, qui ſe picquent de ſpiritualité & de délicateſſe, ont auſſi peu de Cloches, encore ne ſont-elles pas fort groſſes. Les Allemans & les Flamans au contraire, en ont de groſſes & en grand nombre. Cela vient de leur peu de politeſſe. Les Païſans, les gens de baſſe condition, les enfans, les foux, les ſourds & muets, aiment beaucoup à ſonner les Cloches, ou à les entendre ſonner. Les perſonnes ſpirituelles n'ont pas de penchant pour cela. Le ſon des Cloches les importune, les incommode, leur fait mal à la tête, les étourdit.

Les Cloches y ſont ſonnées par des Laïques, dont on n'examine ni la vie, ni les mœurs. Néanmoins les Canons Synodaux du Dioceſe de Clermont, de l'an 1653. *a* & les Ordonnances Synodales de M. Godeau Evêque de Graſſe & de Vence *b*, veulent *Que le Clocher*, & par conſequent les Cloches, *ſoient gouvernées par des perſonnes de bon âge & de bonnes mœurs, qui ne permettent que des choſes indignes & deshonnêtes s'y commettent.* C'eſt dans cet eſprit que S.

a *P.* 2. *c.* 9. §. 1. b *Tit.* 23. *c.* 1, *n.* 1.

Charles Borromée a aboli dans ſon quatriéme Synode Dioceſain, de l'an 1574. *a* l'uſage de faire ſonner les Cloches par des Laïques, & qu'il a ordonné que ce ſeroient des Eccleſiaſtiques qui auroient ſoin de les ſonner. Le Concile Provincial d'Aix, en 1585. *b* ordonne dans la même vûë, qu'autant qu'il ſe poura faire commodément, on ne ſoufrira pas que d'autres perſonnes que des Eccléſiaſtiques, ſonnent les Cloches : *Campanæ, ubi commodè fieri poteſt, ne ab aliis quàm à Clericis pulſari permittantur.* Et le Rituel d'Alet, de 1667. *c* met au rang des abus que l'on fait des Cloches celui *de les faire ſonner par des Laïques, qui font cela comme un métier, ſans aucun ſentiment de reſpect, au lieu qu'elles devroient être ſonnées avec pieté. Et par cette raiſon* (ajoûte-t-il) *il ſeroit bon qu'elles ne fuſſent ſonnées que par ceux qui ont reçû l'Ordre de Portier.*

Enfin les femmes & les filles ſonnent les Cloches au Batême confuſément avec les hommes & les garçons. Cependant le Rituel de Beauvais de 1637. *d* défend expreſſément aux Mareines & aux femmes de les y ſonner, & il enjoint aux aſſiſtans de les empêcher de le faire : *Ab ipſa autem Campanarum pulſatione Matrinas & feminas abſtinere volumus, eáſque ad id ab adſtantibus compelli.* Les Statuts & Ordonnances d'Evreux, en 1664. *e* diſent poſitivement, Que *l'on ne permettra jamais que les filles ſonnent les Cloches, ſoit aux Batêmes, ſoit en quelque tems que ce puiſſe être.* Et M. Beuvelet *f.* témoigne

a *Decret.* 28. b *Tit. de Campan.* c 3. *Inſtruct. ſur la Bened. des Cloches, p.* 73. d *Tit. Ordo Baptiſ. Maſculor. p.* 24. & 25. e *Tit. des Egliſes & lieux ſaints, art.* 3. *p.* 53. f *Inſtruct. ſur le Mar. To.* 1. *c.* 2. §. 9.

qu'il faut empêcher que la cérémonie de ſonner les Cloches ne ſoit profanée par le concours de quantité de perſonnes qui ſe fait d'ordinaire en certains lieux, pour venir ſonner, afin d'obliger par là les Parein & Mareine de leur donner de quoi emploier en beuvettes; ne permettant jamais ſur toutes choſes, que les femmes touchent aux Cloches en ſemblable rencontre, non plus que dans tous les autres.

On conçoit aſſez par le récit de tous ces inconveniens qu'il ſeroit du bon ordre, & de la bonne diſcipline, qu'on ne ſonnât point les Cloches au Batême. Et en effet on ne les y ſonnoit point les jours que l'ancienne Egliſe adminiſtroit ce Sacrement avec plus de ſolemnité, je veux dire, la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte.

Ces deux jours-là les Offices divins, qui étoient ceux des deux nuits ſuivantes, ſe commençoient, comme ils ſont encore aujourd'hui, par les Leçons, qui étoient ſuivies de Répons & d'Oraiſons; après quoi on chantoit les Litanies & on alloit en proceſſion aux Fonts Baptiſmaux, où l'on batizoit ceux qui ſe préſentoient & qui étoient préparés pour cela; & après qu'on les avoit batizés, on ne ſonnoit pas les Cloches, mais on chantoit une, ou pluſieurs Litanies; qu'on commençoit aux Fonts, & qu'on finiſſoit à l'Autel au retour de la Proceſſion, ſelon ce qui eſt marqué dans les Ordres Romains *a*, dans les Sacramentaires *a*, & dans le Rational de Durand, Evêque de Mandes. *b* Puis le Célébrant commençoit la Meſſe par le *Kyrie eleiſon*; & lors qu'il entonnoit le *Gloria in Excelſis*, on ſon-

a *Tit. Ordo in vigil. & in die S. Paſcha Ordo in Sabbat. S. Pentec.* b *Lib. 6. c. 83, &c. 106.*

noit les Cloches, ainſi qu'on les ſonne encore à préſent, ſans aucune rélation au Batême, qui venoit d'être conſommé, mais pour témoigner la joie ou de la Réſurrection du Fils de Dieu, laquelle on regardoit comme devant bientôt commencer, ou de la deſcente du S. Eſprit ſur les Apôtres, laquelle étoit ſur le point d'ariver.

L'ancien uſage n'étant donc pas que l'on ſonne les Cloches au Batême, on doit d'autant plus fortement s'y attacher que par là on empêche une infinité de gens ſimples & groſſiers d'offenſer Dieu, en ce qu'ils s'imaginent que quand on ne les ſonne point, les enfans deviennent ſourds & n'ont point de voix pour chanter, au lieu que quand on les ſonne, ils ont l'oüie ſubtile & ils chantent fort bien, ce qui eſt une vaine obſervance, & une divination des événemens & des rencontres, & qui doit être au même tems un puiſſant motif pour les Evêques & pour les Curés, d'arêter les cours de cette pratique, puiſque le Concile Provincial d'Aquilée en 1596. aſſûre *a* qu'il faut arracher entiérement du champ de l'Egliſe, la Superſtition, qui eſt la fauſſe imitatrice de la véritable piété : *Superſtitionem, falſam pietatis imitatricem ab Eccleſiæ agro radicitùs evelli convenit.*

V. Après que les enfans avoient été batizés, on les portoit autrefois ſur un Autel de la Paroiſſe, d'où on ne pouvoit les retirer qu'auparavant les Pareins & les Mareines ne les euſſent rachetés par préſens & à prix d'argent. Cela ſe pratiquoit dans la Province de Milan & en bien d'autres lieux. Mais le premier Concile Provinciale de Milan en 1565. appelle *b* cette pratique

a Rubrica 4. b Conſtit. p. 2. Tit. Quæ pertin. ad Bapt. Sacram.

une *coutûme déteſtable*, & il ordonne aux Evêques de l'exterminer de leurs Diocèſes : *Deteſtabilem conſuetudinem baptizatos infantes in Altare collocandi, ut muneribus Compatrum inde redimantur, Epiſcopi ſeveriùs vindicabunt.*

S. Charles Borromée a renouvellé cette Ordonnance dans le Rituel Ambroſien *a* en ces termes : *Infantem quem baptizaverit Parochus, ſuper altare non collocabit, ne inde Compatrum muneribus redimatur.*

VI. Il y avoit encore une autre coutume non moins déteſtable. C'eſt celle de porter les enfans de l'Egliſe au Cabaret, après qu'ils avoient été batizés, & de les faire rachetter par argent, ou de païer du vin à ceux qui les y avoient portés. Mais les Synodes & les Rituels de divers Dioceſe condamnent poſitivement cet abus.

Le Synode d'Angers, en 1617. *b Défendons à toutes perſonnes, ſur peine d'excommunication de porter les enfans nouvellement batizés aux tavernes, ni les y engager, ou à l'occaſion du Batême y aller boire & faire débauches.*

Le Synode de Roüen, en 1618. *c Le Diable pour empêcher l'effet du Batême, & la rénonciation à ſes œuvres & pompes, a introduit en quelques endroits une damnable coutume, de porter les enfans nouvellement batizés à la taverne, ce que nous défendons pour l'avenir être fait, & ne raporter à la ſenſualité la réjoüiſſance qui doit être toute ſpirituelle.*

Et le Rituel d'Angers de 1626. *d* & celui de Chartres de 1640. *e Cavendum Parocho diligenter ne infantes recens baptizati in cauponam*

a *Inſtruct. Batiſ.* b *Art.* 8. c *Tit. du Bat.* d *P.* 28. e *P.* 19.

ab Eccleſia aſportentur, aut pretio, vel pactâ compotatione redimantur.

Cependant quelque *déteſtables*, quelque *damnables* que ſoient ces deux coutumes, je ne vois pas bien à quelle eſpéce de Superſtition elles ſe peuvent raporter, ſi ce n'eſt peut-être à la vaine obſervance.

VII. Les feſtins déréglés qui ſe font en certains lieux le jour du Batême des enfans, ne ſont gueres moins blâmables que ces deux coutumes; mais je ne voudrois pas les taxer de Superſtition. Quoi qu'il en ſoit, nous avons déja cy-devant *a* remarqué comme les Ordonnances Synodales de Genéve & celles de Grenoble les condamnent; Et voici ce qu'en dit l'Aſſemblée de Melun *b* en 1579. *Admoneantur omnes Baptiſmi teſtes ne in conviviis, aut ebrietatibus, ſed ſpiritali latitia Baptiſmi diem celebrent.*

Le 2. Concile Provincial de Malines en 1607, en parle de la ſorte *c*: *Ad abolendam pravam illam conſuetudinem, qua, rari præſertim poſt Baptiſmum puerorum, convivia non haud maximis incommodis & periculis tam puerpera, quàm infantis, celebrari conſueverunt: mandat hac Synodus Paſtoribus ut ſubinde moneant & hortentur ſubditos ſuos ut ab hujuſmodi conviviis abſtineant. Quod ut facilius impetrent, caveant imprimis ipſi, ne, quantumvis invitati, dictis conviviis interſint.*

Et les Statuts Synodaux du Diocèſe de S. Malo *d*, en 1620. *Prohibons les vaines comeſſations & feſtins que l'inſolence mondaine a introduit ſous ombres de Batêmes. Et d'autant que les Prêtres doivent avoir horreur de voir ainſi lu-*

a *C.* 9. b *Tit. de Sacrament. in ſpe. & 1. de Baptiſ.* c *Tit.* 4. *c.* 9. d *Tit. Batême, n.* 18.

xurier & abuſer des biens de Dieu, leur défendons principalement d'aſſiſter à telles diſſolutions & yvrongneries, ſur peine de ſuſpenſe arbitraire.

VIII. Il n'y a point de Loi qui interdiſe aux femmes l'entrée de l'Egliſe après leurs couches. Elles y peuvent aller quand elles le jugent à propos. C'eſt néanmoins une loüable *coutume* (dit le Rituel de Bourges *a* de 1666.) *qu'aiant retabli leur ſanté elles viennent à l'Egliſe, pour y être recuës avec cérémonies, comme pour honorer le Sacrement de Mariage, & la légitimation des enfans; pour rendre graces à Dieu de leurs heureux accouchemens, & de ce qu'elles ont été préſervées dans cet état de tous les accidens funeſtes.* Mais cette loüable coutume n'eſt point d'obligation, les femmes peuvent s'en diſpenſer ſans crainte de péché.

Auſſi la cérémonie de la Bénédiction, ou Purification des femmes après leurs couches, n'eſt point préſcrite dans beaucoup de Rituels, & particulierement dans le Romain de Paul V. dans celui de Lyon, de 1541. dans celui de la Province de Reims, de 1585. dans celui de Bourdeaux, de 1596. dans celui d'Evreux, de 1621. dans celui d'Arras de 1628. dans celui d'Alet de 1667. dans celui des trois Diocèſes de Maience, de Wirſbourg & de Wormes, dans celui de Reims de 1667. ni dans pluſieurs autres; & cela peut-être à cauſe des Superſtitions qui ſe commettent dans cette Cérémonie. Car il s'y en commet pluſieurs dont les Rituels parlent en ces termes:

Celui d'Angers *b* de 1626. celui de Chartres *b* & celui de Rouën *b*, de 1640. celui de Meaux *b*,

a *Tp. 1. p. 159.* b *Tit. de Bened. Mulier. poſt. part.* b *Tit. eod.* b *Tit. eod.* b *Tit. eod.*

de 1645. celui de Châlons ſur-Marne *a*, de 1649. & celui de Troies *b* de 1660. *Caveat Parochus ne obſervationes ullæ Superſtitioſæ ad eam Benedictionem adhibeantur, ſive in numero candelarum, ſive in ritu oſculandi altaris, aut oblationis in eo deponendæ, ſive in ordine & modo obeundorum altarium, ſive in delectu dierum (quia pleraque infauſtum putant diebus Veneris & aliis ejuſmodi diebus benedici) ſive in aliis quibuſcumque circumſtantiis.*

Celui de Beauvais *c*, de 1637. *Parochus cavebit ne ullæ obſervationes Superſtitioſæ, ad hujuſce Purificationis finem, à mulierculis adhibeantur, præſertim in dierum delectu, cùm pleraque infauſtum putent diebus veneris & aliis ejuſmodi diebus benedici.*

Celui de Paris *d*, de 1646. celui de Bologne *e*, de 1647. & celui du Mans *f*, de 1662. *Caveat Sacerdos ne obſervationes ullæ Superſtitioſæ ad eam Benedictionem à mulieribus adhibeantur.*

Et celui de Bourges *g* de 1666. *Le Curé prendra garde de ne faire dans cette Bénédiction aucune autre priére que celles qui ſont ordonnées, ſur tout de ne pas célébrer la Meſſe ſeiche que l'on appelle, c'eſt-à-dire, faire toutes les Cérémonies de la Meſſe, excepté la Conſecration & Communion. Il prendra garde auſſi qu'il ne ſe paſſe en cette cérémonie aucune Superſtition de la part desdites femmes, ſoit pour le nombre des chandeles, ſoit pour le baiſer des Autels, ſoit pour le choix des jours, dont elles eſtiment les uns heureux, les autres mal-heureux, & ſi elles ne veulent pas venir ces jours-là, il les ira faire venir, autrement il leur dira qu'il ne les recevra point*

a *Tit. eod.* b *Tit. eod.* c *Tit. eod.* d *Tit. eod.* e *Tit. eod.* f *Tit. eod.* g *Tit eod.*

un

un autre jour, parce qu'il les faut desabuser de leurs Superstitions.

Enfin voici ce qui est ordonné dans le Synode d'Angers *a* de 1655 sur le choix des jours que les femmes font pour se purifier : *Nous avons appris que plusieurs femmes, par une Superstition intolerable, choisissent pour relever de leurs couches certains jours qu'elles s'imaginent leur être plus heureux que les autres, ce qu'elles ne peuvent faire sans offenser Dieu, qui est également Créateur de tous les tems & de tous les jours. C'est pourquoi nous enjoignons à tous les Curés & Vicaires, de travailler à désabuser ces personnes de leur opinion Superstitieuse & si contraire à la verité & à la simplicité chrétienne, & leur enjoignons de ne les point relever aux jours par elles ainsi affectés contre les sentimens de l'Eglise, & la déclaration que nous leur en faisons dans cet article.*

Outre ces Superstitions particulieres qui concernent la Purification des femmes, j'en ai remarqué encore quelques autres, qui ne sont pas moins répréhensibles.

1. Lorsqu'une femme est morte en couche, la Sage-femme, qui l'a acouchée, ou une autre femme, se présente à l'Eglise, & se fait relever en sa place, dans la pensée ou que la défunte ne pouroit pas voir Dieu, ou qu'on ne la pouroit pas faire entrer dans l'Eglise, ou que son corps ne pouroit pas être inhumé en terre sainte, sans cette cérémonie, qui est à proprement parler, un culte indû, faux & pernicieux, un culte superflu, une vaine observance des choses sacrées.

Elle se pratiquoit néanmoins autrefois en bien des lieux ; mais elle est condamnée formellement.

a *Art.* 18.

Par le Rituel d'Angers de 1625. *a* par celui de Roüen *a* & par celui de Chartres *a* de 1640. par celui de Meaux, de 1645. *a* & par celui de Châlons ſur-Marne, de 1649. *a Superſtitioſum eſt exiſtimare pro puerpera in partu defuncta quidquam horum ab aliis mulieribus aut præſtari, aut ſuſcipi debere : quod fieri diligenter prohibeant Sacerdotes.*

Par le Rituel de Malines *a* de 1649. *Purificatio extra Eccleſiam, neque ſubſtituenda alia mulier pro purificanda in locum defunctæ puerperæ.*

Par le Rituel de Bourges de 1666. *a Si la femme nouvellement acouchée meurt, il ne faut pas par Superſtition en ſubſtituer une autre, pour tenir la place de la défunte à l'Egliſe, & recevoir la Bénédiction.*

Et par les Statuts & Ordonnances du Diocèſe d'Evreux en 1664. *b Nous condamnons toutes ſortes de Superſtitions, & enjoignons à nos Archidiacres de s'en informer en leurs viſites, & à nos Curés de nous en donner avis, comme de celles qui ſe pratiquent en de certains lieux avec impiété dans la reception des Sages-femmes qui ſe préſentent à l'Egliſe en la place des femmes décedées en leurs coûches.*

J'ajoûte à ces Statuts & à ces Rituels, M. Beuvelet, qui s'eſt crû obligé de prévenir les Prêtres contre cette Superſtition. *Le Prêtre* (dit-il *c*) *ſe doit donner de garde de ne ſoufrir pas que par un principe de Superſtition, la femme étant morte avant qu'avoir pû venir à l'Egliſe, une autre lui ſoit ſubſtituée, pour être relevée à ſa place.*

2. Autrefois à Argenteuïl, proche Paris, on faiſoit encore bien pis que cela. Car on purifioit

a *Tit. de Bened. mulier poſt part.* b *Tit. de Cont. Abuſ. n.* 6. c *Inſtruct. ſur le Man. p.* 1. *c.* 2. §. 12.

non la Sage-femme, ou une autre femme, mais la femme même qui étoit morte en couche, c'eſt à dire, on faiſoit les mêmes prieres, & les mêmes cérémonies ſur ſa bierre, que l'on auroit pû faire ſur elle-même, ſi elle eût été en état de venir à l'Egliſe pour y recevoir la Bénédiction après ſes couches. C'eſt une particularité que j'ai apriſe de feu M. De Rez, Curé d'Argenteuïl, qui m'aſſûra qu'il n'eut pas de peine à faire entendre raiſon à ſes paroiſſiens ſur cette pratique, & à les en déſabuſer.

3. Croire qu'une femme acouchée eſt Juive, juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit préſentée à l'Egliſe pour être purifiée, & que juſqu'à ce tems là il ne lui eſt pas permis de faire du pain, ni aucune autre choſe dans ſon ménage, ni même de prendre de l'eau benite en entrant dans l'Egliſe; c'eſt pourquoi la Sage-femme qui l'accompagne dans cette cérémonie, lui en jette lorſqu'elle y entre, & elle n'en prend point qu'elle ne ſoit relevée. On ſait aſſés à quel deſſein cela ſe fait; mais à quelque deſſein que cela ſe faſſe, c'eſt un faux culte, & une vaine obſervance, pour ne rien dire davantage.

Cette pratique au reſte, pouroit bien être venuë des femmes Grecques, qui s'imaginent qu'étant immondes pendant les 15. ou les 20. premiers jours de leurs coûches, elles doivent demeurer oiſives dans leurs maiſons, ſans toucher à quoique ce ſoit, & ſans préparer ni à boire, ni à manger à perſonne, juſqu'à ce qu'on leur ait dit l'oraiſon qui eſt dans l'Euchologe [a] ſous ce Titre: *Oratio in mulierem puerperam poſt viginti, vel quindecim dies.* C'eſt le P. Goar qui

[a] P. 310.

raporte cette Superſtition en ces mots *a* : *Puerum enixa, cùm ex cohabitantium æſtimatione & opinionis infirmitate, propter continuum ſanguinis profluvium habeatur ut immunda, ad decimum quintum, vel vigeſimum uſque diem, domi otioſa manet, nec quidquam tangit, aut fermentum ciboſve parat ex quibus alii animi concipiant horrorem : ſequenti propterea oratione ſe luſtrari providet.*

4. S'imaginer qu'une femme acouchée fait un grand crime, de ſortir de ſa chambre, & de regarder le ciel, ou la terre, avant que d'être relevée, & d'avoir entendu la Meſſe. C'eſt encore ce qui s'appelle une vaine obſervance.

5. Croire que ſi une femme en ſortant de l'Egliſe après ſes relevailles, rencontre des gens de bien, ou de méchantes gens, ſon enfant tiendra infailliblement des uns, ou des autres ; & que ſi elle rencontre un garçon, elle acouchera la premiere fois d'un garçon ; ou d'une fille, ſi elle rencontre une fille. Cette Superſtition ſe raporte & à la vaine obſervance, & à la divination des évenemens & des rencontres.

6. S'imaginer que les femmes qui ſe ſont bleſſées, & qui ont acouché enſuite de leurs bleſſures, & à cauſe de leurs bleſſures, ne doivent aller à l'Egliſe pour être purifiées, que les Mecredis, ou les Vendredis ; & que ſi elles y vont à d'autres jours, elles ſe bleſſeront une autre fois dans leur groſſeſſe. Ce qui eſt une autre Superſtition de la divination des évenemens & des rencontres, & une obſervance des jours.

7. C'eſt encore une divination des évenemens & des rencontres, & une obſervance des jours,

a Ibid.

de croire que les femmes ne doivent point relever les Vendredis, & que celles qui relevent ces jours-là n'auront plus d'enfans.

8. Se perſuader que les femmes ne doivent pas relever dans une Egliſe le jour qu'on y a fait un Mariage, & donné la bénédiction nuptiale, c'eſt une vaine obſervance, & une obſervance des jours. Cette Superſtition néanmoins ſe trouve autorizée par un Synode d'Angers en 1262. ſous Nicolas Gélant, Evêque d'Angers en ces mots *a* : *Prohibemus ne eâ die quâ Benedictio nuptialis celebratur, mulieres admittantur ad Purificationem, cùm præpoſteratio videatur.* Voilà quelle étoit la ſimplicité de ce bon Evêque, & voilà au même tems comme les Superſtitions ſe ſont multipliées par le defaut de lumieres de ceux qui devoient travailler à les étoufer dès leur naiſſance.

9. Les Sages-femmes qui acompagnent les femmes acouchées, lorſqu'elles viennent à l'Egliſe pour ſe purifier, y raportent ordinairement le chrémeau qui a ſervi au Batême de l'enfant, & que l'on réſerve avec les autres chrémeaux, pour faire des cendres que l'on benit le premier jour de Carême. Quelques-unes de ces Sages-femmes mettent un double, ou un liard dans ce chrémeau, diſant qu'elles paient le chrême qui a été emploïé pour batizer l'enfant. Mais cette pratique ſent plûtôt la Simonie que la Superſtition, à moins qu'on ne veuille la raporter au culte indû, & à la vaine obſervance.

10. En certains Diocèſes la coutume eſt que les femmes après leurs relevailles, baiſent l'Autel devant lequel elles ont été relevées, & viſitent enſuite les autres Autels de l'Egliſe. Il y en

a C. 7. Stat. du Diocèſe d'Angers, p. 53.

a quelques-unes qui ne croiroient pas être bien relevées, ſi elles ne baiſoient trois fois cet Autel, & ſi elles ne viſitoient les autres autels, ſelon l'ordre qu'elles ſe figurent qu'ils doivent être viſités, quoi qu'il n'y ait rien de preſcrit pour cela. Mais elles ſont coupables en cela du culte indû, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance des choſes ſacrées; & ce qu'elles pratiquent ainſi eſt condamné par les Rituels d'Angers, de Chartres, de Roüen, de Meaux, de Châlons ſur-Marne & de Troies, comme il eſt viſible par ce que nous venons d'en raporter.

11. Les Abyſſins ne permettent point que leurs femmes relevent, & entrent dans l'Egliſe pour y être purifiées, que 40. jours après qu'elles ſont acouchées d'un garçon, & 80. jours aprés qu'elles ſont acouchées d'une fille, ſuivant ces paroles de la confeſſion de foi de Zaga-Zabo leur Ambaſſadeur *a* : *Mulier parienti maſculum, non conceditur venire in templum, niſi poſt quadrageſimum diem : parienti verò feminam, poſt octogeſimum. Hanc conſuetudinem ex veteri lege, ac ex nova Apoſtolica habemus, quas leges, inſtituta, ac precepta diligenter in omnibus, quatenus fieri poſſit obſervamus.*

Quelqu'un pouroit s'imaginer que cette pratique ſeroit un faux culte, une obſervance des jours, & un renouvellement des cérémonies Judaïques, que le Fils de Dieu a abolies: mais comme dans l'Egliſe Grecque les femmes ne viennent à l'Egliſe pour ſe purifier des ſaletés de leur acouchement que le 40. jour, de quelque enfant qu'elles ſoient acouchées, d'un mâle, ou d'une femelle, & que cette coutume eſt autorizée par l'Euchole-

a *Apud Damian. à Goës, de Moribus Æthiop.*

ge, il n'y auroit pas de juſtice d'accuſer les Abyſſins de Superſtition, parce qu'ils ne permettent pas à leurs femmes d'aller ſe purifier à l'Egliſe avant le 40. jour après leurs couches, lorſqu'elles ont mis un garçon au monde. A l'égard des 80. jours qu'elles différent d'y venir, quand elles ſont acouchées d'une fille, elles ont l'ancienne Loi pour garand. Mais ſi elles la peuvent ſuivre en cela ſans Superſtition, c'eſt ſur quoi je ne voudrois pas prononcer déciſivement

Or, que les femmes ne ſe purifient à l'Egliſe que le 40. jour après leurs couches, cela eſt évident dans la priere qui ſe voit dans l'Euchologe *a* : *Oratio in mulierem puerperam poſt quadraginta dies.* Car la Rubrique qui eſt à la tête de cette priere porte en termes précis, que ce jourlà l'enfant aſſiſté de ſon parein, eſt preſenté pour la ſeconde fois à Dieu par ſa mére, que l'on récite ſur l'un & ſur l'autre les oraiſons qui ſont preſcrites enſuite : *Quadrageſimo die templo rurſus præſentatur puer, ut Eccleſiæ aggregetur, id eſt, ut in Eccleſiam induci principium ſumat : à matre verò jam plenè mundata, lotáque, adſtante etiam qui Suſceptoris munus in Baptiſmate obiturus eſt, offertur : Sacerdos verò Benedictione præmiſſa dicit*, &c.

Symeon Archevêque de Theſſalonique *b*, explique plus au long toute cette cérémonie en ces termes : *Quadrageſimo die rurſus in Templum à matre puer adducitur, illúmque velut donum offert Deo. Stans namque Sacerdos pro templi foribus (neque enim oratione nondum facta fas eſt inducere) matremque cum fœtu cruce ſignans, precibúſque illos expians, matri quidem quadrageſi-*

a P. 324. & ſeqq. b *Apud Goar, not. in Euchol. p.* 329. & 330.

mam dierum in qua fœtus in ipſa perfectus fuit, & exilire incœpit, adimplenti, à voluptuoſa & immunda nativitate purgationem largitur, & in templum permittit ingreſſum, cum illuc uſque neque aditus, neque mundiſſimi Myſterii participatione digna fuerit. Puerum autem in manus ſuſcipiens, Symeonem puerum Dominum ulnis com-
» *plectentem repræſentat*, & Nunc dimittis ſer-
» vum tuum Domine *decantans, puerum à peccato ſolvi, & Chriſtum lucem aſpicere rogat. Et ſi quidem puer baptizatus fuerit, ad ſanctum uſque altare inducit, & in circuitu quaſi adorantem & donum Deo oblatum, factorémque ſuum ſummo cultu venerantem deportat: Sin minus fuerit Baptiſmo luſtratus, ad cancellos uſque defert infantem, adorationis cultu demiſſum, matrique tandem reſtituit, & dimiſſionem facit. Exinde Catechumenis annumeratur puer, expurgatáque mater Templum ingrediendi & myſteriis participandi licentiam accipit.*

TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS,
SECONDE PARTIE.
DES SUPERSTITIONS
QUI REGARDENT
LES SACREMENS.

LIVRE SECOND.

Des Superſtitions qui regardent la Confirmation.

AVANT-PROPOS.

LA Confirmation eſt appellée par les Péres de l'Egliſe, *la perfection du Batême*, parce qu'elle nous confirme & nous fortifie dans la vie divine que nous avons reçûë par le Batême, en nous communiquant, avec la plénitude du S. Eſprit, une volonté ferme, & une force intérieure, pour reſiſter à toutes les tenta-

tions de la chair, du monde & du Démon, pour pratiquer ſans honte les vertus chrétiennes, pour ne point rougir de l'Evangile, & pour en ſoûtenir genereuſement toutes les verités dans les occaſions, juſqu'à répandre nôtre ſang, s'il eſt néceſſaire.

» Ce n'eſt pas, comme remarque fort bien » M. de Laubeſpine Evêque d'Orleans *a*, que » le Batême ne ſoit rien, ou qu'il ſoit imparfait en ce qu'il opère ſans elle : car lui ſeul, » ſans l'aide d'autre Sacrement, lave les péchés » originels & actuels, & donne la grace juſtifiante. Mais elle eſt appellée *perfection*, parce » que le S. Eſprit perfectionne la naiſſance que » les Chrétiens ont reçûë par le Batême. Tout » ainſi que la mére, après avoir engendré l'enfant de ſon ſang, le nourit encore de ſon lait, » & le fortifie de ſa ſubſtance même : ainſi Dieu, » après nous avoir engendré au Batême par le » ſang & les merites de ſon Fils, nous allaite » par le feu du S. Eſprit, & nous fortifie par cette nouvelle grace, qui eſt une participation de » ſa Divinité. On peut auſſi dire que la Confirmation eſt appellée *perfection*, à cauſe qu'elle » nous donne les dernieres diſpoſitions pour nous » rendre dignes de recevoir l'Euchariſtie, qui eſt » l'accompliſſement du Chrétien. Car ce n'eſt » pas aſſés pour en avoir la communion, d'être » innocent, & d'être exempt de tout péché ; il » faut de plus que l'ame ſoit ſanctifiée & conſacrée par le S. Eſprit. C'eſt pourquoi elle eſt » appellée *perfection*, parce qu'elle nous donne la » derniere perfection néceſſaire pour toucher le » corps de nôtre Seigneur : lequel étant le but

a Liv. 1. de l'ancien. Police de l'Egliſe, &c. c. 12.

de la Religion, & la derniere forme du Chri- «
ſtianiſme (pour dire ainſi) celui-là eſt eſtimé «
parfait, qui a droit de le prendre : & par con- «
ſequent la Confirmation qui donne ce droit, «
eſt appellée *perfection.* «

Ce Sacrement néanmoins n'eſt pas d'une néceſſité ſi abſoluë que le Batême ; mais ce ſeroit une négligence tres-blâmable de ne pas faire ſon poſſible pour le recevoir, & lorſque l'occaſion s'en préſente, on auroit tres grand tort de ne la pas embraſſer avec ardeur.

Entre les pratiques qui le regardent, il y en a quelques-unes qui ſont Superſtitieuſes, & d'autres qui ne le ſont pas, quoi-qu'elles puiſſent paſſer pour telles. Il faut diſtinguer les unes & les autres par leurs propres caractères, en examinant celles qui ſe raportent 1. à ſa matiere. 2. à ſa forme. 3. à ſes effets. 4. au tems de le donner & de le recevoir. 5. aux cérémonies qui l'accompagnent.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent la matiére de la Confirmation.

Le Chrême eſt la matiére de la Confirmation. Les Grecs mêlent quantité de bois & d'herbes odoriférantes dans le Chrême. Ce mélange vient d'une Tradition ſecrette. Il n'y a rien de Superſtitieux dans le Chrême, quoi qu'en diſent les hérétiques, ni le ſouffle, ni le ſalut, Ave ſanctum Chriſma. *Les Sorciers & les Malfaicteurs ſe ſervent quelquefois du Chrême pour leurs Sortiléges & pour leurs maléfices. C'eſt pourquoi il eſt ordonné de le garder ſoigneuſement, & de n'en donner à perſonne. Superſtition de ceux qui croïent qu'on ne ſauroit tirer la vérité d'un Criminel quand il eſt frotté de Chrême, ou qu'il en a bû. Superſtition des Maronites qui s'imaginent que la perſonne du ſaint Eſprit eſt dans le Chrême, comme la perſonne de Jeſus-Chriſt eſt dans l'Euchariſtie. Superſtition des Ruſſiens, qui ſe ſervoient de l'huile de l'Extrême-onction pour confirmer les enfans, ôtée par Arcudius.*

LE chrême compoſé d'huile & de baume, & beni par l'Evêque, dit le Concile de Florence [a], après le Pape Innocent IV. dans ſa Bulle *Sub Catholica*, eſt la matiere de la Confirmation, auſſi-bien dans l'Egliſe

[a] *In Decret. union. Armen.*

Grecque, que dans l'Egliſe Latine ; avec cette différence néanmoins, que les Grecs ajoûtent à cette huile & à ce baûme, trente-ſix ſortes, tant de bois, que d'herbes odoriférantes & d'aromates, comme nous l'aprenons de leur Eucholoģe *a*, cette compoſition eſt décrite exactement.

Parmi les Abyſſins le Chrême eſt auſſi compoſé de baume & d'huile, & de quantité de fleurs, & d'autres choſes odoriférantes, ſi l'on en croit le Frére Técle Marie, Prêtre Abyſſin, dans ſes Réponſes *b* : *Interrogatus ex quibus rebus ſit chriſma ? Reſpondit, ex balſamo & oleo, & ex pluribus floribus & rebus odoriferis.*

Bien qu'il ne paroiſſe aucun veſtige certain & indubitable de cette pratique des Grecs dans les anciens Péres de l'Egliſe Grecque, ſi ce n'eſt dans le prétendu S. Denys Aréopagite *c*, jamais les Latins ne l'ont accuſé de Superſtition. Le P. Goar au contraire, croit *d* que ce mélange d'odeurs dont ſe fait le chrême, vient de la même ſource que la bénédiction du chrême, c'eſt à dire, d'une Tradition tacite & ſecrete, ainſi que parle S. Baſile *e* : *Conſecravimus aquam Baptiſmatis, & oleum Unctionis, ex quibus ſcriptis : Non ne à tacita & ſecreta Traditione ?*

Calvin cependant a eu l'impudence d'appeller le chrême *f*, une huile polluë par le menſonge du Diable, pour ébloüir & tromper les ſimples : *Oleum Diaboli mendacio pollutum, quod velut offuſis tenebris ſimplicium mentes fallit* ; & une graiſſe infectée par la puanteur de l'haleine de l'Evêque, & enchantée par le murmure de ſes

a Tit. materia ſacr. Ungu. p. 637. *b Apud Tho. à Jeſu, l.* 7. *c.* 13. *p.* 381. *c L. de Eccleſ. hierar. c.* 4. *d Not. ad Eucholog. p.* 643. *col.* 1. *e L. de Spirit. S. c.* 27. *f L.* 4. *Inſtit. c.* 19. *n.* 8.

paroles *a* : *Pinguedinem fœtore dumtaxat anhelitus inquinatum & verborum murmure incantatum* ; Et Chemnice a dit *b* dans le même esprit, que le chrême étoit charmé par les Evêques : *Chrisma pontificaliter excantatum.* L'un *c* & l'autre *d* blâment ensuite le salut que l'Evêque & les Prêtres qui l'assistent à l'Autel le jour de la sainte Céne, rendent au chrême après qu'il est beni, en disant, *Ave sanctum Chrisma* ; & Tilmannus Heshutius *e* assûre que ce salut est une véritable adoration, & par consequent une véritable Idolatrie : *Chrisma tantùm non adorandum : siquidem hæc verba dici jubent*, Ave sanctum Chrisma.

Mais il n'y a nulle Superstition dans l'haleine, ou le soufle de l'Evêque sur le Chrême, & le salut que l'Evêque & les Prêtres lui rendent à genoux après la Bénédiction, n'est répréhensible en aucune maniere, & ne tient rien de l'Idolatrie.

Les Ecrivains Ecclésiastiques, qui ont expliqué les Cérémonies de cette Bénédiction. Saint Grégoire Pape *f*, l'Auteur de l'Ordre Romain, Amalaire *g*, Guillaume Durand *h* ; & plusieurs autres, font mention du soufle de l'Evêque sur le Chrême ; & il est marqué dans l'Evangile de S. Jean, que nôtre Seigneur s'étant aparu à ses Disciples après sa Résurrection, il soufla sur eux & leur dit *i* : Recevez le S. Esprit. *Insufflavit & dixit eis : accipite Spiritum sanctum.* Pourquoi y auroit-il de la Superstition & de l'enchantement dans une pratique approuvée de l'E-

a *Ibid. n.* 9. b *In Examin. Concil. Trid.* 2. *p. Tit. de Confirmat.* c *Supr. n.* 21. d *Supr.* e *Lib. de erroris. Pontificior. Tit.* 22. *n.* 29. f *Lib. Sacramentor.* g *L.* 1. *de Eccles. offic. c.* 12. h *L.* 6. *Rationale. c.* 74, *n.* 20. i *C.* 20. 22.

gliſe, autorizée par l'exemple de JESUS-CHRIST même, & dont on n'attend pas l'effet du Démon, mais uniquement de Dieu?

La vérité eſt que l'Evêque & les Prêtres ſaluënt à genoux le Chrême, *Ave ſanctum Chriſma*; après l'avoir conſacré. Mais ils ne l'adorent pas pour cela de la maniére dont Dieu veut être adoré, parce qu'ils ſavent fort bien la différence notable qu'il y a entre ſaluer & adorer. Ils le ſaluënt ſimplement comme une choſe ſainte, & qui étant un inſtrument divin a la vertu de ſanctifier les perſonnes qui en ſont ointes. Ils le ſaluënt comme l'Egliſe ſaluë l'Image de la Croix, *O Crux ave, ſpes unica*; comme Fortunat Evêque de Poitiers *a*, ſaluë la Fête de Pâques: *Salve feſta dies toto venerabilis ævo*; comme ſainte Paule (au raport de S. Jerôme *b*) ſalua la ville de Jéruſalem, la premiere fois qu'elle la vit; comme S. Gregoire de Nazianze abdiquant l'Archevêché de Conſtantinople, ſalua la chaire & l'Egliſe où il prêchoit *c*, & pluſieurs autres choſes inanimées, en préſence de 150. Prélats qui l'écoutoient; enfin ils le ſaluënt comme JESUS-CHRIST ſalua les ſaintes femmes *d* qui alloient annoncer ſa Réſurrection, lorſqu'il leur dit: Le ſalut vous ſoit donné: *Avete*. Y a-t-il en cela le moindre air de culte indû, & d'Idolatrie?

Ainſi quoi que puiſſent dire les hérétiques, le chrême de la Confirmation eſt ſaint en ſoi, & éloigné de tout charme, & de toute autre Superſtition; & les uſages ſuperſtitieux & ſacriléges auſquels la malice des hommes l'emploie quel-

a Carmin. de Reſurrect. b Epiſt. de Obitu Paul. c Orat. 32. *d Matth.* 28. 9.

quefois, ne diminuënt en rien la ſainteté que le Fils de Dieu y a attachée.

Car il faut obſerver ici que les Malfaicteurs & les Sorciers abuſent quelquefois du chrême pour faire des maléfices & des Sortiléges, ſelon le témoignage de Grilland *a*; & Delrio rapporte *b*, qu'il y en a qui pour ôter un maléfice de haine par un maléfice d'amour, baiſent la perſonne de qui ils veulent ſe faire aimer, aiant la ſainte Euchariſtie dans leur bouche, ou les lévres frottées de Chrême : *Ut odii maleficium tollant, utuntur amoris maleficio : v. g. Euchariſtiam ſacram in ore habentes, oſculantur eam quam volunt in amorem inducere, vel labiis chriſmate inunctis id faciunt.*

C'eſt pour empécher ces abus, ces Superſtitions & ces ſacriléges, que les Conciles, & les Evêques ont ordonné aux Curés en une infinité d'occaſions, de tenir les Fonts baptiſmaux ſous la clef, & de conſerver ſoigneuſement le Chréme, avec défenſes expreſſes, ſous peine de dépoſition, d'en donner à perſonne ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni pour ſervir de remede dans les maladies, ni pour faire des maléfices. C'eſt ce que nous liſons dans le Concile de Maience *c* en 813. & dans les Capitulaires de nos Rois *d*, en ces termes : *Presbyteri ſub ſigillo cuſtodiant chriſma, & nulli; ſub pratextu medicinæ, vel maleficii, donare inde præſumat. Quod ſi fecerint, honore priventur.*

Le 3. Concile de Tours *e*, auſſi en 813. ordonne la même choſe aux Curés, mais par un autre principe. Il y avoit des gens Superſtitieux qui s'imaginoient qu'on ne pouvoit tirer la vé-

a *De Sortileg. q.* 5. *n.* 3. b *L.* 6. *Diſq. Mag. c.* 2. *ſect.* 1. *q.* 1. *n.* 23. c *Can.* 27. d *L.* 5 *art.* 80. e *Can.* 20.

rité de la bouche des Criminels, quand une fois ils s'étoient frottés du S. Chréme, ou qu'ils en avoient bû. Pour desabuser ces gens-là de cette fausse imagination, & afin que cela ne se fît plus à l'avenir, ce Concile veut que l'on tienne le S. Chrême enfermé, *Presbyteris injungendum* (dit-il) *ne sacrum chrisma foras conclave dimittant, ubi à quolibet attingi possit. Nam criminosos eodem chrismate unctos & potatos nequaquam ullo examine deprehendi posse à multis putatur.* Et les mêmes Capitulaires *a* déclarent que les Curés qui en auront donné pour cette fin, seront dépossés, & qu'on leur coupera la main: *Ut Presbyter qui sanctum Chrisma donaverit, ad judicium subvertendum, postquam de gradu suo depositus fuerit, manum amittat.*

Les Maronites ont une autre erreur & une autre Superstition sur le sujet du S. Chréme. Car ils croient que la personne du S. Esprit y est de la même maniere que la personne de JESUS-CHRIST est dans l'eucharistie : *In oleo sancto chrismatis est persona Spiritus sancti, sicut persona Christi in Eucharistia.* C'est une des propositions que le P. Thomas de Jesus *b* a tirées tant de quelques-uns de leurs livres, que de quelques-unes de leurs traditions.

Enfin les Russiens se servoient autrefois de l'huile des infirmes, ou de l'Extreme onction, au lieu de S. Chréme, pour confirmer les enfans ; ce qui peut-être a donné lieu à quelques Auteurs de croire qu'ils n'admettoient point le Sacrement de Confirmation. Mais Arcudius les retira de cette erreur & de cette Superstition, dans le tems qu'il fit la fonction de Missionnai-

a *L. 3. art. 55.* b *L. 7. p. 2. c. 6. Tit. de Sacram. Confirmat.*

re Apoſtolique en Ruſſie, ainſi qu'il le témoigne lui-même par ces paroles *a* : *Apud Ruthenos oleum* infirmorum *ab Epiſcopo conſecratum ante paucos annos adhibebatur ad Confirmandos infantes loco chriſmatis. Neque poſſumus dicere fuiſſe divinum unguentum, cùm & ſimplex oleum fuerit, & iiſdem prorſus Cerimoniis & precationibus illud quoque Presbyteri conſecrarent : quibus tamen Chriſma Confirmationis conficere nefas eſt. Unde Rutheni forſan ex hoc à nonnullis Auctoribus Chriſmatis inficiatores exiſtimati ſunt. Sed hunc abuſum, Deo juvante, ſuſtulimus, cùm à Sede Apoſtolica in eas regiones miſſi eſſemus.*

Or qui peut douter que la pratique de faire ſervir l'huile des infirmes à la Confirmation, ne ſoit Superſtitieuſe, après ce que le Cardinal de Cuſa *b* a ſi judicieuſement obſervé, que c'eſt une Superſtition que d'emploier les choſes ſaintes d'autres uſages qu'à ceux auſquels l'Egliſe les a deſtinées : *Si res conſecrata ad aliud, quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.*

a *L. 5. de Concord. c. 4.* b *To. 2. Exercitat. l. 2. de Sermone*, Ibant Magi, *&c.*

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la forme de la Confirmation.

Héréſie & Superſtition de Gabriel de Philadelphe touchant la forme de la Confirmation. Autrefois on ſe ſervoit d'autres formes en adminiſtrant ce Sacrement que de celles dont on ſe ſert aujourd'hui dans l'Egliſe Latine & dans l'Egliſe Grecque. La forme de la Confirmation eſt maintenant fixée dans l'une & dans l'autre Egliſe. Quoique celle des Latins ſoit conçuë en d'autres termes que celle des Grecs, elles ont néanmoins toutes deux le même ſens. Préſentement il y auroit de la Superſtition à ſe ſervir d'autres formes, & même à ajouter à celles qui ſont recuës & approuvées, à en retrancher, & à en changer quelques mots eſſentiels. Il y en auroit auſſi à un Evêque Latin à ſe ſervir de la forme des Grecs, & à un Evêque & à un Prêtre Grec à ſe ſervir de celle des Latins. Les Evêques & les Prêtres Grecs ne ſont point Superſtitieux pour repeter à chaque onction la forme de leur Egliſe, cette répétition n'étant qu'un ſeul acte.

SI l'on en croioit Gabriel, Archevêque de Philadelphie *a*, il ne ſeroit pas néceſſaire de prononcer aucunes paroles en adminiſtrant la Confirmation, parce qu'il aſſûre que la forme de ce Sacrement, n'eſt autre cho-

a Tract. de Sacram.

ſe que les paroles que l'Evêque profére en conſacrant le S. Chréme. *Forma unguenti* (dit-il) *ſunt verba Pontificis, quæ dicuntur ſuper unguentum, & quæ vim habent illud informandi.*

Mais il n'en eſt pas de même de la Confirmation, que de l'Euchariſtie. L'Euchariſtie eſt Sacrement auſſitôt que le Prêtre à prononcé les paroles de la conſécration ; mais la Confirmation & les autres Sacremens, ne ſont Sacremens que dans le tems qu'on les adminiſtre. Si bien, que ce ſeroit une héréſie, & une Superſtition du faux culte & de l'obſervance des choſes ſacrées, de n'emploïer aucune forme en conférant la Confirmation, & ce Sacrement ſeroit nul de toute nullité, ſi on ſe contentoit d'oindre du ſaint Chréme ceux qui voudroient le recevoir, ſans prononcer, en les oignant, les paroles préſcrites par l'Egliſe.

Il y avoit autrefois dans l'Egliſe Latine, & dans l'Egliſe Grecque, d'autres formes de la Confirmation, que celles dont les Latins & les Grecs ſe ſervent aujourd'hui.

Dans l'Egliſe Latine on confirmoit ou avec ces paroles, qui ſont raportées dans l'Ordre Romain *a* : *Confirmo te in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti* ; ou avec celles-cy, que nous liſons dans le Traité des Sacremens de Guillaume de Paris : *Conſigno te & cruce confirmo*, &c.

Dans l'Egliſe Grecque, du tems de Sévére Patriarche d'Aléxandrie, qui vivoit vers le milieu du ſeptiéme Siécle, on donnoit la Confirmation en diſant : *Chriſmate ſancto, ſuavitate odoris Chriſti Dei, Sigillo veræ fidei, complemento pignoris Spiritus ſancti, Obſignatur talis, &c. in*

a Tit. Ordo in nocte & die Sabb. ſancti.

nomine Patris, Amen, & Filii, Amen, & Spiritus ſancti, ad vitam ſæculi ſæculorum, Amen : ainſi qu'il le témoigne lui-même dans ſon livre *Des Cérémonies du Batême.*

Mais ces différentes formes n'empêchoient pas qu'on ne ſe ſervît dans l'une & dans l'autre Egliſe, des formes qui y ſont aujourd'hui uniquement reçûës & approuvées.

Celle de l'Egliſe Latine a été fixée dans le Concile de Florence *a* par le Pape Eugéne IV. à ces paroles : *Signo te ſigno crucis & confirmo te chriſmate ſalutis, in nomine Patris, & Filii & Spiritus ſancti, Amen ;* Et celle de l'Egliſe Grecque ſe réduit à ces mots dans l'Euchologe *b* : *Signaculum doni*, ou, *donationis, Spiritus ſancti.* Et quoi que ces deux formes ne ſoient pas conçûës dans les mêmes termes, elles ne laiſſent pas d'avoir le même ſens & la même ſignification. *Eundem planè ſenſum efficiunt* (dit Arcudius *c*) *Verba Græca, quem & Latina. Nam vis formæ Sacramentalis poſita eſt in ſenſu non in ſono, aut numero litterarum. Idem quippe eſt dicere*, Signo te ſigno crucis, & confirmo te « chriſmate ſalutis, *ac exhibendo ſacrum chriſma « in fronte per ſignum crucis dicere*, Signaculum « doni Spiritus ſancti, *quaſi dicat, hoc, quo te per modum crucis inungo, eſt obſignatio largitionis Spiritus ſancti.*

Ainſi il y auroit de la Superſtition à ſe ſervir dans l'Egliſe Latine, d'une autre forme que de *Signo te*, &c. & dans l'Egliſe Grecque, d'une autre que de *Signaculum Doni*, &c. Il y en auroit même à ſe ſervir de l'une ou de l'autre, en y ajoutant, en en retranchant, ou en en changeant

a Decret. Union. Armen. b *Tit. Offic. S. Baptiſ. p.* 356. c *Lib.* 2. *c.* 6.

quelques mots essentiels, parce qu'il n'est permis à personne (dit le Cardinal de Cusa *a*) d'ajouter quelque chose de son autorité privée, au culte de Dieu, ni d'en rien diminuer contre l'institution de l'Eglise : *Non licet cuiquam, propria autoritate, addere vel subtrahere in divino cultu, ab institutis ab Ecclesia.*

D'où il est clair qu'un Evêque Latin tomberoit dans la Superstition du culte superflu, si en administrant la Confirmation, il se servoit de la forme de l'Eglise Grecque ; s'il omettoit ces paroles : *Signo te, Signo Crucis ;* s'il ajoûtoit celles-cy, ou quelques autres semblables, *ut accipias Spiritum sanctum ;* & s'il disoit *Confirmo te in nomine Dei ingeniti, Filii geniti, & ab utroque procedentis ;* ou *In nomine Patris omnipotentis, & Filii sapientis, & Spiritus sancti Paracliti ;* ou *In nomine Patris, qui te creavit, & Filii qui te redemit & Spiritus sancti, qui te sanctificavit ;* ou, *In nominibus Patris, & Filii & Spiritus sancti ;* ou, *In nomine Paternitatis & Filiationis, & Spirationis ;* ou enfin, *In nomine trium personarum Trinitatis.*

Par une raison toute semblable un Evêque & un Prêtre Grec, seroient coupables de la même Superstition, si en donnant la Confirmation, ils se servoient de la forme de l'Eglise Latine, de celle de l'Ordre Romain, de celle de Guillaume de Paris, & même de celle de Sévére d'Alexandrie, parce qu'ils sont dans l'obligation de ne se servir que de celle qui est reçûë dans leur Eglise, & de suivre la coûtume de leur Eglise.

Mais ils n'en sont nullement coupables, lors qu'en Confirmant ils répétent la forme, *Signaculum doni Spiritus sancti*, à chaque onction

a To. 2. Exercit. 2. de Sermon. Ibant Magi, &c.

qu'ils font au front, aux yeux, aux narines, à la bouche, aux oreilles, à la poitrine, aux mains & aux piés, (quoique dans la penſée d'Arcudius il n'y aît que la premiere qui ſoit néceſſaire pour la validité du Sacrement *a*) tant parce que cette répétition eſt autorizée par leurs Euchologes & par leurs uſages, qu'à cauſe que, moralement parlant, toutes ces onctions ne ſont qu'une ſeule & une même onction, un ſeul & un même acte compoſé de pluſieurs actes particuliers, pour uſer des termes du même Arcudius *b*: *Qui actus, ex multis particularibus col, lectus, moraliter loquendo unus cenſendus eſt,*

a *L.* 2. *c.* 7. b *Ibid,*

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent les effets de la Confirmation.

Le propre effet de la Confirmation eſt de donner la plenitude du S. Eſprit. Sentiment Superſtitieux de Georges Haloïn ſur ce ſujet. Un autre effet de la Confirmation, eſt d'imprimer caractere, & de ne ſe point réïtérer. Erreur & Superſtition des Grecs touchant ce Sacrement reïtéré aux hérétiques & aux Apoſtats. Erreur & Superſtition du Moine Job, qui veut qu'on le réïtére en outre aux Evêques, & aux Rois. Injuſte reproche de Jean Métropolitain de Ruſſie, aux Latins, qu'il accuſe de le réïtérer. Superſtition de ceux qui le reçoivent pluſieurs fois. Ce que les Prélats de l'Egliſe ont fait pour empécher que cela n'arivât. Ils ont défendu aux Pareins des Confirmés, de rien donner à leurs Filleuls. Ils ont ordonné qu'on ne conféreroit la Confirmation qu'à ceux qui pouroient ſe ſouvenir de l'avoir reçûë; qu'on les fît ſouvenir du ſouflet qu'ils y reçoivent de l'Evêque; Que leurs Parens & leurs Tuteurs les avertiſſent qu'ils ont été confirmés: Qu'on les obligeât de porter trois jours durant leur bandeau: Ils ont enjoint aux Curés d'écrire ſur un Regitre leurs noms, &c. Ils veulent qu'ils aient un certificat de leurs Curés qui témoignent qu'ils ne l'ont point été.

CE que les Apôtres reçûrent par des ſignes viſibles le jour de la Pentecôte, les Chrétiens

tiens le reçoivent d'une maniere inviſible dans la Confirmation, je veux dire, la plénitude du Saint Eſprit, qui eſt le propre effet de ce Sacrement, & qui leur donne une force intérieure pour conſeſſer hardiment le nom de JESUS-CHRIST, ſoit par leurs paroles, ſoit par leurs actions.

C'eſt ainſi que s'en eſt expliqué le Pape Eugéne IV. *Effectus hujus Sacramenti eſt* (dit-il *a*) *quia in eo datur Spiritus ſanctus ad robur, ſicut datus eſt Apoſtolis in die Pentecoſtes, ut videlicet Chriſtianus audacter Chriſti nomen confiteatur.* De ſorte que c'eſt une erreur & une Superſtition tout enſemble que ce que dit Georges Haloin dans un livre que Joſſe Clithouë, Docteur en Theologie de la faculté de Paris & Théologal de Chartres a réfuté *b*, ſavoir, *Que la Confirmation eſt avantageuſe au ſimple Peuple pour chaſſer les terreurs qui naiſſent des ſonges, des eſprits & des autres phantômes.* Car c'eſt faire ſervir ce Sacrement à un uſage pour lequel il n'a point été établi, ce qui ne ſe peut faire ſans Superſtition, ſuivant cette maxime du Cardinal de Cuſa, que nous avons déja alleguée pluſieurs fois *c* : *Si res conſervata ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.*

Un autre effet de la Confirmation, & qui lui eſt commun avec le Batême & l'Ordre, c'eſt qu'elle imprime dans l'ame de ceux qui la reçoivent un certain caractére & une certaine marque ſpirituelle, qui la diſtingue des autres Sacremens, qui ne s'efface jamais, & qui fait qu'on ne la doit recevoir qu'une fois, & ne la point

a *In Decret. Unio. Armen.* b *In improbatione quorumdam articulorum Martini Lutheri, &c.* c *To. 2. Exercit. l. 2. de Sermon.* Ibant Magi, *&c.*

réïtérer dans une même perſonne, pour uzer des termes du Concile de Florence *a* : *Inter hæc Sacramenta tria ſunt, Baptiſmus, Confirmatio Ordo, quæ characterem, id eſt, ſpirituale quoddam ſignum à ceteris diſtinctum imprimunt, in anima indelebile. Unde in eadem perſona non réïterantur.* Le Concile de Trente *b* dit la même choſe de cette maniere : *Si quis dixerit in tribus Sacramentis, Baptiſmo ſcilicet, Confirmatione & Ordine, non imprimi characterem in anima, hoc eſt, ſignum quoddam ſpiritale & indelebile, unde ea iterari non poſſunt, anathema ſit.*

Néanmoins les Grecs d'aujourd'hui réïterent la Confirmation aux Apoſtats & aux hérétiques, quels qu'ils ſoient, quand ils ſe convertiſſent, parce qu'ils ſont perſuadés que le caractere de la Confirmation eſt effacé par l'infidélité & par l'héréſie. *Mos præſentis Graciæ is eſt* (dit Arcudius *c*) *à fide Chriſti tranſfugas, & ſimiliter hæreticos quoſcumque, ſive in hæreſi natos & educatos, ſive in eam lapſos, ſi ſe convertant, chriſmate conſignare. Itaque non quolibet peccato, ſed ſola hæreſi ac infidelitate Characterem deleri, ac proinde Sacramentum in his caſibus iterari, recentiores Græcorum opinantur.*

Le Moine Job *d* eſt dans la penſée, que non ſeulement on réïtere la Confirmation aux Apoſtats & aux hérétiques, mais même aux Pontifes, aux Empereurs, & aux Rois. *Eos* (dit-il) *qui vel improba voluntate atque ignavia, vel vi cruciatuum lapſi, Chriſti fidem negarunt, denuo divino Unguento ungentes, & ſacrum in ipſis ſignaculum renovantes, amiſſam gratiam Spiri-*

a *Supr.* b *Seſſ. 7. de Sacram. in gen. can. 9.* c *L. 2. c. 15.*
d *Apud. Arcud. L. 2. c. 19.*

tus ſancti revocamus, & Deo rurſus eos conjungimus & conciliamus. Quod ipſum quoque iis præſtamus, qui ex quacumque hæreſi ſe convertunt, & ad Catholicam rectè ſentientem Eccleſiam accedunt. Ordine verò quodam dignitatis, ut cùm inaugurantur Reges, atque in ſede collocantur, vel in nonnullis cùm Pontifices conſecrantur. Quippe denuo ſic fieri ſolitum eſt. Quamvis enim commemorati Pontifices & Imperatores ante planè fuerint uncti, ut moris eſt, ſtatim videlicet poſt Baptiſmum, nihilominus tamen rurſus divini Vuguenti ſignaculo inunguntur.

Jean, Métropolitain de Ruſſie, reproche au Pape dans une Epître raportée par le Baron Sigiſmond *a*, que les Latins confirmoient ceux qui l'avoient déja été par les Prêtres, & par conſéquent qu'ils réïtéroient le Sacrement de Confirmation : *Qui à Presbyteris in Baptiſmate inuncti ſunt, illos vos jam denuò inungitis dicentes, illa ſimplicibus Sacerdotibus facere non licere, ſed ſolis Epiſcopis.* Mais ce reproche eſt ſans aucun fondement, & c'eſt une erreur contre la Foy de l'Egliſe, & une Superſtition du culte ſuperflû & de l'Obſervance des choſes ſacrées aux Grecs, & au Moine Job, de réïterer la Confirmation, après que le Concile de Florence & celui de Trente ont décidé qu'elle ne ſe doit point réïtérer.

Ce n'eſt donc pas ſavoir ſa Religion que de croire qu'il eſt permis de recevoir ce Sacrement plus d'une fois. Il s'eſt trouvé cependant bien des perſonnes de l'un & de l'autre ſéxe, qui ſe ſont ſû bon gré de l'avoir reçû, les unes juſqu'à ſept fois, les autres juſqu'à douze fois. Cela n'a-

a In Rer. Moſcovit. Comment. Tit. Religio.

rive encore que trop ſouvent par ſimplicité & par ignorance plûtôt que par malice. Mais ouque ce ſeroit une erreur & un ſacrilége de s'imaginer qu'en le recevant pluſieurs fois il produiroit une grace plus abondante, que ſi on ne le recevoit qu'une ſeule fois, qu'il imprimeroit un nouveau caractere & qu'il donneroit une nouvelle plenitude du S. Eſprit & une nouvelle force interieure pour reſiſter aux tentations, ce ſeroit encore une Superſtition de même nature que celles des Grecs modernes & du Moine Job.

C'eſt pour prévenir cette erreur, ce ſacrilege & ces Superſtitions que les Prélats de l'Egliſe ont pris de ſages précautions pour empêcher que les fidéles ne reçûſſent plus d'une fois la Confirmation.

Le premier Concile Provincial de Milan *a*, en 1565. & le Concile Provincial d'Aix *b*, en 1585. défendent aux Parcins & aux Mareines des Confirmés, de donner quoi que ce ſoit à leurs Filleuls & à leurs Filleulles, ni aux parens de leurs Filleuls & de leurs Filleules, de crainte de leur donner lieu, comme il eſt arrivé quelque fois, de réïterer ce Sacrement, ce qui ne ſe peut faire ſans un grand crime : *Suſceptores in Sacramento Confirmationis, neque iis quos ſuſcepe-rint, neque eorum parentibus, quidquam largiantur; ne cuiquam, quod aliquando commiſſum eſt, iterandi hoc Sacramentum, quod nefas eſt, occaſionem præbeant.*

La même defenſe eſt répétée en ces termes,

Dans l'Aſſemblée de Melun *c*, en 1579. *Confirmatis, aut eorum parentibus, nihil elargian-*

a *Conſtit. p. 2. n. 3.* b *Tit. de Confir. Sacram.* c *Tit. de Confirmat.*

tur Patrini, ne cuiquam detur occasio hoc Sacramentum reïterandi.

Dans le Concile Provincial d'Avignon *a*, en 1594. *Patrini, & Matrinæ nihil pueris quos susceperunt, aut eorum parentibus, largiantur, ne ipsi munusculis illecti, ac maximè pauperes, ad iterato suscipiendum hoc Sacramentum cum Sacrilegio inducantur.*

Et dans le Concile Provincial de Narbonne *b* en 1609. *Sacrilegam multorum consuetudinem nimiæ lucri cupiditate, in Sacramenti Confirmationis iterata susceptione abolere cupientes, inhibemus Patrinis & Matrinis, sub pœna excommunicationis, aliquam pecuniam, aut aliud quidpiam confirmatis dare.*

Les Statuts Synodaux de Bezançon *c*, en 1573. veulent qu'on ne confére la Confirmation qu'aux enfans qui pouront se souvenir qu'ils l'ont reçûë, de crainte que ne s'en souvenant plus, ils ne la reçoivent une seconde fois. Ils veulent aussi qu'on les avertisse du soufflet que l'Evêque leur doit donner, afin que par cette crainte ils se souviennent qu'ils ont reçû ce Sacrement : *Pueris non conferatur Sacramentum Confirmationis donec memoriam habeant competentem, ne ignorantes se esse Confirmatos, faciant se denuò confirmari. Ideo admoneantur de alapa quam daturus est Episcopus, ut ex eo metu se recepisse recordentur hoc Sacramentum.*

Le 5. Concile Provincial de Milan *d* en 1579. enjoint aux Curés d'avertir les Parens & les Tuteurs des enfans qui ont été confirmés étant jeunes, de les en faire souvenir quand ils seront plus avancés en âge, de peur qu'après leur mort

a Tit. 15. de Sacram. Confir. *b Tit. 15.* *c Tit. 12. Stat. 21.* *d Constit. p. 1. Tit. 8.*

ces enfans ne ſe faſſent confirmer une ſeconde fois, ce qui ſeroit un grand péché : *Minoribus natu, atque adeo parvulis, ſi quandoque miniſtrabitur Sacramentum Confirmationis, eorum parentes, vel qui curam gerunt, Parochus moneat, ut ætate procedente iſtos ea de re certiores faciant : ne parentibus, curatoribuſque poſtea mortuis, ipſi aliquando dubitent, an hoc Sacramentum, quod iterari nefas eſt, ſuſceperint.*

L'Aſſemblée de Melun *a*, que l'on vient de citer, veut que l'on ait grand ſoin de donner le même avis aux parens des Confirmés : *Ut non iteretur hoc Sacramentum, diligenter curandum eſt, & proinde ejus rei admonendi ſunt pueri confirmati à parentibus.*

Les Statuts Synodaux d'Orleans *b* obligent les parens d'écrire ſur un regître les noms de leurs enfans qui ont été confirmés, & de leur en faire ſouvenir de tems en tems, de crainte qu'ils ne ſe faſſent encore confirmer : *Parochi parentes moneant ut nomina liberorum ſuorum, qui confirmati fuerint, cum loco, tempore, aliiſque circumſtantiis in librum aliquem referant, & eadem per vices illis inculcent, ut eorum ſemper memores ſint, nec ampliùs confirmentur.*

Le Concile Provincial de Bourges *c* en 1584. veut qu'on oblige les Confirmés de porter trois jours un bandeau à leur front, afin qu'ils ſe ſouviennent mieux qu'ils ont reçû la Confirmation : *Confirmatis faſcia adhibeatur in fronte, quam per triduum, in recordationem ſuſcepti Sacramenti, geſtare teneantur.*

Les mêmes Statuts Synodaux d'Orleans *d* ſe contentent de leur faire porter ce bandeau 24.

a *Tit. de Confir.* b *Tit.* 4. *art.* 5. c *Tit.* 20. *can.* 6. d *Ibid. Supr.*

heures ſeulement, mais c'eſt dans la même vuë, & afin qu'ils n'oublient pas qu'ils ont reçû la Confirmation : *Vittam, ſeu faſciam pueris præcipuè apponi, & ab iiſdem, horis ſaltem quatuor & viginti deferri, ut ſe confirmatos fuiſſe meminerint, præcipimus.*

Les Statuts Synodaux d'Angers *a*, en 1617. ordonnent aux Confirmés de ſe faire inſcrire par les Curés, ou par les Vicaires, ſur un regître qui ſera pour cela dans chaque paroiſſe, afin d'empêcher qu'on ne réïtere la Confirmation : *Enjoignons qu'au retour de la Confirmation, chacun ſera tenu faire ſavoir à leur Curé ou Vicaire qu'il aura reçû le Sacrement, pour être écrit ſur le regître qu'ordonnons être tenu en chacune paroiſſe pour cet effet, afin d'empêcher la réïteration du Sacrement.*

Le Rituel de Beauvais *b* de 1637. enjoint aux Curés pour éviter le danger & le ſacrilége énorme qu'il y auroit à réïtérer la Confirmation, d'écrire ſur un regître les noms & les ſurnoms des Confirmés de leurs paroiſſes, ceux de leurs péres & de leurs méres, celui de l'Evêque qui leur aura adminiſtré la Confirmation, ceux de leurs pareins & de leurs mareines, l'année & le jour qu'ils auront reçû ce Sacrement, l'Egliſe, la ville, ou le lieu où ils l'auront reçû : de maniere que les noms des mâles ſoient écrits ſur la premiere page, & ceux des femelles ſur la ſeconde, vis à-vis les uns des autres, & ſéparément. *Ut verò* (dit-il) *omne periculum hoc Sacramentum iterandi (quod abſque gravi ſacrilegio fieri non poteſt) evitetur in poſterum, Parochis mandamus & præcipimus, ut librum habeant in quo Parochia ſua Confirma-*

a Tit. de la Confirmat. *b Tit. de Sacram. Confir. p. 71.*

torum nomina & cognomina, una cum utriusque parentis, Confirmantis atque Patrini nominibus, anno, die, Ecclesia, & civitate seu loco, describant. Et mariu'n quidem descriptio in una pagina, seu prima facie folii, feminarum verò in altera sejunctim notetur.

Enfin le Rituel de la Province de Reims [a] de 1677. veut que les Curés aient un semblable regître, & que les personnes qui se présentent pour recevoir la Confirmation, aient un certificat d'eux, par lequel il paroisse qu'ils n'ont point été confirmés. *Et afin* (dit-il) *que nous ne puissions pas être surpris par aucuns de nos Dioceſains, les Curés donneront un certificat à ceux qui se présenteront pour recevoir le Sacrement de Confirmation, qui contiendra leur âge, & qui fera connoître qu'ils n'ont point été confirmés; & ils représenteront ce certificat à celui que nous commettrons pour cet effet; sans lequel nous ne leur administrerons point ce Sacrement.*

[a] *Tit. du Sacrem. de Confir. pag.* 70.

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent le tems de recevoir la Confirmation.

La Confirmation & l'Euchariſtie autrefois données dans toute l'Egliſe, & même aux enfans, auſſi-tôt après le Batême. La Confirmation ſe donne encore à preſent avec le Batême parmi les Grecs, les Cophtes, les Abyſſins & les Moſcovites. On en uſe autrement aujourd'hui dans l'Egliſe Latine. Quoi qu'on n'y convienne pas préciſément du tems de conférer ce Sacrement, ſi c'eſt dans un âge parfait, après, ou avant l'uſage de la raiſon, on croit cependant qu'on ne le doit pas conférer avec le Batême, à moins qu'en quelques lieux la coûtume ne fût contraire; auquel cas il n'y auroit aucune Superſtition à le recevoir. On le peut adminiſtrer en tout tems, mais ce ſeroit être Superſtitieux de vouloir le recevoir plûtôt en un tems qu'en l'autre.

ON adminiſtroit autrefois dans toute l'Egliſe la Confirmation & l'Euchariſtie, auſſi-tôt après le Batême, & même aux enfans. Arcudius raporte diverſes preuves de cet uſage *a*; & ſelon lui, la même choſe s'obſerve encore aujourd'hui parmi les Grecs. *In præſentia* (dit-il *b*) *Græci quoties aliquem baptizant, reliquis duobus Sacramentis*, Confirmatione & Eu-

a L. 1. c. 13. & l. 3. c. 40. *b* L. 1. c. 13.

chariſtia, *etiam communiunt. Baptizant autem paſſim infantes, ſæpe etiam pueros duorum, trium, vel etiam quatuor annorum.*

Mais ſans parler davantage de l'Euchariſtie, il eſt certain que les Grecs donnent la Confirmation au même tems que le Batême. L'Euchologe y eſt formel, lorſqu'il marque qu'après que l'enfant eſt batizé, & revêtu de ſes habits, & que l'oraiſon, *Benedictus es Domine*, eſt dite, le Prêtre le Confirme : *Et oratione hac terminata Baptizatum ſancto unguento ungit, crucis ſignum faciens in fronte, & in oculis, & in utraque aure, & in pedibus dicens* : Signaculum doni Spiritus ſancti. Amen.

M. Allatio rend le même témoignage *a* en ce peu de paroles : *Unâ ſimul cum Baptiſmate Sacerdotes ipſi Chriſma conferunt* ; & M. de Smith, en ces termes *b* : *Deinde interpoſita prece ſtatim ac ſine mora ad ungendum neophytum, ſuis involucris jam indutum progreditur Sacerdos. Chriſmatio enim à Baptiſmate inſeparabilis eſt, & ejus appendix & quaſi complementum habetur.*

Les Cophtes n'en uſent pas autrement, ſi nous en croïons le P. Thomas de Jeſus *c*. *Statim à Baptiſmo* (dit-il) *parvuli chriſmantur, unguntúrque oleo ſancto in fronte, in pectore, in junctúris, in renibus ; alapa autem non infligitur. Deinveſtiuntur, cinguntúrque ; & hæc quidem media nocte fieri ſolent.*

Le Frere Técle Marie aſſûre *d* auſſi que les Abyſſins reçoivent la Confirmation avec le Batême : *Confirmatio apud nos confertur à Sacerdote unâ cùm Baptiſmo, & ungitur infans Chriſmate in fronte* In nomine Patris, &c.

a *L.* 3. *de Concord. c.* 9. *n.* 6. b *Epiſt. de Eccleſ. Gra. ſtat. hodier. p.* 108. c *L.* 7. *c.* 5. *p.* 1. d *Ibid. c.* 13.

Le Baron Sigiſmond en dit *a* autant des Moſcovites : *Quadrageſimo communiter die, ſi forte puer ægrotet, defertur in templum & baptizatur, ac ter in aquam totus immergitur : aliquin baptizatum non crederent. Mox inungitur Chriſmate, quod conſecratum eſt in hebdomada Magna.*

Dans l'Egliſe Latine la pratique d'aujourd'hui eſt contraire. On n'y donne la Confirmation aux uns qu'à un âge parfait, c'eſt-à-dire, comme l'explique la Gloſe du Canon *Ut jejuni b*, à douze ans, ou à vint-cinq ans ; aux autres, qu'après l'uſage de la raiſon ; aux autres, avant l'uſage de la raiſon, à trois ans, comme Arcudius raporte *c* qu'il ſe pratique en Eſpagne, à quatre ans, ou à cinq ans ; car les Théologiens & les Canoniſtes ne conviennent pas du tems auquel on doit recevoir ce Sacrement, bien qu'ils ſoient pour la pluſpart dans la penſée qu'on ne le doit pas recevoir avec le Batême.

Cependant Dominique Soto aſſûre *d*, que s'il y a quelque païs, où la coutume ſoit établie de confirmer les enfans, on la peut ſuivre, parce qu'on ne trouve point que l'Egliſe univerſelle l'ait défendu. *Si aliquibus Nationibus* (dit il) *uſus eſt confirmare infantes, illic confirmentur : quia prohibitio univerſalis Eccleſiæ nullibi legitur.* Ce qui ſe doit entendre de l'Egliſe Latine, plûtôt que de l'Egliſe Grecque, où ce ſavant Théologien n'ignoroit pas qu'on donnoit la Confirmation aux enfans avec le Batême.

Ainſi il n'y auroit nulle Superſtition en ces lieux-là de recevoir la Confirmation en même tems que le Batême ; mais il y en auroit tres-certainement.

a *Comment. Rer. Moſcovit. Tit. Baptiſmus.* b *De Conſecrat. diſt.* 5. c *L.* 1. *c.* 13. d *In* 4. *diſt.* 7. *q. unic. art.* 8.

A la vouloir recevoir plûtôt en un tems qu'en l'autre, dans la penſée qu'elle produiroit mieux ſon effet : par exemple, plûtôt le jour de la Pentecôte, qui eſt le tems que les Apôtres la reçûrent, qu'un autre jour, plûtôt la veille de Pâques, que la veille de Noël.

Et à affecter de ne la pas recevoir un certain jour de l'année, du mois, ou de la ſemaine ; qu'avant, ou après midi.

Car comme les Evêques, ainſi que le témoigne le 5. Concile Provincial de Milan *a* en 1579. peuvent conférer ce Sacrement toutes les fois qu'ils font la viſite de leurs diocèſes (ce qu'ils peuvent faire en tout tems) les fidèles le peuvent auſſi recevoir en tout tems ; & c'eſt une vaine obſervance, & une obſervance des jours & des tems, que de s'attacher à le vouloir recevoir, ou à ne pas vouloir le recevoir en certains jours & en certains tems, préférablement aux autres jours & aux autres tems.

a *Conſtit. p.* 1. *Tit.* 8.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui acompagnent la Confirmation.

Superſtition Judaïque des Grecs, qui après avoir fait des prieres pendant ſet jours ſur les Apoſtats qui ſe convertiſſent, les lavent le huitiéme jour, & les oignent enſuite du ſaint Chrême. Ne vouloir ni adminiſtrer, ni recevoir la Confirmation, qu'à jeun, c'eſt Superſtition, auſſi-bien que de prendre plus de deux Pareins & plus de deux Mareines. C'eſt plûtôt malice, que Superſtition, aux femmes, de vouloir être mareines de leurs enfans à la Confirmation, afin d'avoir lieu de ſe ſéparer de leurs maris. Le 2. Concile de Châlons condamne ces femmes à faire pénitence. La cérémonie du ſouflet, que l'Evêque donne, n'eſt pas fort ancienne, mais ce ſeroit être Superſtitieux de ne pas vouloir le donner, ou le recevoir; de croire que la Confirmation ne ſeroit pas bonne ſi on n'y portoit un cierge, & ſi ce cierge n'étoit d'une certaine façon & d'une certaine qualité; de vouloir porter le bandeau plus ou moins de tems que l'Egliſe ne l'ordonne; & de ne ſe laver la tête que ſet jours après la Confirmation. Superſtitions qui peuvens ſe rencontrer dans le changement des noms de la Confirmation.

ON ne parle ici ni des cérémonies qui précédent la Confirmation, ni de celles qui la ſuivent, mais ſeulement de celles qui l'accom-

pagnent, parce qu'il n'y a que ces dernieres qui paroiſſent infectées de quelques Superſtitions.

I. Les Grecs ont dans leur Euchologe une cérémonie particuliere qui regarde la Confirmation des enfans, des jeunes gens, des gens avancés en âge, & des vieillards, qui ont renié la foi de JESUS-CHRIST, pour quelque raiſon qu'ils l'aient reniée, & qui ſe ſont enſuite convertis. Après avoir fait des prieres ſur eux pendant ſet jours, ils les lavent le huitiéme jour, & les ayant eſſuïés, ils les oignent du ſaint Chrême, comme ils ont acoutumé d'en oindre ceux qu'ils batizent, en prononçant ſur eux la forme de la Confirmation, *Signaculum doni Spiritus ſancti. Si puer* (dit la Rubrique de l'Euchologe *a*) *quidem comprehenſus fuerit & abnegaverit, ſive metu, ſeu ignorantia & inſcitia, is propitiatorias preces ſeptem diebus ſuſcipiat, & octavo die lavetur, & à lavacro linteo accinctus chriſmate inungatur, ut ſolent inungi qui baptizantur, & ferat veſtes novas ſecundùm ordinem eorum qui illuminantur. Sin autem ſint adoleſcentes, vel ſenes, vel adulta ætate perfecti, ſi quidem propter tormenta negaverunt, clementer ac benignè cum eis agatur: ſed duas quadrageſimas jejunent vacantes orationibus, & genuum flexiones, aſſiduáſque preces peragentes. Duarum autem quadrageſimarum appropinquante fine, rurſus preces propitiatorias ſuſcipiant & ſingulis diebus* Domine miſerere *centies dicant: & ſicut ſuperiùs ſtatutum eſt, laventur & ungantur: & celebrato ſacrificio ſacroſanctis Myſteriis digni habeantur, vacantes Eccleſiæ & ſacrorum celebrationi octo diebus.*

Et la Rubrique ſuivante porte *b*: *Oratione com-*

a P. 876. b P. 880.

pleta, ſacro unguento accepto, ſecundùm baptizatorum conſuetudinem, illum inungit, crucis ſigno expreſſo in fronte & oculis, & naribus, & ore, & duabus auribus, & manibus, & pectore & ſcapulis, & genubus, dicens : Sigillum doni Spiritus ſancti.

Cette cérémonie, auſſi bien que les oraiſons propitiatoires avec leſquelles elle ſe fait, ſont attribuées à Méthodius, Patriarche de Conſtantinople, dans le titre que voici : *Methodii Patriarchæ Conſtantinopolis, de iis qui abnegarunt, &c.* Mais comme il y a eu deux Patriarches de Conſtantinople de ce nom, l'un qui a été un ſaint Confeſſeur, & un généreux défenſeur des ſaintes Images, & qui eſt mort en 847. l'autre qui a été Schiſmatique, & qui vivoit en 1240. nous ne ſavons pas auquel des deux les donner. Arcudius *a* les donne au dernier, & le P. Goar *b* au premier.

Quoi qu'il en ſoit, outre qu'il eſt clair comme le jour par ces deux Rubriques, qu'on réïtére la Confirmation aux Apoſtats, qui eſt une erreur & une Superſtition contraire aux déciſions du Concile de Florence & du Concile de Trente, ainſi que nous l'avons fait voir ci-devant *c*, Arcudius *d* eſtime que l'ablution du huitiéme jour, dont il eſt parlé dans la premiere Rubrique, eſt une Superſtition Judaïque, & par conſéquent un culte faux, indû & pernicieux, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance. *Lotio illa corporalis in balneo* (dit-il) *qua non purgatur ſpiritus, Superſtitionem quamdam potiùs, & antiquæ legis cerimonias, quàm aliquid aliud ſapere, mihi videtur.*

a *L.* 2. *c.* 18. b *Not. ad Euchol. p.* 885, *& ſeqq.* c *C.* 3. d *Ibid. ſup.*

II. Autrefois il faloit être à jeun pour recevoir & pour donner la Confirmation. Le Canon *Ut jejuni* a, veut qu'on la reçoive, & le Canon *Ut Episcopi* b, qu'on la donne avant que d'avoir rien pris. Mais la coutume n'en est plus, & aujourd'hui on peut confirmer & être confirmé indifféremment, ou avant que d'avoir mangé, ou après avoir mangé, à cause de la multitude des fidèles qui desirent d'être confirmés, & qui ne le peuvent pas être en peu de tems, dit Soto c. *Propter multitudinem fidelium, qui non possunt brevi tempore confirmari, mos ille jam abolevit, & Confirmatio fit tam à prandio, quam ante prandium.* De sorte que ce seroit un scrupule superstitieux, un culte superflu & une vaine observance, que de ne vouloir pas être confirmé après avoir mangé.

III. Ce seroit aussi un culte superflu, & une vaine observance, de vouloir avoir deux Pareins, ou Mareines dans la Confirmation, parce que l'usage de l'Eglise, attesté par plusieurs Conciles, plusieurs Statuts Synodaux, & par plusieurs Rituels, est de n'avoir qu'un Parein, ou une Mareine. *Patrinum unum dumtaxat* (dit le Rituel Ambrosien d) *ad hoc Sacramentum quis deliget; matrinam itidem unam.*

IV. Les femmes mécontentes, qui pour avoir lieu de se separer de leurs maris, tiennent leurs propres enfans à la Confirmation, sont plus malicieuses que Superstieuses. Il y en avoit du tems du 2. Concile de Châlons e en 813. qui le faisoient. Mais ce Concile le leur défend tres expressément sous peine d'être mises en pénitence

a *De consecrat. dist* 15. b *Ibid.* c *In 4. dist. 7. q. uni. art.* 12. d *Instr. Sacram. Confirmat.* e *Can.* 31.

le reſte de leur vie, & en cas qu'elles le faſſent, il déclare qu'elles ne ſeront point pour cela ſéparées de leurs maris. *Dictum nobis eſt* (ce ſont ſes paroles) *quaſdam feminas deſidioſè, quaſdam verò fraudulenter, ut à viris ſuis ſeparentur, proprios filios coram Epiſcopis ad confirmandum tenuiſſe. Unde nos dignum duximus, ut ſi qua mulier filium ſuum deſidiâ, aut fraude aliqua, coram Epiſcopo tenuerit ad Confirmandum, propter fallaciam ſuam, aut propter fraudem, quamdiu vivet, agat pœnitentiam, à viro tamen ſuo non ſeparetur.*

V. La cérémonie du ſoufflet que l'Evêque donne, en confirmant n'eſt pas fort ancienne, dit Maldonat *a*, mais elle a une ſignification myſtérieuſe : *Non eſt antiquiſſima, ſed habet accommodatam ſignificationem.* L'Evêque donne ce ſoufflet, ſelon Soto *b*, non pas tant afin que la perſonne qu'il confirme ſe ſouvienne toûjours d'avoir reçû la Confirmation, qu'afin qu'elle aprenne de là à ſoufrir pour le nom de JESUS-CHRIST : *Non tam ut memor ſit ſemper Sacramenti, quàm ut admoneatur illud ſuſcipere ad pugnam, ut inde diſcat contumelias & plagas pro Chriſti nomine perferre.*

Le Rituel Ambroſien *c* explique cette raiſon plus au long en ces termes : *Ut ſciat homo Chriſtianus, ſe jam militem eſſe, pugna & victoria eluceat in patiendis injuriis, non in illis inferendis : Deinde ſe in Chriſtiana militia conſtitutum eſſe, in qua non hujus vitæ jucunditates, & commoda quærat, ſed incommoda potiùs, atque adeo mala patienter ferat : Ac præterea intelligat officii*

a *Tract. de Sacram. de Confirmat. q.* 4. b *Ibid. ſupr.* c *Ibid. ſupr.*

ſui eſſe in acie ſtare, telaque unde veniant obſervare; itaut quamvis illis telorum ictibus corpus, honor, opéſque ladantur, anima tamen nullo pacto offendatur.

Quand l'Evêque ne donneroit point ce ſoufflet, la Confirmation ne laiſſeroit pas d'être bonne. Mais il y auroit de la Superſtition à affecter de ne le pas donner, & de ne le pas recevoir; & le mépris de le donner, & de le recevoir, ſeroit blâmable, & un véritable culte ſuperflu. Les Cophtes ne le donnent point, ſelon le P. Thomas de Jeſus *a*: *Statim à Baptiſmo parvuli chriſmantur, alapa autem non infligitur;* Et il n'en eſt fait aucune mention dans l'Euchologe des Grecs.

VI. En Eſpagne, & cela ſe pratique auſſi en bien d'autres lieux, quoique le Pontifical Romain n'en diſe rien, les Confirmés portent un cierge allumé, qu'ils donnent à l'Evêque après qu'il leur a adminiſtré la Confirmation. Soto *b*, qui étoit de Sigovie, parle de cette cérémonie, & dit qu'on la peut omettre ſans péché: *Cereus qui offertur nonnulla religio eſt, ſed tamen ejus omiſſio nullum eſſet peccatum.* Mais ſuppoſé qu'on la faſſe, ce ſeroit une Superſtition de la vaine obſervance, de vouloir avoir un cierge d'une certaine façon, d'un certain poids, ou d'une certaine grandeur, plûtôt qu'un autre, s'imaginant qu'il auroit plus de vertu, & qu'il attireroit plus de graces.

VII. La coutume n'eſt pas uniforme pour le bandeau que le Pontifical Romain, les Conciles, les Statuts Synodaux & les Rituels, ordonnent aux confirmés d'avoir. Les uns le por-

a Ibid. ſupr. *b Ibid. ſupr.*

tent ſet jours, les autres trois jours, les autres vint-quatre heures ſeulement, les autres n'en ont point du tout, parce qu'auſſi-tôt qu'on les a confirmés on leur eſſuïe le front, en ſorte que le ſaint Chrême n'y paroît plus. A l'égard de ceux qui le portent, il pouroit y avoir de la Superſtition à le vouloir porter plus, ou moins de tems qu'on ne doit, d'une certaine figure, d'une certaine étoſe, d'une certaine largeur & d'une certaine longueur, plûtôt que d'une autre.

VIII. En quelques diocèſes on étoit autrefois ſet jours ſans ſe laver la tête après qu'on avoit reçû la Confirmation. Hugues de ſaint Victor *a* rend témoignage de cet uſage, qui s'obſervoit, comme il eſt vrai ſemblable à bonne intention, & pour le reſpect du ſaint Chrême qui eût pû s'enlever, ſi on ſe fût lavé la tête, & particulierement le front, avant le huitiéme jour. Mais peut-être y auroit-il aujourd'hui de la Superſtition à l'obſerver.

IX. On change le nom de Batême dans la Confirmation, lorſqu'il eſt vilain, ridicule, ou indigne des Chrétiens qui l'ont reçû, & l'Evêque en impoſe un autre, honnête, pieux & ſaint, ainſi qu'il eſt preſcrit par le 5. Concile Provincial de Milan *b* en 1579. par le Concile Provincial d'Aix *c* en 1585. par le Concile Provincial de Toûlouſe *d* en 1590. & par le Rituel de Beauvais *e* de 1637. qui ajoûte que les Curés doivent avoir ſoin de marquer ce changement de nom dans leurs regîtres Baptiſmaux : *Quod Parochus in libro baptiſmali diligenter adnotabit.*

a *L. 2. de Sacram. p. 7. c. 6.* b *Conſtit. p. 1. n. 8.* c *Tit. de Confir. Sacram.* d *P. 2. c. 3. n. 5.* e *Tit. de Sacram. Confirmat. p. 1. pag. 71.*

Il eſt difficile qu'il y ait de la Superſtition dans cette impoſition de nom, parce que ce ſont les Evêques qui la font. Mais en tout cas s'il s'y en trouvoit quelqu'une, il ſeroit aiſé de la reconnoître par ce que nous avons dit dans le chapitre 10. de celles qui concernent le Batême.

TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS,
SECONDE PARTIE.
DES SUPERSTITIONS
QUI REGARDENT
LES SACREMENS.

LIVRE TROISIE'ME.

Des Superſtitions qui regardent l'Euchariſtie, conſidérée comme Sacrement.

AVANT-PROPOS.

LA nouvelle vie que nous recevons dans le Batême, & qui eſt fortifiée par la Confirmation, ſe nourit & s'entretient par l'Euchariſtie, qui tient le troiſiéme rang parmi les Sacremens, ſelon la diſpoſition du decret d'Eu-

gene IV. au Concile de Florence *a*, & du Concile de Trente *b*.

Mais l'Euchariſtie peut être conſidérée en deux manieres, comme SACREMENT, & comme SACRIFICE. Nous la conſidererons comme SACRIFICE dans le livre ſuivant; mais dans celui-cy nous la conſidererons comme SACREMENT, & nous marquerons les Superſtitions qui regardent, 1. la *matiere*; 2. ſa *forme*; 3. les *Sujets* qui la donnent & ceux qui la reçoivent; 4. les *diſpoſitions* corporelles avec leſquelles on la doit recevoir; 5. le *tems* de la recevoir; 6. le *lieu* où on la doit recevoir; 7. les *intentions* avec leſquelles on la reçoit; 8. les *ceremonies* qui l'accompagnent; 9. Les *effets* qu'elle produit; 10. le *Miniſtre* qui la doit donner, & enfin l'*uſage* qu'on en doit faire.

a *Decret. Union. Armen.* b *Seſſ.* 7. *Decret. de Sacram. can.* 1.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent le pain, ou la premiere partie de la matiere de l'Euchariſtie.

Erreurs & Superſtitions des aneiens hérétiques ſur le pain de l'Euchariſtie. S'il doit être levé, ou ſans levain ? Les Grecs conſacrent avec du pain levé, Les Latins, avec du pain ſans levain. On ne doit pour cela imputer aucune erreur, ni aucune Superſtition aux uns, ni aux autres, non plus qu'aux Moſcovites, aux Neſtoriens, aux Cophtes, aux Maronites, ni aux Abyſſins, qui conſacrent auſſi avec du pain levé. Ces derniers néanmoins conſacrent avec du pain ſans levain le jeudi ſaint. Le peu de reſpect des Grecs pour les petites hoſties qu'ils conſacrent ce jour-là pour les malades. Leur Superſtition ſur ces hoſties, a paſſé aux Waudois. Défenſe aux Grecs d'arozer d'huile ces mêmes hoſties, de les battre, & de les faire ſécher au four une ſeconde fois. Depuis quelques Siecles ils donnent l'Euchariſtie trempée dans le Sang de Jeſus-Chriſt. La même choſe ſe pratiquoit autrefois en beaucoup d'Egliſes d'Occident, lors qu'on donnoit la communion aux Fidèles ſous les deux eſpèces. Mais depuis qu'on ne la leur a donnée que ſous une eſpece, cet uſage a ceſſé. Auſſi eſt-il véritablement Superſtitieux & condamné comme tel par les Conciles, par les Papes, & par les Ecrivains Ec-

cleſiaſtiques. Raiſons pour leſquelles il a été introduit.

PArceque les premiers hommes offroient à Dieu les prémices de leurs fruits & de leurs troupeaux, il y a eu des hérétiques qui ont célébré la divine Euchariſtie avec des gâteaux faits de pain & de fromage, & qui pour cela ont été appellés *Artotyrites*, par S. Epiphane *a*, & par S. Auguſtin *b*, *Artotyritæ*, *ſunt* (dit ce dernier Pére) *quibus oblatio eorum hoc nomen dedit. Offerunt enim panem & caſeum dicentes à primis hominibus oblationes de fructibus terræ & ovium fuiſſe celebratas.* Cette imagination ſentoit moins la Superſtition que l'erreur ou la folie.

Les Catharíſtes, qui étoient une eſpéce de Manichéens choiſis, pétriſſoient le pain Euchariſtique avec de la ſemence humaine, ce qui étoit une Superſtition & une erreur éxécrable, dans la penſée du même S. Auguſtin *c*: *Quâ occaſione* (dit-il) *vel potiùs execrabilis Superſtitionis quadam neceſſitate, coguntur electi eorum velut Euchariſtiam conſperſam cum ſemine humano ſumere, ut etiam inde, ſicut de aliis cibis quos accipiunt, ſubſtantia illa divina purgetur.*

C'en étoit une de même nature aux Montaniſtes, ou Cataphrygiens, & aux Pépuziens ou Quintiliens, de faire le pain Euchariſtique de farine détrempée avec le ſang d'un enfant d'un an, qu'ils tiroient de tout ſon corps, après l'avoir picqué par tous les endroits, croiant que cet enfant ſeroit un Martyr, s'il mouroit de ſes

a *Hæreſ.* 49. b *Lib. de hæreſ. n.* 28. c *Ibid. n.* 46.

bleſſures

bleſſures, &, s'il n'en mouroit pas, qu'il ſeroit un Grand-Prêtre, ainſi que le dit encore ſaint Auguſtin *a* : *De infantis anniculi ſanguine, quem de toto ejus corpore minutis punctionum vulneribus extorquent, quaſi Euchariſtiam ſuam conficere perhibentur, miſcentes eum farinæ, panemque inde facientes : qui puer, ſi mortuus fuerit, habetur apud eos pro Martyre : ſi autem vixerit, pro magno Sacerdote.*

Aujourd'hui le ſentiment unanime des Grecs, comme des Latins, des hérétiques, comme des Catholiques, eſt que le pain de froment eſt la premiere partie de la matiere de l'Euchariſtie. Mais ils ne conviennent pas entre eux ſi ce pain doit être levé, ou s'il doit être *azyme*, c'eſt-à-dire, ſans levain.

Les Grecs conſacrent avec du pain levé, comme tout le monde ſait & que M. Allatio le rapporte *b* : *Euchariſtiæ Sacramentum in pane fermentato conficiunt.* M. Smith témoigne la même choſe *c* : *Græci in Sacramento Euchariſtiæ pane fermentato adhuc dum utuntur : quod tanta cum acritate tuentur ac faciunt, quaſi Chriſtianis azymorum uſu Chriſtus hoc Myſterium inſtituturus, clarè ac penitus interdixiſſet.* Et ce qu'ils font en cela eſt irrépréhenſible & hors de toute atteinte Car le Concile de Florence décide *d*, que l'on peut validement conſacrer le corps de Jeſus-Chriſt avec du pain levé, ou avec du pain ſans levain, & que les Prêtres Grecs, auſſi bien que les Prêtres Latins le peuvent faire, chacun ſelon la coûtume de leurs Egliſes : *In azymo, ſive*

a *Ibid. n.* 26. *&* 27. b *L.* 3. *de Concord. c.* 9. *n.* 6. c *Epiſt. de Eccleſ. Græ. ſtat. hodier. p.* 120. *&* 121. d *Decret. Unionis Armen.*

fermentato, pane triticeo, corpus Christi veraciter confici; Sacerdotesque in altero ipsum Domini corpus conficere debere, unumquemque scilicet juxta suæ Ecclesiæ, sive Occidentalis, sive Orientalis, consuetudinem.

I. Suivant cette décision ce ne doit pas être, dans la pensée des Latins, ni une erreur, ni une Superstition aux Grecs, de consacrer avec du pain levé, comme ce ne doit pas être dans la pensée des Grecs, ni une erreur, ni une Superstition aux Latins, de consacrer avec du pain sans levain.

Quelques Grecs néanmoins se sont imaginé qu'il n'y a que le pain levé qui puisse servir de matiere à l'Eucharistie. Jérémie, Patriarche de Constantinople, est tout-à-fait de ce sentiment lorsqu'il dit *a*, Que le pain se change véritablement au Corps de Jesus-Christ dans la sainte Céne, pourvû qu'il soit levé, & non pas azyme, ou sans levain : *In sacra Cœna panem in corpus Jesu Christi, virtute Spiritus sancti transire ac immutari, pane fermentato existente, ut verus sit panis, & non azyma* A quoi il ajoûte un peu après, Que le pain qui est consacré par le Prêtre n'est plus ni figure, ni azyme, mais le vrai Corps de Jesus-Christ contenu sous les espéces du pain levé : *Non igitur amplius aut figura est aut azyma est ille panis Dominici corporis qui à Sacerdote consecratur, sed illud ipsum verum corpus Christi sub speciebus fermentati panis contantum.* Ce qui signifie assés nettement que le pain azime regarde les figures de l'ancienne Loi, & par conséquent que les Latins qui célébrent l'Eucharistie avec ce pain, sont dans une Super-

a *In Censur. Orient. Eccles. c.* 10.

ſtition Judaïque, qui eſt celle du culte indû, faux & pernicieux.

Mais en cela ce Patriarche ſe méconte tres-fort, parce qu'il ne ſe peut faire que ce que l'Egliſe Catholique autorize dans ſes Conciles, & ce qu'elle pratique ſans aucun raport aux Obſervances légales, ſoit une Superſtition Judaïque. C'eſt toutefois ſur le témoignage du même Patriarche que Brérewood dit *a* des Grecs en général, *Qu'ils célébrent le Sacrement de l'Euchariſtie avec pain levé, & croïent qu'il ne ſe peut conſacrer efficacieuſement avec pain ſans levain.*

II. Comme les Moſcovites on été convertis à la foy de Jeſus Chriſt par les Grecs, il ne faut pas s'étonner s'ils conſacrent auſſi avec du pain levé, ſelon le raport du même Auteur *b*. Les Neſtoriens (dit-il) enſuite *c*, Les Cophtes *d*, & les Maronites *e*, ſont dans la même pratique, ainſi que les Abyſſins, ſi l'on en croit le frére Técle *f*, qui témoigne néanmoins que ces Peuples ne laiſſent pas pour cela de conſacrer avec du pain ſans levain, & que dans toute l'Ethiopie ils conſacrent de cette maniere tous les ans, le jour de la Céne du Seigneur: *Æthiopes in fermentato celebrant, & illi qui in azymo celebrant, conficiunt etiam. Et nos in tota Æthiopia, feria quinta in Cœna Domini ſingulis annis in hujus rei mémoriam in azymis celebramus.* Mais cette conſécration n'a rien de Superſtitieux, non plus que celles des autres Communions Orientales.

a *Recherches &c. c.* 15. b *Ibid. c.* 18. c *Ibid. c.* 19. d *Ibid. c.* 22 & *apud Tho. à Jeſu l.* 7. *c.* 5. e *Ibid. c.* 25. & *Tho. à Jeſu l.* 7. *c.* 9. f *Apud Tho à Jeſu l. cit. c.* 13.

III. Le jeudi ſaint les Grecs conſacrent l'Euchariſtie, & la gardent toute l'année pour les malades, avec une circonſtance qui paroît contraire au reſpect dû à ce divin Myſtére. C'eſt qu'après avoir partagé les grandes hoſties qu'ils appellent μεγίδας, & plus ordinairement μαγαείτας & les avoir arozées du ſang précieux, ils les font ſécher dans un four, ou au Soleil; d'où il arive qu'il ne reſte plus rien des eſpéces du vin. *Græcorum Presbyteri* (dit Arcudius expliquant cette cérémonie *a*) *primùm multas majores particulas in præparatione Liturgiæ ad eum modum, quo & majorem illam præcipuam, quam conſumunt in Sacrificio, & iiſdem verbis parant..... Eas deinde particulas ſuo tempore in eodem ſacro conſecrant. Poſt in fruſta dividunt pro ſingulis ægrotis, tum ſanguine tingunt. Poſtremò contra tanti Sacramenti dignitatem, in furno, vel ſole exſiccant. Unde quoque ſanguine tingere, quod antecedit, ſupervacaneum eſſe videtur, cùm nullæ remaneant poſtea ſpecies vini Sacramentales.*

Ils feroient bien mieux, dit le même *b* Arcudius, s'ils conſacroient auparavant ces petites hoſties, & ſi après la conſécration ils les conſervoient religieuſement pour les malades, & les renouvelloient avant que les eſpéces fuſſent corrompuës, que non pas de tomber dans ces abſurdités: *At quanto ſatius eſſet, priùs particulas pro infirmis præparare: eas deinde poſt conſecrationem, ſine ipſis cerimoniis religioſè conſervare: neque ſemel in anno conficere, ſed congruo tempore ante ullam ſpecierum corruptionem renovare, quam in hæc abſurda incidere?* Il traite cette pratique *d'abſurdité*, mais c'eſt à proprement parler un faux culte, un culte ſuperflu,

a L. 3. c. 17. b Ibid.

une vaine obſervance des choſes ſacrées.

IV. Il y en a (dit-il encore ailleurs *a*) qui ſont aſſés fous pour croire que l'Euchariſtie qui a été conſacrée le jeudi ſaint, a beaucoup plus de force, & peut donner beaucoup plus de grace & de ſainteté, que celle qui eſt conſacrée un autre jour; comme ſi Jeſus-Chriſt pouvoit être plus ou moins parfait en un tems qu'en l'autre. Mais (au ſentiment de cet Auteur *b*) c'eſt une folle Superſtition que les plus ſages d'entre les Grecs devroient retrancher en renouvellant ſouvent les hoſties qui ſont deſtinées pour les malades : *Ad tollendam hanc eorum ſtultam Superſtitionem, non abs re foret, ſi prudentiores Græcorum ſæpius per annum renovato Sacramento, hanc conſuetudinem obliterarent.*

Et cela ſeroit conforme à ce que le Pape Innocent IV. & le Pape Clement VIII. ont ordonné; le premier, dans ſa Bulle *Sub Catholicæ*, où il défend à un Evêque Grec de l'Ile de Chypre, de réſerver l'Euchariſtie pendant un an, entier après l'avoir conſacrée le jeudi ſaint ſous prétexte de la donner pour Viatique aux malades, lui enjoignant en outre de ne la garder que quinze jours au plus pour cette fin; & le ſecond, dans ſa Bulle *Sanctiſſimus*, qui eſt une Inſtruction qu'il donna en 1565. le 30 jour d'Août, aux Evêques Latins, qui avoient des Grecs dans leurs Diocèſes. Car il veut que le S. Sacrement qui eſt réſervé pour les malades dans les Egliſes Greeques, ſoit renouvellé tous les huit jours, ou du moins tous les quinze jours; & il défend poſitivement enſuite, de le réſerver une année entiere.

a *L. 3. c. 55.* b *Ibid.*

V. Les Waudois étoient autrefois dans la même Superſtition, s'il en faut croire Gui le Carme *a*, c'eſt-à-dire, ils s'imaginoient, comme les Grecs, que l'Euchariſtie conſacrée le Jeudi ſaint, avoit plus de vertu & de ſainteté que celle qui étoit conſacrée tout autre jour. Enéas Silvius, cependant, ne la met point au rang de leurs erreurs, dont il a fait un denombrement aſſéz exact *b*. Mais Alphonſe de Caſtro *c* la traite d'héréſie, d'erreur & de folie toute viſible, *hic error manifeſta eſt inſania*, & il la réfute par des raiſons tres-pertinentes & tres-ſolides.

VI. Les petites hoſties que les Grecs ont conſacrées le Jeudi ſaint, ils les battent, ils y mêlent même quelquefois des ſaintes huiles, & ils les font une ſeconde fois ou cuire au four, ou ſécher au ſoleil, afin de les conſerver plus-longtems pour les malades. Mais le Pape Clement VIII. dans l'Inſtruction que l'on vient de citer, leur défend expreſſément d'abuſer ainſi des eſpeces Sacramentelles de l'Euchariſtie. *Tollatur abuſus* (dit-il) *tundendi, vel etiam miſcendi ſacro oleo, ac iterum coquendi, vel alias exſiccandi ſpecies Sacramenti ſacra Euchariſtia, feria quinta Cœna Domini, ut deinde illud aſſervent.* Ce qu'il n'auroit pas fait s'il n'avoit reconnû que cet abus eſt un culte ſuperflu, & une vaine obſervance des choſes ſacrées.

VII. Ils donnent auſſi depuis quelques ſiécles indifféremment à tous ceux qui communient, la ſainte Euchariſtie trempée dans le Sang precieux de Jeſus-Chriſt, ſuivant le raport de M. de Marca Archevêque de Paris *d* : *Uſus utram-*

a In Sum. de hareſib. b *Lib. de Origin. Bohemor. c.* 35. *c Lib. 6. advers. hareſ. V. Euchariſtia, hareſ.* 9. d *Diſſert. ad Concil. Claremont. ad can.* 28.

que ſpeciem commiſcendi tempore Gregorii VII. ſervabatur apud Græcos : quem hodie quoque in ſuis Eccleſiis frequentant, porrecta populis in cochleari Euchariſtia, liquore ſacro populi intincta. Et c'eſt auſſi ce que témoigne M. le Cardinal Bona *a* : *Græci hodie tradita ſibi ante aliquot ſæcula à majoribus ſuis conſuetudine ſub utraque ſpecie, non ſeorſum, ſed ſimul mixta, populum communicant. Sacras enim particulas ſanguine perfuſas Sacerdos diſtribuit, ſingulis ſingulas præbens parvo cochleari, cujus tenue & oblongum manubrium eſt in parvam crucem deſinens, quas ſinguli ore excipiunt.*

La même choſe ſe pratiquoit autrefois en bien des Egliſes d'Occident, comme il eſt clair par les témoignages que nous allons raporter, & Ernulphe ou Arnulphe, Evêque de Rocheſter, eſſaie de la juſtifier autant qu'il peut dans une lettre écrite à un nommé *Lambert*, & publiée par le P. Dacheri, au 2. Tome de ſon Spicilége *b*. Elle eſt cependant condamnée.

Par un Decret du Pape Jule I. raporté par Ives de Chartres *c*, & par Gratien *d* : *Audivimus quoſdam intinctam Euchariſtiam populis pro complemento communionis porrigere.... Quod quàm ſit Evangelicæ & Apoſtolicæ doctrinæ contrarium & conſuetudini Eccleſiaſticæ adverſum non difficile ab ipſo fonte veritatis probabitur, à quo ordinata ipſa Sacramentorum myſteria proceſſerunt... Illud vero quod pro complemento communionis intinctam tradunt Euchariſtiam populis, nec hoc prolatum ex Evangelio teſtimonium excipit, ubi Apoſtolis corpus ſuum & ſanguinem*

a *L. 2. Rer. Liturg. c. 18. n. 3. b P. 431. & ſeqq.*
c *Decret. 2. p. c. 11. & 85.* d *De Conſecrat. diſt 2. c. n.* Cùm omne crimen.

commendavit. Seorsum enim panis, & seorsum calicis commendatio memoratur. Nam intinctum panem aliis Christum præbuisse non legimus, excepto illo tantùm Discipulo, quem intincta buccella Magistri proditorem ostenderet, non qua Sacramenti hujus institutionem signaret.

Par le quatriéme Concile de Brague *a* en 675. qui renouvelle la même condamnation.

Par le fameux Concile de Clermont *b*, sous Urbain II. en 1095. où il est défendu de communier autrement qu'en prenant le corps, ou le sang de Jesus-Christ séparément, à moins qu'il n'y ait nécessité d'en user d'une autre maniere, ou qu'on ne soit obligé de le faire par précaution : *Ne quis communicet de altari nisi corpus separatim & sanguinem similiter sumat, nisi per necessitatem & per cautelam.* Ce qui se doit entendre de l'Eucharistie trempée dans le sang du Fils de Dieu, ainsi que l'explique M. de Marca *c*.

Par le Pape Pascal II. dans sa lettre à Ponce *d*, Abé de Cluni, où il est dans le même esprit que le Concile de Clermont : *In sumendo corpore & sanguine Domini juxta Cyprianum, Dominica Traditio servetur, nec ab eo quod Christus magister & præcepit & gessit, humana & novella institutione discedatur. Novimus enim per panem, per se vivum ab ipso Domino traditum. Quem morem sic semper in sancta Ecclesia conservandum docemus atque præcipimus, præter in parvulis ac omnino infirmis, qui panem absorbere non possunt.*

Par Hildebert *e*, Evêque du Mans, puis Archévêque de Tours, qui parle ainsi à l'Abé d'un célébre Monastére, qu'il ne nomme point : *In vestro monasterio consuetudinis est Eucharistiam*

a *Can.* 2. b *Can.* 28. c *Loc. supr. cit.* d *Epist.* 32. e *Epist.* 64.

nulli, nisi intinctam dari, quod nec ex Dominica institutione, nec ex sanctionibus authenticis reperirur assumptum. Il n'eſt pas difficile de deviner que cet Abé étoit Ponce, & que ce célébre Monaſtére étoit celui de Cluni. Car Hildebert vivoit du tems de Ponce Abé de Cluni, & il ne feſoit que marcher ſur les traces de Paſcal II. lorſqu'il blâmoit la coutume du Monaſtére de Cluni, où l'on trempoit la ſainte hoſtie dans le Sang précieux avant que de la donner à ceux qui communioient à l'Egliſe, comme nous l'apprenons de ces paroles des Anciennes Coutûmes de Cluni *a*, recüeillies par S. Udalric: *Quotquot ipſum ſacrum corpus dederit Sacerdos, ſingulis Sanguine priùs intinguit*; quoi qu'en communiant les infirmes on trempât le ſaint Viatique dans du vin non conſacré, ainſi qu'il eſt porté dans les mêmes Coutûmes *b*: *Interea curatur ut infirmi bucca lavetur recepturi ipſum corpus Domini; quod recipit vino intinctum, quo epotato, ebibit quoque ablutionem calicis, & ſecundò ablutionem digitorum ſacerdotis, & adhuc tertiò calicis.*

Par l'Auteur du Microloge *c* & par Raoul de Rivo, Doien de Tongres *d*, qui aſſurent que cet uſage n'eſt point authentique, & qu'il eſt contraire à l'Ordre Romain & au Decret du Pape Jule I. *Non eſt authenticum* (dit ce premier Auteur) *quòd quidam corpus Domini intingunt & intinctum pro complemento communionis populo diſtribuunt. Nam Ordo Romanus contradicit, quia & in Paraſceve vinum non conſecratum, cum Dominica oratione, & Dominici corporis immiſſione jubet conſecrare, ut populus plenè poſſit*

a. L. 2. c. 30. To. 4 Spicileg. b *Lib. 3. c 18.* c *C. 19. d Lib. de Canon. obſervant. propoſ. 23.*

communicare. Quod utique ſuperfluò præciperet, ſi intinctum Dominicum à priori die corpus ſervaretur, & ita intinctum populo ad communicandum ſufficere videretur. Julius quoque Papa Epiſcopis Ægypti ſcribens, hujuſmodi intinctionem penitùs prohibet, & ſeorſum panem, & ſeorſum calicem, juxta Dominicam inſtitutionem, ſumendo docet.

Et par le Concile de Londres; ſous Richard, Archevêque de Cantorberi *a* en 1175. qui parle dans le ſens du Pape Jule premier & du quatriéme Concile de Brague : *Inhibemus ne quis quaſi pro complemento communionis intinctam alicui Euchariſtiam tradat. Nam intinctum panem aliis Chriſtum præbuiſſe non legimus, excepto illo tantùm diſcipulo, quem intincta buccella Magiſtri proditorem oſtenderit, non qua Sacramenti hujus inſtitutionem ſignaret.*

Sur les témoignages de ces Conciles, de ces Papes & de ces Auteurs Eccléſiaſtiques, on peut remarquer huit choſes.

La Premiere Que la coutûme de donner l'Euchariſtie trempée dans le ſang de Jeſus-Chriſt, étoit fort répanduë dans l'Egliſe d'Occident, puiſque Jule Premier, le quatriéme Concile de Brague, le Concile de Clermont, Paſcal deux, Hildebert, l'Auteur du Microloge, le Concile de Londres & Raoul de Rivo en parlent, & la condamnent.

La Deuxiéme, Qu'encore qu'en pluſieurs Egliſes d'Occident on donnât ainſi l'Euchariſtie indifferemment à tous les Fidèles, ſains & malades, cela s'obſervoit néanmoins plus particulierement à l'égard des malades, puis qu'un Concile de Tours dont nous ne ſavons pas le

a Can. 16.

le tems, & qui eſt cité par Ives de Chartres *a*, défend aux Curés de la leur donner autrement que trempée dans le Sang précieux. *Omnis Preſbyter* (dit-il) *habeat pyxidem, aut vas tanto Sacramento dignum, ubi corpus Domini cum diligentia recondatur ad Viaticum recedentibus de ſæculo. Quæ tantùm ſacra oblatio intincta debet eſſe in Sanguine Chriſti, ut veraciter Presbyter poſſit dicere infirmo*, Corpus & Sanguis Domini noſtri Jeſu Chriſti proficiat tibi in remiſſionem peccatorum & vitam æternam. La raiſon de ce Concile n'eſt pas d'une grande conſidération, puis qu'en ne donnant l'Euchariſtie aux malades que ſous l'eſpéce du pain, on n'avance rien contre la verité en diſant, *Que le Corps & le Sang de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt vous ſerve pour la rémiſſion de vos péchez & pour la vie éternelle*, parce qu'on leur donne réellement & de fait le corps & le ſang de ce divin Sauveur.

La Troiſiéme, Que dans le Monaſtère de Cluni on donnoit l'Euchariſtie aux ſains trempée dans le Sang de Jeſus-Chriſt, comme il eſt clair par les Anciennes Coûtumes de ce Monaſtere, où il eſt dit *b* : *Quotquot ipſum corpus ſacrum dederit Sacerdos, ſinguiis ſanguine priùs intinguit.*

Après quoi il eſt marqué à la marge que cela étoit contraire à la pratique des autres Egliſes, mais qu'on le feſoit, a cauſe des Moines maladroits, & ſur tout des Novices, auſquels il eût été difficile de donner les eſpéces du vin toutes ſeules ſans en répandre : *Quamquam ſit contra uſum aliarum Eccleſiarum ; quia quidam, maximè Novitii noſtri, adeo ſunt rudes, ut ſi ſanguinem ita ſeparatim acciperent, non remaneret ut non ma-*

a Decret. p. 2. c. 9. b L. 2. c. 30.

nam aliquando negligentiam incurrerent.

La Quatriéme, que dans le même Monaſtére on donnoit l'Euchariſtie aux malades trempée ſeulement dans du vin commun & non-conſacré, ce qui paroît par ces paroles des mêmes Coutûmes *a : Si communionem ſacram percepturus eſt infirmus, Sacerdos Cruce & aqua benedicta remanentibus, redit cum geminis candelabris ad Eccleſiam, ut Corpus Domini aportet, quod acceptarus priùs veniam petit, & prius incenſat, frangit, & partem quam allaturus eſt, ſuper calicem tenet, & tam ipſe calix, quàm manus Sacerdotis linteolo candidiſſimo cooperitur. Quicumque illi obviaverint, veniam petunt. Interea curatur ut infirmi bucca lavetur recepturi ipſum Corpus Domini, quod recipit vino intinctum ; quo epotato, ebibit quoque ablutionem calicis, & ſecundò ablutionem digitorum Sacerdotis, & adhuc tertiò calicis.*

La Cinquiéme, Qu'outre la raiſon alléguée par le Concile de Tours, & qui regarde uniquement les malades, il y en avoit trois autres ſur leſquelles étoit fondé l'uſage de donner l'Euchariſtie trempée. On le feſoit 1. de crainte qu'on ne répandît le ſang du Fils de Dieu, ſi on l'eût donné pur, comme il ſe pratiquoit dans les lieux où l'on communioit ſous les deux eſpéces. 2. De crainte que les Fidèles qui avoient de grandes barbes, & de grandes mouſtaches, ne les moüillaſſent dans le Sang précieux, ce qu'on eſtimoit être contre le reſpect dû à ce divin Myſtère. 3. afin que les infirmes qui n'euſſent pû ou abſolument, ou ſans peine, prendre les eſpéces du pain toutes ſéches, les priſſent facilement, étant

a L. 3. c. 28.

trempées dans les eſpéces du vin, qui leur ſervoient comme de véhicule. Cette derniere raiſon eſt marquée par ces paroles du Concile de Clermont : *Niſi per neceſſitatem* ; & de Paſcal II. *præter in parvulis ac omnino infirmis, qui panem abſorbere non poſſunt* ; & les deux premieres ſont d'Ernulphe *a*, qui dit : *Nos Carnem Domini intinguimus in ſanguine Domini, ne accipientes, ſive porrigentes, peccemus, non habita fortè competenti cautela in labiis & manibus noſtris. Evenit enim frequenter ut barbati & prolixos habentes granos, dum poculum inter epulas ſumunt, priùs liquore pilos inficiant, quàm ori liquorem infundant. Ji ſi acceſſerint ad altare liquorem ſanctum bibituri, quomodo periculum devitare poterunt inter accipiendum, quomodo uterque, accipiens videlicet & porrigens, effugient grande peccatum ? Præterea ſi imberbes & ſine granis, aut mulieres, ad ſumendam communionem ſanctam conveniant, quis Sacerdotum poterit tam providè miniſtrare, tam cautè calicem Domini diſtribuere, multis ut eum ſingulatim dividat, dividens ſic in ora eorum fundat, ut infundens nihil effundat ? Sapé enim dum ſibi ſoli calicem infundere diſponit, negligentia, aut imprudentia faciente effuſionis periculum incurrit : Quantò faciliùs in multitudine poſito Sacerdoti, multis diverſarum formarum miniſtranti, contingere poteſt, unde graviter offendat, unde eum aſperam pœnitentiam agere oporteat ? Ne ergo polluamus ſanguinem noſtræ redemptionis, ne tanquam impietatis manibus effundamus poculum humanæ ſalutis, à religioſis viris providè actum eſt, ut Dominici portiuncula corporis, non ſicca, ſicut Dominum*

a Loc. Cit.

egiſſe novimus, porrigatur, ſed Domini infuſa ſanguine fidelibus tribuatur. Quo pacto evenit ut, ſecundùm Salvatoris præceptum, ejus carnem edat, ſanguinem bibat, periculum evadat, quem in tanta re offendere oppidò formidat.

La ſixiéme, Que ces trois raiſons n'ont point empêché que la coutume de donner l'Euchariſtie trempée, n'ait été proſcrite par les Conciles, par les Papes, & par les Ecrivains Eccleſiaſtiques, & dans toutes les Egliſes où elle étoit reçuë, & dans le Monaſtére de Cluni en particulier.

La ſeptiéme, Que cette coutume ne s'eſt obſervée parmi les Latins que dans le tems qu'on communioit ſous les deux eſpéces, ce qui a été défendu aux laïques par les Conciles de Conſtance *a*, de Bâle *b*, & de Trente. *c* Car depuis que la Communion ſous une ſeule eſpéce a été établie, nous ne voïons pas qu'on ait diſtribué aux Fideles l'Euchariſtie trempée dans le Sang de Jeſus-Chriſt. J'ai ſeulement oüi dire qu'il y avoit des Prêtres, qui quand ils avoient à communier des malades, qui ont peine à avaler la ſainte hoſtie, la trempent dans du vin non conſacré, afin de la leur faire avaler plus aiſément. Mais cette pratique eſt expreſſément condamnée par le Rituel de Reims, de 1677. en ces termes *d* : *Lorſque le Curé donnera la ſainte Euchariſtie au malade, il ne la trempera point dans du vin, ou autre liqueur, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; mais après avoir communié le malade, il lui donnera un peu de vin ou d'eau, afin qu'il puiſſe avaler plus facilement les eſpéces.*

La huitiéme, Que l'uſage de l'Euchariſtie trem-

a *Seſſ.* 13. b *Seſſ.* 30. c *Seſſ.* 5. c. 1. d *Du Sacrem. de l'Euchariſ. p.* 138.

pée dans le Sang précieux, aïant été condamné par le Pape Jule Premier, & par le quatriéme Concile de Brague, comme contraire à la doctrine Evangelique & Apoſtolique, & à la coutume de l'Egliſe : *Quod Evangelicæ & Apoſtolicæ doctrinæ contrarium & conſuetudini Eccleſiaſticæ adverſum* ; par le Pape Paſcal II. comme oppoſé à ce que nôtre Seigneur a ordonné & pratiqué : *Quod Chriſtus Magiſter & præcepit & geſſit* ; Par Hildebert, comme n'étant conforme ni à l'inſtitution du Fils de Dieu, ni aux regles Eccléſiaſtiques : *Quod nec ex Dominicæ inſtitutione, nec ex ſanctionibus authenticis reperitur aſſumptum* ; par l'Auteur du Microloge & par Raoul de Rivo, comme n'étant point authentique, *Non eſt authenticum* ; que cet uſage, dis-je, eſt ſuperſtitieux, & qu'il regarde le culte ſuperflu, la vaine obſervance des choſes ſacrées, ſelon ce que nous avons dit de ces trois eſpéces de Superſtition dans la premiere partie de ce Traité *a*.

a L. 2. c. 2. & l. 4. c. 3. & 4.

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

Communier ſous les deux eſpéces, ce n'eſt point une Superſtition; mais c'en eſt une, & une héréſie même, de croire que la communion ſous une ſeule eſpéce n'a pas tant de vertu que celle qui ſe fait ſous deux eſpéces. Superſtition des Indiens qui conſacrent avec du pain ſalé, & de ceux qui ſans néceſſité veulent communier d'une partie de l'hoſtie deſtinée pour le Prêtre. En quel cas cela ſe peut faire? Superſtition d'un Marchand, qui ne ſe trouvant pas bien communié d'une partie d'une ſemblable hoſtie, communia une ſeconde fois. Quand un malade ne ſauroit recevoir l'Euchariſtie qu'on lui a portée, on ne la doit pas donner à une autre perſonne pour lui, quoique bien diſpoſée. Superſtition de ceux qui ne veulent communier que d'une grande hoſtie. Punition d'un Gentilhomme Allemand pour ce ſujet. Superſtition des faux dévots & des fauſſes dévotes, qui veulent qu'on leur donne pluſieurs hoſties en communiant. Deux raiſons condamnent cette pratique. Culte ſuperflu des Grecs dans la préparation des hoſties pour les malades. On ne ſauroit, ſans Superſtition, faire un cataplaſme de l'Euchariſtie pour guérir un aveugle né; ni enterrer ce divin Sacrement avec les morts, quoique l'uſage fût autrefois au contraire. Abus Superſtitieux des hoſties non conſacrées, en les montrant à des enfans, comme ſi elles étoient conſacrées;

en les donnant à des malades, comme l'on fit à Maurice Evêque de Paris, au Frére de deux Moines d'Heisterbach, à Hugues de S. Victor, ce qu'il n'eſt jamais permis de faire ; en les donnant à des Criminels que l'on veut faire paſſer pour innocens ; à des perſonnes qui ont la fievre, ou la jauniſſe ; & en les faiſant ſervir à des malifices & à des ſortiléges.

VIII. CE n'eſt point une Superſtition de communier ſous les deux eſpèces, puiſque les Prêtres en Orient & en Occident, le peuple même en Orient, les Rois de France à leur Sacre, le Diacre & le Soudiacre qui ſervent aux Meſſes ſolemnelles dans l'Abéïe de S. Denys en France, & tous ceux qui ſervent à l'Autel les Dimanches & les Fêtes, dans le Monaſtére de Cluni, y communient, & qu'en 1564. le Pape Pie IV. à la ſollicitation de l'Empereur Ferdinand, permit à quelques Evêques d'Allemagne de députer des Prêtres pour adminiſtrer aux laïques la Communion ſous les deux eſpèces, eſpérant par là que les hérétiques ſe convertiroient plus facilement. Mais on reconnut bien-tôt (dit le Cardinal Palavicin dans l'Hiſtoire du Concile de Trente *a*) que ce n'étoit que comme un petit ſoulagement que reçoit un malade du plaiſir qu'il a de prendre un breuvage qui lui eſt préjudiciable. Et c'eſt pour cela que le ſaint Pape Pie V. ne fut pas long-tems ſans la révoquer, comme le raporte M. le Cardinal Bona *b*) & qu'il ordonna ſous peine d'excommunication, que l'on gardât inviolablement

a *L.* 24. *c.* 8. b *L.* 2. *Rer. Liturgic c.* 18. *n.* 2.

le Decret du Concile de Trente touchant la Communion ſous une ſeule eſpèce.

Mais ce ſeroit un faux culte, & même une veritable héréſie, de croire que la Communion ſous une ſeule eſpèce, eſt inefficace, & qu'elle n'a pas tant de vertu que celle qui ſe fait ſous les deux eſpèces, puiſque la foi nous enſeigne que le corps de JESUS-CHRIST eſt tout entier ſous chaque eſpèce, & qu'en le recevant ſous une ſeule eſpèce, on le reçoit auſſi-bien que ſi on le recevoit ſous deux eſpèces.

IX. Les Indiens, ou Chrétiens de S. Thomas, avant qu'ils euſſent rendu obéïſſance au Saint Siége, *célébroient l'Euchariſtie avec du pain ſalé*, pane ſalato, dit Brérewood. [a] Mais ils étoient Superſtitieux en cela, comme en pluſieurs autres points de leur Religion.

X. Ceux-là le ſeroient auſſi, qui s'imagineroient n'être pas bien communiés, s'ils ne communioient d'une partie de l'hoſtie que le Prêtre auroit conſacrée pour ſoi-même à la Meſſe, & qui affecteroient de ne pas vouloir communier d'une autre hoſtie, comme ſi le corps du Fils de Dieu n'étoit entier que ſous une grande hoſtie, ou ſous une partie d'une grande hoſtie.

Mais ceux là ne le ſeroient nullement, qui dans le cas de néceſſité, ſoit qu'ils fuſſent ſains ou malades, & ſuppoſé qu'il n'y eût point dans le lieu d'autres hoſties conſacrées, communieroient d'une partie de l'hoſtie deſtinée pour la communion du Prêtre.

A l'égard des malades, la choſe ne ſoufre aucune difficulté. Il eſt dit dans la vie du B. Herluin, premier Abé & Fondateur de l'Abéïe du Bec, que l'Abé Roger ne trouvant point d'ho-

[a] *Recherches curieuſes c.* 20.

ſtie conſacrée dans le Ciboire de l'Egliſe, en prit une partie de celle d'un Prêtre qui célébroit les ſaints Myſteres, pour le communier dans la maladie dont il mourut. *Tertia die* (dit le P. Menard *a* dans l'extrait de cette vie écrite par Gilbert Criſpin, Moine du Bec, puis Abé de Weſtminſter en Angleterre) *peccata confeſſus eſt, & alia officia quæ moribundis exhibentur, ſibi voluit exhiberi, ſuiſque filiis tam præſentibus, quàm abſentibus benedictionem dedit. Mors inſtabat & ſacrum Viaticum expetiit. Rogerius Abbas, qui tum diverſabatur in Monaſterio Beccenſi, ad Eccleſiam properavit: Sed nullam hoſtiam in Ciborio ſacro invenit. Turbari Monachi tanta negligentia, huc & illuc circumcurſare. Sed non defuit ſervo ſuo Deus. Nam quidam Sacerdos Miſſam celebrans ſumendum adhuc manibus tenebat corpus Dominicum, cujus partem ſumpſit Herluinus Abbas.*

Ce qui ſe fit par l'Abé Herluin, ſe peut faire pour tous les malades qui ſont en danger de mort, ainſi que l'aſſûre le Rituel d'Angers *b* de 1626. conformément à la Rubrique du Miſſel Romain. *c De majore hoſtia* (dit ce Rituel) *qua utitur Sacerdos ad Sacrificium, non liceat particulam defringere ad communicandum aliquem, niſi in periculo mortis, quando aliàs non erit unde communicari poſſit pro Viatico is qui periclitatur, juxta Rubricam Miſſalis Romani.* Et voici la Rubrique dont il parle: *Si Sacerdos ante conſecrationem non obierit, ſed fuerit infirmus, adeo tamen ut poſſit communicare, & non adſit*

a *L. 2. Obſervat. ad Martyrol. Benedictin. menſ. Auguſt.*
b *Tit. de ſanctiſſ. Euchar. Sacram. p. 90.* c *De defectib. in celeb. Miſſ. occur. Tit. 10. de defectib. in miniſterio ipſo occurrentib. n. 3.*

alii hoſtia conſecrata, Sacerdos qui Miſſam ſuppleat, dividat hoſtiam, & unam partem præbeat infirmo, aliam ipſe ſumat.

Les Caſuites étendent cela ordinairement à tous les cas de néceſſité, & même à l'égard des perſonnes ſaines, qui ſe ſeroient préparées pour communier, & qui auroient la dévotion de le faire à la Meſſe où le Prêtre n'auroit point conſacré de petites hoſties.

L'Auteur de la Somme Angelique *a* l'aſſûre ſur l'autorité de S. Thomas, en ces termes : *Quid ſi aliquis caſus neceſſitatis alicui evenerit, puta infirmitatis & hujuſmodi, poterit ne Sacerdos illi hoſtiam dare, cùm aliam non habeat conſecratam ? Reſpondeo quòd non totum, ſed partem, & aliam partem ipſe Sacerdos ſumere, ſecundùm S. Thomam in 3. diſt. 12. Et idem credo etiamſi non ſit infirmitas, ſed alia rationabilis cauſa.*

Le P. Jacques *De Graffiis*, Moine du Mont-Caſſin, dit à peu près la même choſe *b* : *Et ſi dignus eſſet non modica pœna Sacerdos ille, qui hoſtiam frangeret, ut laïcum communicaret, cùm ipſe debeat accipere totam hoſtiam*, c. Relatum de Conſecr. diſt. 2. *tamen in caſu neceſſitatis, vel infirmitatis, ut ſi eſſet communicaturus aliquem per modum Viatici, poteſt, cùm aliam non habet hoſtiam conſecratam, frangere ſuam & dare partem infirmo. Ita Sylveſter in V.* Euchariſtia, *Qui extendit etiam ad caſum ratione devotionis.*

Emmanuel Sa parle déciſivement ſur cet article. *c Poteſt Sacerdos* (dit-il) *communicaturo dare partem ſuæ hoſtiæ, ſi alia non eſt.* Et Scortia

a *V. Miſſa, n.* 27. b *Deciſion Aurear. l.* 2. *c.* 33. *n.* 31. c *In Aphoriſm. Confeſſ. V.* Euchariſtia, *n.* 15.

auſſi *a* : *Si celebrans particulam diſtinctam ad communicandum non appoſuiſſet, poſſet ad hunc effectum ſervare particulam hoſtiæ, ex S. Thoma, Paludano, &c.*

Nous liſons dans la vie du Comte S. Elzear *b*, qu'une ſainte femme de Carpentras, nommée *Bertrande Carmare*, s'étant préparée un jour de fête pour communier, & le Prêtre qui diſoit la Meſſe à laquelle elle aſſiſtoit, aïant négligé, ou oublié de conſacrer une hoſtie pour elle, un Ange la communia avec une partie de l'hoſtie du Prêtre : *Angelus Domini partem hoſtiæ conſecratæ accipiens de altari, ei ſumendam præbuit.*

Nous liſons auſſi dans l'hiſtoire d'Allemagne *c* de Lambert d'Aſchaffembourg, Moine d'Hirsfeld, qu'après que le Pape Grégoire VII. eut abſoûs l'Empereur Henri IV. de ſon excommunication, l'aïant fait aprocher de l'Autel où il diſoit la Meſſe, il prit une partie de l'hoſtie qu'il avoit conſacrée, & lui en voulut donner l'autre partie, mais qu'il refuſa de le faire ſous divers prétextes que raporte cet Hiſtorien : *Partem Dominici corporis accepit & comedit. Qua liberrimè abſumpta, tandem imperato ſilentio converſus ad regem*, fac ergo, *inquit* fili, quod « me facere vidiſti..... Et ſume hanc reſiduam « partem Dominici corporis. «

Enfin M. le Cardinal Bona témoigne *d*, qu'à la Meſſe Papale, le Pape communie d'une moitié de l'hoſtie qu'il a conſacrée, & qu'il diviſe l'autre moitié en deux parties pour communier le Diacre & le Soûdiacre qui l'ont aſſiſté à l'Autel. Et ainſi le Diacre & le Soûdiacre commu-

a L. 4. de Sacrific. Miſſ. c. 24. n. 12. b C. 17. apud Surium, 27. Sept. c Ad an. 1077. d L. 2. Rer. Liturgic. c. 17. n. 8.

nient de la même hoſtie que le Pape : *Pontifex ſumit unam partem hoſtiæ, & aliam in duas partes dividit pro communione Diaconi & Subdiaconi.*

XII. Le P. Théophile Raynaud raporte [a] que par une Superſtition toute oppoſée à la précédente, un riche Marchand de Lyon qu'il ne nomme point à deſſein, aïant communié dans la paroiſſe de S. Paul d'une partie de l'hoſtie du Prêtre, parce qu'il n'y avoit point d'autres hoſties conſacrées, communia une ſeconde fois le même jour, croïant que la communion ne fût pas bonne : *Ad ſecundam communionem mox eodem die venit, putans priorem inſufficientem.*

XIII. Un malade eſt quelquefois dans l'impuiſſance de recevoir le ſaint Viatique, lorſqu'on le lui porte dans ſa maiſon. Quand cela arrive, on a vû des Prêtres qui, au lieu du malade, communioient une autre perſonne qui ſe trouvoit en état de communier. Mais ſi cette pratique n'eſt pas Superſtitieuſe, au moins eſt-elle expreſſément condamnée par le Rituel d'Angers [b] de 1626. qui ordonne en ce cas de raporter le ſaint Sacrement à l'Egliſe, & défend au même tems de le donner à quelqu'autre perſonne que ce ſoit, quoi que pieuſe & bien diſpoſée : *Si quando infirmus communicare non potuerit, caveat Sacerdos ne alteri cuiquam pro ea prabeat communionem, quantumvis pia perſona & bene diſpoſita videatur, ſed Sacramentum referat ad Eccleſiam.*

XIII. Il y a des gens qui ſous prétexte d'une plus grande piété, & en vûë de recevoir

a *In heteroclit. Spirit. & Anomal. piet. terreſtr. To. 16. ſect. 1. puncto 4. n. 47.* b *Tit. Ordo communi. infir. p. 110.*

des graces plus abondantes dans la divine Euchariſtie, & quelquefois auſſi pour ſe diſtinguer du commun des fidèles, ne voudroient pas communier qu'avec une grande hoſtie. Sainte Thérèſe avouë elle-même dans ſa vie *a*, qu'elle étoit bien aiſe de recevoir de grandes hoſties en communiant, quoiqu'elle ſût bien que cela n'importoit pas ; & elle dit que pour la mortifier, le B. Jean de la Croix ſon Confeſſeur, ne lui en donna un jour que la moitié d'une, ſur quoi elle raporte une révélation.

Oſwald Mulſer, Gentil homme Allemand, Seigneur de Schloſperg, dans le Comté de Tirol, vouloit communier d'une grande, pour ſe diſtinguer des autres laïques que l'on ne communie que d'une petite. Mais Dieu l'en punit ſur le champ, & à l'heure même. Car la terre de l'Egliſe paroiſſiale de Séveld s'étant entr'ouverte devant l'Autel où il communioit, comme pour l'engloutir tout vivant, il y tomba juſqu'aux genoux ; & aïant voulu ſe prendre à l'Autel pour ſe ſoûtenir, l'Autel s'amolit comme de la cire, & ne lui laiſſa aucune priſe ; enfin il ne put jamais avaler la ſainte Hoſtie, ce qui obligea le Curé qui la lui avoit donnée, de la retirer de ſa bouche, & de la mettre dans la Sacriſtie de ſon Egliſe, où elle ſe voit encore aujourd'hui teinte de ſang, & un peu retreſſie par la ſalive de ſa bouche.

Tilman Brédenbach, Docteur en Théologie, qui raporte cette hiſtoire *b* miraculeuſe, arivée en 1384. dit qu'il a été dans cette Egliſe, qu'il a vû cet Autel, les traces des mains d'Oſwald qui y ſont imprimées, la foſſe où il tomba, qui eſt

a Traduite par M. Dandilly, p. 281. de l'Edit. in 4.
b Lib. 1, Collat. Sacrar. c. 55.

maintenant couverte d'une grille de fer, & la grande hoſtie dont on le communia ; qu'il a été dans le Château de Schloſperg, où il demeuroit, & que pour monument éternel, cette hiſtoire eſt gravée ſur une plaque d'airain dans l'Egliſe de Séveld.

Un fait ſi bien circonſtancié merite quelque créance, & fait voir que Dieu n'approuve pas la Superſtition de ceux qui veulent communier d'une grande hoſtie par quelqu'une des vûës dont nous venons de parler. Auſſi a-t-elle été ſuffiſamment condamnée par un Decret de la Congregation des Cardinaux du Concile de Trente, approuvé du Pape Innocent XI. le 12. jour de Février 1679. où il eſt enjoint aux Evéques, aux Curés & aux Confeſſeurs, d'avertir les fidèles qu'on ne doit donner à qui que ce ſoit, ni pluſieurs hoſties, ni de grandes hoſties, mais ſeulement des hoſties ordinaires. *Epiſcopi, Parochi, ſeu Confeſſarii inſuper admoneant, nulli tradendas plures Euchariſtiæ formas, ſeu particulas, neque grandiores, ſed conſuetas.*

XIV. Ce pouroit bien être dans le même eſprit que certains faux dévots & certaines fauſſes dévotes, veulent qu'on leur donne pluſieurs hoſties en les communiant, & qui trouvent des Directeurs & des Prêtres aſſés faciles pour leur en donner. Je connois un Chanoine de C. l'homme du monde le plus commode en matiere de direction, qui ne fait nulle difficulté d'en donner effectivement à ſes dévotes, deux, trois, quatre, & même quelquefois davantage, *ſelon le degré de grace* (dit-il) *qu'il reconnoît en elles.* Il y a dix ou onze ans, qu'une des premieres & des plus illuſtres Abeſſes du roïaume, me fit l'honneur de m'écrire pour ſavoir ce que je penſois

ſois de cette prétenduë dévotion, qui ſe pratiquoit dans ſon Abéïe, & qu'elle avoit découverte il n'y avoit pas long tems. *Nos dévotes* (me dit-elle dans ſa lettre) *ne veulent pas ſe contenter de communier par une hoſtie ; elles gagnent des Confeſſeurs pour leur en donner deux ou trois.*

Je lui fis réponſe que cette pratique me paroiſſoit tout-à fait irréguliére & Superſtitieuſe pour pluſieurs bonnes raiſons.

1. Parce qu'elle étoit contre l'inſtitution de JESUS-CHRIST, qui ne donna qu'un morceau de pain conſacré à chacun de ſes Diſciples, lorſqu'il les communia le jour de la ſainte Céne. Et en effet, il dit de Judas dans l'Evangile de S. Jean *a*, que quand il eut pris *le morceau* trempé que le Fils de Dieu lui donna, le Diable entra dans lui : *Poſt buccellam introïvit in eum ſatha-nas* ; & qu'aïant reçû *ce morceau*, il ſortit auſſitôt : *Cùm accepiſſet ille buccellam exivit continuo.* Il n'y a pas *poſt buccellas*, ni *cùm accepiſſet buccellas*, au pluriel, mais *poſt buccellam* & *cùm accepiſſet buccellam*, au ſingulier.

2. Parce qu'elle étoit contre l'uſage de toutes les Egliſes d'Orient & d'Occident, dont les Euchologes, les Miſſels, les Rituels, & les cérémoniaux n'ordonnent de donner qu'une hoſtie à chaque Fidèle qui communie.

3. Parce qu'elle étoit contre le ſentiment des Auteurs Eccléſiaſtiques qui ont écrit des Offices divins. Car lorſqu'ils parlent de la communion du Peuple, ils marquent qu'on doit donner une hoſtie, non pas pluſieurs hoſties, à chaque communiant.

4. Parce qu'elle donne lieu aux perſon-

a c. 13. 27. & 30.

ſimples & ignorantes de croire, ou que le Corps de Jeſus-Chriſt eſt plus parfait & plus entier ſous pluſieurs hoſties, que ſous une ſeule : ou qu'en recevant pluſieurs hoſties, on reçoit plus de graces qu'en n'en recevant qu'une ſeule. Ce qui eſt contraire à la Foi de l'Egliſe, qui nous aprend que le Corps du Fils de Dieu eſt auſſi parfait & auſſi entier ſous la plus petite partie d'une hoſtie, que ſous la plus grande D'où vient que S. Thomas dit dans la Proſe de la Fête-Dieu.

Fracto demum Sacramento,
Ne vacilles ſed memento,
Tantum eſſe ſub fragmento,
Quantum toto tegitur.

5. Parce qu'elle porte les perſonnes qui reçoivent pluſieurs hoſties en communiant, à s'eſtimer plus ſaintes & plus parfaites que les autres, qui n'en reçoivent qu'une, & à les mépriſer ; ce qui eſt une vanité criminelle devant Dieu.

6. Parce que les Prêtres qui donnent, & les perſonnes qui reçoivent pluſieurs hoſties, font juger que les uns & les autres ſont dans la penſée, qu'il y a plus de vertu dans pluſieurs hoſties, que dans une ſeule, & qu'il eſt parconſéquent plus avantageux d'en recevoir pluſieurs qu'une ſeule. Ce qui ne s'acorde pas avec la foi Catholique, ſelon laquelle il n'y a pas plus de vertu dans pluſieurs hoſties, que dans une ſeule, puiſque Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous une ſeule, comme ſous pluſieurs, & que celui qui n'en reçoit qu'une ſeule, ne participe pas moins à l'effet du Sacrement, que celui qui en reçoit pluſieurs, pour uſer des termes de ſaint Tho-

mâs *a Nihil plus eſt virtutis in multis hoſtiis conſecratis, quàm in una, cùm ſub omnibus & ſub una non ſit niſi totus Chriſtus; unde nec ſi aliquis ſimul in una Miſſa multas hoſtias conſecratas ſumat, participabit majorem effectum Sacramenti.* Ce qui peut être confirmé par le Canon *Ubi pars b*, dont voici les paroles : *Ubi pars eſt corporis, eſt & totum. Eadem ratio eſt in corpore Domini, quæ in Manna, quod in ejus figura præceſſit : de quo dicitur*, Qui plus collegerat, non habuit ampliùs, neque qui minùs paraverat, invenit minus. *Non eſt omnino quantitas viſibilis in hoc æſtimanda myſterio, ſed virtus Sacramenti ſpiritualis.*

7. Parce qu'elle étoit condamnée par le Decret de la Congregation des Cardinaux, Interpretes du Concile de Trente, que l'on vient de raporter.

Enfin parce qu'elle fait entrer les Prêtres qui donnent pluſieurs hoſties à une ſeule perſonne, dans des ſentimens de préſomption, ne pouvant en uſer de la ſorte ſans ſe croire aſſurez de connoître les diſpoſitions intérieures de cette perſonne ; ſans vouloir pénétrer le fond de ſon cœur, qui n'eſt pénétrable qu'à Dieu ; & ſans s'expoſer eux mêmes à une infinité d'illuſions.

Après avoir ainſi expoſé mes raiſons à cette Abeſſe, elle les fît entendre aux Confeſſeurs & aux Religieuſes de ſon Monaſtére, & elle abolit la Superſtition qu'une dévotion phantaſtique y avoit introduite.

XV. Les Prêtres Grecs préparent le Jeudi Saint les grandes hoſties qu'ils réſervent pour la Communion des Malades, après les avoir con-

a 3. p. q. 79. art. 7. ad 3. b de Conſecrat. Diſt. 2.

ſacrées & partagées en pluſieurs autres petites, de la même maniere qu'ils préparent la grande hoſtie qu'ils conſument à la Meſſe, & ſur chacune de ces grandes hoſties ils répétent les mêmes paroles. Mais Arcudius *a* dit que cet uſage a peut être été introduit par l'ignorance des Grecs modernes, & qu'il ſuffit de prononcer une fois les mêmes paroles ſur toutes les hoſties, ſans qu'il ſoit beſoin de les répéter ſur chacune en particulier. Ce qui fait voir manifeſtement que c'eſt un culte ſuperflu. Voici ſes paroles. *Græcorum Presbyteri primùm multas majores particulas in præparatione Liturgiæ ad eum modum, quo & majorem illam præcipuam, quam conſumunt in Sacrificio, & iiſdem verbis parant. Quod fortaſſis ab imperitis Græcorum poſteris introductum eſt. Cùm ſuper centum & mille hoſtiis ſatis ſit, ſemel eam cæremoniam adhibere, ac non iterare toties eadem verba.*

XVI. Saint Auguſtin raporte *b* un évenement fort ſingulier d'un certain Acacius, aveugle né, que ſa mere, qui étoit une femme de vertu & de pieté, guérit par le moïen d'un cataplaſme qu'elle lui fit avec la ſainte Euchariſtie, & qu'elle lui appliqua ſur les yeux. Si la foi de cette bonne femme l'excuſoit devant Dieu d'avoir emploié le Sacrement du Corps & du Sang de Jeſus Chriſt, à cet uſage, une conduite ſi extraordinaire ne peut point faire de regle, & ne doit pas être tirée à conſéquence, ſelon cette maxime du droit Canon *c* : *Quæ à jure communi exorbitant, nunquam ad conſequentiam ſunt trahenda* ; & ceux qui en uſeroient ainſi, ne ſeroient pas exemts de Superſtition, puiſque dans la penſée

a L. 3. de Concord. c. 17. b *L. 3. Oper. perfect. contra Julian. n. 164.* c *In 6. de Reg. Juris, reg. 24.*

du Cardinal de Cuſa *a*, c'eſt une Superſtition de faire ſervir les choſes Saintes à d'autres uſages qu'à ceux auſquels elles ſont deſtinées : *Si res conſecrata ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio* : Et que l'Euchariſtie n'eſt pas deſtinée pour faire des cataplaſmes aux yeux des aveugles.

XVII. C'étoit autrefois une coutume aſſés répanduë dans l'Egliſe d'enterrer l'Euchariſtie avec les morts.

Nous liſons dans la vie de S. Baſile, qui eſt fauſſement attribuée à S. Amphiloque Evêque d'Icogne, que ce Grand Archevêque de Céſarée, après avoir célébré la premiere fois les ſaints Myſtéres, diviſa le pain Euchariſtique en trois parties, dont il en réſerva une pour être enterrée avec lui après ſa mort : *Dividens panem in tres portiones, unam quidem ſuſcepit cum timore multo, aliam verò ſervavit ad conſepeliendum ſibi, tertiam autem ſuper columbam argenteam ſuſpendit ſuper altare.*

S. Grégoire Pape témoigne *b* que S. Benoît aïant apris que la terre avoit rejetté par deux fois le corps d'un jeune Novice qui avoit été mis dans le tombeau, donna de ſa propre main la divine Euchariſtie aux Parens du défunt, leur enjoignant de la mettre avec grand reſpect ſur ſon eſtomach, & de l'enterrer en cet état ; & qu'après avoir executé ce que le Saint leur avoit ordonné, la terre retint le corps du Novice, & ne le rejetta plus, comme elle avoit fait auparavant: *Quibus vir Dei manu ſua protinus communionem Dominici corporis dedit, dicens* : Ite, atque hoc « Dominicum corpus ſuper pectus ejus cum ma- «

a *Tom. 2. Exercit. l. 2. ex ſerm.* Ibant Magi *&c.* b *L. 2. Dialog. c. 24.*

» gna reverentia ponite, eùmque ſepulturæ ſic » tradite. *Quod cùm factum fuiſſet, ſuſceptum corpus ejus terra tenuit, nec ultra projecit.*

Amalaire, Diacre de l'Egliſe de Mets, raporte *a* un paſſage du vénérable Béde, qui montre clairement, qu'aux obſéques de S. Cuthbert, Evêque de Lindisfarne en Angleterre, on lui mit le S. Sacrement ſur l'eſtomach, & on l'enterra enſuite avec ce précieux dépôt. Après quoi il ajoute, que telle étoit la coutume de l'Egliſe Romaine, que les Anglois avoient pû apprendre de S. Auguſtin diſciple de S. Gregoire le Grand, & premier Apôtre de leur Nation. *Dominus Beda* (dit-il) *ſcribit de exequiis ſancti Cuthberti:* » Poſtquam ſanctæ memoriæ Cuthbertus Epiſ» copus obiit in via Patrum, à navigantibus ad » Inſulam noſtram delatus, toto corpore leva» tus, capite ſudario circumdato, oblata ſuper » pectus ſanctum poſita, veſtimento Sacerdotali » indutus, in obviam Chriſti calceamentis ſuis » præparatus, in ſindone cereata involutus, ani» mam habens cum Chriſto gaudentem. *Non eſt dubitandum quin ipſe mos eſſet apud Romanam Eccleſiam in hac re, quæ apud Anglos fuit, præſertim cùm ex illa primum Epiſcopum Auguſtinum haberent Angli-Saxones, & eo tempore quando celeberrima fuit Romana Eccleſia propter auctoritatem doctiſſimi ejus Epiſcopi Gregorii.*

Mais il y a long-tems que cette coutume eſt diſparuë, & je croi qu'il y auroit aujourd'hui de la Superſtition à la remettre ſur pié. Et c'eſt aſſurément pour cela que Dom Ange du Noïer, Abé du Mont Caſſin, aſſure *b* qu'elle a été ſagement abrogée par les Peres qui ſont venus

a L. 4. de divin. Offic. c. 41. b *Not. ad c. 24. vit. Bened. dicti, ex l. 2. dialog. S. Gregor.*

depuis S. Benoît, & que celui qui la voudroit rétablir préſentement, paſſeroit pour mauvais Catholique auprès des Inquiſiteurs de la Foy. *Quam conſuetudinem prudentiſſimè abrogarunt Poſteriores S. Benedicto Patres, ita ut nunc malè audiret apud fidei Quæſitores, qui noſtro ævo ſimile quid auderet.* Auſſi me paroît-elle être venuë de la cérémonie Païenne de mettre une piece de monnoie dans la bouche des morts, pour païer le naulage à Charon, qui ſans cela ne leur eût pas fait paſſer le Cocyte dans ſa barque. Juvenal parle de cette cérémonie en ces termes *a*.

At ille
Jam ſedet in ripa, tetrùmque novitius horret
Porthmea, nec ſperat canoſi gurgitis alvum
Infelix, nec habet quem porrigat ore trientem.

XVIII. Si l'on abuſe des hoſties conſacrées pour diverſes Superſtitions, on abuſe auſſi de celles qui ne ſont pas conſacrées.

Le P. Cuſanus, Jeſuite, dans ſes *Inſtructions Chrétiennes b*, met en queſtion *Si la coutume qu'aucuns obſervent de porter aux petits enfans une hoſtie qui n'eſt point conſacrée, & de la leur donner, comme ſi c'étoit le S. Sacrement, eſt loüable?* Et il répond, *Qu'elle n'eſt guéres aſſûrée. Car penſant adorer Dieu, ils adorent le pain, qui eſt une vraie Idolatrie.*

Il pouvoit parler plus juſte & la condamner poſitivement comme Superſtitieuſe. Mais il en a dit aſſéz lorſqu'il l'a traitée de *vraie Idolatrie*, qui eſt une eſpèce de Superſtition, comme nous l'avons fait voir dans la premiere partie de ce

a *Satyr.* 1. b 3. *p.* c. 5.

Traité *a* : & non ſeulement un péché, mais le plus grand péché qu'on puiſſe commettre contre Dieu, dans le ſentiment de S. Thomas *b*.

On peut encore abuſer des hoſties non conſacrées en pluſieurs manieres.

1. En les donnant à des Fébricitans afin de les guerir, ce qui ſe pratique quelquefois, ſi nous en croïons Majolus *c*, & voici comment : On prend trois hoſties non conſacrées ; on écrit ſur la premiere, *Qualis eſt pater* &c. Sur la ſeconde..... Et ſur la troiſiéme &c. Puis on les donne à manger aux malades.

2. En les donnant à d'autres malades qui ont des nauſées, ou des maux d'eſtomach, ou qu'on ne croit pas avoir aſſés de connoiſſance pour communier, de crainte qu'ils n'expoſent à quelque irrévérence une hoſtie conſacrée qu'on leur donneroit.

C'eſt ce qu'on pratiqua à l'égard de Maurice Evêque de Paris dans la maladie dont il mourut. Il avoit un tranſport au cerveau. Dans cet état il demanda le ſaint Viatique avec beaucoup d'inſtance. Ceux qui étoient auprès de lui n'oſant le lui faire donner à cauſe du peu de bon ſens qu'ils lui trouvoient, obligérent un Prêtre de lui aporter avec les cérémonies ordinaires une hoſtie non conſacrée. Auſſitôt qu'il aperçût le Prêtre, il lui dît d'une voix intelligible : Otez, ôtez ce que vous portez, ce n'eſt pas là mon Seigneur & mon Dieu : *Tolle, tolle, non eſt Dominus Deus.* Ce qui aiant ſurpris toute l'aſſiſtance, le Prêtre s'en retourna à l'Egliſe, prît une hoſtie conſacrée, & l'aporta à l'Evêque, qui la reçut avec beaucoup de piété & de reſpect, & qui

a *L. 2. c. 3.* b *2. 2. q. 94. art. 3. in corp.* c *In Supplem. Dier. Canicul. colloq. 3.*

mourut enſuite plein de foi & de charité.

Ceſaire d'Heiſterbach, qui raconte cette Hiſtoire *a*, en ajoute une autre à peu près ſemblable « dans le chapitre ſuivant. Un enfant (dit-il) « frére de Ludolfe & de Henri, Moines d'Heiſ- « terbach, étant malade, demanda avec beau « coup d'empreſſement à communier. Ses Pa- « rens allérent trouver leur Curé, qui leur « dît, Qu'il n'y avoit pas de ſeureté à donner « le corps de JESUS-CHRIST à un enfant « qui ne ſavoit ce que c'étoit : mais qu'au lieu « de cela il lui porteroit une hoſtie non conſa- « crée. Il lui en porta une en effet ; mais com- « me il vouloit la lui donner, & qu'il lui diſoit ; « *Voici le corps du Seigneur*, l'enfant répondit, « Pourquoi voulez vous me tromper ? Ce n'eſt « pas le corps du Seigneur que vous me préſen- « tez : *Quare me vultis decipere ? Non eſt corpus « Domini quod mihi offertis.* Dequoi le Curé étant extrémement étonné, il lui donna la ſainte Communion qu'il reçût avec aſſez de piété.

Cet Auteur ne condamne pas la conduite de ce Curé, ni celle du Prêtre qui impoſa à Maurice Evêque de Paris. Mais il eſt certain que l'une & l'autre eſt répréhenſible, parce que l'une & l'autre donne lieu à l'Idolatrie.

Ce qu'on fît à Hugues de S. Victor étant preſt de mourir, y donne auſſi lieu. On lui préſenta une hoſtie non conſacrée pour la lui faire prendre à la place de la divine Euchariſtie, parce qu'il avoit un mal d'eſtomach qui lui cauſoit un vomiſſement Mais Dieu lui aiant fait connoître cette fraude, il pria qu'on lui aportât le ſaint Viatique. Comme on le lui eut aporté, ſentant

a L. 9. illuſtr. Mirac. c. 43.

qu'il ne le pouvoit avaler, il demanda à Dieu que le Fils montât à ſon Pere, & le ſerviteur à ſon Maître; & auſſitôt la ſainte hoſtie diſparut, après quoi il rendit l'ame. S. Antonin raporte cet événement extraordinaire en ces mots *a* : *Dicitur de Hugone de ſancto Victore, quòd cùm eſſet infirmatus ad mortem, & ita eſſet ſtomacho alteratus, quòd nullum cibum poterat retinere : mandavit fratribus ſuis, qui ei adſtabant infirmo, ut ſibi afferrent venerabile Sacramentum, ex quo in brevi erat ad Dominum migraturus. Timentes autem fratres vomitum, & per conſequens irreverentiam tanti Sacramenti, & ex parte altera nolentes eum contriſtare in denegando quod tam conſtanter & devotè poſtulabat, conſilium inierunt non ſalutiferum : videlicet ut hoſtiam non conſecratam ei afferrent : ut eam evomendo non ſequeretur irreverentia Sacramenti. Deferentibus igitur eis hoſtiam non conſecratam cum ſolemnitate & ceremoniis qua defertur Euchariſtia infirmis, Dei Spiritu revelante detexit ſimulaticnem eorum dicens* : Quid eſt quod facere » voluiſtis, fratres mei ? Quare me decipere vo» luiſtis ? Iſtud non eſt corpus Domini mei. » Ite igitur ſecuri & afferte verum corpus Do» mini mei, quia ſcandalum nullum eveniet » Domino operante. *Qui advertentes ſe deprehenſos veniam petierunt, & fiduciam ſumentes in eo, qui ei occulta revelaverat, attulerunt ei verum Sacramentum. Qui cernens ſe illud non poſſe ſumere ſtomacho dedignato, ait*, Aſcen» dat Filius ad Patrem ſuum & ſervus ad » Dominum ſuum. *Quibus dictis Euchariſtia diſparuit, ſeu ſpecies illa, & ipſe vir ſanctus Deo ſuo ſpiritum reddidit.*

a 3. *p. Chronic. Tit.* 18. *c.* 1.

3. On peut abuſer des hoſties non conſacrées en les donnant, au lieu de l'Euchariſtie, à des perſonnes coupables de quelque crime, afin de les faire paſſer pour innocentes. Car outre que cette pratique eſt ſacrilége & pour ceux qui donnent ces hoſties, & pour ceux qui les reçoivent, elle conduit viſiblement à l'Idolatrie, & par conſéquent à une Superſtition des plus criminelles & des plus énormes. Et c'eſt pour cela que ſaint Thomas *a*, S. Antonin *b*, Sylveſtre *c*, Jean de Tabia *d*, & une infinité d'autres Theologiens aſſurent, qu'il n'eſt jamais permis en quelque maniere que ce ſoit, de donnner une hoſtie non conſacrée, pour une hoſtie conſacrée. *Hoſtia non conſecrata* (dit S. Thomas) *nullo modo debet dari loco conſecratæ: quia Sacerdos hoc faciens, quantum in ſe eſt, facit idololatrare illos qui credunt eſſe hoſtiam conſecratam, ſive alios præſentes, ſive etiam ipſum ſumentem, quia, ut Auguſtinus dicit* e, *nemo carnem Chriſti manducet, niſi prius adoret.* Et ſaint Antonin: *Numquam dari debet Euchariſtia ad ſuſpicionem probandam vel tollendam, nec hoſtia non conſecrata pro conſecrata, quia hoc facere eſſet idololatrare.* De celebrat. miſſ c. de homine.

4. On peut abuſer des hoſties non conſacrées en les donnant pour guérir les fiévres & la jauniſſe, ce qui eſt une folle Superſtition que le Cardinal de Cuſa *f* a proſcrite en ces termes: *De hoſtia non conſecrata contra febres, contra ictericiam, & id genus deliramenti.*

a 3. p. q. 80. art. 6. ad 2. b *In Sum.* p. 1. Tit. 14. c. 12. §. 3. c *In Sum. V. Euchariſtia* 3. n. 7. d *In Sum. V. communicare*, n. 63. e *In pſal.* 98. circa med. f To. 2. *Excratat. l. 2. ex ſerm.* Ibant Magi &c.

Enfin on en peut abuſer en les feſant ſervir à des maléfices, ſoit amoureux, ſoit ennemis, & à des ſortileges. C'eſt ainſi que Grilland témoigne *a* que les malfaicteurs & les Sorciers en uſent, particulierement dans les maléfices amoureux. Il en raporte pluſieurs exemples qu'on peut lire dans ſon Traité *des Sortileges*, & dans Delrio *b*.

a *Q. 3. à n. 15. & q 5. à n. 2. & n. 18.* b *L. 3. Diſquiſ. Magic. p. 1. q. 3.*

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent le vin, ou la ſeconde partie de la matiére de l'Euchariſtie.

Ancienne Superſtition de Marc, qui par le moïen de la magie feſoit paroître le vin qu'il conſacroit, comme ſi ç'eût été ſon propre ſang. C'eſt une héréſie & une Superſtition, de conſacrer du lait & des grains de raiſins, & de conſacrer de l'eau, au lieu de vin, comme feſoient les Ebionites & les Aquaires. *Les Armeniens, par une héréſie & une Superſtition contraire, ne conſacroient que du vin ſans eau; & pourquoi? Ce n'eſt point une Superſtition aux Grecs, ni aux Moſcovites, de méler de l'eau chaude, froide, ou tiéde, dans le calice avant que de conſacrer; le Pape Innocent IV. laiſſant cela à la liberté des Grecs. Les Indiens, & les Abyſſins conſacrent avec du jus de raiſins trempés dans l'eau; mais ils ſont & Superſtitieux, & hérétiques en ce point. Superſtition de ceux qui s'imaginent que le reſte du vin qui a ſervi à la Meſſe guérit des fiévres. S'il y a de la Superſtition à tremper une plume dans de l'encre où l'on a méle du Sang de Jeſus-Chriſt, pour rendre des Actes plus authentiques, ainſi qu'il s'eſt pratiqué autrefois en certaines rencontres? Les conduites extraordinaires des Saints, à l'égard de l'Euchariſtie, ne ſont pas toujours imitables.*

LE vin eſt la ſeconde partie de la matiere de l'Euchariſtie. Qu'il ſoit blanc, ou clairet,

ou de quelque autre couleur, il n'importe ; mais il faut que ce ſoit du vin de vigne, comme parle le Concile de Florence *a Vinum de vite*, & qu'on y mêle un peu d'eau avant la Conſécration : *cui ante conſecrationem aqua modiciſſima admiſceri debet.*

I. La plus ancienne Superſtition que j'aye obſervée en ce genre, eſt celle d'un inſigne Magicien, nommé Marc, lequel affectant d'imiter ce que le Fils de Dieu a fait le jour de la ſainte Céne, & voulant vérifier à la lettre ce qui eſt dit des Chrétiens, Qu'ils boivent le ſang de JESUS-CHRIST, feſoit paroître par la force de la magie & des enchantemens, le vin du calice qu'il conſacroit, comme ſi c'eût été ſon propre ſang, ainſi que le témoigne S. Irénée *b* par ces paroles : *Pro calice vino mixto fingens ſe gratias agere, & in multum extendens ſermonem invocationis, purpureum & rubicundum apparere facit, ut putetur ex gratia ab iis quæ ſunt ſuper omnia, ſuum ſanguinem ſtillare in illius calicem per invocationem ejus.*

II. Au ſétiéme ſiécle, & peut-être même auparavant, il y avoit des Evêques & des Prêtres, qui, au lieu de vin, conſacroient du lait & des grains de raiſins à la Meſſe, avec leſquels ils communioient le peuple. Le 4. Concile de Brague *c*, en 675. marque que cette pratique eſt contraire à la Doctrine de l'Evangile & à celle des Apôtres, auſſibien qu'à l'uſage de l'Egliſe ; ce qui eſt plus que ſuffiſant pour faire voir qu'elle eſt non ſeulement hérétique, mais même Superſtitieuſe. Et voila pourquoi il ordonne qu'elle ſera abolie, comme étant erronée & préſomptueuſe.

a *In Decret. Union. Armen.* b *L. 1. adverſ. hæreſ. c. 3. & cap. 2.*

Audivimus (dit-il) *quoſdam ſchiſmatica ambitione dementes, contra divinos ordines & Apoſtolicas inſtitutiones, lac pro vino in divinis Sacrificiis dedicare..... Quoſdam etiam non expreſſum vinum in Sacramento Dominici calicis offerre, ſed oblatis uvis populos communicare. Quod quàm ſit Evangelicæ atque Apoſtolicæ doctrinæ contrarium, & conſuetudini Eccleſiaſticæ adverſum, non difficile ab ipſo fonte veritatis probabitur à quo ordinata ipſa Sacramentorum myſteria proceſſerunt.... Ceſſet ergo lac in ſacrificando offerri, quia manifeſtum & evidens exemplum Evangelicæ veritatis illuxit, quod præter panem & vinum aliud offerri non ſinit.... Quod de inexpreſſo botro, id eſt, de uvæ granis populus communicatur, volde eſt omnino confuſum..... Omnis talis error atque præſumptio ceſſare jam de cetero debet, ne perverſorum ordinata compago ſtatum veritatis enervet. Et ideo nulli deinceps licitum erit, aliud in ſacrificiis divinis offerre, niſi, juxta antiquorum ſententias Conciliorum, panem tantum & calicem vino & aqua permixtum. De cetero aliter quàm præceptum eſt faciens, tandiu à ſacrificando ceſſabit, quandiu legitima pœnitentiæ ſatisfactione correctus, ad gradus ſui officium redeat quod amiſit.*

III. C'étoit une héréſie & une Superſtition tout enſemble que ce que pratiquoient les Ebionites & les Hydroparaſtates ou *Aquaires*, qui conſacroient de l'eau, au lieu de vin. S. Epiphane *a*, S. Auguſtin *b*, & le Concile du Dôme de Conſtantinople en 691. *c* les traitent d'hérétiques ; & ils étoient Idolâtres & par conſéquent Superſtitieux, s'ils croioient, comme il eſt fort vrai-ſemblable, que cette eau ſe changeât au

a Hæreſ. 30. & 49. *b L. de hæreſib. n.* 64. *c Can.* 32.

ſang du Fils de Dieu *Aquarii* (dit S. Auguſtin) *ex hoc appellati ſunt quod aquam offerunt in poculo Sacramenti, non illud quod omnis Eccleſia.*

IV. Les Arméniens, au contraire, ſur une fauſſe explication d'un paſſage de S. Jean Chryſoſtome, ne conſacroient que du vin à la Meſſe, ſans y mêler aucune goutte d'eau, ſuivant le rapport du Concile du Dôme de Conſtantinople *a*, que l'on vient de citer. *Quoniam* (dit il) *ad noſtram cognitionem pervenit, quod in Armeniorum regione vinum tantùm in ſacra menſa afferunt, aquam illi non miſcentes, qui incruentum ſacrificium peragunt, adducentes Eccleſiæ Doctorem Johannem Chryſoſtomum hæc dicentem in interpretatione Evangelii ſecundum Matthæum :* » Quamobrem non aquam bibit cùm ſurrexit, » ſed vinum ? *Improbam ſanè hæreſim radicitus extirpans.* Enſuite de quoi il fait voir que ſaint Jean Chryſoſtome n'a parlé de la ſorte qu'afin de réfuter l'héréſie des *Aquaires.*

Mais Nicéphore aſſure *b* que les Armeniens en uſoient ainſi de peur de paroître confeſſer l'union des deux natures en Jeſus Chriſt, laquelle ils ne croioient pas. *Ad rem divinam* (ce ſont ſes paroles) *Vinum aqua non temperatum adhibent, unam ea re in Chriſto naturam deſignantes ; neque ſicuti nos calicem miſcent, per quam miſtionem duarum naturarum unionem declaramus.* Mais en cela ils étoient doublement hérétiques, & Superſtitieux.

V. Les Grecs après la conſécration du vin & immediatement avant la Communion, mêlent de l'eau chaude dans le calice, pour marquer que le ſang & l'eau qui y ſont, ne coulent pas d'un

a *Ibid.* b *L.* 18. *hiſt. Eccleſ. c.* 53.

corps mort, mais d'un corps vivant. S. Germain Patriarche de Conſtantinople *a*, Théodore Balſamon *b*, & Matthieu Blaſtarès, rendent témoignage de cet uſage, & Arcudius *c* s'en explique fort préciſément en ces mots : *Præter vinum & aquam frigidam, quæ à principio ſacrificii in calice miſcent ac temperant Græci, infundunt aquam ferventem in calicem, peracta jam conſecratione, immediatè ante Communionem.*

Les Moſcovites font la même choſe, *mêlant de l'eau chaude avec le vin* (dit Brérewood *d*) quoique le Baron Sigiſmond n'en diſe rien *e* en expliquant leur Religion, & ſur tout ce qui concerne leur Liturgie.

Les Latins n'ont jamais aprouvé ce mêlange, que les Grecs défendent avec chaleur. Mais comme ils ne l'appellent pas Superſtitieux, je n'oſerois pas dire qu'il le ſoit. Je remarque ſeulement qu'il n'y a nulle Superſtition à mêler de l'eau froide, chaude, ou tiéde dans le calice, avant que de le conſacrer, puiſque le Pape Innocent IV. permet aux Grecs de le faire, pourvû qu'ils croient que cela ne préjudicie point à la validité du Sacrifice, comme il eſt clair par ces paroles de ſon Epitre 10. à Othon, Cardinal de Freſcati *f* : *Porrò in appoſitione aquæ, ſive frigidæ, ſive calidæ vel tepidæ, in altaris ſacrificio, ſuam, ſi velint, conſuetudinem Græci ſequantur; dummodo credant & aſſerant quòd ſervatâ canonis formâ conficiatur pariter de utraque.*

VI. Les Indiens, ou Chrétiens de S. Thomas (dit encore Brérewood *g*) *célébrent le S. Sacre-*

a *In Theor. Rer. Eccleſ.* b *Reſponſ.* 18. *ad quæſita Marci Patr. Alexand.* c *L.* 3. *de Concord. c.* 39. d *Recherches, &c. c.* 18. e *In Comment. Rer. Moſcovit.* f *N.* 8. g *Recherches &c. c.* 10.

ment, au lieu de vin (parceque les Indes n'en produiſent point) avec du jus de raiſins amolis une nuit en l'eau, & ainſi preſſés. Mais outre qu'ils ſont Superſtitieux en ce point, qui eſt directement oppoſé à l'inſtitution de l'Euchariſtie, & à la pratique générale de l'Egliſe, la difficulté d'avoir du vin ne les diſculpe pas de l'hereſie.

Elle n'en diſculpe pas non plus les Abyſſins, qui ſont preſque la même choſe, ſelon le témoignage du P. Antoine Fernand, dans l'hiſtoire du P. Godigne *a*: *Ex uvis paſſis aqua infuſa ſuccum exprimunt, quod loco vini eſt.* Le P Thomas de Jeſus *b* rend auſſi le même témoignage en ces mots: *In ſacra altaris oblatione utuntur muſto ex uvis paſſis conferto, loco vini.* Et c'eſt encore ce que fait le Frére Técle Marie, Prêtre & Moine Abyſſin, dans ſes Réponſes *c*: *Reſpondit materiam Euchariſtiæ eſſe panem ex frumento, & vinum ex uva, ſed in pluribus Provinciis Æthiopiæ in vino expreſſo ex uva paſſa, atque lota, & infuſa per aliquas horas eadem aqua.*

VII. On prétend que le reſte du vin qui a ſervi à la Meſſe étant bû, guérit des fiévres. Mais c'eſt une vaine obſervance, & une obſervance des ſantés, qui eſt fondée ſur un moien qui n'a nulle vertu, ni naturelle, ni ſurnaturelle de guérir les fievres.

VIII. Mêler le Sang précieux du Fils de Dieu dans de l'encre & ſe ſervir de ce mêlange extraordinaire pour ſigner des Actes afin de les rendre plus célébres & plus authentiques, c'eſt ce qui s'eſt quelquefois pratiqué dans les ſiécles paſſés.

a *L. 1. de Abaſſin. reb. c. 35.* b *L. 7. p. 2. c. 9.* c *Ibid. c. 13.*

Le Pape S. Théodore I. aïant appris que Pyrrhus, l'un des principaux chefs des Monothélites, étoit retombé dans ſes erreurs après les avoir abjurées, aſſembla un Concile à Rome où il le dépoſa. Et pour rendre cette dépoſition plus mémorable, il la ſigna avec une plume trempée dans de l'encre, où il fit couler quelques gouttes du ſang de JESUS-CHRIST. Théophanes *a*, & après lui, l'Auteur de l'hiſtoire Mêlée *b*, qu'on attribuë ordinairement à Paule Diacre, le raportent en ces termes : *Pyrrhus cùm Româ diſceſſiſſet & Ravennam perveniſſet, ut canis ad vomitum ſuum reverſus eſt. Quo Papa Theodorus comperto, plenitudine convocatâ Eccleſiæ, ad ſepulcrum verticis Apoſtolorum acceſſit, & divino calice expoſtulato, ex vivifico ſanguine in atramentum ſtillavit, & ita propria manu depoſitionem Pyrrhi excommunicati facit.*

Baronius *c* avouë ingenûment qu'il ne ſait point d'exemple qui autoriſe une conduite ſi ſinguliere : *Factum ipſum haud aliquo alio, quod ſciamus, reperitur declaratum exemplo.* Cependant il y en a deux ; l'un, dans le huitiéme Concile general de Conſtantinople contre Photius, ſuivant le raport de Nicetas dans la vie de ſaint Ignace Patriarche de Conſtantinople ; & l'autre dans Aribert, ancien Auteur *d*, qui aſſûre que la fauſſe paix qui ſe fit vers l'an 854. entre Charles-le-Chauve & Bernard, Comte de Toulouſe, fut arrêtée & ſignée avec le ſang Euchariſtique : *Pace cum ſanguine Euchariſtico firmatâ & obſignatâ.*

Le caractére, la dignité & la ſainteté du Pape

a *Ad an.* 10. *Heraclii, & apud Baron. ad an.* 648. *n.* 16. b *Lib.* 18. *poſt med.* c *Loc. cit.* d *Apud Baluz. in notis ad Agobard. pag.* 119.

Théodore I. l'autorité du huitiéme Concile general de Conſtantinople, la qualité & le rang de Charles le-Chauve & de Bernard Comte de Toulouſe, ſont d'un aſſés grand poids pour juſtifier une ſignature de cette importance. Néanmoins comme elle n'a pas fait de régle dans la ſuite des tems, j'eſtimerois qu'on ne la pourroit renouveller aujourd'hui ſans ſe rendre ſuſpect de faux culte, & de l'obſervance des choſes ſacrées, ſelon cette parole du Cardinal de Cuſa *a* : *Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.* Et il me ſemble qu'à l'égard de S Théodore & du huitiéme Concile general de Conſtantinople, on peut faire ici une application aſſés juſte de cette maxime de ſaint Auguſtin *b* : Qu'il eſt conſtant que nous ne devons pas imiter generalement dans nos mœurs, tout ce que nous liſons avoir été fait par des hommes juſtes & Saints : *Conſtat quòd non omnia quæ à Sanctis, vel juſtis viris legimus facta, transferre debemus in mores.*

Par la même maxime l'Egliſe n'approuveroit pas aujourd'hui qu'on ſuivit à la lettre

Ni l'exemple de ſainte Gorgonie, qui s'étant traïnée au pié du ſaint Autel, & s'étant appuiée la tête deſſus par une pieuſe impudence (dit ſaint Gregoire de Nazianze ſon frere *c*) *Impudentia quadam pia, & pulcra impudens facta,* mêla ſes larmes avec ce qu'elle avoit reſervé du corps & du ſang de JESUS CHRIST, ſelon l'ancien uſage de l'Egliſe, & s'étant frottée enſuite tout le corps de ce mélange, fut guerie à l'heure même, de la maladie extraordinaire, inconnuë & incurable dont elle étoit travaillée.

a *To. 2. Exercit. l. 2. ex Sermo.* Ibant Magi, *&c.* b *Lib. contra Mendac. c. 9.* c *Orat. de Obit. Gorgon. Sororis.*

Ni celui de S. Satyre, qui au raport de ſon frére S. Ambroiſe *a*, ſe fit lier la divine Euchariſtie dans un linge... & ſe jetta enſuite dans la mer, afin de ſe ſauver du naufrage : *Ligari fecit in orario : orarium involvit collo, atque ſe dejecit in mare.*

Ni celui de Saint Bernard, qui ſelon le témoignage de Bernard Abé de Bonnevaux *b*, aïant quitté l'Autel, où il offroit à Dieu le ſacrifice, & pris la ſainte Hoſtie ſur la patene, alla trouver Guillaume, Duc d'Aquitaine, à la porte de l'Egliſe de Partenai, & lui parla en ces paroles terribles : *Nous avons* (lui dit il) *uſé de prieres envers vous, & vous nous avez mépriſés, & pluſieurs ſerviteurs de Dieu qui ſe ſont trouvés dans l'aſſemblée où vous étiez preſent, ont joint auſſi leurs ſupplications aux nôtres, & vous n'en avez tenu compte. Mais voici le Fils de la Vierge, qui eſt le Chef & le Seigneur de l'Egliſe que vous perſecutez, qui vient maintenant vers vous. Voici vôtre Juge, au nom duquel tout genouil fléchit dans le ciel, dans la terre & dans les enfers. Voici le juſte vengeur des crimes, dans les mains duquel cette même ame qui vous anime tombera un jour. Ne le mépriſerez-vous point auſſi ? Aurez-vous bien la hardieſſe de faire auſſi peu de compte du Maître que vous avez fait des ſerviteurs ?*

Ni celui de S. Dominique, qui pour convaincre les hérétiques des verités qu'il ſoûtenoit, mit l'Euchariſtie dans une fournaiſe ardente, où elle demeura pendant trois jours ſans ſe conſumer, s'il en faut croire Pelbart de Themeſwart, Cordelier de l'étroite Obſervance. *c*

Ni enfin celui de S. Antoine de Padouë, qui

a *Orat. in Obit. fratr. Satyr.* b *L. 2. de vit. S. Bernard, c. 10.* c *In ſtellar. Cor. B. Virg. l. 4. p. 1, art. 3.*

pour convaincre un insigne Héréſiarque de la verité du Corps & du Sang de JESUS CHRIST dans l'Euchariſtie, préſenta ce Myſtere terrible à un mulet que l'on avoit fait jeûner trois jours, & l'obligea de ſe mettre à genoux, de baiſſer la tête & de l'adorer; ce qui eut tant de force ſur l'eſprit de cet Héréſiarque, qu'il abjura auſſitôt ſon héréſie, ainſi qu'il eſt raporté dans la vie de ce Saint *a* & dans la Chronique de ſaint Antonin. *b*

a *Apud Surium*, 13. *Junii* b 3. *p. Tit.* 24. *c.* 3. *§.* 2, *p.* 732. *col.* 2.

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent la forme de l'Euchariſtie.

Divers ſentimens des Grecs & des Latins ſur la forme de l'Euchariſtie. Cette forme eſt fixée par les paroles du Fils de Dieu, inſtituant cet adorable Sacrement. Toutes les autres formes qui changent notablement le ſens de ces paroles, ſont Superſtitieuſes, ainſi que toutes celles où l'on ajoûte, ou dont on retranche quelque choſe d'important. Celles-là le ſeroient auſſi, où l'on ſupprimeroit, ſoit enim, *ſoit* eſt, *& où l'on feroit quelque faute de langage, quoique la conſécration fût bonne, ſuppoſé que ces ſuppreſſions, & ces fautes de langage, ne fuſſent pas eſſentielles. Si les Waudois conſacroient l'Euchariſtie en diſant ſet fois* Pater noſter, &c. *ou en proférant les paroles de Jeſus-Chriſt?*

LA pluſpart des Grecs de ces derniers tems ne conviennent ni entre eux, ni avec les Latins ſur la forme de l'Euchariſtie. Les uns diſent abſolument que la Conſécration du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST ne conſiſte pas dans les paroles divines que le Prêtre prononce à l'Autel, mais ſeulement dans les priéres qu'il fait en célébrant les ſaints Myſteres. Les autres eſtiment qu'elle conſiſte tout enſemble, & dans les paroles divines, & dans les priéres du Prêtre.

L'Egliſe Latine au contraire, croit qu'elle conſiſte uniquement dans ces paroles du Fils de Dieu : *Hoc eſt enim corpus meum ; Hic eſt enim calix ſanguinis mei*, &c. ainſi qu'il paroît par l'Evangile de S. Matthieu *a*, par celui de S. Marc *b*, par celui de S. Luc *c*, & par la premiere Epître de S. Paul aux Corinthiens *d*, & que la Tradition conſtante & perpetuelle nous l'enſeigne. Et c'eſt ce que le Concile de Florence a voulu dire par ces paroles *e* : *Forma hujus Sacramenti ſunt verba Salvatoris, quibus hoc confecit Sacramentum. Sacerdos enim in perſona Chriſti loquens hoc conficit Sacramentum.*

Sur ce fondement il eſt facile de reconnoître que toutes les autres formes dont les Prêtres de l'Egliſe Latine ſe ſerviroient dans la Conſécration du corps & du ſang de JESUS-CHRIST, ſur tout ſi elles differoient conſiderablement de celle que l'on vient de raporter, & qu'elles changeaſſent le ſens de ces paroles, ſont Superſtitieuſes, parce qu'elles ne ſauroient produire d'elles-mêmes l'effet que l'on en attend, & qu'elles n'ont été établies ni de Dieu, ni de l'Egliſe pour le produire. Car c'eſt-là juſtement la notion la plus ſûre que nous puiſſions avoir de la Superſtition, dans la penſée des Conciles Provinciaux de Malines en 1570. *f* & en 1607. *g* & du Synode de Namur en 1659. *Parochi* (dit le dernier de ces Conciles Provinciaux) *ſubditos ſuos diligenter doceant, Superſtitioſum eſſe expectare quemcumque effectum à quacumque re, quem res illa nec ex ſua natura, nec ex inſtitutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Eccleſiæ producere poteſt.*

a *C.* 26. b *C.* 14. c *C.* 22. d *C.* 11. e *In Decret. Unio. Armen.* f *Tit. de Superſtit.* g *Tit. eod.* 15. *c.* 3.

Ainſi

Ainſi ce ſeroit une Superſtition du culte ſuperflu & de la vaine obſervance, d'ajoûter quelque choſe à ces paroles, *hoc eſt enim corpus meum ; hic eſt enim calix ſanguinis mei*, &c. en diſant par exemple, *hoc quod habeo tra manibus, eſt corpus meum ; hoc eſt corpus meum verum ; hic calix quem videtis, eſt calix ſanguinis mei*, &c. *Eſt calix ſanguinis mei immaculati*, &c. ou d'en retrancher quelque choſe, comme ſi l'on diſoit, *hoc eſt corpus ;* ou, *hic eſt meum ;* ou, *eſt corpus meum ;* ou, *hic calix ſanguinis, novi*, &c. ou, *calix ſanguinis mei*, &c.

On pouroit bien en conſacrant le pain, retrancher, *Accipite & manducate*, &c & en conſacrant le vin, retrancher, *Bibite ex hoc omnes*, parce que ces paroles ne ſont pas abſolument néceſſaires pour la validité de la conſécration ne regardant que l'uſage du Sacrement & non la conſecration de la Matiere du Sacrement. Mais outre que le Prêtre qui les retrancheroit, feroit un grand péché, ſelon la doctrine du Catéchiſme du Concile de Trente *a*, il tomberoit dans la Superſtition des choſes ſacrées, en changeant de ſon autorité privée ce que le Fils de Dieu a établi dans l'Egliſe, qui eſt une choſe qu'il n'eſt jamais permis de faire, ſelon la maxime du Cardinal de Cuſa *b*, *Non licet cuiquam propria autoritate addere, vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.*

On en peut dire de même de celui qui retrancheroit la particule *enim*. Car quoi qu'elle ne ſoit pas d'une néceſſité abſoluë pour la conſécration du corps & du ſang de JESUS-CHRIST, & qu'elle ne ſerve que pour marquer la ſuite des paroles qui la précédent, néanmoins comme elle

a 2. *p. de Sacram. Euchariſt.* b *To.* 2. *Exercitat. l.* 2. *ex Serm.* Ibant Magi, *&c.*

eſt inſérée dans la forme de l'Euchariſtie, ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, émané de S. Pierre, dit S. Thomas *a* : *Secundùm conſuetudinem Romanæ Eccleſiæ à B. Petro derivatam* : on ne pouroit ſans crime la ſupprimer.

Ce ſeroit auſſi un ſacrilège & une Superſtition d'omettre le verbe ſubſtantif *eſt* ; quoi que ſelon le ſentiment de quelques-uns, la Conſécration ne laiſſeroit pas pour cela de ſe faire, parce que, diſent-ils, ce verbe ſeroit ſous-entendu, & que la propoſition dans laquelle il entre, a la même force quand il eſt ſous-entendu, que quand il eſt exprimé. Et en effet il n'eſt point exprimé dans le Grec de S. Luc pour la Conſécration du calice : Τοῦτο τὸ ποτήριον *hic calix*.

Ce ſeroit une Superſtition & une vraie héréſie, d'inſérer quelque choſe aux paroles de la forme de l'Euchariſtie, qui leur donnât un autre ſens que celui qu'elles portent naturellement, comme qui diroit, *hoc eſt quodammodo corpus meum* ; ou, *hoc eſt fortaſſe corpus meum* ; *hic eſt aliquo modo calix ſanguinis mei* ; ou, *hic eſt fortaſſe calix ſanguinis mei*, en prétendant avec Ecolampade, Zuingle, Ochin, Calvin & leurs Sectateurs, que le corps & le ſang de JESUS-CHRIST ne ſeroient pas réellement dans l'Euchariſtie, mais ſeulement en figure.

Ce ſeroit auſſi une Superſtition de tranſpoſer ainſi les paroles de la même forme, *Meum eſt hoc corpus*, *meus eſt hic calix*, parce que les pronoms *hoc* & *hic* montrent déterminément un corps & du ſang, & que ces paroles, *Meum eſt hoc corpus*, *meus ſanguis eſt hic calix*, ne ſignifieroient pas que quelque choſe devint un corps

a 3. *p. q.* 78. *art.* 2. *ad* 5.

& du ſang, mais ſeulement que le corps & le ſang de JESUS-CHRIST ſeroient le corps & le ſang de JESUS CHRIST ; au lieu qu'afin que la Conſécration ſe faſſe par la vertu de ces paroles, *hoc eſt corpus meum*, *hic eſt calix ſanguinis mei*, &c. ces deux pronoms *hoc* & *hic* ſe doivent prendre d'une maniére vague, confuſe & indéterminée, ſuivant la penſée des Théologiens ; en ſorte qu'ils marquent que ce qui eſt contenu ſous les eſpèces du pain & du vin, eſt veritablement du pain & du vin, & que ce pain & ce vin deviennent par la vertu de ces paroles, *hoc eſt corpus meum*, *hic eſt calix*, &c. le corps & le ſang de JESUS-CHRIST.

C'en ſeroit encore une ſi l'on diſoit, *hoc eſt cor meum* ; ou, *hoc eſt caput meum*, parce que le ſens des paroles de la vraie forme de l'Euchariſtie ſeroit notablement changé.

Enfin pluſieurs Théologiens croyent que la Conſécration ſeroit bonne ſi l'on diſoit, *hic calix eſt ſanguinis mei* ; *hæc res eſt corpus meum* ; *hæc res eſt calix ſanguinis mei* ; *hoc contentum ſub ſpeciebus panis, eſt corpus meum, hoc contentum ſub ſpeciebus vini eſt calix ſanguinis mei* ; ou bien, *iſtud eſt corpus meum* : parce que tous ces changemens ne ſont pas eſſentiels à la forme du Sacrement. Mais le Prêtre qui les feroit, ſeroit Sacrilége & Superſtitieux, ſuivant ce que l'on vient d'obſerver.

Il n'y auroit pas néanmoins de Conſécration ſi l'on diſoit, *Illud eſt corpus meum*, quoi qu'il y en eût en diſant, *Iſtud eſt corpus meum*, parce que *Iſtud* marque une choſe préſente, ce que ne fait pas *Illud*.

Il n'y en auroit point non plus ſi l'on diſoit ; *Fuit hoc corpus meum ; fuit hic ſanguis meus ;*

tant parce qu'on changeroit le ſens des paroles de JESUS-CHRIST, qu'à cauſe que ces expreſſions ne marqueroient pas le changement admirable qui ſe fait du pain au corps de JESUS-CHRIST, & du vin en ſon ſang, par la vertu des paroles ſacramentelles.

Mais qui pouroit exemter de Superſtition,

1. Ceux qui après avoir prononcé ces paroles du Canon de la Meſſe, *Accipite & manducate ex hoc omnes*, demeurent un tems conſiderable ſans rien dire, & font une ſi longue pauſe, ou pour ſe recueïllir davantage, ou pour rapeller leur attention, ou pour renouveller leut intention, ou pour quelqu'autre raiſon particuliére, qu'il ſemble qu'il n'y ait point de liaiſon entre ces mots, *hoc eſt enim corpus meum*, & ceux qui les précédent immédiatement; quoique le Fils de Dieu en inſtituant la divine Euchariſtie, ait proféré les uns & les autres tout de ſuite, & que les uns & les autres aïent une connéxion néceſſaire pour l'action qui ſe fait au ſaint Autel dans le tems qu'on les y doit proferer.

2. Ceux qui après avoir fait cette longue interruption de tems & de paroles, & après avoir reſpiré, ſouflé & médité, prononcent *hoc eſt enim corpus meum; hic eſt enim calix*, &c. avec tant de peine, d'effort & de violence, que ſi on n'avoit de la charité & de la compaſſion pour eux, on les prendroit plûtôt pour des énerguménes & des foux, que pour des gens de bon ſens.

3. Ceux qui prononcent deux, trois & quatre fois, chaque parole de la conſécration *hoc eſt enim corpus meum; hic eſt enim calix*, &c. *hoc, hoc, hoc, hoc, eſt, eſt, eſt, eſt, &c hic, hic, hic, hic, eſt, eſt, eſt, eſt, &c.* & qui après cette ré-

pétition ſuperfluë, les prononcent encore une derniere fois toutes de ſuite : *hoc eſt enim corpus* &c. *hic eſt enim calix*, &c.

4. Ceux qui en prononçant *hoc eſt enim corpus*, &c. touchent preſque l'hoſtie de leur bouche, & en diſant *hic eſt enim calix*, &c. mettent preſque leurs nés & la bouche dans le calice, haleinant ſur le pain & ſur le vin qu'ils conſacrent, d'une maniere fort indécente.

Toutes ces pratiques ne ſont preſcrites par aucunes Rubriques, & ne s'accordent nullement avec cette régle du S. Apôtre, qui veut *a* que toutes choſes ſe faſſent dans la bien-ſéance, & ſelon l'ordre : *Omnia honeſtè & ſecundùm ordinem fiant.*

Gui le Carme *b* dit que les Waudois ne conſacroient pas l'Euchariſtie en diſant, *hoc eſt corpus meum*, mais en récitant ſept fois le *Pater noſter*; ce qui ſeroit une héréſie manifeſte, & une Superſtition trop groſſiere. Mais quelle apparence de croire qu'ils ſoient entrés dans ce ſentiment, après qu'Eneas Silvius, qui a été enſuite Pie II. faiſant le dénombrement de leurs erreurs & de leurs folies, ne dit pas un ſeul mot de ce fait; mais qu'il témoigne poſitivement au contraire, qu'ils conſacroient l'Euchariſtie avec la forme de JESUS-CHRIST?

a 1. *Corinth.* 14. b *L.* 9. *de hæreſ.*

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent le ſujet qui doit recevoir l'Euchariſtie.

Superſtition de ceux qui communient les morts; condamnés par divers Conciles, & pourquoi? Mauvaiſes raiſons de Balſamon pour juſtifier cette pratique à l'égard des Evêques. Exécrable Superſtition des Sorciers & des Malfaiteurs, qui communient des crapaux. Il n'y a nulle Superſtition à communier les enfans, comme on faiſoit dans l'ancienne Egliſe. C'eſt cruauté & irréligion, plûtôt que Superſtition aux Cophtes de refuſer l'Euchariſtie aux malades. Les Grecs la refuſoient auſſi autrefois aux femmes qui étoient en travail d'enfant, & à celles qui avoient leurs incommodités ordinaires. Les Maronites la refuſent encore aujourd'hui à ces dernieres. Les Bulgares ne permettoient pas à ceux qui ſaignoient de la bouche, ou du nés, de s'approcher de la ſainte Table. Les Livoniens en éloignoient les païſans, parce qu'ils étoient mal vêtus; & la pluſpart des Curés des Indes Occidentales, les Neophytes, ou nouveaux convertis.

QUOIQUE l'Euchariſtie s'appelle le pain des Anges, parce que les Anges la mangent ſpirituellement dans le ciel, il n'y a cependant que l'homme qui la puiſſe manger ſacramentellement, & qui par conſéquent ſoit capable de la recevoir,

Mais il faut pour cela que l'homme ſoit vivant. Car s'il eſt mort, il n'eſt plus en état de la manger, ni d'en profiter.

C'eſt donc I. une Superſtition que de la donner aux morts, parce qu'elle n'a été inſtituée que pour les vivans, & qu'il n'y a que les vivans qui la puiſſent manger, & qui en puiſſent profiter; & cette Superſtition concerne le culte indû, le culte ſuperflu, la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées.

Cela s'eſt pratiqué néanmoins autrefois en Afrique, en France & en Orient. Mais les Conciles ſe ſont déclarés contre, & entr'autres le 3. Concile de Carthage *a* en 397. & le Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique *b*, parce (diſent-ils) que le Fils de Dieu donnant l'Euchariſtie à ſes Diſciples, leur dit, *Prenez & mangez*, & que les cadavres ne peuvent ni la prendre ni la manger: *Placuit ut corporibus defunctorum Euchariſtia non detur. Dictum eſt enim à Domino*, Accipite & edite; *cadavera autem nec accipere poſſunt, nec edere.*

Le Concile d'Auxerre *c* en 578. dit dans le même eſprit: *Non licet mortuis nec Euchariſtiam, nec oſculum tradi*; Et le Concile du Dome de Conſtantinople *d* en 692. *Nemo mortuorum corporibus Euchariſtiam communicet. Scriptum eſt enim*, Accipite & comedite. *Mortuorum autem corpora non poſſunt accipere, nec comedere.*

Balſamon témoigne *e* qu'on en uſoit ainſi, particulierement à l'égard des Evêques, pour deux raiſons. L'une, afin de détourner les Démons qui pouroient les tourmenter dans leurs

a Can. 6. b *C.* 18. c *Can.* 12. d *Can.* 83. e *In Can.* 83. *Trullan.*

tombeaux ; & cette raiſon eſt auſſi de Ferdinand de Mendoza, ſur le Concile d'Elvire. *a* L'autre, afin que le pain ſacré qu'on leur donnoit après leur mort, leur ſervît de Viatique pour aller au ciel. *Quòd autem* (dit-il) *ſanctus panis Antiſtitibus poſt mortem tradatur, & ſic ſepeliantur, exiſtimo hoc fieri ad avertendos Dæmones, & ut per ipſum, tanquam viaticum, educatur ad cœlum, qui magna Apoſtolica profeſſione dignus eſt habitus.*

Mais ces deux raiſons ſont extrêmement minces ; tant parce qu'il y a autant à craindre du côté des Démons, pour les corps des autres morts, que pour ceux des Evêques, qu'à cauſe que les autres ont autant beſoin de Viatique pour aller au ciel, que les Evêques : & qu'au fond l'Euchariſtie ne peut pas plus ſervir de Viatique aux uns, qu'aux autres, puiſque ni les uns ni les autres ne ſont point en état de la prendre, ni de la manger.

II. C'eſt une Superſtition bien plus execrable de communier les bêtes brutes, ainſi que font quelquefois les Sorciers & les Malfaicteurs. Témoin *ce Curé de Soiſſons, duquel parle Froiſſard, qui batiza un crapaut, & lui bailla l'hoſtie conſacrée, & qui fut brûlé tout vif*, dit Bodin *b*, *ſans s'arrêter aux Canons qui excommunient ſeulement les Prêtres Sorciers.* Pierre Grégoire de Toulouſe *c*, comme nous l'avons cy-devant obſervé *d*, raporte auſſi la même méchanceté, qu'il dit avoir apris du Rozier hiſtorial. *e* Et Delrio témoigne *f* que de ſon tems

a *L.* 2. *de Confirmando Concil. Illiberit. c.* 58. b *Demonom. l.* 4. *c.* 5. c *Syntag. juris univerſ. l.* 34. *c.* 15. *n.* 9. d *L.* 1. *c.* 7. e *Fol.* 120. *p.* 2, *col.* 2. *& ſeq.* f *Diſquiſ. Mag. l.* 3. *p.* 1. *q.* 3. *ſect.* 1.

les Sorciers & les Malfaicteurs donnoient à manger la vénérable hoſtie à des crapaux, après les avoir batizées, pour faire des maléfices ennemis : *Hodierno tempore etiam ad hoſtile veneficium bufones baptizant, & eis (quod horreſco cogitans) venerabilem Euchariſtiam exhibent deglutiendam.*

III. Dans l'ancienne Egliſe, en Occident comme en Orient, on communioit autrefois les enfans auſſi-tôt après qu'ils avoient été batizés. Arcudius *a*, M. le Cardinal Bona *b*, & quantité d'autres Auteurs, aportent des preuves inconteſtables de cet uſage, & nous en avons auſſi raporté quelques-unes dans nôtre *Traité de l'expoſition du S. Sacrement. c*

Les Grecs font encore aujourd'hui la même choſe au raport de M. Allatio *d*, & de Monſieur Smith *e*, auſſi-bien que les Cophtes *f*, les Abyſſins *g*, les Aranéniens *h* & les Maronites *i*, au raport de Brérewood. Et Jean Victor le Roux, appellé dans ſon païs *Gior. Vittorio de Roſſis*, & qui ne s'eſt fait connoître dans le monde ſavant que ſous le nom Grec de *Janus Nicius Erythraus*, remarque *k* que les Grecs ne communient les enfans que ſous l'eſpèce du vin, en leur faiſant ſucer une cullier trempée dans le calice où eſt le Fils de Dieu, enſuite de quoi leurs méres, ou leurs nourices les retirent du Sanctuaire, & leur préſentent la mamelle, afin de leur faire avaler le Sang précieux avec le lait. *Sacerdotes in Gratia infantibus pueris, in ipſo Sanctuarii aditu veſti-*

a *L.* 1. *c.* 13. *& l.* 3 *c.* 4. b *L.* 2. *Rer. Liturg. c.* 19. *n* 1. *&* 2. c *L.* 1. *c.* 2. d *L.* 3. *de Concord. c.* 9. *n* 6. e *Epiſt. de Eccleſ. Gr. hodierno St.* 2. *p* 129. f *Brerewood Recherch. c.* 22. g *Ibid. c.* 23. h *Ibid. c.* 24. i *Ibid c.* 25. k *Annot.* 23 *ad lib.* 2 *Allatii de Concord. ex Bartholdo Nihuſio.*

bulóque, cum calice quo Christi corporis & sanguinis Mysteria continentur, occurrere, iisque cochlear in calice intinctum, in os, ut lambant, inferere; sed matres, vel nutrices, paululum à Sanctuario recedentes, ipsis mammas prabere, ut cum lacte, ore sic abluto, deglutiant id cujus redditi sunt participes.

Mais de quelque maniere qu'ils les communient, puisque le Concile de Trente declare *a*, qu'on ne doit pas blâmer la coutume ancienne de communier les enfans, qui oseroit dire qu'elle fût Superstitieuse ? *Neque ideo tamen* (dit cette sainte Assemblée) *damnanda est antiquitas, si eum morem in quibusdam locis aliquando servavit.*

IV. C'est moins une Superstition, qu'une cruauté & une irréligion, de refuser l'Eucharistie aux malades. Les Cophtes néanmoins la leur refusent, aussi bien que l'Extrême-Onction, dit le P. Thomas de Jesus *b*, & Brérewood *c* après lui : *Infirmis neque oleum sanctum, neque Eucharistia administratur.*

V. Les Grecs la refusoient aussi autrefois aux femmes qui étoient en travail d'enfant, & à celles qui avoient leurs incommodités ordinaires, en quelque peril qu'elles fussent de leur vie. Humbert Cardinal & Evêque de Blanche-Selve *d*, qui leur fait ce juste reproche, appelle cette pratique, non une vaine observance, quoi qu'elle en soit véritablement une, mais une invention du Diable, & une destruction des ames. *Hæccine sunt illa perfectiora* (dit-il au Moine Nicétas) *ut mulieribus Christianis in partu, vel in men-*

a *Sess.* 21. *c.* 4. b *L.* 7. *p.* 1. *c.* 5. c *Recherches c.* 12. d *Disputat. contra Græc. in fin. Tom.* 11. *Annal. Bar. in Append.*

ſtruis periclitantibus denegetur ? Sunt hæc talia adinventio Diaboli, & deſtructio animarum.

VI. Les Maronites ſont dans la même erreur & la même Superſtition à l'égard des dernieres de ces femmes, ſoit qu'elles ſe trouvent en danger de leur vie, ou autrement. Ils leur refuſent même l'Extréme-Onction, & ils leur interdiſent l'entrée de l'Egliſe, comme nous l'aprenons d'une des Queſtions que le Patriarche des Maronites propoſa au Pape vers l'an 1573. & qui ſont raportés par le P. Thomas de Jeſus. *a Cavetur inſuper exactiſſimè* (dit ce Patriarche) *ne mulieribus menſtruum patientibus, ſacra Synaxis, vel oleum ſanctum adminiſtrentur, multóque minùs in Eccleſiam intromittantur.* Mais le Pape lui répondit qu'on ne doit point interdire à ces femmes ni l'Euchariſtie, ni l'Extréme Onction, à moins qu'elles ne veuillent elles-mêmes s'en abſtenir par devotion : *Menſtruatis nec Euchariſtia, nec oleum ſanctum, nec Eccleſiæ ingreſſus inhibendus, niſi ex devotione abſtineant* ; Et il le juſtifie par la Réponſe de S. Grégoire le Grand à la dixiéme Queſtion de S. Auguſtin, Apôtre d'Angleterre *b*, dont les paroles ſont raportées par Grégoire III. dans ſon Penitenciel *c*, quoique ni l'un ni l'autre de ces Papes ne parlent en aucune maniere du refus de l'Extréme-Onction.

VII. Les Bulgares ne croïoient pas que ceux qui ſaignoient de la bouche, ou du nés, dûſſent s'approcher de la ſainte Table pour y recevoir l'Euchariſtie. Mais c'étoit un culte ſuperflu & une vaine obſervance ; & le Pape Nicolas I. les en retira par cette Réponſe qu'il fit à leurs Conſultations *d* : *Ceterùm quamobrem non debeat is*

a Loc. cit. p. 2. c. 5. §. 8. b L. 12. Epiſt. Indict. 7. Epiſt. 31. c C. 25. d C. 65.

cui ſanguis ex ore, vel naribus profluxerit, corpus & ſanguinem Chriſti percipere, regula nulla docet. Nam quod invitus quis patitur, in culpam ei non debet imputari; ac per hoc nec à participatione tanti remedii coërceri? Novimus namque quia mulier qua fluxum patiebatur ſanguinis, poſt tergum Domini humiliter veniens veſtimenti ejus fimbriam tetigit, atque ab ea ſtatim infirmitas receſſit. Si itaque mulier hæc in fluxu ſanguinis poſita veſtimenti dominici tactu non judicatur indigna, imò ipſius Domini nam ipſe dixit, Tetigit me aliquis; *cur ei qui ſanguinis ex ore vel naribus fluorem ſuſtinet, non liceat ſalutifera Chriſti Sacramenta percipere?*

VIII. Les Livoniens qui ſont des peuples du Septentrion, ſujets du Roi de Suede, étoient autrefois ſi delicats ſur la ſainte Euchariſtie, qu'ils ne vouloient pas qu'on la donnât aux païſans, parce qu'ils étoient mal vêtus; comme ſi JESUS-CHRIST n'avoit pas inſtitué ce divin Sacrement pour ceux qui ſont mal vêtus, comme pour ceux qui ſont ſuperbement habillés. (dit Gerſon *a*) *conſuetudo inolevit, ut nulli ruſticorum Euchariſtia detur.*

Une conduite ſi dure, & ſi pleine de préſomption, étoit bien éloignée de l'eſprit de Dieu, *auprès duquel il n'y a point de diſtinction entre les Juifs & les Gentils, parce qu'ils n'ont tous qu'un même Seigneur, qui répand ſes richeſſes ſur tous ceux qui l'invoquent*, ſelon l'expreſſion du ſaint Apôtre *b*, mais elle étoit auſſi viſiblement Superſtitieuſe. Et on en doit être d'autant moins ſurpris parmi eux, que les hommes euſſent au même tems deux femmes vivantes, & les fem-

a 1. *p. Opuſcul. de declarat. defectuum Eccleſiaſ.* *b* *Rom.* 10. 12.

mes plusieurs maris, comme le témoigne le même Gerson. *a*

IX. La plusspart des Curés des Indes Occidentales refusoient aussi autrefois la Communion aux Néophytes, ou nouveaux convertis, sous prétexte qu'ils les trouvoient trop grossiers. Mais ils étoient eux-mêmes en cela plus grossiers que ces Néophytes, & Joseph de la Coste qui raporte cette pratique, n'a pas manqué de remarquer qu'elle étoit pleine d'illusion, & de la condamner *b*

a *Loc. cit.* b *Lib.* 5. *de procurand. Indor. Salut. c.* 9. *&* 10.

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent les diſpoſitions avec leſquelles on doit recevoir l'Euchariſtie.

On ne parle ici que des Superſtitions qui concernent les diſpoſitions extérieures & corporelles. On ſeroit Superſtitieux, ſi l'on affectoit de communier dans une autre poſture que la coutume de ſon Egliſe ne le permet ; & ſi l'on vouloit le faire ſelon ce qui ſe pratiquoit dans l'ancienne Egliſe. Il y a de la Superſtition à vouloir qu'on ait les mains ſerrées ſur l'eſtomach en communiant. Mais il n'en paroit pas dans la cérémonie que font les Prêtres Grecs, en portant leur main à leur tête & en l'eſſuiant, auſſitot après qu'ils ont communié. Superſtition de ceux qui ne veulent pas communier s'ils n'ont dormi auparavant ; D'un Prêtre qui avoit coutume d'avaler une noix muſquée, confite, avant que de dire la Meſſe ; d'un frére laïc qui beuvoit dès le matin un grand verre de vin toutes les fois qu'il devoit communier ; & d'un Prêtre, Docteur en Droit Canon, qui conſeilloit de manger un morceau de Pain beni avant que de communier.

LEs fautes que commettent ceux qui recoivent l'Euchariſtie avec de mauvaiſes diſpoſitions interieures, je veux dire, ſans une foi vive, une charité ardente, une humilité profonde, une ſainte fraieur, une faim ſpirituelle,

un cœur pur, & une conſcience nette non ſeulement de tout peché mortel, mais même de toute affection au péché véniel, ſont plutôt des ſacriléges que des Superſtitions. Et c'eſt ce qui fait que nous ne parlons ici que des Superſtitions qui concernent les diſpoſitions extérieures & corporelles avec leſquelles on doit communier.

I. Vouloir communier dans une autre poſture que la coutume de ſon Egliſe ne le permet, c'eſt une Superſtition du culte ſuperflu, dont les Grecs, par exemple ſe rendroient coupables, s'ils vouloient communier à genoux, parce que la coutume de leur Egliſe eſt de communier debout, ainſi que le remarquent Arcudius *a*, M. le Cardinal Bona *b* & M. Smith *c*; & dont les Latins auſſi ne ſeroient pas exemts, s'ils vouloient communier debout, parce que la coutume de l'Egliſe d'Occident eſt que les laïques communient à genoux, hors les cas de néceſſité, & que conformément à cette regle ſi judicieuſe de S. Ambroiſe raportée par S. Auguſtin *d*, On doit ſuivre les uſages des Egliſes où l'on ſe trouve, ſi l'on veut ne ſcandaliſer perſonne, & n'être ſcandaliſé de perſonne : *Ad quam fortè Eccleſiam veneris, ejus morem ſerva, ſi cuiquam non vis eſſe ſcandalo, nec quemquam tibi.*

II. Sur ce fondement les Prêtres tomberoient dans la même Superſtition en deux occaſions ; l'une s'ils vouloient communier aſſis lors qu'ils célébrent les ſaints Myſtéres ; parce que le Pape communie aſſis lorſqu'il dit ſolemnellement la Meſſe ainſi que nous l'aprenons de l'Ordre Ro-

a *L. 3. de Concord. c. 19.* b *L. 2. Rer. Liturgic. c. 17. n. 8.* c *Epiſt. de Græc. Hodier. Stat. p. 111.* d *Epiſt. 118.*

main *a*, du Rational de Durand *b*, & de M. le Cardinal Bona *c*; l'autre, ſi pour communier hors l'action du Sacrifice ils vouloient prendre eux-même de leurs propres mains la divine Euchariſtie, comme on permit à Savonarole de le faire le jour de ſa mort qui ariva la veille de l'Aſcenſion, le 23. Mai 1497. Selon le raport de Jean François Pic Comte de la Mirande *d*.

III. Les laïques ne ſeroient pas moins Superſtitieux dans l'Egliſe d'Occident, s'ils vouloient communier debout, par la raiſon que les Prêtres y communient, auſſi bien que le Diacre qui ſert à la Meſſe ſolemnelle du Pape, & les Eveques qui y aſſiſtent, ſelon l'Ordre Romain *e* du Cardinal Jacques Gaietan, publié par le P. Mabillon dans le 2. Tome du *Muſæum Italicum*; ou s'ils vouloient communier aſſis, parce que (comme on vient de l'obſerver) le Pape communie aſſis lorſqu'il célébre la Meſſe en ſolemnité, hormis le Vendredi Saint qu'il communie debout par reſpect, & à cauſe de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, dit le dixiéme Ordre Romain *e*, auſſi publié par le P. Mabillon *d*.

IV. On tomberoit encore dans la Superſtition du culte ſuperflu, ſi on vouloit communier aſſis ou couché, parce que les Apôtres communierent aſſis ou couchés, à la table de Jeſus-Chriſt le jour de la Céne; ſi on vouloit recevoir l'Euchariſtie dans le creux de ſa main droite croizée ſur la main gauche, parce que cela s'obſervoit anciennement, ſuivant le témoignage de S. Cyrille de Jeruſalem *f*, du Concile du Dome

a *Tit. Ordo Eccleſ. Rom. Eccl. vel Qualiter Miſſa celebretur.* b *L. 4. cap. 54. num. 3.* c *L. 2. Rer. Liturgic. c. 17. n. 8.* d *In vit. Savonaro. c. 18.* e *N. 57* f *N. 15.* g *Loc. cit.* h *Catecheſi. 5. Myſtago.*

de Conſtantinople *a* & de S. Jean de Damas *b* ; ſi on vouloit, au lieu de nappes que l'on tient devant ſoi en communiant, avoir de petites tables de bois bien nettes & bien frotées, parce qu'on en uzoit autrefois ainſi, ſelon S. Jean Chryſoſtome *c* & Baronius *d* ; enfin ſi on vouloit recevoir le S. Sacrement dans ſes mains toutes nuës, parce que dans l'ancienne Egliſe, les hommes la recevoient de cette maniere, ſelon S. Auguſtin *e* ou dans ſes mains couvertes d'un linge, que le Concile d'Auxerre en 578. appelle *f*, un Dominical, *Dominicalem*, parce que les femmes avoient autrefois accoutumé de le recevoir de la ſorte.

V. Ce ſeroit une Superſtition de la vaine obſervance & du culte ſuperflu, de ne pas vouloir communier ſi l'on n'avoit le pié droit ſur le pié gauche, les yeux fermés, la tête penchée du côté gauche, & les mains ſerrées ſur l'eſtomach.

Les Grecs s'imaginoient autrefois que ceux qui ne demeuroient pas à l'Egliſe dans cette derniere poſture, & par conſequent qui n'y communioient pas, feſoient un grand crime. Ils avoient imbû les Bulgares de cette vaine pratique ; mais le Pape Nicolas I. les en retira, en les aſſûrant qu'elle n'avoit jamais été ordonnée dans les Stes Lettres. Voici ſes propres paroles *g*: *Dicitis quòd Græci fateantur, quòd in Eccleſia qui non conſtrictis ad pectus manibus ſteterit, maximum habet peccatum. Hoc ut fieret, præceptum fuiſſe nuſquam, ni fallimur, invenitur ; ac per hoc niſi fiat, peccatum non eſt.*

a *Can.* 101. b *L.* 4. *de fid. c.* 14. c *Homil.* 61. *ad pop. Antioch.* d *Ad an* 57. *n.* 146. e *Serm.* 252. *de temp.* f *Can.* 42. g *Ad Conſulta Bulgar. c.* 54.

VI. Arcudius *a*, eſtime que c'eſt une grande indécence aux Prêtres Grecs, de prendre le pain Euchariſtique dans leur main, puis le mettre ſur leur tête, & après avoir recité quelques prieres & mangé ce pain divin, porter leur main à leur tête & l'eſſuïer; ce qui ne ſe peut faire ſans profaner en quelque façon les miettes qui leur ſont reſtées à la main. *In ſumenda ſacra Euchariſtia* (dit-il) *ex parte Sacerdotum eſt non parva indecentia. Siquidem accepto pane conſecrato ſtrictè in manu, manum cum Euchariſtia imponunt capiti, puto honoris ac venerationis gratia: tum recitatis aliquot precibus, Euchariſtiâ conſumpta, manum capiti admovent, iſique abſtergunt. Nec dubium eſt quin ſæpe numero micæ adhæreant & remaneant.*

Mais le P. Goar *b* ſe déclare ouvertement en faveur de cette cérémonie contre le ſentiment d'Arcudius; & il ſoutient que les Grecs n'en uſent ainſi que par reſpect & en vûë de ſanctifier leurs mains. Car qui ne ſait (dit il) que les Orientaux portent la main au front en ſigne de vénération, & même de ſainteté; & que les Grecs avant que de mettre leur main ſur leur tête après avoir communié, la frotent ſoigneuſement avec une ſainte éponge, ſur le ſaint plat, comme parle leur Euchologe? *Horis & venerationis atque etiam ſanctitatis, ex ejuſmodi contactu contrahendæ gratia id faciunt. Quis enim neſciat manu fronti admota venerationem & cultum Orientales proteſtare? Manum autem priùs quam capiti imponant, ſi qua fortè particula adhæſit ſacra ſpongia diligentiſſimè in diſco abſtergunt.*

a *L. 3. de Concord. c. 60.* b *Not. ad Euchol. Græc. p. 150.*

Il ſemble d'ailleurs qu'il y ait moins d'indecence à frotter ſa main à ſa tête auſſitôt après qu'on à reçû le pain Euchariſtique, qu'à faire ce qui ſe pratiquoit autrefois dans l'Egliſe d'Orient, je veux dire, qu'à faire toucher ſa bouche, ſes yeux, ſon front, ſes lévres, & les autres organes des ſens, au corps & au ſang de JESUS-CHRIST. C'eſt néanmoins ce que S. Cyrille de Jéruſalem *a* conſeille à ceux qui communient. *Oculos* (dit il) *ſancti corporis attactu circumſpectè ſanctifica, & adhærentem adhuc labris humiditatem manu continge, & oculos & frontem, & reliqua ſenſuum organa conſecra.* Cela regarde le Corps & le Sang du Fils de Dieu tout enſemble. Mais S. Jean de Damas *b* tient à peu près le même langage lorſqu'il dit en parlant du Corps ſeulement : *Accedamus ad eum deſiderio ardenti. Manus in modum crucis formantes Crucifixi corpus ſuſcipiamus, & apponentes communioni oculos, labia & frontem, divini carbonis fiamus participes : ut ignis deſiderii qui in nobis eſt, ex eo carbone accendatur, & comburat peccata noſtra, & illuminet corda noſtra, & participatione divini illius ignis igniamur, & Deificemur.*

Je laiſſe maintenant au Lecteur judicieux & éclairé à juger ſi les raiſons du Pere Goar le doivent emporter ſur celles d'Arcudius ; & je me contente de dire, que s'il y a de l'indécence & de la profanation dans ce que font les Prêtres Grecs incontinent après la communion, il ne me paroît pas qu'il y ait de la Superſtition.

VII. La délicateſſe de certains dévots indiſcrets va quelquefois ſi loin, qu'ils ne voudroient

a *Catech. 5. Myſtago.* b *L. 4. de Fid. Orthod. c. 14.*

pas communier s'ils n'avoient dormi quelque tems auparavant. Et c'eſt pour cela qu'ils ne s'approchent pas de la ſainte Table la nuit de Noël, à moins qu'ils n'aïent un peu ſommeillé le jour précédent. Mais comme le ſommeil & la communion n'ont rien de commun ; que les veilles ne fûrent jamais un obſtacle à la participation des myſtères ſacrès, & que le jour de la ſainte Céne les Apôtres communierent après avoir mangé, & ſans avoir dormi, on comprend ſans peine que cette délicateſſe eſt tout-à fait ſuperſtitieuſe, & qu'elle regarde le culte ſuperflu & la vaine obſervance.

VIII. Le Cardinal Cajetan raporte [a] qu'il a oüi dire à des perſonnes dignes de foi, qu'un bon Prêtre avoit acoutumé d'avaler une noix muſquée, ou confite avant que de dire la Meſſe, en vûë (diſoit-il) de marquer une plus grande vénération pour l'Euchariſtie, & de préparer ſon eſtomach, par la bonne odeur de cette noix, à recevoir ce divin Myſtère: *A fide dignis accepi, quemdam bonum Sacerdotem multo tempore, pro reverentia Sacramenti præaccepiſſe nucem muſcatam, ut bonum odorem ſtomachi Euchariſtiæ præpararet.*

Ce n'eſt pas qu'il ne ſût fort bien, comme le témoigne, Cajetan, qu'il faloit être à jeun pour dire la Meſſe & communier: mais il ne croïoit pas n'être pas à jeun après avoir pris une noix confite par reſpect au S. Sacrement, parce qu'il ne ſavoit pas la différence qu'il y a entre le jeûne Eccléſiaſtique & le jeûne naturel.

Peut-être que ſa ſimplicité l'excuſoit de péché mortel contre le droit poſitif ; mais elle ne l'ex-

[a] *In Sum. V.* Communio, *n.* 2.

cuſoit pas de Superſtition ; & cette Superſtition étoit un faux culte, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance.

IX. Je mets au même rang ce que feſoit un bon frére laïc, Célérier d'une maiſon Religieuſe, lequel (au raport du P. Theophile Raynaud *a* prenoit un grand verre de vin dès le matin, toutes les fois qu'il vouloit communier, puis s'approchoit de la ſainte Table, afin (diſoit il) d'avoir plus de force de corps & d'eſprit, lorſqu'il recevroit ſon Sauveur, & le recevoir avec plus de joie. *Scio Religioſi cœtus integerrimi laïcum* (ce ſont les paroles de ce Jéſuite) *cui conſuetudo ſatis diuturna fuit, clam omnibus, quod per concreditum munus domeſticum facile poterat, manè ante Euchariſtiæ ſumptionem, plenum vini meri calicem ſiccare, ut vigorem corporis & animi adventante Chriſto haberet ſicque alacrior exciperet ſacram hoſtiam.* Il fut enfin découvert, & il avoüa que ce qu'il en avoit fait, n'avoit été que par innocence & ſimplicité, & qu'au reſte il en avoit tiré le fruit qu'il s'étoit propoſé : *Quod poſtea deprehenſus, innoxiè à ſe factum, nec abſque fructu propoſito, profitebatur.* Mais il n'en étoit pas moins Superſtitieux pour cela.

X. Le P. Jean Sanchès aſſûre *b* qu'il a connû un Prêtre, Docteur en Droit-Canon, qui prévenu du même eſprit de Superſtition que le Frere-laïc dont on vient de parler, conſeilloit à toutes les femmes & à toutes les filles du lieu où il demeuroit, de manger un petit morceau de Pain-beni, qu'on avoit acoutumé de leur pré-

a *In Heteroclit. Spirit. & Anom. Piet. Terreſt. Sect.* 1, *punct.* 3. *n.* 18. b *Diſput.* 42. *Select. n.* 22.

ſenter en entrant dans l'Egliſe, afin de ſe mieux préparer à la ſainte communion.

Mais ce Docteur en Droit-Canon étoit dans une prodigieuſe ignorance des Canons, & des regles de l'Egliſe qui veulent que le jeûne naturel précéde la réception de l'Euchariſtie ; & on pouvoit avec juſtice le conter parmi ceux dont le Fils de Dieu dit dans l'Evangile *a*, Que ce ſont des aveugles qui conduiſent des aveugles : *Cæci ſunt, & duces cæcorum.*

a Matth. 15. 14.

CHAPITRE VII.

Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit recevoir l'Euchariſtie.

On peut communier en tout tems ; mais ce ſeroit être Superſtitieux que de vouloir le faire plûtôt un jour que l'autre. Superſtition de ceux qui communient pluſieurs fois en un même jour. Exemple de cette conduite irréguliere, tiré de Nider. Ne pas vouloir travailler le jour qu'on a communié, c'eſt Superſtition, ainſi que ne pas vouloir jeûner ce jour-là, ſi c'eſt un jour de jeûne. Superſtition des Abyſſins qui croient que la Communion rompt le jeûne, & pour cela que les Prêtres ne doivent dire la Meſſe en Carême qu'un-peu avant le ſoleil couchant. Autre Superſtition des mêmes Peuples, de ne pas vouloir cracher le jour qu'ils ont communié, depuis le matin juſqu'après ſoleil couché. C'eſt Superſtition de ne point vouloir manger les jours de Communion que les eſpèces ſacramentelles ne ſoient conſumées ; & de ne point vouloir marcher à terre les piés nuds ces mêmes jours-là & les deux jours ſuivans.

IL n'y a point de tems où les Fidèles ne puiſſent recevoir la divine Euchariſtie, pourvû qu'ils aïent les diſpoſitions neceſſaires pour s'en approcher dignement. S. Ambroiſe le marque viſiblement par ces paroles *a* :

a L. 5 de Sacram. c. 4.

Prenez tous les jours (dit-il) ce qui vous peut profiter tous les jours. Vivez de telle ſorte que vous méritiez de le recevoir tous les jours Car celui qui ne mérite pas de le recevoir tous les jours, ne mérite pas de le recevoir une fois tous les ans : *Accipe quotidie, quod quotidie tibi proſit. Sic vive, ut quotidie merearis accipere. Qui non meretur quotidie accipere, non meretur poſt annum accipere.*

Si neanmoins on affectoit de communier un certain jour, plûtôt qu'un autre, dans la penſée que la communion de ce jour-là ſeroit plus avantageuſe, & plus abondante en graces, que celle d'un autre jour, ce ſeroit I. une Superſtition de l'obſervance des jours, qui eſt condamnée par le S. Apôtre *a*, du culte ſuperflu & de la vaine obſervance.

II. Outre qu'en communiant pluſieurs fois en un même jour, hors les cas de neceſſité que l'Egliſe peut permettre aux Laïques de le faire, on manque de reſpect pour le plus auguſte de nos Myſtères, & qu'on péche contre la coutume de l'Egliſe, on repréſente pluſieurs fois en un même jour l'unité de la paſſion du Fils de Dieu, qui n'a ſouffert qu'une fois, ſavoir eſt le jour de ſa mort, & par conſequent on tombe dans le faux culte, dans le culte ſuperflu, & dans la vaine obſervance.

J'ai connu cependant quelques Viſionnaires en matiere de ſpiritualité & de dévotion, qui le feſoient ſans ſcrupule ; Et le P. Nider raporte *b* qu'un Prêtre infame conſeilloit aux dévotes qu'il avoit infatuées de ſes impuretés & de ſes erreurs, de communier pluſieurs fois en un même jour,

a Galat. 4. b *L.* 3. *formicarii*, *c.* 6.

afin

afin (disoit-il) d'augmenter par chaque Communion la grace Sacramentelle ; & qu'il avoit communié secretement trois femmes toutes nuës, chacune plus de cinquante fois en un même jour, & en une même heure. *Persuasit* (dit-il) *ut Eucharistiæ Sacramentum divinissimum, quod semel in die Sacerdos vix dignè est sumere, quemadmodum unica die Christus se Patri in ara crucis obtulit, id multotiens à feminis sumeretur, eo quòd gratia Sacramentalis qualibet Communione (ut aiebat) augeretur, non advertens id esse contra generalem consuetudinem totius Ecclesiæ. Exinde factum est, ut aliquando in loco secreto tres femina nudæ totaliter, flectentes genua coram predicto perfido, Eucharistiæ Sacramentum reciperent eadem hora & die ultra quinquagesies.*

Il y a quelques exemples dans l'antiquité qui semblent autorizer la pratique de communier plusieurs fois en un même jour, comme celui de la jeune fille Arabesque dont S. Prosper fait mention *a*, & celui de Georges, Abé du Mont-Sina, dont parle Jean Mosch *b*; mais ces exemples ne font pas de régle contre l'usage reçû dans toute l'Egliſe, selon lequel (dit le P. Dom Laurent Scupoli *c* qui est le véritable Auteur du livre du Combat Spirituel) *On ne peut recevoir en un jour Sacramentellement nôtre Seigneur plus d'une fois*; ce que le P. Nider vient aussi de témoigner positivement par ces paroles : *Non advertens id esse contra generalem consuetudinem totius Ecclesiæ.*

III. Ne pas vouloir travailler un jour ouvrable, sous prétexte qu'on a communié ce jour-là

a *In Dimid. tempor. c. 6.* b *L. In Limonar. c. 127.* c *C. 31.*

dans la crainte de manquer au reſpect qui eſt dû à la ſainte Euchariſtie, c'eſt une Superſtition Judaïque, un culte pernicieux, & une vaine obſervance, qui eſt encore plus blâmable dans ceux qui ſont obligés de travailler par leur état, que dans les autres.

Neanmoins l'indiſcretion ſcrupuleuſe de certains petits eſprits les porte quelquefois juſqu'à cet excès de fauſſe piété, ſans conſidérer que l'obligation où ils ſont de travailler, eſt de précepte, & que la ceſſation du travail les jours où il n'y a nulle néceſſité de ne pas travailler, n'eſt que de conſeil; que les choſes de précepte doivent toujours l'emporter ſur celles de conſeil; que le véritable moïen de bien célébrer les jours de communion, c'eſt de s'abſtenir de péché, qui eſt une de ces œuvres ſerviles dont on doit particuliérement s'abſtenir les jours de Fêtes, ſelon le ſentiment des Conciles & des Saints Péres.

IV. Ceux qui communient un jour de jeûne, & qui pour avoir communié ce jour-là ne veulent pas jeûner, de peur (diſent-ils) de trop tourmenter leur corps, qui a été honoré de la préſence de Jeſus-Chriſt, ou de peur de faire jeûner Jeſus-Chriſt lui-même, ne ſont pas exemts des mêmes Superſtitions. Le jeûne eſt de précepte ce jour-là, & on ſuppoſe que la Communion n'eſt que de conſeil. Et bien loin que le jeûne ſoit incompatible avec la réception de l'Euchariſtie, il eſt incomparablement plus agréable à Dieu que la bonne chére. Et c'eſt par cette raiſon que dans l'ancienne Egliſe les Fidèles communioient tous les jours de Carême, qui étoient des jours de jeûne, à la réſerve des Dimanches où il n'étoit pas permis de jeûner; & que le Pape

Nicolas I. *a* exhorte les Bulgares d'en faire de même, pourvû qu'ils soient bien disposés pour cela, & qu'ils n'aïent nulle affection au peché. *Corpori & sanguini Domini o* (leur dit-il) *quotidie in Quadragesima majori si deberetis communicare, consulitis: quod ut fiat Dominum omnipotentem suppliciter exoramus, & vos omnes vehementissime exhortamur; si tamen mens in affectu peccandi non sit, vel si hanc non de criminalibus peccatis conscientia impenitens, vel non reconciliata fortassis accuset, vel si fratri discordanti quis vestrûm suo vitio reconciliatus minus existat..... Interim tantùm Quadragesima, quam mos Ecclesiæ majorem appellat, omni est die, servato superiori tenore communicandum.*

V. Les Abyssins sont dans une Superstition toute opposée. Ils croient que la sainte Communion rompt le jeûne; & c'est ce qui fait qu'en Carême ils ne mangent que sur la fin du jour & que les Prêtres ne disent la Messe qu'un peu avant le soleil couchant, ainsi que le raporte le Pere Godigne sur le témoignage du P. Antoine Fernand. *b In Quadragesima* (dit-il) *donec occidat sol, nihil prorsus degustant. Paulò ante occasum rem divinam faciunt Sacerdotes, non priùs, quia credunt ipso Eucharistico cibo ac potu, jejunium frangi.*

VI. Il est de la bien-séance, & même du respect qu'on doit avoir pour le pain des Anges, de demeurer quelque-tems sans cracher aprés qu'on l'a mangé. Mais ne pas vouloir cracher, quand la necessité y oblige, parce qu'il n'y a pas long-tems qu'on a communié, & même ne pas vouloir cracher du tout, le jour qu'on a

a Ad Consult. Bulgar. c. 9. b L. 1. de Abassin. reb. c. 35.

communié, c'eſt ce qui me paroit une Superſtition du faux culte & de la vaine obſervance.

Voila cependant ce qui ſe pratique parmi les Abyſſins, au raport de Zaga-Zabo *a*, parmi leſquels il eſt défendu ſous de grandes peines, aux Prêtres, comme aux Laïques, & generalement à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de cracher le jour qu'elles ont reçû la ſainte communion, depuis le matin, juſqu'aprés le ſoleil couché. *Nec Sacerdoti* (dit cet Evêque Abyſſin) *nec laïco, vel alii perſonæ, cujus conditionis ſit, aſſumpta venerabili Euchariſtia licet exſpuere, à tempore matutino, uſque ad occaſum ſolis: Et ſi ſpuerit, graviſſima pœna multatur.* Et Brérewood aſſûre auſſi, *qu'après la communion il ne leur eſt pas loiſible de cracher ce jour-là juſqu'au ſoleil couchant.*

VII. On trouve des gens aſſés ſimples pour s'imaginer que c'eſt manquer de vénération pour le S. Sacrement, que de manger les jours de communion avant que les eſpeces Sacramentelles ſoient conſumées dans l'eſtomach. Mais cette imagination tient en quelque maniere du faux culte, du culte ſuperflu & de la vaine obſervance.

VIII. D'autres croiroient avoir fait un crime s'ils avoient marché à terre les piés nuds le jour qu'il ont communié & les deux jours ſuivans. Ce qui eſt une Superſtition de même nature que la précédente, & que le Pere Cuſanus *b* traite de *conte de vieilles*, auſſi bien que celle de ne point cracher le jour qu'on a com-

a Apud Damian. à Goes, De Fid Relig. & moribus Æthiop. *b Inſtruct. Chreſt. p. 3. c. 5.*

munié. Voici de quelle maniere il en parle : *Que dittes vous des contes de vieilles femmes, qui diſent qu'il ne faut point cracher à terre, ni la toucher à pié nud, le jour qu'on a communié, ni les deux jours ſuivans ? Il ne faut pas prendre égard à ces vieux contes. Nous n'avons nul Commandement ni de Dieu, ni de ſon Egliſe, qui défende cela. Il ſuffit de s'en abſtenir un quart d'heure, ou pour le plus, une demie heure après la Communion.*

CHAPITRE VIII.

Des Superſtitions qui regardent le lieu où l'on doit recevoir l'Euchariſtie.

Superſtition des Abyſſins, qui ne communient quoique ce ſoit, pas même leur Roi, leur Patriarche, ni les malades, hors les Egliſes. Combien l'Egliſe ancienne étoit éloignée de cette Superſtition en permettant qu'on prît la ſainte Euchariſtie en tous lieux, par mer & par terre, dans les tems de perſecution, dans les dangers & dans les cas de néceſſité. S. Thomas de Cantorberi portoit ſur ſoi une hoſtie conſacrée, afin de la prendre par tout où il ſe fût trouvé en danger de mort. La Reine Marie Stuart ſe communioit elle-même en priſon, par la permiſſion de Pie V. Il n'eſt pas permis de communier ſur les tombeaux des morts qui ſont en pleine campagne, parce que ce ſeroit renouveller une Superſtition payenne.

LEs Abyſſins ont tant de vénération pour l'Euchariſtie, qu'ils croiroient la profaner s'ils la recevoient ailleurs que dans leurs Egliſes. Ils obſervent ſi religieuſement cette pratique, qu'ils ne donnent jamais le S. Viatique aux malades, & que quique ce ſoit, pas même le Preſte-Jean, ni le Patriarche, ne communie hors les Egliſes. Mais auſſi communient ils toutes les fois qu'ils ſe confeſſent, & ils ſe confeſſent très-ſouvent, hommes & femmes, ſe jettant aux piés des Prêtres auſſitôt qu'ils ſe ſentent coupables de quelque

pèché. *Hoc familiariſſimè utimur* (dit Zaga Zabo a) *quòd ſtatim ad pedes Confeſſoris, cum peccatum commiſſum eſt, accurrimus : & hoc faciunt omnes, tam maſculi, quàm femina, cujuſcumque conditionis ſint. Et quotieſcunque confitemur, aſſumimus corpus Domini, & id quidem ſub utraque ſpecie, in pane azymo triticio. Quod ſi ſingulis diebus confitemur, ſingulis quoque diebus accipimus venerabile Sacramentum : & id tam apud Clericos, quam apud laïcos in uſu eſt. Et Sacramentum Euchariſtiæ non ſervatur apud nos in templis ; ut fit hic apud Europæos, nec ægroti corpus Dominicum accipiunt, niſi dum convaluerint : id fit quoniam omnes tam laïci, quàm Clerici conſueverunt illud, ad minus bis in hebdomada accipere, & omnes idem volentes facere templum accedunt : quippe nemini datur niſi in templo, nec id conceditur Patriarchæ, nec ipſi Precioſo Johanni.*

Je conviens que l'Egliſe eſt le vrai lieu où l'on doit recevoir la divine Euchariſtie, & que c'eſt-là particuliérement que la ſainte Table eſt préparée & ouverte à tous les Fidèles, qui ſont en état d'y manger ce pain des Anges. Mais c'eſt aller contre la Tradition conſtante de l'Egliſe que de le refuſer aux malades qui ne peuvent pas le venir prendre dans l'Egliſe, & c'eſt une ſuperſtition du faux culte, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance, de ne pas vouloir l'adminiſtrer hors les lieux Saints.

L'ancienne Egliſe étoit bien éloignée de cette Superſtition, puiſque, comme je l'ai fait voir dans le *Traité de l'expoſition du S. Sacrement* b, elle permettoit qu'après la célébration des ſaints

a *Apud Damian. à Goes, l. de Fid. Relig. & mor. Æthiop.* b *Chap.* 1.

Myſtéres, les Diacres portaſſent l'Euchariſtie à ceux qui n'avoient pû y aſſiſter, afin qu'ils la priſſent chez eux ; que les Papes l'envoiaſſent aux Evêques en ſigne de paix & d'union, pour la prendre où ils voudroient ; que les Solitaires la priſſent dans leurs cellules ; que les Fidèles dans les tems de perſécution la priſſent dans leurs maiſons, & qu'ils la portaſſent dans leurs voiages, par mer & par terre, afin de ſe communier eux-mêmes dans les dangers où ils pouvoient ſe rencontrer, & dans les combats qu'ils pouvoient avoir à ſoutenir.

La vérité eſt qu'il y a déja long-tems que cette chaſte épouze du Fils de Dieu a changé de conduite à cet égard, & qu'à la réſerve de quelques occaſions particulieres elle n'approuveroit pas aujourd'hui que l'on communiât ailleurs que dans les Temples ; mais elle ne taxeroit pas pour cela de Superſtition ceux de ſes enfans qui en cas de néceſſité, communieroient dans des lieux profanes.

S. Thomas, Archevêque de Cantorberi, un peu avant que de ſe retirer en Flandre, allant trouver Henri II. Roi d'Angleterre, porta ſecretement ſur ſoi la ſainte Euchariſtie, réſolu de la prendre en quelque lieu qu'il ſe fût trouvé en danger de mort, comme il eſt raporté dans ſa vie *a*.

Le ſaint Pape Pie V. aiant apris avec douleur que l'on refuſoit l'aſſiſtance des Prêtres à l'infortunée Reine d'Ecoſſe Marie Stuart, lorsqu'elle étoit en priſon, lui permit de ſe communier elle-même ; ce qu'elle feſoit aſſés ſouvent par le moïen des boëtes pleines d'hoſties conſa-

a L. I. c. II. *Vie écrite en François.*

crées que ſes amis lui envoioient en cachete, ainſi que le raporte le P. Cauſſin *a*.

Mais jamais perſonne n'a reproché à S. Thomas de Cantorberi, ni à Marie Stuart, que ces conduites ſentiſſent la Superſtition.

Bodin cependant accuſe *b* le Préſident Gentil de Superſtition pour avoir fait la même choſe, ſans dire pour quelle fin il le feſoit. *La Superſtition eſt bien plus grande* (dit il) *de porter l'hoſtie conſacrée en ſa pochete, comme feſoit le Préſident Gentil, qui fut trouvé ſaiſi d'une hoſtie par le Bourreau qui le pendit à Mont-faucon.* Mais Bodin, qui étoit bon Juriſconſulte, & ſavant dans l'Hiſtoire & dans la Politique, n'étoit pas un grand Théologien, ni un fort bon Catholique.

Je remarque neanmoins un lieu particulier où l'Egliſe ne veut pas que l'on communie les Fidèles. Ce lieu nous eſt marqué par le Canon *Non oportet c* par lequel il eſt défendu de dire des Meſſes ſur les tombeaux des morts qui ſont en pleine campagne & d'y diſtribuer la divine Euchariſtie aux Fidèles : *Non oportet Clericos ignaros & præſumptores ſuper monumenta in campum miniſteria portare, aut diſtribuere Sacramenta : ſed aut in Eccleſia, aut in Baſilicæ ubi Martyrum Reliquiæ ſunt d poſitæ, ibi pro defunctis oblationes offerri. Nec liceat Chriſtianis prandia ad defunctorum ſepulcra deferre & ſacrificare mortuis.* Ce qui ne ſe pouvoit faire ſans renouveller la coutume qu'avoient les Païens d'offrir des ſacrifices tous les ans au mois de Fevrier, & de porter des viandes, ſur les tombeaux des morts, s'ima-

a *Hiſt. de Marie Stuart, à la fin du quatriéme Tome de la Cour Sainte. §.* 10. b *L.* 4. *de la Démonom. c.* 5. c *de Conſecrat. diſt.* 1.

ginant que les ames des morts erroient tout autour (dit la Gloſe de ce Canon) & qu'elles mangeoient ces viandes ; au lieu que c'étoient les Démons qui venoient la nuitſuivante les manger. *Reprehendit* (ce ſont les propres termes de cette Gloſe) *pravam conſuetudinem Clericorum & Laïcorum. Solebant enim ſingulis annis certa die offerre eleemoſynas ſuper tumulos ſuorum mortuorum, & Clerici illuc euntes ſecum portabant ſacramenta Corporis & ſanguinis Chriſti : & ſuper tumulos ea diſtribuebant. Et hæc conſuetudo facta fuit à Gentilibus, qui ſingulis annis menſe Februario, die certo, epulas offerebant ſuper tumulos ſuorum mortuorum, quorum animas credebant circa tumulos converſari, & inde refici ; ſed Dæmones eas de nocte conſumebant.*

CHAPITRE IX.

Des Superſtitions qui regardent les intentions avec leſquelles on reçoit l'Euchariſtie.

Communier par hypocriſie, pour paroître homme de bien, pour ſauver les apparences, c'eſt ſacrilége & Superſtition tout enſemble. Sentimens de S. Jean Chryſoſtome ſur cette communion. L'intention de communier le jour de la fête de ſainte Anne, parce qu'en communiant ce jour-là on reçoit la propre chair de cette Sainte, eſt Superſtitieuſe; auſſi-bien que l'intention de communier pour recevoir, non Jeſus-Chriſt, mais une chair formée du plus pur ſang de la ſainte Vierge. Irrégularité & Superſtition de la communion pour les morts, en vûë de ſoulager les ames du Purgatoire. S. Thomas la condamne expreſſément. Il y a quelques Révélations qui ſemblent la juſtifier. Ce qu'on doit croire de ces ſortes de Révélations. Les Communions qui ſe font pour les vivans ne ſont pas moins erronées que celles qui ſe font pour les morts, & pourquoi? Communier avec quelqu'un à intention de l'épouſer, ou de s'en faire aimer, c'eſt faire de l'Euchariſtie un maléfice amoureux. Exemples de cette communion. Faire un préſervatif du S. Sacrement contre la ſtérilité des mouches à miel, ou contre les inſectes qui gâtent les légumes des jardins, c'eſt être Superſtitieux. Ce qu'on doit juger des Communions qui ſe font à intention de découvrir les perſonnes qui ſont accuſées, ou ſoupçonnées de crimes. Divers

exemples de ces Communions, mais qui ne doivent pas faire de loi, l'Egliſe s'étant déclarée contre cette ſorte d'épreuve.

ON ne communie pas toûjours avec des fins auſſi droites, & des intentions auſſi pures, que l'Egliſe le demande.

1. Combien voit-on de Communions Phariſiennes, s'il eſt permis de les appeller ainſi ? je veux dire combien voit-on de Chrétiens qui ne communient que par hypocriſie, & pour paroître gens de bien aux yeux des hommes ? Qui ne s'approchent de la ſainte Table que par la rencontre des Fêtes, afin de garder quelques dehors, & de ſauver quelques apparences ? On veut faire croire qu'on fait ſon devoir, & qu'on eſt enfant de l'Egliſe ; on ne veut pas paſſer pour rébelle à ſes loix ; on ne veut pas ſe faire montrer au doit ; ſe faire diſtinguer des autres fidèles, en ne communiant pas lorſqu'il y a obligation de le faire. On communie donc par des conſidérations toutes humaines & toutes politiques, & non pour ſe ſanctifier, pour devenir plus vigilant ſur ſoi-même, plus exact obſervateur des commandemens de Dieu, plus attaché aux devoirs de ſa profeſſion.

Il y a long-tems que ce déréglement afflige l'Egliſe, puiſque S. Jean Chryſoſtome en témoigne ſon chagrin par ces paroles *a* : J'en « voi pluſieurs qui ſe contentent d'approcher de « l'Euchariſtie, comme par rencontre, & plû- « tôt par coûtume, & par obligation, que par « élection & par eſprit. Ces gens-là veulent par- «

a Homil. 3. in c. 1. Epiſt. ad Epheſ.

» ticiper aux ſaints Myſteres en quelque état » qu'ils ſe trouvent, lorſqu'ils voient venir le » Carême, ou la fête de l'Epiphanie. Mais ce » n'eſt pas le tems qui nous met en état de faire » cette action. Ce n'eſt ni le Carême, ni l'E- » piphanie qui nous rend dignes de nous apro- » cher du Fils de Dieu : mais la ſincérité & la » pureté de cœur. Avec ces diſpoſitions, apro- » chez-vous en toûjours, ſans ces diſpoſitions, » ne vous en aprochez jamais..... Conſide- » rez avec quel ſoin & avec quelle révérence on » mangeoit de la chair des victimes dans l'an- » cienne Loi. Que ne préparoient-ils point ? » Que ne faiſoient-ils point, ſe purifiant ſans » ceſſe pour ce ſujet ? Et vous autres vous apro- » chant d'une hoſtie que les Anges ne regardent » qu'avec une fraieur ſainte & reſpectueuſe, » vous vous imaginerez que c'eſt aſſés pour vous » préparer à une ſi grande action, que de vous » régler par les intervales du tems, & les ren- » contres des Fêtes ? .... Dans les autres tems » ſouvent vous ne communiez pas, quoique » vous ſoiez diſpoſés, & le jour de Pâques vous » communiez, quoique vous aiez commis des » crimes. O coutume déraiſonnable ! O ima- » gination trompeuſe !.

Outre que ces ſortes de communions hypocrites ſont ſacriléges, elles ſont Superſtitieuſes, dans la penſée de Lactance *a*, qui aſſûre que la Religion regarde le vrai culte & la vraie piété ; & que la Superſtition regarde le faux culte & la fauſſe piété : *Religio veri cultus eſt, Superſtitio falſi.* Elles le ſont auſſi dans le ſentiment de S. Thomas *b* & des autres Théologiens, qui dé-

a L. 4. divinar. Inſtit. cap. 28. b 2. 2. q. 92. art. 1. in Corp.

finiſſent la Superſtition, un vice oppoſé par excès à la Religion : *Superſtitio eſt vitium Religioni oppoſitum ſecundùm exceſſum.*

II. En 1677. le P. Imperialis, Superieur des Jéſuites de Naples, fit la découverte d'un nouveau phénoméne dans le ciel de la dévotion, ou, ſi vous voulez, dans le païs de la Scolaſtique la plus fine & la plus myſtique. Il obtint un Bref du Pape pour l'érection d'une nouvelle Confrérie en l'honneur de ſainte Anne, & il le fit imprimer ſous ce beau Titre : *Beata Anna, Virgo & Mater Matris Domini* : prétendant que ſainte Anne étoit vierge, par la raiſon que la Mére de Dieu ſa fille, aïant été conçûë ſans péché originel, il n'y avoit eu ni commerce d'homme, ni concupiſcence dans ſa naiſſance.

Un autre Jéſuite de Naples fit imprimer au même tems un petit livre pour juſtifier cette prétenduë virginité de ſainte Anne ; & un autre Jéſuite encore, qui étoit Préfet de la Congrégation des Néapolitains, prêcha pour exhorter les fidèles à communier le jour de la Fête de ſainte Anne, *parce* (diſoit-il) *qu'on recevoit dans l'Euchariſtie la propre chair de cette Sainte* ; ce qu'il prouvoit par des raiſonnemens à perte de vûë, qui auroient également fait trouver dans ce divin Myſtére, la propre chair d'Adam.

Mais par malheur pour ces trois Jéſuites, l'éclat de leur nouveau phénoméne ébloüit & effaroucha ſi fort l'Inquiſition de Naples, qu'elle le fit auſſi-tôt diſparoître, en cenſurant & l'opinion du P. Imperialis, & le petit livre, auſſibien que le Sermon qui avoit été fait pour la ſoûtenir, & en puniſſant le Libraire qui avoit imprimé le petit livre.

Cette hiſtoriette ne fait à mon ſujet qu'à cauſe

du Prédicateur qui exhorta les fidèles à communier le jour de la Fête de sainte Anne, *parce qu'on recevoit dans l'Eucharistie la propre chair de cette Sainte*; ce qu'il ne pouvoit faire sans supposer qu'ils devoient avoir ce jour-là cette intention en communiant. Or cette intention étoit visiblement Superstitieuse, ne pouvant avoir pour principe qu'une dévotion phantastique, un culte faux, un culte superflu, & une vaine observance.

III. Un honnête homme de mes amis a entendu autrefois prêcher à un Car. *Qu'afin de communier par dévotion pour la sainte Vierge, il ne falloit pas regarder que c'étoit le corps de Jesus-Christ que l'on recevoit dans le S. Sacrement, mais que par un ragoût fin & exquis de spiritualité, on devoit considérer que l'on y recevoit une chair formée du plus pur sang de la sainte Vierge.*

Ainsi, selon ce Prédicateur, ceux qui vouloient communier, le devoient faire à intention de recevoir cette chair. Mais cette intention étoit assurément un fruit de la Superstition, & une production du culte pernicieux, du culte superflu, & de la vaine observance; & S. Augustin a fort bien dit *a*, qu'on ne devoit conduire personne au salut eternel par la voie du mensonge: *Ad sempiternam salutem nullus ducendus est opitulante mendacio*; Et le Pape Innocent III. *b* Qu'il faut rejetter les faux remédes, qui sont plus préjudiciables que les vrais dangers: *Falsa sunt abjicienda remedia, quæ veris sunt periculis graviora.*

IV. La Communion pour les Morts, c'est-à-dire, celle qui se fait en vûë de soulager les

a *L. de Mendac. c. 21.* b *Cap. de homine, de Celebrat. Missar.*

chés : elle eſt offerte en un mot, pour les vivans & pour les morts. Mais comme *Sacrement*, elle ne peut ſervir *ex opere operato*, qu'à ceux qui la reçoivent, ce que les morts ne ſauroient faire.

Auſſi n'avons nous aucun Teſtament, aucune donation Eccléſiaſtique, aucun ancien monument par lequel il paroiſſe que les fidèles aient recommandé à leurs parens, & à leurs amis, de communier pour eux après leur mort, ni qu'ils aient fait des fondations, & donné de leurs biens aux Egliſes, aux Monaſtères, aux Hôpitaux, ou aux pauvres, pour cet effet. Que l'on cherche tant qu'on voudra, je mets en fait qu'on ne trouvera aucun Acte qui favoriſe cette pratique irréguliere dans le *Traité des Teſtamens de Molan*, ni ailleurs. On faiſoit des aumônes, des priéres, des oblations, on offroit des Sacrifices, on célébroit des anniverſaires pour les morts, comme on le peut voir dans Onufre Panvin *a* : mais on ne communioit point pour eux.

Et ce qui me le perſuade encore davantage, c'eſt que dans l'ancienne Egliſe on ne communioit point à la Meſſe que l'on diſoit pour le repos de leurs ames. De là vient que le prétendu ſaint Denys Aréopagite décrivant cette Meſſe *b*, ne parle en aucune maniere de la Communion, & qu'il remarque que les Energuménes & les Penitens, qui ne communient point, y aſſiſtoient, ce qu'il ne leur étoit pas permis de faire aux autres Meſſes, parce qu'on y communioit. *Ceterùm* (dit il) *obſerva, quomodo non omnes qui expiationi vacant Ordines pro more jam dimittantur, ſed ſoli Catechumeni à ſacro choro arceantur, quod nimirum hic ordo ſacri omnis Myſterii*

a *L. de Rit. ſepel. Mort. c. 9. & 10.* b *L. de Eccleſiaſt. Hierar. c. 7. §. 3.*

ſit expers, neque fas ſit illi quidquam, ſive parvum, ſive magnum, eorum quæ ſanctè peraguntur, aſpicere..... Ceteri autem ordines qui expiantur, jam pridem quidem ſacris ſunt inſtituti, ſed quòd ſtultè in deteriora relapſi ſunt, cùm ad anteriora vitæ ſuæ rationes extendere debuiſſent, præcipuis quidem ſacris illis divinis, quæ ſub ſacroſanctis ſignis latitant, interdicuntur, & ab eorumdem aſpectu ac communione meritò arcentur: ſiquidem damnum referrent, ſi iiſdem indignè communicarent, & ad majorem rerum divinarum ſuique contemptum devenirent. Non incongruè autem admittuntur ad ea quæ geruntur, ut perſpicuè diſcant & advertant mortis incertitudinem & Sanctorum præmia quæ in Scripturis veris celebrantur, quæque illis, eorúmque ſimilibus impuris hominibus ſupplicia infinita intentantur; è quibus utique ſpectaculis fortè fructum capient, dum cernent, eum qui ſanctè obiit, miniſtrorum prædicatione celebrari, ut verè conſortem Sanctorum qui à ſæculo ſunt, ipſique fortaſſis conſimili deſiderio flagrabunt, & miniſtrorum diſciplinæ docebuntur, quàm verè beata ſit in Chriſto conſummatio.

On ne donnoit point, & on ne ſouhaitoit point auſſi autrefois la paix aux Meſſes des morts, ſelon le témoignage d'Amalaire *a*, du faux Alcuin *b*, de Thomas de Cantipré *c*, de Guillaume Durand *d*, & de M. de l'Aubeſpine. *e* La raiſon qu'en aporte ce ſavant Evêque d'Orleans, c'eſt parce que ces Meſſes étoient privées & particulieres, c'eſt-à-dire, qu'on n'y communioit pas publiquement comme à celles des Diman-

a L. 3. de Eccleſiaſt. Offic. c. 44. b Cap. de Exequiis Mort. &c. c L. 2. de Apib. c. 53. n. 33 d L. 7. Ration. div. n. Offic. c. 35. n. 30. 31. & 32 & l. 4. c. 52. n. 4. e Lib. 1. Obſerv. c. 17.

thes & des Fêtes, & que la paix étoit le Symbole de la Communion, & qu'on ne permettoit de la donner que pour disposer les fidèles à la Communion, & pour les engager à avoir de la charité les uns pour les autres, & à vivre dans une parfaite union. *Existimo* (dit-il) *probabilius esse, ideo in Mortuorum sacris Osculum non persolutum esse, quòd olim privata essent illa sacra, non autem solemnia, hoc est, non essent instituta ut in eis publicè fideles omnes communicarent, perinde atque Dominicis festisque diebus fieret; Id autem apparet ex Canone 4. Concilii 2. Vasensis, ubi discrimen ponitur inter solemnia, mortuorumque sacra. Itaque cùm in iis sacris non communicarentur, nullum etiam osculum dabatur, quod quidem symbolum quoddam & argumentum erat communionis fidelium, eoque tantùm nomine permittebatur, ut ad Communionem fideles præpararentur, & ad mutuam benevolentiam excitarentur.*

On ne donne point, & on ne souhaite point encore aujourd'hui la paix aux Messes des Morts. C'est l'usage de l'Eglise, & les Rubriques du Missel Romain, & des autres Missels, y sont expresses. *Si celebret pro Defunctis* (disent ces premières Rubriques *a*) *non dat pacem. In Missa pro Defunctis non datur pax.* Les Auteurs que l'on vient de citer, Scorsta *b* & Gavantus *c* en rendent les raisons. Et parce qu'on n'y donne point la Bénédiction à la fin, selon les mêmes Rubriques : *Non datur Benedictio* *d* : on n'y devroit point communier, dit Gavantus *e* : *In Missis Defunctorum non distribuenda esset Eucha-*

a Part. 2. Tit. 10. n. 4. & Tit. 13. n. 1. *b L. 4. de Miss. Sacr. c. 26. n. 4.* *c Comment. in Missal. Rom. Rubric. loc. cit.* *d Tit. 13. n. 1.* *e In Tit. 10. n. 6. lit. n.*

ristia : fondé sur l'autorité de M. de l'Aubespine *a*, qui prouve évidemment qu'on ne communioit point anciennement les jours de jeûne, parce que ces jours là sont destinés à la douleur & à la componction, ainsi que les Offices des Morts au deuil & à la tristesse.

Mais il y a d'autres raisons qui font voir qu'on ne doit point communier pour les Morts.

Les Sacremens sont des remédes à nos péchés & à nos miséres, ainsi que les Péres & les Théologiens les appellent assés souvent ; & par conséquent ils ne peuvent servir par eux mêmes, qu'à ceux qui les reçoivent, comme les remédes ne peuvent faire du bien qu'à ceux qui les prennent.

Les Sacremens sont institués pour nous donner la grace sanctifiante, qui exclut le péché, & pour nous aider à obtenir de Dieu les secours de la grace actuelle. Les morts n'étant plus en état ni de recevoir la grace sanctifiante, ni d'être aidés pour obtenir de Dieu les secours de la grace actuelle, parce qu'il n'y a que la vie qui nous mette en cet état, toutes les Communions des vivans, quelque intention qu'ils aient de les soulager dans leurs peines, ne leur servent, & ne leur sont utiles, ne sont fructueuses & utiles que par maniere de suffrage, *per modum suffragii, & ex opere operantis*, comme étant de bonnes œuvres, & des prieres faites à leur intention, & offertes à Dieu pour eux.

L'Eucharistie est la nourritute de nos ames : *Cibus & vita animæ*, dit le Concile Provincial de Mexico *b* en 1585. le pain des Anges, le pain des forts, le vin qui engendre les Vierges ; le

a L. 1. *Observat.* c. 14. *b* *Lib.* 3. *Tit.* 2. §. 2.

Fils de Dieu la donnant à ſes Apôtres ſous les eſpéces du pain, leur a dit : *Prenez & mangez :* & ſous les eſpèces du vin, *Prenez & beuvez* ; ſe nourrir, manger & boire, ce ſont des actes de vie, qui procedent d'un principe interieur de vie qui ne peut conuenir aux morts.

C'eſt ſur ce fondement que S. Thomas aſſûre *a*, que quand un, ou pluſieurs fidèles reçoivent le corps de JESUS-CHRIST, il n'en revient aucun avantage, ni aucun ſoulagement aux autres qui ne le reçoivent pas : *Ex hoc quod aliquis ſumit corpus Chriſti, vel etiam plures, non accreſcit aliis aliquod juvamentum.*

Elle ne leur peut pas même ſervir par maniere de ſatisfaction, dit le même S. Thomas *b*, parce qu'elle n'eſt pas établie pour cela, mais pour nourrir ſpirituellement ceux qui la reçoivent en les uniſſant à JESUS-CHRIST & à ſes membres, de la même façon que la nourriture s'unit à celui qui la perd : *hoc Sacramentum non eſt inſtitutum ad ſatisfaciendum, ſed ad ſpiritualiter nutriendum per unionem ad Chriſtum & ad membra ejus, ſicut & nutrimentum unitur nutrito.*

Ce ſaint Docteur s'explique encore plus clairement ailleurs ſur ce ſujet, lorſqu'après avoir marqué la difference qu'il y a entre l'Euchariſtie conſidérée comme *Sacrement*, & conſidérée comme *Sacrifice*, & obſervé que conſidérée comme *Sacrifice*, elle ſert aux vivans & aux morts ; & que conſidérée comme *Sacrement*, elle ne ſert *ex opere operato* qu'à ceux qui la reçoivent, & non aux autres, il dit d'une maniere déciſive, que C'EST UNE ERREUR aux laïques de la recevoir pour ceux qui ſont en Purgatoire,

a 3. *p. q.* 79. *art.* 7. *ad* 3. *b Ibid. art.* 5.

Voici ſes paroles dans toute leur étenduë, comme elles ſe trouvent dans ſon Commentaire ſur l'Evangile de S. Jean *a*, de l'édition de Lyon de 1562. & de celle de Rome de 1570. Car dans quelques autres éditions poſtérieures elles ont été un peu changées. *Notandum eſt* (dit-il) *quòd aliter eſt in iſto Sacramento, & aliter in aliis. Nam alia Sacramenta habent ſingulares effectus, ſicut in Baptiſmo ſolus baptizatus ſuſcipit gratiam. Sed in immolatione hujus Sacramenti, eſt univerſalis effectus : quia non ſolùm Sacerdos effectum conſequitur, ſed etiam illi pro quibus erat, & Eccleſia tota, tam vivorum, quàm mortuorum. Cujus ratio eſt, quia continetur in ipſo ipſa cauſa univerſalis omnium Sacramentorum, ſcilicet Chriſtus. Nec tamen ſi laïcus ſumat hoc Sacramentum, prodeſt aliis, quantum eſt ex opere operato, inquantum conſideratur ut perceptio ; quamvis ex intentione operantis & percipientis poſſit communicari omnibus ad quos erigit ſuam intentionem. Ex quo patet quòd laïci, umentes Euchariſtiam pro his qui ſunt in Purgatorio, errant.*

Ce n'eſt pas qu'une perſonne qui a communié, & qui eſt en état de grace, ne puiſſe obtenir de Dieu par ſes priéres quelque ſoulagement pour les ames du Purgatoire. Mais ce ſoulagement ne leur convient pas, comme on l'a déja dit, par la vertu du Sacrement de l'Euchariſtie, *Ex opere operato*, que cette perſonne a reçû, mais par la vertu de ſes prieres, *Ex opere operantis*. Et c'eſt une calomnie, comme le Cardinal Bellarmin l'a fort bien obſervé *b*, dont les Luthériens

a *Lectio 6. in cap. 6.* b *In Judic. lib. de Concord. Luther. an. Mendac. 58.*

chargent injuſtement l'Egliſe, lorſqu'ils diſent que les ames des fidèles ſont délivrées du Purgatoire par l'application qu'on leur fait du Sacrement de l'Euchariſtie. *Mendacium eſt* (dit-il) *quòd applicatione Sacramenti liberari dicamus animas à pœnis Purgatorii. Nemo enim Catholicorum hoc docet ; ſed quod de Sacrificio dicimus, imperitè, aut callidè, transfert Philippus ad Sacramentum.*

Il y a dans ſainte Gertrude *a*, dans Bloſius *b*, dans la vie de la B. Jeanne de la Croix *c*, dans la vie du Pere Balthaſar Alvarès *d*, Jeſuite, écrite par le P. Louïs du Pont, & peut être dans quelques autres livres de même caractère, des exemples & des révélations qui favoriſent la Communion pour les morts. Mais ces exemples ſont & trop ſinguliers, & trop peu conſidérables pour être tirés à conſequence ; & on ne peut rien conclure de ſolide de ces ſortes de Révélations, qui ne ſont point approuvées de l'Egliſe, & ſur leſquelles, ainſi que le témoigne le Cardinal Cajetan *e*, la doctrine de l'Egliſe n'eſt point appuïée, telles que ſont celles qui regardent le Purgatoire, & qui ne ſont peut-être que des réveries, des extaſes, des ſyncopes, ou des illuſions du Démon pour l'établiſſement de quelque nouvelle doctrine. *Doctrina Eccleſiæ* (dit-il) *non inhæret certis viſionibus, quales ſunt iſtæ* (quæ de Purgatorio circumferuntur) *quas Eccleſia non approbavit, & fortè fuerunt ſomnia, aut extaſes, aut ſyncopæ, aut illuſiones Dæmonum ad novæ dogmata inducenda.*

Sur quoi il ne ſera pas hors de propos de re-

a *L.* 3. *vit. & Revelat. c.* 18. §. 17. b *In Monili ſpirit. c.* 6. c *C.* 7. d *C.* 45. §. 2. e *Tom.* 1. *Opuſcul. Tract.* 23, *q.* 2. *ad* 2.

marquer trois choſes avec ſaint Grégoire le Grand. *a*

La premiere. Que l'eſprit de prophétie manque quelquefois aux Prophétes ; qu'il ne dépend pas d'eux de l'avoir toûjours ; & que quand ils l'ont, ils doivent reconnoître qu'il leur a été donné : *Aliquando Prophetia Spiritus Prophetis deeſt, nec ſemper eorum mentibus præſto eſt, quatenus cum hunc non habent & ſe hunc agnoſcant ex dono habere cùm habent.*

La ſeconde. Qu'une marque certaine que les Prophétes n'ont pas toûjours l'eſprit de prophétie, c'eſt qu'ils ſe laiſſent quelquefois tromper par les Prophétes mêmes, comme il eſt clair par l'exemple de l'homme de Dieu, dont il eſt parlé au chapitre 13. du 3. livre des Rois : *Quia autem Prophetis prophetia ſpiritus non ſemper adeſt, etiam vir Dei indicat, qui contra Samariam miſſus, mala quæ ei ventura erant nunciavit : qui tamen prohibitus à Domino in via comedere, Propheta falſa perſuaſione deceptus eſt : quem fallax ſermo non deciperet, ſi prophetia ſpiritum præſentem habuiſſet.*

La troiſiéme. Que les Prophétes étant acoutumés à prophétizer, annoncent quelquefois des choſes qu'ils prennent chés eux, qui viennent de leur eſprit particulier, & qui ne leur ont point été révélées de Dieu : *Sciendum quoque eſt, quòd aliquando Prophetæ ſancti dum conſuluntur, ex magno uſu prophetandi, quædam ex ſuo ſpiritu proferunt, & ſe hæc ex prophetia ſpiritu dicere ſuſpicantur.* C'eſt ce qui arriva (dit ce ſaint Pape) au Prophéte Nathan. David lui aïant propoſé *b* le deſſein qu'il avoit de bâtir un temple à Dieu,

a Homil. 1. in Ezech. l. 1. *b 2. Reg. 7.*

Il lui répondit ſur l'heure, Qu'il le pouvoit faire, parce que le Seigneur étoit avec lui : *Omne quod eſt in corde tuo, vade & fac, quia Dominus tecum eſt.* Ce Prophéte cependant après avoir été inſpiré de Dieu, lui déclara, que ce n'étoit pas la volonté du Seigneur qu'il lui bâtit un Temple, mais que cet honneur étoit réſervé à ſon fils Salomon ; Et ainſi il s'oppoſa au deſſein de David, qui étoit Prophéte comme lui, & il ſe contredit ſoi-même, parce qu'il reconnut que ce qu'il avoit répondu par ſon eſprit particulier, étoit faux : *Ecce Nathan Propheta qui prius Regi dixerat* : vade & fac, *ipſe poſtmodum prophetiæ Spiritu edoctus, hoc fieri non poſſe denuncians, & Regis conſiliis, & ſuis ſermonibus contradixit, quia quod ex ſuo ſpiritu dixerat, falſum fuiſſe deprehendit.*

L'Illuſtre Abé de la Trappe, qui a été ſuſcité de Dieu dans nôtre ſiécle, comme S. Bernard dans le ſien, pour rétablir le vrai eſprit de la Régle de S. Benoît, & reparer les ruines de l'Ordre Monaſtique, raporte *a* d'autres exemples, auſſi tirés des ſaintes Lettres, pour montrer que les Prophétes ſe ſont quelquefois trompés, & qu'ils n'ont pas toûjours parlé par l'eſprit de Dieu. Ces exemples ſont celui de Moïſe *b*, celui de Marie la Propheteſſe ſa ſœur *c*, celui de Jonas *d*, celui d'Elie *e*, celui de S. Paul *f*, & celui de S. Pierre. *g* Après quoi il fait cette judicieuſe remarque : *Tout cela fait voir plus clairement que le jour, que les Prophétes & les Apôtres n'ont pas toûjours agi & parlé par le mouvement du Saint*

a *Eclairciſſ. ſur le livre de la ſaint. &c. de la vie Monaſt. Diffic.* 19. b *Num.* 20. 10. & 11. c *Num.* 12. 10. d *C.* 4. 8. 9. & 10. e 3. *Reg.* 19. 14. & 18. f *Actor.* 23. 3. & 5. g *Gal.* 2. 11. 12. *&c.*

Esprit ; qu'ils ont pû se conduire en quelques rencontres par leurs propres lumieres ; & que quand ils ont parlé d'eux-mêmes, ils n'ont pas été impeccables. Ce qui néanmoins n'affoiblit pas l'autorité des divines Propheties, puisqu'ils les ont prononcées par l'ordre de Dieu, & que c'est son Saint Esprit qui les a gravées dans leur cœur, & qui les a mises dans leurs bouches.

On comprend bien maintenant qu'il faut beaucoup de lumiéres, de discernement & de prudence pour reconnoître les veritables Révélations d'avec les fausses, & qu'on ne doit pas donner aveuglément sa créance à toutes celles qu'on propose, de quelque part qu'on les propose, sans les bien examiner auparavant. Voilà pourquoi l'Apôtre S Jean nous donne ce sage conseil *a* : *Mes bien-aimez, ne croïez pas à tout esprit, mais éprouvés si les esprits sont de Dieu. Car plusieurs faux Prophétes se sont élevés dans le monde.*

Il n'est pas aisé de faire cette épreuve. Car comment la faire, dit S. Augustin *b* ? Je voudrois bien la faire, si j'étois assûré de ne m'y pas tromper. Certes si je n'éprouve pas les esprits qui sont de Dieu, il faut de nécessité que je tombe dans ceux qui ne sont pas de Dieu, & qu'ainsi je sois séduit par les faux Prophétes. Que ferai-je ? comment m'observerai-je ? O qu'il seroit à desirer que S. Jean qui nous a avertis de ne pas croire à tout esprit, mais d'éprouver si les esprits sont de Dieu, voulût bien nous dire comment il faut éprouver les esprits qui sont de Dieu ! *Unde probo ? Probare vellem, si errare non possem. Certè nisi probavero spiritus qui ex Deo sunt, incurram*

a 1. *Johan.* 4. 7. b *Serm.* 30. *de Verb. Apost.*

neceſſe eſt in ſpiritus qui ex Deo non ſunt, & ex hoc ſeducar à pſeudoprophetis. Quid agam? Quomodo obſervem? O ſi ſanctus Johannes quomodo nobis dixit, Nolite omni ſpiritui credere, ſed probate ſpiritus, ſi ex Deo ſunt : *dicere dignaretur, quomodo probentur ſpiritus qui ex Deo ſunt!*

En effet, il y a quelquefois des Révélations qui ſe combattent les unes les autres, & c'eſt ce qui augmente la difficulté qui ſe rencontre à les éprouver, & à reconnoître celles qui ſont de Dieu & celles qui n'en ſont pas. Par exemple, ſur le ſujet de la Conception de la ſainte Vierge, il y en a une de ſainte Brigide qui dit qu'il lui a été révélé que la mére de Dieu a été conçûë ſans péché originel ; & une autre de ſainte Catherine de Siennes, qui dit que le contraire lui a été auſſi révélé. C'eſt le Cardinal Cajetan qui raporte ces deux Révélations *a*, & qui les comparant l'une à l'autre, aſſûre que celle de ſainte Catherine de Siennes eſt plus digne de foi que celle de ſainte Brigide, parce que ſainte Catherine de Siennes a été canonizée dans les régles, ainſi que les autres Saints ; & que ſainte Brigide ne l'a été que par Boniface IX. pendant un Schiſme, & dans un tems où il n'y avoit point de Pape certain & indubitable, reconnu pour tel de toute l'Egliſe *Sancta Brigida* (dit-il) *è regione opponitur ſancta Catharina Seneñſis, quæ dixit ſibi revelatum eſſe oppoſitum, ut refert Archiepiſcopus Florentinus in 1. parte Summæ ſuæ, Tit. 7. cap. 2. circa finem. Et majori fide digna videtur ſancta Catharina, quia canonizata eſt ſicut ceteri Sancti. Sancta verò Brigida*

a To. 2. Opuſcul. Tract. 1. de Concept. c. 5.

canonizata est tempore Schismatis, quo nullus habebatur certus & indubitatus Papa, à Bonifacio in sua obedientia nono.

C'est assurément de ces deux Révélations dont a voulu parler Melchior Canus *a*, lorsqu'il a dit, qu'il y en a de contraires les unes aux autres dans la matiere de la Conception, & que cela donne lieu aux Libertins de railler, & aux gens de bien de gémir. *Illud* (dit-il) *Gelasii verbis equidem animadverto, novellas Revelationes (sic enim vocat) nos admirari & suscipere minimè oportere. Jam enim passim non pro Ecclesiæ necessitate, sed pro hominum affectu expromuntur, adeo ut in Conceptionis causa utrimque, si Superis placet, Revelationes vel contrariæ proferantur. Quæ res impiis quidem non levem subsannandi occasionem præbent, piis verò lacrymandi.*

Si bien que n'y aïant ni obligation, ni même apparence de souscrire comme à quelque chose d'infaillible, aux nouvelles Révélations qu'on nous objecte, afin d'autorizer la Communion pour les morts, au préjudice de la pratique ancienne de toute l'Eglise, & des oraisons que l'on vient d'expliquer, nous pouvons dire avec saint Thomas, que cette Communion est UNE ERREUR, & que cette ERREUR, pour parler selon nos principes, est un faux culte, un culte superflu, une vaine observance, & une observance des choses sacrées.

V. Par la raison que l'Eucharistie est un remède & une nourriture, & que la nourriture & les remédes ne peuvent servir qu'à ceux qui les prennent & qui les reçoivent, il n'est pas plus utile de communier pour les vivans, que de commu-

a L. 11, de locis Theol. c. 6.

nier pour les morts ; & dans le ſens marqué cy-deſſus, & expliqué par S. Thomas & les autres Théologiens ; l'un n'eſt pas moins une erreur, un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées, que l'autre ; & ſi cette ſorte de communion fait quelque bien aux vivans, ce ne peut être que *ex opere operantis*, & non *ex opere operato.*

Nous pouvons bien prier pour les vivans & pour les morts les jours que nous communions, & demander à Dieu qu'il leur acorde quelque grace en faveur des prieres que nous lui offrons pour eux ; mais nous ne pouvons communier que pour nous mêmes, non plus que nous ne pouvons manger & prendre des remédes que pour nous-mêmes L'inſtitution de l'Euchariſtie, conſiderée comme Sacrement, ne nous permet pas d'en uſer d'une autre maniere.

Le Fils de Dieu cependant dans la vie de ſainte Gertrude *a*, a révélé à cette Sainte qu'il avoit agréé la communion qu'elle avoit faite pour des vivans. Mais cette Révélation ne merite pas plus de créance que celles que l'on vient d'examiner ; ou tout au plus l'effet de cette communion ne ſe doit entendre que *ex opere operantis*, & non pas *ex opere operato.*

VI. J'ai vû autrefois à Chartres un Cap. qui conſeilla à un garçon & à une fille, qui s'aimoient l'un l'autre, de communier à intention d'être mariés enſemble, & qui pour cet effet en les communiant à la Meſſe qu'il dit pour eux rompit une hoſtie en deux, & en donna une moitié au garçon, & l'autre moitié à la fille.

Mais outre que cette pratique eſt un culte indû,

a Lib. 3, vit & Revelat. c. 35.

un culte ſuperflu, une vaine obſervance, & une obſervance des choſes ſacrées, elle eſt un véritable maléfice amoureux, & par conſéquent une autre eſpèce de Superſtition dont nous avons parlé dans la premiere partie de ce Traité *a*, & dont nous avons raporté quelques exemples.

VII. Thomas Boſſius, Prêtre de l'Oratoire raporte *b* qu'en 1273. une femme de la Marche d'Ancone, ſe ſervit de l'Euchariſtie pour la même fin, la reſervant, après qu'elle l'eut reçûë dans ſa bouche, & l'emportant dans ſa maiſon pour en faire un maléfice, afin de ſe faire aimer de ſon mari qui ne l'aimoit point. *Auſidi, in Piceno* (dit-il) *anno* 1273. *quædam mulier cùm ſumpſiſſet ore Euchariſtiam non deglutiit, ſed ſervatam ſecum detulit, ut illa uteretur ad amorem mariti conciliandum ſibi per veneficia.*

Le Prêtre impudique dont parle Céſaire d'Heiſterbach *c*, fit la même choſe, prenant une hoſtie dans ſa bouche, en vûë de débaucher une femme qu'il aimoit. Mais Dieu ne permit pas qu'il vint à bout de ſon exécrable deſſein, & il rompit ſes meſures de la maniere que cet Auteur le raconte en ces termes : *Sed Dominus tali ordine maleficia ejus impedivit. Cùm exire vellet de oſtio Eccleſiæ, ſic ſibi creſcere videbatur, ut laquear Oratorii vertice pulſaret. Territus miſer hoſtiam de ore ſuo extraxit, & quia mentis inops erat in angulo Eccleſiæ eam ſepelivit. Timens verò ultionem divinam ſuper ſe ocyus venturam, ſacerdoti cuidam ſibi familiari confeſſus eſt ſacrilegium, qui ſimul ad locum accedentes, rejecto pulvere, non repererunt ſpeciem panis, ſed formam,*

a L. 2. *c.* 5. *b L.* 14. *de Notis Eccleſ. c.* 7. *c L.* 9. *il. Iuſt. Miracul. c.* 6.

licèt modicam, hominis in cruce pendentis ; erat enim carnea & cruenta.

Les Sorciers, pour ſe faire aimer, prennent ſouvent la moitié d'une hoſtie dans leur bouche, au raport de Grilland *a*, & aprés avoir pulvériſé l'autre moitié, ils l'envoient aux perſonnes dont ils ſont amoureux pour la leur faire avaler dans leur boire, ou dans leur manger.

Ces trois Superſtitions ſont de même nature que la précédente, & d'horribles ſacriléges

VIII. On communie quelquefois pour faire ſervir l'Euchariſtie comme de Phylactère, ou préſervatif, contre la ſterilité des mouches à miel. C'eſt ce que fit une femme dont le même Céſaire d'Heiſterbach fait mention. *b* Ses mouches à miel ne profitant point, & mourant pour la pluſpart, on lui conſeilla de faire ſemblant de communier, & auſſi-tôt qu'elle auroit communié, de retirer la ſainte hoſtie de ſa bouche, & de la porter dans une de ſes rûches. Elle le fit, mais ce ne fut pas ſans ſacrilége & ſans Superſtition ; & cela donna lieu à un miracle que ce Moine raconte.

IX. Il en raconte encore un autre *c* d'une jeune fille de l'Iſle de S. Nicolas, qui aprés avoir reçû la ſainte Euchariſtie, la retira de ſa bouche & la rompit en pluſieurs parties fort minces & fort petites, qu'elle ſema dans ſon jardin, qui ne lui rendoit aucun profit, quelque ſoin qu'elle prît & quelque peine qu'elle ſe donnât de le bien cultiver, à cauſe des chenilles qui mangeoient les herbes & les légumes qui y étoient. Mais Dieu permit qu'elle demeurât long-tems en la poſſeſſion

a *L. 3. de Sortileg. q. 3. n. 18. in fin.* b *L. 9. c. 8.* c *Ibid & 9.*

du Diable pour la punir de cette Superſtition Sacrilége.

X. On feſoit autrefois communier ceux qui étoient accuſés, ou ſoupçonnés de quelque crime, afin ou des les en convainere, ou de les en purger ; & c'étoit la une des purgations que le Droit Canon appelle *Canoniques*, parce qu'elles ont été introduites par les Canons, pour les diſtinguer de celles qu'il appelle *Vulgaires*, parce que c'eſt le peuple qui les a introduites.

Cette pratique ſemble autorizée par le Canon *Sæpe contingit a*, où il eſt dit, que quand il a été commis quelque larcin dans un Monaſtere, & qu'on ne ſait pas qui l'a commis, l'Abé, ou quelqu'un de ſa part doit dire la Meſſe en préſence de tous les Moines, & ſur la fin de la Meſſe les Moines doivent communier, & l'Abé, ou le Prêtre, les communians, chacun d'eux doit dire, Que le Corps du Seigneur me ſerve aujourd'hui d'épreuve : *Statuimus ut quando ipſi Fratres de talibus ſe expurgare debuerint, Miſſa ab Abbate celebretur, vel ab aliquo cui ipſe, Abbas præceperit, præſentibus fratribus : & ſic expletâ Miſſa omnes communicent in hac verba* : Corpus Domini ſit mihi ad probationem hodie.

Le Canon *Si Epiſcopo b* ordonne aux Evêques & aux Prêtres, accuſés de crimes capitaux, tels que ſont l'homicide, l'adultere, le larcin, & le malefice, de ſe purger de la même maniere, & cela ſous peine d'être privé pendant cinq ans de l'entrée de l'Egliſe : *Si Epiſcopo aut Presbytero cauſa criminalis, hoc eſt, homicidium, adulterium, furtum, & maleficium, imputatum fue-*

a 2. q. 4. b *Ibid.*

rit : pro ſingulis Miſſam celebrare debet & communicare, & de ſingulis ſibi imputatis innocentem ſe oſtendere. Quod ſi non fecerit, quinquennio à liminibus Eccleſiæ extraneus habeatur.

La même pratique paroît encore autorizée par divers exemples illuſtres, & mémorables.

Le Comte Eulalius, dans l'hiſtoire de Grégoire de Tours *a*, ſe juſtifia du parricide dont il avoit été accuſé, & pour lequel il avoit été excommunié par Cautinus Evêque de Clermont, en recevant l'Euchariſtie de la main de ce Prélat, qui le lui ordonna ainſi : *Rumor populi parricidam te proclamat eſſe, ego verò utrum perpetraveris hoc ſcelus, an non, ignoro : idcirco in Dei hoc & beati Martyris Juliani ſtatuo judicio. Tu verò ſi idoneus es, ut aſſeris, accede propiùs, & ſume tibi Euchariſtiæ particulam, atque impone ori tuo. Erit enim Deus reſpector conſcientiæ tuæ. At ille acceptâ Euchariſtiâ, communicans abſceſſit.*

En 870. Le Roi Lotaire étant allé à Rome pour ſe juſtifier de ce qu'on lui reprochoit qu'il n'avoit pas gardé les Traités qu'il avoit faits avec Nicolas I. le Pape Urbain II. l'obligea de communier, lui & tous les Seigneurs de ſa Cour qui l'accompagnerent dans ce voiage, ainſi que le raporte Sigébert *b* ; qui ajoûte, que parce qu'ils communierent contre leur propre conſcience, ils moururent tous dans la même année, & que le Roi Lotaire mourut le premier à Plaiſance, en s'en revenant en France : *Lotharius Rex Romam ad Adrianum Papam ſe excuſatum vadit, à quo dum pro comprobatione innocentiæ ſuæ ad examinationem corporis & ſanguinis*

a *L.* 10. *c.* 8. b *In Chronic. ad an.* 870.

Domini, tam ipſe, quàm Optimates regni invitati fuiſſent, & ipſe, & omnes qui corpus Domini noſtri cum eo temere accipere præſumpſerunt, infra ipſum annum perierunt, ipſo ſtatim in redeundo Placentiæ defuncto.

Stibichon, Evêque de Spire, accuſé d'adultére, ne ſe purgea pas autrement devant l'Empereur Henri III. comme nous l'aprenons d'Albert Crantzius *a*.

Le Pape Grégoire VII. prît le Corps de Jeſus-Chriſt pour ſe diſculper des crimes dont ſes ennemis l'avoient chargé ; mais l'Empereur Henri IV. refuſa de le faire, ainſi que nous l'avons déja raporté *b* de l'hiſtoire de Lambert d'Aſchaffembourg, Moine d'Hirsfeld, craignant peut être qu'il ne lui arivât un malheur ſemblable à celui qui étoit arivé au Roi Lotaire.

Enfin Trithéme raporte *c* la formule de cette Purgation canonique, au ſujet de Rupert, Abé de Lampourg, en 1121. qu'Arnoldus Evêque de Spire obligea de ſe juſtifier ſur les Révélations qu'il diſoit avoir euës, touchant l'abſtinence tres étroite, qu'il vouloit faire pratiquer à ſes Moines. Il y a des termes à faire peur dans cette formule ; & c'eſt par cet endroit que cette ſorte de Purgation me paroît plus ſuſpecte de Superſtition, parce que, comme le remarque fort bien le ſavant & éloquent Juriſconſulte Anne Robert, dans ſes beaux Plaidoiers *d* latins, tout ce qui s'obſerve dans les cérémonies pour donner de l'horreur, eſt Superſtitieux & contraire à la piété : *Quodcumque in ceremoniis ad horrorem adhibetur, Superſtitioſum eſt, & à pietate alienum.*

a *L.* 4. *Saxon. c.* 43. b *Au c.* 2. *de ce livre.* c *In Chronic. Hirſaug. ad an.* 1121. d *L.* 1. *Rerum judic. c.* 11.

Car (dit-il enſuite) toutes les aſſurances que l'on donne, ſoit pour juſtifier l'innocence, ſoit pour établir la foy des traités & des conventions, ſoit pour terminer les différens, ſe doivent donner après avoir invoqué le nom du Seigneur, & non en pratiquant des cérémonies extraordinaires : *Etenim aſſertiones omnes, ſeu ad innocentiam probandam, ſeu ad ſanciendam fœderum fidem, ſeu ad controverſias dirimendas, fieri debent invocato Dei nomine, non autem accitis cæremoniis inſolitis & extraordinariis.*

Que faut-il donc répondre aux Canons, & aux exemples qui favoriſent la cérémonie de ſe purger par la réception de l'Euchariſtie ? Deux choſes :

L'une, que les Canons *Sæpe contingit*, & *Si Epiſcopo*, ont été abrogés par d'autres réglemens contraires des Souverains Pontifes, & qu'ainſi ils ne ſont plus d'aucune conſidération. S. Thomas [a] le marque nettement dans la réponſe à la troiſiéme Objection qu'il ſe propoſe & qui eſt fondée ſur l'autorité de ces deux Canons : *Dicendum quòd decreta illa ſunt abrogata per contraria documenta Romanorum Pontificum.* La Gloſe ne s'en explique pas autrement. Elle dit ſur le premier de ces Canons : *Huic Canoni eſt derogatum, quia ſuſpectis non eſt danda Euchariſtia* ; & ſur le ſecond, auſſi bien que ſur les trois qui le précedent immediatement : *Iſta Capitula ſunt abrogata.*

L'autre, que ces exemples, qui ſont plutôt à remarquer, qu'à imiter, ne peuvent pas faire de loi, ni être tirés à conſequence pour l'établiſſement de la Communion qui ſe fait à intention

[a] 3. p. q. 80, art. 6. ad 3.

de découvrir quelque crime : parce que, ſelon la maxime de Fulbert Evêque de Chartres *a*, les perſonnes, & les cauſes ſinguliéres ne peuvent pas préjudicier à la loi commune & univerſelle : *Legi communi & univerſali ſingulares perſonæ, vel cauſæ non præjudicant.*

La loi commune & univerſelle ne veut pas que l'on communie à cette intention. L'Euchariſtie n'a pas été inſtituée pour découvrir les crimes, mais pour nous nourir ſpirituellement, pour nous unir à JESUS-CHRIST, & nous incorporer avec lui.

La purgation dont il s'agit ici, fait que ſouvent on communie par hypocriſie & au préjudice de la ſincerité & de la verité, comme il eſt clair par l'exemple d'Andronique, dans Nicétas Choniate, ſur la fin de l'hiſtoire d'Alexius Comnenus Porphyrogénete, fils d'Emmanuel Comnenus ; & elle expoſe le plus auguſte de nos Myſtéres à des irrévérences effroiables, & ceux qui ſont accuſés, ou ſoupçonnés de crimes, au danger, ou de commettre des ſacriléges, s'ils communient étant coupables ; ou de ſe diffamer eux-mêmes, s'ils communient n'étant pas coupables.

D'ailleurs (& cette raiſon eſt priſe du Canon *Conſuluiſti b*) ou le crime que l'on veut découvrir eſt public, ou il eſt ſecret. S'il eſt public, quelle néceſſité y a-t-il de ſe ſervir de cette épreuve ? ou le coupable l'avoüera de lui-même, ou les témoins le déclareront aſſés. S'il eſt ſécret, on le doit abandonner au jugement de Dieu, qui ne le laiſſera pas impuni. *Spontaneâ confeſſione* (dit le Canon) *vel teſtium approba-*

a Epiſt. 61. *b* 2. *q.* 5.

tione publicata delicta, habito pra oculis Dei timore, commissa sunt regimini nostro judicare. Occulta verò & incognita, illi sunt relinquenda qui solus novit corda filiorum hominum.

Enfin S. Thomas dit positivement *a*, qu'on ne doit en aucune maniere donner le Corps de Jesus Christ aux personnes soupçonnées de crimes, par forme d'épreuve; & qu'il semble qu'on ne le sauroit faire sans tenter Dieu, ce qui est un péché d'autant plus énorme, que ceux qui le commettent en recevant l'Eucharistie, qui a été établie pour remede à nôtre salut, s'attirent un jugement de mort. *Dicendum est* (ce sont ses propres termes) *quod in talibus esse videtur Dei tentatio. Unde sine peccato fieri non possunt; & gravius videretur si in hoc Sacramento, quod est institutum ad remedium salutis, aliquis incurreret judicium mortis. Unde nullo modo corpus Christi debet dari alicui suspecto de crimine, quasi ad examinationem.* D'où l'on peut inférer que ceux qui pratiquent le contraire s'engagent dans la Superstition du culte indû, du culte superflu, de la vaine observance, & de l'observance des choses sacrées.

a Loc. mox cit.

CHAPITRE X.

Des Superſtitions qui regardent les Cérémonies de l'Euchariſtie.

Prévention étrange des Proteſtans contre preſque toutes les Cérémonies qui concernent l'Euchariſtie. Ils ſe ſont particuliérement déchaînés contre les Proceſſions, & l'Expoſition de cet auguſte Myſtére; mais c'eſt ſans raiſon, puiſque l'Egliſe approuve & autoriſe ces pratiques, lorſqu'elles ſe font par ſon ordre & ſelon ſon eſprit. Il y auroit de la Superſtition à vouloir remettre ſur pié les anciennes cérémonies qui s'obſervoient autrefois au ſujet de la Communion des Fideles, ſains & malades. Les ſpectacles profanes, badins, & ridicules, qu'on repréſente en certains lieux, à l'occaſion des Proceſſions, & de l'Expoſition du S. Sacrement, ſont Superſtitieux, & condamnés par divers Conciles, & par divers Cérémoniaux. C'étoit une Superſtition aux Grecs, de ne pas vouloir que les Bulgares approchaſſent de l'Euchariſtie, ſans avoir une ceinture. Le Pape Nicolas I. la condamne.

LEs Proteſtans ſont ſi fort prévenus contre le Cérémonies qui regardent l'adorable Euchariſtie, qu'ils les croient preſque toutes infectées de Superſtition.

I. Ils ne ſauroient ſouffrir la Proceſſion de la Fête-Dieu; & ils en parlent pour la plus-part

d'une maniere indigne & outrageuſe. Calvin *a* la traite de *Superſtition*, Gualterius, qui eſt leur S. Jean Chryſoſtome, acauſe de ſon éloquence prétenduë & de la multitude de ſes homilies, la traite *b* d'*impoſture* ; les Centuriateurs de Magdebourg *c* d'*horrible Idolomanie* & Chemnice *d*, de *nouveauté & d'Idolatrie*. Rivet *e* dit *qu'on y renouvelle ce qui ſe pratiquoit autrefois parmi les Païens en l'honneur de Cérès, d'Iſis, de Diane & du Feu de Perſe* ; Et Hoſpinien *f* confirme ce ſentiment par le témoignage des Auteurs profanes.

Mais comme l'Egliſe Latine à reçû il y a déja plus de trois cens ans cette Proceſſion, & que le Concile de Trente l'a ſolemnellement approuvée *g*, & fulminé anathéme contre ceux qui la condamnent, il n'en faut pas davantage pour nous perſuader qu'elle n'eſt nullement Superſtitieuſe.

Les autres Proceſſions du S. Sacrement, ſoit qu'on l'y porte à découvert dans des Oſtenſoires, ou Soleils, ou qu'on l'y porte renfermé dans des calices, des corporaliers, ou des ciboires, ne ſont pas moins exemtes de Superſtition : par exemple, celle du jour de Pâques, qui eſt fort ancienne, & qui ſe fait encore aujourd'hui en pluſieurs Egliſes célébres, à Reims, à Bourges, à Beauvais, à Laon, à Venize, & ailleurs ; celle du Dimanche des Rameaux, dont parle Lanfranc Archevêque de Cantorberi, dans les Decrets *h* qu'il a faits pour l'Ordre de S. Benoît ; & celles qui ſe font à d'autres jours & en d'au-

a *L.* 4. *Inſtit. c.* 7. b *Homil.* 169. *in Luc.* c *Centur.* 13. *c.* 10. *in Urbano* 4. d 2. *Part. Examin. Concil Trid.* e *L.* 1. *de adulterat. Cœna Domini.* f *L. de Origin. Feſtor. Chriſtian. p.* 90. g *Seſſ.* 13. *can.* 6. h *Sect.* 4. *c.* 1.

tres occaſions : pourvû qu'elles ſe faſſent de l'aveu & par l'autorité de l'Egliſe qu'elles ne ſoient point trop fréquentes, & qu'il ne s'y obſerve rien qui ne ſoit conforme à cette regle Apoſtolique *a*, qui veut, que toutes choſes ſe faſſent dans la bien-ſéance & ſelon l'Ordre : *Omnia honeſtè, & ſecundum ordinem fiant.* Car ſans toutes ces conditions, il eſt à craindre que la Superſtition ne s'y mêle, & ne corrompe tout le bien que le Fidéles en peuvent eſpérer.

II. L'Expoſition de l'Euchariſtie tient autant au cœur aux Proteſtans, que les Proceſſions de cet auguſte Sacrement, & ils la trouvent également Superſtitieuſe. Mais puiſque l'Egliſe l'ordonne & l'approuve, & que le Concile de Trente *b* l'autorize, elle ne ſauroit être Superſtitieuſe, à moins qu'elle ne ſe faſſe trop fréquemment & pour des cauſes légeres & peu importantes. Car ce ne peut être que pour cela que Krantzius *c*, Caſſander *d*, Groper *e* Mr. de Sponde *f*, le Synode de Roüen *g*, en 1639 & Mr. de la Croix dans ſon *Parfait Eccléſiaſtique h*, l'appellent *un Abus*.

Mais elle ne l'eſt nullement quand elle ſe fait dans les tems que l'Egliſe le permet, & de la maniere qu'elle le permet, comme nous l'avons fait voir dans le Traité que nous avons donné au public ſur ce ſujet.

III. L'Egliſe approuvoit autrefois quantité de Cérémonies, que les Fidèles pratiquoient ou en communiant, ou en vûë de communier, & dont

a 1. *Corinth.* 14. b *Loc. mox laudat.* c *L.* 11. *Metropol. c.* 39. d *In Conſult. art.* 22. e *In Art.* 3. *primario, de Chriſto in Euchariſt. ador.* f *In Continuat. Annal. Baron. ad an.* 1451. *n.* 8. g *Statut.* 3. h 3. *Part. Tit. de l'office du Prêtr. celeb. c.* 18.

nous avons cy devant *a* fait mention. Mais comme ces Cérémonies ne ſont plus en uſage, quiconque croiroit ne pas bien communier s'il ne les renouvelloit, ou toutes, ou en partie, en communiant, pécheroit contre l'obéiſſance qu'il doit aux loix & aux uſages de l'Egliſe qui les a abolies, & ſe rendroit coupable de la Superſtition du culte ſuperflu.

IV. Ceux là tombent dans la même Superſtition, qui à l'occaſion ou des Proceſſions, ou de l'Expoſition de l'Euchariſtie, repréſeutent dans les Egliſes, ou dans les ruës par leſquelles ce divin Sacrement paſſe, des ſpectacles profanes, badins, ridicules, ou indignes de ces ſaintes & auguſtes Cérémonies; ce qui eſt expreſſément défendu par le deuxiéme Concile Provincial de Cologne *b* en 1549. par le premier Concile Provincial de Milan *c* en 1565. par le Cérémonial des Evêques *c*, & par pluſieurs autres Cérémoniaux.

Tels ſont ces ſpectacles que M. Naudé a ſi naïvement décrits, & refutés avec tant de force, dans la plainte qu'il en fit à M. Gaſſendi, en 1545. intitulée, *Querela ad Gaſſendum de paſſum Chriſtianis Provincialium ſuorum Ritibus*, &c. Et qui ſe voient à Aix en Provence le jour de la Fête Dieu à la Proceſſion, où *le Prince des Amoureux*, *le Duc d'Urbin*, *le Roi des Plaideurs*, & *l'Abé des Cabaretiers*, *des Fripiers*, *des Maquignons*, & *des Artizans*, *le Pharaon*, *le Moïſe cornu*, *le Diable*, & cent autres Bouffons, n'ont point de honte de joüer des rôles infames, qui conviendroient mieux aux Fêtes de Vénus & de Bachus, qu'a la ſolemnité du Corps de Jeſus Chriſt.

a C 6. n. 1. 2. 3. & 4. b *In Reſpon. ad Conſult. Bulgar. cap.* 55.

V. Les Grecs étoient Superſtitieux en voulant que ceux qui s'approchoient de la ſainte Euchariſtie euſſent une ceinture, & en empêchant ceux qui n'en avoient point, de s'en approcher. Car c'étoit un faux culte, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance. C'eſt néanmoins ainſi qu'ils en uſoient à l'égard des Bulgares ; & c'eſt auſſi ce qui engage ces derniers à conſulter la deſſus le Pape Nicolas I. qui leur répondit en termes tres-précis, qu'ils ne devoient pas s'arêter à cette pratique, parce qu'elle n'étoit ſoutenuë d'aucun témoignage de l'Ecriture ſainte bien entendu, & que les Grecs avoient tort dans la penſée du Pape S. Céleſtin, de les vouloir obliger, eux qui étoient nouveaux convertis, de la ſuivre. *Quod aſſeritis* (dit Nicolas I.) *Gracos vos prohibere communionem ſuſcipere ſine cingulis, quibus ſacra ſcriptura teſtimoniis hoc prohibere jure prohibentur, nos penitus ignoramus.... Rudes ergo fidelium mentes, ut ſanctus & egregius propugnator Eccleſiæ Papa Cæleſtinus ſcribit, ad talia non debemus inducere. Docendi enim ſunt potius quàm illudendi, nec imponenda eorum oculis, ſed mentibus infundenda, præcepta ſunt.*

CHAPITRE XI.

Des Superſtitions qui regardent les effets de l'Euchariſtie.

Le propre effet de l'Euchariſtie, eſt de nous unir à Jeſus-Chriſt. C'eſt une Superſtition de s'imaginer 1. *Que l'Euchariſtie conſacrée par un ſimple Prêtre a moins de vertu, que ſi elle étoit conſacrée par un Evêque.* 2. *Que les Evêques ne la doivent recevoir que des autres Evêques, & non des ſimples Prêtres.* 3. *Qu'il eſt plus avantageux de la recevoir d'un Prêtre riche, ſavant, bien fait, & bien vêtu, que d'un autre.* 4. *Qu'on s'en peut ſervir pour guerir des malades & des bleſſés.* 5. *Qu'on la peut emploïer pour ſe faire aimer des perſonnes qui nous haïſſent ; pour deviner ; pour faire des ſortiléges ; pour faire des malefices qui chaſſent d'autres malefices.* 6. *Qu'on la peut jetter dans les champs & dans les jardins, pour les rendre fertiles* 7. *Qu'on la peut jetter dans une riviere pour arrêter l'effet des faux miracles des héretiques.* 8 *Qu'elle peut effacer le péché originel.* 9. *Qu'étant priſe par une femme groſſe, elle peut ſanctifier ſon enfant dans ſon ventre.* 10. *Qu'on la peut jetter dans une fournaiſe ardente, & la préſenter à un mulet pour l'adorer, afin de confondre les hérétiques.*

LE Fils de Dieu ne s'eſt point propoſé d'autre deſſein en inſtituant la divine Euchariſtie, que de nous unir étroitement à lui. *Celui qui mange*

chair (dit il *a*) *& qui boit mon ſang, demeure en moi, & moi en lui.* Et c'eſt ce qui a fait dire aux ſaints Péres que nous devenons un même corps & un même eſprit avec JÉSUS-CHRIST, par la participation de ſon corps & de ſon eſprit: & au Concile de Florence *b*, que l'union intime que nous avons avec cet aimable Sauveur en communiant dignement, eſt le propre effet de l'Euchariſtie: *Hujus Sacramenti effectus quem in anima operatur dignè ſumentis, eſt adunatio hominis ad Chriſtum.* Ainſi on ne peut pas ſans ſuperſtition, attribuer à cet auguſte Sacrément, des effets qui n'ont nul rapport ni avec cette union, ni avec la grace qui la produit.

C'eſt donc une Superſtition de la vaine obſervance, I. de s'imaginer que l'Euchariſtie conſacrée par un Evêque, a plus de vertu, & qu'elle peut produire des graces plus abondantes, que celle qui ne ſeroit conſacrée que par un Prêtre.

II. C'en ſeroit auſſi une de même nature; & un orgueil inſuportable, ſi un Evêque étoit tellement entêté de ſa dignité & de ſon caractére, qu'il ne voulût point recevoir l'Euchariſtie que de la main d'un autre Evêque, & non de celle d'un Prêtre, dans la penſée que le corps de JESUS-CHRIST eſt plus parfait & plus puiſſant quand il eſt adminiſtré par un Evêque, que quand il l'eſt par un Prêtre.

L'Auteur du livre *des ſet Ordres de l'Egliſe*, qui ſe trouve dans le 4. Tome des Oeuvres de S. Jerôme, de l'édition d'Eraſme, ſe récrie contre cette Superſtition, & contre la précedente, en ces mots *c*; *Presbyteri in benedictione cum*

a *Johan. 6. 57.* b *In Decret. Unio. Armen.* c *Gradu 6.*

Epiſcopis conſortes miniſteriorum ſunt. Nulla in conficiendo corpore Chriſti ac ſanguine inter eos & Epiſcopos credenda diſtantia eſt : & Euchariſtiam jam pridem per Presbyteros benedictam, ſi uſus exegerit, Epiſcopi accipere debent, ac ſe Chriſto ac plenitudini ejus communicare cognoſcere. Nam ſi quis ad injuriam revocet, aut putet ſe accipere non debere Euchariſtiam quam Presbyter benedixit, is profectò perverſus eſt, credens Dominum duo corpora habuiſſe, unum majus & unum minus. Majus quod Epiſcopus conficit, quod Presbyter, minus. Hic Chriſtum dividit, eique facit injuriam. Ergo inter Baptiſmum & Baptiſmum poteſt eſſe diſtantia, ut ſanctior judicetur, quem baptizavit Epiſcopus, quàm is quem Levita : ſicut in Actibus Apoſtolorum legis Eunuchum à Philippo Diacono baptizatum fuiſſe, ut ſcriptum eſt : Ecce aqua, quis prohibet me baptizari ? & ille ait, nihil, ſi credis. *Fides enim eſt qua facit mundum : Et quia non eſt dantis, ſed accipientis ; ita credendum eſt in omni anima Baptiſmum eſſe perfectum, & in omni Sacerdote corpus Chriſti eſſe perfectum. Qui non communicat Euchariſtiæ Presbyterorum, non communicat Chriſto ; nec Euchariſtiam ipſe benedicit, quia in eo in quo judicat condemnatur, atque in ſimilitudinem Judæ traditoris tradens Dominum, nullo cogente ipſe ſibi infert manus, ac ſuſpendio perit, quia ſuperbia peccat in Deum. Nec ego dico præſentibus Epiſcopis, atque adſtantibus altari Presbyteros poſſe Sacramenta conficere ; ſed ſi fortè uſus exegerit, ut venientes ad Eccleſiam Sacerdotes eiſdem horis quibus aut oblatio parata non ſit, aut non poſſit offerri, non debere Epiſcopum repudiare Euchariſtiam Presbyterorum, ſi ponatur in altari,*

quam accipi oportet propter Christum, quoniam corpus Christi est.

III. Ce seroit encore une Superstition de la vaine observance, de croire qu'il est plus avantageux pour ceux qui communient, de recevoir l'Eucharistie d'un Prêtre riche, savant, bien-fait ou bien vêtu, que d'un Prêtre pauvre, ignorant, mal fait ou mal uêtu. Les personnes simples & grossiéres cependant s'infatuënt quelquefois de cette folle créance.

IV. On feroit pis, puisqu'outre qu'on tomberoit dans la vaine observance, on se rendroit coupable du culte indû, & de l'observance des choses sacrées, si l'on s'imaginoit qu'en appliquant le S. Sacrement à quelque partie du corps humain, malade, blessée ou ulcérée, il la guériroit infailliblement. Car il n'est pas institué pour produire cette guérison, & s'il en a produit quelquefois de semblables, Dieu l'a voulu ainsi, pour faire éclater les trésors de sa gloire & de sa toute-puissance, & cela ne doit point faire de loi contre le véritable culte qui est dû à cet adorable Mystére.

Si bien qu'on ne peut faire aucun fond sur le fait singulier, & plûtôt admirable qu'imitable, dont nous avons parlé cy-devant *a*, de la mére d'Acacius, aveugle né, à qui elle jugea plus à propos de faire un cataplasme de l'Eucharistie pour lui ouvrir les paupiéres qui s'entretenoient, que de soufrir qu'un Chirurgien les lui ouvrît avec le fer. *Erat apud nos* (dit S. Augustin *b*) *Acacius quidam honesto apud suos ortus loco; clausis oculis natum se esse dicebat; Sed quia intus sanis palpebris cohærentibus non patebant Medicum*

a *Au c.* 2, b *L.* 3. *secundi adv. Julian. operis*, *p.* 164.

os ferro aperire voluisse : neque hoc permisisse religiosam matrem suam, sed id effecisse Eucharistia cataplasmate, cùm jam puer quinque ferè aut amplius esset annorum. Unde hoc se satis meminisse narrabat.

V. Croire que l'Eucharistie reduite en poussiere, & jettée ensuite dans le breuvage d'une fille, ou d'une femme, les obligera d'aimer les personnes qu'elles haïssoient, c'est un horrible sacrilége, une vaine observance, & une observance des choses sacrées. Voilà néanmoins ce que les Sorciers pratiquent & conseillent quelquefois, au raport de Grilland *a*, & de Chappeauville *b*; quoique dans le vrai tout cet infame manége ne soit qu'une tres-honteuse illusion du Démon, pour les deux raisons qu'en aporte ce dernier Auteur. *Turpissimè deluduntur à Dæmone* (dit-il) *illi qui existimant sacratissimam Eucharistiam in pulverem redactam, & potui mulieris immistam valere aliquid ad pelliciendum illam in sui amorem. Quia turpissimum est existimare sanctissimum illud Eucharistiæ Sacramentum immundissimis amorum spurcitiis præstare suffragium. Deinde mulier liberi est arbitrii, sicut & vir: non potest ergo mulier pudica cogi & violenter trahi ad amandum : nemo enim amat invitus. Et si quædam mulieres captæ vehementi quodam amore, dicant se cogi ad amandum & invitas amare propter poculum, quod vocant, amatorium, quod dicunt se sumpsisse, cujus virtute sic compelluntur ut non possint non amare, sunt nugæ & Dæmonis fallaciæ, quibus turpitudinem suam tales mulieres tegere solent.*

VI. Les Sorciers se servent aussi de l'Eucha-

a Tract. de Sortileg. q. 3. n. 16. b Tract. de casib. reservat. c. 21. q. 1. 2. & 3.

riſtie pour deviner, & pour faire des Sortiléges; dit la Gloſe du chapitre *Accuſatus* a : *faciunt predicta cum corpore & ſanguine Chriſti*; ce qui eſt un crime exécrable.

VII. Ils ôtent quelquefois le maléfice de haine par un maléfice d'amour, en conſeillant aux ſots qui donnent dans leurs panneaux, de tenir l'Euchariſtie dans leur bouche, & de baiſer dans le tems qu'ils l'y tiennent, la perſonne de qui ils veulent être aimés Maiolus *b*, & Delrio *c*, raportent cette pratique également impie & ſacrilége, en ces termes : *Ut odii maleficium tollant, utuntur amoris maleficio, verbi gratia, Euchariſtiam ſacram in ore habentes oſculantur eam quam volunt in amorem inducere.*

VIII. Pulveriſer l'Euchariſtie & la jetter dans les champs & dans les jardins, qui étoient auparavant ſteriles & infructueux, afin de les rendre fertiles & abondans ; c'eſt un ſacrilége, une vaine obſervance, & une obſervance des choſes ſacrées, que les Sorciers pratiquent encore quelquefois, ſelon le témoignage des mêmes Auteurs *d*, *Ut ſterilitatis agrorum* (diſent-ils) *maleficium tollant, hoſtiam ſacram comminuunt, & tritam in pulveres ſpargunt per hortum, vel agrum.*

IX. Jetter le S. Sacrement dans une riviere, afin d'empêcher l'effet des faux miracles que les hérétiques font par la puiſſance du Démon, c'eſt un crime de même genre, duquel il ne ſeroit pas aiſé de juſtifier le Curé dont parle Céſaire d'Heiſterbach *e*, qui en uſa de la ſorte contre les Albigeois, à moins qu'on ne dît que ſon grand zèle

a §. *ſanè, de hæret. in 6.* b *Supplem. Dier. Canicul. Colloq. 3. ante fin.* c *L. 6. Diſquiſit. Magic. c. 2. ſect. 1. q. 1. p. 23.* d *Locis mox cit.* e *Lib. 9. Illuſtr. mirac. c. 12.*

&

& ſa ſimplicité ne lui dûſſent ſervir d'excuſe légitime. *Sacerdos quidam* (dit cet Auteur) *fide Catholicus & vita religioſus, ſciens vera ſigna cum falſa doctrina eſſe non poſſe, corpus Domini cum pyxide ad flumen, ubi Albigenſes populis ſuas oſtenſuri erant virtutes, deportavit, dixitque in audientia omnium:* Adjuro te Diabole « per eum quem in manibus porto, ne in hoc « flumine, ad hujus populi ſubverſionem, per « hos homines, tantas exerceas phantaſias. *Poſt* « *hæc verba, illis ſuper undas fluminis ambulantibus, ut priùs, Sacerdos turbatus, corpus Dominicum in flumine jactavit. Mira Chriſti potentia, mox enim ut elementum tetigit Sacramentum, phantaſia ceſſit veritati, & pſeudo illi ſancti, quaſi plumbum deſcendentes, in profundum ſunt ſubmerſi; pyxis verò cùm Sacramento ſtatim ab Angelis ſublata eſt. Videns Sacerdos hæc omnia, de miraculo quidem exultavit, ſed de jactura Sacramenti doluit. Totam verò noctem in lacrymis & gemitu tranſigens, mane pyxidem cum Sacramento reperit ſuper altare.*

X. On a déja *a* obſervé qu'il ſembloit que S. Denys d'Alexandrie fût dans cette penſée, que l'Euchariſtie ſouvent reçûë, tenoit lieu de Batême, & par conſéquent qu'elle effaçoit le péché originel & les péchés actuels commis avant que de l'avoir reçûë. Mais on a fait voir au même endroit que cette penſée étoit Superſtitieuſe, qu'elle étoit un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance, & une obſervance des choſes ſacrées.

XI. On a fait voir la même choſe *b* de cette autre penſée des Ethiopiens, qui s'imaginent

a L. 1. *c.* 1. *de cette* 2. *p.* b *Ibid.*

que quand une femme groſſe reçoit l'Euchariſtie, l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein eſt tellement ſanctifié par ce Sacrement, qu'il n'a pas beſoin de Batême, & qu'ainſi le péché originel eſt effacé en lui par l'Euchariſtie.

XII. Pelbart de Thémeſwart *a* raconte que S. Dominique, pour convaincre les Albigeois des vérités qu'il ſoûtenoit, mit l'Euchariſtie dans une fournaize ardente, & qu'elle y demeura trois jours entiers ſans être conſumée. Et ſaint Antonin raporte dans ſes Chroniques *b*, que S. Antoine de Padouë la préſenta à un mulet pour la lui faire adorer, afin de confondre la malice des hérétiques.

Mais ces deux événemens extraordinaires, dont on a cy-devant *c* fait mention, ne peuvent pas ſervir de régle; & ce que firent ſaint Dominique & ſaint Antoine de Padouë, pourroit bien paſſer pour Superſtitieux, s'il n'étoit autorizé par d'auſſi grands Saints. Car enfin rien ne peut empêcher qu'on applique à la conduite qu'ils ont tenuë en ces occaſions, auſſi-bien qu'aux autres faits particuliers qu'on vient d'alléguer, cette maxime du Cardinal du Cuſa, qu'on a déja tant de fois répétée, Qu'il y a de la Superſtition quand on fait ſervir les choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auſquels elles ſont deſtinées : *Si res conſecrata ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.* Or qui oſeroit dire que l'Euchariſtie ait été établie ſoit pour être préſentée à un mulet, ou jettée dans une fournaize ardente, afin de convaincre des hérétiques ; ſoit pour ſanctifier les enfans dans le ſein de leurs méres ; ſoit pour effacer le

a *In Stellar. Cornu. B. Virg. l. 4. part. 1. ar. 3.* b *Part. 3. Tit. 24. c. 3. §. 2. p. 732. col. 2.* c *C. 3. de ce l.*

péché originel ; ſoit pour être miſe ſur les eaux en vûë d'empêcher de faux miracles ; ſoit pour rendre les champs & les jardins fertiles ; ſoit pour être emploïée à des maléfices, des divinations & des ſortiléges ; ſoit enfin pour ſervir de cataplaſme aux aveugles nés, & de reméde aux malades & aux bleſſés ? *Non hos quæſitum munus in uſus*, s'il eſt permis d'uſer de cette expreſſion d'un profane *a*, dans une matiere toute ſainte.

a Virgil. 4. Æneid.

CHAPITRE XII.

Des Superſtitions qui regardent le Miniſtre de l'Euchariſtie.

Autrefois les fidèles étoient eux-mêmes les Diſpenſateurs de l'Euchariſtie. Ce ſont maintenant les Prêtres qui la leur adminiſtrent. Les Prêtres ſe communient eux-mêmes à l'Autel, comme ils ont toûjours fait, ſelon une Tradition Apoſtolique. A Rome avant le neuviéme ſiécle, les Acolythes portoient tous les Dimanches après la Meſſe, l'Euchariſtie aux Curés de la ville dans des ſachets. Anciennement les Diacres communioient les fidèles, & ils avoient l'audace de vouloir communier les Prêtres; mais cela leur fut défendu par le 1. *Concile de Nicée, & d'autres Conciles leur défendirent même de communier le peuple en préſence des Prêtres. Ils pourroient pourtant le communier dans la néceſſité, ce que pouroient faire auſſi les laïques ſans Superſtition. S'ils le faiſoient hors ce cas-là, ils tomberoient dans le culte ſuperflu. Horrible impudence de certaines femmes des Gaules, qui diſtribuoient elles-mêmes la communion aux fidèles; ce qui leur fut défendu par un Concile de Paris, & ce qu'elles ne pouvoient faire ſans ſe rendre coupables du culte ſuperflu.*

LORSQUE les fidèles recevoient l'Euchariſtie dans leurs mains, les hommes dans leurs mains toutes nuës, & les femmes dans leurs

mains couvertes d'un linge, appellé *Dominical*, qu'ils la gardoient dans leurs maisons, & qu'ils la portoient dans leurs voiages, par terre & par mer, ils en étoient eux-mêmes les dispensateurs, sans se rendre coupables d'aucune Superstition.

Depuis que ces anciens usages ont cessé, les Prêtres, comme par une Tradition Apostolique, ont continué de se communier eux-mêmes au saint Autel, & de communier les fidèles, sains & malades; & cette pratique s'est toûjours gardée dans l'Eglise, ainsi que le Concile de Trente [a] le reconnnoît par ces paroles : *In Sacramentali autem sumptione semper in Ecclesiâ Dei mos fuit, ut laïci à Sacerdotibus communionem acciperent; Sacerdotes autem celebrantes seipsos communicarent : qui mos, tanquam ex traditione Apostolicâ descendens, jure ac merito retineri debet.*

A Rome, avant le neuviéme siécle, après que le Pape, ou quelque Evêque en son absence, avoit célébré les saints Mystéres les jours de Dimanches, les Acolythes portoient l'Eucharistie aux Curés de la ville, pour marque de l'union qu'ils avoient avec le souverain Pasteur.

Cet usage est attesté par le saint Pape Innocent I. [b] en ces termes : *De fermento verò, quod die Dominica per Titulos mittimus, superfluè nos consulere voluisti; cùm omnes Ecclesiæ nostræ intra civitatem sint constitutæ : quarum Presbyteri, quia die ipsa, propter plebem sibi creditam, nobiscum convenire non possunt, idcirco fermentum, à*

a *Sess.* 13. *c.* 8. b *Epist.* 29. *ad Decret. Engub. Episc.*

nobis confertum per Acolythos accipiunt, ut ſe à noſtra communione, maximè illa die, non judicent ſeparatos. Le mot *fermentum* ſignifie ici l'Euchariſtie, parce qu'on lui donne enſuite le nom de Sacrement. *Quod per Parochias* (c'eſt-à-dire, dans les Egliſes qui ſont hors la ville) *fieri debere non puto, quia non longè portanda ſunt ſacramenta : nec nos per cœmeteria diverſa conſtitutis Presbyteris deſtinamus, cùm Presbyteri eorum conficiendorum jus habeant atque licentiam.*

C'étoit dans des ſachets que les Acolythes portoient l'Euchariſtie aux Curés de Rome. Auſſi aſſiſtoient-ils à la Meſſe Pontificale avec des ſachets, où ils recevoient les hoſties conſacrées, qu'ils donnoient enſuite aux Prêtres pour les rompre & les diſtribuer à ceux qui communioient, comme nous l'aprenons du 1. Ordre Romain publié par le P. Mabillon *a*, dans lequel il eſt dit : *Omnes Acolythi abſque ſacculis & ſindonibus, & chriſmate non procedunt, &c. Acolythi obſervant ut portent chriſma ante Pontificem, &c. Evangelia, ſindones & ſacculos, &c. Accedentes Subdiaconi ſequentes cum Acolythis, qui ſaccula portant, à dextris & à ſiniſtris altaris, extendentibus Acolythis brachia cum ſacculis ; ſtant Subdiaconi ſequentes à fronte, ut parent ſinus ſacculorum Archidiacono ad ponendas oblationes priùs à dextris, deindè à ſiniſtris. Tunc Acolythi vadunt dextra lavâque per Epiſcopos circum altare : reliqui deſcendunt ad Presbyteros, ut confringant hoſtias.*

Voilà pourquoi on donnoit autrefois aux Aco-

a To. 1. *Muſæ Italic*, n. 2. 3. & 19.

lytes dans leur Ordination, non un chandelier & un cierge, comme il eſt marqué dans le 4. Concile de Carthage *a* en 398. dans l'Ordre Romain *b*, &dans le Pontifical Romain *c* : mais un ſachet, ainſi que porte le 8 Ordre Romain du P. Mabillon, où après ce Titre, *Quomodo in ſancta Romana Eccleſia Acolythi ordinentur*, on lit ces paroles : *Dum Miſſa celebrata fuerit, induunt Clericum illum planetam & orarium. Dúmque venerit Epiſcopus, aut ipſe Domnus Apoſtolicus ad communicandum, faciunt eum venire ad ſe, & porrigit in ulnas ejus ſacculum ſuper planetam, & proſternit ſe in terram cum ipſo ſacculo & dat ei orationem ſic, intercedente beata & glorioſa ſempérque Virgine Maria, & beato Apoſtolo Petro, ſalvet & cuſtodiat & protegat te Dominus. Amen.*

Les Diacres adminiſtroient autrefois la communion aux fidèles, ſelon S. Juſtin *d*, S. Cyprien *e*, & quantité d'autres Péres de l'Égliſe.

Cette coutume étoit ſi bien établie avant le 1. Concile général de Nicée, célébré en 325. qu'ils avoient l'audace de communier les Prêtres mêmes. Mais ce Concile leur défendit *f* expreſſément de le faire, par ces paroles : *Pervenit ad ſanctam Synodum, quòd in nonnullis locis & civitatibus, Diaconi dant Presbyteris Euchariſtiam, quod nec Canon, neque conſuetudo tradidit, ut qui offerendi poteſtatem non habent, iis qui offerunt, dent corpus Chriſti.* Et le 4. Concile de Carthage *g* leur défendit même de com-

a C. 6. b *Tit. Ordo qualit. in Rom. Eccleſ. ſacri ordi. fiant.* c *Tit. de Ordinat. Acolyth.* d *Apolog. 2. circa fin.* e *Lib. de lapſ.* f *Can. 18.* g *Can. 38.*

munier le peuple en préſence des Prêtres, à moins qu'il n'y eût neceſſité : *Ut Diaconus præſente Presbytero, Euchariſtiam corporis Chriſti populo, ſi neceſſitas cogat, juſſus eroget.* Car en ce cas-là il eſt ſans doute qu'ils le pouvoient faire.

Et en effet, le Concile de Londres *a* en 1138. veut que ce ſoit un Prêtre, ou un Diacre, qui porte le ſaint Viatique aux malades : *Sancimus ut corpus Chriſti ad infirmos, niſi per Sacerdotem, aut per Diaconum, aut neceſſitate inſtante per quemlibet, cum ſumma reverentia non deferatur.* Et Nicolas Gelant, Evêque d'Angers, dans ſon Synode *b* de l'an 1273. reprend les Curés qui permettoient à leurs Diacres de confeſſer & d'abſoudre les fidèles, de porter & d'adminiſtrer le S. Sacrement aux malades ſans neceſſité. *Quæ facere non poſſunt* (dit-il) *niſi in neceſſitatis articulo ;* ce qui ſuppoſe qu'ils le pouvoient faire dans la neceſſité. Car pourquoi ne pourroient-ils pas faire ce que le Concile de Londres permet à tous les laïques de faire, ſans diſtinction : *per quemlibet ?* Il n'y avoit donc ni Superſtition, ni autre péché aux laïques de le faire en cas de neceſſité.

Mais hors cela le Concile de Reims, qui eſt raporté par Réginon *c*, par Burchard *d*, par Ives de Chartres *e*, & par Gratien *f*, dit que c'eſt une choſe horrible & déteſtable (*horribile & deteſtabile*) que des laïques & des femmes portent l'Euchariſtie aux malades. Il ne dit pas à la verité que ce ſoit une Superſtition, mais

a *Can.* 2. b *To.* 11. *Spicileg. Acheri.* c *L.* 1. *de Eccleſ. Diſcip. c.* 120. d *L.* 5. *Decret. c.* 50. e *P.* 2. *Decret. c.* 3. f *De conſecr. diſt.* 2. *can.* pervenit.

c'en eſt veritablement une, parce que la Superſtition, ſelon S Thomas *a*, honore Dieu d'une maniere qu'on ne le doit pas honorer : *quia exhibet cultum divinum eo modo quo non debet* ; & cette Superſtition eſt un culte ſuperflu, qui conſiſte, dit le même S. Thomas *b*, à faire ce qui n'eſt ni ordonné de Dieu, ni preſcrit par l'Egliſe, ni conforme à l'uſage commun de l'Egliſe.

Mais quelque horrible & déteſtable que fût cet abus, il n'approchoit pas de celui qui s'étoit introduit autrefois dans quelques Provinces des Gaules, où les femmes avoient l'impudence de monter à l'Autel, & d'adminiſtrer le S. Sacrement au peuple. C'eſt ce que nous liſons dans le Concile de Paris *c*, en 829 *Quidam noſtrorum verorum virorum relatu* (dit-il) *quidam etiam viſu didicimus, in quibuſdam Provinciis, contra legem divinam, canonicámque inſtitutionem, feminas ſanctis altaribus ſe u'tro ingerere, ſacratáque vaſa impudenter contingere, & indumenta Sacerdotalia Presbyteris adminiſtrare, &, quod his majus, indecentius, ineptiúſque eſt, corpus & ſanguinem Domini populis porrigere, & alia quaque, quæ ipſo dictu turpia ſunt, exercere.... proinde unuſquiſque Epiſcoporum ſollicitè ſagaciterque prohibeat, ne in ſua parochia tale quid fieri deinceps ſinat.*

Quoique ce Concile ne condamne pas cette pratique ſacrilége, comme Superſtitieuſe, elle eſt néanmoins une vraie Superſtition, & un culte ſuperflu, par la raiſon de S. Thomas qu'on vient

a 2. 2. q. 92. art. 1. in corp. b *Ibid.* q. 93. art. 2. c *L.* 1. c. 45.

de citer, & par celle du Canon *Conſuluiſti* a, qui aſſûre, que c'eſt une invention Superſtitieuſe, d'obſerver ce que les ſaints Péres n'ont pas enſeigné : *Quod ſanctorum Patrum documento ſancitum non eſt, ſuperſtitioſa adinventione non eſt præſumendum.*

a 2. q. 5.

CHAPITRE XIII.

Des Superſtitions qui regardent l'uſage de l'Euchariſtie.

C'eſt Superſtition, 1. de porter l'Euchariſtie aux malades pour la leur faire adorer, ou la leur montrer ſeulement, ou la leur faire baiſer, quand ils ne la ſauroient recevoir. 2. De faire jurer les plaideurs en préſence de ce divin Sacrement. 3. De s'en ſervir pour conjurer les vents, les orages & les tempêtes. 4. De l'employer pour arrêter les inondations & les débordemens des torrens & des riviéres. 5. De le porter aux incendies afin de les appaiſer. 6. D'en faire ce qu'on en a fait autrefois : par exemple, de méler du ſang du Fils de Dieu dans de l'encre, pour ſigner des Actes, & les rendre par là plus ſolemnels ; de ſe frotter les yeux, le viſage & la tête de cet adorable Myſtere ; de s'en froter tout le corps quand on eſt malade ; d'en faire un cataplaſme pour la vûë ; d'en donner les reſtes à des enfans, ſans examiner ni leurs diſpoſitions, ni leur âge ; & de l'enterrer avec les morts. C'eſt moins une Superſtition qu'une profanation aux Grecs, de fouler l'Euchariſtie avec les mains pour emplir les Ciboires, où ils la réſervent, & d'en manger leur ſaoul, puis l'enterrer, ou la jetter dans un puits.

IL n'arrive que trop ſouvent qu'on fait ſervir l'Euchariſtie à des uſages auſquels elle n'eſt pas deſtinée, & qui n'étant pas conformes aux

régles de l'Egliſe, ne ſont pas exemts de Superſtition. En voici quelques preuves.

I. On avoit autrefois acoutumé en certains lieux de porter le Saint Sacrement aux malades pour le leur faire adorer, ou pour le leur montrer ſeulement, lorſqu'ils n'étoient point en état de le recevoir à cauſe de quelque infirmité. Mais cette coutume a été expreſſément condamnée par le Rituel Romain a de Paul V. en ces termes: *Alicui ad adorandum ſolùm, ſeu devotionis, ſeu cujuſvis rei pratextu ad oſtendendum, Euchariſtia non deferatur.*

Les Rituels imprimés depuis Paul V. ne parlent pas autrement, & ſur tout celui de S Malo de 1617. celui d'Evreux de 1621. celui d'Angers de 1626. celui de Baieux de 1627. celui d'Arras de 1628. ceux de Paris de 1630. de 1646. & de 1654. celui de Sais de 1634. celui de Beauvais de 1637. celui de Roüen & celui de Chartres de 1640. celui d'Orleans de 1641. celui de Meaux de 1645. celui de Bologne & celui d'Albi de 1647. celui de Châlons ſur Marne de 1649. celui de Clermont de 1656. celui de Troïes de 1660. celui d'Alet de 1667. & celui de Maïence, de Wirſbourg & de Worms de 1671.

La même défenſe eſt auſſi portée par quelques Conciles Provinciaux & quelques Synodes diocéſains, comme

Par le Concile Provincial de Cozence, ainſi cité dans les *Avertiſſemens* b *de Jean Batiſte de Conſtanze*, Archevêque de Cozence, ſelon la Traduction Françoiſe de 1613. *Le Curé ſe reſſouvienne de la défenſe faite par le Concile Provincial, de ne porter le tres-Saint Sacrement à ceux*

a *Tit. de Communio. infirmor.* b *Part.* 4. *Tit.* 4. *c.* 3.

qui ne le peuvent recevoir, ſous prétexte de l'adorer ſeulement.

Et par les Statuts Synodaux d'Orleans en 1664. *a Ei qui communicare non poteſt, adoſtendendum, vel adorandum tantùm, ſeu devotionis, ſeu cujuſvis rei pratextu nunquam deferatur.*

C'eſt encore ce qui a été décidé par la Congrégation des Cardinaux Interprétes du Concile de Trente, au raport d'Emmanuël Sa *b*, & de Zérola *c*, & par le ſaint Pape Pie V. ſi nous en croïons Emmanuël Rodrigués, dans ſa Somme des cas de conſcience *d*, & André Victorel *e*, Docteur en Théologie, dans ſes Notes ſur le livre de Jean Batiſte Bernardin Poſſevin, *Du devoir des Curés.*

Mais il eſt bon d'obſerver les paroles du Rituel Romain, & des autres Rituels, qui diſent, ainſi que les Statuts Synodaux d'Orleans, que cela ne ſe doit point faire, ſous prétexte de devotion, ni autrement : *Sub devotionis, aut cujuſvis rei pratextu* : nous marquant par là que ce n'eſt point une vraie dévotion que d'en uſer de la ſorte, mais *un abus*, comme l'appelle Zérola, une fauſſe piété, & par conſequent une Superſtition, un culte indû, & une obſervance des choſes ſacrées.

Il en faudroit dire de même, ſi au lieu de faire adorer & de montrer aux malades la ſainte Euchariſtie, on la leur faiſoit baiſer. La Congrégation des Cardinaux du Concile, le défend en ces termes, qui ſont raportés par Rodrigués *f* : *Non licet ſacroſanctam Euchariſtiam deferre ad ægrotantes, qui morbi gravitate impediti ſumere*

a *Tit. 6. n. 3.* b *In Aphoriſ. V. Euchariſtia, n. 6.* c *In Praxi Epiſcop. V. eod.* d *C. 64. n. 3.* e *Ad cap. 8. Append. 1. n. 13.* f *Loc. mox cit.*

eam non poſſunt, ſed venerationis gratia ſolent eam deoſculari ; & ſi fortè aliquo in loco talis eſt conſuetudo, prorſus eſt tollenda.

Ce ne ſeroit pourtant pas une Superſtition ſi l'infirmité qui empêcheroit que les malades ne pûſſent communier, n'arivoit que dans le tems que le Prêtre iroit pour les communier, ou qu'il ſeroit dans leurs maiſons pour les communier. Car alors il pouroit ſans ſcrupule & ſans Superſtition leur montrer le S. Sacrement pour l'adorer. C'eſt ce qui eſt preſcrit dans le Rituel Ambroſien. *a Si perſeveret impedimentum* (dit-il) *proponet ei adorandum ſanctiſſimum Sacramentum, ſi modo ægrotus ita deſideret : & impertita ei figura crucis benedictione cum ipſo Sacramento diſcedet ; eodem modo oret, proponat, & benedicat, ſi, cùm venerit, ab initio viderit fieri non poſſe ut ægrotus ſumat.* Le Concile Provincial de Cozence *b*, le Rituel de Bourdeaux *c* de 1596. celui de la Province de Reims *d* de 1598. celui d'Evreux *e*, de M. le Cardinal du Perron, Evêque d'Evreux, de 1606. ceux de Paris *f* de 1615. & de 1630. celui d'Arras *g* de 1628. celui de Beauvais *h* de 1637. celui de Bourges *i*, de 1660. & quantité d'autres, ſont dans la même penſée.

II. En certaines Provinces, & particuliérement en Guienne, en Languedoc & en Bretagne, comme on me l'a aſſûré tres-poſitivement, les Juges éxigent quelquefois le ſerment des parties qui plaident devant eux, en préſence du Saint Sacrement. Voici comment cela ſe pratique. Le Juge ſe trouve à l'Egliſe qui eſt déſignée pour cette cérémonie, acompagné de ſon

a *De viſitat. infirmor. Tit. de Communi.* b *Loc. ſupr. cit.* c *Pag.* 82 d *Fol.* 48. e *Part.* 1. *fol.* 28. f g *Tit. de Communi. infirmor.* h 2. *part.* i *P.* 443.

Greffier. Les parties averſes s'y trouvent auſſi. Le Curé, ou un autre Prêtre, revêtu d'un ſurplis & d'une étole, ouvre le Tabernacle du Saint Sacrement, prend le ciboire, & le poſe ſur l'Autel. Le Juge fait approcher la partie qui doit jurer, & lui aïant fait mettre la main ſur le pié du ciboire, ou l'aïant obligé de ſe tenir proche, lui ordonne de dire la verité ſur les faits dont il s'agit. La partie obeït; enſuite le Curé ou le Prêtre reſſerre le ciboire, le Greffier dreſſe ſon procés verbal que le Juge lui dicte, & chacun ſe retire.

On dit que cet uſage eſt autoriſé par des Arrêts de quelques Parlemens. Pour moi je n'en ai jamais vû aucun; mais s'il y en a, je ſai bien ce qu'on en doit penſer. Les Parlemens peuvent faire obſerver les régles de la foi & de la diſcipline de l'Egliſe; mais ils n'en peuvent pas établir de nouvelles; & leurs Arrêts ne peuvent être que des réglemens de police extérieure, qui n'obligent pas toûjours dans le for intérieur, & en conſcience.

Mais cette diſcuſſion à part, l'uſage dont il eſt queſtion, me paroît ſuperſtitieux pour deux raiſons.

L'une, parce que comme l'enſeigne Gerſon *a*, c'eſt être Superſtitieux que d'attribuer une vertu ſurnaturelle aux choſes qui ne ſont autorizées ni par l'Ecriture ſainte, ni par la révélation divine pour la produire. *Numquam* (dit ce ſavant homme) *attribuenda eſt aliqua virtus ſupernaturalis rebus quibuſcumque, niſi hæc trahi poſſit ex Scriptura ſacra, vel revelatione divina; & oppoſitum tenere habet aliquam ſpeciem Superſti-*

a Opuſc. de Abſolut. Sacram. circa med.

tionis, plus vel minùs, ſecundùm naturam operis, vel aſſertionis. Or on ne ſauroit prouver ni par l'Ecriture ſainte, ni par la révélation divine, que le S. Sacrement ait été inſtitué pour faire préter le ſerment ſur des faits dont on eſt en conteſtation devant les Juges.

L'autre, parce que dans le ſentiment du Concile Provincial de Malines *a* en 1607. & du Synode de Namur en 1659. C'eſt une Superſtition que d'attendre quelque effet que ce ſoit d'une choſe qui ne le peut produire, ni par ſa vertu naturelle, ni par l'inſtitution de Dieu, ni par le conſentement, ou l'approbation de l'Egliſe. *Parochi* (diſent-ils) *ſubditos ſuos diligenter doceant, Superſtitioſum eſſe expectare quemcumque effectum à quacumque re, quem res illa nec ex ſua naturæ, nec ex inſtitutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Eccleſiæ, producere poteſt.* On n'oblige les plaideurs de jurer ſur la divine Euchariſtie, qu'afin de tirer la vérité. Mais ce n'eſt nullement-là la fin de l'inſtitution de ce Sacrement, & l'effet que l'on en attend par les cérémonies que l'on vient de marquer, ne peut être attribué ni à la nature, ni à l'inſtitution de Dieu, ni au conſentement, ou à l'approbation de l'Egliſe.

Ainſi cet uſage eſt 1°. un culte ſuperflu, puiſqu'il n'eſt ni ordonné de Dieu, ni preſcrit par l'Egliſe, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Egliſe; 2°. une vaine obſervance, puiſqu'on s'y ſert de moyens qui n'ont nulle vertu pour produire l'effet que l'on en eſpere. 3°. Une obſervance des choſes ſacrées, puiſqu'on y emploïe un Sacrement pour produire un effet qu'il n'a nulle vertu, ni naturelle, ni divine, ni Eccléſia-

a Tit. 15. de Superſt. c. 3.

ſtique, de produire par ſon inſtitution.

Peut-être ſe rencontreroit-il quelque exemple dans l'antiquité, qui le pourroient juſtifier en certains cas & en certaines occaſions. Mais des exemples ſinguliers ne peuvent pas faire de conſéquence; & ſi l'Egliſe tolére les ſermens qui ſe font ſur les tombeaux & les Reliques de Saints, ſur les Autels, ſur les Croix, & ſur les ſaints Evangiles, elle n'autorize pas ceux qui ſe font ſur l'adorable Euchariſtie.

Il ſemble d'ailleurs qu'il ne ſoit pas du bon ordre, ni de la bonne diſcipline, d'aſſujettir en quelque façon le Créateur à la créature, en le faiſant ſervir ainſi aux intérêts & à la cupidité des hommes; ni qu'un Juge laïque commande à un Prêtre d'ouvrir le Tabernacle, d'en tirer le Saint Sacrement, & de le poſer ſur l'Autel; & oblige enſuite des plaideurs de mettre la main ſur le pié du ciboire en jurant, ou de jurer en préſence du S. Sacrement. L'Apôtre S. Paul *a* veut néanmoins que toutes choſes ſe faſſent avec honnêteté & ſelon l'ordre: *Omnia honeſtè & ſecundùm ordinem fiant.*

Enfin c'eſt une Superſtition préſomptueuſe de vouloir faire ce que les ſaints Péres n'ont point fait, ſuivant l'expreſſion du Canon *Conſuluiſti: Quod ſanctorum Patrum documento ſancitum non eſt, ſuperſtitioſa adinventione non eſt præſumendum.*

III. Les mêmes raiſons qui me font croire qu'il y a de la Superſtition à faire jurer les plaideurs ſur l'Euchariſtie, me perſuadent qu'il n'y en a pas moins à ſe ſervir de cet auguſte Sacrement pour conjurer, ou pour appaiſer les vents, les orages, les grêles, les tonnerres, les éclairs,

a 1. *Corinth.* 14.

les foudres, les ouragans, & généralement toutes sortes de tempêtes, en le portant dans le ciboire à la porte des Egliſes, & en faiſant des ſignes de Croix avec, du côté des tempêtes.

Cependant cela ſe pratiquoit autrefois aſſés communément en certaines Egliſes des Gaules & de Germanie, ſi l'on en veut croire le P. Jacques Sprenger, & le P. Henri Inſtitor *a*, Inquiſiteurs de la Foi Catholique en Allemagne : *Ut populus Deum contra tempeſtates invocet, cum Altaris Sacramento & ſacris verbis ad auram ſedandam proceditur communiter, ex antiquiſſima conſuetudine Eccleſiarum in Gallia & in Germania.*

Frédéric Nauſea, Evêque de Vienne en Autriche *b*, témoigne auſſi qu'on étoit dans le même uſage en certaines Egliſes : *Adverſus tonitrua, ceteráſque tempeſtates, alicubi proferri ſolet venerabiliſſimum Sacramentum Euchariſtiæ* : montrant par ce mot *alicubi*, que cet uſage n'étoit pas ſi répandu, ni ſi ordinaire, que l'aſſûrent ces deux Inquiſiteurs, ou qu'il s'étoit beaucoup ralenti depuis la fin du quinziéme ſiécle, où ils fleuriſſoient, juſqu'à l'an 1542. qui eſt le tems que cet Evêque publia ſon Catéchiſme.

Mais ſuppoſé qu'il ſe fût aſſés communément introduit en certaines Egliſes des Gaules & de Germanie, ce n'auroit pû être que par l'ignorance, ou la ſimplicité des Curés & des autres Prêtres particuliers qui le pratiquoient ; & je ne ſache que le Rituel de Lyon de 1542. qui l'autorize en quelque façon, lorſqu'il dit *c*, que pour conjurer les tempêtes, après avoir fait quantité de priéres qu'il preſcrit, le Curé, s'il le juge à propos, pourra prendre reſpectueuſement le corps

a *In Malleo Maleſic. p. 2. q. 2. c. 7.* b *In Catechiſ. Catholi. l. 6. c. 40.* c *Fol. 57. verſ.*

du Seigneur dans un vaſe ſacré, & faire des ſignes de Croix hors l'Egliſe avec ce vaſe ſur les nuées, en diſant : *Chriſtus † vincit, Chriſtus † regnat, Chriſtus † imperat vobis nubes & tempeſtates ut diſſolvamini*, &c.

Cette cérémonie néanmoins ne ſe trouve ni dans le Rituel Romain de Paul V. ni dans ceux de Paris de 1615. de 1630. & de 1646. ni dans celui de Baieux de 1627. ni dans celui d'Arras de 1628. ni dans celui de Sais de 1634. ni dans celui de Beauvais de 1637. ni dans celui de Roüen de 1640. ni dans ceux de Meaux & de Malines de 1645. ni dans ceux de Bologne & d'Albi de 1647. ni dans celui de Châlons ſur Marne de 1649. ni dans celui de Troïes de 1660. ni dans celui d'Alet de 1667. ni dans celui de Maïence, de Wirſbourg & de Wormes de 1671. ni dans pluſieurs autres, quoi qu'on y trouve des priéres, des bénédictions & des exorciſmes contre les tempêtes, ſous ces differens Titres : *Preces ad repellendam tempeſtatem ; exorciſmus contra imminentem tempeſtatem fulgurum & grandinis ; Exorciſmus contra tempeſtates ; Benedictio aëris tempeſtatibus commoti.*

Il y a auſſi dans la *Pratique des Exorciſtes* a du P. Valére Polydore, Conventuel de l'Ordre de S. François, une formule des prieres qu'on doit faire pendant les foudres & les tempêtes ; mais il n'y eſt parlé en aucune maniere de la cérémonie de ſe ſervir du S. Sacrement pour les conjurer.

Elle eſt même expreſſément défenduë par le 3. Synode diocéſain, & par le 3. Concile Provincial de Milan, dont nous raporterons les pa-

a *Part.* 1. *poſt. Exorciſat.* 8.

roles tout à cette heure, & par les Conſtitutions Synodales *a* de S. François de Sales, & de M. d'Arenton d'Alex, Evêques de Geneve, ſous peine d'excommunication en ces termes : *Nous défendons à tous Prêtres de ce Diocèſe, ſous peine d'excommunication, de ſe ſervir du S. Sacrement pour conjurer le tems.*

Elle l'eſt auſſi, ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, par les Ordonnances Synodales *b* de M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, où il eſt dit : *On ne portera jamais le S. Sacrement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les villes ou à la campagne, pour les incendies, pour les tempêtes, ou pour les inondations ou débordemens de torrens ; ce que nous défendons à tous Prêtres expreſſément, ſous peine de ſuſpenſe* ipſo facto.

Ainſi ce qu'on doit faire de l'Euchariſtie pendant les vents, les grêles, les orages & les tempêtes, ſe reduit uniquement à ouvrir le tabernacle où elle eſt réſervée, & à réciter dévotement devant cet auguſte Myſtére, les priéres & les Litanies qui ſont inſtituées pour cela. Car c'eſt ce qui eſt poſitivement ordonné par ces paroles du 3. Concile Provincial de Milan *c* en 1573. *Cùm nimbi, procellæ, turbines aut grandines impendent, ne ſacerdos ad tempeſtatis procellam arcendam vaſculum adhibeat in quo ſanctiſſimum Euchariſtiæ Sacramentum aſſervatur : ſed tabernaculum, ubi illud in altari reconditur, patefaciat, licet, túmque in ejus conſpectu Litanias aliáſque religioſas preces, ejus rei cauſa inſtitutas piè ſanctéque pronunciet.*

S. Charles Borromée qui préſida à ce Concile, avoit déja réglé la même choſe dans ſon 3. Sy-

a 4. *Part. Tit.* 10. *n.* 10. b *Tit.* 5. *art.* 4. *n.* 3. c *Tit.* 7. *de iis quæ ad Sacram. Euchariſt. pertin.*

node diocésain *a*, de l'an 1572. en ces mots : *Cùm grandines, nimbi, turbines & alia temporum procellæ imminent, ad eas tempestates sedandas, vel, ut vocant, signandas, ne Sacerdos vasculum in quo sanctissimum Christi Domini corpus asservatur, adhibeat ; sed tabernaculum accensis luminibus patefaciat, ut ea nimborum vi imminente, rogationes & preces à Clero populóque coram Domino religiosè fiant.*

M. le Cardinal du Perron est du même sentiment, dans le Rituel d'Evreux de 1606. lorsqu'il dit *b* : *Cùm procellosa aliqua imminebit tempestas, quæ turbido aëre ac densis undique nubibus circumfluentibus, agris aut vineis, vel etiam ædificiis, grande aliquod damnum minetur, Sacerdos stola ad collum impositâ procedet ad Ecclesiam, ibique genuflexis omnibus, postquam aliquandiu sub silentio oraverit, accensis candelis supra altare surgens, si expedire videatur, ærarii sacri, inquo sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum servatur, reverenter ostia reserabit. Deinde remanentibus ibidem in oratione aliquibus, Sacerdos & reliqui de Clero, quorum unus crucem parvam, alter verò candelam accensam & vas aquæ benedictæ deferet, dicendo alternatim per choros Psalmum*, Miserere mei Deus, *ascendens ad locum eminentem unde nubes illæ, quæ majus periculum inducturæ videntur, perspici possint : finitóque Psalmo cum* Gloria Patri, *omnes, si commodè possunt, genuflectent. Sacerdos verò verso ad tempestatem vultu, incipiet contra eam Exorcismum sequentem : & interim campanæ pulsabuntur :* Per signum crucis, &c.

On lit les mêmes termes dans le Rituel du

a Decret. 9. b Part. 5. §. 3. Tit. Exorcis. contr. immin. tempest.

même Diocéſe *a*, de l'année 1621. & on les trouve traduits en François dans le Rituel de Bourges *b* de 1666. avec tres peu de difference. Et c'eſt aſſés l'ordinaire des nouveaux féſeurs de Rituels, de copier les anciens, & ils ne rougiſſent point de paſſer pour plagiaires dans ces occaſions.

IV. Ce n'eſt pas une moindre Superſtition de porter le S. Sacrement pour arrêter les débordemens & les inondations des torrens & des rivieres. Les Ordonnances Synodales de Grenoble, que l'on vient de raporter, *défendent expreſſément à tous Prêtres* de le faire, *ſous peine de ſuſpenſe* ipſo facto.

V. J'ai examiné fort au long dans le *Traité de l'Expoſition du S. Sacrement de l'Autel c*, ſi l'on devoit porter l'Euchariſtie aux incendies, & j'ai fait voir par pluſieurs raiſons que cela ne ſe devoit point faire.

1. Parce que c'eſt uſer de cet adorable Myſtére comme d'un reméde à tous maux, ſelon le caprice des gens, & vouloir en quelque façon que Dieu faſſe ce que nous ſouhaitons de lui.

2. Parce qu'il en peut arriver beaucoup d'inconveniens, & beaucoup de ſcandales, quand la choſe ne réüſſit pas comme on le deſire.

3. Parce que cette pratique n'eſt marquée, ni preſcrite dans aucun livre Eccléſiaſtique, dont on ſe ſert dans l'adminiſtratton des Sacremens, ou pour la célébration des Offices divins.

4. Parce qu'il ne paroît nulle part, que l'Egliſe ait approuvé cet uſage; & qu'ainſi c'eſt une témérité blâmable de l'obſerver; quoique nous liſions dans la Chronique des Evêques d'Albi,

a Tit. eod. b *Tit.* 2. *p.* 257. c *L.* 5. *c.* 12.

& des Abés de Caſtres *a*, que Géraldus, Abé de Caſtres, ait éteint un incendie en y portant le ſacré corps de JESUS-CHRIST. Car des faits & des exemples ſinguliers ne ſont pas de bonnes cautions pour ceux qui les ſuivent, & ils ne peuvent pas ſervir de régle générale à toute l'Egliſe.

5. Parce que nous ne voïons point que dans les ſiécles paſſez on ſe ſoit ſervi de ce moïen pour appaiſer les incendies; & que nous voïons au contraire, qu'on a emploïé quantité d'autres moïens extraordinaires & ſurnaturels en ces ſortes de rencontres.

6. Parce que le Concile de Selgenſtad *b* en 1023. qui défend ſous peine d'anathême, de jetter des corporaux dans les incendies, comme avoient acoutumé de faire par une préſomption téméraire, certains Prêtres qu'il appelle tres-foux (*Conqueſtum eſt de quibuſdam ſtultiſſimis Presbyteris*) n'approuveroit pas qu'on y portât le corps de JESUS-CHRIST, & moins encore qu'on le jettât dans le feu, ainſi qu'on l'a fait de nos jours par une préſomption infiniment plus téméraire.

7. Parce que le 3. Synode diocéſain, & le 3. Concile Provincial de Milan, les Conſtitutions Synodales de Genéve, & les Ordonnances Synodales de Grenoble, qui ne veulent pas, comme on vient de l'obſerver, qu'on ſe ſerve du S. Sacrement pour appaiſer les vents, les orages & les tempêtes, n'auroient garde de permettre qu'on le portât aux incendies pour les éteindre.

8. Parce que Jean-Batiſte Bernardin Poſſevin *c*, qui dit que quand il arrive des incendies,

a *To.* 7. *Spicileg. Acheri. p.* 324. b *C.* 6. c *L. de Offic. Curati, c.* 12. *n.* 47.

les Curés doivent jetter dans le feu des *Agnus Dei* benits par le Pape, ne dit pas qu'on y doive jetter la divine Euchariſtie.

9. Parce qu'il n'y a nulle apparence que l'Egliſe qui ne veut pas maintenant, ſelon la remarque qu'on a faite cy-devant, que l'on porte le S. Sacrement aux malades, pour la leur montrer, la leur faire adorer, ou la leur faire baiſer ſeulement, trouve bon qu'on la porte aux incendies. Auſſi cela eſt-il *défendu à tous Prêtres, ſous peine d'excommunication*, par les Conſtitutions Synodales de Genéve. *a*

10. Parce que ſouvent on a porté le S. Sacrement aux incendies, ſans que pour cela le feu ait rien relâché de ſon ardeur & de ſon activité; ce qui a expoſé le plus terrible & le plus auguſte de nos Myſtéres, au mépris & aux railleries des impies, des libertins, & des hérétiques.

11. Parce que cela eſt défendu en termes poſitifs par le Synode de Paris, de l'an 1674. *b Le S. Sacrement de l'Autel ne pourra jamais être porté aux incendies, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ce que nous défendons expreſſément à tous Prêtres, ſous peine de ſuſpenſe* ipſo facto.

12. Parce que porter le S. Sacrement aux incendies, c'eſt tenter Dieu, & lui demander des preuves ſenſibles de ſa puiſſance; c'eſt vouloir la mettre à l'épreuve; c'eſt être moins religieux que l'infidèle Achaz, qui ne voulut pas demander un miracle à Dieu & le tenter, quoique Dieu même lui ordonnât de le faire *c*: enfin c'eſt imiter les Juifs qui demandoient ſouvent des prodiges & des miracles au Fils de Dieu, ſelon le témoignage des Evangeliſtes. *d*

a 4. *Part. Tit.* 10. *art.* 19. b *Art.* 7. c *Iſa.* 7. d *Matth.* 12. *Marc.* 8. *& Luc.* 11.

De

De toutes ces raisons & de toutes ces autorités, on n'aura pas de peine à conclure que c'est un culte indû, un culte superflu, une vaine observance des choses sacrées, que de porter le S. Sacrement aux incendies.

VI. Je ne croirois pas qu'on pût aujourd'hui sans Superstition, & même sans profanation, emploïer la sainte Eucharistie aux usages auxquels on la faisoit autrefois servir, & dont j'ai raporté cy-devant plusieurs exemples. 1. Mêler des gouttes du sang précieux avec de l'encre, pour signer des Actes, afin de les rendre plus authentiques & plus solemnels, comme l'on fit dans la condamnation de Pyrrhus, dans celle de Photius, & dans la fausse paix entre Charles le Chauve, & Bernard Comte de Toulouse. 2. Sanctifier ses yeux par l'attouchement du corps du Fils de Dieu avant que de le recevoir; & après avoir reçû son sang adorable, porter ses mains à ses lévres encore tout humides, puis à ses yeux, à son visage, & à tous les organes de ses sens, afin de les purifier, comme faisoient autrefois les fidéles, au raport de S. Cyrille de Jerusalem. *a* 3. Mêler ses larmes avec le corps & le sang de JESUS-CHRIST, & se frotter tout le corps de ce mêlange, pour être gueri des douleurs qu'on endure, comme fit sainte Gorgonie, selon le témoignage de S. Grégoire de Nazianze *b* son frére. 4. Faire un cataplasme de l'Eucharistie pour guerir un aveugle né, comme fit la mere d'Acacius, dans S. Augustin. *c* 5. Donner les restes de l'Eucharistie, après que les fidèles ont communié, à de jeunes enfans innocens, sans examiner ni leurs dispositions, ni leur

a Catech. 5. *Mystago. circa fin.* b *Orat. de obit. Gorgon. Soror.* c *L.* 3. *oper.* 2. *in Julian.* §. 164.

âge, comme Evagrius *a*, ſaint Grégoire de Tours *b*, Nicéphore *c*, & le 2. Concile de Mâcon *d* en 585. nous apprennent que l'on faiſoit anciennement. 6. Enterrer l'Euchariſtie avec les morts, ainſi qu'il ſe pratiquoit autrefois, ſuivant ce que nous lizons dans la vie de S. Baſile, fauſſement attribuée à S. Amphiloque, dans S. Grégoire Pape *e*, & dans Amalaire *f*, Diacre de l'Egliſe de Mets.

VII. Le Cardinal Humbert *g*, Evêque de Blanche Selve, reproche aux Grecs avec beaucoup de juſtice, qu'ils traitent le corps de JESUS-CHRIST d'une maniere ſi peu reſpectueuſe, qu'ils le foulent avec leurs mains, pour en emplir les ciboires où ils le réſervent; & que de ce qui reſte des hoſties conſacrées, ils en mangent tout leur ſaoul, comme ils feroient d'un pain commun & ordinaire, & quand ils n'en ſauroient plus manger, ils l'enterrent, ou le jettent dans un puits. *Nonnulli veſtrûm* (leur dit-il) *tam irreverenter corpus Chriſti reponunt, ut pyxides inde cumulent; & ne decidant aut ſuperfluant, manu inculcant. Reliquias quoque oblationis, velut communes panes, nonnumquam uſque ad faſtidium ſumunt, & ſi ſumere non ſufficiunt, ſubterrant, aut in puteum projiciunt.*

Mais ces uſages ſont de véritables profanations, plûtôt que des Superſtitions.

a *L.* 4. *hiſtor. Eccleſ. c.* 35. b *L.* 1. *de Glor. Marty. c.* 10. c *L.* 17. *hiſtor. Eccleſ. c.* 25. d *Can.* 6. e *L.* 2. *Dialog. c.* 24 f *L.* 4. *de Offic. Eccleſiaſt. c.* 41. g *Diſputat. contra Nicet. Pectorat. ante fin. ad calcem To.* 11. *Annal. Baron.*

TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS.
SECONDE PARTIE.
DES SUPERSTITIONS
QUI REGARDENT
LES SACREMENS.

LIVRE QUATRIE'ME.

Des Superſtitions qui regardent l'Euchariſtie ; conſidérée comme Sacrifice.

AVANT-PROPOS.

LA Meſſe eſt ce que nous appellons l'Euchariſtie conſiderée comme *Sacrifice*, ou *le Sacrifice de l'Euchariſtie*, parce que c'eſt dans la Meſſe que JESUS-CHRIST rend à ſon Pére, & que l'Egliſe rend à Dieu par JESUS-CHRIST, le plus grand de tous les

hommages qui lui peuvent être rendus, & la plus parfaite & la plus excellente de toutes les actions de graces.

Le Démon ennemi de la gloire qui revient à Dieu dans ce Sacrifice, y a introduit autant qu'il a pû, quantité de Superſtitions, que je réduis à celles qui regardent 1. Les Meſſes des Sorciers & des malfaicteurs. 2. La Meſſe ſeiche 3. Les Meſſes à pluſieurs faces. 4. Quelques Meſſes particulieres. 5. Quelques parties de la Meſſe. 6. Les diſpoſitions avec leſquelles on la doit dire. 7. Le tems auquel on la doit dire. 8. Le lieu où on la doit dire. 9. Le nombre des Meſſes que l'on doit dire. 10. Les intentions avec leſquelles on doit dire la Meſſe, & les applications que l'on fait de cet adorable Myſtére. 11. Les rétributions des Meſſes. 12. Les Miniſtres de la Meſſe, c'eſt-à-dire, ceux qui la diſent & ceux qui la ſervent. 13. Les effets de la Meſſe. 14. Les inſtrumens & les ornemens dont on ſe ſert pour dire la Meſſe. 15. Les cérémonies de la Meſſe. 16. L'aſſiſtance à la Meſſe.

Mais avant que d'entrer dans le détail de toutes ces Superſtitions, il eſt néceſſaire d'obſerver, qu'en quelque langue que les Liturgies & les Meſſes ſoient écrites, de quelques paroles qu'elles ſoient compoſées, & de quelques cérémonies qu'elles ſoient revêtuës, elles ne ſauroient être Superſtitieuſes lorſqu'elles ont l'approbation de l'Egliſe, quelques étranges, ſinguliéres & extraordinaires qu'elles paroiſſent.

Ainſi il n'y a nulle Superſtition dans les differens rites que l'Egliſe pratique aujourdhui dans le Romain, dans le Grec, dans l'Ambroſien,

dans le Gothique ou Mozarabe, ni généralement dans tous ceux des Communions qui ſont unies au Souverain Pontife, comme à leur Chef viſible en terre. Mais il y en a lorſqu'on retranche de ces rites des choſes que l'Egliſe a reçûës & autorizées, ou qu'on y en ajoûte d'autres, qui ne ſont conformes ni à ſes régles, ni à ſes uſages.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent les Meſſes des Sorciers & des Malfaicteurs.

Exécrable Superſtition de la Meſſe qui ſe dit au Sabbath tous les Mécredis & tous les Vendredis de l'année. Meſſes Superſtitieuſes du ſaint Eſprit, dites ſur la peau d'un bouc arrozée d'eau benite. Autre Meſſe Superſtitieuſe du S. Eſprit que les Sorciers font dire pour guérir des maladies, ou pour invoquer les Diables à leur aide. Ils en font encore dire d'autres (ainſi que les Malfaicteurs) ſur une hoſtie conſacrée, & le plus ſouvent ſur des choſes profanes, ſur des mouches cantharides, pour faire des Sortiléges & des maléfices.

LEs Sorciers & les Malfaicteurs ont leurs Meſſes particuliéres qu'ils diſent, ou qu'ils font dire, ſoit pour rendre homage au Démon qui le deſire ainſi, & dont ils ſont les eſclaves, ſoit pour venir à bout de leurs Sortiléges & de leurs maléfices.

I. Il s'en dit une, dit-on, dans l'aſſemblée

des Sorciers, ou comme l'on parle d'ordinaire, au Sabbath, tous les Mécredis & tous les Vendredis de l'année. Elle s'appelle pour cela *la Meſſe du Sabbath* ; & Florimond de Remond, Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, la décrit dans ſon *Anti-Chriſt* a, ou *Anti-Papeſſe*, ſur l'aveu d'une Sorciére qui fut brûlée en 1594. par Arrêt du Parlement de Bourdeaux, & dont » il raconte l'hiſtoire en ces termes : Une jeune » femme, nommée Jeanne Boſdeau, étant oüie » en la Chambre criminelle du Parlement de » Bourdeaux, confeſſa, comme elle avoit fait » devant le Juge de la Châtellenie de Sallagnac » en Limoſin, qui l'avoit condamnée à la mort, » qu'en ſon jeune âge un Italien l'avoit débau- » chée, & amenée la veille de S. Jean ſur la mi- » nuit dans un champ, où il fit avec une verge » de houx un grand cerne, marmotant quel- » ques paroles qu'il lizoit dans un livre noir. » Sur quoi ſurvint un Bouc grand & cornu, tout » noir, acompagné de deux femmes, & tout » auſſi tôt un homme habillé en Prêtre. Le » Bouc s'étant enquis de l'Italien qui étoit cet- » te fille, & lui aïant répondu qu'il l'avoit » amenée pour être des ſiennes, il lui fit faire » le ſigne de la Croix de la main gauche, puis » commanda à tous de le venir ſaluër ; ce qu'ils » firent, lui baiſant le derriere. Ce Bouc avoit » entre les deux cornes une chandelle noire allu- » mée, à laquelle les autres alloient allumer les » leurs ; & lorſqu'ils l'adoroient, on jettoit dans » un baſſin de l'argent.

» Cette femme s'étant depuis retrouvée au mê- » me lieu, le Bouc lui demanda un bouquet de ſes

a *Chap. 7. n. 6.*

cheveux, leſquels l'Italien coupa, & les lui « bailla..... Tous les Mécredis & Vendredis « de chaque mois, le Chapitre général ſe te- « noit au Pui de Dome, où elle s'étoit trouvée « une infinité de fois avec plus de ſoixante au- « tres perſonnes, tous leſquels portoient une « chandelle noire, qu'ils allumoient à celle que « le Bouc avoit entre ſes cornes, à laquelle il « avoit donné le feu, le tirant au deſſous de « ſa queuë. Après cela tous ſe mettoient en « danſe en rond, le dos tourné l'un à l'autre En « cette aſſemblée on diſoit LA MESSE à leur « mode, tournant le dos à l'Autel. Celui qui « faiſoit l'office qu'elle nomma, étoit revêtu « d'une chappe noire ſans croix, élevant une « tranche de rave teinte en noir au lieu de l'ho- « ſtie, criant tous lors de l'élévation, *Maître*, « *aide nous*. On mettoit de l'eau dans le calice « au lieu de vin : & pour faire de l'eau benite, « le Bouc piſſoit dans un trou à terre : & celui « qui faiſoit l'office, en arrouſoit les aſſiſtans « avec un aſpergès noir. En cette aſſemblée on « diſtribuoit les métiers de ſorcellerie, & cha- « cun rendoit conte de ce qu'il avoit fait. Les « états étoient pour empoiſonner, enſorceler, « guérir maladies avec charmes, faire perdre les « fruits de la terre, & telles autres méchan- « cetés. «

Cette miſerable confeſſa tout cela avec une « merveilleuſe franchiſe & naïveté : car pour « une femme ruſtique, elle avoit bon eſprit, « perſiſtant toûjours, même dans le feu, au- « quel par Arrêt elle fut condamnée. «

On ne ſauroit aſſés exagérer l'exécration d'une telle Meſſe, ni avoir aſſés d'horreur pour les profanations, les ſacriléges & les idolatries qui

s'y commettent, si l'on en doit croire la confession de cette Sorciere.

II. Pour faire les Exorcismes & les Conjurations Magiques qui sont prescrites dans l'abominable livre intitulé, *Heptameron, sive Elementa Magica Petri de Abano*, il faut entre autres choses dire une Messe du S. Esprit sur un parchemin fait de la peau d'un Bouc, & arrozé de l'eau benite des fonts baptismaux. Jean Wier, Médecin du Duc de Cleves, le raporte en cette maniere *a*. *In eo libro circulus & ejus compositio describitur; item nomina horarum & Angelorum eis præsidentium, barbara nimis, quemadmodum & Angelorum, quatuor anni temporum nomenclatura: consecrationes quoque & benedictiones circuli ac suffumigiorum, exorcismus ignis, cui superponuntur fumigia, vestis & pentaculum factum die & hora Mercurii, crescente Luna in quarta, membrana scilicet hœdi, ubi priùs super illa dicta fuerit Missa Spiritus sancti, & aspersa Baptismatis aqua. Succedit modus operationis, exorcismus Spirituum aëreorum impius, oratio ad Deum blasphema, in quatuor mundi partibus recitanda in circulo*, &c.

Voilà une autre Superstition sacrilège des Sorciers qui concerne la Messe du S. Esprit.

III. Ils en font encore dire d'autres du saint Esprit pour guérir des maladies, ou pour invoquer le Démon à leur secours, ainsi que le témoigne Bodin *b* par ces paroles : *L'Invocation des Diables est pleine d'oraisons, de jeûnes, de croix, & d'hosties que les Sorciers y emploïent. Et n'y a pas long tems qu'il y eut une Sorciere à Blois, laquelle pour guarir une femme qui étoit*

a *L. 2. de Præstig. Damon. c. 5.* b *L. 1. de la Demon. c. 3.*

enſorcellée, languiſſante au lit, fit dire une Meſſe du S. Eſprit à minuit, en l'Egliſe nôtre Dame des Aides, & puis ſe coucha de ſon long ſur la femme malade, marmotant quelques mots, puis elle fut guérie..... Mais deux mois après celle que la Sorciere avoit guérie, retomba malade, dont elle mourut, & la Sorciere enquize dit, qu'elle avoit trop parlé, comme j'ai ſû de Herdoüin, hôte du Lion de Blois..... Et le Protecteur des Sorciers, après avoir mis les cercles & caractères déteſtables pour trouver les thréſors, il écrit qu'il faut en foſſoiant dire les Pſalmes, De profundis, Deus miſereatur noſtri, *&c.* Pater noſter, Ave Maria, *&c.* A porta inferi, Credo videre bona Domini, *&c.* Requiem æternam, *&c. & lire la Meſſe..... Et en cas pareil, pour l'invocation des malins eſprits il veut qu'on jeûne premierement, & qu'on faſſe dire une Meſſe du S. Eſprit.*

IV. C'eſt une pratique aſſés ordinaire parmi les Sorciers & les Malfaicteurs, de dire, ou de faire dire des Meſſes ſur une hoſtie conſacrée, mais le plus ſouvent ſur des choſes profanes, qu'ils s'imaginent être propres pour réüſſir dans leurs mauvais deſſeins: comme par exemple, ſur une hoſtie non conſacrée où il y a des caractères & des lettres écrites avec du ſang tiré du doit annulaire, & ſur un morceau de la coeffe qui couvre la tête d'un enfant lorſqu'il ſort du ventre de ſa mére; Et ces Meſſes ſervent le plus ſouvent aux Malfaicteurs pour faire des philtres, ou maléfices amoureux.

Grilland le marque clairement *a* par ces paroles, qu'il eſt plus à propos de raporter comme

a De Sortileg. q. 3. à n. 15. & q. 15. à n. 2.

elles ont été originairement écrites, que de les traduire ici en nôtre langue: *Amatoria ſortilegia in corpore communiter fieri ſolent per cibum, vel potum. Et in his frequenter admiſcent Sacramenta Catholica Eccleſiæ ut hoſtiam conſecratam, vel nondum conſecratam, ſed circumſcriptam notis & litteris ſanguineis, ſuper qua dici curant quandoque unam, duas, tres, quinque, vel plures Miſſas, quibus celebratis tradunt hoſtiam ipſam, non integram prout eſt, ſed in pulverem redactam valde ſubtiliter perſonæ maleficiandæ... Eodem modo faciunt cum calaminta immixta aliis ſpeciebus & tradita in cibo, vel potu..... habui Sortilegum qui hoſtiam nondum ſacratam acceperat, & ſuper illam circumcirca, cum ſanguine annularis digiti, nonnulla verba ſatis turpia deſcripſerat: deinde ipſam hoſtiam ſuper altari depoſuerat, hoc eſt, ſuper nudo lapide conſecrato, ſub linteamine tamen altaris abſconditam, & à quodam Sacerdote rotundæ conſcientiæ ſuper illa quandoque Miſſas celebrari fecerat, certis rationibus ad ejus propoſitum ſuperadditis: deinde hoſtiam ipſam ſumpſerat, quæ tamen non erat expreſsè conſecrata, cujus partem alteram pro ſe aſſumpſerat, alteram verò partem perſonæ maleficiandæ tradiderat, redactam in pulverem, &c. Aliud exemplum à triennio & citra Romæ contigit: quòd quædam turpiſſima mulier acceperat particulam cutis illius, quæ infans indutus egreditur de utero matris, quamprimùm venit in lucem, illamque ſimiliter ſuper lapide nudo ſacrato abſconderat, & ſuper illa plures Miſſas, numero quinque celebrari fecerat, cutemque prædictam poſtea aſſumpſerat & baptizaverat ſub nomine perſonæ maleficiandæ cum aqua Baptiſmatis, & cærimoniis conſuetis, deinde eandem in pulverem redegit, ad*

effectum tradendi personæ maleficiandæ. Tamen interim capta fuit, nec perficere potuit sortilegium; sed congruas sceleris sui luit pœnas.

IV. Les Sorciers & les Malfaicteurs se servent encore des Messes pour faire des maléfices amoureux, & ce sont celles qu'ils disent, ou qu'ils font dire à des Autels sous les nappes, ou sous les pierres desquels il y a ou des mouches cantarides, ou un morceau de pâte cuite ou cruë en forme de gâteau, ou une pierre précieuse, appellée en Latin *calamita.* Mais ces profanations sautent assés aux yeux, sans qu'il soit besoin d'en découvrir davantage l'énormité.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la Meſſe ſeche.

Autrefois la Meſſe ſeche étoit fort ordinaire en Italie, en France, en Allemagne & en Flandre. On feſoit des fondations pour la dire. Elle eſt plus ancienne d'un ſiécle qu'Eſtius ne l'a crú. Elle étoit en uſage au moins dès le commencement du 13 ſiécle. Pourquoi elle eſt appellée ſeche, navale, *ou* de navigation, de chaſſe, *ou* de chaſſeurs ? *Avec quels ornemens elle ſe devoit dire ? Diverſes manieres de la dire. Elle ne ſe diſoit pas ſeulement pour les Pélerins, mais auſſi pour les morts, à la Bénédiction nuptiale, & en d'autres occaſions. Il eſt défendu de la dire à la Purification des femmes après leurs couches. Elle n'eſt autorizée par aucun Concile, ni par aucun Pape. Elle n'a été introduite que par la ſimplicité, l'ignorance & le faux zéle de quelques particuliers. C'eſt un phantôme de la vraie Meſſe, une hypocriſie, une Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées. Elle eſt condamnée par les Conciles & les Synodes, par les Evêques, par Pierre Chantre, par Ekkius, par Eſtius, par M. le Cardinal Bona.*

LA Meſſe ſeche étoit autrefois en uſage en bien des Egliſes d'Italie, de France, d'Allemagne & de Flandre. On faiſoit même des fondations pour la dire. Car Eſtius témoi-

gne [a] qu'il a vû une Epitaphe d'un homme mort avant l'an 1472. où il eſt dit qu'il fonda trois Meſſes ordinaires & trois Meſſes ſeches : *Legi in Epitaphio cujuſdam, qui mortuus eſt ante annos 128. fundationem ab eo factam trium Miſſarum, & trium Siccarum, utique pro refrigerio animæ ſuæ.* Et j'ai actuellement entre les mains le Titre de la Fondation de la Chapelle de la Charboniere, ſituée dans la paroiſſe de Lamenai, voiſine de Vibraie, par lequel *Noble André de Merderac, Seigneur des Terres & Seigneuries de la Charbonniere & du Grez*, fonde quatre Meſſes, *à être dites & célébrées en la Chappelle dudit lieu de la Charbonniere, au diocèſe du Mans, & à la fin de chacune deſdites Meſſes, une Meſſe ſeche des Trépaſſés.*

Ce Titre eſt paſſé devant Méri Des Bois, Notaire roïal au Mans, le 29. Mai 1532. Et (ce qui eſt ſurprenant) l'acte du Decret de cette Fondation fait le 6. Juin de la même année, par Jerôme De Hangeſt, Docteur en Théologie Scholaſtique & Chanoine du Mans, & Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Bourbon, Evêque du Mans, après avoir pris conſeil des Savans : *Peritorum virorum nobiſcum ſuper hoc communicato conſilio* : cet Acte, dis-je, au lieu de réformer la Fondation des quatre Meſſes ſeches, n'y touche en aucune maniere, mais il l'approuve purement & ſimplement : *Laudamus, confirmamus & approbamus, Decretum noſtrum pariter & aſſenſum interponentes, prout interponimus, &c.*

Le même Eſtius aſſûre que la Meſſe ſeche n'eſt guéres plus ancienne que Gui de Mont-

[a] *Orat. 13. Theologica.*

Rocher. *Si quaras* (dit-il *a*) *à quo tempore incœperit usus siccarum Missarum ; arbitror non multo ante tempora Guidonis Rocheriani. Nam de ea consuetudine loquitur velut recentiori & particulari. Scripsit autem ille suum* Manipulum Curatorum *ante annos 275. quod ex Epistola dedicatoria liquet.* Mais elle me paroît plus ancienne d'un siécle. Car Gui de Mont-Rocher florissoit en 330. selon Trithéme *b* ; & Pierre, Chantre de l'Eglise de Paris *c*, mort à Long-Pont en 1197. selon Vincent de Beauvais *d* & S. Antonin parlent de cette Messe. *e* Et le Concile de Paris de 1212. défend *f* de la dire pour les morts, comme nous le raporterons dans la suite ; marque infaillible qu'on en disoit auparavant. Mais combien de tems auparavant ? c'est ce qu'il n'est pas aisé de fixer. En tout cas on ne se trompera pas quand on dira que la Messe seche étoit en usage avant le commencement du 13. siécle

Elle s'appelloit de ce nom, parce qu'elle se disoit sans oblation, sans consecration & sans communion.

Elle s'appelloit aussi *Messe navale*, ou *de navigation*, *Missa nautica*, parce qu'elle se disoit sur la mer & sur les rivieres, dans les vaisseaux où il n'est pas ordinairement permis de dire la vraie Messe, de crainte que le sang du Fils de Dieu ne se répande, à cause de l'agitation des eaux. Et c'est pour cela que Guillaume Nangis, Moine de S. Denys en France, raconte dans la vie de S. Loüis, que ce pieux Prince revenant de son voïage d'outre-mer en France, avoit

a *Ibid.* b *L. de Scriptor. Eccles.* c *In Specul. histor. l.* 29. *vet. edit. c* 59. d *In Chronic. p.* 2. *Tit.* 17, *c.* 9. §. 29, e *In verb. Abbreviat. c.* 29. f *Can.* 11.

fait mettre fort honorablement le corps de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST dans un endroit de ſon vaiſſeau, où il feſoit célébrer tous les jours les Offices divins, & dire la Meſſe, à l'exception du Canon.

Genebrard *a* dit que *Thomas Waldenſis* b *la ſurnomme* Miſſæ commemorationem vel memoriam, *commemoration ou memoire de la Meſſe, à cauſe qu'en ſa memoire elle ſe célébre* : Eo enim nomine ipſam in ipſis domibus, aut agris, vel ſuper mari dici fas eſt.

Enfin elle s'appelloit *Meſſe de chaſſe*, ou *de chaſſeurs*, *venatica*, ou *venatoria*, parce qu'elle ſe diſoit aſſés ſouvent pour les chaſſeurs, qui ſont ordinairement preſſés d'aller à la chaſſe, & qui ont peine à trouver tout le tems qu'il faut pour entendre une Meſſe entiere.

Guillaume Durand *c*, Evêque de Mande, témoigne qu'elle ſe diſoit en deux manieres : ou ſimplement avec une étole, ou avec tous les habits Sacerdotaux.

Avec une étole, en lizant l'Epître & l'Evangile, en recitant l'oraiſon Dominicale, & en donnant la Bénédiction : *Poteſt accepta ſtola Epiſtolam & Evangelium legere, & dicere orationem Dominicam, & dare benedictionem.*

Avec tous les habits Sacerdotaux, en diſant les prieres ordinaires de la Meſſe juſqu'à la fin de l'Offertoire ; en laiſſant ce qui ſe dit en ſecret ; en diſant la Préface, mais non le Canon, ni l'oraiſon Dominicale, ni ce qui ſuit, & qui ſe doit dire tout bas ; n'aïant ni calice, ni hoſtie ; ne diſant & ne feſant rien de ce qui ſe dit & ſe fait ſur le calice & ſur l'hoſtie, avec la liberté

a *Liturg. Apoſt. c.* 30. b *Lib. 6. contr. VVicleph. c.* 35. *Tit.* 4. c *L.* 4. *Rational. c.* 1. *n.* 23.

néanmoins de dire *Pax Domini*, &c. & d'achever le reſte de la Meſſe, quoi qu'il ſoit plus à propos de ne la pas achever : *Accipiat omnes veſtes Sacerdotales, & Miſſam ſuo ordine celebret uſque ad finem Offerenda, dimittens ſecreta, quæ ad Sacrificium pertinent. Prafationem verò dicere poteſt, licet in eadem videantur Angeli invocari ad conſecrationem corporis & ſanguinis Chriſti. De Canone verò nihil dicat : ſed Orationem Dominicam non prætermittat, & quæ ibi ſequuntur ſub ſilentio dicenda non dicat : calicem vel hoſtiam non habeat : nec de his quæ ſuper calicem ſeu Euchariſtiam dicuntur, vel fiunt, aliquid dicat vel faciat. Poteſt etiam dicere* Pax Domini ſit ſemper, *&c. & exinde Miſſæ officium ſuo ordine peragat. Melius eſt tamen alia omittere.*

Gui de Mont-Rocher dans le *Manuel des Curés* a, aſſûre que le Prêtre qui la dit, doit être revêtu des habits Sacerdotaux, comme s'il vouloit dire une autre Meſſe ; qu'il doit dire la Meſſe de la Vierge, du S. Eſprit, ou du Saint à l'honneur duquel le pelerinage ſe fait ; & qu'il ne doit ni réciter le Canon, ni conſacrer, mais ſeulement, au lieu d'élever l'hoſtie, montrer quelques Reliques aux pelerins : *Ratione peregrinorum non debet quis tranſgredi inſtitutionem de unica Miſſa celebranda in die. Salvo tamen meliori judicio, magis approbo circa iſta, conſuetudinem quæ obſervatur in aliquibus Eccleſiis Gallicanis ; quando ſcilicet dicta Miſſa ſuperveniunt peregrini ad aliquam Eccleſiam ; ſi non ſit ad manum alius Sacerdos paratus celebrare, Sacerdos induit ſe, quomodo ſi deberet dicere Miſſam, & dicit Miſſam de B. Virgine, vel de Sancto*

a *Tract.* 4. *c.* 7.

Spiritu, vel de illo Sancto in cujus honorem ſuſcipitur peregrinatio ; non tamen dicit Canonem, nec conſecrat : ſed oſtendit eis Reliquias aliquas loco elevationis corporis Chriſti, & iſta Miſſa vocatur Miſſa ſicca.

Génébrard en parle avantageuſement en ces termes [a] : *On lui a baillé le nom de* Meſſe, *dautant que c'eſt une eſpéce de Meſſe de Catéchizés, & n'y a difference, ſinon qu'on la prolonge de* l'Offertoire, *du* Sanctus, Sanctus, *de l'*Agnus Dei, *de quelque Antienne & Collectes, au lieu de la Communion & Poſtcommunion, quand leſdites Communion & Poſtcommunion n'y ſont propres & convenables ; au reſte, que les ſolemnités n'y ſont toûjours ſi grandes. Car il ſuffit ici que l'Eccléſiaſtique prenne le Surplis, l'Etole & de l'eau benite, s'il la veut célébrer en chambre. Car en l'Egliſe il la peut ſolemnizer ſur l'Autel avec tous les autres ornemens acoutumés, même y exhiber, élever & montrer avec tout honneur & révérence le S. Sacrement gardé dans le ſaint ciboire pour les néceſſités qui peuvent ſurvenir. La peut auſſi chanter à Diacre & Sous-Diacre, & y faire l'eau benite, le pain benit & l'offrande, comme nous vîmes à Turin l'an 1587. aux obſéques d'un Gentil-homme célébrées ſur les huit heures du ſoir, pour le mettre en terre, en attendant que le lendemain au matin ſon ſervice ſe fit entier & ſolemnel.*

Eckius, ſavant Théologien, qui a été un des premiers qui ait diſputé & écrit contre Luther en Allemagne, marque [b] que le Prêtre qui doit dire la Meſſe ſeche, fait comme s'il vouloit dire une Meſſe ordinaire ; qu'il dit l'Introite, la Collecte, l'Epître, l'Evangile & les Cantiques ;

[a] *Chap. 39.* [b] *Annot. ad lib. oblat. Cæſari, art. 21.*

mais que comme il n'a point de Communians ; & qu'il ne veut pas lui-même communier à cette Messe, il n'y consacre point ; & qu'elle s'appelle *Messe seche*, parce qu'elle est sans l'Eucharistie, sans le corps & le sang de JESUS-CHRIST : *Missam siccam appellant, quando die Dominico, aut festo, Sacerdos simulat omnia quæ sunt celebrantis, cum Introitu, Collecta, Epistola, Evangelio & Canticis ; tamen quia non habet communicantem, nec ipse vult communicare, ideo non consecrat ; sed est Missa sicca, sine Eucharistia, sine corpore & sanguine Christi.*

Emmanuël Sa déclare *a*, qu'elle se dit sans Chasuble, avec les autres habits Sacerdotaux, ou avec un Surplis, ou une Etole, en forme de croix & avec des cierges ; que le Prêtre qui la dit, ne se tourne point vers le peuple ; qu'il ne consacre point, & qu'il ne dit point ce qui concerne l'oblation : *Missa sicca celebratur sine planeta, cum vestibus religionis sacris, vel superpelliceo cum Stola in modum crucis & candelis : non fit autem conversio ad populum, non consecratio, nec ea quæ ad oblationem pertinent.*

Estius *b* raporte qu'un Curé du diocèse de Cambrai la lui a décrite de la sorte : Lorsqu'une nouvelle épouse se présente à l'Eglise pour recevoir la Benediction nuptiale, les Curés qui ont dit la Messe, ou qui ont pris quelque chose, ont acoutumé de dire une Messe basse qu'ils appellent *seche*. Ils n'y font point de Confession, mais commençant par l'Introïte, ils vont jusqu'au Canon, qu'ils omettent, puis ils récitent l'Oraison Dominicale & le reste de la Messe, sans communier, parce qu'ils n'ont point consacré : *Cùm*

a *In Aphoris. Confess. V. Missa, n. 39.* b *Loc. cit.*

nova nupta offert ſe benedicendam, ſolent Paſtores (vel quia antè ſacroſancta Myſteria peregerunt, vel quia cibum ſumpſerunt) ſolent, inquam, ſubmiſſa voce Miſſam celebrare, quam vocant ſiccam, hoc pacto : Non præmittunt Confeſſionem, ſed incipientes ab Introitu, omnia perficiunt uſque ad Canonem; tum Canone omiſſo tranſeunt ad orationem Dominicam, cetera ſuperaddentes; ſed non communicant, quia non conſecrarunt.

Enfin M. Grimaud, Docteur en Théologie, & Théologal de Bourdeaux, nous la décrit dans ſa *Liturgie ſacrée*, en ces mots : *La Meſſe ſeche, ou la Meſſe de navigation, ſe dit en cette maniere. Le Prêtre étant revêtu d'un Surplis ſeulement & d'une Etole, ſans autre choſe, & ne mettant ſur l'Autel ni l'hoſtie, ni le calice, prend le Meſſel en ſes mains, dans lequel il lit l'Epître, l'Evangile, & le* Pater, *après quoi il donne la Bénédiction au peuple. La pratique de telles Meſſes eſt encore commune en quelques Diocèſes de France, & on s'en ſert en certains endroits aux enterremens qui ſe font l'après-dîné; ou lorſqu'il n'y a qu'un Prêtre en ces lieux-là, qui a déja célébré la Meſſe, & qu'il ſurvient quelque néceſſité qui oblige de recourir à Dieu par l'entremiſe des perſonnes qui ſont ſpecialement voüées à ſon ſervice.*

Gui de Mont-Rocher *a* ſemble dire qu'elle n'a été inſtituée qu'en faveur des Pélerins. Cependant le Concile de Paris de l'an 1212. défend *b* de la dire pour les morts ; ce qui fait croire qu'on la diſoit pour eux, car les loix ſont toûjours poſterieures aux abus qu'elles condamnent.

a *Loc. cit.* b *Can.* 11.

Le Curé du Diocèſe de Cambrai dont Eſtius vient de parler, témoigne qu'elle ſert auſſi à la Bénédiction des nôces. Génébrard en marque pluſieurs autres uſages. *L'Egliſe* (dit-il) a dreſſé cet *Office pour les Trépaſſés qu'on enſevelit après midi, ou pour les fidèles abſens, qui ne peuvent exhiber préſence corporelle à la ſainte Liturgie, comme les malades, les femmes acouchées, les navigants, ceux qui pérégrinent parmi les deſerts, les terres des infidèles & mécréans, ceux qui habitent trop loin des Temples & lieux, éſquels ce Myſtére ſe célébre, les ſerviteurs des champs, qui ne ſe peuvent trouver à la Parochiale, quand il n'en y a pas d'autre en leur village.* M. Grimaud marque *qu'on s'en ſert en certains endroits aux enterremens qui ſe font l'après dîné, & en d'autres néceſſités.* Enfin on la diſoit autrefois à la cérémonie de la Purification des femmes après leurs couches, puiſqu'il eſt défendu de l'y dire par le Rituel d'Angers de 1626. *a* par celui de Roüen *a*, & par celui de Chartres *a* de 1640. par celui de Meaux *a* de 1645. par celui de Malines *a* de 1649 & par celui de Bourges *a* de 1666. qui dit : *Le Curé prendra garde de ne faire en cette cérémonie aucune priere que celles qui ſont ordonnées ; ſur tout de ne pas célébrer la Meſſe ſeche, que l'on appelle, c'eſt-à-dire, faire toutes les cérémonies de la Meſſe, excepté la conſécration & communion.*

Mais pour quelque fin que cette Meſſe ait été inſtituée, quelques célébres approbateurs qu'elle puiſſe avoir, quelque ancienne qu'elle puiſſe être, il eſt mal aiſé de ne la pas noter de Superſtition.

a Tit. de Benedict. mulieris poſt part.

I. Elle n'eſt autorizée par aucun Concile, par aucun Pape, ni par aucune régle Eccléſiaſtique, & elle n'eſt redevable de ſon origine qu'à la ſimplicité & à la dévotion indiſcrette & mal réglée de quelques particuliers, qui ſe ſont imaginé ſans aucun fondement, qu'elle pouvoit ſuppléer au defaut du vrai ſacrifice de nos Autels. Or il eſt évident par ce que nous avons dit dans la 1. partie de ce Traité *a*, *Qu'une choſe eſt Superſtitieuſe, lorſque les effets qu'elle produit ne peuvent pas être attribués à la nature, & qu'elle n'a pas été inſtituée de Dieu, ni immediatement de l'Egliſe pour les produire*; & par conſéquent que les effets que l'on attend de la Meſſe ſeche, ne pouvant être attribués ni à la nature, ni à Dieu, ni à l'Egliſe, elle eſt un faux culte; un culte ſuperflu, une vaine obſervance, & une obſervance des choſes ſacrées.

II. La fauſſeté du culte que l'on prétend rendre à Dieu par la Meſſe ſeche, ſaute aux yeux de tous ceux qui l'examinent ſans prévention. Car qu'eſt-ce autre choſe que cette Meſſe, ſinon un phantôme & un maſque de la vraie Meſſe, & pour ainſi dire, une momerie du plus auguſte de nos Myſtéres? Un Prêtre prend les ornemens Sacerdotaux, fait allumer des cierges, s'approche de l'Autel, dit l'Introïte, les Oraiſons, l'Epître, le Graduel, l'*Alleluia*, ou le Trait, ſelon le tems, l'Evangile, l'Offertoire: enfin dit la Meſſe, à la réſerve qu'il ne conſacre point, & qu'il ne communie point; cet appareil exterieur n'impoſe-t-il pas aux ſimples & aux ignorans, qui le voïant en cet état, ne ſauroient ſe perſuader que ce qu'il dit ne ſoit la vraie

a L. 1. c. 9.

Meſſe que le Fils de Dieu a inſtituée, & qui ſe dit tous les jours ſur nos Autels ? L'Egliſe n'admet point de fictions dans l'uſage des Sacremens ; & le ſentiment unanime & conſtant des Théologiens & des Canoniſtes, eſt qu'on ne peut pas donner une hoſtie non conſacrée ni à un malade qui demande à communier, & qui n'eſt pas en état de le faire, ni à un pécheur impénitent qui ſe préſente à la ſainte Table pour ſauver quelques dehors & quelques apparences. Dieu, qui eſt l'auteur de la verité (dit admirablement Tertullien *a*) n'aime point les diſſimulations ; tout ce qui a l'air de fiction paſſe auprès de lui pour une eſpèce d'adultére : *Non amat falſum autor veritatis ; adulterium eſt apud illum omne quod fingitur.*

III. C'eſt particulierement ſous l'idée de faux culte que la Meſſe ſeche a été condamnée, & entierement abrogée par pluſieurs ſavans Evêques des Païs-Bas, dans leurs Synodes & Provinciaux & Diocéſains, & dans les Rituels de leurs Diocèſes, entre autres par Martin Rythovius, Evêque d'Ypres, par Pierre Curtius, Evêque de Bruges, & par Cornelius Janſenius, Evêque de Gand, tous trois Docteurs & Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Louvain. Eſtius le marque poſitivement par ces paroles : *Inter vitia ſeu corruptelas, quas ſuperiorum temporum ſupina negligentia, etiam in ipſius ſacrificii ſacram actionem invexit, reponi debere illam dudum ac paſſim uſitatam Miſſarum, quas vocant, ſiccarum celebrationem, viſum eſt Reverendiſſimis Dominis Eccleſiarum Belgicarum Epiſcopis, qui pari conſenſu Miſſas iſtiuſmodi*

a L. de Spectac. c. 23.

censuerunt penitus abrogandas, idque statutis ea de re editis, partim in Synodis ipsorum tam diœcesanis, quàm Provincialibus, partim in Directoriis Parochorum, quæ Pastoralia seu Manualia vocantur, &c. Absit à nobis ut judicium doctissimorum & sanctissimorum Antistitum, quorum Synodalibus decretis Missæ siccæ sunt abrogatæ, inter quos fuere Martynus Rythovius, Iprensis Episcopus, Petrus Curtius, Brugensis, & Cornelius Jansenius Gandavensis, omnes Scholæ Lovanienses in sacra Theologia Magistri & Professores; absit, inquam, ut horum judicium sinamus in dubium vocari, aut quoquo pacto de insciti, temeritate, imprudentia suspectum reddi.

La Messe seche qui se dit pour les Trépassés a aussi été condamnée par le Concile de Paris *a* en 1212. que l'on a déja cité plus d'une fois : *Nec ut à prædictis* (c'est-à-dire les Messes dont ils sont chargés) *se exonerent, siccas Missas faciant pro defunctis, sub eadem distinctione prohibemus.* Et par le Synode de Bourdeaux *b* du 15. Avril 1603. sous peine d'excommunication : *Défendons aux Curés, Vicaires & autres Prêtres, de dire Messe, vulgairement appellée seche, aux sépultures des morts, sur peine d'excommunication.*

Le Rituel de Malines *c* de 1649. défend de la dire, soit à la cérémonie de la Purification des femmes, soit aux épouzailles, soit en toute autre occasion : *Missam siccam, ut vocant, neque ad purificandam mulierem, neque ad celebrandum conjugium, aut ad ullum alium usum celebrari permittimus.*

IV. C'est sous la même idée de faux culte

a *Can.* 11. b *Ordonnanc. de Bourd. Tit.* 1. *p.* 27. c *Tit.* 9. *de introduc mulier. in Eccles. post part. p.* 38.

qu'elle a été condamnée par quantité de ſavans Théologiens.

Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris *a*, dit qu'elle eſt vraiment ſeche, parce qu'elle eſt ſans grace & ſans humeur de la conſécration de l'Euchariſtie, & qu'elle ne ſe dit point pour les fidèles : *Miſſa ſicca, quæ eſt ſine gratia & humore confectionis Euchariſtiæ, non celebratur pro fidelibus.*

Eckius *b* l'appelle une invention impie & blaſphématoire, dont on n'a pas entendu parler depuis la Paſſion du Fils de Dieu ; & il aſſûre que la dire, c'eſt ſe mocquer de Dieu ; c'eſt inſulter JESUS-CHRIST avec les Juifs, qui lui couvroient le viſage ; c'eſt contrefaire en apparence ce qu'on ne fait pas en verité : *Impium & blaſphemum eſt* (ce ſont ſes propres termes) *novum aliquorum commentum, & à Chriſto paſſo in Eccleſia inauditum de ſicca Miſſa... hoc cine eſt irridere Deum & illudere de Chriſto cum Judæis faciem ejus velantibus, ſpectaculi more ſimulare id quod in veritate non agitur.*

Eſtius *c* qui s'eſt declaré le cenſeur public de cette Meſſe, ajoûte deux choſes à ce qu'il nous en a déja dit :

L'une, que ceux qui la diſent, ne ſont pas moins ridicules, que le ſeroit une perſonne, qui aïant invité ſes amis à un repas, ſe contenteroit de leur faire un beau couvert, de beau linge, de belle vaiſſelle, de dire *Benedicite* au commencement, & graces à la fin, ſans leur donuer ni pain, ni vin, ni viande.

L'autre, qu'on ne ſauroit la dire, ſans faire

a Verb. Abbreviat. c. 29. b Loc. cit. c Orat. 13. Theolog.

en quelque façon insulte à Dieu le Pere, & à JESUS CHRIST son Fils, parce qu'en la disant on fait mine de représenter, sans néanmoins représenter cette sainte action, par laquelle JESUS CHRIST s'offre à son Pére dans le Sacrifice non sanglant.

Après quoi ce savant Théologien répond à tout ce qu'on allégue ordinairement en faveur de cette Messe 1. Que ni le prétendu S. Denys Aréopagite *a*, ni le 3. Concile de Carthage *b*, ne font rien au sujet. 2. Que la Messe des Préſanctifiés est differente de la Messe séche. 3 Que le sentiment des Evêques qui ont condamné & abrogé cette Messe, doit l'emporter sur la pensée de Gui de Mont Rocher, qui n'étoit qu'un simple Prêtre, & sur celle de Mathieu Galenus *c*, & du P. Dom André Crocquet *d* Benedictin, son interprete. 4. Que le Sacerdotal Romain où cette Messe se trouve, n'est que l'ouvrage d'un particulier, & qu'il n'a pas été approuvé par l'Eglise Romaine. Enfin que les Manuels, ou Rituels qui prescrivent cette Messe, s'il est vrai qu'il y en ait quelques uns qui la prescrivent, n'ont été ni publiés, ni approuvés par les Evêques dont ils portent le nom, mais peut-être par leurs Vicaires, peu versés dans la science de l'Eglise.

Enfin M. le Cardinal Bona *e* déclare que cette Messe ne vient que de la dévotion indiscrete de quelques particuliers, & de la trop grande indulgence des Prêtres : *Missa sicca ab indiscreta & privata quorumdam devotione duxit originem, cui nimium indulgentes fuerunt Sacerdotes* ; Qu'elle est un phantôme de la vraie Messe. *Larva est &*

a *L. 1. de Hierarch. Eccles. c. 7.* b *Can. 29.* c *Cateches. 339.* e *L. 1. Rer. Lit. c. 15. n. 6.*

ſimulatio quædam veræ Miſſæ ; Qu'elle eſt vraiment ſeche & ſterile, n'aïant ni conſecration, ni communion : *Sicca procul dubio & jejuna, ut pote carens non ſolùm conſecratione, ſed etiam ſumptione corporis Chriſti* ; Qu'elle eſt ſemblable à ces repas de bois & de pierre qu'Héliogabale donnoit ſouvent à ſes convives, ſelon le raport de Lampridius & des autres Hiſtoriens : *Similis cœnæ lignea & lapidea quam Lampridius, & alii referunt ſæpe convivis Heliogabalum exhibuiſſe* ; & qu'elle eſt aujourd'hui (comme il le croit) entierement abolie & abrogée dans tout le monde par le ſoin des Evêques : *Nunc provida Epiſcoporum cura ubique gentium, ut puto, obliterata & abrogata eſt.*

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent les Meſſes à pluſieurs faces, ou à pluſieurs têtes.

En quel tems on a commencé de dire des Meſſes à pluſieurs faces & à pluſieurs têtes ? Ce que c'étoit que ces Meſſes, & pourquoi elles s'appelloient ainſi ? Que l'avarice des Prêtres les a introduites dans l'Egliſe. Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris, les condamnent pour pluſieurs raiſons ; parce qu'elles ſont monſtrueuſes ; qu'elles confondent l'ordre des Myſteres de la Meſſe ; qu'il en arrive des inconvéniens contraires à l'inſtitution de l'Egliſe ; qu'elles detruiſent les figures du Sacrifice ; qu'elles ne ſont point autorizées par l'Egliſe ; qu'elles ſont ſemblables à la Statuë de Nabuchodonoſor ; qu'on n'en dit point dans les anciennes Egliſes où le peuple s'aſſemble ; & qu'elles fruſtrent les fidèles trépaſſés du fruit qu'ils peuvent eſperer de la Meſſe. Elles ſont abuſives & déteſtables, ſelon Durand & M. le Cardinal Bona.

AU douziéme ſiécle il s'introduiſit un horrible abus touchant les Meſſes. On en aſſembloit pluſieurs les unes avec les autres, ou, pour uſer du mot propre & ordinaire., on en *entoit* pluſieurs les unes ſur les autres en cette maniere On commençoit une Meſſe du jour, ou telle autre que l'on vouloit, on la continuoit juſqu'à l'Offertoire : puis on en recommençoit

de même une ſeconde, une troiſiéme & une quatriéme, en ſorte qu'on y en mêloit quelquefois des Trépaſſés. On récitoit enſuite autant de Secrettes qu'on avoit commencé de Meſſes, & on achevoit ſous un ſeul Canon, c'eſt-à-dire, en récitant un ſeule fois le Canon, & en diſant enſuite autant de Collectes qu'on en avoit dit au commencement. C'eſt pour cela que ces Meſſes s'appelloient des Meſſes à deux, à trois, à quatre, à pluſieurs faces, ou à pluſieurs têtes, *Bicipites*, *Bifaciata*, *Trifaciata*, *Quadrifaciata*, *Multifaciata*, *Multarum facierum*.

Guillaume Durand *a* nous en fait une peinture fort naïve en ces termes : *Quidam incipiunt Miſſam de die, celebrantes illam ſuo ordine, uſque ad Offerendam : poſtea incipiunt aliam Miſſam, & eam cantant uſque ad eundem locum : & idem faciunt pluries, ſi volunt, & incœptâ Miſſâ vivorum, incipiunt quandoque Miſſam mortuorum, eam proſequentes uſque ad eundem locum : & exinde procedentes, dicunt tot Secretas quot Miſſas incœperunt, ſemel tantùm Canonem dicentes & conſecrantes, & in fine tot orationes dicunt, quot officia Miſſæ incœperunt.*

L'avarice des Prêtres inventa ces ſortes de Meſſes irréguliéres. Car comme il ne leur étoit permis ordinairement de dire qu'une Meſſe par jour, ils s'aviſérent d'en aſſembler pluſieurs en une, afin qu'en ſatisfaiſant par ce moïen à la dévotion & aux intentions de pluſieurs perſonnes qui demandoient qu'on offrît pour elle le redoutable Sacrifice de nos Autels, ils en púſſent tirer pluſieurs rétributions.

Pierre, Chantre de l'Égliſe de Paris *b*, qui

a *L. 4. Rational. c. 1. n. 24.* b *In Verb. Abbreviat. c. 29.*

mourut ſur la fin du douziéme ſiécle, comme on l'a remarqué dans le chapitre précédent, s'eſt récrié contre cet abus avec beaucoup de force, & il l'a condamné pour bien des raiſons.

1. L'Egliſe, ſelon le ſaint Apôtre *a*, eſt compoſée de membres à pluſieurs faces. Les Poëtes nous repréſentent un Janus à deux têtes, une Hydre à ſet têtes, un Briarée à cent mains, un Géréon à deux ou à trois corps ; mais nous ne voions nulle part des Meſſes à deux, à trois, à pluſieurs faces, ou pluſieurs têtes ; & il n'y a point de monſtre plus monſtrueux que ces ſortes de Meſſes : *Monſtruoſius omni monſtro eſt Miſſas bifaciare, trifaciare & huiuſmodi.*

2. La ſainte Meſſe renferme en ſoi de grands Myſtéres, qui ſont marqués par ce diſthique :

Exprimit officium ſuſpiria, gloria laudes,
Kyrie eleïſon ter triplicata preces :

Mais les Meſſes à pluſieurs têtes confondent l'ordre de ces Myſtéres, parce qu'on y triple & on y répète juſqu'à trois fois, & même davantage, les priéres qui ne le doivent point être.

3. Dans les Meſſes à pluſieurs faces on ne ſait ni à laquelle on doit appliquer l'Introïte, ni lequel des Introïtes donne le nom à ces Meſſes ; & quelque application qu'on en faſſe, il en arrive toûjours des inconveniens contraires à l'inſtitution de l'Egliſe.

4. Ceux qui diſent ces Meſſes combattent la déciſion du Concile Provincial qui défend de dire deux Meſſes en un même jour, hors le cas d'une néceſſité preſſante ; ils ruinent les Myſtéres qui ſont renfermés dans la Meſſe, & que l'E-

a 2 *Corinth.* 1,

gliſe a utilement approuvés : *Obviatur Myſterio Miſſæ ab Eccleſia utiliter atprobato* ; ils détruiſent, ils falſifient, & ils rendent vaines les principales figures du divin Sacrifice : *figuram Miſſæ præcipuam tales deſtruunt, vel falſam & inanem eſſe oſtendunt.*

5 Ce n'a point été par l'autorité de l'Egliſe, mais par la cupidité & l'avarice de ſes Miniſtres, que cet aſſemblage de Meſſes a été établi : *Inſertiones Miſſarum non autoritas Eccleſiæ, ſed cupiditas inſtituit.*

6. Puiſqu'on n'aſſemble point les autres Offices de l'Egliſe, pourquoi faut-il que l'avarice des Prêtres aſſemble ainſi les Meſſes ? *Cùm cætera officia Eccleſiaſtica non inſerantur, cur officium Miſſæ inſeritur pro cupiditate ?*

7. Cet aſſemblage de Meſſes entées les unes ſur les autres, eſt ſemblable à la Statuë de Nabuchodonoſor, dont la tête étoit d'or, l'eſtomach & les bras d'argent, le ventre & les cuiſſes d'airain, une partie des piés, de fer, & l'autre de terre. *a*

8. On n'ente point ainſi les Meſſes dans les Egliſes Cathedrales, ni paroiſſiales, ni Collégiales, où il y a concours de peuple. On doit cependant imiter ces Egliſes préferablement à toutes les autres, parce que les bonnes coutumes y ſont plus exactement obſervées que dans toutes les autres : *A bonis ſumenda ſunt exempla. Scimus quia Eccleſiæ conventuales non habent hanc conſuetudinem inſerendi Miſſas.*

9. Il arrive pluſieurs ſcandales des Meſſes à pluſieurs faces, & elles ſont cauſe que les ames des fidèles trépaſſés ſont fruſtrées des fruits qu'elles peuvent eſperer du Sacrifice.

a *Daniel.* 2.

C'eſt ſans doute pour ces raiſons que Durand *a* traite ces Meſſes de déteſtables : *Sed hoc* (dit-il après les avoir dépeintes) *tanquam deteſtabile reprobamus ;* & que M. le Cardinal Bona dit, Que c'eſt un abus déteſtable : *deteſtabilis abuſus.*

Qui pourroit douter après cela qu'elles ne fuſſent Superſtitieuſes , puiſque l'Egliſe les condamne comme contraires à ſon eſprit, & à ſes uſages ? Elles concernent tres-aſſurément le faux culte , le culte ſuperflu , la vaine obſervance , & l'obſervance des choſes ſacrées.

a *Loco cit.*

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent quelques Meſſes particuliéres.

On a retranché des anciens Miſſels quantité de Meſſes, parce qu'elles paroiſſoient avoir quelque air de Superſtition. Trois raiſons générales qui condamnent toutes ces Meſſes. Examen de quelques unes de ces Meſſes en particulier. Des Meſſes de S. Amateur & de S. Vincent; de celle des xv. Auxiliateurs; de celle du Pére éternel; du Trentain, ou des xxx. Meſſes de S. Grégoire pour les vivans & pour les morts. Ces xxx. Meſſes ſont défenduës par la Congrégation des Rites. Les xxx Meſſes, ou le Trentain de S. Gregoire pour les morts, *ne le ſont pas. Ce grand Pape ordonna que l'on dît xxx. Meſſes pour le repos de l'ame d'un Moine proprietaire nommé Juſte. L'ordre ſelon lequel on doit dire ces xxx. Meſſes, & qui eſt preſcrit par quantité de Miſſels, n'eſt pas de S. Grégoire. Il eſt contraire en bien des choſes à l'eſprit & à la pratique de l'Egliſe. Le Préambule qui eſt à la tête de ce Trentain, ſent le culte ſuperflu, ſent la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées.*

ON trouve dans les anciens Miſſels quantité de Meſſes Votives & autres, qui pour n'avoir pas été approuvées, ou pour avoir été défenduës, n'ont pas été miſes dans les nouveaux Miſſels; & ſi nous recherchons la raiſon de ce

retranchement, nous verrons qu'il n'a été fait que parce que ces Meſſes contenoient des prieres Superſtitieuſes, ou qu'elles n'avoient pas la vérité pour objet & pour fondement, ou qu'elles étoient en trop grand nombre, ou qu'elles étoient de nouvelle invention, ou qu'elles ſe diſoient pour des fins irréguliéres, ou qu'elles étoient accompagnées de cérémonies & de circonſtances contraires à la véritable piété.

Je mets en ce rang celles de S. Amateur & de S. Vincent; celle des 15. Auxiliateurs; celle du Pére éternel; le Trentain de S. Grégoire pour les vivans & pour les morts; celles de Grace; celles des Plaies, ou des 5. Plaies de nôtre Seigneur, de ſa Paſſion, de la Paſſion de ſon Image, de ſes Clous, & celles de ſainte Veronique & de S. Longis, & quantité d'autres de même nature, qui paroiſſent avoir quelque air de Superſtition pour trois raiſons générales.

1. Parce que ne ſe trouvant point dans les anciens Sacramentaires, elles doivent paſſer pour contraires aux anciens uſages de l'Egliſe, & par conſequent pour nouvelles; & que la nouveauté en fait de piété & de rites, eſt appellée par ſaint Bernard *a*, la mére de la témérité, la ſœur de la Superſtition, & la fille de la légéreté : *Contra Eccleſiæ ritum præſumpta novitas, mater temeritatis, ſoror Superſtitionis, filia levitatis.* De ſorte qu'on peut dire avec le même S. Bernard *b*, à ceux qui ont été les Auteurs de ces Meſſes, qu'ils ne ſont ni plus ſavans, ni plus dévots que nos Péres; & que c'eſt une préſomption dangereuſe de vouloir introduire dans l'Egliſe des choſes auſquelles ils n'ont pas penſé,

a *Epiſt.* 174. b *Ibid.*

& qui certainement ne leur auroient pas échappé, s'ils n'avoient crû qu'il n'étoit pas à propos de les établir : *Numquid Patribus doctiores aut devotiores estis ? Periculosè præsumitis quidquid ipsorum in talibus prudentia præterivit. Nec verò id tale est, quod, nisi prætereundum fuerit, Patrum quiverit omnino diligentiam præteriisse.* On peut encore leur dire avec Raoul de Rivo, Doïen de l'Egliſe de Tongres *a*, qu'il faut abſolument éloigner des Offices divins, toute ſorte de nouveautés : *In divino officio est à novitatibus omnimodè abstinendum ;* & que les Offices divins doivent être reglés, non par le caprice des particuliers, mais par l'autorité des Auteurs : *Officium divinum majorum autoritate, non diversorum arbitrio regi debet.*

2. Parce que la multiplication des Meſſes ſuppoſe la multiplication des Fêtes. Car on ne diroit point la Meſſe d'un Saint, d'une Sainte, d'un Myſtére, d'un Miracle, &c. c'eſt-à-dire à l'honneur, ou en memoire d'un Saint, d'une Sainte, d'un Myſtére, d'un Miracle, &c. ſi on n'en feſoit point de Fête. Or il n'y a déja que trop de Fêtes dans l'Egliſe ; & nous avons montré dans nôtre Traité Du Retranchement des Fêtes, *De festorum dierum imminutione*, qu'il y a long-tems que l'on s'en plaint, non ſeulement de celles qui ſont chommables, mais même de celles qui ne ſont que de dévotion ; & c'eſt des unes comme des autres que S. Bernard *b* dit encore, Qu'elles ſont plûtôt du Ciel, qui eſt nôtre patrie, que de la terre, qu eſt le lieu de nôtre exil, & qu'elles conviennen mieux aux Bienheureux citoïens de l'éternité

a L. de Observat. Canon. propoſ. 6. & 7. b Ibid.

qu'à de malheureux exilés : *Patria eſt non exilii frequentia hac gaudiorum, & numero ſitas Feſtivitatum cives decet non exules.* Nicolas de Claminges, Archidiacre de Baieux, combat la multitude des Fêtes par d'autres raiſons que l'on peut voir dans ſon livre *de novis feſtivitatibus non inſtituendis.* Ainſi le trop de Fêtes tient quelque choſe du culte ſuperflu, qui eſt une eſpéce de Superſtition.

3. Parce que le grand nombre des Meſſes donne lieu de les multiplier à l'infini.

Examinons maintenant en particulier les Meſſes dont nous parlons.

I. Les Meſſes du Comte S. Amateur, que l'on dit être au nombre de trente, ou de trente-trois, celles de S. Vincent, & d'autres ſemblables, que l'on célébre avec une certaine quantité de cierges, ou de chandèles, placées en certains lieux, d'une certaine maniere, & avec certaines couleurs, dans l'eſperance d'obtenir de Dieu ce qu'on lui demande : ces Meſſes, dis-je, ſont défenduës expreſſément, & ſous peine d'excommunication, par ces paroles du Concile Provincial de Mexico *b* en 1585. *Ne, ut Sacroſanctum Concilium Tridentinum decernit, Superſtitioni locus aliquis detur, quæ ex ignorantia, & quorumdam fidelium nimia facilitate irrepſit, præcipit hæc Synodus in virtute ſanctæ obedientiæ, ut nullus Sacerdos ſub pœna excommunicationis eas Miſſas celebret, quas vocant ſancti Amatoris Comitis, aut ſancti Vincentii, aliáſve ſimiles, quæ ab aliquibus celebrari petuntur cum certo candelarum numero, certíſque in locis candelis hujuſmodi collocatis, certis etiam modis aut coloribus,*

a L. 3. Tit. 15. §. 10.

existimantes ob Superstitiosas hujusmodi ceremonias, se quod volunt, impetraturos; Missas verò hujusmodi petentes moneant, qui sit, & à quo potissimum proveniat, sanctissimi hujus sacrificii tam preciosus ac cœlestis fructus; eos quoque ritus & ceremonias Missis celebrandis adhibeant, quæ ab Ecclesia probatæ, ac frequenti & laudabili usu receptæ sunt.

D'où l'on peut inférer deux choses. La premiere, que les Messes de S. Amateur, de S. Vincent, & les autres de même genre, ne sont pas Superstitieuses d'elles mêmes, mais seulement à cause des cérémonies & des circonstances dont elles sont ordinairement accompagnées. Aussi ce Concile appelle-t-il ces cérémonies Superstitieuses : *Ob superstitiosas hujusmodi ceremonias.* La seconde, Que toutes les autres Messes qui sont accompagnées de pareilles cérémonies & de pareilles circonstances, ne sont pas moins Superstitieuses par la même raison.

Voilà pourquoi S. Vincent Ferrier *a* assûre, que l'on gâte les Messes de S. Amateur, quoique bonnes en elles-mêmes, en cinq manieres. 1°. En ce que n'y en aïant que trente, on en dit néanmoins trente-trois. 2°. En ce qu'on croit qu'il les faut dire toutes de suite, & sans interruption, ce qui ne se peut faire dans l'ordre. 3°. En ce qu'on les dit au lieu des Messes ordonnées par l'Eglise. 4°. En ce qu'on les dit avec un certain nombre de cierges, & pour une certaine somme d'argent. 5°. En ce qu'on s'imagine que les ames de ceux pour qui on les dit, sortiront du Purgatoire après qu'on les aura dites, ce qui n'arrive pas toûjours. *Alii sunt* (dit ce

a *Serm. 4. Dominic. 4. Advent.*

Saint & zèlé Prédicateur) *nimis aſtuti & intricati, in tantum quòd de bono faciunt vitium & malum ex doloſitate : verbi gratia de Miſſis S. Amatoris, quæ licèt de ſe ſint bonæ, tamen multi aſtuti faciunt ibi multas doloſitates & fraudes. Prima, quia cùm Miſſæ S. Amatoris non ſint niſi 30. dicunt quòd ſunt 33. Secunda, quia dicunt quòd cantentur ſine intervallo, cùm tamen Clerici non ſint ita bene parati modo quòd quolibet die celebrent, cùm teneant talem vitam. Et dicens Miſſas malè paratus, ſive cum conſcientia peccati mortalis, incurrit & committit peccatum mortale. Tertia, quia dimittunt Miſſam de tempore per Eccleſiam ordinatam. Quarta, de certis candelis cum certis pecuniis. Quinta, quia gentes credunt quòd illa anima pro quâ dicuntur Miſſæ ex hoc exeat de Purgatorio, quod non ſemper fit. Anima enim impari reatu pœnæ ſunt plerumque obligatæ. Quare & nonnunquam inæqualibus pro earum liberatione indigent ſuffragiis, quia ſcilicet infirmitates corporis non ſunt eædem. Ideo amoveatur iſta doloſitas.*

II. La Meſſe des xv. Auxiliateurs, imprimée à Venize, a été défenduë par la Congrégation des Rites, le 16. jour de Janvier 1618. En ſorte qu'on ne la doit plus ſouffrir à la fin des Miſſels, ſous les peines portées par l'*Index* des livres défendus. Gavantus *a* le témoigne en ces termes: *Miſſa de quindecim Auxiliatoribus, quæ impreſſa eſt Venetiis, rejecta eſt à Sacra Rituum Congregatione die 16. Januarii 1618. itaut neque retineri poſſit in calce miſſalis, ſub pœnis librorum prohibitorum.* Le Cérémonial des Feuillens *b* témoigne la même choſe.

a *Comment. in Rubric. Miſſal. Rom. p.* 4. *Tit.* 17. *n.* 14.
b *L.* 3. *c.* 3. *n.* 5.

III. La Meſſe du Pére éternel imprimée à Madrit, & le Trentain ou les xxx. Meſſes de S. Grégoire *pour les vivans & pour les morts*, imprimées à Venize, ont auſſi été défenduës ſous les mêmes peines, par la Congrégation des Rites, le 8. Avril 1628. *Eodem modo* (dit Gavantus *a*) *rejecta eſt Miſſa de Patre æterno Madriti edita, & Miſſa de ſancto Gregorio, pro vivis & defunctis, Venetiis impreſſa. Extant decreta prælo data die 8. Aprilis* 1628. Et le Cérémonial des Feuïllens *b* : *Miſſa de Patre æterno, nec non & 30. Votiva, quæ falsò circumferuntur nomine Tricenarii ſancti Gregorii, omnino ſunt prohibita & rejecta à S. R. Congregatione, nec retineri poſſunt in Miſſalibus, ſub pœnis librorum prohibitorum.*

Le P. Théophile Raynaud *c* fait auſſi mention de ce Decret, en réfutant la Fête particuliére de Dieu le Pére, qu'un homme de ſon tems vouloit perſuader qu'on devoit introduire dans l'Egliſe. Mais le Cérémonial des Feuïllens remarque fort judicieuſement que le Trentain de S. Grégoire eſt fauſſement attribué à ce grand Pape. Et en effet, il ne ſe trouve dans ſon Sacramentaire, ni dans le *Code des Sacremens* imprimé à Rome par les ſoins du P. Joſeph Marie Thomaſius, Théatin, en 1680. ni dans aucun autre ancien Sacramentaire.

Il faut au reſte diſtinguer ici le Trentain de S. Grégoire *pour les morts*, d'avec ſon prétendu Trentain *pour les vivans & pour les morts*. Car la Congrégation des Rites a decidé le 28. Octobre 1628. ſelon le raport de Gavantus *d*,

a *Loc. cit.* b *Loc. cit.* c *In Hetereclit. Spirit. Caleſt. & Infernor. Sect.* 1. *punct.* 2. *n.* 8. d *Comment. cit. p.* 1. *Tit.* 5. *n.* 3.

& du Cérémonial des Feuïllens *a*, que le premier Trentain n'eſt pas défendu ; & ſon Decret, ainſi que l'aſſûre Gavantus, a été publié à la priére des Moines de S. Grégoire de Rome.

Auſſi liſons-nous dans les Dialogues de ſaint Grégoire *b*, que ce Souverain Pontife ordonna que l'on dît xxx. Meſſes de ſuite pour le repos de l'ame d'un Religieux propriétaire, nommé JUSTE, dont il fit jetter le corps mort ſur un fumier dans une foſſe avec les trois pieces d'or qu'il avoit en réſerve, contre la défenſe expreſſe de la Régle de ſon Monaſtére. Trente jours « (dit S. Grégoire) après la mort du pauvre « défunt, venant à penſer à lui, je me ſentis tou- « ché de compaſſion ; je me repréſentai avec « douleur les grandes peines qu'il ſouffroit, & « je me mis à chercher s'il n'y avoit pas moïen « de l'en délivrer. J'appellai auprès de moi « Précieux, qui étoit Prieur de mon Monaſtè- « re, & je lui dis tout chagrin : Il y a long- « tems que ce Frére qui eſt mort, eſt tourmen- « té dans le feu, il faut avoir un peu de charité « pour lui, & autant qu'il eſt en nôtre pouvoir, « l'aider à ſortir de ſes peines : Allez donc, & « commençant dès ce jour, aïez ſoin d'offrir « pour lui le Sacrifice trente jours de ſuite, & « qu'il ne ſe paſſe aucun jour ſans que l'on offre « l'hoſtie ſalutaire pour obtenir de Dieu la ré- « miſſion de ſes fautes. Précieux partit auſſi tôt, « & fit ce que je lui avois ordonné. Nous eûmes « enſuite d'autres affaires qui nous occupérent « tellement, que nous ne prîmes point garde ſi « ces trente jours étoient expirés. Le défunt ap- « parut la nuit à Copieux ſon propre frére, & «

a *Loc. cit. & c. 4. n. 8.* b *L. 4. c. 5.*

» celui-ci s'informa de l'état où il étoit alors ;
» lui disant : Qu'est ce, Mon Frére, comment
» êtes-vous à présent ? Le mort lui répondit :
» Jusqu'à ce jour j'ai été mal, mais présente-
» ment je suis bien, parce qu'aujourd'hui j'ai
» été rétabli dans la communion. Copieux alla
» promtement au Monastére, & dit aux Reli-
» gieux ce qui lui étoit arrivé. Les Religieux
» contérent les jours, & trouverent qu'en ce
» jour là on avoit offert le trentiéme Sacrifice
» pour le défunt. Or comme d'une part Co-
» pieux ne savoit pas ce que fesoient les Reli-
» gieux pour le repos de son frére, & que de
» l'autre les Religieux ignoroient ce qu'il avoit
» vû, Copieux venant à apprendre d'eux ce qu'ils
» avoient fait, & leur disant en même tems la
» vision qu'il avoit euë, la convenance qui se ren-
» contra entre cette vision, & le Sacrifice qu'on
» avoit célébré ce même jour, fit voir clai re-
» ment que le Religieux qui étoit mort avoit été
» délivré de ses souffrances par l'oblation de l'ho-
» stie salutaire.

Il est remarquable que S. Grégoire ne dit pas qu'on célébre pour ce Moine pendant trente jours certaines Messes particulieres, mais seulement, *Qu'on offre pour lui le Sacrifice trente jours de suite, & qu'il ne se passe aucun jour sans que l'on offre l'hostie salutaire pour obtenir de Dieu la rémission de ses fautes* Et c'est ce qui me feroit croire qu'il suffiroit, dans la pensée de S. Grégoire, que l'on dît purement & simplement pour le soulagement des défunts, trente Messes, conformément aux Offices qui se célébreroient dans l'Eglise ces trente jours, sans qu'il fût besoin de specifier plus particuliérement les unes pour les autres ; & qu'ainsi on pourroit dire d'autres

Meſſes que celles qui ſont déſignées par ce Trentain, à la fin de quantité de Miſſels Romains, du Miſſel de l'Ordre de Font-Evraux, imprimé à Paris en 606. du Miſſel du Mans de 1655. & de pluſieurs autres Miſſels.

Selon ces Miſſels, la premiere Meſſe doit être *du* 1. *Dimanche de l'Avent*; la 2. *de la Nativité de nôtre Seigneur*: la 3. *de S. Eſtienne*; la 4. *de S. Jean l'Evangeliſte*; la 5. *des ſaints Innocens*: la 6 *de l'Epiphanie*: la 7 *de l'Octave de l'Epiphanie*: la 8. *de la Purification de la ſainte Vierge*; la 9. *de la Septuageſime*; la 10. *du* 1. ou *du* 3. *Dimanche de Carême*; la 11. *du* 2. *Dimanche de Carême*: la 12. *du* 4 *Dimanche de Carême*; la 13 *de l'Annonciation de la Vierge*; la 14 *du Dimanche des Rameaux*; la 15. *du Jeudi ſaint*; la 16. *de la Reſurrection*; la 17. *de l'Aſcenſion*: la 18. *de la Pentecôte*; la 19. *de la Trinité*; la 20. *du* 1. *Dimanche d'après la Pentecôte*, ou *la Trinité*; la 21. *du* 2. *Dimanche d'après la Pentecôte*; la 22. *de S. Jean Batiſte*; la 23. *des ſaints Pierre & Paul*; la 24 *de la Madelene*; la 25. *de S. Laurent*; la 26. *de l'Aſſomption*; la 27. *de la Croix*, ou *de l'Exaltation de la Croix*; la 28. *de S. Michel*; la 29 *de S. Grégoire*, ou *de tous les Saints*; & la 30 *des morts*.

Mais ſi l'on dit ainſi ces trente Meſſes, 1°. on dira celles des principaux Myſtéres, & des principaux Saints, à d'autres jours qu'à ceux auſquels on célébre la memoire des uns & des autres; ce qui ſera contre l'intention de l'Egliſe, qui veut que les Meſſes, autant qu'il eſt poſſible, s'accordent avec l'Office. *Quoad fieri poteſt* (diſent les Rubriques du Miſſel Romain *a*, *Miſſa cum a P. 1. Tit. 4. de Miſſ. Voti. &c. n. 3.*

Officio conveniat. Ce qui ſe doit entendre des Meſſes privées, ſelon Gavantus *a*, telles que ſont celles du Trentain de S. Grégoire: car les Meſſes conventuelles doivent toûjours s'accorder avec l'Office. *Rubrica loquitur* (dit-il) *de Miſſis privatis; nam conventualis Miſſa debet ſemper concordare cum officio.* Et voilà pourquoi le chapitre *Quidam laïcorum b*, condamne ceux qui entendent tous les jours des Meſſes particulieres de la Trinité & de S. Michel, qui ſont des Meſſes Votives; & qu'enſuite il ordonne que l'on entende des Meſſes du jour, pour le ſalut des vivans & des morts. Voici ſes propres paroles: *Quidam laicorum habent in conſuetudine ut per ſingulos dies audiant Evangelium*: In principio erat verbum: *& Miſſas peculiares, hoc eſt, de ſancta Trinitate & de ſancto Michaële: & ideo ſancitum eſt in eodem Concilio: ut ulteriùs hoc non fiat, niſi ſuo tempore, & niſi aliquis velit propter reverentiam ſanctæ Trinitatis non pro alia devotione audire. Sed ſi voluerint ut ſibi Miſſæ cantentur, de eodem die Miſſas audiant pro ſalute vivorum & etiam defunctorum.*

2°. Ces Meſſes qui ne ſont que votives, ſe diront à des jours de Dimanches & de Fêtes doubles, comme à d'autres jours, puiſqu'il les faut dire toutes de ſuite, & ſans diſcontinuation. Cependant on ne doit point dire de Meſſes votives aux jours que l'Office eſt double, ſuivant cette régle des mêmes Rubriques *c*: *Miſſæ votivæ ſanctæ Mariæ & omnes aliæ votivæ, in Miſſis privatis dici poſſunt pro arbitrio Sacerdotum quocumque die officium non eſt duplex.* Sur quoi Gavantus fait cette obſervation qui regarde par

a *In hunc loc.* b *De celebrat. Miſſar.* c *Loc. cit.*

ticulierement les Dimanches *a* : *Ergo in Dominicis dici poterunt votiva ? Nequaquam : quia supra dicitur :* Aliis diebus infra hebdomadam, « *hoc eſt, à Dominica, ad Dominicam, quando non eſt duplex ; & expreſſiùs dicitur hoc idem circa finem Miſſalis in Rubrica poſita inter Miſſas votivas poſt Miſſas de beata Virgine, in hæc verba :* Aliæ Miſſæ votivæ pro diverſis rebus quæ « dici poſſunt quacumque die, niſi fuerit Do- « minica, vel officium duplex : *eadem enim eſt* « *omnium votivarum ratio. Unde & præcedentes votiva Miſſa feriis particularibus (nulla Dominica) fuerunt aſſignatæ, in Rubrica ante eaſdem.*

3°. En commençant le Trentain de S. Grégoire vers la mi-Carême : par exemple, comme on eſt obligé de le dire de ſuite, & ſelon la diſpoſition que l'on vient de raporter, il faudra dire les Meſſes courantes les trois derniers jours de Carême, & abandonner par conſequent l'Office de ces trois jours, ſi ſolemnels, ſi remplis de Myſtéres. Il faudra dire le Vendredi ſaint une Meſſe ordinaire, quoi qu'on ne die ce jour-là qu'une Meſſe des Préſanctifiés, & qu'on n'en die qu'une ſeule dans chaque Egliſe. Enfin il faudra dire les jours de Noël, des Rois, de Pâques, de l'Aſcenſion, de la Pentecôte, de la Trinité, de la Purification & de l'Annonciation de la ſainte Vierge, d'autres Meſſes que celles qu'on eſt obligé de dire ces jours-là.

4° Si ce Trentain commence immédiatement après, ou peu de tems après la mort de celui pour qui on le fera, il poura arriver que l'on dira la Meſſe de Noël le jour de la Purification, celle de la Purification le jour de Noël, celle des

a *Sur ces mots*, non eſt duplex.

Rois, la veille de la Pentecôte, & celle de Pâques, de l'Aſcenſion, & de la Pentecôte en Carême. Et cela étant, ne ſera ce par jetter la confuſion dans nos Myſtéres les plus ſacrés & les plus auguſtes ?

5° Il poura encore arriver qu'on ſera obligé de dire quelques unes des Meſſes de ce Trentain, pendant les Octaves de l'Epiphanie, de Pâques, & de la Pentecôte, le mécredi des Cendres, la ſemaine Sainte, & les Vigiles de Noel & de la Pentecôte, qui ſont néanmoins des jours auſquels il eſt défendu de célébrer des Fêtes doubles, & à plus forte raiſon des Meſſes votives, ſelon un Decret de la Congrégation des Rites, atteſté par Gavantus *a* en ces termes : *Dicendum eſt prohiberi votivas in iis etiam diebus in quibus prohibetur fieri de feſto duplici, argumento à fortiori ſumpto, nempe infra Octavam Epiphaniæ, Paſchatis, Pentecoſtes, in feria quarta Cinerum, in hebdomada majori, in Vigiliis Nativitatis Domini & Pentecoſtes. Et ita decrevit ſacra Rituum Congregatio die 28. Auguſti. 1627.*

6° La 13. de ces Meſſes eſt *de l'Annonciation de la Vierge* ; Et en les diſant il ſe poura faire que cette treziéme Meſſe ſe dira un des jours depuis le jeudi ſaint, juſqu'au mardi de Pâques. La Congrégation des Rites cependant a défendu de la dire ces jours là par un Decret du 9. de May 1605. ſuivant le témoignage de Gavantus *b* : *Miſſa de Annunciatione B. Virginis non eſt celebranda à feria 5 majoris hebdomadæ, uſque ad feriam 2. Paſchæ. 9 Maii, 1606.*

7° La 29. de ces Meſſes, ſelon quelques Miſ-

a *Ibid.* b *In Indice Decretorum ſa. Rit. Congr. &c. Decret.* 4.

ſels, ſe doit dire *de S. Gregoire, ou de tous les Saints.* Or quelle apparence que S. Gregoire, qui étoit ſi humble, & ſi ennemi de la vaine gloire, ſe ſoit fait chommer comme Saint, avant ſa mort, & que de ſon vivant il ait ordonné qu'on dît des Meſſes de lui, comme s'il eut été mort, & mis au rang des Bien heureux?

Ces inconveniens ont obligé quelques Ribricaires, défenſeurs de ce Trentain, de dire, Que les xxx. jours pendant leſquels on le doit faire, ne ſont point diſcontinués par les trois derniers jours de la ſemaine Sainte, auſquels l'Egliſe ne célébre point d'autres Meſſes que les conventuelles; Que ces xxx. Meſſes peuvent être dites par un ſeul, ou par pluſieurs Prêtres, pourvû qu'on en diſe une chaque jour, ou du jour, ou des Morts; Que ſi on les commence le jour de la mort, on doit garder le rite propre des jours, ſavoir le 3. le 7 & le 30. Enfin qu'on peut ou diſcontinuer de les dire, ou les dire toutes, ou la plûpart, en un même jour, & qu'elles valent autant que xxx autres Meſſes, bien que non autant que celles de S. Grégoire; mais qu'il eſt plus à propos & plus conforme à l'inſtitution de l'Egliſe de les dire pendant xxx. jours de ſuite C'eſt ainſi que raiſonne l'Auteur du Cérémonial des Feüillens *a*. Mais ſans m'arrêter à examiner ſon raiſonnement,

Ce qui me paroît plus répréhenſible dans ce Trentain, c'eſt le préambule qu'on voit à ſa tête en beaucoup de Miſſels, & entr'autres dans le Miſſel Romain, imprimé à Paris en 1516. & en 1537. & dans celui du Mans de 1655. où il eſt marqué,

a L. 3. c. 4. n. 8.

Premierement, que celui qui dira ou qui fera dire ces xxx. Meſſes gagnera pluſieurs années & pluſieurs Quarentaines d'Indulgences données par le Pape Innocent : *Incipit Trientenarium B. Gregorii Papæ, quod quicumque dixerit, vel dici fecerit, obtinebit plures annos & quadragenas Indulgentiarum, per Dominum Innocentium Papam datarum.*

Secondement, que le Prêtre qui les dira doit tous les jours invoquer la grace du S. Eſprit, & dire enſuite un Nocturne des Matines du jour, avec les ſet Pſeaumes Pénitentiaux, les prieres & les oraiſons ſuivantes : *Et primò debet Sacerdos qualibet die qua ipſe eſt celebraturus, invocare gratiam Spiritus ſancti, & deinde dicere Nocturnum illius diei ; deinde 7. Pſalmos Pœnitentiales cum precibus & ſequentibus orationibus.*

Troiſiémement, qu'après les avoir dites, il doit réciter les Vigiles des morts : *Poſt verò quàm celebraverit, dicat Vigilias Mortuorum.*

Quatriémement, qu'il doit faire tous les jours la même choſe avec beaucoup de dévotion & en ſe confeſſant tous les jours : *Et hoc omni die cum magna devotione & ſuorum peccatorum confeſſione.*

Cinquiémement, qu'il y en a d'autres qui diſent tous les jours le Pſeautier, juſqu'au Pſeaume *Dixit Dominus Domino meo*, & qui jeûnent tous les jours : *Aliqui verò dicunt totum Pſalterium uſque ad Pſalmum* Dixit Dominus *in Veſperis de Dominica, & jejunant omni die.*

Mais en 1. lieu où ſont les Auteurs qui ont parlé des Indulgences que promet ce Préambule ? Avant l'impreſſion des Miſſels où ce Préambule eſt raporté, il y avoit eu huit Papes du

nom d'Innocent ; mais nous ne voïons dans la vie d'aucun, qu'ils aïent donné des Indulgences à ceux qui diroient, ou qui feroient dire le Trentain de S. Gregoire, nul Hiſtorien ne le témoigne.

En 2. lieu, pourquoi le Prêtre qui dit ce Trentain n'eſt-il obligé de dire qu'un Nocturne des Matines du jour, avant que de commencer la Meſſe ? Il y a quantité de réglemens anciens qui ordonnent aux Prêtres de dire l'office Canonial juſqu'à Tierce incluſivement avant la Meſſe. Mais aujourdhui tous les Caſuites veulent qu'ils aïent dit au moins Matines & Laudes ; & cet uſage étant univerſellement reçû, on ne doit point s'en diſpenſer, ſi quelque raiſon tres-preſſante n'y oblige. D'ailleurs quelle loi, quel canon, quelle Rubrique, oblige les Prêtres de réciter tous les jours les ſept Pſeaumes Pénitenciaux, avec les prieres & les oraiſons ſuivantes ? On les peut dire par devotion avec les Litanies, tout les vendredis de Carême, quand on fait de la Ferie, & on peut dire ſeulement les Litanies, les jours de S. Marc & des Rogations, ſelon la Rubrique du Breviaire Romain ; mais il n'y a nulle obligation de dire les uns, ni les autres, ni ces jours là, ni d'autres jours.

En 3. lieu, où trouve-t-on que les Prêtres ſoient obligés de dire les Vigiles des Morts après la Meſſe, à quelque jour de l'année qu'ils la diſent ? hors le tems Paſchal, ils peuvent dire l'Office de Morts le 1. jour de chaque mois, & en Avent & en Carême, tous les lundis, lorſque ces jours-là ne ſont point empêchés par une Fête de neuf Leçons, ainſi que porte la Rubrique du même Bréviaire ; mais en ne les diſant pas ils ne ſe rendent coupables d'aucun péché.

En 4. lieu, ſur quoi eſt fondée l'obligation de dire tous les jours un Nocturne des Matines du jour, les ſet Pſeaumes Pénitenciaux, avec les prieres & les oraiſons ſuivantes, & les Vigiles des Morts, & de ſe confeſſer tous les jours (quand il n'y a nulle néceſſité de le faire) lors qu'on dit le Trentain de S Grégoire ?

Enfin, où voit on que les Prêtres ſoient obligés de dire tous les jours le Pſeautier juſqu'au Pſeaume 109. & de jeûner tous les jours ſans en excepter même les Dimanches, auſquels il eſt défendu de jeuner ? S. Grégoire en oignant de dire xxx. Meſſes pour le repos de l'ame du Moine Juſte, n'a rien ordonné de tout ce que preſcrit le Préambule du Trentain qui porte ſon nom

Et ainſi ce Préambule & cette diſpoſition de Meſſes, ſentent un peu le culte ſuperflu, la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

Des XIII. *Meſſes appellées* de Grace. *Comment elles doivent être dites ? Elles ne ſont point approuvées. De la Meſſe des Plaïes, ou des cinq Plaïes de nôtre Seigneur. Elle a différens titres dans les Miſſels. Elle a auſſi des Préambules irréguliers & qui promettent des graces & des Indulgences qui n'ont nul fondement. De la Meſſe de la Paſſion de l'Image de Jeſus Chriſt. Les Grecs célébrent la memoire de deux différentes Paſſions de cette Image. On ne voit pas que cette Meſſe ſoit approuvée, non plus que celle des Clous, & de la Lance de nôtre Seigneur. L'approbation de ces ſortes de Meſſes iroit trop loin. On montre beaucoup plus de Clous, & plus de fers de la Lance de nôtre Seigneur, qu'il n'y en a eu. Des Meſſes de la Dent, du Prépuce, du Nombril, & de la Robe ſans coûture de J. C. Les preuves qu'on allégue pour montrer que cette Robe eſt à Argenteüil, ſont fort foibles Examen d'une chartre de Hugues d'Amiens, Archévêque de Roüen, en faveur de cette créance.*

IV. IL eſt parlé des XIII. *Meſſes*, appellées *de Grace*, *De Gratia*, dans le Miſſel Romain, imprimé à Paris *a* en 1516 La premiere ſe doit dire de l'Avent, & c'eſt celle du 1. Dimanche de l'Avent, ſans

Fol. 43.

Gloria in excelsis ; la 2. de Noël ; la 3. de l'Epiphanie ; la 4. de la Septuagésime, sans *Gloria in excelsis* ; la 5 du Dimanche des Rameaux, sans *Gloria in excelsis* ; la 6. du Jeudi Saint, sans *Gloria in excelsis* ; la 7 du jour de Pâques ; la 8. de l'Ascension ; la 9. du jour de la Pentecôte ; la 10. de la Trinité ; la 11. de la Vierge, *Salve sancta parens* ; la 12. des Apôtres, *Mihi autem* ; & la derniere, des Anges.

Mais le Cérémonial des Feüillens *a* témoigne que ces XIII. Messes ne sont point approuvées, *Quas constat non esse approbatas.* Il ne marque point s'il les faut dire en XIII. jours sans intermission, ou avec intermission, ce qui neanmoins seroit bon à savoir. Car s'il les faut dire sans intermission, comme il y a bien de l'apparence, je les croi Superstitieuses, parce qu'elles confondent nos mysteres, qu'elles en détruisent l'économie, & qu'elles sont contraires à l'esprit, à l'intention & à la pratique de l'Eglise, selon ce que j'ai observé dans le Chapitre précédent, de la disposition du Trentain de S. Gregoire *pour les Morts.*

Quoi qu'il en soit il faloit que l'Auteur de ce Cérémonial n'eût pas vû le Missel Romain que je viens de citer, lorsqu'il a dit que les XIII. Messes *de Grace* se trouvent dans quelques Missels qui ne sont pas Romains : *In nonnullis Missalibus non Romanis habentur Missæ* XIII. de Gratia *nuncupatæ.*

V. La Messe *des Plaïes*, ou *des* V. *Plaïes de nôtre Seigneur*, se lit dans plusieurs Missels, avec differens titres. Dans le Missel des Chartreux, de 1541. *De vulneribus Christi ;* dans le Romain

a *L.* 3. *c.* 3. *n* 5.

de l'édition de Paris en 1516. *Missa de Passione & quinque vulneribus Domini nostri Jesu Christi;* Dans le Romain de 1513. & dans celui de Chartres, de 1552. *Missa quinque Plagarum* ; Dans le Romain imprimé à Venize en 1513. *Missa quinque Plagarum sanctissimi corporis Jesu Christi;* Dans ceux de l'Ordre de Cluni de 1523. & de 1550. *Missa devotissima quinque Plagarum Christi;* Dans celui de l'Ordre de Font-Evrauld: imprimé à Paris en 1606. *Missa quinque Plagarum Christi ;* dans celui du Mans de 1559. *Officium Missa quinque Plagarum Christi* ; & dans celui de l'Ordre de la Merci, imprimé à Barcelone en 1507. *Missa de quinque Vulneribus Domini nostri Jesu Christi.*

Je n'ai remarqué nulle part que cette Messe fût approuvée. Mais s'il est permis d'en faire & d'en dire une des cinq Plaïes principales de Jesus-Christ, pourquoi sera-t-il moins permis d'en faire & d'en dire de toutes les autres blessures qu'il a reçûes ?

Deplus il y a des Préambules à la tête de cette Messe dans certains Missels, qui mériteroient au moins d'être retranchés.

Je trouve celui-cy dans le Missel Romain de 1515. *Incipit Missa de Passione & quinque vulneribus Domini nostri Jesu Christi, multum (ut scribitur) à summis Pontificibus privilegiata, pro vivis & defunctis saluberrima ;* Et je demande, où sont ces grands priviléges accordés par les souverains Pontifes ? Il eût été fort à propos d'en raporter quelques-uns pour autorizer cette Messe, & pour ne pas donner lieu de croire qu'elle n'est point approuvée. Je demande encore d'où vient qu'elle s'appelle *tres salutaire pour les vivans & pour les morts* ? Les autres Messes le sont;

elles moins ? On la nomme tres-devote, *Devotiſſima*, dans les Miſſels de l'Ordre de Cluni. Mais qu'y voit-on de plus dévot que dans les autres Meſſes ?

Voici un autre Préambule que je trouve dans le Miſſel du Mans de 1559. *Incipit Officium Miſſæ quinque Plagarum Chriſti, quod Joannes Papa 22. compoſuit : concedens cuilibet dicenti & audienti ducentos annos Indulgentiarum, dum tamen verè confeſſi & contriti fuerint ; & debet celebrari quarta & ſexta feria.* La vie de Jean 22. a été écrite par bien des Auteurs, auſſibien que l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de ſon tems & de ſon Pontificat. Mais je mets en fait qu'il n'y en a pas un ſeul qui lui ait attribué cette Meſſe ; & ces deux cens ans d'Indulgences qu'on lui fait donner à ceux qui la diſent & à ceux qui l'entendent, ne ſont point de l'ancien ſtile de l'Egliſe, & me paroiſſent ſentir un peu le commerce des Queſteurs & des Porteurs de Rogatons, ſi ſouvent & ſi fortement condamné par les Conciles.

VI. La Meſſe *de la Paſſion de l'Image* de nôtre Sauveur, ſe voit dans le Miſſel Romain, imprimé à Venize en 1513. ſous ce titre : *Miſſa in ſolemnitate Iconiæ Domini Salvatoris.*

Les Grecs font mention dans leur Ménologe de deux différentes Paſſions des Images de nôtre Sauveur. La premiere le 9. jour d'Aouſt ; la deuxiéme, le 9. Novembre.

La 1. ariva à Conſtantinople, lors qu'une de ces Images étant percée de coups de couteau par un Juif, verſa du ſang, & fut enſuite jettée dans un puits. Baronius en a eu l'hiſtoire dans un ancien manuſcrit, ainſi qu'il le témoigne dans les Notes ſur le Martyrologe Romain. *a*

a *Ad diem 9. Novemb.*

La 2. arriva à Beryte en Syrie, du tems du jeune Conſtantin & de ſa femme Iréne, lorſque d'autres Juifs crucifierent une autre Image, d'où il ſortit une ſi prodigieuſe quantité de ſang, que les Egliſes d'Orient & celles d'Occident en eurent en abondance.

La Meſſe que nous examinons n'eſt pas de cette premiere Image puiſqu'il n'y a que les Grecs qui faſſent la Fête de ſa Paſſion; mais de la ſeconde, dont il eſt parlé en ces termes dans le Martyrologe Romain *a*: *Beryti, in Syria, Commemoratio Imaginis Salvatoris, quæ à Judæis crucifixa tam copioſum emiſit ſanguinem, ut Orientales & Occidentales Eccleſiæ ex eo ubertim acceperint.*

Il en eſt auſſi parlé dans l'Action quatriéme du 2. Concile général de Nicée, en 787. dans la Chronique de Sigébert, ſur l'an 765. & dans les Additions du Martyrologe d'Uſuard *b*; & nous avons dans Surius *c* un diſcours qui porte le nom de S. Athanaſe, Patriarche d'Alexandrie, mais qui eſt d'un autre S. Athanaſe, Evêque de Syrie, où l'hiſtoire de cette Image miraculeuſe eſt raportée bien plus au long que dans la chronique de Sigébert.

Mais puis qu'on en fait une Fête dans l'Egliſe Latine, comme dans l'Egliſe Grecque, on en peut bien faire une Meſſe. Celle qui eſt dans le Miſſel Romain de l'édition de Venize de 1513. outre qu'elle n'a nulle approbation, tend à établir un culte ſuperflu. Car ſi on fait une Meſſe de cette Image, on en poura faire auſſi de toutes les Images miraculeuſes dont on racoate tant de pareilles hiſtoires.

a *Eod. die.* b *Eod. die.* c. *Eod die.*

VII. La Meſſe *des Clous & de la Lance* de nôtre Seigneur eſt dans le Miſſel du Mans, de 1559. & dans quelqu'autres Miſſels, *De Clavis & Lancea Officium*, ſans aucune approbation. On en pouroit faire de ſemblables des foüets, des cordes, de l'éponge, & de tout ce qui a ſervi d'inſtrument à la Paſſion du Fils de Dieu. Mais on voit aſſés que cela iroit trop loin.

Ces Reliques d'ailleurs ſont ſi peu conſtantes & ſi peu authentiques, que la plûpart des Egliſes qui ſe vantent de les avoir, ne les ont point; Et ainſi on y dit des Meſſes des clous & de la lance de nôtre Seigneur, qui n'ont pas la verité pour objet.

VIII. Je dis la même choſe de Meſſes *de la Dent*, *du Prépuce*, *du Nombril* de nôtre Seigneur, ſuppoſé qu'il y en ait de particulieres, comme je ne doute pas que ceux qui prétendent avoir ces ſortes de Reliques, n'en aient fait, ou fait faire. J'y ajoute encore celle *de la Robe ſans couture* de ce divin Sauveur. Elles tendent toutes qua re à multiplier les Messes & elles ne ſont appuiées que ſur des faits aſſés incertains.

La Meſſe *de la Dent* de nôtre Seigneur concerne le faux culte: Car nôtre Seigneur eſt réſuſcité avec toutes ſes Dents, & il n'en a point laiſſé en terre, n'en aïant jamais perdu aucune. C'eſt ce que le Vénérable Guibert prouve par de bonnes raiſons dans ſon 3. livre *De Pignoribus Sanctorum*, contre les Moines Bénédictins de S. Médard de Soiſſons, qui ſe glorifioient d'avoir une Dent de nôtre Seigneur, qu'ils diſoient qu'il avoit jettée à l'âge de neuf ans. On a fait voir cy-devant *a* de quelle maniére il les traite ſur cet article.

a *Lib.* 2. *c.* 1. *part.* 1.

La Meſſe *du Prépuce* & celle *du Nombril* de nôtre Seigneur, n'ont pas un fondement plus ſolide que celle *de ſa dent.*

L'Abé Guibert *a* eſt dans la penſée que le nombril de nôtre Seigneur ne ſe voit non plus en terre que ſa dent ; & ce qu'il dit de ſon nombril, ſe peut aiſément appliquer à ſon Prépuce. *Velim ergo reſpondere dignemini* (dit-il aux Moines de Soiſſons) *in cujus corporis jus in reſurrectione ceſſurum dentem, & cetera quaque putatis. Non minùs etenim de Umbilico & ceteris, quæ de ipſo habere dicuntur, quam de dente apud nos agitur ; quod planè de uno dicitur redundat ad cetera. Ubi igitur ſe conferent quæ de Domino Servatore ſervantur, cùm ultimus dies ille ingruerit ? Si ad priſtinum reditura ſunt corpus, quò ſe recipient, quæ loca ſe ſe iis recipiendis aperient ? An edentulus Salvator clarificatus huc uſque manſit, ut locum denti ſuperventuræ ſperaret ? Et certè denti tantillo locus conveniens in virili, quod eſt Dominica, fauce, nequaquam competeret. Eſto. Quò ſe Umbilicus quæſo repo.et ? Numquid duæ clarificationes in eodem corpore celebrantur ? Res eſt quæ nuſquam legitur, quæ nullis teſtimoniis approbatur.*

J'ai obſervé dans la premiere partie de cet Ouvrage *b*, qu'encore que nôtre Seigneur n'ait été circoncis qu'une fois, & par conſequent qu'on ne lui ait coupé qu'un Prépuce, on dit néanmoins qu'il s'en trouve quatre, l'un à S. Jean de Latran, ſelon Calvin *c* & Santarel *d*, l'autre dans l'Abéïe de Charoux, au diocèſe de Poitiers, ſelon Jacques de Voragine *e*, & Pierre de Nata-

a *L. cit. c.* 1. §. 4. b *L.* 2. *c.* 1. c *Traité des Reliq.* d *Tract. de jubila. c.* 17. *dub.* 3. e *Legend.* 13.

libus *a* ; le troiſiéme à Anvers, où il a été juſqu'à l'an 1566 que les hérétiques l'en enlevérent, dit Coſter *b* ; & le quatriéme à Coulombs, proche Nogent-le-Roi. Je demande maintenant duquel de ces quatre Prépuces eſt la Meſſe dont on parle ?

Jacques de Voragine *c* croit que le Fils de Dieu reſſuſcita avec ſon Prépuce, parce (dit-il) que le Prépuce eſt de la vérité & de l'intégrité de la nature humaine : *Cùm caro ipſa Præputii ſit de veritate humanæ naturæ, credimus quòd reſurgente Chriſto, rediit ad locum ſuum glorificatum.* Et ſur ce même raiſonnement Suarès aſſûre *d* que nôtre Seigneur a préſentement ſon Prépuce dans le Ciel, parce qu'il eſt reſſuſcité avec un corps parfait ; que le Prépuce regarde en quelque façon l'intégrité & la perfection du corps humain ; & qu'Adam & les autres Bienheureux auront des corps entiers dans le Ciel, qui ne ſeront pas deſtitués de cette partie : *Dicendum eſt in corpore Chriſti Domini reſurgentis eſſe Præputium. Quia Præputium eſt particula humani corporis ad ejus integritatem aliquo modo pertinens : ergo non deeſt nunc corpori Chriſti in cœlo ; quia eſſet aliqua imperfectio, cujus nulla ſufficiens cauſa dari poteſt. Item, Adam & alii Beati habebunt integra corpora ſine defectu hujus partis.*

Dans le ſentiment de ces deux Auteurs, qui eſt auſſi celui de l'Abé Guibert, il eſt vrai de dire que JESUS-CHRIST reſſuſcitant, reprit le Prépuce qui lui fut coupé le jour de ſa Circonciſion. Or s'il l'a repris, comment peut-il être aujourd'hui ſur la terre ? puiſque l'Ecriture

a Catalog. SS. *l.* 2. *c.* 27. b *Meditat.* 14. c *Loc. cit.* d *In* 3. *p. To.* 2. *q.* 54. *art.* 4. *Diſp.* 47. *ſect.* 2.

n'en dit rien, il eſt inutile de s'en mettre en peine, ſelon cette remarque de Théophylacte *a* : *Inutiliter quæritur ubi ſit obſecta illa particula. Nam quæ Scriptura tacuit ea quærere non oportet, præſertim ubi nulla utilitas.*

Mais quoique la penſée de l'Abé Guibert touchant le Nombril de nôtre Seigneur, ait fondement dans la ſaine doctrine, & dans la bonne Théologie, on croit cependant en Champagne & ailleurs, qu'il y a à Châlons dans l'Egliſe de *nôtre Dame en Vaulx*, une parcelle de ce Nombril ; & le Pére Charles Rapine, Gardien des Récollets de Paris, prétend l'avoir montré invinciblement dans ſes *Annales Eccleſiaſtiques du diocèſe de Châlons b* Mais les preuves qu'il en raporte ſont extrêmement minces.

Il ſuppoſe qu'après qu'on eut coupé le Nombril au Fils de Dieu, la ſainte Vierge le prit & le conſerva ; qu'après la mort de la ſainte Vierge il fut porté à Conſtantinople ; qu'à Conſtantinople on le donna à Charlemagne ; que Charlemagne étant à Rome pour ſe faire couronner Empereur, en fit préſent au Pape Leon III. qui le fit mettre dans l'Egliſe de S. Jean de Latran ; & qu'environ l'an 1310 ſous le Pontificat de Clement V. on le partagea en trois parcelles ; qu'il en demeura une à S. Jean de Latran, qu'on porta l'autre à Conſtantinople, & qu'on donna la troiſiéme à l'Egliſe de nôtre Dame de Châlons.

Mais 1°. Qui lui a dit que la ſainte Vierge prit & conſerva le Nombril de ſon cher Fils ? Coſter *c* & quelques autres contemplatifs, témoignent qu'elle recueillit & garda ſon Prépuce.

a In c. 2. Luc. b *Dans Charles de Potiers 74. Ev. de Châl. pag. 372. & ſuivantes.* c *Loc. cit.*

Conſidera (dit ce Jéſuite) *magna cura à Virgine Matre hoc Chriſti Præputium collectum, aſſervatumque fuiſſe, adeoque ſanguinem ipſum pro te effuſum, cujus ipſa pretium noverat, exceptum eſſe: quod quidem ſacrum Præputium Antuerpiæ multis annis piè retinuit, devotéque coluit, donec anno Domini 1566. hæreticorum illud furor abſtulit.* Mais qu'elle ait recueïlli & gardé ſon Nombril, c'eſt ce que je ne voi nulle part. Ni l'Ecriture, ni les Conciles, ni les ſaints Péres, ni pas un des anciens Auteurs Eccleſiaſtiques ne nous en aſſûre Et ſi cela étoit, n'auroit on pas eu autant de raiſon de dire qu'elle recueillit & garda la tunique, ou membrane, dans laquelle il étoit enveloppé dans ſon chaſte ſein ? Car nôtre Seigneur s'y eſt nourri, y a demeuré, & en eſt ſorti de la même maniere que les autres enfans ſe nourriſſent, & demeurent dans le ventre de leur mére, de la même maniere qu'ils en ſortent, bien qu'avec des privileges infinis au deſſus des autres enfans. *Novem menſibus* (dit S. Jerôme *a*) *in utero ut naſcatur expectat, faſtidia ſuſtinet, cruentus egreditur.*

2°. Après la mort de la ſainte Vierge que devint ce nombril ? Qui le porta à Conſtantinople ? Toute la Tradition obſerve un tres profond ſilence là deſſus.

3°. Le P. Rapine cite Vincent de Beauvais *b*, S. Antonin *c*, & Pierre de Natalibus *d* pour juſtifier que l'Empereur de Conſtantinople donna le Nombril de JESUS CHRIST à Charlemagne, & qu'enſuite Charlemagne étant venu à Rome pour ſe faire couronner Empereur, en fit préſent au Pape Leon III. qui le fit mettre

a *Epiſ. 22. ad Euſtoch.* b *Spec. hiſt. l. 25. c. 4.* c *Chro. P. 2. Tit. 14. c. 4.* d *Catalog. l. 7. c. 45. & l. 11. c. 94.*

dans l'Egliſe de S. Jean de Latran. Mais il les cite à faux : car pas un d'eux ne dit que le Nombril de nôtre Seigneur fût parmi les Reliques que Charlemagne reçut de l'Empereur de Conſtantinople. Ils comptent ſeulement parmi ces Reliques, une partie de la Couronne d'épines du Fils de Dieu, un de ſes Clous, un grand morceau de ſa Croix, ſon ſuaire, une de ſes bandes, une chemiſe de la ſainte Vierge, & un des bras de ſaint Symeon. *Obtinuit Rex* (dit Pierre de Natalibus) *partem Coronæ, & clavum Dominicum. Obtinuit etiam fruſtum magnum Dominicæ crucis: Sudarium Domini: Camiſiam Virginis, & faſciam pueri Jeſu, ac brachium Symeonis Prophetæ.*

4°. Il allégue deux témoins pour montrer que le Nombril de nôtre Seigneur fut diviſé en trois parcelles, ſous le Pontificat de Clement V. L'un eſt *Haymald Robert*, de Limoges, *domeſtique & ſerviteur* du Cardinal Raymond de Turenne, neveu de ce Pape; & l'autre *Nicolas Caſſianus* Le premier l'aſſûre dans l'Acte de la Tranſlation que Charles de Poitiers, Evêque de Châlons, fit de cette Relique, le huitiéme jour de Decembre 1407. Et le ſecond, dans le Diſcours qu'il compoſa ſur la même Relique, & qu'il dédia au Pape Paul V. Mais le premier témoignage ne peut pas être de grand poids, Charles de Poitiers ne l'emploïant que ſur le récit que lui en firent *Jacquier Teſti, Saxon Coleſſon, & Jean Beli, citoiens de Châlons*, qui s'étant trouvés *à Paris à l'hôtellerie des trois Colombes, en la ruë des Marmouzets*, apprirent cette hiſtoire de ce Haymald Robert. Et Nicolas Caſſianus eſt un Ecrivain peu exact, qui n'a pas le goût des bons livres, qui met tout en œu-

vre ſans beaucoup de diſcernement, & qui n'eſt pas fort fidèle dans ſes citations.

5°. Que la troiſiéme parcelle du Nombril de nôtre Seigneur ait été donnée à l'Egliſe de nôtre Dame de Châlons : il le dit premierement, ſur la parole de Haymald Robert ; mais tout le monde ſait qu'un témoin unique ne fait point de foi, *Unus teſtis, nullus teſtis.* Secondement, ſur l'autorité de l'Acte dont on vient de parler, de Charles de Poitiers, où il eſt raporté que ce Haymald Robert étant à Rome, *vit, mania & regarda certaines lettres Apoſtoliques ſous une Bulle de plomb, ſelon la coutume de l'Egliſe Romaine, ſaines & entieres, éſquelles étoit contenu* » *ce qu'il lut, & vit écrit :* Que le tres ſaint » nombril du tres-haut Fils de Dieu nôtre Sau- » veur, avoit été diviſé en trois parts, deſquel- » les l'une étoit demeurée dans le ſacré thré- » ſor de l'Egliſe Romaine, une autre à Con- » ſtantinople, & la troiſiéme en l'Egliſe de nô- » tre Dame en Vaulx à Châlons ; *& qu'elles devoient être éſdits lieux, comme il étoit affermé dans les ſus-mentionnées lettres Apoſtoliques.* Mais la verité de cet Acte n'a pour fondement que la dépoſition de *deux Marguilliers, & de pluſieurs paroiſſiens de l'Egliſe de nôtre Dame de Châlons,* qui paroiſſent un peu ſuſpects & intereſſés dans la cauſe, & qui par conſéquent ne meritent pas beaucoup de créance.

A quoi j'ajoûte que s'il eſt vrai que le Nombril de nôtre Seigneur ſoit à Rome, ainſi qu'il eſt clair par les deux inſcriptions que le P. Rapine raporte, l'une de Jacques de Voragine *a*, & de Pierre de Natalibus *a* ; l'autre de Nicolas Caſ-

a Loco cit.

fianus, & qu'il dit être à la Chapelle de S. Jean de Latran, appellée *Sancta Sanctorum*, ſi, dis-je, cela eſt vrai, on ne croira pas ſans peine qu'il y en ait une parcelle à Châlons, puiſque ces deux inſcriptions parlent de tout le Prépuce, du Prépuce tout entier, & non d'une de ſes parcelles. La premiere porte :

Circumciſa caro Chriſti, ſandalia clara,
Atque Vmbilici viget heic praciſio cara.

Et la ſeconde eſt conçûë en ces termes : *Vera caro Domini noſtri, Jeſu Chriſti, ſcilicet Vmbilicus & Præputium ejus.*

IX. La Meſſe *de la Robe ſans couture* de nôtre Seigneur, paroît un peu plus autoriſée que les trois précédentes. Car il eſt hors de doute, puiſque l'Evangile le témoigne *a*, que nôtre Seigneur avoit une Robe ſans couture.

Quelques Interprètes de l'Ecriture ſainte, & le Cardinal Hugues de S. Cher entre autres *b*, ont crû que nôtre Seigneur avoit cinq Robes lorſqu'il fut dépouïllé par les ſoldats, à cauſe de ce qui eſt dit dans S. Jean *c* : *Que les Soldats aïant crucifié Jeſus, prirent ſes vêtemens, & les diviſérent en quatre parts, une pour chaque ſoldat, & qu'ils prirent auſſi la Tunique qui étoit ſans couture, étant toute tiſſuë depuis le haut juſqu'en bas.* Mais ils ne l'ont pas aſſûré poſitivement, parce que ni les Evangeliſtes, ni les ſaints Péres, ne décident rien là-deſſus. *Quia tamen* (dit ce ſavant Cardinal) *ſuper hoc textus nihil determinat, nec Sancti ſuper hoc alicubi, nihil temerè definire præſumimus.*

C'eſt pourquoi Euthymius *d*, Maldonat *e*,

a *Johan.* 19. 23. b *In c.* 27. *Matth. ad illa verba*, & ſuper veſtem meam, *&c.* c *Cap.* 19. 23. d *In Matth.* 27. 35. e *Ibid.*

Eraſme *a*, & pluſieurs autres Interprètes, ſoûtiennent que nôtre Seigneur n'avoit que deux Tuniques, une de deſſous, qui étoit ſans couture, & qui fut jettée au ſort, & une de deſſus qui avoit des coutures, & qui fut partagée. *Duas veſtes fuiſſe conſtat ex Evangelio* (dit Eraſme) *ſatis enim conſtat unam veſtem conſutilem fuiſſe diviſam in quatuor partes.*

Il ne s'agit pas ici de la Tunique extérieure de nôtre Seigneur, mais de l'intérieure, qui étoit aſſurément plus précieuſe, & plus digne que l'extérieure, *ob dignitatem contactus*, parce que nôtre Seigneur l'a portée a crû, & qu'elle a contracté une excellence particuliere par l'attouchement de ſon humanité ſacrée; & on demande ſi elle eſt venuë juſqu'à nous, & où elle eſt aujourd'hui

Calvin *b* croit qu'elle eſt à Tréves, & Brovérus *c* témoigne qu'il y a environ 400. ans que Felix, Archevêque de Tréves l'y a découverte, & l'a renduë célebre. Serranus *d* dit que Jean Diacre, & les autres Auteurs qui ont fait le catalogue des Reliques de l'Egliſe de S. Jean de Latran, y mettent une Tunique de nôtre Seigneur, laquelle étoit de lin, & fort petite. Santarel *e* dit auſſi que la Tunique ſans couture de nôtre Seigneur eſt à S Jean de Latran. Enfin Calvin *f* raporte qu'il y en a une à S. Salvador en Eſpagne.

Les Bénédictins d'Argenteuïl croïent au contraire qu'il n'y a qu'eux ſeuls qui aient cette Tunique, & ils ont fait faire deux livres exprès pour le prouver. Le premier eſt, *L'Hiſtoire de*

a *Ibid.* b *Traité des Reliq.* c *In Annal. Trevirenſ. ad an.* 327. d *L. de 7. verb. Eccleſ. p.* 20. e *Tract. de Jubila. c.* 17. *n.* 3. *&* 8. f *Loc. cit.*

la Robe ſans couture de N. S. Jeſus-Chriſt, qui eſt révérée dans l'Egliſe du Monaſtére des Religieux Benedictins d'Argenteuil, Par Dom Gabriel Gerberon, R. B de la Congregation de ſaint Maur. Le 2. eſt une *Diſſertation ſur la ſainte Tunique de N. S. J. C. qui eſt conſervée dans le Prieuré d'Argenteuil. Par M. Gabriel de Gaumont, Prêtre Seigneur de Chevannes.*

Le premier eſt plus exact que le ſecond ; mais ils ſont tous deux farcis de tant de faux raiſonnemens, & de preuves ſi foibles, qu'il ne faut qu'un jugement un peu droit, & une érudition mediocre pour en découvrir les defauts. Je n'entreprens pas de les réfuter ici ; je me contente ſeulement de faire voir que malgré tous les efforts de ces deux Ecrivains, on peut douter raiſonnablement que la Tunique ſans couture de nôtre Seigneur ſoit à Argenteuil

1. Il n'y nul ancien Auteur, nul Auteur digne de créance, qui diſe ce que devint cette Tunique après que les Soldats eurent jetté au ſort à qui l'auroit, ainſi que le raporte S. Jean dans ſon Evangile. *a*

2 Grégoire de Tours, qui mourut l'an 596. raconte *b* que de ſon tems elle étoit dans une châſſe de bois, dans une Crypte bien profonde de l'Egliſe des Archanges, dans une ville de Galacie, à 150. mille de Conſtantinople. *De Tunica beati corporis non conſutili* (dit il) *deſuper contexta per totum, ferunt in civitate Galathea, in Baſilica quæ ad ſanctos Archangelos vocitatur, retineri. Eſt enim hæc civitas ab urbe Conſtantinopolitana quaſi millibus centum quinquaginta. In qua Baſilica eſt Crypta abditiſſima, ibique in*

a C. 19. 23. b L. 1. *Mirac.* c. 8.

arca lignea hoc veſtimentum habetur incluſum. Qua arca à devotis atque fidelibus cum ſumma diligentia adoratur, non immerito digna qua hoc veſtimentum retineat, quod Dominicum corpus vel contingere meruit, vel velare. Mais il ne le dit que ſur un bruit commun, *ferunt*; il ne nomme point cette ville de Galacie, *In civitate Galathea*; & on ne trouve nulle part ailleurs, qu'il y ait eu en Galacie une Egliſe appellée des ſaints Archanges. Quoiqu'il en ſoit, ſuppoſé que cette Tunique fût veritablement dans cette ville de Galacie, elle ne pouvoit pas être à Argenteuïl ſur la fin du ſixiéme ſiécle. Comment donc y a-t-elle été apportée depuis ? C'eſt ce qu'on ne dit pas, & qu'on ne ſauroit dire au vrai ; Et je m'aſſûre que ſi S. Charles Borromée avoit examiné la Tunique d'Argenteuïl, il ne l'auroit pas traitée plus favorablement que toutes les Reliques incertaines qu'il faiſoit enterrer. On peut voir ce qu'il a ordonné touchant l'examen des Reliques, dans ſon 4. Concile Provincial *a* de l'année 1576. & en le voïant on conclura ſans peine, que la Tunique d'Argenteuïl devroit être cachée, plûtôt que d'être expoſée à la vénération publique.

3. Frédégaire *b*, qui écrivoit environ l'an 760. Aimoin *c*, Herman *d*, Moine de Richenaw, Sigebert *e*, l'Abé d'Urſperg *f*, & beaucoup d'autres Hiſtoriens, raportent qu'un Juif, nommé *Simon*, ou *Symeon*, trouva la Tunique ſans couture de nôtre Seigneur vers l'an 594. dans la ville de Zaphat, proche Jéruſalem, & qu'elle fut en-

a *Part.* 1. *Tit. de ſacris Reliq. Mirac. & Imagin.* b *In Chroni. c.* 11. c *L.* 3. *de geſt. Francor. c.* 78. d *In Chronic. ad an.* 590. e *In Chronic. ad an.* 594. f *In Chronic. ad an.* 603.

ſuite transferée à Jéruſalem par Grégoire, Patriarche d'Antioche, par Thomas, Archevêque de Jéruſalem; & par Jean, Patriarche de Conſtantinople. *Tunica Domini noſtri J. C.* (dit Sigebert) *in civitate Zaphat, non longè à Jeruſalem; confeſſione Symeonis Judæi, inventa, & ab Epiſcopis Gregorio Antiocheno, & Thoma Jeroſolymitano, & Johanne Conſtantinopolitano, Jeruſalem, in loco ubi crux Chriſti veneratur, eſt repoſita.* Elle n'étoit donc pas dans une ville de Galacie, comme le dit Grégoire de Tours, mais à Zaphat, où elle étoit cachée, & d'où elle fut transferée à Jeruſalem. Qui en croira-t-on? Grégoire de Tours, ou Frédégaire, Aimoïn, Herman, Sigebert, l'Abé d'Urſperg, & ceux qui les ont copiés? Baronius parlant de cette Tranſlation *a* dit que ce que Sigebert en a écrit (& il n'en a pas écrit autrement que Frédégaire, Aimoïn, Herman, l'Abé d'Urſperg & les autres) ne s'acorde pas avec ce qu'en raporte Grégoire de Tours: *Sed diverſa ab his ante hac tempora ſcribit Gregorius Turonenſis de Tunica inconſutili.*

4. Quand la Tunique ſans couture de nôtre Seigneur auroitété transferée de Zaphat à Jeruſalem, reſte toûjours à ſavoir comment elle a été aportée de Jéruſalem à Argenteuïl, où l'on prétend qu'elle eſt aujourd'hui. Pas-un Auteur d'antiquité ne dit ni qu'elle y ait été aportée, ni en quelle année, ni par qui, ni comment elle y a été aportée. On dit ſeulement qu'elle y fut trouvée par la révélation d'un Moine en 1156. voilà un grand vuide, depuis 594. juſqu'en 1156. & on ne le remplit pas. Or quelle preuve a-t-on que cette Tunique ait été trouvée à Argenteuïl

a Ad an. 393. *n.* 26.

en 1156. On le prouve par une Charte de Hugues d'Amiens, Archevêque de Roüen, dont on voit la copie à la fin du livre du P. Gerberon, & par le témoignage de Robert, Abé du Mont saint Michel *a*, de Matthieu Paris *b*, de Nicolas Trivet *c*, de Matthieu de Westminster *d*, de Jean Brompton *e*, de Froissard *f*, de Favin *g*, & du P. Gaultier. *h*

Le P. Gerberon cite *i* tous ces Auteurs, & ils se fondent tous sur la pretenduë charte de Hugues d'Amiens, laquelle ils supposent être authentique, & d'une verité irréfragable. Mais ce fondement ne me semble pas inébranlable pour 4. raisons.

La premiere, parce que cette chartre est tirée de chés les Moines, & que les Moines sont depuis long-tems soupçonnés de ne manquer jamais de titres, selon la remarque de M. Ménage, dans son *Histoire de Sablé* k; & c'est pour cela que M. Charles Du Moulin assûre *l*, que la plûpart des titres des Moines sont faux. *En artes Monachorum* (dit-il) *ad confingendum sibi titulos vetustos, quibus non usam ferè cavent. Ego sæpè eorum impostoras & falsitates ex fide historiæ detexi.* Or le P. Gerberon dit *m*, qu'il a entre les mains la Chartre de Hugues d'Amiens, qu'il appelle *un acte tres-autentique*, bien qu'il demeure d'acord ensuite, que *cet acte avoit plusieurs seaux, comme l'inventaire des titres du Mo-*

a *In Supplem. Sigeb. edit. à Luca Dacheri. in fin. Oper. Gmbert Abbat.* b *In Histor. Anglic. sub Stephano R.* c *In Chronic. ad an. 1156. To. 8. Spicil.* d *In Florib. histor.* e *In Chronic. ad an. 1157.* f *L. 3. de l'Histoire de Fran. c. 31.* g *L. 2. de l'Histoire de Navar.* h *Dans sa Chronol. sur l'an 1156.* i *C. 11.* k *L. 1. c. 2. pag. 9.* l *In Decretal. c. 6. Tit. De fide instrument. §. Quod cum.* m *Loc. cit.*

naſtére d'Argenteuïl le remarque, mais qu'il n'en reſte plus que quelques cordons; ce qui n'eſt pas une preuve de ſon authenticité; mais bien que les Moines d'Argenteuïl n'en feſoient pas autrefois grand cas, puiſqu'ils ont ſoufert qu'on en ôtât les ſeaux. Mais quoi qu'il en ſoit, cet Acte eſt tiré de chés des perſonnes qui ont interêt dans la choſe, & cela la rend ſuſpecte.

La ſeconde, parce que ni Chenu dans ſon Hiſtoire Chronologique des Archevêques & des Evêques de France *a*, ni Claude Robert *b*, ni Mrs de Sainte-Marthe dans leurs Gaules Chrétiennes *c*, ne parlent point du voïage que Hugues d'Amiens fit à Argenteuïl, pour viſiter la Robe ſans couture de nôtre Seigneur, & l'expoſer au culte public en préſence du Roi Louïs IV. & de toute ſa Cour, ni de l'aſſemblée des Evêques qu'il y convoqua, ni de la chartre que l'on prétend qu'il fit expedier enſuite. Le P. Pomeraye, Moine Bénédictin, n'en parle point non plus dans ſon Hiſtoire des Archevêques de Roüen, quoiqu'il y ait emploïé 17. chapitres pour décrire les particularités de la vie & de la mort de ce Prélat.

La troiſiéme, parce que Hugues d'Amiens, qui ne prend dans cette chartre que la qualité de tres-humble Prêtre de l'Egliſe de Roüen: *H. Rothomagenſis Eccleſiæ humillimus Sacerdos*: aſſemble à Argenteuïl l'Archevêque de Sens, les Evêques de Paris, de Chartres, d'Orleans, de Troïes, d'Auxerre, de Châlons ſur Marne, d'Evreux, de Meaux & de Senlis, & les Abés de S. Denys en France, de S. Germain des Prés, de Lagny, de Ferrieres, de S. Maur des Foſſés,

a *In Archiepiſc. Rotho.* b *Tit. eod.* c *Tit. eod.*

de S. Faron de Meaux, de S. Mémin, de S. Magloire & de Morigni ; & donne des Indulgences à ceux qui viſiteront l'Egliſe d'Argenteuil, en l'honneur de la Robe ſans couture de nôtre Seigneur. Or quel droit pouvoit avoir un Archévêque de Rouën d'aſſembler à Argenteuil un Archevêque de Sens, des Evêques & des Abés, qui ne dépendent nullement de lui, & de donner des Indulgences hors l'étenduë de ſon Dioceſe, & même de ſa Province, à des Perſonnes qui ne ſont point de ſa juriſdiction ? Etoit-il Legat du S. Siége ? Cela ne paroît point ni par cette chartre, ni par aucun autre titre de bonne note. Et eſt-il vrai-ſemblable qu'il ait fait cette cérémonie en préſence de l'Archevêque de Sens, qui étoit Métropolitain de Paris, & Primat des Gaules & de Germanie, en préſence de l'Evêque de Paris, dans le Diocèſe de Paris.

La 4 parce qu'il y a dans cette charte quantité de choſes extraordinaires & peu réguliéres.

1°. Elle eſt adreſſée à tous les Evêques de l'Egliſe Catholique : *Univerſis Catholicæ Eccleſiæ fratribus reverendiſſimis.* Cette adreſſe conviendroit bien mieux à un Pape, qu'à un Archevêque. Et quelle neceſſité y avoit-il que le Pape, les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques de toute l'Egliſe d'Orient & d'Occident, ſeuſſent que Hugues d'Amiens étoit allé à Argenteuil, qu'il y avoit vû la Robe de nôtre Seigneur, & qu'il l'y avoit expoſée aux yeux du Public ?

2°. Par cette chartre Hugues d'Amiens pardonne à ceux qui viſiteront dans l'année la Robe de nôtre Seigneur à Argenteuil, les péchés dont ils auront oublié de ſe confeſſer : *Oblita peccata condonamus.* Les Papes ont-ils jamais uzé de

cette clauſe dans leurs Bulles & leurs Brefs d'Indulgences ? Et ce ainſi que les péchés oubliés ſe remettent ?

3° Il remet aux péres & aux méres, qui auront laiſſé mourir par leur négligence, leurs enfans au deſſous de ſept ans, ſoit qu'ils ſoient morts après avoir reçu le Batême, ſoit qu'ils ſoient morts ſans Batême, toute la pénitence dûë à leurs crimes, excepté celle qu'ils devroient faire les Vendredis de chaque ſemaine : *De parvulis qui baptizati, vel ſine Baptiſmi remedio, infra 7. annos, per negligentiam parentum mortui ſunt, totam pœnitentiam parentibus eorum remittimus, excepta feria ſexta in hebdomada.* Vit-on jamais une pareille Indulgence ? Traiter les parens qui ont laiſſé mourir ſans Batême, comme ceux qui les ont laiſſé mourir après le Batême : n'eſt ce pas l'héréſie des Stoïques, qui feſoient tous les péchés égaux ? Pourquoi cette exception des Vendredis ?

4°. Il y a pluſieurs ſoléciſmes dans ces paroles ſuivantes : *In qua etiam die ſi ad Eccleſiam pœnitens perrexerit, qualem ei caritatem Presbyter dederit, talem habeat.* Car elles ſe raportent néceſſairement à *parentibus*, qui les précede, & ainſi il faut dire, *In qua etiam die ſi ad Eccleſiam* PÆNITENTES PERREXERINT, *qualem* EIS *caritatem Presbyter dederit, talem* HABEANT. Or ſelon la Juriſprudence du S. Siége, une Bulle, un Reſcrit, un Bref du Pape eſt nul, lorſqu'il s'y trouve quelque faute contre les régles de la Latinité. C'eſt ce que marquent ces paroles de Grégoire 7 *a Veniens* (dit il) *ad noſtram præſentiam frater Benedictus, quem*

a] *L. Regiſt. Ep. 33. ad ff. Monaſt. 6. Mar. ſiti in Epiſ. Dordonenſi.*

poſt obitum Patris Uberti religio veſtra ſibi præeſſe elegit in Abbatem, detulit nobis quoddam privilegium, quod beatæ recordationis Prædeceſſoris noſtri Alexandri nomine titulatum invenimus; quod nimirum ratum non eſſe manifeſtiſſimis deprehendimus indiciis, CORRUPTIONE VIDELICET LATINITATIS, *nec non & diverſitate canonicæ autoritatis.* Le Pape Luce 3. dit la même choſe en ces mots *a*, *Ad audientiam noſtram te ſignificante pervenit quod H. de ſancto Stephano ſuper abſolutione ſua literas tibi, ut prima facie videbatur, Apoſtolicas præſentavit, quibus*, QUIA MANIFESTUM CONTINENT IN CONSTRUCTIONE PECCATUM, *fidem te nolumus adhibere.* Et la Gloſe de ce Chapitre, ſur le mot *manifeſtum*, dit: *Sic patet quòd vitium Latinitatis vitiat Reſcriptum.* Si cela eſt vrai des Bulles, des Reſcrits, & des Brefs des Papes, pourquoi n'en poura-t-on pas dire autant des Ordonnances Latines des Evêques.

5° Hugues d'Amiens dit dans cette Chartre, que la Robe de nôtre Seigneur eſt depuis longtems dans le treſor de l'Egliſe d'Argenteüil, qu'il l'y a vûë, qu'il l'en a tirée en préſence de Loüis 4. de toute ſa Cour & d'une grande multitude de peuples, & qu'il l'a expoſée à la pieté des Fidèles. Mais apparemment il ne le dit que ſur la foi & la parole des Moines d'Argenteüil. Or il pouvoit ſe tromper en le diſant, comme le Pape Leon 9. s'eſt trompé en diſant dans une de ſes Bulles *b*, que le corps de S. Denys l'Aréopa-

a *L. 1. Decretal. Tit. de Reſcript. c. Ad audientiam.*
b *Apud Launoium In Dionyſ. Pariſ. Apoſt. vit & miracul. obſervat.* 11.

gite qui eſt mort à Athénes, ſelon les anciens Martyrologes, étoit dans l'Egliſe de S. Emmeram de Ratiſbonne; comme Paſchal 2. Alexandre 3. Luce 3. Urbain 3. Clément 3. Innocent 3. Nicolas 3. & Martin 4. ſe ſont trompés en diſant dans leurs Bulles *a*, que le corps de la Madeleine, qui eſt morte à Ephéſe, & que les Provençaux diſent avoir, étoit dans l'Abéïe de Vézelai, en Bourgogne.

Toutes ces raiſons & toutes ces conſidérations me rendent cette Charte fort-ſuſpecte, & je ſuis ſeur que ſi un Bourgeois de Paris, ou d'Argenteuil, vouloit ſe mettre en poſſeſſion de quelque héritage, dependant du Prieuré d'Argenteuil, & qu'il n'eût point de meilleurs titres pour s'y maintenir que ceux qu'on produit pour faire voir que la Robe ſans couture de nôtre Seigneur, eſt à Argenteuil, je ſuis ſeur, dis je, que les Moines d'Argenteuil ſe mocqueroient de lui, & le feroient bien tôt débouter de ſes prétentions & condamner aux dépens.

C'eſt cependant ſur cette chartre, ainſi que je viens de l'obſerver, que ſe ſont fondés tous ceux qui ont écrit depuis la mort de Hugues d'Amiens, que la Robe ſans couture de Nôtre Seigneur étoit à Argenteuil. Car je conte pour rien la Tradition populaire, auſſi-bien que la Proſe que le P. Gerberon *b* dit être dans les Miſſels de Paris de 1505. de 1543. & de 1585. & dans celui de Chartres de 1553. J'ai un Miſſel de Paris imprimé en 1505. *per Wolfangum Hopylium, impenſis Simonis Voſtre, atque Thielmanni Kerver*; mais cette Proſe ne s'y trouve

a *Ibid. in Diſquiſit. Diſquiſit. de Magdalena Maſſil. advena*, c. 15. b *C.* 4.

point. J'e l'ay trouvée néanmoins dans un Miſſel de Chartres, non de 1553. mais de 1552. Elle a été eſtimée ſi belle & ſi bien faite, qu'on l'a retranchée de tous les Miſſels & de Paris & de Chartres, qui ont été imprimés depuis 1553. & 1585. On ſait d'ailleurs le mérite de la plûpart de ces anciennes Proſes, où il y a plus de rythmes que de raiſon & de bon ſens.

CHAPITRE VI.

Suite du même Sujet.

Des Messes du saint Suaire & de sainte Véronique. Cette derniere regarde le faux culte, étant appuiée sur un fait faux. Il n'y a point eu de Sainte appellée Véronique. La Véronique n'est autre chose que l'Image de la face, ou du visage de nôtre Seigneur, imprimée sur un linceul. Preuves de cette verité par divers Auteurs & divers livres Ecclesiastiques. La Messe de saint Longis, ou Longin, pris pour le Soldat qui perça de sa lance le côté du Fils de Dieu, regarde aussi le faux culte. Ce soldat n'est point un Saint, & il ne s'appelle Longis ou Longin, que par abus & par ignorance. Plusieurs Martyrologes anciens font mention de saint Longin, mais ils le nomment simplement Martyr, & non Soldat, & c'est le Centenier qui confessa publiquement la Divinité de Jesus-Christ le jour de sa Passion.

X. LA Messe *du saint Suaire* a un fondement trés-véritable & tres-légitime. Car il est certain par le raport de tous les Evangélistes, que le Corps de nôtre Seigneur étant mort fut envelopé dans un Suaire, ou linceul, & que sa tête fut couverte d'un autre Suaire séparé, ainsi que l'assûre saint Jean [a] lors qu'il dit, que saint Pierre étant entré dans le Sépulcre, vit les linceuls qui y é-

[a] C. 20. *Evang.* v. 6. & 7.

toient, & le Suaire qui avoit été ſur ſa tête; qui n'étoit pas avec les linceuls, mais qui étoit envelopé à part en un autre lieu : *Venit Petrus, & introivit in monumentum, & vidit linteamina poſita & Sudarium quod fuerat ſuper caput ejus, non cum linteaminibus poſitum, ſed ſeparatim involutum in unum locum.* Mais il eſt incertain ſi cette Meſſe eſt du Suaire dont le Corps de Jeſus-Chriſt fut envelopé, ou du Suaire dont ſa tête fut couverte : Comme elle parle des Suaires de nôtre Seigneur en général, il y a apparence qu'elle eſt de l'un & de l'autre ſans diſtinction.

Les Evangeliſtes ne conviennent pas entre-eux ſur le premier de ces Suaires. S. Matthieu *a*, S. Marc *b*, & S. Luc *c* ne parlent que d'un ſeul Suaire, au ſingulier. *Joſeph vint trouver Pilate* (dit ſaint Matthieu) *& lui aiant demandé le corps de Jeſus, Pilate commanda qu'on le lui donnât. Joſeph donc aiant pris le corps l'envelopa dans* un linceul *blanc, le mît dans ſon Sépulcre. Joſeph* (dit ſaint Marc) *s'en vint hardiment trouver Pilate & lui demanda le corps de Jeſus. Pilate le donna à Joſeph. Joſeph aiant achetté* un linceul, *deſcendit Jeſus de la Croix, l'enveloppa dans* le linceul, *le mit dans un Sépulcre.* Et ſaint Luc : *Joſeph vint trouver Pilate, & lui demanda le corps de Jeſus : & l'aiant ôté de la Croix il l'envelopa d'*un linceul *& le mit dans un ſépulcre taillé dans le roc.* Mais S. Jean témoigne qu'il y en avoit pluſieurs, & il les marque au pluriel, dans le paſſage qu'on vient de citer : *Vidit linteamina poſita* &c. *Non cum linteaminibus poſitum* &c.

a C. 27. 57. 58. 59. *&* 60. *b C.* 15. 43. 45. *&* 46. *c C.* 23 50. 52. *&* 53.

S'il y en avoit plusieurs, on comprend sans peine qu'il peut y en avoir un à Turin & un autre à Bezançon, comme la Tradition populaire de ces lieux-là en fait foi. Mais s'il n'y en a eu qu'un seul, il ne peut pas être à Turin & à Bezançon, à moins qu'il n'ait été divisé en deux parties, & que l'une n'ait été portée à Turin & l'autre à Bezançon, le dessus, par exemple, en un endroit, & le dessous en l'autre. Et en effet ce n'est point le Suaire de la tête seulement du Fils de Dieu, que l'on révére à Turin & à Bezançon, mais celui de tout son corps, comme il est clair par les Images que l'on en voit dans l'une & dans l'autre de ces deux Villes. Et je croirois plûtôt que le Suaire de sa tête, est ce qu'on appelle *La véronique*, que non pas qu'il y ait eu une femme, qui voïant nôtre Seigneur moüillé de sang & de sueur, en portant sa Croix de Jerusalem au Calvaire, lui présenta un Suaire dont il s'essuïa le visage, & sur lequel il imprima l'image de sa face. Car l'Evangile de saint Jean *a* nous parle de ce premier Suaire, sans pourtant nous marquer s'il toucha à crû le visage de Jesus-Christ mort, ou si on mît par-dessus les linceuls dont tout son corps fut enveloppé; & il ne nous dit rien du dernier, dont cependant on nous a dit tant de choses si extraordinaires & si peu constantes, ainsi que nous l'allons voir tout à cette heure, en examinant la Messe *de sainte Véronique.*

Ces observations présuppoſées, je trouve dans le Missel de l'Ordre de la Merci *b*, imprimé à Barcelone en 1507. une Messe *du saint Suaire*, où il ne me paroît rien de Superstitieux que le

a Loc. cit. b. *Fol.* 204. *vers.*

Préambule que voici : *Miſſa ſancti Sudarii Domini noſtri Jeſu Chriſti, qui & ſæpe dicit eam, numquam caret viſu.* Car n'eſt-ce pas une Superſtition ridicule de dire, que ceux qui diront ſouvent cette Meſſe ne ſeront jamais privés de la vûë, ne ſeront jamais aveugles ? Pour la dire ſouvent il faut voir clair & n'être pas aveugle, à moins qu'on ne la diſe par cœur, comme pouroit peut être faire un Prêtre aveugle. Je voudrois bien ſavoir de l'Auteur de ce beau Préambule, d'où il a apris que ceux qui diront ſouvent la Meſſe *du ſaint Suaire*, joüiront de ce rare & inſigne privilége ? En quel endroit des ſaintes Lettres il eſt raporté ? Quelle eſt la Tradition, quels ſont les Conciles & les Péres qui en ont fait mention ?

Je croi bien qu'en diſant ſouvent cette Meſſe on peut obtenir de Dieu des graces particuliéres & plus conſiderables que la conſervation de la vûë ; mais que la grace de n'être jamais aveugle en la diſant ſouvent ſoit néceſſairement & infailliblement atachée à la célébration fréquente de la Meſſe *du ſaint Suaire*, c'eſt ce que rien ne m'oblige de croire. Bien loin de cela, je ſuis perſuadé qu'on ne le ſauroit croire ſans tomber dans la Superſtition de la vaine obſervance, qui eſt celle-là même où tombent ceux qui s'imaginent que le jour qu'on voit l'Image, ou la Statuë de S. Chriſtophe, on eſt joieux & on rit la nuit ſuivante, on ne meurt point ce jour-là de mauvaiſe mort, & on eſt aſſuré de ſe bien porter & de n être expoſé à aucun danger, conformement à ces méchants vers, qui ſont raportés par le P. Théophile Raynaud *a*.

a Heteroel. Spirit. Caleſt. & Infer. Sect. 3. Punct. 3. §. 7.

Christophore Sancte virtutes sunt tibi tanta,
Qui te mane vident nocturno tempore rident.
Christophori sancti speciem quicumque tuetur,
Ista nempe die non morte mala morietur.
Christophorum videas, postea tutus eris.

XI. La Messe *de sainte Véronique* me paroît entiérement apocryphe & superstitieuse, si elle suppose qu'il y ait eu une Sainte, appellée *Véronique*, du tems de la mort de Jesus-Christ; car on ne trouve point qu'il y en eut jamais & les Martyrologes anciens n'en font nulle mention.

Aussi n'est ce que depuis le milieu du 15. siécle qu'on s'est imaginé qu'il y avoit eu à Jérusalem une femme de ce nom, qui auroit présenté son mouchoir à nôtre Seigneur, avant sa Passion, & sur lequel nôtre Seigneur en s'essuiant auroit imprimé l'Image de sa divine Face, & que cette femme avoit une maison à Jérusalem à 550. pas de celle de Pilate. C'est ce qu'on peut voir dans la Rélation du voïage que Bernard de Breydenbach, Doien & Chambrier de l'Eglise de Maïence, fit en 1483. à la Terre Sainte, & qui fut imprimé la premiere fois à Maience en 1486. *Procedentes* (dit-il) *per viam illam longam, per quam & Christus de domo Pilati usque ad crucifixionis locum ductus est, ad subscripta ex ordine devenimus loca. Item ad domum sancta Veronica, qua ad passus quingentos & quinquaginta distat à domo Pilati, ubi Christus ejus peplo Imaginem faciei sua impressit, qua hodie Roma habetur.*

Baronius [a] & beaucoup d'autres Ecrivains mo-

[a] *Ad an.* 34. *n.* 138.

dernes, assûrent sur la foy de l'Evêque Méthodius, raporté par Marianus Scotus *a*, que cette femme s'appelloit Bérénice, ou Véronique : *Berenice, quæ & Veronica dicta habetur.*

S. Antonin *b* dit, qu'elle étoit intime amie de la sainte Vierge ; qu'elle épouza S. Amateur, qui vint à Rome & de là dans les Gaules avec S. Martial ; & qu'après la mort de son mari elle suivit S. Martial dans le territoire de Bordeaux, où elle resta : *Martialis venit cum beato Petro Apostolo Romam, & per eum missus fuit in Galliam, habens in comitatu suo Amatorem & conjugem ejus Veronicam, quæ familiaris & præcordialis amica fuit Virginis Mariæ. Sanctus verò Amator in rupe, quæ modo Amatoris dicitur, solitariam vitam egit, ibique obiit. Veronica autem sanctum Martialem prædicantem secuta est in territorio Burdegalensi, ibique consenuit.*

Philippe de Bergame *c* témoigne qu'elle étoit Disciple de JESUS-CHRIST ; que Tibere la fit venir à Rome ; qu'elle le guérit parfaitement d'une maladie considerable par le moien du saint Suaire qu'elle lui fit toucher ; que cet Empereur eut toûjours après cela beaucoup de considération pour elle ; qu'elle demeura à Rome le reste de ses jours avec S. Pierre, S. Paul, & S. Clément ; qu'elle est l'hémorroïsse, que nôtre Seigneur guérit dans l'Evangile ; que nôtre Seigneur, au tems de sa Passion, lui donna l'Image de son visage, pour marque de l'amour qu'il avoit pour elle ; qu'elle laissa par testament cette Image à S. Clement & à ses Successeurs ; & que cette Image est en grande vénération à Rome dans l'Eglise de S. Pierre. *Veronica* (dit-il) *mulier*

a In Chronic. ad an. 39. b 1. P. Chronic. Tit. 6. c. 25. §. 2. c In Supplem. Chronic. l. 8. ad an. 32.

hieroſolymitana, Chriſti Diſcipula, matrona ſiquidem ſanctitate ac pudicitia inſignita, his temporibus à Tiberio Cæſare per Voluſianum neceſſarium ſuum, virum ſtrenuum, è Hieroſolyma cum Sudario Chriſti Romam accerſitur Detinebatur quippe idem Cæſar magno infirmitatis morbo; qui cùm primùm mulierem ſanctam ſuſcepiſſet, & Chriſti imaginem contigiſſet, ab omni infirmitate curatus eſt. Ob quod miraculum ipſa Veronica ab ipſo Cæſare magno in pretio deinceps habita eſt. Ibidem enim uſque ad mortem cum Petro & Paulo, Apoſtolis, atque Clemente Pontifice, Eccleſiam Dei conſtituens perſeveravit. Hæc ipſa eſt quam Dominus à ſanguinis fluxu fatigatam, ut ſacra Evangelii habet hiſtoria, veſtimenti ejus fimbriam tangendo ſanaverat; à quo etiam Paſſionis ejus tempore eadem Imagine vultus ſui in ſignum amoris donata fuit. Ipſa autem Imago panniculo ſic impreſſa Clementi Pontifici & ſucceſſoribus ejus ab eadem ex teſtamento declarata, nunc uſque ibidem in beati Petri templo à Chriſti fidelibus maxima cum religione reviſitur.

On a écrit en François une Vie de ſainte Véronique, qui a été imprimée à Paris en 1685. *chez la Veuve P. Boüillerot*, & on y a ramaſſé la plûpart des choſes que les Modernes ont inventées ſur cette Sainte prétenduë; comme, Qu'elle a vêcu long-tems avec Jeſus-Chriſt « & ſa ſainte Mére; Qu'elle s'appelloit *Bérénice*, « ou *Vérénice*, mais que l'uſage a introduit le « nom de *Véronique* & en quelques lieux celui « de *Venice*, ou *Veniſe*; Qu'elle épouza S. A- « mateur, domeſtique de la ſainte Vierge & de « ſaint Joſeph; que nôtre Seigneur la guérit « d'une perte de ſang; Que lors qu'il portoit « ſa Croix au Calvaire, elle ſortit de ſa maiſon, «

» qui étoit ſur le chemin, & que le voïant tout
» baigné de ſueur & tout couvert de ſang, elle
» détacha le voile blanc de ſa tête, & le lui pré-
» ſenta pour s'eſſuïer le viſage ; que nôtre Sei-
» gneur imprima ſur cette toile la parfaite figure
» de ſon viſage & la lui rendit pour lui marquer
» ſon amour ; qu'elle reçut le S. Eſprit en la
» compagnie des Apôtres le jour de la Pentecô-
» te ; Qu'elle ſe rendit enſuite à Marſeille avec
» ſaint Amateur, ſaint Lazare, ſainte Marthe
» &c. Que delà elle alla à Rome ſur la fin du
» regne de Tibére ; qu'elle donna par Teſta-
» ment à ſaint Clement le ſacré Suaire de la
» Face de JESUS CHRIST ; & enfin, qu'-
» elle mourut à Rome au mois de Fevrier la
» premiere année du Pontificat de S. Clement.

Dans la plûpart des Egliſes où l'on honore la Véronique, on en fait la Fête, ou la mémoire, le mardi-gras, à cauſe des Maſques que l'on porte ce jour-là, & on la fait comme pour oppoſer cette face vénérable aux Maſques, & pour détourner les mondains des débauches & des folies du Carnaval, en leur repreſentant l'Image de leur Sauveur teinte du Sang adorable qu'il a répandu pour leur ſalut.

Enfin parceque les Peintres, les Sculpteurs & les Graveurs, font ordinairement tenir cette Image par une femme, on s'eſt imaginé que cette femme s'appelloit *Veronique*.

C'eſt ainſi que les erreurs populaires, & les dévotions Superſtitieuſes s'établiſſent & ſe multiplient dans l'Egliſe, contre l'eſprit, les deſſeins, & les régles même de l'Egliſe, par le peu de zèle & de lumiéres des Paſteurs, qui nous ſont figurés dans l'Evangile [a] par ce Pére de famille qui

[a] *Matth.* 13. 25.

dort tandis que ſon ennemi ſeme de l'yvraïe parmi le bon blé qu'il avoit ſemé dans ſon champ.

La Meſſe *de ſainte Veronique* n'eſt donc pas la Meſſe d'une ſainte Femme, appellée *Véronique*, mais d'une Image de nôtre Seigneur imprimée ſur un linceul, & à laquelle on a donné ce nom par ſyncope & par tranſpoſition de *vera iconica*, ou *vera icona*. Car les Auteurs de la baſſe Latinité ont dit *iconica*, ou *icona*, pour *image*, ou *reſſemblance*, ainſi que le remarque Voſſius *b*, dans ſon livre *De vitiis ſermonis & Gloſſematis Latino-Barbaris*.

Or que le nom de VERONIQUE ne ſoit autre que celui de cette Image, c'eſt ce qui eſt évident.

1. Par le témoignage de Pierre de Mailli *c*, qui vivoit ſous Alexandre III & de Romain *d*, Chanoine de S. Pierre de Rome il y a plus de 500 ans. Ces deux Auteurs raportés par le Pere Mabillon *e*, marquent poſitivement que le Suaire dont JESUS-CHRIST s'eſſuia le viſage, s'appelle VERONIQUE : *Sudarium Chriſti quod vocatur* VERONICA, &c. *Oratorium ſanctæ Dei genitricis Virginis Mariæ, quod vocatur* VERONICA, *ubi ſine dubio eſt Sudarium Chriſti, in quo ante paſſionem ſuam ſanctiſſimam faciem, ut à majoribus noſtris accepimus, exterſit, quando Sudor ejus factus eſt ſicut gutta ſanguinis decurrentis in terram.* Ces dernieres paroles font voir que ce fut dans le Jardin des Olives que nôtre Seigneur imprima l'Image de ſon viſage ſur un ſuaire, ou linge, & non dans le tems qu'il alloit de Jéruſalem au Calvaire, ainſi

a *L.* 3. *c.* 15. b *L. MS. de Baſil. S. Petri.* c *Pag* 97. d *Itin. Ital. p.* 88.

que la pluſpart des Ecrivains des derniers ſiécles ſe le ſont figuré ; mais elles ne s'acordent pas avec ce que nous venons d'obſerver, que *la Veronique* pouroit bien être le Suaire dont on couvrit le viſage de nôtre Seigneur mort, & dont il eſt parlé dans S. Jean *a*, à moins qu'on ne diſe qu'il y a eu pluſieurs *Veroniques*, comme il y a eu pluſieurs Suaires ; ce que je laiſſe à diſcuter aux Savans.

2. Pierre Diacre, Bibliothecaire du Mont-Caſſin, qui mourut vers le milieu du douziéme ſiécle, n'a pas d'autre ſentiment ſur cela, que Pierre de Mailli & Romain. C'eſt dans le livre MS. qu'il a intitulé *Des lieux Saints*, ou *itineraire de la terre ſainte*, où il eſt dit *b* : *Sudarium cum quo Chriſtus faciem ſuam exterſit, quod ab aliis* VERONICA *dicitur, tempore Tiberii Cæſaris Romam delatum eſt.*

3. Auguſtin Patrice, Evêque de Piente, Suffragant de l'Archevêque de Siennes, dans la deſcription qu'il a faite de l'arrivée de Fréderic III. à Rome, du tems de Paul II. marque *c* que cet Empereur & ce Pape étant dans l'Egliſe de S. Pierre de Rome, adorérent après la Meſſe la face de nôtre Seigneur, imprimée ſur un linge qu'on nomme LA VERONIQUE ; *Re divina peracta, Pontifex cum Imperatore & omni Pompa, ad Salvatoris noſtri faciem adorandam in Sudario expreſſam, quam* VERONICAM *appellant, proceſſit.*

4 Jacques de Troïes, Archidiacre de Laon, Chapelain d'Innocent IV. puis Pape ſous le nom d'Urbain IV. écrivit en 1249. une lettre à l'Abbeſſe & aux Religieuſes de Montreuïl, près

c. 20. *Evang. v.* 7. b *Apud Mabillon, loc. cit. Num.* xiv. *Muſæ. Ital. to.* 1.

la Capelle, dans le Diocèſe de Laon, de l'Ordre de Ciſteaux, dans laquelle il déclare fort préciſément que LA VERONIQUE eſt l'Image de nôtre Seigneur. Ces Religieuſes, parmi leſquelles il avoit une ſœur, l'avoient prié avec beaucoup d'inſtance, de leur envoïer une copie de la face de nôtre Seigneur, tirée ſur l'original qu'il avoit en ſa garde. Ce Pape qui n'étoit encore que Chapelain d'Innocent IV. leur acorda fort volontiers ce qu'elles lui demandoient, & aïant fait faire une copie de *la Veronique*, il la leur envoïa avec une lettre qu'elles ont encore aujourd'hui dans les archives de leur Monaſtère, & qui eſt écrite en langage du 13. ſiécle. Le P. Chiflet l'a traduite en Latin, & ſur ce Latin elle a été remiſe en François. En voici le titre, & ce qui fait à nôtre ſujet : *Aux vénérables & dévotes Sœurs en nôtre Seigneur, l'Abbéſſe & les Religieuſes du Couvent de Montreuïl*, JACQUES DE TROIES, *Archidiacre de Laon, Chapelain de N. S. P. le Pape, Salut... Nous avons appris par la lettre de nôtre tres-chere Sœur, que vous ſouhaitez ardemment.... d'avoir chés vous la face & figure de nôtre Sauveur, que nous avons en nôtre garde..... Nous vous prions donc pour le reſpect de celui qu'elle repréſente, que vous la receviez comme ſi c'étoit ſa ſainte* VERONIQUE *même*, &c. Voilà comme ce Pape leur recommande de reſpecter la copie de *la Veronique* qu'il leur adreſſe, de la même maniere que ſi c'étoit la ſainte *Veronique* même. Il fait encore plus. Car il dit que *Veronique* ſignifie *vraie reſſemblance.*

5. Matthieu de Weſtminſter parlant d'Innocent III. dans ſes *Fleurs des Hiſtoires*, dit que ce Pape fit une proceſſion ſolemnelle à Rome,

où l'Image du visage de nôtre Seigneur, qui s'appelle *Veronique*, fut portée avec beaucoup de respect, & exposée à la vûe du peuple : *Dum Papa Innocentius processionem faceret solemnem Romæ, & illa effigies Domini vultus, quæ* VERONICA *nuncupatur, populo aspicienda veneranter deportaretur*, &c.

6. Le Pape Nicolas IV. dans une Bulle de 1290. parlant de la Basilique de S. Pierre, enrichie de Reliques par la Providence divine, dit : *Celui qui seul a fondé l'Eglise Romaine, a placé en cette Basilique la représentation de son visage très-précieux, que les fidèles appellent communément la* VERONIQUE.

7. Parmi les Messes votives du Missel de Maience de 1493. il y en a une intitulée *De sancta Veronica, seu vultu Domini*, De la sainte Veronique, ou visage du Seigneur.

8. Dans l'ancien Bréviaire des Religieuses de nôtre Dame de Grace, à Alicante en Espagne, le 27. Novembre, il y a un Office *de la Veronique*, où il n'est parlé que de nôtre Seigneur, de son visage, de ses larmes, &c.

9. Dans le Processional de l'Eglise de Paris, aux Memoires marquées pour le lavement des piés, celle qui suit la Memoire de la sainte Couronne, & qui précéde celle du saint Sepulcre, est intitulée ainsi : *De S. Vultu Lucensi, item & de S. Domini Veronica Antiph.* Cœperunt quidam conspuere eum & velare faciem ejus, *&c. V.* Propter te Domine sustinui opprobrium, *&c. Orat.* Concede quæsumus omnipotens & misericors Deus, ut qui Filii tui Domini nostri Jesu Christi faciem propter peccata nostra in passione deformatam, *&c.* Ces priéres se raportent particulierement à la face de nôtre Seigneur.

10. Au Graduel de la même Egliſe de Paris, entre les Meſſes votives, il y en a une qui a pour titre : *Miſſa de ſancta Veronica Domini, ſeu de S. Vultu Chriſti patientis, quæ celebratur feria tertia Quinquageſimæ.* Preuve certaine que ce n'eſt pas d'une Sainte nommée *Veronique*, mais de l'Image de nôtre Seigneur, appellée de ce nom, dont on fait memoire le Mardi gras dans la Cathédrale de Paris, & en beaucoup d'autres lieux.

11. A S. Euſtache de Paris, où l'on fait la fête de ſainte Veronique le 9. jour de Septembre, tout l'Office regarde purement JESUS-CHRIST ſouffrant ſur ſon viſage, & rien ne ſe raporte à une Sainte, appellée *Veronique*. Il commence par l'antienne *Concluſit me*, &c. Le Capitule, *Corpus meum dedi percutienti*, &c. Le Répons, *Obſtupeſcite cœli*, &c. L'Hymne, *O adorandi ſacra forma Chriſti*, L'Antienne de Magnificat, *Procidit Jeſus*, &c. L'Invitatoire, *Chriſtum pro nobis percuſſum*, &c. L'Hymne, *Circumfuſa cohors ecce ſatellitum*, &c. Les Antiennes du premier Nocturne : *Convenerunt*, &c. *Non timeba* &c. *Illumina*, &c. Les Leçons du premier Nocturne ſont d'Iſaïe, *Quis credidit*, &c. *Verè languores*, &c. *Oblatus eſt*, &c. Les Répons, *Abominantur*, &c. *Dedit percutienti*, &c. Les Antiennes du 2. Nocturne, *Inſurrexerunt*, &c. *Conculcavit*, &c. *Diſcerne*, &c. Les Leçons du 2. Nocturne ſont de S. Jean Chryſoſtome ſur ſaint Matthieu, *Exſpuerunt*, &c. Tout le reſte eſt de la même matiere.

Ainſi toutes les Meſſes où *la Veronique* eſt conſiderée comme une perſonne ſainte, & invoquée pour telle, concernent le faux culte, par la raiſon qu'on en a rendu cy-deſſus. Et c'eſt ſous

cette idée qu'on doit conſiderer

La Meſſe *de ſainte Veronique* du Miſſel Ambroſien de 1560. dans laquelle il y a des Oraiſons où l'on reclame les priéres de ſainte Veronique. *Præſta nobis, quæſumus, miſericors Deus, ut qui B. Veronicæ feſtivitatem devotis obſequiis celebramus, ejus interceſſionibus per tuam clementiam adjuvemur & de præſentis ſæculi fluctibus liberemur* Per &c. *Da quæſumus ſancte Pater, ut B. Veronica, quæ in conſpectu majeſtatis tuæ exſtitit glorioſa, ſuis orationibus nos per fidem integram, & ſanctæ vitæ mundiciem gratos tibi reddat & devotos.* Per &c.

Celle du Miſſel de l'Egliſe de Jaën en Eſpagne, où l'on s'adreſſe à Dieu par l'interceſſion de la bienheureuſe *Veronique* dans cette oraiſon: *Deus qui nobis ſignatis vultus tui, memoriale tuum ad inſtantiam B. Veronicæ, imaginem tuam ſudario impreſſam relinquere voluiſti, præſta quæſumus per ſanctam crucem & glorioſam paſſionem tuam, ut qui te heic in ſpeculo & ænigmate veneramur in terris, deſiderabilem ac veram faciem læti ac ſecuri videre mereamur in cœlis, Qui vivis*, &c.

Celle du Miſſel de Chartres de 1669. où l'Introïte eſt, *Cognovi*, &c. l'Oraiſon, *Exaudi nos Deus ſalutaris noſter ut ſicut de B. Veronicæ feſtivitate gaudemus*, &c. l'Epître, *Mulierem fortem*, &c. le Graduel, *Propter veritatem*, &c. l'Alleluia, *Specie tua*, &c. le Trait, *Veni ſponſa Chriſti*, &c. l'Evangile, *Dum iret Jeſus in domum Principis Synagogæ, ecce mulier quæ ſanguinis fluxum patiebatur*, l'Offertoire, *Filiæ Regum*, &c. la Secrette, *Accepta ſit*, &c. la Communion, *Feci judicium*, &c. la Poſt communion, *Satiaſti Domine familiam tuam*, &c.

Car toutes ces priéres ſe diſent dans le Commun *pour une Sainte*, & non *pour une Image.*

L'Evangile au reſte, montre que les Auteurs de cette Meſſe ont crû que c'étoit l'Hémorroïſſe qui préſenta ſon mouchoir à nôtre Seigneur pour s'eſſuïer, & que cette femme s'appelloit *Veronique.*

On doit faire le même jugement de tous les autres Miſſels où la Meſſe *de ſainte Veronique* ſe trouve avec ces priéres, ou autres ſemblables.

XII. La Meſſe *de S. Longis*, ou *Longin*, pris pour le ſoldat qui perça le côté du Fils de Dieu d'une lance, ſemble n'avoir pas la verité pour objet. Ce Soldat n'eſt appellé *Longis* ou *Longin*, que par abus & par ignorance L'Evangile de S. Jean porte *a*, qu'un ſoldat de ſa lance perça le côté du Fils de Dieu : *Unus militum lancea latus ejus perforavit.* Au lieu de *lancea* il y a dans le Grec λόγχη & de ce mot Grec on a fait *Longinus*, Latin, & *Longis* ou *Longin*, François, c'eſt-à-dire, que d'une *lance* on a fait un homme, de cet homme un Saint, & de ce Saint un Martyr ; & on a crû que ce Saint étoit le ſoldat qui avoit percé le côté du Fils de Dieu ; que ce ſoldat qui étoit aveugle, recouvra la vûë après avoir percé le côté du Fils de Dieu ; qu'il fut enſuite batizé par les Apôtres ; qu'il paſſa 28. ans dans le Monaſtère de Cappadoce ; qu'il convertit un grand nombre d'infidéles ; & qu'enfin il ſouffrit le martyre, ainſi que le raporte Pierre de Natalibus. *b* Mais ce ſont des réveries que le Cardinal Baronius dans ſes Annales *c*, aſſûre avoir été tirées de certains livres apocry-

a *C.* 19. 34. b *In Catalog. SS. l.* 3. *c.* 201. c *Ad an.* 34. *n.* 131.

phes. *Ex quibus* (dit-il en parlant des Actes de S. Longin le Centenier) *redarguuntur qui ex apocryphis quibuſdam ſcriptis tradiderunt Longinum nomine, eumdemque cœcum fuiſſe militem illum qui lancea latus Domini aperuit.*

C'eſt de ces livres apocryphes qu'Uſuard *a*, & l'Auteur du Martyrologe Romain *b*, publié par Roſweide, ont tiré ce qu'ils diſent, que le ſoldat qui ouvrit le côté du Fils de Dieu s'appelloit Longin, & qu'il fut martyrizé à Céſarée en Cappadoce. *Apud Caſaream Cappadocia.* (Voilà comme cet Auteur en parle) *Longini militis & martyris, qui latus Domini in cruce aperuit.* Et voici ce qu'en raporte Uſuard : *In Caſarea Cappadocia paſſio ſancti Longini, qui latus Domini lancea perforavit, ut in geſtis ejus invenitur.*

Adon *c* & le Martyrologe Romain *d*, témoignent la même choſe, mais ſur un bruit commun ſeulement. *Apud Caſaream Cappadocia* (dit Adon) *beati Longini militis & martyris, quem tradunt illum eſſe qui lanceâ latus Domini Jeſu Chriſti pendentis in cruce aperuit.* Et le Martyrologe Romain : *Caſarea in Cappadocia paſſio ſancti Longini militis, qui latus Domini lanceâ perforaſſe perhibetur.*

Les anciens Martyrologes marquent à la verité un S. Longin le 15. de Mars, ainſi que font Uſuard & le Martyrologe Romain ; mais ils le nomment ſimplement *Martyr*, & non *Soldat*. Le Martyrologe qui porte le nom de S. Jérôme *e*, dit : *Idus Martias, in Cappadocia ſancti Longini Martyris ;* & celui de Gellone *f*, ou de *S. Guillem du deſert*, dans les confins du dio-

a 15. *Mart.* b 1. *Sept.* c 1. *Sept.* d 15. *Mart.* e 15. *Mart.* 15. *Mart.*

cèſe de Lodéve : *Idibus Martii, Longini.* Et c'eſt juſtement ce Longin le Centenier, qui confeſſa ſi hautement la divinité du Fils de Dieu par ces paroles *a*, *Verè filius Dei erat iſte*, & que Baronius *b* met au rang des Martyrs, en conformité de ce qu'en a écrit Symeon le Métaphraſte dans ſa vie. *c Porrò Centurionem hunc* (dit-il) *Longinum nomine appellatum fuiſſe, Chriſtique fidem ſecutum, abdicaſſe ſe à militia, ac denique ad martyrii palmam advolaſſe, qui ejus res geſtas ſcripſerunt, teſtantur.* Si bien qu'une Meſſe de S. Longin ne ſeroit nullement ſuſpecte du faux culte, comme le ſeroit avec juſtice celle de ſaint Longin le ſoldat.

a *Matth.* 27 54. b *Loc. cit.* c *Apud Suri.* 15. *Mart.*

CHAPITRE VII.

Continuation de la même matière.

De la Meſſe pour éviter la mortalité. On l'attribuë à Clément 6. dans quelques Miſſels, & dans d'autres, à Clement 7. Les Préambules en ſont Superſtitieux. De la Meſſe de la ſainte Larme. Cette Meſſe a été faite particuliérement pour l'Egliſe de la Trinité de Vendome, où l'on dit qu'il y a une des Larmes que nôtre Seigneur verſa ſur la mort de Lazare. Mais on le dit contre la vérité de l'hiſtoire. De la Meſſe des onze mille Vierges. D'où eſt venuë l'erreur populaire, qu'il y a eu 11000. *Vierges martyrizées toutes à la fois à Cologne? De la Meſſe du nom de Jeſus & de ſes Préambules Superſtitieux. De la Meſſe du Roſaire. Il y en a deux particulieres. L'une n'eſt acordée qu'aux Jacobins. Si cette préference eſt juſte? Il y a des choſes dans cette Meſſe qui méritéroient d'être redreſſées, le titre de* très-ſacré, *que l'on donne au Rozaire, & le parallele que l'on fait des mérites de Jeſus-Chriſt, avec ceux de la ſainte Vierge. On devroit auſſi réformer les Tableaux du Rozaire, qui repréſentent la ſainte Vierge donnant des Chappellets à S. Dominique & à ſainte Catherine de Siennes.*

XIII. LA Meſſe pour éviter la mortalité, *pro vitanda mortalitate*, eſt aſſés ancienne. Certains Miſſels l'attribuent à Clément VI. & d'autres à Clement VII. Quoiqu'il en ſoit les

trois Oraiſons qu'on y dit ſont dans le Sacramentaire de S. Grégoire, & les deux premiéres dans le Code des Sacremens publié par le P. Thomaſius. Voicille préambule qu'elle a dans le Miſſel Romain imprimé à Paris en 1516. *Miſſa pro vitanda mortalitate, quam Dominus Clemens Papa VI. fecit & conſtituit cum Cardinalium Collegio, ſervato ordine infra notato, & conceſſit omnibus pradictam Miſſam audientibus* 260. *dies Indulgentiarum; Et omnes audientes hanc Miſſam debent portare in manibus eorum candelam ardentem per quinque dies, quibus debet miſſa celebrari: & debent per totam Miſſam ſtare genibus flexis.*

Mais ce préambule eſt ſuperſtitieux pour deux raiſons. 1. En ce qu'il veut qu'en aſſiſtant à cette Meſſe on ait en main une chandèle ardente pendant cinq jours ; ce qui eſt une vaine obſervance, une obſervance des jours, enfin une des Superſtitions que le Concile de Trente a condamnées par ces paroles [a] : *Ne Superſtitioni locus aliquis detur, Ordinarii locorum Epiſcopi quarumdam Miſſarum, & candelarum certum numerum, qui magis à Superſtitioſo cultu, quàm à vera religione, inventus eſt, omnino ab Eccleſia removeant.* 2. En ce qu'il marque qu'on doit entendre cette Meſſe toute entiere à genoux ; ce qui eſt un faux culte, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance. Car pourquoi ne ſe pas lever à l'Evangile, comme l'Egliſe le pratique & l'ordonne ?

La même Meſſe ſe voit dans le *livre* MS *des Offices à l'uſage de l'Egliſe de Roüen*, qui ſe trouve dans la Bibliothéque, du Chapitre de cette

a *Seſſ.* 22. *Decret. de obſerv. & cavend. in celeb. Miſſ.*

Egliſe, avec ce préambule, qui eſt un peu différent de celui du Miſſel Romain, de 1516. mais qui n'eſt pas moins Superſtitieux : *Miſſa pro evitanda mortalitate, quam Dominus Papa Clemens 7. conſtituit & fecit cum DD. Cardinalibus, & conceſſit omnibus audientibus ducentos quadraginta dies de Indulgentia. Quilibet audiens Miſſam debet in manu ſua tenere candelam unam donec Miſſa fuerit completa, & per quinque dies continuare dictam Miſſam, & illa mors eis nocere non valebit.*

C'eſt Clement 6. ſelon le préambule précedent, qui eſt l'auteur de cette Meſſe ; & c'eſt Clément 7. ſelon celui-cy. Il y a 160. jours d'Indulgences dans le précédent ; & il n'y en a que 140. dans celui-cy. Il n'eſt point dit dans celui-cy, comme dans le précédent, que ceux qui aſſiſteront à cette Meſſe, ſe tiendront à genoux pendant tout le tems qu'elle ſe dira. Enfin le précédent ne promet point, comme fait celui-cy, que ceux qui aſſiſteront à cette Meſſe, ne ſentiront point les effets de la mortalité pour laquelle on la dira.

XIV. La Meſſe *de la Larme*, ou, comme l'on dit ordinairement *de la ſainte Larme*, a été originairement faite pour le Monaſtére de la Trinité de Vendôme, où l'on s'imagine qu'il y a une des Larmes de nôtre Seigneur. On l'a inſérée enſuite dans pluſieurs Miſſels, & entre autres dans ceux de Chartres, de 1555 & de 1552. & dans celui du Mans, de 1559. Elle ſe trouve même ſéparément imprimée à Vendôme & ailleurs.

S. Auguſtin [a] ne veut pas que nous nous faſſions une religion de nos imaginations, parce

[a] *L. de Ver. Relig. c. 55.*

(dit-il) que la moindre choſe réelle & véritable vaut mieux que tout ce que nous pouvons nous imaginer à plaiſir : *Non ſit nobis religio in phantaſmatibus noſtris ; melius eſt enim qualecumque verum, quàm quidquid pro arbitrio fingi poteſt.* Sur ce principe, pour que la Meſſe de la ſainte Larme fût authentique, il faudroit que l'objet de la dévotion que les Fidèles rendent à la prétenduë Larme de Vendôme, fût véritable, & qu'il fût conſtant qu'il y eût effectivement à Vendôme une des Larmes de nôtre Seigneur.

Les Peuples de Vendôme, & des Lieux circonvoiſins le croient ainſi ; les Bénédictins de Vendôme en ſont perſuadés, & ils ont leurs raiſons de l'être. Pour en perſuader le Public ils ont fait imprimer à Vendôme un Livret intitulé, *Hiſtoire véritable de la ſainte Larme que nôtre Seigneur pleura ſur le Lazare ; comme & par qui elle fut aportée au Monaſtére de la ſainte Trinité de Vendôme. Enſemble pluſieurs beaux & inſignes miracles arivez depuis 630. ans, qu'elle a été miraculeuſement conſervée en ce ſaint lieu.* Mais les preuves qui y ſont étalées, & dont nous avons parlé dans la premiere partie de cet Ouvrage *a* ſont extrémement pauvres.

Ils diſent en 1. lieu, *que cette Larme eſt une de celles que nôtre Seigneur verſa ſur la mort de Lazare.* Mais de qui ſavent-ils cette particularité ? Leur Larme ne pouroit-elle pas auſſi bien être une de celles qu'il verſa ou ſur la ville de Jeruſalem ſelon S Luc *b*, ou au tems de ſa paſſion ſelon S. Paul *c*, ſoit en croix, ſoit au jardin des Olives, car les Interpretes de cet Apôtre ne conviennent pas entr'eux ſur cela ?

a L. 2. c. 1. b. Luc 19. 41. c. Hebr. 5. 7.

En 2. lieu ils disent, *qu'un Ange la recueillit, la mit dans le petit vaze où on la voit encore aprésent, l'enferma dans un second vaze un peu plus grand & la donna à la Madelene.* Mais S. Jean qui a décrit si exactement *a* la Résurrection de Lazare, ne dit point qu'un Ange y ait assisté; Les Conciles, les Péres, l'Histoire Eccléſiastique des quinze premiers siécles, les Interprétes de l'Ecriture Sainte, ne font nulle mention de cette circonstance si remarquable, non plus que du présent fait à la Madelene. Mais pourquoi cet Ange n'en recueillit-il qu'une? Que devinrent les autres? Il y a des Larmes de nôtre Seigneur, à Thiers, en Auvergne, à saint Pierre *le Puellier*, à Orleans, & dans l'Abéie de S. Pierre de Selincour, de l'ordre de Prémontré, au Diocèse d'Amiens; & j'aprens que depuis 10. ou 12. ans on en montre une dans l'Abéie de Foucarmont, de l'Ordre de Cisteaux. Elles ont toutes coulé de la même source; ont elles été toutes répanduës sur la mort de Lazare?

En 3. lieu ils disent, *Que la Madeleine l'aporta en France, lors qu'elle y fût conduite au port de Marseille, avec son frére Lazare, sa sœur Marthe, S. Maximin & S. Célidoine.* Mais outre qu'ils ne nous fixent pas le tems auquel ils prétendent que la Madeleine est venuë en France, il n'y a qu'en Provence où l'on croit qu'elle y soit venuë, & tous les Savans croient au contraire qu'elle n'y est jamais venuë, non plus que son frére Lazare, sa sœur Marthe, S. Maximin & S. Célidoine.

Ils disent en 4. lieu, *Que quand la Madeleine sentit approcher son bien-heureux trépas,*

a Au chap. 11. de son Evang.

elle fit approcher S. Maximin Evêque d'Aix, & lui laiſſa la ſainte Larme, qu'il garda ſoigneuſement tant qu'il vêcut. Mais comme ils le diſent ſans fondement & ſans raiſon, ils ne devroient jamais l'avoir dit, ſuivant cette maxime d'Eugene *a* Evêque de Carthage : *Quod rationem non habet, dici non debuit* ; & on les défie de montrer par les anciens Martyrologes, qu'il y ait eu un S. Maximin, Evêque d'Aix. Ce n'eſt que depuis l'an 1576. que Galéſinius l'a mis dans le Martyrologe Romain.

Ils diſent en 5. lieu, *Qu'après la mort de ſaint Maximin, la ſainte Larme demeura en la ville d'Aix juſqu'après la perſécution de l'Egliſe, qui finit par la mort de Diocletien & de Maximien.* Mais où ſont les preuves qu'ils en ont ? N'en raportant aucune, ſeroit-il juſte de les en croire ſur leur parole ?

En 6 lieu, ils diſent, *Que les Grecs l'emporterent enſuite à Conſtantinople, & qu'elle y demeura juſqu'environ l'an 1040. qui eſt le tems de la fondation du Monaſtère de Vendôme.* Mais ni l'hiſtoire de l'Egliſe, ni les Martyrologes anciens, ne marquent nulle part cette tranſlation, & on n'en a nulle preuve avant la fin du 12. ſiécle.

En 7. lieu ils diſent, *Qu'en 1040. les Sarazins étant venus fondre en Sicile, l'Empereur Michel Paphlagon, envoia des Ambaſſadeurs à Henri I. Roi de France, pour le ſupplier de le ſecourir dans cette néceſſité ; ce qu'il fit, lui envoïant du ſecours ſous la conduite de Geofroi Martel, qui ſe joignant avec les forces que l'Empereur avoit à Meſſine, défit entiérement les Sarazins..*

a Apud Victor. Vit. l. 2. de perſecut. VVandal.

Mais rien n'eſt plus faux que tous ces faits.

Les Sarazins ont été chaſſez deux fois de la Sicile, ſous l'Empire de Michel Paphlagon. La 1. fois en 1039. la 2. en 1040.

En 1039. George, ſurnommé *Maniaque* les en chaſſa, comme le témoignent Curopalate *a*, Leon de Marſi, Cardinal & Evêque d'Oſtie *b*, Zonare *c*, & Pierre Bizarre *d*.

En 1040. aiant repris toute la Sicile, à la réſerve de la ville de Meſſine, ils en furent chaſſez par Catacale, ſurnommé *le Brûlé*, ſelon Curopalate *e*, Zonare *f* & Sethus Calviſius *g*.

Pour les en chaſſer la 1. fois, Maniaque implora le ſecours des peuples de la Poüille, & de la Calabre, & de Guaïmar, Prince de Salerne, qui lui envoïa 300. avanturiers Normans, commandés par Guillaume Drogon & Wimfride, fils de l'illuſtre Tancréde de Haute-ville, ainſi que l'aſſurent Leon de Marſi *h*, Fazélius *i*, le P. Morin *k*, & M. de Mezerai *l*.

Catacale les en chaſſa la 2. fois ſans être aſſiſté de qui que ce ſoit, que de ſes troupes, ſuivant le témoignage de Curopalate *m*, de Zonare *m*, de Bizarre *m* & de Calviſius *m*, qui ne marquent en aucune maniere, ni que Michel Paphlagon ait demandé du ſecours à Henri I. ni que Geofroi Martel ait été envoié en Sicile par Henri I. pour ſecourir cet Empereur; ni qu'il ait chaſſé les Sarazins de la Sicile.

a *In Hiſtor ad an.* 1038. b *In Chronic. Caſſin. l.* 2. *c.* 67. c *To.* 3. *Annal. in Mich. Paphlag.* d *L.* 7. *Rer. Perſic.* e *Loc. cit. ad an* 1040. f *Loc cit.* g *In opere chronol. ad an.* 1040. h *Loc. cit.* i *De Reb. Sicul. Decad. poſter. o. c.* 1. *&* 2. *Inter Script. Rer. Sicul.* k *Hiſt. de la Delivrance de l'Egl. p.* 3. *c.* 27. *n.* 5. *&* 6. l *Hiſt. de France, to.* 1. *Henri I. & Abreg. chronol. to.* 1. *Henri I. p.* 324. m *Loc. cit.*

On

On ne voit nulle part en effet qu'en 1039 & en 1040. il y ait eu aucune liaiſon particuliére entre la France & la Grece, entre Henri I. & Michel Paphlagon. En ces tems-là Henri I n'étoit pas en état de donner du ſecours à perſonne. Il en avoit lui-même beſoin pour ſe défendre des ennemis qu'il avoit alors, & qu'il eut preſque continuellement ſur les bras; & nos Hiſtoriens ne marquent point d'autre Prince, à qui il ait donné du ſecours, que Guillaume Le Batard, Duc de Normandie, pour lui aſſûrer ce Duché, qui lui avoit été laiſſé par Robert, ſon Pére, au préjudice de l'Archevêque de Rouen, & du Comte d'Arques, ſes Oncles. Enfin Geofroi Martel fonda le Monaſtére de Vendôme en 1040. comme il eſt clair par le titre *a* de cette fondation; il fit le voïage de Rome, à ce qu'il dit lui-même dans ce titre, avant que de le fonder, c'eſt-à-dire, en 1039. ou en 1040. En 1040. il manda Théodoric, Evêque de Chartres, pour dédier l'Egliſe du Monaſtére de Vendôme; en 1040. il aſſiſta à cette Dédicace, ſelon ce qui eſt porté par le Privilége *a* que cet Evêque donna ce jour-là même à ce Monaſtére; & en 1040. il ſigna les lettres d'acceptation *a* que fit Arnou, Archevêque de Tours, de tout ce qui fut donné au même Monaſtére.

Or ſi en 1040. Geofroi Martel étoit occupé à toutes ces choſes, & au voïage de Rome, comment pouvoit-il cette-année-là mener du ſecours en Sicile & combatre les Sarazins?

Ce qui a trompé les Bénédictins, c'eſt qu'ils ont pris Geofroi, l'un des fils de Tancréde, pour Geofroi Martel. Car parmi les 12. fils de

a Ces Titres ſont rapportés au 6. To. des Conciles de l'Edition du P. Labbe.

Tancréde il y avoit deux Geofrois, ſelon Flavius Blondus *a*; l'un, qui étoit l'aîné & qui ne paſſa point en Sicile avec ſes cadets; l'autre qui y paſſa, & qui fut Comte de la Poüille, ſuivant le raport de Philippe de Bergame *b*, de Blondus *c*, de Krantzius *d*, de Raphaël de Volterre *e* & de Funccius *f*.

Et parce qu'il y avoit un Geofroi dans les troupes auxiliaires que Guaïmar envoya à Maniaque, & que ce Geofroi a été Comte de la Poüille, on a fait un autre Geofroi, Comte d'Anjou & de Vendôme, qui eſt Geofroi Martel, contemporain du premier; & ſur cette erreur les Moines de Vendôme ont feint, que Géofroi Martel avoit rendu un ſervice conſidrable à Michel Paphlagon, en chaſſant les Sarazins de la Sicile; que cet Empereur l'engagea enſuite à faire un voiage à Conſtantinople; & qu'étant à Conſtantinople il lui donna pour récompenſe la ſainte Larme, qu'il fit aporter à Vendôme. Voila comme une erreur en a attiré pluſieurs autres.

Ils diſent en 3. lieu, *Qu'après cette ſignalée victoire l'Empereur Michel Paphlagon invita le Comte Geofroi à faire voiage à Conſtantinople, où il alla effectivement.* Mais ce voiage du Comte Geofroi n'eſt pas moins imaginaire que le ſecours qu'il mena à Maniaque en Sicile. Pas un de nos Hiſtoriens n'en parle, non pas même Foulques Comte d'Anjou ſon neveu, dans ſon Hiſtoire d'Anjou *g*, ni le Moine de Marmoutiers qui a compilé de pluſieurs Chroniques *les Geſtes des Conſuls*, ou *Comtes d'Anjou*. *h* Ce Moi-

a *L.* 3. *Decad.* 2. *hiſtor. ab inclin. Ro. p.* 190. b *Rafis. temp. p.* 1. *l.* 8. *c.* 17. c *In Suppl. Chroni. l.* 12. *an.* 1050. d *Loc. cit.* e *In Norvag. l.* 4. *c.* 5. *&* 6. f *L.* 6. *Com. Urban. fol.* 74. g. *In Chronol. ad an.* 1049. h *Il y en a un fragment au* 10. *To. du Spicilège.* i *To.* 10. *Ibid.*

ne au contraire marque plusieurs particularités qui montrent manifestement que Geofroi Martel avoit alors des occupations importantes, qui le demandoient tout entier en France, & qui ne lui permettoient pas d'en sortir.

Enfin il disent, *Que Geofroi Martel étant à Constantinople sur la fin de l'année 1042. l'Empereur lui donna la sainte Larme, qu'il fit aporter en France par un de ses Gentils hommes, & qu'il mît dans son Monastere de Vendôme* Mais comment Michel Paphlagon auroit-il pû donner la sainte Larme à Geofroi Martel, sur la fin de l'année 1042. Il s'étoit démis de l'Empire; il s'étoit fait Moine; il étoit mort un an auparavant. Car l'Histoire & la Chronologie nous apprennent qu'il mourut au mois de Decembre 1041. *L'an* 1041. (dit Curopalate *a*) *au mois de Décembre, la dixiéme Indiction étant déja commencée, l'Empereur Michel Paphlagon, 4 du nom, mourut après avoir gouverné l'Empire sept ans & huit mois.* Onuphre *b*, Beroalde *c*, Raphaël de Volterre *d*, Funccius *e*, Baronius *f*, Claude Robert *g*, le P. Petau *h*, Sethus Calvisius *i*, Le P. Labbe k, & une infinité d'autres Auteurs, sont du même sentiment.

Puis donc que c'est une vision toute pure, ou du moins qu'il est fort incertain, qu'il y ait à Vendôme une des Larmes que nôtre Seigneur versa sur la mort de Lazare, & qu'elle y ait été aportée de Constantinople par Geofroi Martel, on pouroit sans scrupule retrancher la Messe de

a *In histor. ad an.* 1041. b *In Chronolog. Eccl.* c *In Chronic.* d *L.* 23. *Com. Urban. fol* 273. *verf.* e *In chronol. ad an.* 1035. f *Ad an.* 1041. *n.* 1. g *In Chronol. init. Gall. Christ.* h *Ration. Temp. p.* 1. *l.* 8. *c.* 18. i *In opere chronol. ad an.* 1041. k *In Apparat. hist. Byzant. p.* 27.

cette Larme de tous les Miſſels où elle ſe trouve.

Si toutefois l'Egliſe jugeoit à propos d'aprouver une Meſſe en memoire de toutes les Larmes de nôtre Seigneur, on pouroit changer l'Introïte & *l'Alleluia* de celle des Miſſels de Vendôme, de Chartres & du Mans, parce que cet Introïte & cet *Alleluia* ne ſont pas de l'Ecriture Sainte; qu'ils n'ont pas grand ſens; & qu'on les a changés dans la Meſſe *de la ſainte Larme* du dernier Miſſel de Chartres de 1669.

On pourroit auſſi en ôter abſolument les deux Proſes, qui ſont dans le Miſſel de l'Egliſe de la Trinité de Vendôme, de l'an 1536. parce quelles ne ſont qu'un abrégé de l'Hiſtoire fabuleuſe de la Larme de Vendôme. Mais pourquoi multiplier ainſi les Meſſes qui ſont déja en ſi grand nombre? Si l'on en admet une des Larmes de Jeſus-Chriſt, n'en poura-t-on pas demander une des goutes de ſang, qu'il ſua dans le jardin des olives, & une autre des goutes de ſang & d'eau qu'il répandit en croix, lorſque le ſoldat lui perça le côté d'une lance? Il y en a une *Des cinq Plaies de nôtre Seigneur*, comme on l'a remarqué cy devant *a*, & la Plaïe de ſon côté eſt une de ces cinq Plaïes; mais je n'en ai point vû des goutes de ſang & d'eau qui ſortirent de ſon côté.

Vivès, Precepteur de Charles-Quint, en a fait une de la ſueur de Jeſus-Chriſt, *De ſudore Jeſu Chriſti*, qui fait partie de l'Office qu'il a compoſé ſur ce ſujet, & qui ſe trouve parmi ſes œuvres, & imprimé à part à Lyon, en 1532. mais elle ne porte aucune approbation; & Vivès tout habile qu'il étoit, n'avoit nul caractère pour la rendre authentique, lui qui n'étoit qu'un laïque, un homme marié, & qui a eu des ſentimens extraordinaires, lorſqu'il a voulu ſe mêler des

matiéres Théologiques & Eccleſiaſtiques qui n'étoient pas de ſon reſſort & de ſa compétence, comme il eſt clair par les Commentaires qu'il a faits ſur les livres de S. Auguſtin *de la Cité de Dieu.*

XV. L'Hiſtoire de ſainte Urſule & des onze mille Vierges, eſt mêlée de tant de contradictions, & de tant d'évenemens qui paroiſſent ſi éloignés non ſeulement de la vérité, mais même de la vrai-ſemblance, qu'on ne ſauroit ſe déterminer ſur ce qu'on en doit croire.

Baronius *a* avouë ingénument que les véritables Actes de ces Saintes aïant été perdus, chacun en a écrit ce qu'il a voulu, au grand préjudice de la verité, & qu'il eſt arivé delà qu'une hiſtoire qui de ſoi étoit très-ſérieuſe & très-grave eſt preſque devenuë fabuleuſe. *Accidit ut deperditâ verâ, germanaque earum Virginum hiſtoria, quiſquis (ut libuit) ſive qua ſuo ingenio commentatus fuerit, ſive qua ab aliis levi quodam vulgi rumore acceperat, ſcriptura monumentis commendarit, non ſine magno veritatis detrimento cùm graviſſimam hiſtoriam commentitiam penè reddiderint.*

Il dit ailleurs *b*, qu'à la réſerve de ce qu'en dit Geofroi, Evêque de S. Aſſe, dans la Province de Galle en Angleterre, tout ce que les autres en ont écrit eſt rempli de fictions & de fables : *Reliqua qua edita habentur Acta plurimis conſtant cuique prudenti referta eſſe figmentis.*

Sigébert raporte *c* que ſainte Urſule & les onze mille Vierges ont ſoufert le martyre l'an 453. Pierre de Natalibus *d*, vers l'an 450. & Baronius *e* met leur mort en 383. Sigébert *f* fait Ste

a *In Notis Martyro. Ro. ad* 21. *Oct.* b *In Annal. ad an.* 383. *n.* 4. c *In chronic. ad an.* 453. d *In Catal. l.* 9. *c.* 87. e *Ad an.* 383. *n.* 3. *&* 4. f *Loc. cit.*

Urſule fille unique de Nothus, très-noble Prince de la Grande Bretagne, que l'ancien Auteur des Actes de ces Saintes dans Surius *a*, appelle *Déonotus*, & Geofroi *b* *Dionocus*, Roi de Cornuaille; mais Pierre de Natalibus *c* dit qu'elle étoit fille unique d'un Roi d'Ecoſſe très-puiſſant, nommé *Maurus*. Geofroi témoigne *d*, qu'elle fut promiſe en mariage à *Connanus*, l'un des Roitelets de la Grande Bretagne; mais Pierre de Natalibus dit que ce fut à *Ethéréus*, fils du Roi d'Angleterre. Enfin l'ancien Auteur allégué par Surius, convient en bien des choſes avec Sigébert, mais l'un & l'autre différent auſſi en bien des choſes de Geofroi, & Pierre de Natalibus de ſon côté avance bien des choſes que pas un de ces trois Ecrivains ne raporte.

Baronius fait incomparablement plus de cas de Geofroi, que de tous les autres. Mais cependant comme il demeure d'acord *e* qu'il a inſéré dans ſon *Hiſtoire de la Grande Bretagne*, quantité de fables, & qu'il faut lire ce *Traité* avec beaucoup de diſcernement, on ne peut pas faire grand fond ſur ce qui y eſt raporté de ſainte Urſule & des onze mille Vierges. *Multa de aliis* (dit-il) *Autor habet fabuloſa, quæ veris nonnihil fidei detrahunt, & magno delectu liber ille legendus eſt.*

C'eſt néanmoins une opinion fort commune, qu'il y a eu une ſainte Urſule; mais qu'elle ait eu onze mille Compagnes qui aient toutes été martyrizées avec elles, c'eſt ce qu'on a peine à s'imaginer. L'Egliſe en recevant le nom de Ste Urſule dans ſes Livres, n'y a pas admis le nom-

a 21. *Octobr.* b *Tract. de reb. Britan. In Biblioth. Vatican. n.* 944. *& apud Baron. ad.* 21. *Oct.* c *Loc. cit.* d *Loc. cit.* e *Ad an.* 383. *n.* 4.

bre des Onze mille Vierges. Elle parle ſeulement de ſainte Urſule & de ſes compagnes, ſans dire combien elles étoient. Dans le Martyrologe Romain *a* il y a : *Apud Coloniam Agrippinam ſanctarum Urſulæ & Sociarum ejus.* On dit auſſi dans le Bréviaire *b* & le Miſſel Romain *b*, & dans les autres Bréviaires *b*, & les autres Miſſels *b* : *Da nobis, quæſumus Domine Deus noſter, Sanctarum Virginum & Martyrum tuarum, Urſulæ & ſociarum ejus palmas inceſſabili devotione venerari* &c.

Wandelbert ne parle que de mille Vierges dans ſon Martyrologe, & il les fait deſcendre ſur le Rhin à Cologne:

Tunc veneranda ſimul Rheni per littora fulgent
Chriſto virgineis erecta trophæa maniplis
Agrippina urbi quarum furor impius olim
Millia mactavit ductricibus inclita ſanctis.

Et parce qu'il eſt aſſés difficile de croire que Onze mille Vierges ſoient venuës de Londres à Cologne, que de Cologne elles ſoient allées à Rome, que de Rome elles ſoient venuës à Bâle dans des Vaiſſeaux, & qu'aiant laiſſé leurs Vaiſſeaux à Bâle, elles ſoient retournées à pié à Rome & de Rome revenuës pour la ſeconde fois à Cologne, comme le témoignent l'ancien Auteur cité par Surius, Sigébert & Pierre de Natalibus. Quelques ſavans ont crû que ceux qui ont donné onze mille Vierges pour Compagnes à ſainte Urſule, s'étoient trompés dans leur calcul, en ce qu'ils avoient pris dans les anciens Martyrologes, *S. Urſula & XI. M. V.* ſainte Urſule &

a 21. *Octob.* b *dans l'oraiſon de ſainte Urſule.*

onze Martyres Vierges, pour *ſainte Urſule & onze mille Vierges*; & qu'ainſi il faloit reduire à onze Vierges ſeulement les onze mille Vierges.

Le Pere Sirmond a eu une autre penſée ſur les onze mille Vierges. Il les a réduites à une ſeule, appellée *Undecimilla*, Ondécimille, & il s'eſt imaginé que d'*Undecimilla*, on avoit fait *Undecim millia*, onze mille. Mr. de Valois, qui étoit ami du P. Sirmond, le raporte en cette maniere *a*: » Il y a eu (dit-il) une ſainte Urſule » martyre, ſuivant la commune opinion. On » ignore néanmoins de quel tems elle a été. » Mais je ſuis très-humble ſerviteur des onze » mille Vierges. La fable eſt un peu trop manifeſte pour pouvoir la ſoufrir. Voici ſur quoi » cette erreur eſt fondée, ſuivant la conjecture » du ſavant Pére Sirmond. Ceux qui ont forgé » cette belle hiſtoire aiant trouvé dans quelques » Martyrologes manuſcrits, SS. URSULA » ET UNDECIMILLA V. M. c'eſt-à-dire, *ſancta Urſula & Undecimilla Virgines martyres*; & s'étant imaginé qu'Undecimilla avec l'V. & l'M. qui ſuivoient, étoient un abrégé pour *Undecim millia Virginum martyrum*, » ont fait là deſſus ce Roman que nous avons » aujourd'hui. Je ne comprens pas comment » les Docteurs de Sorbonne, parmi leſquels il y » a tant d'habiles gens, ont bien voulu laiſſer » pour Patrones tutelaires de leur Egliſe cette » troupe de Saintes de contrebande, pendant » qu'ils en avoient à choiſir tant d'autres de bon » alloi.

N'y aiant donc rien de conſtant, ni de décidé ſur le nombre des Compagnes de ſainte Urſule,

a *In Valeſian. pag.* 48. *&* 49.

& l'hiſtoire de cette Sainte & de ſes Compagnes étant d'ailleurs farcie de contes faits à plaiſir, ſi la Meſſe qu'on pouroit faire *de ſainte Vrſule & de ſes compagnes* indéfiniment, ne regardoit pas le faux culte, je croirois aſſés volontiers que celle qui ſeroit *de ſainte Vrſule & des onze mille Vierges*, le regarderoit.

XVI. La Meſſe *du Nom de Jeſus* eſt dans beaucoup de Miſſels imprimés depuis l'an 1500. Elle ſe dit particuliérement le jour de la Fête du Nom de Jeſus qui ſe célèbre dans l'Egliſe de Chartres le 14. jour de Janvier. Les Oraiſons ne ſont pas des mieux faites, non plus que la Proſe; & c'eſt je m'aſſûre pour cette raiſon qu'elle a été retranchée des nouveaux Miſſels, auſſibien que le Titre de cette Meſſe qui eſt très Superſtitieux dans les Miſſels de Chartres, de 1511. *a* & de 1525. *b* : *Quicumque hanc Miſſam ſubſcriptam celebraverit, aut celebrari fecerit per triginta dies veneris, non morietur ſine contritione, confeſſione & digna ſatisfactione atque ſancta communione; & infra triginta dies poſt obitum ſuum ad gaudia perveniet æterna; & habebit pro qualibet Miſſa tria millia annorum Indulgentiarum à Papa Bonifacio conceſſarum.*

1. Il faut dire cette Meſſe pendant trente Vendredis : *Per triginta dies Veneris.* Et c'eſt une obſervance des jours. Car pourquoi ne ſeroit-elle pas auſſi bonne pendant trente Jeudis, ou trente autres jours, que pendant trente Vendredis ? Pourquoi pendant trente Vendredis ? Auroit-elle moins de vertu ſi elle étoit dite pendant 25. 28. 31. ou 32. vendredis, plus ou moins ? Si ſon efficacité eſt néceſſairement attaché au

a Fol. 34. verſ. b Fol. 36.

nombre de trente, c'eſt une vaine obſervance.

2. Ceux qui la diſent, ou qui la font dire pendant 30. vendredis, ne mouront point ſans contrition, ſans confeſſion, ſans une digne ſatisfaction, ſans une ſainte communion : *Non morietur ſine contritione, confeſſione & digna ſatisfactione atque ſancta communione.* Voilà le Paradis à bon marché ! Pour y aller il ne faut point de pénitences, point de mortifications, point d'aumônes, point de bonnes œuvres. Il n'y a qu'à retenir un Prêtre pour dire la Meſſe du Nom de Jeſus pendant 30. vendredis, ſans même être obligé d'y aſſiſter, & on eſt aſſûré de mourir dans la grace de Dieu, dans la perſévérance finale. Si ce ſentiment eſt Catholique, je m'en raporte aux Théologiens.

3. On eſt aſſuré que 30. jours après qu'on ſera mort, on entrera en poſſeſſion de la béatitude éternelle : *Et infra triginta dies poſt obitum ſuum ad gaudia perveniet æterna.* Ainſi on ne ſera que 29. jours en Purgatoire. Mais il faudra y être 29. jours, quoi qu'on ſoit mort avec une contrition, après avoir confeſſé ſes pechés, après en avoir fait une digne ſatisfaction, après avoir reçû la ſainte Communion. Où trouve-t-on dans l'Ecriture & dans la Tradition de pareilles aſſûrances du ſalut ? Ne peut-on pas dire à ceux qui les donnent ſi légérement, ce que la chaſte Judith diſoit [a] aux Prêtres de Chabri & de Charmi ? Qui êtes vous pour ozer tenter le Seigneur ? Ce diſcours n'eſt pas propre à exciter la miſericorde de Dieu, mais plutôt à allumer ſa colére & ſa fureur. Eſt-ce à vous à fixer un tems à ſa bonté, & à lui donner tel jour qu'il vous plaiſt ? *Et qui eſtis vos qui*

a C 8. v. 11. & 12.

tentatis Dominum? Non eſt iſte ſermo qui miſericordiam provocet, ſed potius qui iram excitet & furorem accendat. Poſuiſtis vos tempus miſerationis Domini, & in arbitrium veſtrum diem conſtituiſtis ei.

4. Quand on eſt aſſuré de la béatitude éternelle, de mourir dans la grace de Dieu, dans la perſévérance finale, on n'a guère beſoin des trois mille ans d'Indulgences que le Pape Boniface a acordées pour chaque Meſſe du Nom de Jeſus que l'on dira, ou que l'on fera dire: *Et habebit pro qualibet miſſa tria millia annorum Indulgentiarum à Papa Bonifacio conceſſarum.* C'eſt rendre ces Indulgences trop communes, s'il eſt permis de parler ainſi, que d'en donner une ſi prodigieuſe quantité, pour dire, ou pour faire dire une Meſſe du Nom de Jeſus. A ce conte-là une perſonne qui feroit dire en un même jour, 100. de ces Meſſes gagneroit trois cent mille ans d'Indulgences. Mais Gerſon croit qu'il n'eſt pas au pouvoir des Papes de le faire. *Ieſus-Chriſt* (dit-il *a*) *eſt le ſeul Pape qui puiſſe acorder une Indulgence de tant de milliers de jours & d'années, telle qu'il s'en trouve dans pluſieurs conceſſions des Souverains Pontifes, ou autres, données en divers tems, en divers lieux & pour différentes cauſes. Et peut être que telles conceſſions énormes ont été inventées par des gens qui ne cherchoient que l'interêt, ou en quelque autre maniere mal intentionnés.*

Dans le Miſſel Romain *b*, imprimé à Venize en 1513. la Meſſe du Nom de Jeſus a pour Titre: *Miſſa de dulciſſimo & ſacratiſſimo nomine Domini noſtri Ieſu Chriſti, quam qui devotè cele-*

a *Gerſo. de Indulg. conſiderat.* 8. b *Fol* 176.

brauerit, habebit pro qualibet vice annorum triæ millia de vera Indulgentia, conceſſa à Domino Bonifacio Papa ſexto, & dicitur cum tribus candelis.

Ce Titre eſt plus ſuportable que le précédent, quoi qu'il donne autant d'années d'Indulgences, non à ceux qui feront dire la Meſſe du Nom de Ieſus, mais à ceux qui la diront. Le précedent ne dit point qui eſt ce Pape Boniface qui a donné ces Indulgences; mais celui cy marque que c'eſt Boniface VI. Celui cy néanmoins ne laiſſe pas d'être ſuperſtitieux, en ce qu'il veut qu'on diſe la Meſſe du nom de Ieſus avec trois cierges, ou trois chandèles: *Et dicitur cum tribus Candelis.* Car ce nombre de cierges, ou de chandèles, eſt une vaine Obſervance que le Concile de Trente *a* a condamnée, *en ordonnant aux Evêques de retrancher abſolument de l'Egliſe les Meſſes qui ſe doivent dire en certaine quantité, & avec certain nombre de cierges, ou de chandèles, ce qui tient plutôt de la Superſtition, que de la vraie piété.*

Enfin dans le Miſſel du Mans *b* de l'année 1559. Il y a une Meſſe du nom de Ieſus avec ce Titre: *Miſſa de nomine Ieſu, & quicumque hanc celebrabit aut celebrare faciet, habet pro qualibet Miſſa millia annorum Indulgentiarum conceſſarum à Papa Bonifacio.* Les trois mille ans ans d'Indulgences concedés dans les Miſſels de Chartres de 1511. & de 1525. & dans le Miſſel Romain, de 1513. à ceux qui diront, ou qui feront dire cette Meſſe, ſont ici réduits à mille ans; & c'eſt en cela que ce titre eſt moins Superſtitieux que les autres.

a Seſſ. 22. Decret. de obſ. & evit. in celeb. Miſſ. b Fol. 37.

XVII. Il y a deux Meſſes particulieres *du Rozaire* dans les Miſſels. La premiere ſe voit dans le Miſſel de l'Ordre de Font-Evrauld *a*, imprimé à Paris en 1606. & elle commence par *Signum magnum apparuit in cœlo.* La proſe *Virginalis hortuli*, &c. eſt d'un ſtile myſtique, comme la pluſpart des anciennes Proſes. La ſeconde ſe voit auſſi dans le même Miſſel *b*, dans ceux des Jacobins, & dans pluſieurs autres. Elle commence par *Salve radix Sancta*, &c. Et ceux qui la diſent, comme ceux qui la font dire, & & ceux qui y aſſiſtent, gagnent, ſelon le Miſſel de Font-Evrauld, 88. ans, 22. Quarentaines, & 150. jours d'Indulgences, données par Paul III. & de plus, Indulgence Pleniere accordée par Grégoire XIII. avec pouvoir de délivrer une ame du Purgatoire.

Je ne trouve point que la premiere de ces Meſſes ſoit aprouvée, mais la ſeconde l'a été par la Congrégation des Rites, pour l'Ordre de S. Dominique ſeulement. Car il n'y a qu'aux Religieux de cet Ordre à qui il ſoit permis de la dire, comme il n'y a qu'aux Carmes à qui il ſoit permis de dire *la Meſſe de nôtre Dame du Mont-Carmel*, que la même Congrégation a auſſi aprouvée, ainſi que je l'aprens de ces paroles de Gavantus *c* : *Miſſa quæ nomine Roſarii circumfertur, conceſſa tantùm Ordini Prædicatorum, à ſacra Rituum Congregatione die 25. Junii 1622. & prohibita fuit aliis eodem die, & rurſus die 8. Aprilis 1628. Eodem modo* d *decrevit ſacra Rituum Congregatio de Miſſa S. Mariæ de Carmelo die 8. Aprilis 1628. ut ne ſit communis omnibus, ſed tantum Carmelitis.*

a *Fol. 58. verſ.* b *Fol 26. & 27.* c *Comment. in Rubric. Miſſal. Ro. p. 4. Tit. 15. n. 22.* d *Ibid. Tit. 17. n. 2.*

La Congrégation des Rites a eu ſes raiſons de donner cette préférence aux Jacobins pour la Meſſe du Roſaire, & aux Carmes, pour celle de nôtre Dame du Mont-Carmel. Mais avec tout le reſpect que je dois à ſes Decrets, je ne croirois pas qu'il y eût grand mal à d'autres Prêtres qu'à ceux de leurs Ordres, de dire l'une & l'autre de ces deux Meſſes privilegiées; & je ne voi rien qui empêche qu'on ne prie Dieu, & qu'on n'honore ſa ſainte Mére dans les mêmes termes, & avec les mêmes cérémonies que les Jacobins & les Carmes.

Je remarque au contraire, que ces deux Meſſes, & plus particulierement celle du Roſaire, ont été imprimées dans quantité de Miſſels diocèſains. Preuve certaine que les Prélats qui les y ont fait imprimer, ne les ont pas interdites aux Prêtres de leurs diocèſes, & qu'en les y faiſant imprimer, ils n'ont pas eu uniquement en vûë les Jacobins & les Carmes.

Auſſi les Indulgences que les Papes Paul III. & Grégoire XIII. ont concedées aux Prêtres qui diſent la Meſſe du Roſaire, ſont pour tous les Prêtres de la Confrérie du Roſaire en general & en particulier, ſans aucune exception, & ſans aucune diſtinction. Cela eſt viſible par la Formule de ces Indulgences qui eſt dans le Miſſel de l'Ordre de Font-Evrault. Voici ce qu'elle porte : *Beatiſſimus pater Paulus III. PP. ut patet per Litteras Romæ expeditas apud S. Marcum, die 31. Auguſti, an. D. 1537. Conceſſit* OMNIBUS ET SINGULIS *cùm Sacerdotibus, tum laïcis utriuſque ſexûs confratribus ſocietatis ſanctiſſ. Roſarii, qui celebraverint, aut celebrare fecerint, aut adfuerint, prædicti ſanctiſſ. Roſarii beatiſſ. Virginis Mariæ Miſſæ, à*

Sanctitate ſua approbata & confirmata (ubicumque locorum dicatur) omnes Indulgentias quæ recitantibus in una ſeptimana totum Roſarium conceduntur ; nempe 88. annorum, 22. Quadragenarum & 150. dierum. Præterea beatiſſimus Pater Gregorius XIII. PP. plenariam peccatorum Indulgentiam, una cum animæ à pœnis Purgatoriis liberatione, aliiſque multis Indulgentiis conceſſit. Or puiſqu'on peut dire la Meſſe du Roſaire dans tous les lieux du monde *(ubi umque locorum dicatur)* & qu'il n'y a pas des Jacobins dans tous les lieux du monde, il ſuffit d'être ſimplement Prêtre, ou tout au plus, d'être Prêtre confrére du Roſaire ſans être de l'Ordre des Jacobins, pour la pouvoir dire, & gagner les Indulgences qui y ſont annéxées.

Je ne parle point ici de l'étenduë de ces Indulgences. Le paſſage de Gerſon que je viens de raporter, ne leur eſt pas autrement favorable. Je ne dis rien non plus du pouvoir qui eſt donné aux Prêtres qui diſent cette Meſſe, de délivrer une ame du Purgatoire, parce que j'examinerai ce pouvoir dans le livre ſuivant, lorſque je parlerai des Superſtitions qui regardent les Indulgences. J'obſerve ſeulement qu'il y a certaines choſes dans cette Meſſe qu'on pouroit bien en retrancher.

1. Elle eſt intitulée dans preſque tous les Miſſels où elle ſe rencontre, la Meſſe du tres-ſacré Roſaire : *Miſſa ſacratiſſimi Roſarii ;* & le Roſaire eſt appellé *tres-ſacré* dans la premiére Oraiſon de cette Meſſe : *Myſteria ſacratiſſimi Roſarii :* & dans la Poſt-communion : *Veneranda ſacratiſſimi Roſarii Myſteria.* On peut fort bien donner la qualité de *tres-ſacré*, au corps de JESUS-CHRIST, à ſon ſang, à la parole de

Dieu : l'Egliſe, les Conciles, les Péres, en uſent ainſi ; mais il n'y a guere qu'une piété déméſurée qui la puiſſe donner au Roſaire, infiniment moins précieux que ni le corps, ni le ſang de JESUS-CHRIST, ni la parole de Dieu.

Le Roſaire ne contient pas, ne donne pas la grace à ceux qui le portent, ou qui le récitent, comme les Sacremens la contiennent & la donnent à ceux qui les reçoivent avec les diſpoſitions que l'Egliſe demande. Cependant il eſt aſſés rare, à la réſerve de l'Euchariſtie, qu'on les appelle *tres-ſacrés*, & je doute qu'on en pût trouver des exemples dans l'antiquité.

Dans quelques Miſſels à la vérité, le titre de la Meſſe du Roſaire eſt un peu plus modeſte en apparence, parce qu'il ne porte que *la Meſſe du tres-ſaint Roſaire*, *Miſſa ſanctiſſimi Roſarii*. Mais la difference qu'il y a entre *tres-ſacré* & *tres-ſaint* n'étant pas conſiderable, & l'un ſignifiant preſque la même choſe que l'autre, on devroit ſe contenter d'intituler cette Meſſe, La *Meſſe du Roſaire*, *Miſſa Roſarii*, & ôter le *ſacratiſſimi* de la premiere Oraiſon & de la Poſtcommunion. Auſſi bien la qualité de *tres ſaint* ne ſe donne-t-elle aujourd'hui qu'au S. Sacrement & au Pape : *Sanctiſſimus portat Sanctiſſimum : Sanctiſſimus in Chriſto Pater* : bien qu'autrefois elle ſe donnât à tous les Evêques, & même aux Evêques Schiſmatiques, puiſqu'on trouve que les Evêques Catholiques dans la Conference de Carthage, la donnoient aux Evêques Donatiſtes, *Sanctiſſimus Petilianus dixit*. Mais la pluſpart des Moines ſont en poſſeſſion il y a long tems, d'outrer les matiéres, lors principalement qu'il s'agit des Saints, des Fêtes & des Confréries de leurs Ordres, des Reliques,

des Images, des dévotions, des Indulgences qu'ils ont dans leurs Egliſes, & ils ne ſe corrigeront jamais de cet excès tant qu'ils ſeront intereſſés.

2. La premiere Oraiſon, la Secrette & la Poſt-communion de cette Meſſe ſont embaraſſées, & elles n'ont point cet air de ſimplicité, d'onction & de piété que l'on ſent dans les anciennes Oraiſons de l'Egliſe, qui ſe trouvent dans le Sacramentaire de S. Grégoire, & dans les Codes des Sacremens. Il ne faut que conferer les unes avec les autres pour en être convaincu.

3. Ces paroles de la premiere Oraiſon, meriteroient bien à mon ſens d'être revûës: *Præſta quæſumus ut amborum* (Chriſti & Mariæ) *meritis per ſacra ter quina* (ou *quindecim*) *myſteria ſacratiſſimi Roſarii completis*, &c. Ce parallele des merites du Fils de Dieu avec ceux de la ſainte Vierge (*amborum meritis*) ne paroît pas juſte. Il y a trop de diſproportion entre les uns & les autres; les uns ſont infinis, les autres ſont finis; les uns nous procurent la grace & la gloire indépendemment de qui que ce ſoit, & par eux-mêmes, ce que les autres ne font pas; & il y a lieu d'apréhender que la ſainte Vierge ne s'offenſe de cette égalité que l'on met entre les merites de ſon Fils & les ſiens. Il faut honorer beaucoup la ſainte Vierge (dit ſi à propos S. Bernard [a]) mais il faut que l'honneur qu'on lui rend ſoit accompagné de jugement & de diſcrétion: *Valde honoranda eſt; ſed honor Reginæ judicium diligit.*

De plus, je ne ſai en quel ſens on peut dire

a *Epiſt. 174. ad Canonic. Lugd.*

que les merites du Fils de Dieu, & ceux de ſa ſainte Mére, ſont accomplis par les quinze Myſtéres ſacrés du tres-ſacré Roſaire : *Ut amborum meritis per ſacra terquina ſacratiſſimi Roſarii completis* ? Le Roſaire peut-il donner la derniere main & la derniere perfection aux merites du Fils de Dieu, & à ceux de la ſainte Vierge ? Les merites du Fils & ceux de la Mére étoient-ils imparfaits, y manquoit-il quelque choſe, avant l'invention & l'établiſſement du Roſaire ? cette difficulté vaudroit bien la peine d'être éclaircie.

Mais enfin, ſi la Meſſe du Roſaire a beſoin de réformation, les Tableaux du Roſaire n'en ont pas moins beſoin, ceux entre autres qui repréſente la ſainte Vierge donnant des chappellets à S. Dominique & à ſainte Cathetine de Siennes. Car ce ſont véritablement des *Images de faux culte*, expreſſément condamnées par le Concile de Trente [a] : *Nulla falſi dogmatis Imagines ſtatuantur* ; ce ſont des Images fabuleuſes, parce que la ſainte Vierge n'a jamais donné de chappellets à S. Dominique ni à ſainte Catherine de Siennes.

[a] *Seſſ.* 25. *Decret. de Invocat. &c. & ſacris Imagin.*

CHAPITRE VIII.

Des Superſtitions qui regardent quelques parties de la Meſſe.

Multiplication Superſtitieuſe des Introïtes aux Meſſes à pluſieurs faces. Les Introïtes, ſoit Reguliers, ſoit Irréguliers, doivent être tirés de l'Ecriture. Quelques-uns néanmoins n'en ſont pas tirés, mais l'Egliſe les approuve, & cela ſuffit. Il y en a qui ſont accompagnés de Tropes, ainſi que les Kyrie eleïſon, *&* les Gloria in excelſis. *Les Tropes ont été faits par des Moines vers le xiii. ſiécle, & ils ſont Superſtitieux. Superſtitions qu'il peut y avoir dans l'Hymne Angelique. L'Evêque de Bethléem croit la pouvoir dire en tout tems, & même aux Meſſes des Morts ; mais cela eſt abuſif. Superſtitions du* Dominus vobiſcum, *& des Oraiſons. Des Epîtres en rithmes Françoiſes, que l'on chantoit en certaines Egliſes. Témérité ſuperſtitieuſe des Eccleſiaſtiques & des Moines, à compoſer de nouveaux Offices, à broder des Introïtes, des* Kyrie eleïſon, *des* Gloria in excelſis, *des* Sanctus *& des* Agnus Dei.

NON ſeulement il y a des Superſtitions qui regardent les Meſſes en général, & quelques-unes en particulier, il y en a auſſi qui regardent quelques parties de la Meſſe.

I. Les Introïtes n'en ſont pas exemts ; & c'en

ſeroit une toute viſible que de les multiplier, comme l'on feſoit autrefois aux Meſſes à pluſieurs faces, ou à pluſieurs têtes, en y ajoûtant certains aſſaiſonnemens, & certains ragoûts exterieurs, comme parle Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris *a* : *Multiplicatur per quædam extrinſeca condimenta Introïtus* : qui fait voir *b* combien cette multiplication d'Introïtes eſt contraire à l'eſprit de l'Egliſe, & à l'ordre des Myſtéres ſacrés.

Ce ſeroit auſſi une vaine obſervance, & un culte ſuperflu, de dire des Introïtes lorſqu'il n'en faut point, comme à la Meſſe des Préſanctifiés le Vendredi ſaint, & aux Meſſes des Vigiles de Pâques & de la Pentecôte; ce qui eſt un reſte de l'ancien uſage de l'Egliſe, ſelon lequel on ne diſoit point d'Introïtes à la Meſſe, mais on la commençoit par la lecture des Ecritures ſaintes, ainſi que le témoigne Durand. *c In primitiva Eccleſia omnis Miſſa à lectionibus inchoabatur.* Car nous aprenons du livre Pontifical de la vie des Papes, qui eſt d'Anaſtaſe le Bibliothecaire, que ce fut le Pape Celeſtin qui ordonna le premier que l'on chantât avant le Sacrifice les Pſeaumes de David par Antiennes, ce qu'on fait dans l'Introïte, & qu'on ne feſoit pas auparavant : *Hic conſtituit ut* CL. *Pſalmi David ante Sacrificium pſallerentur antiphonatim, quod ante non fiebat, niſi tantùm recitabantur Epiſtola Pauli & ſanctum Evangelium, & ſic Miſſa fiebant.* On peut voir dans Beleth *d* & dans Durand *e*, les raiſons pour leſquelles on ne dit point d'Introïte à la Meſſe ces trois jours là.

a *Verb. Abbreviat. c.* 28. b *Ibid. c.* 29. c *L.* 6. *Ratio. div. offic. c.* 77. *n.* 2. d *Explicat. divin. offic. c.* 111. *&* c. 132. e *Lib. cit. c.* 85, *n.* 2. *&* c. 106. *n.* 3.

Or il y a de deux sortes d'Introïtes, de réguliers & d'irréguliers, comme les appelle Durand. *a* Les uns & les autres doivent être tirés des livres canoniques ; les Réguliers, du livre des Pseaumes ; & les Irréguliers, des autres livres de l'Ecriture sainte. Cette régle générale, dans la pensée du même Auteur, concerne aussi les Graduels, les Offertoires & les Communions, & elle est conforme à ce que dit S. Agobard, Evêque de Lyon *b*, qui veut que les paroles qui composent les Offices divins, soient prises des saintes Lettres, & non de l'invention des hommes : *Non cujuscumque figmentis, sed Spiritus sancti eloquiis majestas divina laudanda est.*

Il ne laisse pas néanmoins d'y avoir quelques Introïtes, qui n'étant pas tirés des livres canoniques, sont autorizés dans l'Eglise par un long usage. *Benedicta sit sancta Trinitas ; Gaudeamus omnes in Domino ; Salve sancta parens*, & quelques autres, sont de ce nombre, quoi qu'ils ne se trouvent point dans l'Antiphonier de saint Grégoire.

Je n'ai encore pû savoir jusqu'à présent, d'où est tiré celui du Dimanche de l'Octave de l'Epiphanie, & de la Fête de la Transfiguration dans quantité de Missels, tant anciens que nouveaux : *In excelso throno*, &c. Je sai seulement qu'il se trouve dans l'Antiphonier de S. Grégoire, & qu'Amalaire, Diacre de l'Eglise de Mets, en fait mention *c*, comme d'une vision des Apôtres & des hommes Apostoliques, en ces termes : *Primus Introïtus est post Octavas Theophaniæ, juxta ordinem Antiphonarii nostri*, In excelso throno vidi sedere virum, quem adorat mul- «

a *L. 4. c. 5. n. 5.* b *L. de correct. Antiphonarii.* c *L. 4. de offic. Eccles. c. 33.*

» titudo Angelorum. *Apoſtolorum & Apoſtolicorum virorum eſt iſta viſio, hoc eſt, ut mente intelligant eumdem Dominum, qui à Magis adoratus eſt, quaſi infans, & cujus præſentatio iſto tempore expectatur, uſque ad quadrageſimam diem, gubernare virtutes cœlorum & ab his adorari.* Mais ce double témoignage de l'antiquité n'a pas empêché qu'on ne l'ait changé le jour de la Transfiguration, dans le dernier Miſſel Romain, & dans pluſieurs autres, & ſubſtitué à ſa place *Illuxerunt coruſcationes tuæ*, &c. On l'a cependant laiſſé ce jour-là dans les derniers Miſſels de Chartres, & dans quelques autres.

Il y a quantité d'autres Introïtes des Meſſes votives, ou de devotion, qu'on a changés dans beaucoup de Miſſels modernes, comme l'Introïte de la Meſſe de S. Sebaſtien, *Egregie Martyr Sebaſtiane*, &c. celui de la Meſſe de S. Roch, *Congratulamini omnes in Domino*, &c. celui de la Meſſe de ſainte Marthe, *Martha pia memoriam agamus*, &c. celui de la Meſſe de ſainte Geneviéve, *Veneremur omnes in Domino*, &c. celui de la Meſſe de S. Claude, *O Rex Regum gloria*, &c. & un grand nombre d'autres, qui ſe lizoient dans les anciens Miſſels, & au lieu deſquels on ſe ſert maintenant du commun des Saints & des Saintes, qui ſont tous de l'Ecriture ſainte, ou approuvés de l'Egliſe.

Ainſi il ſuffit que l'Egliſe approuve un Introïte, pour qu'il ne ſoit pas Superſtitieux. Mais je ne croi pas qu'elle approuve ceux auſquels la dévotion indiſcrete des Moines a ajoûté certains Tropes, comme on les nomme : Car ce ſont les Moines (dit M. le Cardinal Bona *a*) qui ont

a *L. 2. Rer. Liturgic. c. 3. n. 3.*

inventé ces Tropes ſous l'autorité de quelques Abés : *A Monachis privata quorumdam Abbatum autoritate hæc additamenta originem traxiſſe puto.* Et on les a appellés de ce nom, du Grec τρόπος, qui ſignifie *converſion*, ou *raport*, parce qu'ils ont raport avec les paroles des Introïtes, auſquels ils ſont inſérés & ajoûtés, & qu'ils n'en changent point le ſens ; mais qu'au contraire, ils l'expliquent & le rendent plus étendu Beleth en parle *a* en cette maniere : *Dicitur* Tropus *à Græcis, quod nobis eſt* converſio, *quoniam iſtic quædam fieri ſolent converſiones.* Et Durand *b* : *Eſt autem propriè* Tropus *quidam verſiculus qui in præcipuis Feſtivitatibus cantatur immediatè ante Introïtum, quaſi quoddam præambulum, & continuatio ipſius Introïtus.... Et dicitur* Tropus *à* τρόπος, *quod eſt converſio, quoniam quædam ibi ſolent fieri converſiones ad Introïtum.*

Entre ces Tropes, il y en a qui précédent immediatement l'Introïte, & d'autres qui ſont mêlés avec les paroles de l'Introïte, en ſorte qu'un côté du Chœur les chante, & l'autre côté chante l'Introïte. *Ecce adeſt de quo Prophetæ cecinerunt*, précéde immédiatement l'Introïte, *Puer natus eſt nobis*, &c. Les autres ſont mêlés avec les paroles de l'Introïte, & on en trouve pluſieurs de cette ſorte dans les anciens livres de chant des Monaſtéres.

Il y en a auſſi qui ſont en proſe, & d'autres qui ſont en vers. En voici un de la Fête de la Pentecôte en proſe : *Hodie Spiritus ſancti gratia repleantur cordæ noſtræ, dicite eia* : Spiritus « Domini, *Miſſus à ſede Patris*, replevit orbem « terrarum Alleluia, *igneis linguis*, & hoc quod «

a *C.* 35. b *L.* 4. *c.* 5. *Ration. n.* 6.

continet, *penetralia intuendo*, omnia ; *omnipotentia Patri atque Filio æqualis*, ſcientiam habet vocis. *Quod dies teſtatur preſens & fidelibus & incredulis.* Alleluia, Alleluia, Alleluia.

Les deux ſuivans ſont en vers. Le premier pour la Fête de S. Eſtienne : *Etenim ſederunt Principes & adverſum me loquebantur.* Nulli unquam nocui, neque legum jura reſolvi. *Et iniqui perſecuti ſunt me.* Chriſte tuus fueram tantùm quia ritè miniſter. *Adjuva me Domine.* Ne tuus in dubio franger certamine miles. *Quia ſervus tuus exercebatur in tuis juſtificationibus.* Le 2. pour le Dimanche des Rameaux. *Iſraël egregius Pſaltes clarúſque Poëta, ſic quondam Chriſto David cantaverat almo*, Domine ne longè facias miſerationes tuas à me, *ſed celerem mihi confer opem rex inclite cœli.* Ad défenſionem meam aſpice, libera me de ore leonis, *Qui cupit inſontem morſu lacerare ferino.* Et à cornibus unicornium humilitatem meam.

M. le Cardinal Bona *a* dit qu'il n'a point vû de ces Tropes dans les Auteurs qui ont traité des Offices divins avant le onziéme ſiécle, & que Durand *b*, auſſi-bien que Jean Pierre Ferrier *c*, de Ravenne, ne meritent aucune créance, lorſqu'ils en raportent la premiere inſtitution à ſaint Grégoire le Grand. Auſſi n'en voit-on rien ni dans ſa vie, ni dans ſes ouvrages. Mais quoi qu'il en ſoit, toutes ces additions Monachales, qui ſont bonnes pour alonger les Meſſes, regardent le culte ſuperflu, & elles ſont directement oppoſées à cette judicieuſe maxime du Cardinal

a *Loc cit.* b *Loco cit.* c *L. 6. de mirifici verb. libami. qui eſt MS. dans la Biblioth. du Vatican.*

de

de Cuſa *a*, Qu'il n'eſt permis à perſonne, de ſon autorité privée, de rien ajoûter au culte de Dieu, ni d'en rien diminuer, ſans l'aveu & le conſentement de l'Egliſe : *Non licet cuiquam propria autoritate addere, vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.*

II. On peut faire le même jugement des additions dont les Moines du XIII. ſiécle ont aſſaiſonné les *Kyrie eleïſon*, & les *Chriſte eleïſon* qui ſe diſent à la Meſſe, & qui ſe voient dans quantité de Miſſels, & entre autres dans celui de Paris de 1505 & dans celui de Chartres de 1525. dans Joſſe Clictouë *b*, & dans la Liturgie de M. le Cardinal Bona. *c* Pour les Fêtes ſolemnelles, *Kyrie fons bonitatis*, &c. Pour les Fêtes de nôtre Seigneur, *Kyrie cunctipotens*, &c. Pour les Fêtes de la ſainte Vierge, *Kyrie Virginitatis amator inclite*, &c. ou bien, *Rex Virginum amator Dèus Maria decus eleïſon.* Pour les autres Fêtes, *Kyrie rex genitor*, &c. Pour les Dimanches, *Orbis factor, rex æterne eleïſon*, &c. Pour les Fêtes des Saints, *Clemens rector æterne pater immenſe eleïſon*, &c. & pour la Fête de ſainte Catherine, *Kyrie lux claritatis, Sophia divina fons*, &c. Car ces aſſaiſonnemens & ces broderies ſont encore de l'invention des Moines, ſelon M. le Cardinal Bona *d*, qui aſſûre qu'ils ſont impertinens pour la pluſpart, & qu'ils n'ont ni ſens, ni ſuite, ni liaiſon : *In quorumdam Monaſteriorum libris MS. ad uſum chori, vidi ipſum* Kyrie, *interpoſitis quibuſdam clauſulis interpolatum, quas privata autoritate introductas puto. Earum nulla mentio ante ſæculum* XIII.

a *Tom.* 2. *Exercit. l.* 2. *ex ſerm.* Ibant Magi *&c.* b *L.* 3. *Elucidat. Eccleſ.* c *L.* 2, *c.* 4. *n.* 2. d *Ibid.*

reperitur. Insulsi sunt ut plurimum, nec bene sensui cohærent.

III. L'Hymne Angelique, *Gloria in excelsis Deo*, n'a pas pû se défendre de ces sortes d'assaisonnemens aux Messes de la sainte Vierge, après *Domine fili unigenite Jesu Christe*, on dit *Spiritus & alme orphanorum Paraclite*; après, *Domine Deus agnus Dei Filius Patris*, on dit, *Primogenitus Mariæ Virginis matris*; après, *Suscipe deprecationem nostram*, on dit, *ad Mariæ gloriam*; après, *Quoniam tu solus sanctus*, on ajoûte, *Mariam Sanctificans*; après, *Tu solus Dominus*, on ajoûte, *Mariam Gubernans*; enfin après, *Tu solus altissimus*, on ajoûte, *Mariam coronans.*

Pamelius dans ses Liturgies *a*, raporte deux autres assaisonnemens de cette Hymne; l'un est pour le jour de Noël: *Laudamus te*, Laus tua Deus resonet coram te rex. *Benedicimus te*, Qui venisti propter nos rex Angelorum Deus, &c. L'autre est pour le jour de la Dedicace de l'Eglise: *Gloria in excelsis Deo*, Quem cives cœlestes sanctum clamantes laude frequentant. *Et in terra pax*, Quem ministri Domini verbo *incarnatum terrenis promiserant*, &c. M. le Cardinal Bona *b* raporte aussi l'un & l'autre tout du long.

Celui des Messes de la Vierge a été trouvé si irrégulier & si mauvais, que le Pape Nicolas V. a défendu de le dire dans sa Chapelle, ainsi que le témoigne Paris Crassus *c*, Maître des Cérémonies du Pape. Et M. le Cardinal Bona *d* dit de tous ces assaisonnemens en général, qu'ils sont superflus; que la témérité, ou plûtôt

a *To. 2. in fin.* b *Loc. cit.* c *In Caremonial. MS. c. 67. apud Bonam loc. cit.* d *Loc. cit.*

la ſimplicité & le zèle aveugle de quelques particuliers, les ont inſerés dans cette Hymne ; qu'ils ne ſentent point la gravité Eccléſiaſtique ; & que bien loin d'augmenter le culte de Dieu, ils le diminuënt : *Iſta ſuperflua ſunt, ut quiſque agnoſcat temerario quorumdam auſu, ſeu potiùs ſimplicitate, ac zelo qui non erat ſecundùm ſcientiam, inſerta hic Angelo hymno fuiſſe, qua Eccleſiaſticam gravitatem minimè redolent, cultúmque divinum non augent, ſed minuunt.* Ce qui eſt plus que ſuffiſant pour faire voir qu'ils ſont ſuperſtitieux ; & qu'ainſi il y auroit de la Superſtition à les dire, de la même façon qu'il y en auroit à affecter de dire cette Hymne ſans aucune broderie, lorſqu'on ne la doit pas dire, ou de ne la pas dire, lorſqu'on la doit dire, parce qu'anciennement il n'étoit permis qu'aux Evêques de la dire, comme il eſt marqué au commencement du Sacramentaire de S. Grégoire, & dans le chapitre 22. du livre *des Choſes Eccléſiaſtiques* de Walafride *le louche*, & que les Prêtres ne la devoient dire que le jour de Pâques.

Mais puiſque nous en ſommes ſur le *Gloria in excelſis*, ne ſeroit-ce point un culte ſuperflu de le dire à des Meſſes auſquelles l'Egliſe n'ordonne pas qu'on le diſe, comme, par exemple, en Avent, depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques, aux Meſſes votives, aux Meſſes des Féries, & aux Meſſes des Morts ? *L'Evêque de Bethléem* (dit M. de Thou Evêque de Chartres a) *maintient de lui être loiſible de le dire indifferemment en tout tems, voire és Meſſes des Trépaſſés, dautant qu'il a été premierement chanté par les Anges* b, *en ſa région & contrée en la naiſſance de*

a *Explication de la Meſſe fol.* 29. b *Luc.* 2.

Jesus-Christ, ce que l'on soutient être abusif. Durand *a* avoit dit la même chose avant M. de Thou en ces termes : *Episcopus Bethleemitanus ex abusu omni die & omni Missa, & pro Defunctis*, Gloria in excelsis *decantat, pro eo quod Hymnus ille, Luca testante, primo in Bethleemitica regione cantatus est.* Mais ce privilege est abusif, comme le reconnoissent ces deux Prelats ; & la pratique de l'Eglise étant de ne dire le *Gloria in excelsis* qu'à certaines Messes qu'elle a marquées, on ne le sauroit dire aux autres Messes, sans se rendre coupable de la Superstition du culte superflu, suivant ce que nous en avons dit dans la premiere partie de ce Traité *b*

IV. L'Hymne Angelique étant dite, si c'est un Evêque qui célébre la Messe, il saluë le peuple en disant *Pax vobis*, cette premiere fois seulement (parce que lorsqu'il le saluë dans la suite de la Messe, il dit *Dominus vobiscum*) Mais si c'est un Prêtre qui la célébre, il saluë le peuple en disant, *Dominus vobiscum.* Et ces deux manieres de saluer le peuple sont particulieres à l'Eglise d'Occident. Car en Orient les Prêtres comme les Evêques, le saluënt à l'Autel, en disant *Pax omnibus*, ainsi qu'il est évident par les Liturgies de S. Basile & de S. Jean Chrysostome, & par le témoignage de S. Athanase *c*, de saint Jean Chrysostome dans une de ses Homilies *d*, & de S. Cyrille d'Alexandrie. *e*

Selon ces usages differens de l'Eglise d'Orient & de l'Eglise d'Occident, les Evêques & les Prêtres Grecs seroient Superstitieux, si dans la célébration des saints Mystéres ils saluoient le

a *L.* 4. *Ration. c.* 13. *n.* 7. b *L.* 2. *c.* 2. c *Epist. ad Eustath.* d *Homil.* 3. *in Epist. ad Coloss.* e *L.* 12. *in Johan.*

peuple en disant *Dominus vobiscum*, au lieu de *Pax omnibus*. Les Evêques Latins le feroient aussi, si au lieu de dire *Pax vobis*, la premiere fois qu'ils saluënt le peuple à la Messe, & qu'ils le doivent dire (car ils ne le doivent pas dire à toutes les Messes, mais seulement à celles où ils doivent dire le *Gloria in excelsis*) ils disoient, *Dominus vobiscum*; ou si lorsqu'ils doivent dire *Dominus vobiscum*, ils disoient *Pax vobis*, comme fesoient autrefois certains Evêques, & que l'héresiarque Priscillien prétendoit que ces Evêques devoient toûjours faire, ce que le 2. Concile de Brague en 563. condamne par ce Canon *a* : *Placuit ut non aliter Episcopi, & aliter Presbyteri populum, sed uno modo salutent dicentes*, Dominus sit vobiscum, *sicut in libro Ruth b legitur; & ut respondeatur à populo*, Et cum Spiritu tuo : *sicut & ab ipsis Apostolis traditum omnis retinet Oriens, & non sicut Priscilliana pravitas immutavit.* Car en ce cas & les Evêques Grecs & les Evêques Latins, iroient contre la pratique de l'Eglise, & ils tomberoient par consequent dans la Superstition du culte superflu

Les Prêtres Latins y tomberoient de même, s'ils disoient *Pax vobis*, au lieu de *Dominus vobiscum*, & si n'aïant qu'une seule personne qui assistât à leur Messe, & qui leur servît de ministre, ils afectoient de dire *Dominus tecum*, au lieu de *Dominus vobiscum*, sans considerer ce que remarque S. Pierre de Damien *c*, Que les Solitaires peuvent fort bien dire seuls dans leurs cellules en recitant leur Office, *Dominus vobiscum*, comme ils disent *Venite exultemus Do-*

a *Can.* 3. b *C.* 2. c *Opusc. Dominus vobiscum c.* 7. & 13.

mino ; Regem Martyrum Dominum venite adoremus ; nocte ſurgentes vigilemus omnes ; ſomno refertis artubus Surgamus omnes ociùs ; Audite Fratres cariſſimi ; Oremus, & *Benedicamus Domino*, puiſque ce qui ſe fait dans l'Egliſe par un ſeul de ſes membres, eſt cenſé ſe faire par tout le corps de l'Egliſe, qui eſt gouverné par un ſeul Chef, ſavoir JESUS-CHRIST ; & que ce Miniſtre, quoique ſeul, eſt une perſonne publique qui repréſente toute l'Egliſe, & qui répond au nom de toute l'Egliſe, *Et cum ſpiritu tuo*, dans l'unité d'une même foi dans la Communion des Saints.

V. Les Oraiſons viennent après le *Dominus vobiſcum*. Pour n'être point ſuſpectes de Superſtition, il faut qu'elles ſoient approuvées de l'Egliſe, c'eſt-à dire des Conciles, des Papes ou des Evêques, ou autoriſées par un long uſage.

C'eſt pour cela que le troiſiéme Concile de Carthage *a* en 397. ne veut pas qu'on ſe ſerve d'autres Oraiſons que de celles qui ont été revûës & corrigées par des perſonnes ſavantes. *Ut nemo* (dit-il) *in precibus vel Patrem pro filio, vel Filium pro Patre nominet. Et cùm altari aſſiſtitur, ſemper ad Patrem dirigatur oratio. Et quicumque ſibi preces aliunde deſcribit, non eis utatur, niſi priùs eas cum inſtructioribus fratribus contulerit* Ce que le 2. Concile de Miléve *b* en 416. explique d'un Synode en ces termes : *Placuit etiam & illud, ut preces, vel orationes, ſeu Miſſa quæ probatæ fuerint in Concilio, ſive Præfationes, ſive Commendationes, ſive manus impoſitiones, ab omnibus celebrentur. Nec aliæ omnino dicantur in Eccleſia, niſi quæ à prudentiori-*

a *Can.* 23. b *Can.* 12.

bus tractata, vel comprobata in Synodo fuerint, ne fortè aliquid contra fidem, vel per ignorantiam, vel per minus ſtudium ſit compoſitum.

Car ſi les particuliers avoient la liberté de compoſer des oraiſons, & de les faire lire publiquement dans l'Egliſe ſans les faire approuver, ſans les faire autorizer de l'Egliſe, on en verroit un fort grand nombre de mal faites, de ridicules, d'impertinentes, dans les Miſſels, & dans les autres livres Eccleſiaſtiques, comme ſont celles dont parle S. Auguſtin [a], lorſqu'il dit, Qu'on corrige tous les jours quantité de prieres qui paſſent par les mains des ſavans, & qu'il s'y trouve beaucoup de choſes contre la Foi catholique : *Multorum preces emendantur quotidie, ſi doctioribus fuerint recitatæ, & multa in eis reperiuntur contra Catholicam fidem.*

Mais ce qu'on dit ici des Oraiſons, ſe doit auſſi étendre aux autres parties de la Meſſe, aux Graduls, aux Offertoires, aux *Alleluia*, aux Préfaces, aux Communions, aux Benedictions, & particulierement aux Proſes, entre leſquelles il y en a quantité de fades, de badines, & qui devroient être enſevelies dans un perpetuel oubli, n'étant nullement conformes à ce qu'on vient de dire du 2. Concile de Miléve.

VI. Quelques défenſes que l'Egliſe ait faites en divers temps, de rien changer dans ſes Offices, il y a eu des gens aſſés téméraires en France, pour faire chanter à la Meſſe des Epîtres traduites en rithmes Françoiſes. Cela n'étoit pas fort ordinaire. Cependant cela s'eſt fait dans l'Egliſe de Chartres il n'y a qu'environ 200. ans. J'ai vû dans la Bibliotheque du Cha-

[a] *Lib. 6. contra Donatiſtas c. 25.*

pitre de cette Egliſe, un Manuſcrit où il y avoit quantité de ces Epîtres rithmées, & je me ſouviens tres-bien qu'il y en avoit quelques-unes qui avoient pour titre,

Li Apôtres cette Leçon
Firent en grand' devotion :

Pour *Lectio Actuum Apoſtolorum.* Quelqu Chanoine, ou quelque Chappelain, Poëte, avoi apparemment travaillé à ce bel ouvrage, & l avoit eu aſſés de crédit dans ſa Compagnie pou le faire lire publiquement dans l'Egliſe.

Voilà une preuve de la ſimplicité, de l'ignorance, de la fauſſe dévotion & du mauvais gou de ces tems là; & c'eſt de ces quatre ſource que ſont parties tant de choſes abſurdes & impertinentes, que l'on lit dans la pluſpart de anciens livres de chant, des anciens Miſſels & des anciens Bréviaires. Quand un Curé, u Vicaire, un Prêtre dans une Paroiſſe, un Chanoine ou un Chappelain dans une Egliſe Cathedrale ou Canoniale, un Moine dans un Monaſtére, ſavoit un peu plus de Latin, avoit un peu plus de capacité que les autres, il feſoit une Rubrique, il brodoit un Introïte, un *Kyrieeleïſon*, un *Gloria in excelſis*, un *Sanctus* & un *Agnus Dei*; il feſoit une Proſe, ou une Hynne, il compoſoit un Office entier à ſa mode, & ſelon ſes lumieres, & on le chantoit enſuite ſur la foi & la parole de ſon Auteur, ſans ſe mettre en peine s'il étoit dans les régles, s'il y avoit des erreurs, ou s'il n'y en avoit pas.

De là ſont venus ces ridicules offices que l'on voit dans quelques livres Eccléſiaſtiques, comme dans l'Ordinaire MS. de l'Egliſe de Roüen,

lequel ſe trouve dans la Bibliotheque de feu M. Bigot ; *L'Office des Paſteurs*, du jour de Noël ; *l'Office des Pelerins*, du Lundi de Pâques ; *l'Office des enfans*, du jour des Innocens ; & *la Proceſſion des Anes*, du jour de la Circonciſion. De là ſont venuës auſſi *la Proſe de l'Ane*, ou *la Proſe des foux*, qui ſe chantoit à la Meſſe du jour de S. Eſtienne, & que le Pére Théophile Raynaud dit *a* avoir lûë dans le Rituel d'une Egliſe Metropolitaine qu'il ne nomme point ; & *la Proſe du Bœuf*, qui ſe diſoit à la Meſſe du jour de S. Jean l'Evangeliſte, & qui ſelon le même Auteur *b*, auſſi bien que *la Proſe de l'Ane*, feſoit partie de *la Fête des foux*, qui duroit en certains lieux, depuis la ſaint Eſtienne, juſqu'à l'Octave de l'Epiphanie, & dont il eſt parlé dans une Ordonnance d'Eudes de Sulli *c*, Evêque de Paris, de l'an 1198 dans la Lettre circulaire *d* de la Faculté de Théologie de Paris, aux Evêques & aux Egliſes de France, dans Beleth *e*, & dans Durand. *f*

Les Prelats de l'Egliſe ont ouvert les yeux ſur ce deſordre il y a déja pluſieurs années, & leur vigilance s'eſt ſi utilement & ſi efficacement emploïée à purger les livres Eccleſiaſtiques des fautes dont ils étoient auparavant défigurés, qu'ils ſont aujourd'hui preſque tous incomparablement plus exacts & plus châtiés qu'ils n'ont été depuis pluſieurs ſiécles, & cela en execution des Conciles qui en ordonnent la réviſion & la correction.

Mais ſi on ne dit plus maintenant d'Epîtres

a b *Heteroclit. Spirit. cæleſt. & Infern. Sect. 2. punct. 8. n.* 20. c d *In Appendi. Notar. ad opera Petr. Bleſenſ. Edit. Guſſanvill.* e *In Explicat. divin. offic. c.* 72. f *L.* 7, *Rational. c,* 42. *n.* 15.

ſuperſtitieuſes à la Meſſe, celles qu'on y dit; toutes canoniques & toutes orthodoxes qu'elles ſont, ne laiſſent pas encore, quoique contre l'intention de l'Egliſe de donner lieu à des Superſtitions. En voici quelques-unes qui me viennent préſentement en l'eſprit. Il y a des femmes groſſes aſſés folles pour croire que ſi elles demeurent aſſiſes pendant l'Epître de la Meſſe (d'autres diſent pendant l'Evangile) elles acoucheront plus heureuſement, & avec moins de douleur. Il y a des gens au contraire, qui ſe tiennent debout durant la Meſſe, dans l'eſperance qu'ils auront un meilleur ſuccès de leurs afaires, & ſur tout qu'ils gagneront les procès qu'ils ont Il ſuffit de raporter ces conduites pour en faire voir la vanité & la Superſtition ridicule.

CHAPITRE IX.

Continuation du même ſujet.

L'uſage de faire dire des Evangiles l'Etole ſur la tête, ne ſe juſtifie pas par le témoignage de S. Auguſtin dans un de ſes Traités ſur S. Jean; mais l'Egliſe l'autorize en diverſes occaſions. Deux choſes à obſerver dans cette cérémonie. Superſtitions qui regardent les Evangiles, la maniere de les dire, & les perſonnes qui ſe les font dire. Si on en peut dire pour des animaux malades? Si l'on peut appliquer à des chiens le fer appellé La Clef de S. Pierre? *Chevaux malades menés à un Oratoire de S. Martin en Guienne. Enfans & beſtiaux malades portés & menés au tombeau de S. Félix de Nole.*

VII. LE Cardinal de Cuſa [a] eſtime que c'eſt être Superſtitieux que d'emploier les choſes ſacrées à d'autres uſages qu'à ceux auſquels elles ſont deſtinées. *Si res conſecrata ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.*

Il ſemble, ſelon cette maxime, qu'il y ait de la Superſtition à ſe faire dire des Evangiles le bout de l'Etole ſur la tête, pour être preſervé, ou gueri de quelque maladie corporelle, par l'interceſſion des Saints, ou des Saintes, que l'on réclame certains jours de l'année en certaines

[a] *To 2. Exercit. l. 2. ex Sermo.* Ibant Magi *&c.*

Egliſes, & en certaines Chapelles. Car l'Evangile, qui eſt une des choſes les plus ſacrées que nous aions dans nôtre Religion, n'eſt pas fait pour nous préſerver, ni pour nous guérir des maladies corporelles, mais pour nous inſtruire dans la Foi, dans la pieté, & dans la vertu. *Tout ce qui eſt écrit* (dit le S. Apôtre *a*), *a été écrit pour nôtre inſtruction, afin que nous concevions une eſpérance ferme par la patience & par la conſolation que les Ecritures nous donnent.*

Ceux qui défendent cette pratique alléguent ordinairement en ſa faveur un paſſage de ſaint Auguſtin que voici, & qui eſt pris de ſon 7. Traité ſur S. Jean *b*. *Quoi donc ?* dit ce ſaint Docteur. *Lorſque la tête vous fait mal ; nous vous loüons de ce que vous y appliquez l'Evangile de ſaint Jean, plûtôt que d'avoir recours aux ligatures. Car la foibleſſe de ceux qui y ont recours eſt réduite à un tel point, & nous fait ſi grand pitié, que nous nous réjoüiſſons quand nous voïons qu'une perſonne qui eſt dans ſon lit, travaillée de fièvres & de douleurs, ne met ſon eſpérance qu'en l'Evangile de S. Jean qu'elle applique à ſa tête. Le ſujet de nôtre joie ne vient pas de ce que cet Evangile a été fait pour cela, mais de ce qu'on le préfère aux ligatures. Si donc vous l'appliquez à vôtre tête, afin de faire ceſſer vôtre migraine, pourquoi ne l'appliquez-vous pas à vôtre cœur, afin de le guerir du péché ? Faites donc. Mais que ferez-vous ? Appliquez-le à vôtre cœur ; que vôtre cœur ſoit gueri, cela eſt bon. Il eſt bon auſſi de ne vous point mettre en peine de la ſanté de vôtre corps, ſinon de la demander à Dieu. S'il voit qu'elle vous ſoit avantageuſe, il vous la donnera. Mais s'il ne vous la donne pas, c'eſt qu'il ne jugera pas qu'elle vous ſoit utile.*

a Rom. 15. 4. *b* In c. 1.

Mais ils ne considerent pas que S. Auguſtin eſt plutôt contre-eux, que pour ceux dans cet endroit.

1. S. Auguſtin ne parle que de l'Evangile de S. Jean ; & on dit des Evangiles tirées des quatre Evangéliſtes, ſur la tête des Fidèles

2. Il y a une différence notable entre *appliquer l'Evangile de S. Jean à ſa tête*, comme parle S. Auguſtin : & ſe faire dire des Evangiles de ſaint Jean, ou d'un autre Evangeliſte, aïant un bout de l'Etole ſur ſa tête. On n'a beſoin de Prêtre, ni de Diacre pour le premier ; on en a beſoin pour le ſecond.

3. Si l'Evangile de S. Jean (ſelon S. Auguſtin) n'eſt pas fait pour guerir la migraine : *Non quia ad hoc factum eſt* : Pourquoi veut-on que cet Evangile & ceux des autres Evangéliſtes ſoient faits pour guerir des maladies corporelles ? N'étant pas faits pour cela, n'eſt ce pas les faire ſervir à des uſages contraires à leur deſtination ?

Puis donc que l'uſage de ſe faire dire des Evangiles ne peut être juſtifié par ce paſſage de ſaint Auguſtin, il faut s'en tenir à l'autorité de l'Egliſe qui aprouve cet uſage, & dont l'aprobation doit être vénérable à tous les Fidèles.

A la vérité je ne voi pas dans aucun Miſſel, dans aucun Rituel, ni dans aucun cérémonial ancien, qu'elle leur préſcrive la maniére de ſe faire dire ainſi des Evangiles, ni qu'elle marque les priéres qui ſe doivent dire devant, ou après les Evangiles, en cette occaſion. Mais ce qui ſe pratique dans le Batême, & dans la Purification des femmes après leurs coûches, eſt apparemment ce qui à donné lieu à la cérémonie que nous examinons. Car il eſt expreſſément marqué dans quantité de Rituels (bien qu'il y en ait

auſſi quantité qui n'en diſent rien) qu'aprés l'adminiſtration du Batême, on doit aporter le nouveau batizé au lieu ordinaire, & que le Prêtre doit dire ſur lui l'Evangile de S. Jean, & lui donner la bénédiction. *In loco ſolito reponitur infans* (dit le Rituel Romain de Paul V.) *ſuper quem ſacerdos dicit ſequens Evangelium ſecundum Johannem, quibus finitis dat benedictionem.*

D'autres Rituels, comme celui d'Angers, de 1626. ceux de Paris, de 1615. de 1630. & de 1646. celui de Beauvais, de 1637. celui de Chartres, & celui de Roüen, de 1640. & celui de Meaux, de 1645. ajoutent, qu'après l'Evangile de S. Jean & les prieres qui le ſuivent, le Prêtre fait baiſer l'Etole à l'enfant : *Quo dicto Sacerdos Stolam ori infantis admovebit oſculandam.* & le dernier Rituel de la Province de Reims dit en termes formels : *Le Prêtre mettra ſon Etole en forme de croix ſur la tête de l'enfant, & récitera l'Evangile de ſaint Jean en la maniere ſuivante..... aiant recité cette oraiſon*, Protector « in te ſperantium, *il fera baiſer l'Etole à l'enfant* ; qui eſt juſtement ce qui ſe pratique à l'égard de ceux qui ſe font dire des Evangiles.

La même choſe ſe pratique auſſi à l'égard des femmes qui ſe préſentent à l'Egliſe pour être purifiées après leurs coûches, dans les lieux où cette cérémonie eſt obſervée. Car les Rituels de Paris, de Beauvais, de Chartres, de Roüen, de Meaux, que je viens de citer, & beaucoup d'autres, ordonnent au Prêtre après qu'il aura beni, le pain qu'elles doivent aporter, de leur mettre le bout de l'Etole ſur la tête, de leur dire un Evangile, & enſuite de leur donner l'Etole à baizer. *Deind Sacerdos* (diſent ces Rituels) *Stola poſita* (ou *extremo Stola poſito*, ou *Stola extre-*

ma parte) posita super caput ejus, legit Evangelium sequens.... & post dat ei stolam ad osculandum.

Ce n'est donc pas être Superstitieux que de se faire dire des Evangiles l'Etole sur la tête. Ainsi l'Abbé d'Heisterbach, dont parle Césaire d'Heisterbach *a*, qui en dît un à une femme obsédée du malin esprit, proche Aix la Chapelle, ne l'étoit nullement. Les paroles de cet Auteur sont remarquables. Il écrivoit son livre *des Miracles*, en 1222 comme il le témoigne lui-même *b*. *Dum Abbas noster* (dit-il) *anno preterito in monte sancti Salvatoris juxta Aquisgranum, Missam celebraret, finita Missa oblata est mulier obsessa, super cujus caput cùm legisset lectionem Evangelicam de Ascensione & ad illa verba*, Super « ægros manus imponent & bene habebunt, *manum cap ti ejus imposuisset, damon vocem emisit tam horribilem, ut omnes terteremur.* «

Messire Jean du Verger de Hauranne, Abé de S Siran, savoit trop bien sa Religion pour conseiller des observances Superstitieuses aux personnes qui prenoient ses avis Cependant il conseille à un Ecclesiastique de ses amis, d'engager une Dame de qualité, dont il avoit la conduite, de se faire dire toutes les Semaines un Evangile, l'assurant que cette pratique de piété lui sera fort avantageuse. *Pour s'humilier* (lui dit-il) *sous la puissance des Prêtres de Jesus-Christ, elle ira toutes les semaines une fois dans une Eglise, où elle se fera imposer les mains & lire un Evangile par le Prêtre; à la fin duquel elle baizera son Etole avec respect. Cela est de plus grande utilité qu'elle ne pensera peut-être, parceque*

a L. 5. Miracul. c. 11. b L. 10. c. 48. c Lettr. Chrétien. & Spirit. Lettr. 43. de la 1. Edit. p. 349.

les plus petites cérémonies & les moindres paroles de l'Egliſe produiſent de grands effets, quand on les reçoit avec une vraie foi, qui n'eſt pas toûjours petite, lorſqu'on en a peu de ſentiment, pourvû qu'on la temoigne par des actions d'humilité.

Il y a pourtant deux choſes extrémément importantes à conſidérer dans la cérémonie de ſe faire dire des Evangiles. L'une regarde les Prêtres, & les Diacres, qui les diſent ; l'autre les perſonnes qui ſe les font dire.

Les Prêtres, & les Diacres qui les diſent doivent éviter avec beaucoup de ſoin les juſtes reproches qu'on leur peut faire, & d'indévotion, & d'interêt ſordide, lorſqu'ils les diſent ſans attention, à la hâte, & comme en courant, lorſqu'ils ne les diſent pas tout au-long, lorſque ne prenant pas ceux des Meſſes du jour, ou les tronquant notablement, ils en diſent d'autres qui ſont plus courts, afin d'en dire un plus grand nombre, & de gagner davantage, ce qui ne ſe pratique que trop ſouvent dans les Egliſes & les chappelles où il y a grand concours de peuple.

Les perſonnes qui ſe les font dire doivent auſſi ſe tenir en garde contre la Superſtition, & ne rien faire, ni dire qui en ait le moindre air & la moindre tache. C'eſt neanmoins ce que ne font pas

1. Ceux qui ſe tiennent le menton de la main droite, ou qui tiennent le pié droit élevé, tandis qu'on leur dit des Evangiles. Martin de Arlès, Archidiacre de Pampelone *a*, dit qu'il a vû des gens en ces poſtures pendant qu'on chantoit l'Evangile à la Meſſe : *Sicut me vidiſſe fateor quoſdam manu dextra mentum tenere interim*

a Tract. de Superſtit. Tit. Quòd obſervantes dies &c.

quod Evangelium cantatur, alios pedem dextrum elevatum tenere.

2. Ceux qui pour guerir de la gale ſe font dire un Evangile de S. Fiacre en tenant à leur main une chandèle éteinte, dans la penſée que ſi elle étoit allumée, la gale s'allumeroit & s'échaufferoit davantage Un Curé de mon voiſinage s'étant aperçu de cette Superſtition voulut un jour obliger une femme qui la pratiquoit, d'allumer ſa chandèle, ſans quoi il lui déclara qu'il ne lui diroit point d'Evangile. Mais cette femme lui répondit qu'elle n'en feroit rien, & elle aima mieux s'en retourner ſans ſe faire dire d'Evangile.

3. Ceux qui ſe font dire un certain nombre d'Evangiles, pour être guéris de certains maux, s'imaginant que, ſi on leur en diſoit plus ou moins, ils n'en gueriroient jamais.

4. Ceux qui choiſiſſent les heures, les jours & les tems pour ſe faire dire des Evangiles, & qui ne voudroient pas par exemple, qu'on leur en dît avant le ſoleil levé, ni pendant qu'on célébre la ſainte Meſſe aux autels proche leſquels on les dit, ni après le ſoleil couché.

5. Ceux qui veulent que les Prêtres, où les Diacres qui leur diſent des Evangiles, ſoient à jeun.

6. Ceux qui pour guerir de la dyſenterie, ou flux de ventre, prennent un écheveau de fil tout d'une piéce, font paſſer la perſonne malade dans cet écheveau, en commençant par les piés, puis ſe font dire un Evangile de S. Fiacre, & donnent l'écheveau de fil au Saint.

7. Les nourices qui pour avoir beaucoup de lait portent au marché un fromage moû & tout dégoutant, le vendent & donnent l'argent qu'-

elles en ont eu à la fabrique de l'Egliſe de ſaint Pantaleon, après s'être fait dire un Evangile de ce Saint Martyr. Cela ſe pratique aſſés communément proche Chartres dans l'Egliſe de Lucé, dont S. Pantaleon eſt le Patron.

8. Ceux qui pour guérir un enfant du mal appellé en certains lieux, *De ſaint Gi les*, lient un liard, un ſoû, ou une autre piece de menuë monoie, avec un fil de la longueur de l'enfant, recommandent l'enfant à S. Gilles, & font dire un Evangile de ce Saint à ſon intention.

9. Ceux qui pour faire marcher ſans peine les enfans, lorſqu'ils ont dela peine à marcher ſeuls, & ſans le ſecours de quelqu'un, leur font dire un Evangile de ſaint Luperce à certain jour de l'année, dans une Egliſe dédiée à Dieu ſous l'invocation de ce S. Martyr. Autrefois à S. Luperce, qui eſt une paroiſſe à deux lieuës & demie de Chartres, on les plongeoit dans une foſſe où il y avoit de l'eau, & qu'on appelloit *la Fontaine de S. Luperce*. Mais depuis que cette Fontaine eſt tarie, on s'eſt aviſé de leur faire dire un Evangile de S Luperce.

10. Ceux qui font dire des Evangiles ſur un autel pour des perſonnes abſentes, feſant mettre le bout de l'Etole ſur l'autel. Un de mes amis l'a vû prattiquer ainſi à S. Lubin de Chaſſant, proche l'Abéïe de Tiron au Perche. Mais les Prêtres qui diſoient ces Evangiles n'étoient pas plus éclairés, ni plus Religieux que les perſonnes qui les leur feſoient dire.

11. Ceux qui ſe font dire des Evangiles de S. Liénard pour des perſonnes affligées de certaines maladies langoureuſes, afin que ces perſonnes gueriſſent, ou meurent bien-tôt, parce (dit-on, par une fade & ridicule alluſion) que *S. Liénard*

lie, & delie. Dans l'Egliſe paroiſſiale de Mellerai, proche Mont miral, au Diocèſe de Chartres, il y avoit autrefois une chaîne de fer attachée à la muraille proche un Autel de S. Liénard, avec laquelle on lioit par le milieu du corps les hommes & les garçons, les femmes & les filles, tandis qu'on leur diſoit des Evangiles de S. Liénard. Les Prêtres de cette Egliſe ſe trouvoient bien de cette dévotion, parce qu'elle leur atiroit quantité d'Evangiles & de Meſſes qu'on leur feſoit dire, & dont ils étoient fort bien paiés; & demeurant dans la bonne foi, ils s'épargnoient volontiers la peine d'examiner & de conſulter ſi cette pratique étoit Superſtitieuſe, ou ſi elle ne l'étoit pas. Mais un de leurs amis a eu aſſés de charité, de zèle & de lumieres pour les retirer de cette erreur, & pour en deſabuſer le peuple, aiant ôté cette chaîne dans le même eſprit que S. Martin fit démolir un Autel qui étoit conſacré à un voleur que le peuple rèvéroit comme un Martyr, ſelon le raport de Sulpice Sévére *a*, & que S. Charles-Borromée fit enterrer les fauſſes Reliques qu'il trouva dans l'Egliſe de Liano, ſur la riviere de Garde, ainſi que le témoigne le Docteur Juſſano dans la vie de ce Saint Cardinal *b*.

12. Ceux qui menent leurs chiens malades de la rage aux Egliſes, ou Chappelles de S. Pierre, de S. Hubert, ou de S. Denys, les plongent dans les puits, ou fontaines voiſines, ou leur jettent de l'eau ſur le corps, enſuite de quoi ils leur font appliquer à la tête les Clefs de ces Egliſes ou Chappelles, ou un fer chaud, & leur font dire des Evangiles leur feſant mettre le bout de

a Lib. de Vit. S. Marti. c. 8. b Liv. 6, c. 7.

l'Etole ſur la tête ; ce qui eſt une Superſtition profane, une vaine obſervance, un faux culte, une obſervance des choſes Sacrées.

Il y a des lieux à la vérité où l'on ne dit pas des Evangiles ſur la tête des chiens, mais ſur la tête de ceux qui les ménent, en veuë néanmoins de la guériſon des chiens ; & en cela il y a moins de Superſtition : mais il y en a toûjours, parce que cet uſage n'eſt point autorizé de l'Egliſe, & que l'application de ces clefs, ou de ce fer chaud, n'a aucune vertu ni naturelle, ni ſurnaturelle pour produire les effets que l'on eſpère.

C'eſt pour cela qu'on ne doit point appliquer les Clefs des Egliſes, ou Chappelles, ni d'autres Clefs, froides ou chaudes, à la tête des chiens pour les guerir de la rage, ou pour empêcher qu'ils ne diviennent enragés. M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, dans les Ordonnances Synodales de ſon Diocèſe *a*, condamne cette coutume comme profane & Superſtitieuſe, en ces termes : *Les Curés auront ſoin d'abolir la coutume profane & Superſtitieuſe de faire appliquer par les Prêtres les clefs de l'Egliſe, ou autres clefs, pour guérir les chiens qui ſont enragés, ou pour empêcher qu'ils ne le deviennent, ſur tout dans les paroiſſes dédiées ſous l'invocation de S. Pierre.* Et M. De Sainte Beuve dans ſes *Reſolutions de Cas de Conſcience b*, eſtime qu'on ne peut ſans Superſtition, appliquer, ſoit aux hommes, ou aux femmes, ſoit aux beſtiaux, le fer chaud appellé *La clef de S. Pierre*, pour la rage *Il y a de la Superſtition* (dit-il) *d'amener des hommes & des femmes dans l'Egliſe, ou des beſtiaux à la porte de l'Egliſe, pour les faire toucher par le*

a *Tit. 1. art. 3. n. 9.* b *Cas. 10. 24.*

Prêtre avec un fer chaud, pour la rage : Car cet attouchement n'a aucune vertu naturelle, ni ſurnaturelle pour produire l'effet qu'on en attend. Et après avoir aporté quelques raiſons & quelques autorités qui ſemblent excuſer cette coutume, il conclut : *Tout conſideré, j'eſtime que c'eſt une choſe à abroger avec prudence par les Prêtres & par les Prélats, acauſe que la choſe a tout l'air de Superſtition.*

Cette doctrine cependant me paroît contraire à ce que raconte Grégoire de Tours *a*, des Chevaux malades que l'on menoit à S. Martin, & auſquels on appliquoit les clefs d'une Oratoire qui lui étoit dédiée en Guienne. Voici ſes propres mots : *In Burdegalenſi autem regione hoc anno gravis caballorum extitit morbus. Apud urbem verò Marciacenſem, quæ in hoc termino continetur, ſubdita ditionibus beati Martini, oratorium eſt ejus & nomini, & virtutibus conſecratum. Denique adveniente ſupradicta clade, accedebant ad oratorium vota facientes pro equis, ut ſcilicet ſi evaderent, ipſi decimas loco conferrent. Cúmque his hæc cauſa commodum exhiberet, addiderunt ut de clave ferrea, quæ oſtium Oratorii recludebat, caracteres caballis imponerent. Quo facto, ita virtus Sancti prævaluit, ut & ſanarentur, qui ægrotaverant, & qui non incurrerant, nihil ultra perferrent.*

Mais ſi Dieu acordoit ces guériſons extraordinaires au mérite de la foi de ceux qui menoient ainſi leurs chevaux à S. Martin, & à la confiance qu'ils avoient dans les priéres de ce grand Saint, il ne fait pas tous les jours des Miracles de cette nature, & des évenemens auſſi ſinguliers

a L. 3. Mirac. S. Mart. c. 33.

que ſont ceux-cy, ne peuvent pas être tirés à conſequence pour excuſer la Superſtition des Chrétiens, qui ſe font appliquer à eux mêmes, ou qui font appliquer à des chiens, la clef de ſaint Pierre contre la rage, ſans ruiner les principes que les Théologiens ont établis pour reconnoître les pratiques Superſtitieuſes, & en donner une juſte idée.

S. Paulin raporte *a* que les Fidèles venoient de toutes parts au tombeau & dans l'Egliſe de S. Felix, & que les Païſans non ſeulement y portoient entre leurs bras leurs enfans malades mais qu'ils y menoient mêmes leurs beſtiaux malades, & qu'après avoir recommadé les uns & les autres aux prieres de cet illuſtre Prêtre de l'Egliſe de Nole, ils étoient le plus ſouvent gueris avant que de ſortir de l'Egliſe. Voici ſes paroles :

Cernere ſæpe juvat variis ſpectacula formis
Mira ſalutantum, & ſibi quæque accommoda votis
Poſcentum; videas etiam de rure colonos.
Non ſolum gremio ſua pignora ferre paterno,
Sed pecora ægra manu ſæpe introducere ſecum,
Et Sancto quaſi conſpicuo mandare licenter.
Moxque datam ſua confiſos ad vota medelam
Experto gaudere Deo, & jam credere ſana,
Et verè plerumque brevi ſanata ſub ipſo
Limine læta ſuis jumenta reducere tectis.

Mais ſi cet exemple peut ſervir à diſculper la devotion d'aller aux Egliſes ou Chapelles de S. Pierre, de S. Hubert & de S. Denys, & d'y mener des Chiens, pour la rage, il ne peut pas

a *In Natali 6. S. Felicis.*

ſervir à juſtifier la coutume ni de ſe faire appliquer, ou de faire appliquer à des chiens la clef de ſaint Pierre, ni de ſe faire dire des Evangiles, ou d'en faire dire à des chiens, le bout de l'Etole ſur la tête, puiſqu'il n'en parle en aucune maniere ; & ainſi il doit être conſideré comme étranger à la matiere que je traite.

CHAPITRE X.

Suite du même ſujet.

L'Offertoire, autrefois plus long qu'il n'eſt à préſent, à cauſe des oblations qui s'y faiſoient. Superſtitions qui regardent l'Offertoire. Abus des Prêtres qui diſant la Meſſe haute, font l'oblation du pain & du vin avant l'Evangile, ou durant le Credo. *Superſtitions des oblations du lait, du miel, des raiſins, de la chair, du fromage, &c. Si l'on offroit à Rome un Agneau le jour de Pâques à la Meſſe. Superſtition de cette oblation, ſelon* Walafride. *Oblation des Agneaux blancs à Rome le jour de ſainte Agnès. Les* Palliums *des Archevêques ſe font de la laine de ces Agneaux. La cupidité des Curés & des Moines rendoit autrefois ſuperſtitieuſes certaines Oblations. Offrandes Superſtitieuſes de clous de cheval & de pains. Des cinq Oraiſons qui ſe diſent entre l'Offertoire & l'*Orate fratres. *Leur antiquité. Elles ne ſont point Superſtitieuſes.*

VIII. AUtrefois l'Offertoire étoit bien plus long qu'il n'eſt préſentement. Car on y joignoit pluſieurs verſets, ſoit des Pſeaumes, ſoit des autres livres de l'Ecriture ſainte, comme on le voit dans l'Antiphonier de S. Grégoire le Grand; & quelquefois même on y diſoit un Pſeaume entier, & on repetoit l'Offertoire à chaque verſet du Pſeaume, ſelon le témoignage

moignage de M. le Cardinal Bona. *a* On repetoit auſſi quelquefois certaines paroles du Pſeaume d'où étoit pris l'Offertoire. Il y en a des exemples dans le même Antiphonier. En voici un de l'Offertoire de la Meſſe de la XXI. ſemaine d'après la Pentecôte : *Utinam appenderentur peccata mea, utinam appenderentur peccata mea : Quibus iram merui, quibus iram merui ; & calamitas, & calamitas, & calamitas quam patior hac gravior appareret.* La même choſe ſe fait dans les verſets ſuivans.

On en uſoit ainſi, afin que les fidèles euſſent tout le tems qui leur étoit néceſſaire pour faire leurs oblations, & les Prêtres & leurs Miniſtres pour les recevoir.

Dans l'Egliſe de Lyon on repete encore aujourd'hui à l'Offertoire les verſets des Pſeaumes à certaines Meſſes ; mais à Rome & dans les autres Egliſes, on ne les repete point ; & on tomberoit dans la Superſtition du culte ſuperflu, ſi on les repetoit maintenant contre la coutume établie depuis ſi long tems.

Ce ſeroit un culte ſuperflu, & une vaine obſervance tout à la fois, de vouloir dire un Offertoire à la Meſſe de la veille de Pâques, où l'uſage de l'Egliſe eſt de n'en point dire

Le Dimanche des Rameaux pendant l'Offertoire, certaines gens font des croix du buis, ou des autres rameaux qui ont été benis au commencement de la Meſſe, & les mettent enſuite à la campagne dans les carrefours & les grands chemins, s'imaginant que les voyageurs qui les trouveront & les ſaluëront en chemin faiſant, ne s'égareront point, & n'auront aucune mau-

a *L. 2. Rer. Liturg. c. 8. n. 3.*

vaiſe rencontre ce jour-là. Mais c'eſt une vaine obſervance, & une obſervance des choſes ſacrées.

IX. On voit ſouvent des Prêtres dans les villes comme à la campagne, qui pour abreger le tems des Meſſes hautes qu'ils célébrent, font l'oblation du pain & du vin avant que de dire l'Evangile, tandis que le chœur chante le Graduel, l'*Alleluia*, le Trait, ou la Proſe; ou après avoir dit l'Evangile tout bas, & tandis que le chœur chante le *Credo*. Mais cette conduite bien loin d'être autoriſée par les Conciles, par les Péres, ou par les livres Eccléſiaſtiques, elle eſt directement oppoſée aux Rubriques de tous les Miſſels; & ceux qui la tiennent, renverſent l'ordre des cérémonies de la Meſſe, & des Myſtéres qui y ſont renfermés, & ſe rendent coupables de la Superſtition du faux culte, & de la vaine obſervance.

Cet abus a été fort bien remarqué par l'Auteur *a* du livre *De la meilleure maniere d'entendre la ſainte Meſſe*. Voici comment il en parle. *b* Dans les Meſſes hautes (dit-il) il y a » des Prêtres qui pendant qu'on chante le *Credo*, » font en leur particulier toutes les oblations & » priéres qui ſont marquées depuis l'Offertoire » juſqu'à la Préface, & ſemblent ainſi ne donner aux aſſiſtans aucune part de ce qu'ils diſent ſans eux. Mais ces Prêtres en cela s'éloignent ſans doute de l'ordre du Sacrifice. » Car ils offrent à Dieu ce qu'ils n'ont pas encore reçû du peuple, & ce que l'Egliſe veut » qu'ils aïent reçû avant que de l'offrir à » Dieu. Il n'y a qu'à lire ce qu'ils diſent,

a *Feu M. Le Tourneux.* b *Au chap.* 4.

pour voir qu'ils ne le diſent pas en ſon lieu & « en ſon tems. Le peuple qui chante ſa profeſ « ſion de Foi, ne peut pas répondre à l'*Orate* « *fratres*. Le Prêtre eſt déja bien avant dans le « Sacrifice, avant que le peuple y ſoit entré, « & pour ainſi dire, il y eſt ſans y être entré « lui même, puiſque le Sacrifice ne commen- « ce, ſelon l'eſprit de l'Egliſe, que par l'obla- « tion du peuple. «

Je ſai bien qu'il n'y a pas d'offrande à tou- « tes les Meſſes baſſes, mais je ſai bien auſſi que « tout ce que le Prêtre dit après l'Offertoire, « ſuppoſe que s'il y a eu quelque oblation à re- « cevoir, il l'a reçûë durant, ou après l'Offer- « toire. Il ne doit donc point préſenter à Dieu « l'hoſtie ſur la patene, ni le vin & l'eau dans le « calice, qu'après l'offrande, s'il y en a ; & « lorſqu'il fait autrement, il eſt aiſé de voir que « ce n'eſt que pour abreger, & pour gagner du « tems ; mais ce n'eſt pas-là l'eſprit de l'Egliſe. « Elle ne veut pas qu'il ſe ſepare ainſi de l'aſ- « ſemblée, ni qu'il lui indique une priere pen- « dant qu'il en va faire une autre Car il com- « mence le *Credo* pour marquer aux aſſiſtans « qu'ils doivent faire avec lui leur profeſſion de « Foi ; & cependant il acheve ſon *Credo* tout « ſeul, & il avance ſans eux dans les oblations « qui ne ſe doivent commencer que par leur of- « frande. «

Il y en a même qui font toutes ces choſes « avant qu'on faſſe au peuple la lecture de l'E « vangile ; mais ils s'éloignent, comme j'ai dit, « de l'ordre du Sacrifice, & je ne croi pas qu'il « y ait des rubriques qui leur permettent cet « uſage ; j'en ſai au contraire, qui le défendent « abſolument, & qui le condamnent comme un «

» abus. Et cette défense fait voir bien claire-
» ment que l'Eglise ne veut pas qu'on partage
» ainsi les differentes prieres du Sacrifice entre
» le Prêtre & le peuple, mais qu'elle veut au
» contraire, que tout se fasse dans son ordre par
» les uns & par les autres.

Voilà pour le tems auquel le Prêtre doit faire les oblations. A l'égard des oblations, il peut y avoir de la Superstition dans quelques unes.

1. Il y en auroit, si au lieu du pain & du vin que les fidèles de l'ancienne Eglise offroient à la Messe, & qui devroient servir de matiere au Sacrifice, ainsi que les Conciles, les Péres, & les Sacramentaires anciens en font foi, si au lieu de cela, dis-je, on y offroit, comme on faisoit autrefois, du lait, du miel, du cidre, ou quelque autre boisson capable d'enivrer, des choses confites, des volailles, des animaux ou des legumes; parce que le 3. Canon Apostolique défend de le faire, & permet seulement d'y offrir ce que Dieu a ordonné qu'on y offrît, avec les prémices des blés & des raisins, dans la saison, de l'huile pour les lampes de l'Eglise & de l'encens dans le tems de l'oblation. *Si quis Episcopus, vel Presbyter* (dit ce Canon) *praeter Domini de sacrificio ordinationem, alia quadam ad altare attulerit, mel, vel lac, vel pro vino siceram, vel confecta, vel aves, vel animalia, vel legumina, praeter ordinationem, deponatur, praeterquam nova legumina vel uvam, tempore opportuno. Ne liceat autem aliquid aliud ad altare offerre, quàm oleum ad luminare, & incensum tempore sanctæ oblationis.*

Le Concile du Dôme de Constantinople en 692. défend aussi *a* d'offrir du lait & du miel:

a Can. 57.

Quòd ad altare mel, & lac offerre non oportet; ce que le 3. Concile de Carthage *a* en 397. permet néanmoins de faire le jour de Pâques seulement, parce que ce jour-là on avoit de coutume de distribuer du lait & du miel aux enfans nouvellement batizes; mais il ne le permet qu'à condition que le lait & le miel auront leur bénédiction particuliere, pour les distiuguer du Sacrement du corps & du sang de JESUS-CHRIST. *Ut in Sacramentis* (dit il) *corporis & sanguinis Domini nihil offeratur quàm quod ipse Dominus tradidit, hoc est, panis & vinum aquâ mixtum. Primitiæ verò, seu lac & mel, quod uno die solemnissimo in infantum mysterio solet offerri, quamvis in altari offerantur; suam tamen habeant propriam benedictionem, ut à Sacramento Domini corporis & sanguinis distinguantur.* Cette bénédiction particuliere est peut être celle qui est marquée dans l'Ordre Romain pour le jour de Pâques.

2. Il y en auroit, si on offroit des raisins à la Messe, conjointement avec du pain & du vin, & qu'on les distribuât ensuite au peuple avec la sainte Eucharistie. Cela se pratiquoit autrefois en plusieurs Eglise; mais le Concile du Dôme de Constantinople, le défend positivement, & ordonne qu'on distribuëra seulement la sainte Eucharistie au peuple, & qu'on benira les raisins à part, pour en donner en action de graces à ceux qui les auront offerts. *Quoniam* (dit-il) *in diversis Ecclesiis intelleximus, uva ad altare allata, ex quadam quæ invaluit consuetudine, ministros, postquam nunc incruento altaris sacrificio conjunxerint, utraque simul populo distribuere: si-*

a. *Can.* 37.

mul etiam esse decernendum perspeximus, ut nullus Sacerdos hoc amplius faciat : sed ad vivificationem & peccatorum remissionem solam oblationem populo impertiat : tanquam primitias autem uva oblationem existimantes, Sacerdotes eam seorsum benedicentes, petentibus impertire, ad fructuum datoris gratiarum actionem : per quos corpora nostra divina dispositione augentur & aluntur. Si quis autem Clericus praeter haec decreta fecerit, deponatur.

3. Il y en auroit aussi, si on offroit au sacrifice de l'Autel, de la chair & du fromage, dans la pensée que cette offrande seroit un remede à plusieurs maux, comme un méchant homme le persuada autrefois à un Archimandrite, ou Abé, qui fut pour cela dépose, ainsi que nous l'apprenons de Balsamon *a*, témoin oculaire de ce fait. *Ego autem* (dit il) *vidi quendam depositum, & ex venerandi Monasterii regionis cui praerat, praefectura ejectum, quòd caseos & carnes ad altare inferret, consilio cujusdam improbi hominis, qui eum seduxit, & dixit hoc modo futuram plurimorum morborum medelam.*

4. A Rome on offroit autrefois le jour de Pâques un Agneau que l'on benissoit. Les Grecs reprochoient aux Latins qu'ils le benissoient à la Messe, & qu'ils l'offroient sur l'Autel avec le corps de JESUS CHRIST ; ce qu'ils traitoient de Superstition Judaïque ; & Photius n'a pas oublié de mettre cette Benediction & cette offrande au rang des choses qu'il trouvoit à redire dans l'Eglise Romaine, & dont il envoïa une liste au Roi de Bulgarie, que ce Prince envoïa ensuite au Pape Nicolas I. Enée, Evêque

a In Can. 3. Apost.

de Paris *a*, fait auſſi mention de ce reproche dans le livre qu'il a écrit contre les Grecs *Quare agnum ſimul cum corpore Chriſti & ſanguine in Paſcha ſuper altare ponamus, & more Judæorum offeramus.* Mais il le regarde comme calomnieux, ainſi que fait après lui M. le Cardinal Bona. *b*

Nous voïons en effet dans l'ancien Ordre Romain *c*, que la benediction de l'agneau le jour de Paques, ſe faiſoit non à l'Offertoire de la Meſſe, mais après la Meſſe, ou au moins aprés la communion de la Meſſe. Ces paroles du commencement de cette Benediction en font foi : *Poſt celebratam Dominicæ ſanctæ Paſchæ ſolemnitatem, poſt etiam tranſactos jejuniorum dies, jam animabus ſpiritualibus dapibus refectis de menſa tuæ majeſtatis, offerimus famuli tui pro hujus fragilitate corpuſculi aliquantulum reparandi, hanc uſui noſtro conceſſam creaturam agni*, &c. Et il eſt conſtant d'ailleurs que dans la ſuite des tems elle s'eſt faite, non dans l'Egliſe & à la Meſſe, mais hors l'Egliſe & après la Meſſe, dans une ſale de la Baſilique Leonienne, ou de la *Caſa-major*, appellée *Cubitorum* & *Cubitorium* en Latin, parce qu'on mangeoit aſſis. En voici deux preuves tres-préciſes que je tire de deux Ordres Romains publiés par le P. Mabillon. *d*

Le premier eſt de Benoît *e*, Chanoine de ſaint Pierre de Rome, qui écrivoit avant l'an 1143. *Finita Miſſa* (dit-il) *Pontifex coronatur & cum proceſſione redit ad Palatium.... judices autem ducunt eum hodie in Baſilicam magnam Leonianam in cameram, ubi ſunt præparata* XI. *ſcamna, & unum ſubſellium circa menſam Domini*

a *To.* 7. *Spicileg. p.*7. b *L.*2. *Rer. Liturgic. c.* 8. *n.* 5. c *Tit. Ordo in die S. Paſch.* d *To.* 2. *Muſæi Ital.* e *Num.* 48.

Pontificis, & lectus ejus bene præparatus in figura XII. *Apostolorum circa mensam Christi, quando comederunt Pascha. Ibi jacent in cubitis quinque Cardinales, & quinque Diaconi, & Primicerius ad prandium, dato priùs Presbyterio in camera cum manibus, sicut in die Natalis Domini. Surgit inde & venit ad locum qui dicitur* Cubitorum, *ubi Agnus assus benedicitur, quem benedicit & redit ad præparatum lectum mensæ. Prior Basilicarius sedet in subsellio ante lectum. Tunc Dominus Pontifex tollit parum de Agno & priùs porrigit* » *priori Basilicario, dicens:* Quod facis, fac ci- » tius.. Sicut ille accepit ad damnationem, tu » accipe ad remissionem; *Et mittit in os ejus, qui accipit & comedit. Reliquum Agni dat* XI. *discumbentibus, & aliis, quibus placet; & sic omnes comedunt.*

Le second est du Cardinal Cencius, & il est écrit l'an. 1182. *Finita Missa* (ce sont ces mots a) *coronatur Pontifex, reditque cum processione ad palatium.... & acceptis laudibus à Cardinale sancti Laurentii, ducitur à Primicerio & Secundicerio judicibus cum mitra in Basilica magna Leoniana, quæ dicitur Casa-major, ubi sunt præparata* XI. *scamna circa mensam Pontificis, Presbyteris, Diaconis, Primicerio: & lectus ipsius Pontificis ibidem solemniter præparatus in figura* XI. *Apostolorum recumbentium circa mensam Christi. Transiens Pontifex per ipsam Basilicam, intrat cameram: ubi recepto Presbyterio à Camerario in scypho argenteo & dato, sicut in nativitate Domini, surgit & ducitur à Magistro Senescallo & pincerna ad locum qui dicitur* Cubitorium: *ibique à juniori Presbytero Cardinali Agnus assus benedicitur; & exinde redit ad præparatum lectum mensæ. Et accipiens idem Ponti-*

a *Num.* 35.

fex parum de ipso agno porrigit priori Basilicario sedenti in subsellio ante lectum ipsius, dicens : Quod facis, fac citiùs. Sicut ille accepit ad « damnationem, tu accipe ad remissionem. *Re-* « *liquum verò Agni distribuit discumbentibus & aliis circumstantibus.*

Il y avoit pourtant d'autres Eglises où le jour de Pâques, on offroit & on benissoit un Agneau, que l'on mettoit sous l'Autel, ou proche l'Autel ; & c'est cet usage que Walafride le Loûche[a] condamne avec beaucoup de force, assûrant que c'est une erreur qui vient de la pépiniere des Superstitions Judaïques, un rejetton pernicieux & empesté, un culte superflu, & opposé à la perfection du Christianisme. Voici ses paroles, qui meritent qu'on y fasse attention : *Pro diversis sacrificiorum ritibus, simplex oblatio panis & vini fidelibus sufficit, qui non in multitudine umbrarum apparituram quærunt veritatem, sed eam in manifestatione factorum tenent perspicuam. Unde quorumdam simplicium error de Judaïcarum Superstitionum seminario natus, & ad nostra usque tempora quadam vetustatis extendens vestigia, jam ex magna parte sapientum studio compressus est. Et sicubi adhuc pernicioſum hujus pestis germen reviviscere fuerit comprobatum, mucrone spiritali radicitus est amputandum. Illum dico errorem, quo quidam agni carnes in Pascha, juxta, vel sub altari eas ponentes, benedictione propria consecrabant, & in ipsa Resurrectionis die ante ceteros corporales cibos de ipsis carnibus percipiebant. Cujus benedictionis series adhuc à multis habetur. Quod quàm sit supervacuum, & à Sacramentis Christiana perfectionis abhorrens, facilè percipit, qui veraciter intelligit, quia Pascha*

a. *L. de Reb. Eccles. c.* 18.

noſtrum immolatus eſt Chriſtus, & vult epulari non in fermento veteri, ſed in azymis ſinceritatis & veritatis.

Comme il ne parle dans le chapitre d'où ces paroles ſont priſes, que des oblations qui ſe font à l'Autel, ainſi qu'il eſt clair par le titre de ce chapitre, *Quid offerendum ſit in altari*, il n'eſt pas permis de douter que dans ſa penſée, l'Agneau Paſcal ne ſoit une de ces oblations, & par conſéquent que l'offrande & la Benediction qui s'en font, ne ſoient Superſtitieuſes.

Auſſi y paroît-il quelque choſe de légal; & c'eſt peut-être pour cela que parmi les oblations que les Canons Apoſtoliques, le 3. Concile de Carthage, & le Concile du Dôme de Conſtantinople, marquent ce qu'on faiſoit autrefois à l'Autel, on n'y trouve point celle de l'Agneau.

Je ne ſai pas ſi elle ſe fait aujourd'hui à Rome, mais je ſai bien qu'il n'en eſt rien dit ni dans l'*Ordinaire de la ſainte Egliſe Romaine*, du Cardinal Jacques Caïetan *a*, ni dans le *livre* de Pierre Amélius, Evêque de Sinigallia, *Des Cérémonies de la ſainte Egliſe Romaine b*, ni dans le Traité *des Cérémonies Eccleſiaſtiques de la ſainte Egliſe Romaine* c, qui eſt dédié à Leon X. & que Chriſtofle Marcel, Archevêque de Corfou s'attribuë, mais que Paris Craſſus, Evêque de Pezaro, & Maître des Cérémonies ſous Leon X. aſſûre *d* être d'Auguſtin Picolomini, Evêque de Piente, quoique les Cérémonies qui s'obſervent par le Pape le jour de Pâques, y ſoient aſſés exactement décrites.

Enfin en quelque Egliſe que ſe fiſſent cette

a *Cap.* 95. b *Num.* 84. 85. *&* 162. *To.* 2. *Muſai Ital.* c *L.* 2. *ſect.* 2. *c.* 1. *&* 2. d *In Diario. apud Mabill. loc. cit. in Apppend.* 5.

offrande & cette Benediction, elles ne ſe faiſoient à autre intention, que pour marquer que les fidèles reprenoient à Pâques l'uſage des viandes qu'ils avoient quittées pendant le Carême, & qu'ils ne vouloient pas les reprendre, qu'auparavant elles n'euſſent été préſentées à Dieu, & benies par ſes Miniſtres. De là vient que dans l'ancien Ordre Romain *a*, après la Benediction de l'Agneau Paſcal, *Benedictio Agni in Paſcha*, on voit celle des autres viandes, *Benedictio aliarum carnium.*

Tous les ans, le jour de ſainte Agnès, à la Meſſe ſolemnelle qui ſe dit dans l'Egliſe de ſainte Agnès (*via Nomentana*) on préſente à l'offrande, & on benit des Agneaux blancs ſans tache, dont on donne enſuite le ſoin aux Soûdiacres Apoſtoliques, qui les font nourrir dans quelque Monaſtére de Religieuſes, juſqu'à ce qu'on les tonde, ainſi que le raporte M. le Cardinal Bona. *b* Mais je ne voi rien de Superſtitieux dans toute cette Cérémonie.

5. Quoique de droit les oblations appartiennent aux Curés, dans le ſentiment des Conciles & des Péres, Geofroi, Abé de Vendôme, entêté des Priviléges de ſon Monaſtére, prétend que les Moines les doivent avoir dans les Egliſes qui leur ſont ſoûmiſes; & ſur ce que Pierre, Evêque de Saintes, & Goſcelin ſon Archidiacre, les lui avoient ôtées dans l'Egliſe paroiſſiale de nôtre Dame de Surgéres, il leur écrit en ces termes *c*: *Si dicitis quod ille oblationem confeſſionis habere debet, cui pœnitens confitetur: ſimili modo dicere poteſtis, ut oblationem altaris habeat à quo Miſſa cantatur: & oblationem mortui à quo mor-*

a *Loc. ſupra cit.* b *L.* 1. *Rer. Liturg. c.* 24. *n.* 16. c *L.* 3. *Epiſt.* 40.

tuus ſepelitur : & ſic miniſter noſter totum accipiat, ut nihil oblationum in Eccleſiis, quibus die ac nocte ſervimus nobis relinquat. Pro reverentia noſtræ Religionis hoc injuſtum non dicimus, ſed juſtum eſſe penitus ignoramus. Nam lex Moyſi non præcepit ; Prophetæ non prædixerunt ; ſanctum Evangelium inde ſilet ; autores canonum, aut noluerunt dicere, aut oblivioni tradiderunt.

Les Moines prétendoient autrefois, & prétendent encore aujourd'hui la même choſe que Geofroi, Abé de Vendôme, & cette prétention donnoit lieu à pluſieurs abus que les Curés commettoient du tems de Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris, & à deux entre autres. L'un étoit qu'ils diſoient deux Meſſes en un même jour, afin d'avoir les oblations de la ſeconde, parce que les Moines les vouloient avoir de la premiere. L'autre, qu'ils diſoient des *Meſſes à pluſieurs faces*, en vûë d'avoir les oblations du ſecond Offertoire, parce que les Moines prenoient celles du premier. Cet Auteur, qui vivoit ſur la fin du douziéme ſiécle, marque ce double abus en cette ſorte [a] : *Exemplum de obventione prima. Miſſa debita quibuſdam Monachis, ſecunda Sacerdotibus ; Ergo talem Sacerdotem conficere bis in die compulit cupiditas Monachorum. Exemplum de matrona purificanda, quæ ad ſecundum Offertorium Miſſæ pro fidelibus obtulit, inſtinctu Sacerdotis, non ad primum, cùm tamen ſederet Monachus in inſidiis exſpectans oblationes primi Introitus, ſicque deluſus receſſit*

Ainſi il y avoit de la cupidité & de la part des Curés, & de la part des Moines ; & les oblations que les uns & les autres vouloient avoir, étoient les matieres des Superſtitions qui ſe ren-

[a] *In Verb. Abbre. c. 29.*

contoient tant dans cette duplicité de Messes en un même jour par un même Prêtre, que dans ces *Messes à plusieurs faces*, où l'on disoit plusieurs Offertoires.

6. La même cupidité des Curés & des Moines leur fit aussi trouver une nouvelle invention pour avoir plusieurs oblations dans une même Messe. Quand il s'étoit donné une bataille, ou qu'il y avoit eu quelque ville prise, ils disoient des Messes à l'intention de ceux qui étoient morts dans cette bataille, où à cette prise de ville afin que les parens & les amis de ces morts vinssent faire leurs oblations à ces Messes. Pierre le Chantre parle *a* de cet abus en ces mots : *Quidam Missam pro strage interfectorum, quasi novorum Martyrum* in circuitu Jerusalem *b* prosecratorum, *inventunt, putantes eam esse efficax allectorium ad oblationes, propter favorem occisorum.*

Il dit ensuite que c'est une des maladies de l'Eglise, & par conséquent un faux culte, & que pour le déraciner le souverain remede seroit, selon Grégoire VIII. de retrancher absolument les oblations à d'autres jours qu'à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, à la Fête du Patron des Eglises, aux enterremens des fidèles, leurs corps présens, & à leurs anniversaires. *Ad hanc morbum multiplicem ab Ecclesia expellendum, summum remedium à Gregorio VIII. deliberatum, esset amotio oblationum, praterquam ter in anno, die scilicet Natalis, Paschæ, Pentecostes, & in die solemnitatis Patroni Ecclesiæ, & præsente cadavere defuncti, & in die anniversarii cujuscumque.*

7. Pour guérir les chevaux encloüés, ou pour

a *Ibid.* b *Psal.* 78.

empêcher qu'ils ne s'enclouënt, & qu'ils ne boitent, on porte en certains lieux des clous à l'Egliſe, mais particulierement des clous de cheval, on les met ſur un Autel, & on en prend enſuite une partie ſans conter, on les offre à la Meſſe, & on remporte le reſte pour ſervir à ferrer des chevaux. Cela ſe pratique plus ordinairement dans les Egliſes, ou Chappelles, où il y a des Images de S. Eloi, ou qui ſont dédiées à S. Eloi, que l'on s'imagine fauſſement avoir été maréchal. Mais cela eſt défendu par les Ordonnances & Conſtitutions Synodales du diocèſe de Bourdeaux *a*, de M. le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, en ces termes : *Quant à ce qui a été repréſenté, qu'on préſente des clous ſuperſtitieuſement à l'offrande en certaines Egliſes du diocèſe : Ordonnons qu'on ne recevra cy après à l'offrande que ce qui eſt porté par le Droit.*

On offre ailleurs des clous à S. Eloi, & on les met ſur un Autel, hors le tems du Sacrifice; mais cette offrande, & les cérémonies qui l'accompagnent, regardent la vaine obſervance.

8. En certaines Egliſes, les pains que l'on benit aux Meſſes de paroiſſes & de Confréries, ſont quelquefois préſentés à l'offrande au ſon des trompetes, des tambours, des violons, des hauts bois, & des flutes, ornés de banderoles, & acompagnés de gens de livrées. On ſouffre ces profanations dans nos Egliſes, d'où elles devroient être entierement bannies, parce que les Curés en tirent quelque profit, & qu'ordinairement cét appareil pompeux eſt précédé d'un beau cierge, garni de quelques piéces de monoie.

a *Tit. 9. pag. 62.*

Mais je ne me connois point en Superſtition, ſi ce n'eſt pas là porter la vanité juſqu'aux piés des Autels ; donner l'aumône en Phariſien ; faire de l'Egliſe, qui eſt une école d'humilité ; une école d'orgueil ; perdre le reſpect qui eſt dû aux Temples du Dieu vivant ; troubler le divin ſervice ; & divertir les Fidèles de l'attention qu'ils doivent avoir en aſſiſtant aux Miſtéres ſacrés. Enfin ſi ce n'eſt pas-là contrevenir manifeſtement à ces paroles du 2. Concile général de Lyon *a* en 1274. du Concile Provincial de Sens *b* tenu à Paris en 1528. & du Concile Provincial de Roüen *c* en 1581. *Que ceux qui viennent dans les Egliſes, y faſſent paroître beaucoup d'humilité & de pieté ; qu'ils y demeurent en paix & dans une poſture qui ſoit agréable à Dieu, qui n'incommode perſonne, & qui édifie les aſſiſtans. Qu'on éloigne entierement de ces ſaintes retraites, tout ce qui peut troubler les Offices divins, ou offenſer les yeux de la Majeſté de Dieu : de crainte qu'on ne donne occaſion de pécher, ou qu'on ne péche effectivement dans les lieux, où l'on ne doit jamais s'aſſembler que pour demander pardon de ſes péchés* : Ne ubi peccatorum eſt venia poſtulanda, ibi peccandi detur occaſio, aut deprehendantur peccata committi.

X. Les cinq Oraiſons qui ſe diſent aprés l'Offertoire, & avant les Secrettes, ſavoir, *Suſcipe ſancta Pater*, &c. *Offerimus tibi Domine*, &c. *Veni ſanctificator*, &c. *in ſpiritu humilitatis*, &c. *Suſcipe ſancta Trinitas*, &c. ne ſont point dans l'Ordre Romain, ni dans le Sacramentaire de S. Grégoire, ni dans Walafride, ni dans Amalaire, ni dans Rupert, ni dans le faux Al-

a *Cap.* 25. b *In Decret. Mor.* c *Cap.* 26. *de cult. divin. n.* 9.

cuin, ni même dans Innocent III. Elles n'ont guéres que 500. ans d'antiquité, dit le Cardinal Bellarmin *a*) Et l'Auteur du Microloge remarque *b*, que *Veni sanctificator*, &c. eſt de l'Ordre Gallican, & que *Suſcipe ſancta Trinitas*, &c eſt de l'uſage de l'Egliſe. Mais que dans l'Ordre Romain il n'y a point d'Oraiſons entre l'Offertoire & les Secrettes: *Romanus Ordo nullam orationem inſtituit poſt offerendam ante Secretam* Cependant celles dont nous parlons étant autoriſées de l'Egliſe, & conformes à ſes pratiques, il n'y a nulle Superſtition à les dire.

a *L.* 2. *de Miſſa*, *c.* 17. b *C.* 11.

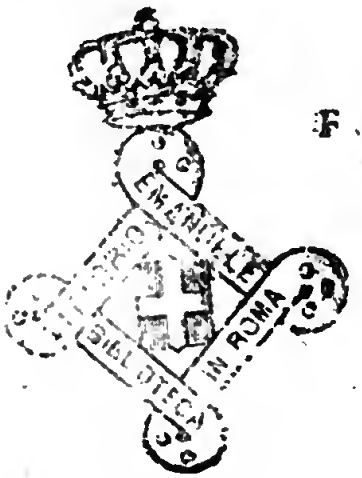

FIN.

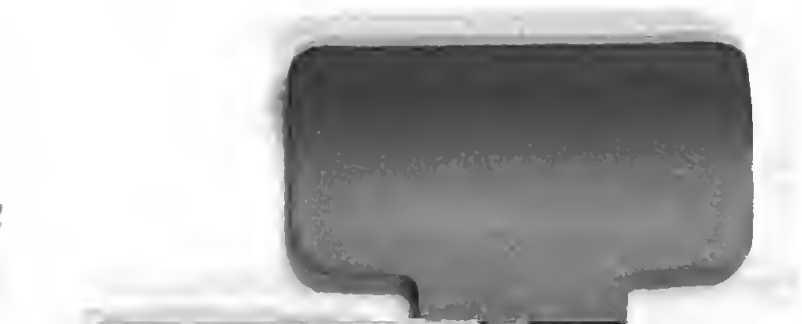

GOTTSCHALK
RESTAURANT
1970